

# ACTIONS FORENSES <sup>P<sup>a</sup> XVII - 176</sup>

DE MAISTRE

SIMON D'OLIVE

D V M E S N I L,

Conseiller du Roy,

*Et son premier Aduocat en la Seneschauſſée  
& Siege Preſidial de Tolouſe.*

Diuiſées en quatre Parties.

*Enſemble quelques Lettres du meſme Auteur.*



A TOLOUSE,

Chez PIERRE CAMUSAT, Marchand  
Libraire au Palais.

---

M. DC. XXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.





A

MONSEIGNEVR

MONSEIGNEVR

D'ALIGRE

CHANCELIER

DE FRANCE.



MONSEIGNEVR,

*JE mets au nombre des plus grands auantages de ma bonne fortune, le favorable jugement que vous auez fait de mes Actions Forenses, puis que ce n'est pas vne des moindres loüanges de plaire aux premiers hommes du siecle. Les fre-*

## EPISTRE.

*quens tesmoignages que vous m'avez donné de cette approbation, m'ayant comblé d'honneur & de gloire, m'ont obligé à cherir tendrement ces pieces, que j'ay reconnu vous estre si agreables, & cette affection m'a sollicité de les reuoir, & de les polir avec tout le soin qui m'a esté possible. Comme j'ay tasché d'en augmenter les graces, aussi ay-je voulu en accroistre le nombre; & d'autant que la perfection aboutit à l'unité, j'ay formé de ces pieces diuerses vn corps de Plaidoyez, composé de quatre parties. Pour sa parure, je luy ay donné quelques Lettrés, par ce qu'elles portent pour la plusspart les marques de la tres-humble seruitude, que j'ay voüée depuis long temps à l'eminence de vos vertus. En la composition de cét ouurage j'eusse volontiers désiré (MONSEIGNEUR) pouuoir imiter l'artifice de l'ingenieux Prométhée, pour satisfaire à la bonne opinion que vous avez conceüe de moy.*

## EPISTRE.

Formant le corps humain du limon de la terre, il luy inspira la vigueur & generosité du Lyon, & r' amassa en ce chef d'œuvre toutes les belles qualitez que la nature avoit esparfes és autres animaux: Ainsi composant cét ouvrage des passions terrestres des plaideurs, qui luy seruent de principale matiere, j'eusse souhaité d'assembler en ce corps les rares parties des plus excellens Orateurs, & luy donner la force & la vigueur d'une masse, & genereuse eloquence, toute semblable à celle, par qui nos ancestres rendirent autres-fois cét Autel de Lyon, dedié à l'Empereur Auguste si celebre, & si recommandable. Mais si la bassesse de mon style ne me permet pas de suivre en cét endroit l'industrie de ce grand ouvrier, pour arriuer à cette gloire, vostre bien-veüillance me promet qu'il ne me sera pas defendu de l'imiter en un autre point de son invention. On dit que ce fils de Climene pour animer l'argille

## EPISTRE.

*qu'il avoit détrempée avec ses mains, recourut à la grace des Cieux, & emprunta la splendeur du feu des roües ardantes du Soleil. C'est ce que je me propose de faire en cette occasion. Vous estes (MONSIEUR) le Soleil de la Justice de la France, en toutes choses semblable à ce bel Astre, sinon en ce que la lumiere de vostre vertu n'éclipse jamais. Pour animer ce corps informe, cette masse cõfuse d'Actions Forenses, que je porte à vos pieds, je recours à vos faueurs, & emprunte la splendeur de vostre Nom illustre. Les lumieres de tant de perfections, qui vous environnent de toutes parts, respanduës sur le frontispice de ce Liure, luy donneront un jour clair & serain parmy les plus noires nuicts de l'envie, les raydus de vostre bien-veüillance semez sur son front, redoreront sa face, & comme les premieres lettres du nom d'Aiax grauées sur les feüilles de l'Hyacinthe donnerent jadis*

## EPISTRE.

*Un renom immortel à cette fleur; De mesme vostre nom empraint sur les feüilles de ces escrits les fera verdoyer eternellement. Il sera de cét ouvrage, si vous daignez le regarder d'un œil favorable, tout ainsi que de la rosée qu'on voit sur les fleurs, qui de soy n'est qu'une petite goutte d'eau arrondie: mais si le Soleil y jette ses yeux, elle prend l'éclat des perles, & la beauté des plus riches pierreries. Agréés donc (MONSEIGNEUR s'il vous plait) que comme un nouveau Prométhée j'aborde le Soleil de vostre grandeur, & que de vos rayons je prenne une estincelle de feu, pour donner quelque grace, & vigueur à ces discours rudes & inanimez, que je vous presente. J'aduoüe que c'est un dessein audacieux de vous approcher dans cette lumiere inaccessible où vous estes, & que c'est faillir contre les loix de l'utilité publique, d'oser interrompre pour un sujet de si peu d'importance, tant de grandes &*

## EPISTRE.

serieuses occupations, qui sont annexées à vostre charge. Toutesfois quelque faute que je commette en cét endroit, je veux croire (MONSEIGNEUR) que vous la pardonnerez tres-volontiers; & vostre bonté m'assure, que si mon dessein se trouue semblable à celuy de ce fameux ouvrier des hommes, je n'encourray pas pour cela sa punition. Mais non, je me trompe. Quoy que vostre incomparable debonnaireté veuille, & sçache faire, je ne puis attendre qu'un pareil succes d'une pareille entreprise. Un desir impatient de reconnoistre cette nouvelle obligation, qui me liera à vne plus forte estrainte à vostre service comme à un ferme rocher, rongera mon cœur sans cesse. Ce desir sera le Roy de mes desirs, comme l'Aigle est le Roy des Oyseaux, toujours attaché à mon cœur, comme l'Aigle à celuy de Prométhée, avec cette difference neantmoins que ce genre de supplice, qui affligeoit cét in-

## EPISTRE.

*fortuné, me tiendra lieu des plus aimables delices, & donnera de si parfaits contentemens à mon ame, que je ne souhaiteray jamais d'en voir la fin. Au contraire je m'efforceray de nourrir dans mon sein cette forte passion, comme la plus chere partie de moy-mesme, avec autant de soin & de sollicitude, que je suis avec respect, & soumission*

MONSEIGNEUR,

VOSTRE tres-humble, tres-obeïssant  
& tres-obligé seruiteur

D'OLIVE DV MESNIL.

*À Tolose le 1. du mois d'Octobre,*

1625.



## P R E F A C E.



'A esté l'vn de mes soins principaux de donner à cette masse confuse d'Actions Forées quelque symmetrie, & rapport conuenable, sçachant que les ouvrages de l'Art, aussi bien que ceux de la Nature empruntent la beauté de l'ordre qui reluit en leur composition. J'ay donc diuisé ces pieces en quatre parties, & me suis efforcé de les joindre, & vnir ensemble pour en former vn corps. Entre tous les nombres j'ay choisi pour ce dessein le quaternaire, d'autant qu'il est dedié à Mercure, à qui comme au pere de l'eloquence appartiennent les discours oratoires. D'au-

## P R E F A C E.

tre part, puis que j'auois entrepris de composer vn corps par le mélange de diuerfes pièces, je ne pouuois prendre vn nombre, qui s'accomodat mieux à mon sujet, veu que tous les corps mixtes parfaits se trouuent bastis de quatre elemens. Selon ce projet j'ay formé la premiere partie de cette ceuure des Actions que j'ay prononcées sur la presentation des Edicts, & Lettres patentes du Roy. Le feu occupe la plus haute place dans le monde elementaire, & tient le premier rang dans le mixte. C'est le mesme ordre que je dōne dans mon ouurage aux Loix, & aux Ordonnances: Tres-à propos certes. Car si le feu est la plus viue image du Soleil, la Loy est le portrait plus naïf du Prince; si le feu consume tout sans se consumer, la Loy demeurant imployable, fait ployer toutes choses sous la justice de son empire; si le feu porte son mou-

## P R E F A C E.

uement vers le Ciel, la Loy rapporte ses Decrets à Dieu. Aussi est-elle vne vapeur de la sâpience Diuine, qui découlée d'enhaut pour bien-heurer la terre, doit remonter vers sa source. Apres le feu, suit l'element de l'air; & apres les Loix viennent les Magistrats. Comme l'air est ordonné pour conceuoir les impressions Meteorologiques, & representer en l'excellente varieté de ces images, les rares merueilles du Tres-haut, à fin que les nations de la terre aperceuant dans ces miroirs tant de miracles de sa puissance, & tant de marques expresses de son amour, & de son courroux, apprennent à reuerer en toute humilité celuy dont elles ne peuvent voir le visage: Ainsi les Magistrats sont instituez dans les Prouinces pour representer en l'exercice de leurs charges l'authorité du Prince, à fin que les peuples qui ne le voyent

## P R E F A C E.

pas, considerans la splendeur illustre de la Magistrature, & jettans les yeux sur la diuersité des peines, & des supplices dont elle dispose selon les Loix, viennent à conceuoir dans leurs cœurs vne profonde reuerence du Souuerain, dont ils voient l'image reluire en la personne de ses Officiers, & la puissance éclater en l'execution de leurs jugemens. Aussi comme l'air se trouue diuisé en trois regions, il y a trois degrez de Jurisdiction, & trois sortes de Magistrats, les souuerains, les subalternes, & les inferieurs. Selon cét ordre j'ay composé la deuxiesme partie de ce Livre des Actions, que j'ay prononcées sur l'installation des Officiers Royaux, & sur l'élection des Magistrats Populaires. A l'element de l'air succede celui de l'eau, & apres les Actions des Magistrats je donne la place aux Plaidoyez interuenus sur les differens des

## P R E F A C E.

parties. Les passions qui affligent les plaideurs, & qui seruent de matiere à ces Actions, je les rapporte à l'eau, symbole d'affliction & d'angoisse. Et certes les ennuis insupportables que causent les procez ne sont-ils pas en effect comme les ondes des riuieres desbordées, qui rauagent la liberté de l'homme, & troublent la tranquillité de son esprit? Et les tristes sollicitudes qu'engendre la playdoirie, ne sont-elles pas ne plus ne moins que les flots de la mer, qui se coulans & s'insinuans profondement en l'ame, detrempent en amertume les plus doux plaisirs de la vie? Le dernier lieu du globe elementaire est reserué à la terre, & ie donne dans mon ouurage la derniere placé aux discours que j'ay faits sur le sujet des vacations. C'est le seul element qui demeure en repos, les autres sont en agitation continuelle, & ces discours

## P R E F A C E.

ne tendent qu'au repos. Voilà l'ordre & la disposition de mes Actions Forenses, auxquelles, par la persuasion de mes amis, j'ay adjousté quelques lettres cōme des ornemens externes, dont l'on a de coustume de parer le corps. Outre cet agencement, qui n'estoit point en la premiere impressiō, il y a grād nombre de pieces nouvelles, & celles qui ont déjà paru en public, sont augmentées & chāgées en beaucoup d'endroits; de sorte que soit que l'on prenne cēt ouvrage en gros, ou qu'on le considere en detail, on y treuvera par tout les graces de la nouveauté, si les autres y defaillent. Mais ie ne puis omettre ce que ie prise & cheris dauantage en ces Actions forenses, c'est qu'elles cōmencent par le discours de la Majorité du Roy, & finissent par celuy de sa naissance, & de ses exploits heroïques. Aussi est-ce par le nom auguste, & par les

## P R E F A C E.

infinies louïanges de ce grád & incomparable Monarque, que nous devons commencer & finir apres Dieu toutes nos pensées, & toutes nos œuures. Sous ces auspices si heureux, ce liure sort des tenebres à la lumiere du jour, paré des liurées Royales qui le couurent de toutes parts. Cela me fait esperer que sa naissance sera fortunée, & que victorieux de l'enuie, il aura quelque part aux Lauriers de Parnasse. Dequoy ie prens vn nouuel augure sur la nouvelle de cette insigne Victoire Royale que ie viens d'apprendre à mesme que j'escriis ces lignes. Victoire où la mer & la terre ont à l'envy cõbatu à qui de plus de lauriers couuroiroit la teste de nostre Prince, & chargeroit le dos des Rebelles de plus de Cyprés. Victoire toute pleine de merueilles. Aussi est elle deuë aux auspices glorieux du miracle des Rois, & à la cõduite prudente & valeureuse  
de

## P R E F A C E.

de ce grand Duc de Montmorancy ,  
Admiral de France. Mais plustost elle  
appartient à la Croix , comme celle  
de l'Empereur Constantin qui vain-  
quit par ce signe. Car c'est le iour de  
l'Exaltation de la Croix que ce com-  
bat a commencé , & c'est durant son  
Oâtaue qu'il a esté poursuiui , & heu-  
reusement terminé par le rehaussemēt  
de la gloire de Dieu , & de l'autorité  
Royale , & par l'abaissemēt de l'heresie  
& de la rebellion. Poursuiués, Ô grand  
Prince , le cours de vos victoires , où le  
Dieu des armées vous guide de sa main  
pour l'honneur de son nom. Il n'est pas  
de cette faction obstinée comme de la  
vieille Carthage , de qui on disoit qu'il  
y auoit plus à faire à combattre contre  
elle demy ruinée, que lors qu'elle estoit  
toute entiere. Cette rebellion qui ab-  
baye impudemment aux Cieux , est  
maintenant aux derniers abbois , & si

## P R E F A C E.

elle s'efforce encore de faire quelque résistance, ce n'est que pour accroistre bien tost le nombre de vos palmes. Acheués, Grand Roy, l'ouvrage que vous auez si bien commencé, & apres auoir rendu à la France par la force de vos armes ce que vous luy deués pour la conseruation de l'autorité Royale; hastés vous de luy rendre par le restablissement de ses anciennes Loix, ce que le nom de Iuste, que vous portés si dignement, exige de vostre Majesté pour la dignité de la Justice. C'est à quoy vous appelle la voix des Oracles pour la gloire de vostre siecle, d'ot vous estes le riche & precieux ornement. mais où m'emporte l'excez de ma ioye, & où me rait le zele que i'ay pour le seruice de mō Prince? l'arreste icy mon discours. Car aussi biē par où puis-je finir plus heureusemēt que par ces vœux, & presages de la felicité publique!



T A B L E D E S  
A C T I O N S F O R E N S E S  
contenuës en ce Liure.

P R E M I E R E P A R T I E.

- A C T I O N I. *Sur l'Edict fait par le Roy en l'an 1614. pour la declaration de sa Maiorité.* pag. 1.
- II. *Sur l'Edict de sa Majesté, contenant des defenses de porter du clincau, & des estoffes d'or & d'argent.* 19.
- III. *Sur l'Edict de Pacification de Lodun, fait en l'année 1616.* 47.
- IV. *Sur les Lettres patentes de sa Majesté du 26. jour du mois de May 1617. contenant nouvelles defenses de porter des estoffes d'or & d'argent.* 77.
- V. *Sur les Lettres patentes de sa Majesté pour la convocation de l'assemblée de Roïen, en l'année 1617.* 91.
- VI. *Sur la déclaration du Roy, du 8. de Feurier 1620. contenant reïterées defenses de porter des estoffes d'or & d'argent.* 99.
- VII. *Sur les Lettres de cachet de sa Majesté, du 23. Mars 1622. contenant que ses sujets de la*

T A B L E.

- Religion prétenduë reformée, qui n'ont encore fait la declaration portée par ses Lettres patentes du 27. May 1621. seront admis à la faire dans quinzeaine pardevant les Baillifs, ou Juges Royaux; & moyennant ce reçeus à jouyr du benefice des Edicts de Pacification.* 107.
- VIII. *Sur deux Lettres patentes du Roy enuoyées conjointement au mois de May 1623. les premières contenant nouvelles defenses de porter du clincan; & les autres portant inhibitions à ceux de la Religion prétenduë reformée, de faire aucunes assemblées Synodales, sans l'assistance d'un Officier de leur Religion à ce commis par sa Majesté, ou par le Gouverneur de la Prouince.* 118.
- IX. *Sur les Lettres patentes du Roy, du 28. jour de Juin 1623. portant defenses à tous ses sujets, de faire leuëe de gens de guerre.* 135.
- X. *Sur les Lettres patentes du Roy, concernant l'armement fait par le Sieur de Soubize, en l'année 1625.* 146.

SECONDE PARTIE.

- ACTION I. *Sur l'installation de Maître Paul Imbert de Selis en la charge de Conseiller, & Aduocat du Roy en la Seneschauffée & Siege Presidial de Tolose, du 22. Mars 1614.* pag. 161.
- II. *Sur l'installation de Maître Guillaume d'Averane en la charge de Lieutenant particulier en la*

T A B L E.

- Seneschauſſée de Toloſe, du 9. du mois de Décembre 1617.* 182.
- III. *Sur l'installation de Meſſire François de la Valette, Baron de Cornuſſon en la charge de Senefchal de Toloſe, du 22. de Juin 1622.* 192.
- IV. *A l'élection des Capitouls de Toloſe, en l'année 1612.* 215.
- V. *Al'électiō des Capitouls de l'année 1613.* 221.
- VI. *Al'électiō des Capitouls de l'an 1614.* 232.
- VII. *A l'électiō des Capitouls de l'an 1615.* 241.
- VIII. *A l'électiō des Capitouls de l'an 1616.* 251.
- IX. *A l'élection des Capitouls de l'an 1617.* 261.
- X. *A l'élection des Capitouls de l'an 1618.* 270.
- XI. *A l'élection des Capitouls de l'an 1619.* 279.
- XII. *A l'élection des Capitouls de l'an 1622.* 288.

TROISIEME PARTIE.

- A**CTION I. *D'un faux queſteur.* pag. 306.
- II. *Sur la queſtion, à qui doit appartenir l'exercice de la Juſtice en la charge Conſulaire, ou au premier Conſul qui eſt Docteur en Medécine, ou au ſecond qui eſt Bachelier és Droicts, & Advocat poſtulant.* 327.
- III. *Sur la queſtion, à qui doit eſtre adjudgée la preſeance dans l'Egliſe, qui eſt dans la terre du Seigneur Juſticier, ou au Magiſtrat Royal de la Ville plus proche, ou au Juge Banneret; & ſi le Capitaine Chaſtelain du Baron, & le Seigneur Directé ſont receuables à former complaincte pour les*

T A B L E.

- honnèurs de l'Eglise.* 368.
- IV. *Sur la question, si celuy qui par vne longue absence a differé l'accomplissement du mariage, & donné sujet à sa future espouse de se marier ailleurs, est bien fondé à poursuivre la restitution des choses données à cause des nopces, & s'il est receuable à demander la condamnation des dommages & interèsts.* 406.
- V. *Sur la question, à qui doit estre adingée l'education des pupilles, ou au tuteur, ou à la mere remariée, ou bien à l'ayeule maternelle.* 426.
- VI. *Sur l'execution d'une amande honorable ordonnée contre vn faux tesmoin.* 452.
- VII. *Sur la question, si les enfans impuberes esleués par la mere Catholique en sa Religion, contre la volonté du pere defunët, qui estoit de la Religio pretendüe reformée, peuuent estre cottisez pour le paiement des gages du Ministre du lieu où ils sont residens, & s'il peust estre defendu à la mere de les instruire à la Religion Catholique.* 462.
- VIII. *Du droit de sepulture, & si celuy qui le pretend dans vne Eglise est bien fondé à demander le deterrémēt & la translatiō d'un corps, que les Religieux ont mis dans le tōbeau sans son adueu.* 517.
- IX. *Du droit de sepulture, & s'il est permis d'exiger ou prendre des deniers pour la concession d'une place de sepulture en l'Eglise.* 551.
- X. *Sur la presentation des lettres de grace impetrées*

T A B L E.

pour le meurtre commis par l'exposant en la personne de son frere german, & à luy accordées par sa Majesté, à cause de sa ioyeuse entrée en la Ville de Bourdeaux, & de son heureux mariage. 518.

XI. Sur la presentation des lettres de grace, impetrées pour le meurtre commis en la personne d'une ieune fille, par celuy qui l'aimoit & recherchoit en mariage. 594.

XII. Sur la question, si les Bastards qui n'ont point esté legitimez par le Prince, peuvent estre admis aux dignitez publiques. 627.

XIII. Sur la question, si celle qui en suite des pattes matrimoniaux, & annonces publiques, a esté rendüe encœinte des œuvres de son futur espoux, qui est venu à deceder avant la celebratiõ des nopces, peut pretendre la qualité de vesue, & si son part doit estre censé legitime, & habile à succeder. 657.

XIV. Sur la question, si le Seigneur Iusticier est bien fondé à demander qu'il soit defendu au Curé de recevoir des tableaux, où soient depeintes les armoiries de ceux qui les donnent, pour les esleuer sur les Autels de l'Eglise. 696.

XV. Sur le sujet d'un furieux, qui a démoli un Oratoire, & s'il y a lieu que sa mere soit condamnée aux dommages de cette demolition. 725.

## TABLE.

## QUATRIÈME PARTIE.

<b>A</b> CTION I. <i>A la closture des Audiances du</i> <i>27. Septembre 1612.</i>	pag. 769.
II. <i>A la closture des Audiances du 27. Septembre</i> <i>1613.</i>	779.
III. <i>A la closture des Audiances du 27. Septem-</i> <i>bre 1615.</i>	791.
IV. <i>A la closture des Audiances du 27. Septem-</i> <i>bre 1617.</i>	807.
V. <i>A la closture des Audiances du 2. Octobre</i> <i>1619.</i>	820.
VI. <i>A la closture des Audiances du Mecedry 27.</i> <i>Septembre 1623.</i>	830.

## ACTIONS



# ACTIONS

## FORENSES.

---

### PREMIERE PARTIE.

*Sur l'Edict fait par le Roy en l'anz  
1614. Pour la Declaration  
de sa Maiorité.*

### ACTION PREMIERE.



LES FRANÇOIS brus-  
sant d'un impatient de-  
sir de voir leur jeune  
Prince conduit par le  
sage gouvernement de  
la Royne monter au plus haut point

A

2      *Actions Forenses.*

de son autorité, & prendre les resnes de son Royaume en main, accusoient le Soleil de paresse, & se plaignoient que son mouuement trop tardif sembloit enuier à leur bonne fortune la naissance d'un si beau jour.

*Incusat spes agra moras, longique  
videntur*

*Stare dies, segnemque rotam non vol-  
uere Phœbe.*

Mais apres vne si longue impatience, voicy ce jour à la fin éclos, auquel le Soleil de la Royauté sortant de la Regence de cette Auguste Princesse, cōme du sein de la Deesse Thetis tout couronné de rayons de gloire, & de Majesté, se leuc sur nostre orizon, & commence heureusement sa carrière. Grand Henry, l'honneur & la merueille des Rois (si quelque soing de vostre Frâce vous touche dans le Ciel,) voyez comme à cette heure la Royne vostre

chere espouse a dignement accompli ce que vous pouuiez esperer d'elle en vn si effroyable euenement, que celuy de vostre mort prodigieuse. Car ayant receu l'administration de ce Royaume si desolé, ayant pris la Regence de vostre cher LOYS, seul espoir des François abbatus, elle a fait reluire à trauers les nuées de tous les defordres & confusions, où la France sembloit estre enseuelie, tant de prudence, & de courage en sa conduite, qu'elle a maintenu l'Estat florissant en paix, en dignité, & en reputation, sans que la nouveauté du maniment qui altere le plus souuent les volontez des subjects, ait apporté aucun changement en l'ordre de la Monarchie.

*nil turbida rupto*

*Ordine tentauit nouitas, tantoque remoto*

*Principe, mutatas orbis nõ sensit habenas.*

Et apres auoir par vne saincte institu-

4 *Actions Forenses.*

tion formé nostre Prince à la pieté, inspiré dans son ame Royale vos vertus heroïques, & chassé tout ce qui pouvoit estre de terrestre en luy, ne plus ne moins que cette deesse Isis, laquelle nourrissant le fils du Roy Malcander, luy brusloit & consommoit ce qui estoit de mortel en son corps: En fin apres l'auoir conduit heureusement à cet aage tant desiré par les François, elle luy rend le Royaume, au mesme estat que vous l'auiez laissé, & le fait paroistre aux yeux de l'vniuers reluisant d'honneur & de gloire, esleué sur le throsne Royal de ses ayens, seant en son liét de justice, la Majesté au front, & le sceptre en la main pour commander à son peuple, & le regir sous la douceur de ses loix.

*Diue parens, seu te complectitur axis  
Olympi,  
Seu colis Elysiis animarum premia*

*valles,*

*En promissa tibi cõiux iã vota peregit!  
Digna cui leges, cui Gallica pignora  
sacri*

*Coniugij, & rerum commendarentur  
habena.*

On dit que les Romains firent des medailles en l'honneur de Iulia Pia femme de l'Empereur Seuere, où elle estoit representée avec ses plus riches attours & au reuers se voyoient les visages de Seuere son mary, & d'Antonin Geta son fils avec cette inscription glorieuse *Æternitas Imperij*: Mais avec combien plus de raison doitét les François dresser aujourd'huy de pareils monuments d'honneur à la vertu de cette illustre Princesse; Puis que c'est elle qui par sa chaste fecondité a heureusement affermy le Royaume en la maison du Roy Henry le Grand, par sa prudente administration conserué l'Estat à son fils

pendant le bas aage ou son pere l'auoit laissé, & par ces deux moyens ensemble rendu l'Empire des François eternal. Vrayment c'est bien sans comparaison avec beaucoup plus de subiet que cét honneur luy est deu. Car il faut que tous les François qui sont maintenant & qui seront aux siècles à venir, reconnoissent comme vne verité infailible, que cette grande Royne a esté reseruée à nos jours par vne secrette prouidence du Ciel, pour conseruer cest Estat & le releuer d'vne ruine, qui sembloit comme fatale. Le Roy Henry le Grand au milieu du Printemps auoit rencontré l'Hyuét de la mort, en la plus calme tranquillité de la paix, il auoit ressentý d'abominables effets d'vne guerre sanglante, la France au fort de ses joyes, & de ses prosperitez, qui la faisoient paroistre triomphante & couronnée de mil-

le festons & chapeaux de fleurs, auoit esté tout à coup accueillie du malheur de cet accident aussi funeste, qu'ino-piné. Elle gisoit abbatuë de dueil, enu-elopée de tenebres, enseuelie dans l'abyssme du desespoir, & au lieu de l'oliue & du laurier, qui luy ceignoient n'aguees le front, elle n'auoit en partage que l'ache & le cyprés. En ce desordre si grand, en cétte generale confusion de toutes choses qui sembloit ramener la France à cet ancien chaos, d'où le Grand Henry par ses armes victorieuses l'auoit demeslée, parut cette Auguste Princesse destinée du ciel pour estre la parfaicte ouuriere de nostre salut, laquelle retenant les larmes d'vne juste douleur qui la pressoit, pour produire les effects d'vn masse courage, ne relascha rien de sa vertu genereuse, mais la redoubla dauantage au fort de cette aduersité, s'oppo-

fant courageusement aux destins qui menaçoient la France. Car animée d'une ferme resolution, & pleine d'une sainte confiance en Dieu, elle prit en main les rênes de ce Royaume affligé: Et depuis les a maniées avec tant d'adresse & bon-heur, que la France n'ayant point receu aucun changemēt en cette effroyable aduantage, l'univers demeure saisi d'estonnement à la veüe de ces miracles. Et ce grand Henry mesme se resouenant de la difficulté qui se trouue à gouverner cet empire, regarde d'en haut d'un œil d'admiration le cours heureux de cette parfaicte Regēce. Ainsi la vertu d'Hercule soustint la machine du Ciel delaissée par Atlas, & la soustint si bien, que les Astres continuans leur route ordinaire, ne recogneurent point de changement, de sorte que ce grand Heros qui auoit esproué la pesan-

teur de ce fardeau en fut tout estonné.

*Obstupuit proprij spectator ponderis  
Atlas.*

Aussi nostre Roy, ayant vne parfaicte cognoissance de ceste sage, & heureuse administration qui luy a conseruë son Royaume entier & florissant, n'est pas si tost paruenu à sa Majorité, qu'il publie par tout le ressentiment de cette obligation. Il ne se contente pas d'en retenir dans l'ame le souuenir viuement imprimé, il veut que tous les François, qui ont esté tesmoins de la prudence & sollicitude que cette grande Princesse a porté à la conduite de son Estat, soient aussi tesmoins de la recognoissance, qu'il a de ses bien-faiçts, & que la memoire d'une si parfaicte Regence consignée, & comme mise en depost dans les registres de ses Parlemens & Seneschaussées victorieuse des ans, passe à la posterité. Et c'est

en partie le subiect de cet Edict que nous presentons maintenant : Edict qui contient tous les deuoirs d'un grad Prince, & qui nous fait clairement recognoistre combien nostre Roy est digne successeur de la Couronne hereditaire du Grand Henry son pere, & parfait imitateur de ses vertus heroïques. Car comme sa Majesté publiant par ces lettres la gloire de la Regence de la Roynne sa tres-honorée Dame & mere, fait voir des effects de la pieté naturelle d'un fils enuers ses parens, aussi n'obmet-il point de rendre à mesme temps des tesmoignages de sa pieté singulière enuers Dieu, confirmant l'Edict des blasphemateurs, & en ordonnant de nouveau vne plus exacte & seueré execution, afin que le saint & sacré nom du Tout-puissant, que les Anges adorent au Ciel ne soit plus déchiré en terre par les sacrileges voix

des hommes. Mais comme le Roy tesmoigne sa pieté enuers Dieu & enuers sa mere par cét Edict, par le mesme il donne aussi des marques visibles de son amour enuers ses subiets dont il est le pere & le protecteur. Car sçachant que la guerre ciuile est le mortel poison des Estats, & particulièrement de la France qui ne redoute point d'autre coup pour terminer le cours de ses prosperitez que celui de ses mains parricides, il confirme l'Edict de Pacification que les meurs du siecle ont rendu necessaire à l'affermissement du repos public. Et desirant sa Majesté de tesmoigner comme elle chérit particulièrement l'honneur & le sang de sa Noblesse, elle renouuelle par ces mesmes Lettres l'Edict des Duels, & deffend l'usage de ces damnables combats, où la vie des plus genereux François est mise en proye à la brutale fureur d'une

passion desordonnée, ou leurs ames sont malheureusement immolees à la cruauté du mauuais Demon, qui leur inspire cette manie sous la vaine apparence d'un faux honneur.

*Hæc sunt terrifici scelerata sacraria Ditis  
Cui cadit infausâ fusus gladiator arena.*

Mais côme nostre Prince tesmoigne qu'il aime ses suiets, recherchant tous les moyès conuenables au deuoir d'un Prince tres-Chrestien, & d'un Pere de-bonnaire pour conseruer leurs biens, & leurs vies, promouuoir leur bon heur & felicité; Aussi môstre-t'il qu'il desire d'eux vne affection reciproque accôpagnée du respect, & de la veneration qui doit estre renduë au souuerain. Et pour ce il deffend par cét Edict à ses Officiers de prendre des gages & des pensions de quelque Prince ou seigneur que ce soit, afin que leurs volontez charmées par le doux appas de quelque recom-

penſe, ne ſe trouuent inſenſiblement engagées à vne autre affection, qu'à celle qu'ils doiuent à leur Prince naturel, & que leurs cœurs brullans de zele pour le ſeruiſſe de ſa Maieſté ſeulement, ne reſpirent iamais que la gloire de ſon obeiſſance. C'eſt le ſommaire de cét Ediçt, par lequel le Roy a voulu commencer ſon adminiſtration; d'où nous pouuons prendre vn augure certain, combien heureux, & louïable en fera le progrez: puisque l'entrée en eſt ſi belle, & le frontiſpice ſi magnifique qu'il porte ſur ſoy toutes les marques d'vne ame vrayment Royale & digne de cōmander au peuple François. Car ſa Maieſté fait paroître en ce cōmencement, & en ſes premieres années tant de pieté, & de vertu que ſon ieune aage cedant à ſes mœurs demeure couuert ſous l'excellence de ſes perfeçtions, & nous contrainçt d'aduouier, que cōme

le fleuve Melas a cét aduantage par dessus tous les autres de la Grece d'estre nauigable dés le lieu mesme dont il sourd : Ainsi le genie des Roys est si puissant, qu'en leur berceau ils sont capables d'estouffer les monstres & soustenir les plus grandes affaires de l'Estat : Il est de leur esprit, ne plus ne moins que du soleil, qui reluit tout à coup sur nostre orizon, & se montre aussi grand à son leuer, qu'en tout le reste de sa course. Cest le propre de la Maiesté, compagne inseparable de Iuppiter dans le Ciel, & des Rois en la terre, que le mesme iour qui marque le bonheur de sa naissance, admire la gloire de sa perfection.

*Hinc sata maiestas que mandum temperat omnem,* (suis.

*Quaque die partu est edita, magna*

De forte que nous auons fort iuste subiet de dire à l'honneur d'vn si grand

Roy , ce qu'un Poëte Latin disoit de l'Empereur Honorius , que bien qu'il eust esté admis dès sa jeunesse au gouvernement de l'Empire Romain , sa vertu routesfois deuançoit tellement ses années , que tous generalement se plaignoient que la bonne fortune de l'Estat ne l'eust plustost appellé à son administration.

*Tantaque se pietas primis ostentat in  
annis,*

*Sic etas animo cessit , quererentur vt  
omnes*

*Imperium sibi serò datum.*

Puis donc , que nous voyons tant de vertus assemblées en la personne de nostre Roy dès ses jeunes ans reluire en cet Edit , & accompagnant l'entrée de son administration , nous promettre vn siecle d'or , que nous reste-il autre chose que de multiplier nos affections à l'egal des merites d'un Prince si Auguste,

& iusques à ce que nous en puissions produire des effects plus grands, & plus remarquables, former cependant des vœux & des souhaits pour la conseruation & accroissement de sa gloire, de sa grandeur, & de sa prosperité. Vucille ce grand Roy des Rois qui d'un soing particulier embrasse les interests de la Monarchie Françoisse, que cette année qui terminant le cours de la plus heureuse & parfaicte Regence qui fut iamais, donne le commencement à la Maiorité, & à l'administration d'un Prince si iuste & si genereux. Que cette belle année marquée de rouge dans les fastes de nostre aage, soit suiuite sous le regne de nostre grand Roy, de plusieurs années qui la surpassent encore en bon-heur; d'autant plus que son authorité sera puissamment establie par le cours de ses ans & de ses faiçts heroïques. Vucille le grand Monarque de  
 l'vniuers

l'vniuers que le jour qui nous doit rai-  
uir nostre Prince pour luy donner la  
Couronne de l'immortalité dans les  
cieux, ne se voye point en nos jours.  
Mais que le siecle qui a commencé sa  
course avec luy le puisse voir au bout  
de sa carriere plus chargé de lauriers  
& de conquestes que de mois & de  
jours, & les siecles aduenir le renom-  
mer par tout l'honneur des loix, le  
miracle des armes, les delices du peu-  
ple, la gloire des Muses, l'appuy de la  
iustice, l'ornement des Histoires, le  
restaurateur de la Religion & de la  
pieté, & pour marque de la benedi-  
ction du Ciel, le valeureux Pere des  
plus grands Roys de la terre.

*Magna quidem superi petimus, sed de-  
bita terris,*

*Pro tanto que sint improba vota Deo?*

Nous requerons que l'Edict du Roy  
avec l'Arrest de la Cour de Parlement

donné sur la verification d'iceluy, soit  
leu, publié, & enregistré au greffe de  
ce Siege, pour en estre le contenu gar-  
dé & obserué selon sa forme & teneur;  
Et qu'à nostre diligence coppies deuë-  
ment collationnées de l'Edict soient  
enuoyées aux Iuges, Lieutenans, &  
Consuls ressortissans en la Senechauf-  
fée pour estre par eux procedé à sēbla-  
ble, lecture publication & registre en  
leurs Sieges, avec inionction de faire  
garder le contenu en iceluy, informer  
diligemment des contreuentions, &  
certifier la Cour dás le mois du deuoit  
qu'ils y auront apporté, à peine d'en  
respondre en leur propre & priué  
nom. Ce qui fut ordonné le  
quatriesme iour du mois  
de Novembre



# ACTION

## DEUXIEME.

*Sur l'Edict de sa Maiefté contenant  
deffences de porter du clincan,  
& des eftoffes d'or,  
& d'argent.*

**U**N des plus graues, & prudens Senateurs de Rome discourant dans le Senat sur la neceffité de la loy Oppia disoit que le luxe, & l'auarice estoient les deux pestes mortelles, que les Demons coniurés à la ruine des Estats influoiét sur eux pour les rendre perissables. Mais il suffit de dire, que le luxe est le

funeste poison des Empires plus florissans. Car quelque part qu'il se treuve establi, l'auarice s'y coule insensiblement, la licence effrenée suit aprez, & de la par vne infallible entresuite naissent toutes sortes de vices. Ceux qui se laissent emporter à l'excès d'un luxe de-reglé, comme ils ne peuuent receuoir des bornes en leur depense, aussi sont ils incapables de moderation en leur conuoitise. Il n'est chose qu'ils n'entreprennent pour assouuir leur desir, & contenter leur vanité. Mais apres auoir dependu follement tout ce qu'ils ont peu recueillir avec iniustice, ils cõçoient vne haine mortelle contre leur fortune, & ne pouuant plus souffrir la misere de leur condition priuée, ils recherchent le changemēt de la chose publique. Par ce progrès s'introduisent parmy nous les guerres ciuiles, que les histoires ont imputées à ce

vice, comme à la seconde source de tous maux. *Erubescant annales, qui bellum ciuile talibus vitijs imputauere,* dit Plin se plaignant de la profusion honteuse des Romains. Cest pourquoy ce grand & renommé Legislateur de Sparte voulut par l'vne de ses Ordonnances, qu'on fit les portes, & entrées des maisons avec la sie, & coignée seulement, pour obliger les Lacedemoniens à vne vie pleine de parsimonie par la condition de leurs bastimens. Que si le luxe doit estre retranché en toutes choses pour le bien de l'Estat, c'est principalement en l'vsage de l'or & de l'argent pour l'enrichissement des habits, éclat des carrosses, & ornement des maisons. Car puisque ces deux riches metaux sont les nerfs, & les muscles du corps politique, qui ne se soustient, & ne se meut que par eux, il importe gran-

dement au public de les conferuer pour les vsages , & ne les point employer à des vanités inutiles. Nous treuuõs bien que Periclès ce sage gouverneur d'Athenes fit enrichir d'or la statue de Minerue, mais ce fut (comme remarque l'histoire) avec tel artifice, qu'on l'en pouuoit oster sans perte ny dechet. Cette despense estoit supportable, veu que l'or ne se consumoit pas en cét emploi, & qu'au contraire il estoit mis comme en reserue dans cét ouvrage pour les necessités publiques. *In auro enim,* (disoit vn Magistrat Romain) *in quo prater manus pretium nihil intertrimenti fit, præfidiũ potius est & ad publicos & ad priuatos vsus.* Mais quand l'on estend en fueille ce pretieux metal pour dorer les carrosses, & les maisons, quand on le trait, & reduit en menus filets pour en tistre des robes, ou bien quand il est moulu

pour estre appliqué sur le cuiure , ou sur l'argent : Alors d'autant que cette noble matiere se perd par la vanité de ces ourages , *per varios bractearum, filorum, & liquationum usus* pour vser des termes de Vopiscus , cette despense comme inutile & dommageable à l'Estat doit estre prohibée. Aussi nos Roys l'ont tres-expressément interdite par leurs Ordōnances, & nostre Prince tres-heureusement regnant en renouvelle aujourd'huy les deffenses par cēt Edict. A Rome le premier vsage de l'or fut aux anneaux. Les Ambassadeurs, & ceux qui auoient bien meritē du public les portoient non comme des enseignes de vanité , mais comme des ornemens de vertu. Et les femmes en ornoient le doigt pour symbole de la fermeté & pureté qui doit estre en l'amitié coniugale , si nous croions ce quē dit Tertulien en l'Apologetique.

*Nec enim aurum vlla fœmina norat, præter unico digito, quem sponsus oppignerasset pronubo annulo;* ( Bien que Pline assure, qu'encore de son temps l'anneau nœpcier n'estoit que de fer.) C'est ainsi que viuoient les Romains dans les premières années de leur République fleurissante, lors que la tempérance & la modestie s'accordoient avec les mœurs du siècle; Mais le luxe qui se forma depuis dans le giron de l'abondance & félicité publique, ayant enervé la vertu,

*Vt turpi fregerunt secula luxu*

*Diuitie molles*

La moderation fut reiettée, & commença l'on a se seruir de l'or pour en parer, & enrichir les habillemens. Alors il fut permis aux femmes de porter des robes de pourpre bordées de passemens d'or. *Tùm primum sancitum fuit* ( dit Tite Liue) *vt mulieres veste pur-*

*purea, & aureis segmentis vterentur.* Car par ce mot, *segmenta*, il faut entendre les bordeures des vestemens, que les Latins appellent *limbos*, & *institas*, les Grecs *πίλας*, & *μεπίλια*, L'Empereur Leon *τιμήματα*, & Cédrenus *ἔγρας quasi oras vel ornaturas*. Ce luxe ne s'arresta point au bord des robes, ny au débordement des femmes; mais comme toutes choses empirent de iour en iour, & comme les vices ne se prouignent que trop, cette vanité feminine s'empara de la masse grauité des hommes, & se glissa dans toutes les parties des habits, effeminant les mœurs viriles, & remplissant tout le plat-fons des vestemens de mille diuerses fantasies d'or & d'argent. Car tantost suiuant l'invention du Roy Attalus ils entrelaçoient, & entretissoient le fil d'or avec la trame de soye, & en faisoient le Brocatel, qu'ils appelloient *Attalicas vestes*

*auro intextas, subtemine serico, filis aureis*  
 dans Capitolin. En quoy quelques  
 fois ils vsoient de tel artifice, que la  
 pourfileure d'or estoit ouragée à gui-  
 se de mailles & de lignes, & ne plus ne  
 moins que l'artiste tissu de l'industrieu-  
 se Araignée, ce qu'ils appelloient *vestes*  
*auroscutulatas vel virgatas* par où des  
 robes riolées, & raiées d'or.

*Auro virgata vestes, manicaeque*  
*rigebant*

*Ex auro.*

Tantost ils couvroient leurs habits de  
 plusieurs passemens d'or, avec tel ex-  
 ces, qu'ils en estoient chargés iusqu'au  
 gosier, comme s'ils eussent voulu se  
 gorger & repaître de vanité, seul ali-  
 ment digne de leur foiblesse. *Tunicas*  
*vsque ad guttur segmentis ornabant*, dit  
 l'ancien interprete de Iuuenal sur ces  
 vers.

*Credamus tunica, de faucibus aurea*

*cum se*

*Porrigit*

C'est pourquoy l'usage du passément qu'on appelloit *segmentum*, s'estant estendu par la licence des mœurs, du fonds de la robe iusques au plus haut bout, la signification aussi du nom fut estenduë par la licence des escriuains, & ce qui parauant ne vouloit dire qu'une bande, fut pris en suite pour vn carcan qui est l'ornement du col, *pro gutturis ornamento*, & *monili* dit Seruius. Ces robes ainsi chamarrées, & couuertes de bandes d'or, estoient appellées *Paragaudia* par vn nom emprunté des Parthes, & suiuant le nombre, non pas des filets comme quelques vns ont estimé mal à propos, mais bien des clincans d'or, on les nommoit *monolores*, *dilores*, *trilores*, *pentelores*. Par fois les Romains portoient des habits rehaussés en broderie d'or,

*Et picturatas auri subtemine vestes.*

Ou l'aiguille imitant le pinceau par l'ingenieuse meffange de diuerfes couleurs auoit artiftement exprimé la beauté des fleurs, & la varieté des plus rares merueillēs de la nature. Par les traits élaborés de cēt art les roses, & les tulipes fembloient eſtre nées dans la foye, tant elles eſtoient viues, & les oyſeaux eſtendans leur plumage avec des filets d'or fembloient fendre le meſtier, & voler à tire d'aile. Ces robes eſtoient appellées par les Grecs *ἀνθινὰ*, ou *ἀνθραὶ* emallées, & diaprées comme des fleurs, ou bien encore *κατάστρωτοι* contrepointées à cauſe de la varieté des poincts qui marquetoient l'ouurage. C'eſtoit ainſi que le ieune Paris eſtoit veſtu ſuiuſant la deſcriptiō qu'en fait Euripide. Le Iuriſconſulte appelle ces broderies qui eſtoient de l'inuention des Phrygiens *inſitas pi-*

*m l. Vestis  
de aur. &  
arg.*

*Auras*, d'où nous pouuons decouurer l'erreur de ceux qui ont entendu, *per vestes auro clauatas* d'ont parle Vopiscus, les robes recamées d'or, par ce qu'Vlprien fait notamment différence entre la peinture *quæ vestimento inest*, qui n'est autre chose que la broderie par laquelle les robes sont craionnées, & rehaussées de diuerses couleurs, & entre les clous, *qui vestibus insuntur*, lesquels estoient comme des nœuds ou boutons d'or semés ez chamarres des Senateurs de Rome, tous d'une mesme façon & parure, & qui se pouuoient facilement desprendre & detacher des vestemens. En toutes ces manieres les Romains se seruoient de l'or. Et pourroit on dire que cét usage ne fut pas sans quelque fondement en son origine si nous prestons nostre creance à ce qu'en dit l'Orateur Grec Cydonius en l'oraison qu'il a fait

du mespris de la mort. Ce fut (dit-il) la raison qui rechercha la magnificence és habillemens, & emprumta le prix de l'or pour les enrichir diuersement, afin que les hommes fussent distingués entr'eux par cette difference exterieure selon les degrez de leur dignité. Mais parce qu'il attriua de ce riche metal, ce qu'Amnian Marcellin remarque estre aduenu de la soye, que son ouurage n'ayant esté destiné que pour le seruice des Nobles, chacun prit néantmoins la hardiesse d'en vser indifferemment; Les Empereurs voyans ce desordre qui affoiblissoient le public par la ruine de plusieurs familles, en deffendirent par leurs ordonnances l'usage és vestemens. Que si les Romains se sont laissés emporter à cette vaine, & inutile despence, certes les François n'y ont pas esté plus retenus. En quoy il semble que leur

*l. 1. 2. C.  
de vestib.  
kolou.*

inclination a suiui l'exemple de leurs premiers autheurs. Car nous lisons dans Strabó que les Gaulois portoient des robes enrichies d'or *τὰς ἐδῆται χρυσοπύσας*. Et ce luxe les a possédez si fort, que dans le Royaume le plus ábondant & le plus fertile de la terre cognüë, ils ont fait naistre vne estrange cherté de toutes choses par l'excez de leurs profusions, & par le degast ordinaire de l'or & de l'argent, que leur inuentió ingenieuse au mal a menui-  
sez & alterez en mille formes. C'est pourquoy nos Roys non moins soigneux que les Empereurs Romains, de policer leur Estat par de bonnes & feueres loix, ont fait diuerses Ordonnances pour tetrancher ces abus. Mais nonobstant tous ces beaux reglemens dont l'autorité estoit comme enseuelie dans le tóbeau de ceux qui leur auoit donné naissance, le desordre auoit re-

pris sa premiere place , les François estoient en or, & en argent, & au lieu de reserver leurs biens pour servir leur Prince, & secourir leur Patrie aux occasions necessaires, ils les prodiguoient & dissipoient miserablement à ces vanitez superflues. Le Royaume devenu tout languissant par ces excez n'avoit plus son ancienne vigueur. Ce n'estoit de luy, que l'image de ce qu'il avoit esté. De sorte qu'on esprouvoit la verité de cette maxime politique rapportée par Seneque, que le luxe és habillemens , est la marque certaine d'un Estat malade & tirant à sa fin. Nostre Prince qui d'un soing paternel veille incessamment au bien de ses sujets apperceuant ces maux , y accourt promptement, & d'une main secourable y apporte le remede de ce salutaire Edict. Edict par lequel il deffend tres-estroitement à ses sujets de porter des habillemens,

habillemens, sur lesquels il y ait aucun or, ou argent, soit en draps, toiles, porfileures, broderies. passemés, estoffes barrées, ou chose semblable. Et suiuant en tout l'exemple de ses de-uanciers, n'en excepte pas mesme les femmes, quoy qu'elles en fussent dispensées par les loix de Iustinien, qui par son ordinaire indulgence enuers leur sexe, pardonna cete vaine pompe à leur mollesse & fragilité, poussé peut estre de cete raison que nous lisons dans Valere, que leur imbecillité naturelle, qui les rend inhabiles aux plus graues, & serieuses fonctions de l'esprit, les sollicite d'employer toute leur industrie à vn plus curieux ornement du corps. En quoy certes nos Roys ont surmonté l'honneur de la police Romaine, & semble qu'en ce suiet ils ont eu deuant les yeux cete

belle loy de Syracuse dont Athenée fait mention, qui deffendoit l'usage de l'or és vestemens des femmes de bien, voulant qu'elles fussent plus reluisantes en probité, & reputation, qu'en clincan, & dorures. Car (comme disoit l'Empereur Auguste) la mollesse en la façon de s'habiller est l'enseigne de la vanité, & la meche de l'incontinence. Aussi n'estoit-il loisible parmi les Lacedemoniens, qu'aux Dames debauchées de paroistre en habits rehaussés d'orfeurerie, & n'estoit permis de porter des robes éclatantes & bigarrées comme des fleurs, qu'à celles à qui vn accouplement impudique auoit flestri la fleur de leur pudicité. L'usage donc de l'or & de l'argent est prohibé par cét Edict à toutes personnes, sans difference de sexe, tant pour les vestemens, que pour les carrosses, & maisons. Les esperons, mors

des cheuaux, & estriers, les espées, & les armes sont exceptées de cette defence. Exception qui a esté receuë de tout temps parmy les peuples mieux policés, comme vne marque du prix & de l'honneur de la profession militaire. Car nous trouuons que les anciens ont esté grandement soigneux de parer & enrichir les harnois des cheuaux. A quoy ils ont employé l'or & l'argent avec beaucoup d'artifice. Ainsi Philostrate voulant figurer en ses Tableaux vn ieune Gentil homme monté à cheual chassant au sanglier, nous depeint les mors, & les bossètes d'argent, le harnois doré, & les resnes de soye cramoisie. Et le Poëte descriuant les coursiers qui furent enuoyés à Ænée par le Roy Latin, leur donne des ornemens d'or par ces vers plus riches que l'or mesme,

*Instratos ostro alipedes, pictisq; tapetis*

*Aurea pectoribus demissa mollia  
pendent,*

*Tecti auro, fuluum mandunt sub ve-  
stibus aurum.*

Que si les hommes ont employé ces riches substances métalliques à parer les chevaux, d'autant qu'ils ont quelque naturel rapport à la guerre,

*Bello armantur equi.*

Moins encore les ont-ils espargnées à l'enrichissement des armes, qui sont les outils de Mars. Et l'un & l'autre estoit de la première institution des Romains, dont nous auons vn singulier tesmoignage dans le Poëte satyrique, lors qu'il se plaint contre ceux de son temps, qui au lieu d'appliquer l'or & l'argent à ce noble usage selon l'exemple de leurs peres s'en seruoient indifferemment en leurs habits par vn excès de vanité déreglée.

*Magnorum artificum frangebat pocu-*

*la miles*

*Vt phaleris gauderet equus.*

*Argenti quod erat solis fulgebat in  
armis.*

Suiuuant cette coustume Iules Cæsar voulut que les armes de ses soldats fussent superbement enrichies d'or & d'argent. C'estoit pour ébloüir les yeux des ennemis, & imprimer la terreur en leur ame par l'éclat de leurs boucliers estincelans,

*Iam fulgor armorum fugaces*

*Terret equos, equitumque vultus.*

C'estoit aussi afin que les soldats de peur de perdre leur equipage si riche & si magnifique, deposassent toute peur, & prissent vne ferme & courageuse resolution de combattre vaillamment pour conseruer ce qui estoit d'un si grand prix. A quoy s'accordoit la discipline de Brutus, & de Sertorius qui departoient aux gens de

guerre de notables sommes de deniers pour faire dorer, & embellir d'ouurages leurs pauois, & armets. Car il faut aduoïer avec Onozander que les armes dorées ornent grandement le soldat, & avec Vegece qu'elles effrayent nompareillement l'ennemi. Ce que les Romains esproouèrent bien en la guerre qu'ils auoient contre le Roy Mithridate sous le commandement de Sylla leur general d'armée. Car (comme l'histoire raconte) les harnois des barbares magnifiquement estoffez d'or & d'argent, & les couleurs de leurs cottes d'armes à la Medoise, & à la Scythique meslées parmy la splendeur de l'acier fourbi, & du cuiure reluisant, iettoient comme des rayons de feu qui éblouissoient les Romains, & leur imprimoient telle frayeur, qu'ils n'osoient sortir des tranchées de leur camp. Mais entre tous les com-

battans les chefs des armées ont toujours paru, comme des éclairs flamboyans par la splendeur de leurs harnois. Ainsi dit-on que l'armet de *Briomatus* Capitaine des Gaulois estoit tout doré, & si artistement orné de toutes sortes d'ouvrages, & de couleurs, qu'il sembloit disputer de l'éclat avec les rayons du Soleil. Ainsi reluisoit l'Empereur Constantin en son equipage de guerre, *fulget nobilitate galea, & corusca luce gemmarum divinum verticem monstrat, auro clypeus, auro arma collucent*, disoit son Panegyriste, si mieux nous n'aimons emprunter en ce subiet la riche description de la Muse Françoisse,

*Comme vn brandon de feu le rond de  
so bouclair*

*Escartoit parmi l'air vn monstrueux  
éclair,*

*Non autrement qu'on voit une rou-*

*ge Corrette,**Enflammer tout le Ciel d'une crineuse  
creste.*

C'estoit afin que le lustre qu'ils iettoient seruisst de lumiere à leurs soldats en la plus espaisse poussiere du combat, afin que cette lueur brillante leur seruisst de phare, & d'adresse en la plus grande meslée & plus incertaine confusion des armes De sorte qu'ils employoient à ces ouurages non seulement ces nobles metaux, mais encore les pierres precieuses; tant ils honoroient & prisoient la fonction militaire,

*Stellatus Iaspide fulua**Ensis erat.*

Il est vray que l'Empereur Leon restraignit apres cette liberte, & deffendit l'employ des perles, des acynthes, & des Emeraudes à ces vsages guerriers. Car de dire avec l'historien Romain, que tous ces ornemens beaux

auant le cōbat, hideux parmi le sang, & le carnage, seruent de proye plustost que de deffence, & que retirans le soldat de la meſlée par la crainte de perdre leur harnois ſi riche, ils attirent, & encouragent l'ennemy par l'eſperance d'un ſi ample butin; c'eſt ſuppoſer que l'armée ſoit compoſée de poltrons indignes du meſtier de Mars. Autremēt ſi ce ſont des hōmes & non des cerfs; Ne ſe perſuaderont-ils pas qu'ils doiuent ſurmonter en courage les ennemis qui leur ſont inegaux en armes? & la magnificence de leurs boucliers accroiffant la magnanimité de leurs cœurs ne leur fera t'elle pas accroire qu'ils doiuent eſtre les maîtres de ceux qu'ils voyent en vn equipage ſi peu ſortable au leur. Certes on ne peut deſaduouër que la ſplendeur & richeſſe des armes ne donne de grands auantages en la guerre, outre qu'elle eſt forte

conuenable à la fortune militaire. Car comme disoit dans *Ælian* vn Capitaine Grec qui auoit vn soin particulier de cette magnificence, si l'on surmonte l'ennemy, on se treuue en l'equippage que meritēt les vainqueurs; & si on pert la vie en combattant, c'est avec quelque bien-seance que le corps git sur la poudre sous des armes resplendissantes, qui sont les vrais ornēmēs funeraux d'vn hōme courageux & vajllant. C'est pourquoy nostre Prince qui se propose en toutes ses actions l'exemple des plus grands Capitaines des siecles passés, mais qui plustost à vray dire est l'exemple luy mesme de la prudēce, & de la valeur, n'a point voulu comprendre les armes en cette prohibition generale de l'usage de l'or & de l'argent, ains les a particulierement exceptées par cēt Edict. En quoy nous pouuons aussi dire, qu'il a esté porté

d'une pareille consideration, que ce grand Philopœmen, afin que le desir passionné, qu'ont les François de paroistre sumptueux & magnifiques, soit destourné des choses non necessaires & superflües, ez vtils, & honnestes. Car sa Maiesté a consideré par sa prudence ordinaire, que la sumptuosité qui se montre ez habillemens, attire secretement les volontés des hommes à conuoiter les molles delices, & en fin abastardit leur courage, par ce que le chatouillement du sens exterior qui reçoit vn merueilleux plaisir de cette vaine pompe, amollit & lasche quant & quant la roideur, & la vigueur de l'ame. Comme tout au contraire elle a jugé que la despense magnifique qui se fait en equipage de guerre fortifie le cœur, & sert de pointe à la vaillance. Ainsi voyons nous dans Homere que le genereux Achille iettant les yeux

sur les armes dorées que sa mere luy auoit fait forger par Vulcan, est faisi d'une soudaine ardeur de combattre, & ne peut se retenir qu'il ne recherche par tout l'occasion d'employer ce bel ouvrage du forgeron des Dieux. C'est le subiet de cet Edict, par lequel nostre Prince donne vn euident tesmoignage, que comme son affection noppareille au bien de ses suiets le porte à retrancher le luxe, en defendant le clincan & les estoifes d'or & d'argent : Ainsi son inclination naturelle à la generosité le sollicitte à releuer l'honneur de la vertu guerriere, en reseruant aux armes qui sont les plus glorieux instrumens l'vsage des deux plus riches, & plus nobles substances elementaires qui soient en la nature. C'est pourquoy il faut bien que les François tesmoignent en cette occasion par leur obeissance vn parti-

culier ressentiment de cette affection, & sollicitude royale, qui en l'eminence d'une si grande fortune ne treuve rien de si doux, que de promouoir leur felicité. Que si les *Ægyptiens* considerans les maux que le luxe leur auoit apportés erigerent iadis dans la ville de Thebes vne colonne quarrée, sur laquelle ils grauerent des maledictiōs & imprecations contre le Roy Minis, qui les auoit d'estournés d'une vie simple, & introduit la superfluité parmy eux: Auourd'huy que sa Maiesté portée d'un mouuemēt tout contraire retranche d'entre nous par la justice de son Edict les despenses vaines & inutiles, certainement nous sommes obligés à luy dresser vne statue au milieu de nos cœurs, ou mille vœux & benedictions, mille eloges d'honneur & de gloire soient graués d'un burin eternal en recognoissance du bien si-

gnalé que nous receuons de sa main par vne loy si salutaire.

Cest pourquoy nous requerons que l'Edict du Roy avec l'Arrest de la Cour de Parlement interuenue sur la verifi-  
 cation d'icelui soit leu, publié & enregistré au Greffe de ce Siege, pour en estre le contenu gardé selon sa forme & teneur. Et qu'à nostre diligence coppies deuë-  
 mēt collationnées de l'Edict soient en-  
 uoyées aux Iuges, Lieutenans, & Con-  
 suls ressortissans en la Seneschauſſée pour estre par eux procedé à sembla-  
 ble lecture, publication & registre en leurs Sieges, avec inionction de faire obseruer le contenu en iceluy, informer diligemment des contreuentions, & certifier la Cour dans le mois du de-  
 uoir qu'ils y aurót apporté à peine d'en respōdre en leur propre & priué nom.  
 Ce qui fut ordonné le 29. Iuillet 1613.



# A C T I O N

## TROISIÈME.

*Sur l'Edict de Pacification de Londun, fait en l'année 1616.*



Vand la nuit a chassé le Soleil du Ciel, la terre depouillée de ses beautez, est couverte de tenebres pleine d'horreur & d'obscurité. Mais apres qu'elle a esté priuée quelque temps de la presence de ce bël Astre par les facheuses ombres de la nuit, on void paroistre l'Aurore qui ouurant les portes du iour seme le ciel de ses rayons. Puis le Soleil continuant sa route ordinaire découure sa teste, & commence à luire dessus nostre orizon; En fin

auançant sa course paruenü à son plain midi, il paroist en sa plus grande vigueur, écarte les broüillars, dissipe les ombres, chasse les nuages & respand de tous costez les agreables rayons de sa viue lumiere. La discorde ciuile depuis l'esté passé auoit bany la paix de cest Estat, & le clair Soleil de concorde & de tranquillité chassé par vne obscure nuit de desordre & de confusion ne reluifoit plus sur nous. La France en ce malheur gifoit triste & desolée, abandonnée au dueil & aux larmes, enseuelie dans l'abisme des troubles & diuisions. Apres tant de maux & de plaintes nous vismes au mois de Feurier paroistre l'Aurore en la surseance d'armes par la conference de Lodun. Car les douces esperances qui nous furent alors données de la paix en l'ouuerture de ce Traicté, furent comme de foibles rayons

yons du matin qui resiouyffent la terre & annoncent la venuë du iour. Puis l'Ordonnance de Bloys portant cessation d'armes , nous fit voir à decouvert le clair Soleil de la paix , heureusement eleué sur nostre orizon. Mais nos vœux n'estoient pas encores du tout accomplis & satisfaiçts. Cette belle lumiere dont nous auions attendu si long temps le retour , n'auoit pas sa parfaicte vigueur en son Orient, ses rayons estoient affoiblis par les ombres & par les brouïllars , qui ont accoustumé de paroistre à son leuer. Au iourd'huy par cét Edict que nous receuons de sa Majesté , ce bel astre est en son plein Midy , au sommet de l'Olympe , la paix tant desiree est en sa perfection au faiste du bon-heur , les nuages des troubles sont tous dissipez , le desordre chassé , nos peurs éuanouïes & la tranquillité parfaictelement affer-

mie par toutes les Prouinces de ce grand Royaume redonne à la France son ancié lustre & sa premiere beauté. On voyoit en la medaille de l'Empereur Posthumius l'image de Mercure portant le Caducée, avec cette inscription autour, *Mercurio pacifero*, pour monstrier que c'estoit à luy qu'il appartenoit d'estre messager de la paix. Vrayment (Messieurs) il seroit bien à desirer qu'il se presentast maintenant en ce lieu vn Mercure pour vous annoncer l'agreable nouvelle que nous venons de receuoir. Il faudroit ce Dieu d'Eloquence pour vous publier cet Edict d'vnion & de concorde, & vous en exposer l'excellence & l'vtilité. Car quelle voix humaine peut dignement représenter les graces & les beautez de ce parfait ouurage, que Dieu a fait en nos jours pour la conseruation de cet Estat ? Et

quelle langue mortelle peut suffisamment exprimer les diuines merueilles de sa toute-puissance , qui reluisent cōme dās vn miroir clair & poly en ce riche tableau de la paix, que nous pouuons dire l'image tutelaire, & le vray Palladium de la France? Cette consideration nous feroit resoudre avec juste sujet à venerer toutes ces faueurs & benedictions du Ciel par vn religieux silence , si l'extreme joye qui nous est commune avec tous les bons François en cette prosperité , ne pouuant estre retenuë, ne tiroit par vne douce & insensible force des paroles de nostre cœur, pour donner vn tesmoignage public de ce ressentiment. Ceux qui ont le mieux discoursu de la Politique, ont dit, qu'vn sage legislateur doit rapporter toutes ses loix & institutions à la Paix, cōme à la derniere fin de la Republique bië ordōnée. En quoi ils ont

tesmoigné clairement, que la concorde est le souuerain bien, & la parfaite felicité des Estats. Car si la felicité de toutes choses est leur perfection, & la perfection la jouyssance de la fin, à laquelle la nature les a destinées, il faut conclurre que la bonne fortune des Republicques consiste en l'acquisition de la paix, puis qu'elle est la fin, l'object, & le dernier but auquel elles doivent tendre & aspirer. Et veritablement si les Estats ne se maintiennent que par la Iustice, s'ils ne fleurissent que par la culture des arts & des sciences, s'ils ne sont redoutables aux estrangers que par l'opulence, & par un grand nombre d'hommes qui peuplent les Citez, leur seruent de murailles & de remparts, & s'ils ne peuvent estre opulens que par la liberté du commerce, & facilité de l'agriculture, faut-il pas aduoier que la paix estant

le fondement & le principe de tous ces biens, & aduantages si grands, est par consequent l'ame des Republiques, l'esprit mouuant des Empires, la forme qui donne l'estre à la société civile? Les loix demeurent muettes entre les armes. La Justice ne pouuant resister à la violence, triste & décheuclée s'enuole dans le Ciel. C'est vne vierge douce & pudique, qui refuit l'abord & la cruauté de Mars. Mais le desordre chassé, la paix restablie, cette belle Astrée, qui auoit abandonné la terre, reuiet aussi tost, & par sa douce presence influë sur nous toute sorte de bon-heur & de prosperité. Ceux qui considerent la nature & le mouuement des Meteores, remarquent que lors que l'arc en Ciel, messager de la pluye, paroît élucé vers l'Orient, le Soleil se treuue à son declin au plus bas degré du Ciel. De mesme

quand la discorde ciuile armée de rage & de fureur, tient le haut bout dans le Royaume: quand on void paroistre au plus haut poinct de l'Estat cette nuë rougissante, qui nous presage vne horrible pluye de sang, alors la Iustice demeure abbatuë & rauallée, reduite à l'Occident de sa gloire & de son authorité. Car c'est la paix qui la conferue, l'entretient & fomenté dans son sein, c'est elle qui luy donne sa vigueur, & sa force, qui la fait paroistre triomphante & glorieuse, reuercée & admirée d'vn chacun.

*Qualisque viderj*

*Cælicolis, & quanta solet.*

Et c'est là raison à mon aduis pour laquelle les sçauans & sages Atheniens poserent l'image de la paix dans le Prytanée, où les loix de Solon estoient gardées fort religieusement, pour nous représenter, qu'elle

est la vraye Gardienne & conservatrice des loix , & de la Justice. Quel bon-heur donc ne recevons-nous pas de la paix ? dequoy ne luy sommes-nous point redevables ? puis que c'est d'elle que cette grande & Auguste Royne du monde , la Justice, dis-ie, selon Pindare, emprunte sa puissance , tire ses ornemens & les plus remarquables traits de son autorité. Mais ses bien-faits ne sont pas encore bornez à ce poinct , ils s'estendent bien plus avant , la Justice n'est pas seulement autorisée par sa faueur , administrée avec honneur & dignité par son assistance: Les arts & les sciences, glorieux instrumens d'un siecle d'or , qui font florir les Royaumes , & les élevent en dignité & reputation , ne ressentent pas de moindres effects de sa main liberale. Car tout ainsi que la

bonne temperature , & subtilité de l'air , cause vne merueilleuse varieté de fleurs , & vne plantureuse abondance de fruits : de mesme la douceur & le calme de la paix , pousse les arts , fait eclorre les sciences , auance les beaux esprits , qui fanissent & se consomment sous les funestes cendres des diuisions ciuiles. Ce que les anciens merueilleusement mysterieux en leurs hautes & diuines conceptions , nous ont voulu represente quand ils ont dit , que ces deux jumeaux Apollon & Diane furent enfantez par la Deesse Latone , à l'abry d'une Oliue. Car qu'ont-ils voulu signifier autre chose par cette belle inuention , sinon que les arts & les sciences , figurées par Apollon , viennent à naistre & s'eleuent heureusement sous la faueur de la paix , representée par cet arbre verdoyant ? A ce propos l'histoire raconte , que comme

les peuples Grecs trauaillés d'vne longue guerre ciuile qui déchiroit leur patrie, eussent enuoyé consulter l'oracle de Delos, sur le sujet de leurs calamités publiques, il leur fut respondu, que leurs maux prendroient fin, lors qu'ils auroient doublé l'autel d'Apollon, qui estoit de figure Cubique. De sorte que pour effectuer cette response, ils adjousterent à l'autel vn corps de pareille grandeur. Mais pourtant leurs miseres ne diminuoiét point, jusques à ce qu'ayant eu recours au diuin Platon pour l'intelligence de cét Oracle, ce grand Philosophe se moquant de leur ignorance, & de la façon dont ils auoient voulu mal à propos doubler ce quarré, leur fit entendre que l'intention d'Apollon n'estoit autre, que de leur commander de quitter les armes, & composer toutes choses à la concorde & tranquillité, d'autant que

par l'establissement de la paix, & du bon ordre en leur Estat, ils pourroient librement conuerfer avec les Muses, & cultiuier avecque soin les arts & les sciences, qui leur apprendroient le moyen de doubler le cube par les regles, & principes de la Geométrie. C'est donc la paix qui est la mere des arts, la tutrice des Muses, la pepiniere des beaux esprits. C'est elle qui fermant le Temple de Ianus pour y attacher les armes, & les harnois, ouure celuy d'honneur & de vertu, ou les ouuriers ingenieux appendent à l'envy leurs excellens ouurages, éclos durant le calme comme les Alcyons,

*Hinc prisca redeunt artes, felicibus  
inde*

*Ingenijs aperitur iter, despectaque  
Musæ*

*Colla leuant.*

C'est elle qui est la nourrice de l'opulence, l'heureuse veine du thresor de l'Etat, le vray Elixir qui conuertit tout en or. C'est elle encore qui peuple d'un nombre infini d'hommes les Citez & les Republicques, que les guerres ciuiles rendent miserablement desertées. C'est pourquoy les Atheniens voulans marquer ces deux effects de la paix, poserent son image joignant les statuës de ces heros, qu'on appelloit Eponymes, qui auoyent peuplé le pays d'Attique, & mirent en son sein le Dieu Plutus qui preside aux richesses. Et de verité comment ne seroit-elle pas la mere de l'opulence, puis que c'est par sa faueur que le commerce est estably, & l'Agriculture maintenüe, qui sont les deux viues & fecondes sources d'où les biens & les richesses deriuent abondamment en l'Etat, & qui

ne peuvent estre estoupées, que la Re-  
publique ne deuienne aussi tost foible  
& languissante, sans force & sans vi-  
gueur. Car de mesme que si les arte-  
res, les nerfs, & les veines cessoient de  
conduire le sang & les esprits autheurs  
de la vie, en tous les membres du  
corps, la mort de l'homme s'en ensui-  
uroit quant & quant : Aussi l'Estat ne  
pourroit subsister si le trafic estant in-  
terrompu, l'affluence de diuerses den-  
rées n'estoit épanduë en toutes les par-  
ties du corps politique par la mer, les  
lacs & les riuieres. De sorte que çà  
esté tousiours l'un des plus grands  
soings des Roys & des Monarques, de  
promouoir & fauoriser la liberté du  
commerce. Ainsi dit-on que les Ægi-  
netes ayant commencé du temps de  
Pompus Roy d'Arcadie, de conduire  
en son Royaume des nauires chargées  
de marchandises, il se ressentit telle-

ment obligé à ce peuple de ce bié-fait, que pour en recognoistre l'obligation & en conseruer chèrement la memoire, il voulut que son fils s'appellat *Æginete*. Or il n'y a rien qui aduance tât le trafic que la paix, rien qui l'empêche, & diuertisse tât que la guerre. Pour ceste cause en la monnoye de l'Empereur *Vespasian*, la paix estoit depeinte tenant vne branche d'oliuier d'vne main, & le *Caducee* de l'autre, pour monstrier que comime cette diuine verge de *Mercur* donne vn libre passage aux hommes par tous les lieux du monde, de mesme la concorde ouure les chemins, applanit les montagnes, rend les fleuues libres, les mers accessibles, bref establit la seurté par toutes les Prouinces, pour faciliter la communication des peuples, & faire par l'entremise du commerce que ce qui n'est produit qu'en quelque en-

droit de la terre, semble estre produit par tout. Ainsi est-il de l'Agriculture que nous deuons estimer la plus juste, & plus naturelle maniere d'acquisition, comme celle qui entretient doucement la société ciuile par les fruiçts de ses innocens & delicieux trauaux, & sans laquelle l'Estat se treuve accueilly d'une infinité de miseres & calamitez. Car tout ainsi que Theophraste raconte, que l'Agriculture ayant esté delaissee au pays de Crete, les fontaines & les riuieres tarirent en tout le terroir; de mesme pouuons nous dire, que si la terre n'est cultiuée, toutes sortes de biens & commoditez viennent à defaillir parmy nous. Mais il faut aduoüer que cette fonction champestre avec tous les aduantages qui la rendent si recommandable, ne plus ne moins que le commerce, doit son honneur & son auancement à la

paix. Sans elle le cours de son exercice ordinaire est arresté, ses outils destinez au service du labourage, perdans la forme & la fin de leur estre, sont diuertis aux sanglants vsages de Mars, & la terre propice sujet de ses travaux, demeure en friche, couuerte non de fruiçts & d'espics blondoyans, mais herissée d'armes & de soldats.

*Non nullus aratro*

*Dignus honos, squalent abductis arua  
colonis*

*Et curuæ rigidū falces cōflātur in ensē.*

Nous deuons donc la Iustice à la paix, d'elle nous tenons les arts & les sciences, l'opulence & les richesses, la grandeur & la puissance des villes peuplées, le commerce & l'agriculture, & pour y adjoüster le comble de tout bon-heur, nous luy deuons la conseruation de la pieté & de la religion. Car pendant le desordre des

guerres ciuiles, les loix diuines sont violées, le culte & seruice de Dieu mesprisé, les temples pollus & destruits, les Prestres chassez du sanctuaire avec ignominie, les saintes vierges profanées dans le cloistre avec honte & opprobre. C'est pourquoy le Dieu Mars qui preside à la guerre, est appelé par le Poëte *Æschyle*, *μαίνων* *ἑοβείων* *Ἄρης*, comme qui diroit souillant & ensanglantant la pieté. Mais par le benefice de la paix, les temples rebastis haussent leur chef glorieux dans le Ciel, la Religion florit, les Prestres sont honorez, les Religieuses reuerées, & Dieu est beny par tout. Excellent & admirable pouuoir de la concorde, qui comble la terre de toutes fortes de biens ! Heureux les Royaumes, où elle est establie, parce que la benediction du Ciel decoule abondamment sur eux. Et comme cette

contrée

contrée dont parle Tacite, où le sel abondoit, estoit estimée la plus proche du ciel, & où les prieres des hommes estoient plus volontiers exaucées des Dieux, qu'autre part. Ainsi les Estats où la paix florit, auoisinent de plus pres les Cieux.

*Pacem summa tenent.*

Dieu se plaist d'y habiter particulièrement, d'y conuerser avec les hommes, entendre & exaucer leurs prieres & leurs vœux, la paix estant comme le sel qui garantit de corruption le corps politique, & le conferue entier, qui sert d'assaisonnement à toutes choses, pour les faire goustier & savourer avec quelque pointe de plaisir. C'est pourquoy nous la deuons estimer diuine & celeste, ainsi que le Poëte Grec appelloit le sel diuin. Nous la deuons croire vn don du ciel, non de la terre, vne grace & faueur de Dieu & non pas

des hommes. Philon Iuif nous l'enseigne ainsi en son premier liure de la vie de Moÿse, où il dit, que comme ce grand Prophete songeoit à recompenser par quelque present signalé la pieté & generosité memorable de Phinée fils du Prince des Sacrificateurs, qui auoit courageusement expié le cap Hebreu, Dieu le preuint & luy fit entendre qu'il auoit donné a Phinée le plus grand bien du monde, à sçauoir la paix, que les hommes ne pouuoient donner. C'est ce don precieux, ce riche & inestimable present, que nous receuons aujourd'huy en sa perfection par cet Edict de la main de Dieu. Iour heureux qui ramenât la riche & plantureuse saison de l'année, nous fais recueillir à pleines mains les doux fructs de la paix! Ton nom sera deormais escrit sur les fleurs, la France te marquera de blanc en ses fastes me-

morables, comme le iour de sa ioye & de sa prosperité, les siècles à venir publieront ta gloire & annonceront tes merueilles à nos nepueus.

— — — *Te cuncta loquetur*

*Tellus, te varijs scribent in florib. horæ,  
Longaque perpetui ducent in secula fasti.*

Car ostant à la France la robe de dueil, dont elle estoit tristement reuestüe au fort de ses allarmes, tu la rends triomphante & glorieuse, la courones de Palmes & d'oliues, l'ébellis de mille festons, & chapeaux de fleurs, & pour marque de sa ioye nonpareille, tu la fais iaunir d'une belle moisson d'or, en la iouissance de cette auguste & florissante paix. Paix d'autât plus agreable, qu'avec vn visage riant & gracieux elle reiette bien loing la recherche de tout ce qui peut auoir esté faict pendant ces derniers mouemens, & ne se propose autre objet

que celuy de la douceur & de l'amitié, tout ainsi que cette statuë de paix à Rome, qui auoit deuant elle la bien-veillance & derriere la vengeance. Car sa Maiesté par cet Edict commande expressement l'oubliance perpetuelle des iniures passées, & ordonne que la memoire en soit esteinte & assoupie à iamais, à fin que toutes choses soient composées en vne douce & parfaite vnion & concorde, par cette saincte & salutaire loy d'Amnestie. Paix d'autât plus assuree qu'elle confirme de nouueau, suiuant & conformemēt aux Arrests de la Cour, l'Edict de Nantes, qui est la base & le fondement du repos public, la maistresse corde de l'harmonie de l'Estat, le Mercure commun qui ioint & vnit les metaux de differente nature, l'air qui sert de liaison pour conioindre les extremités de l'vniuers, le ciel &

la terre. Car comme les lignes qui par leur rencontre viennent à former vn angle sont éloignées par vn bout, & neantmoins par l'autre se vont terminer à vn mesme point. Ainsi les volontez des François différentes & éloignées au fait de la religiõ, par le benefice de cet Edict, aboutissent ensemble au seruice du Roy, formēt vn mesme angle, c'est à dire conçoient vn mesme desir de cõseruer le Royaume, & en iceluy leurs fortunes particulieres. Combien donc heureuse & favorable est cette paix à la France: mais cõbien encore glorieuse & admirable, puis qu'elle nous est acquise, non par vne victoire sanglante mais par la voye de la douceur & de la clemence. Les Romains auoient deux sortes de triõphes, le grand & le moindre. Le grand (qui estoit plein de magnificence, & où plusieurs bæufs estoient immolez)

n'estoit adiugé qu'à celuy qui auoit acquis la victoire par grand meurtre & effusio de sang. Mais le petit triomphe appellé, *Ouatio*, auquel on ne sacrifioit qu'une seule brebis estoit decerné à celuy qui par amiable voye de remonstrance venoit à bout de son entreprise. En quoy les Romains tesmoignoient qu'ils estimoient plus glorieux d'acquérir la paix par la force des armes, que par la raison & par la douceur, tout au contraire des Lacedemoniens, qui en ce point veritablement ont surmonté la prudence Romaine. Parmy eux le Capitaine, qui par la douceur auoit fait ce qu'il auoit voulu, sacrifioit aux Dieux vn bœuf, & celuy qui auoit vaincu les ennemis à force d'armes immoloit seulement vn coq. Car encore que ce peuple de Sparte fut grandement belliqueux, si est ce qu'il estimoit plus grand exploit &

plus conuenable à l'homme, celuy qui estoit conduit par prudence & par raison, que celuy qui estoit executé avec hardiesse & par force.

*Hæc est præcipuo victoria digna triūpho  
In qua quæcūq; est sanguine præda caret.*

Que si cette belle maxime d'Etat des Lacedemoniens doit estre receuë en la paix, qui se fait avec les estrangers, à combien plus forte raison en celle qui se fait avec les citoyens. Car certainemēt la victoire estrangere est bien sans comparaison meilleure & plus aduantageuse que la domestique; l'vne n'est pas sans beaucoup de gloire & de contentement, mais l'autre que le souuerain acquiert par la force des armes sur ses subiets est pleine de desolatiō & de malheur. Victoire Cadmienne qui ne merite point des chants de triōphe, ny des couronnes de laurier, mais des chapeaux de funestes cy-

prés, accōpaignez de regrets & de larmes, pour les meller parmy le sang des citoiens malheureusement espendu, avec lequel on eut peu estendre les bornes du Royaume, & faire décroistre l'Empire de l'infidele Croissant; qui estoit la iuste plainte de cest anciẽ Poète quand il disoit.

*Heu quantum potuit terræ, pelagique  
parari,  
Hoc quem civiles hausserunt sanguine  
dextræ!*

En quoy nous deuons admirer la prudence de nostre Roy, lequel par vne douceur & clemence naturelle refuyant ceste victoire funeste, & sanglante, a voulu éleuer ses glorieux trophées, non pas des armes des François, despoüillez & vaineus, mais bien des cœurs & des volontez de ses subiects qu'il cherit d'vne affection tendre & paternelle. Semblable en cela à ce

grand Capitaine Romain, lequel ayât esté appellé à la charge de Dictateur pour appaiser quelques mouuemens qui s'estoient éleuez en la republique, ne demanda point aux Dieux qu'ils luy accordassent la victoire en combatant, mais bien l'honneur de concilier l'vnion & la concorde entre les citoyens, estimant quil se pouoit presenter ailleurs vn riche & plátueux champ pour la gloire des armes, mais qu'en ceste entreprise, il ne se deuoit proposer que de recueillir doucement les fruiçts de la paix: *Nibil aliud à Diis poposcerat, quàm vt sibi de ciuibus concordia parte gloriam, non victoriam darent, satis fuerit, eritque vnde belli decus pariatur: Hinc pax petēda est.* Ainsi nostre Roy non moins vaillant & magnanime, que doux & clemēt, & en toutes ces deux vertus parfait imitateur du grand Henry son Pere;

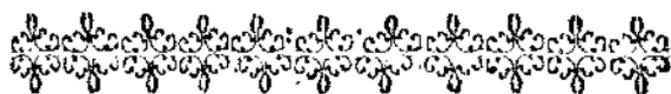
faisant reluire en ce subiect de merueilleux effects de sa clemence pour le bien & soulagement de son peuple, se reserue à signaler vn iour son courage, & sa vaillance heroïque au sang des infideles en la conqueste des palmes Idumées, que le destin luy promet. Et nous cependant qui ioüissons de ce bon-heur, de voir ce grad Royaume à l'abry des vagues & des tempestes, tranquille & florissant dans le calme d'un assureé repos, rendons humblement graces à ce grand Dieu, qui se seruant du conseil & de la prudence de ceste Auguste Princesse, la fleur de l'Hettrurie, l'honneur de la France, la merueille & l'estonnement de l'univers, nous a comblez de ioye & de felicité. Offrons luy ceste Paix avec la candeur & integrité de nos affectations entieremét deuouées à la gloire de son nō, & à l'obeyffance de nostre

Prince , afin qu'il luy plaise la benir par sa grace comme l'œuure de ses mains , la rendre à iamais auguste, & venerable, non subiecte à l'iniure des ans, & des siecles, mais d'immortelle durée; semblable à ces ouurages de Phidias, qui auoient tousiours ie ne sçay quoy de florissante nouveauté, comme s'ils eussent esté animez d'un esprit sans cesse rajeunissant, & d'une ame non iamais vieillissante qui les entretint en cette vigueur.

— — — *iam bella quiescant,*  
*Atque adamantais discordia vincula*  
*catenis*  
*Æternos habeat franos in carcere*  
*clausa.*

Nous requerons que l'Edict du Roy avec l'Arrest de la Cour de Parlement, donné sur la verification d'iceluy soit leu, publié & enregistré au Greffe de ce siege, pour en estre le contenu gardé

& obserué selon sa forme & teneur : & qu'à nostre diligence copies deuëmes collationnées de cét Édict, soient enuoyées aux Iuges, Lieutenans & Consuls ressortissans en la Seneschaussée pour estre par eux procedé à pareille lecture, publicatió & registre en leurs sieges, avec inionction de faire garder le contenu en iceluy, informer diligemment des contrauentions & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ce qui fut ordonné le sixiesme du moys de Iuillet mil six cens seize.



**A C T I O N**  
**Q V A T R I E S M E .**

*Sur les Lettres Patentes de sa Maiefté du  
vingt-fixiefme iour du mois de May  
mil fix cens dix-fept, contenant  
nouuelles defenfes de porter  
des eftoffes d'or, &  
d'argent.*

**N**OS Roys poussez d'un  
sainct desir de rendre  
leur Estat fleurissant, &  
leur peuple bien-heu-  
reux, ont releué l'hon-  
neur des armes par des loix militaires,  
& rehaussé la dignité de la Iustice par  
des ordonnances ciuiles. Mais ils ont  
estimé que tous ces reglemens ne suf-

fisoient pas pour affermir la felicité de leur Empire, si par des preceptes de temperance, & de modestie ils ne polliceoient les mœurs, & la vie de leurs subiets. Sur cette consideration ils ont fait plusieurs belles & loüables ordonnances pour moderer les despenses, & bannir le luxe d'entre les François. Ainsi nostre genereux Prince qui porte l'honneur des loix empreint en son ame, aussi bien qu'en son nom, suiuant les traces glorieuses de ses ancestres, dont il surpasse déjà la renommée par la rare merueille de ses actions heroïques, fit en l'année mil six cens treize vn Edict tres-auguste pour commander la modestie, & la simplicité à ses subiets, & leur interdire l'vsage de l'or & de l'argent en leurs habits. Nous en requisimes alors la publication en ce meisme lieu, & souhaitames que cette loy fut d'eternelle durée pour

le bien de ce grand Royaume. Mais bien-loing de nos vœux, & de nos esperances, la licence du siècle, le desordre des troubles, & l'inclination des François s'accordant avec le luxe, & la superfluité, ont preualu bien tost sur cet Edict si sainctement establi. Car nonobstant ces defences nous auons veu presque à mesme temps plusieurs en ce Royaume ne garder aucun ordre ny mesure en leurs despenses inutiles: Mais, tout ainsi qu'au parauant, paroistre reuestus d'habits somptueux & magnifiques, indecens, & nullement conuenables à leur profession. Le clincan esclatoit en leurs vestemens, l'or & l'argent y reluisoit à l'envy, & au lieu que leurs mœurs deuoient estre dorées, comme celles de leurs vieux peres, par l'exacte obseruatiō de cette mediocrité, que le Poëte Lyrique appelle dorée, & que sa Ma-

iesté leur auoit recommandée si estroitement par son Edict; au contraire par vn debordemēt extraordinaire de vie, & de mœurs, ils n'auoient que les habits d'or. Ce n'estoit d'eux que pompe & vanite, comme Diogene disoit par mocquerie de quelques ieunes hommes Rhodiens parez de precieux & magnifiques habillemēs. Bref par vne desobeissance obstinée ils violoient les loix, confondoient les qualitez, peruertissoient la bien-seance, & dissipoyent honteusement leur patrimoine. C'est pourquoy le Roy qui ne peut souffrir cette licence effrenée au preiudice de son autorité, & du bien de son peuple, qui luy est si cher, est contraint de faire vne nouvelle Ordonnance, par laquelle interdisant l'vsage de l'or & de l'argent ez vestemens, il veut que ses suiets se contiennent désormais modestement en leurs habits  
selon

selon leur qualité, & enioinct à ses Officiers d'y tenir la main exactement. En quoy nous voyons reluire vn traict remarquable de cette belle police des Lacedemoniens, qui par leur temperance, & parsimonie nompareille rendirent leur Republique la plus heureuse de toute la Grece. Car par leur institution les Ephores faisoient tous les iours vne soigneuse recherche, & visite des habits dont chacun se seruoit pour decouurir & punir à mesme temps ceux qui contreuenoient à la decence, & moderation requise par les loix. Et à la verité quis que les vestemens sont les marques visibles de la dignité des hommes, *Dignitatis indices, & custodes*, selon le dire d'vn ancien pere de l'Eglise, il est bien conuenable qu'ils soient differens, suiuant la diuerse condition de ceux qui les portent. Aussi l'Empereur Alexandre Se-

uere eut intention d'attribuer par Ordonnance expresse vne particuliere façon d'habits à chaque office. Ce qui n'aggreua pourtant à Paulus, & Vlpian pour certaines considerations. Mais neantmoins il y eut tousiours difference entre les robes des Senateurs, & des Cheualiers, des Magistrats, & des personnes priuées, & iamais les roturiers n'eurent mesme auantage pour se parer, que les Patrices. La Loy (disoit l'vn des plus iudicieux historiens de l'antiquité) a permis aux plus grands quelque espece de luxe en l'usage des habits, des meubles, & des banquets, estimant qu'il n'estoit pas iuste que ceux qui en la vie ciuile soustiennent le poids des grandes charges fussent priuez en la domestique de ces auantages, qui sont comme des lenitifs de tant de soings, & de veilles, auxquelles ils se treuuent engagez par

leur condition. Il est donc bien honteux que comme les titres d'honneur sont indifferemment vsurpez aujour-d'huy dans ce Royaume, de mesme chacun se donne l'authorité de s'habiller comme il luy plait. Le roturier, comme le noble, le pauvre comme le riche prennent la qualité d'Escuyer, & portent des habits magnifiques, & sumptueux, sans considerer le danger de cette confusion, ny apprehender le mal de cette profusion.

*Hic ultra vires habitus nitor, hinc ali-*  
*quid plus*

*Quàm satis est, interdum alienâ su-*  
*mitur arcâ,*

*Commune id vitium est, hinc viuimus*  
*ambitiosâ*

*Paupertate omnes.*

Il n'en estoit pas de mesme des vieux Gaulois. Car il est bien vray qu'ils portoient des robes enrichies d'or,

comme nous auons autresfois remarqué par le tesmoignage de Strabon, mais c'estoient seulement les plus releuez en dignité parmi eux *οἱ ἐν αἰξιώματι* (dit le mesme autheur) qui portoient ces vestemens comme des marques honorables de leur noblesse & autorité. Oū au contraire les François degenerans aujourd'huy de leurs ancestres se seruent de ces habillemens, comme de tesmoignages honteux de leur luxe & superfluité. De forte qu'ils prodiguent l'or & l'argent en ces despenses inutiles auec tel excez, que le prix de ces ornemens empruntez, surpasse quelquefois la valeur de leurs propres moyens. Chose estrange des forces de l'ambition, & de la vanité, de faire soustenir à de petits corps des patrimoines tous entiers. *Hæ sunt vires ambitionis* (disoit Tertullian) *tantam usurarum substantiam vno corpusculo ba-*

*ulare.* Mais le luxe ne s'arreste pas seulement à parer les hommes par la magnificence des habits, il s'estend encore sur les carrosses, qu'on fait esclatter, & reluire d'or à l'enuy du chariot du Soleil; duquel comme disoit l'ingenieux Ouide,

*Aureus axis erat, temo aureus, aurea  
summa*

*Curvatura rota, radiorum argenteus  
ordo.*

Nous lisons bien dans Pline que les Romains se seruoient de coches argentez & dorez. Ce qui passa non seulement en coustume: mais fut aussi confirmé par l'autorité des loix imperiales. Car Alexandre Seuere donna cette liberté aux Senateurs, & l'Empereur Aurelian passant plus outre, l'accorda mesme aux personnes priuées. Il est vray qu'un docte homme de nostre temps par ce mot, *Priuari,*

qui se list dans Vopiscus, où la constitution d'Aurelian est rapportée, entréd les Magistrats, & les Senateurs qui sont censez des personnes priuées ; en comparaison du Prince. Cette licence parut sur le declin de l'Empire, quand les excessiues richesses deprauerent les mœurs du siecle, & enseuelirent la Republique, comme dans vne fondriere de vices. Car l'ancienne vertu ayant fait place à la dissolution, on n'eust pas honte d'employer le prix des heritages entiers à dorer les carrosses.

*Aurea quod fundi pretio carruca paratur.*

Voire mesme n'estima l'on qu'un mediocre ornement, de perdre en l'vsage des coches ce precieux metal, qu'on croyoit parauant vn estrange prodige de voir reluire és gobelets: *Quæque in scyphis cerni prodigium erat, hæc in vehiculis atteri cultus vocabatur.* Ainsi le

luxe s'augmentant tous les iours par les despoüilles de l'Asie, & des autres Prouinces conquises, rendit en fin par vne nouvelle sorte de vengeance les vainqueurs plus miserables que les vaincus,

— — — *Senior armis*

*Luxuria incubuit, victumq; ulciscitur orbem.*

Iustement donc sa Majesté voulant arrester le débordemét de ceux qui courent à leur ruine avec des carosses d'or, en interdit l'vsage par cét Edict. Et d'autant que le luxe a passé iusqu'aux habits des pages, & des laquais, qui sont auourd'huy plus richement vestus que les Gentils-hommes n'estoiét anciennement, comme Valere dit que les serfs de son temps, mesprisoient l'vsage des meubles, dont les Consuls auoient esté iadis bien aises de se seruir, & Seneque, que le viatique des

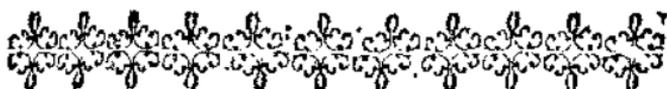
bannis, valoit plus que le domaine des Princes du temps passé: Pour cette consideration sa Majesté qui desire retrancher tout à fait le luxe , defend à toutes sortes de personnes de faire porter aucuns habits de soye à leurs pages & laquais. Les Princes , & les Officiers de la Couronne sont exceptez de cette prohibition , ensemble de celle qui regarde la doreure des carrosses. Car il est bien raisonnable que comme leur illustre naissance , & leur eminente dignité les élcue par dessus le reste des hommes, ils ayent aussi de particuliers avantages , & soient en plusieurs poincts exempts de la regle commune. Aussi lisons-nous , que les Empe-reurs Gratian , & Valentinian , ayant defendu l'vsage des robes de drap d'or , en excepterent ceux qui auoient l'honneur d'estre plus particulieremét employez à leur seruice. Et Iule Ce-

far ( dit l'auteur de sa vie ) auoit auparavant fait difference des qualitez, des âges , & des iours en la defense de l'usage des litieres, des perles, & des robes de pourpre. C'est le sujet de cét Edict: qui prohibe aussi generale-ment toutes autres despenses superflües, sur les peines portées par les Ordonnances. Et quoy que la defense ait ordinairement accoustumé d'attiser le desir, & attirer l'entreprise des hommes, Nous croyons neantmoins que les François portez de l'obeïssance qu'ils doiuent aux sacrez commandemens d'un Prince si Auguste, touchez du respect d'une loy si salutaire, clemens de la consideration de leur interest particulier se contiendront desormais dans les bornes de la modestie, & parsimonie qui leur est commandée par cét Edict. Et ne faudra point qu'on recherche en ce subiet, l'expes-

dient de Caton le Censeur, lequel ne pouuant ouuertement oster le luxe qui s'estoit glissé parmy les Romains, mit en taxe, comme il faisoit la prisée des biens, les vestemens, les coches & autres choses semblables au double plus qu'elles ne valoient, afin que ceux qui aymoient ces superfluitez inutiles, fussent diuertis de se plaire à telles vanitez, dont ils se voyoient obligez à payer vne taille excessiue.

Et partant nous requerons que les Lettres patentes du Roy, avec l'Arrest donné sur la verifiatiō d'icelles soient leuës, publiées, & enregistrées au Greffe de ce Siege, pour en estre le contenu gardé & obserué selon sa forme & teneur. Et qu'à nostre diligence, copies deuëment collationnées soient enuoyées aux Iuges, Lieutenans & Consuls ressortissans en la Seneschaussée, pour estre par eux procédé

à semblable lecture , publication & registre en leurs Sieges avec les inonctions en tel cas requises. Ce qui fut ordonné le 24. Iuillet 1617.



# ACTION CINQUIESME.

*Sur les Lettres patentes de sa Ma-  
iesté pour la conuocation de  
l'assemblée de Roïen , en  
l'année 1617.*



E n'est pas tout , pour rendre vn Estat parfaitement heureux , d'esteindre le feu des guerres ciuiles qui l'alloyent consumant. Apres auoir chassé la discorde, il faut retrancher les abus, apres

auoir réstablí la tranquillité publique, il faut remettre les anciennes loix que les guerres ciuiles ont alterées. Autrement le peuple ne peut fauouer le fruiét de la paix, le Royaume demeure languissant dans le calme, & les mœurs des hommes déjà corrompuës par la licence des troubles passez se detrempent & se ramolissent parmy la douceur de ce repos. De sorte qu'il arriue en fin que l'Estat est insensiblement ramené dans les premieres confusions. C'est pourquoy sa Maiesté apres auoir beaucoup trauaillé pour appaiser les mouuemens qui s'estoient éleuez en son Royaume, ne se contente pas de nous auoir acquis la paix. Pour affermir ce bien parmy nous, & parfaire l'entier ouurage du bon-heur des François, qu'il a si heureusement commencé, il veut regler son Estat, & par vne parfaicte reformation de

tous les ordres , remettre la Religion en sa vigueur, la Justice en sa force, la Noblesse en son lustre, & la France en son ancienne dignité. Ainsi l'Empereur Auguste ayant estably vne profonde paix dans l'Empire Romain par ses armes victorieuses, tourna toutes ses pensées à la reformation de l'Estat, estimant qu'apres auoir vaincu les ennemis, il falloit pour rendre la victoire stable, & parfaicte, vaincre les vices, & surmonter les déreglemens d'un siecle corrompu, par de bonnes & seueres loix, & qu'en fermant le temple de Janus, il falloit ouuir celuy de la Vertu. Ainsi l'Empereur Trajan apres auoir chassé les desordres de la guerre, repurgea soigneusement les Sieges de Iudicature, retrancha les abus qui s'y estoient glissez, & remit le bon ordre partout, qui est le plus bel eloge que Plinc second luy sçache donner pour

relever sa gloire. Le Roy donc pour venir à bout de ce loüable dessein par ses Lettres patentes, ordonne la conuocation & l'assemblée auprès de sa personne, des plus notables & signalez personages de son Royaume au 26. du mois de Nouembre prochain, afin que par leurs sages cōseils, il puisse mieux pouruoir au contenu des cayers des Estats, au reglement de la Justice, à la distribution de ses finances, & à l'entiere restauration de son Royaume. Ainsi les Poëtes ont feint que Iupiter ayant à deliberer des affaires d'importance pour le bien du genre humain, conuoquoit dans l'Olympe l'assemblée des Dieux que sa prudence auoit choisis à cét effect.

*Tum Iouis imperio rapidi super atria  
cæli*

*Leëtus cōcilio Diuûm conuenerat ordo.*

Pour nous donner à entendre, que

les Roys qui sont les Jupiters de la terre, doiuent suiure cét exemple en pareilles occasions. Car les grandes affaires ont besoing de grands conseillers, & les bras du Prince qui portent la charge du Royaume, doiuent estre soutenus par les prudens auis des Ministres de son Estat. Belle donc & genereuse resolution, digne de nostre Auguste, conuenable à nostre Traian François, bien-seante au grand Roy Louys le Iuste, mais certainement toute pleine de difficulté, *emendatio morum, iudiciorumque correctio difficile lustramen*, disoit Mamertin en son Panegyre. La France est tellement depraüée, son visage si deffiguré, ses parties si estrangement alterées, & la discipline qui est le ferme lien des Citez & des Empires, y est si ouuertement enfraincte par la licence effrenée du siecle, que nous pouuons dire avec re-

gret, ce que disoit l'historien Romain se plaignant du desordre de cette Republique iadis si florissante, que ce Royaume est reduit à ce poinct que ne pouuant souffrir ses maux, il n'en peut pas mesmes souffrir les remedes. Aussi sa Maiesté recognoissant bien la grandeur & la violence de ces fieureux & furieux accès, qui semblent refuïr la main du Medecin, dresse particulièrement ses vœux à Dieu, & aduoïant que la guerison n'en peut estre obtenüe que par vne speciale faueur du Ciel, elle implore sa grace & sa misericorde, enioint à son peuple d'y contribuer ses vœux, exhorte les Prelats, Curez & autres Ecclesiastiques de faire des processions & des prieres publiques en routes les Eglises pour ce sujet. Et veritablement c'est de cette main salutaire du Tout-puissant, que les Roys doiuent recueillir les remedes

necessaires à leur Estat. C'est en ceste école de sagesse, qu'ils se doiuent instruire pour faire des ordōnances & des reglemens profitables à leurs sujets, ainsi qu'Homere dit que Minos voulant ordōner des loix au peuple de Crete consulta Iupiter, & s'instruisit en son eschole l'espace de 9. ans. Car toutes choses reussissent heureusemēt à ceux qui ayāt les intentiōs iustes & droites recourent humblemēt à Dieu. Quād la pieté accōpagne les desseins, le bon-heur est inseparable des euenemens. Puis donc que nous voyōs auiourd'huy nostre grand Roy porté à ceste actiō glorieuse des diuins essās d'vne si feruente pieté, nous auons iuste sujet de nous promettre vn favorable succez de son entreprise. Et deuōs esperer que cōme l'Aigle chargé d'infirmité & de vieillesse, se guindant au plus près qu'il peut du Soleil, vient à recouurer sa guerison, & sa force par

la viue impression des rayons de cét  
Astre: De mesme ce grand Royaume  
qui est entre les Monarchies , ce que  
l'Aigle est entre les oiseaux, eleuant ses  
prieres vers le Ciel, & s'exposant à cet  
ardent Soleil de la bonté diuine en la  
vieillesse de son âge, & au fort de ses  
afflictions , reprendra sa premiere vi-  
gueur par l'effet des bonnes & saintes  
resolutiõs que Dieu inspirera dans l'a-  
me de sa Maiesté. Animés de cette dou-  
ce esperance nous requerons la publi-  
cation, & registre de ces lettres en  
la forme ordinaire. Ce qui fust  
ordonné le 30. du mois  
d'Octobre

1617.



# A C T I O N

## SIXIÈME.

*Sur la Declaration du Roy, du huitièſme de Feurier 1620. contenant reiterees deſe ſes de porter des eſtoffes d'or, & d'argent.*



Ntre toutes les loix il n'y en a point de plus ſalutaires à l'Eſtat, que celles qui par vne forme de cenſure politique re-  
glent les mœurs des hommes en leur deſpenſe, & chassent la ſuperfluité de leur maiſon. Ouvrage digne du ſoing des grands Princes. Car que ſert la vaillance à la guerre, la prudence aux conſeils, & la juſtice aux jugemens, ſi

la temperance ne contient les subiects en leur vie priuée dans les bornes d'une iuste moderation? Le luxe & la vanité s'accordant ensemble oppriment par vn effort mutuel les familles particulieres, & par vn secret contrecoup ruinent à la fin le public, *inanis ambitio in deterius luxu fluente, certamine mutuo, usque in publica damna priuatim insanit.* Car vne folle & demesurée depense, traîne apres soy vne indigence honteuse, & celle-cy engendre à mesme temps la haine de l'Estat present, & le desir d'une nouvelle fortune. Ce qui precipite insensiblement les Royumes plus florissans dans les desordres d'une guerre ciuile.

*Arma placent miseris, detrita que  
commoda luxu*

*Vulneribus reparantur, inops audacia  
tuta est.*

Mais d'autant plus que ces loix

qui contiennent les hommes en vne vie réglée, malle & vertueuse sont vtilles & recommandables: Il est grandement deplorable qu'elles sont d'autant moins obseruées. Car l'histoire Romaine publie avec regret que les loix somptuaires estoient enfraintes à tous propos, bien que souuentesfois renouvelées. Et l'experience nous apprend, que les Edicts prohibitifs du clincan & des estoifes d'or & d'argent, ne trouuent point d'obeyssance parmy les François. Chose estrange qu'on enfraigne les loix qui n'ordonnent autre chose, que ce que chacun deuroit faire de soy-mesme sans autre semonce, que celle de la bien-seance, de son interest propre, & de l'vtilité du public. *Tantum vos luxus infecit, vt adulta consuetudo lasciuia haud facile videatur obtemperatura medicina,*

disoit Pacatus en son Panegyre. Mais d'où peut arriuer cét aueuglement monstrueux? Seroit ce point parce que les hommes ont ie ne lçay quelle inclination aux choses mauuaises & prohibées?

——— *Procliuor vsus*

*In peiora datur.*

Seroit-ce parce qu'ignorans le vray vsage des richesses, ils ne croyent pas les posséder tout à fait qu'en les employant à de vains ornemens du corps, au lieu qu'ils deuroient destiner ces faueurs de la fortune aux exercices de la vertu, & au seruice du Prince, & non pas en faire des instrumens de vanité & des matieres de crime? Ou bien seroit-ce parce qu'il leur semble que la defense des habits somptueux choquant leur folle ambition, blesse aussi leur liberté plus chere que la vie?

——— *Suadetque licentia luxum,*

*Illecebrisque effræna fauet.*

Qui estoit le plus fort argument dont se seruoit le Tribun du peuple Duronius pour persuader aux Romains l'abrogation des loix sumptuaires. C'est (disoit-il) avec les rudes chaines d'une amere seruitude qu'on nous a liez, c'est avec des freins intolerables qu'on nous a bridez. Car on vient de publier vne loy qui nous commande la temperance, & par la tyrannie d'une nouvelle reformation captiue nos desirs, & subiugue nos passions. Secouions donc ce joug imperieux, ce joug tout enfumé de rouille de l'antiquité feuerre, & horrible. Car que nous sert-il d'estre nais libres, si nous n'auons pas la liberté de nous noyer dans les delices, & nous perdre dans le luxe au gré de nos desirs? *Et enim quid opus est libertate* (concluoit ce libertin) *si voluntibus luxu perire, non licet?* Mais qui ne

voit qu'obeir aux loix ciuiles, garder les regles de la nature, viure selon les preceptes de la sagesse & de la modestie, est vne agreable & iuste liberte: comme tout au contraire s'écarter de la droite raison pour fuiure le mouuement d'vn appetit deregle, reiecter l'Empire legitime des ordonnances diuines, & humaines pour se souzmettre aux lasches persuasions du luxe est vne licence effrenée, qui rend les hommes esclaves du peché. Car (comme disoit elegamment sainct Gregoire,) on ne doit pas estimer que le soin de se parer avec des habits precieux soit exempt de vice. Certes si le luxe estoit incoulpable, Dieu n'auroit pas pris sujet de louer son Precurseur par la simplicité de ses vestemens. Ainsi les habits donnez à l'homme à cause du peché, sont maintenant conuertis en peché. Ce que Dieu luy auoit donné pour cou-

uir sa honte , sert aujourdhuy à estaler sa gloire , ce qui estoit en son institution vn argument d'humilité, deuient par le luxe vne matiere d'orgueil. Telle est la condition de l'esprit humain, qui se plaist à contrôler le mouuement des Cieux , choquer la nature des Elemens, peruertir l'vsage des choses mieux establies, & troubler l'ordre de l'Vniuers. C'est pourquoy nostre Roy tres heureusement regnant, de qui les plus ardens desirs ne se proposent autre but, que la gloire de Dieu, & la felicité de son peuple, voyant avec beaucoup de regret que ses Edicts publiez pardeux fois sur le subiect de ces despenses inutiles, ne pouuoient arrester la licence desordonnée des François, par ses Lettres Parentes renouelle encore ces defenses, lesquelles toutes pleines

de iustice , ne tendant qu'à promouvoir le bien public , n'ont pas besoin d'un discours particulier pour leur recommandation. Nous esperons que comme le nombre de trois a quelque pouuoir secret en la nature, & comme il marque aucunement l'infinité selon Aristote: Ainsi cette troisieme publication aura vn particulier effect en l'ame des François, lesquels recognoissans en fin ce qui est de leur bien, rendront deormais par vne exacte obeissance cette loy de continence & de modestie eternelle, & le bon-heur de ce grand Royaume infini. Et sur ce nous requerons que les Lettres Patentes du Roy avec l'Arrest de verification d'icelles, soient leuës, publiées, & enregistrées au Greffe de la Seneschauſſée en la forme ordinaire. Ce qui fut ordonné le 29. Auril



# A C T I O N

## S E P T I E S M E .

*Sur les Lettres de cachet de sa Ma-  
iesté, du 23. Mars 1622. conte-  
nant que ses subiets de la Religion  
pretendue reformée qui n'ont en-  
core fait la declaration portée par  
ses Lettres Patentes du 27. May  
1621. seront admis à la faire dās  
quinzaine pardeuāt les Baillifs,  
& Iuges Royaux, & moyennant  
ce recens à jouir du benefice des  
Edicts de Pacification.*



Ieu ce grand, & admi-  
rable architecte du mô-  
de, emplissant de son es-  
sence tout ce que sa pa-  
role a éclos du neant, a

choisi le Ciel pour le throne de sa grandeur, & pour le siege des Esprits bienheureux. Il a reserué la terre pour les hommes, & n'y voulát pas paroistre avec l'éclat de sa Majesté, qui eut éblouy les yeux des mortels, il y a establi les Roys pour tenir sa place, exercer ses jugemés, & garder le mesme ordre en la cõduite des peuples, qu'il obserue au gouuernemét de l'vniuers. C'est pourquoy il leur cõmunique ses graces sur-abondantes, leur inspire vne sagesse plus qu'humaine, & les rend parfaitement accomplis en toutes sortes de vertus. Mais entre tous les ornemens dont il se plaît d'embellir leur ame Royale, il prend vn soin particulier de leur faire part de la clemence, comme de la plus riche perle de leur Diademe; & comme de la perfection plus ordinaire aux actions de la diuinité, & plus necessaire à l'vsage du cõmandement. Et pource il pai-

fit leur cœur de sa main, & répand en leur esprit par vne secrette infusion la debónairété, qui leur fait ressentir dans l'oubli des iniures vn plaisir plus solide, & plus grand, que le reste des hommes n'en peut goûter dans la douceur de la vengeance. Aussi les anciens feignoïët que la massuë d'Hercule, le parfait exemplaire des Princes vertueux & vail-lans, estoit de bois d'oliuier qui repre-sète la mäsuetude, pour no<sup>9</sup> faire entēdre que les armes des Roys belliqueux, doiuent estre inseparables de la clemēce, cōme de la vertu qui leur concilie l'amour des sujets, leur acquiert l'épire des cœurs, & leur fait éprouuer tous les iours cōbiē plus souuerainemēt la puissance douce & tráquille regente les peuples, que ne fait la violēte, & feuerie dominiō. Vainere les hōmes par la force des armes est vn effet de la fortune, aussi bien que de la valeur.

Mais se vaincre soy-mesme en desarmant son courroux, est vn acte heroïque, dont la gloire n'appartient qu'à la vertu du vainqueur. En cette victoire digne de la fortune Royale, la pieté du Prince pardonnant les particuliers surmonte les maux publics, & sans arroser la terre de sang, fait germer heureusement la paix, où la discorde auoit auparauant ietté ses racines. Car tout ainsi que de la salure de la mer contraire à la fertilité de la terre s'éleuent des vapeurs, qui par les rais d'un Soleil gracieux, & benin se reduisent en eau douce profitable à la fécondité des champs: Ainsi de la rebellion des subiets ennemie du bon-heur, & de la tranquillité du Royaume, naissent des occasions de peines, & de chastimens rigoureux, qui venant à se résoudre par la clemence du Prince, en grâcé & misericorde produisent en fin

le repos, & la felicité publique. Nostre genereux Monarque que le Ciel a formé de sa main pour estre le miracle de nos iours, n'est pas dépourueu de cette qualité Royale; au contraire il est le parfait miroir de la clemence, comme de la valeur. Ses exploits guerriers entassez l'un sur l'autre si grands & si memorables que la merueille en destruit presque la creance, sont les preuues glorieuses de son courage martial, qui luy ont fait emporter à bon droit sur la gloire de Demetrius, & de Scipion le titre veritable de Forceur des villes, & de Foudre de la guerre. Les Ediets d'oubliance, qui s'entresuiuent au cours de son regne, attachez par des chainons d'amour, sont des marques illustres de sa clemence qui luy fait meriter beaucoup mieux qu'à Pericles le nom d'Olympien, diuin, & celeste. Mais le commandement tres-exprez

que nous venons de receuoir de sa part est vn tesmoignage nompareil de cette douceur indicible. Car bien que ses suiets de la Religion pretenduë reformée, qui ont mesprisé de faire la declaration portée par ses Lettres Patentes du 27. de May dernier, se soient rendus coupables de toutes sortes de crimes, pour n'auoir renoncé aux desseins factieux des rebelles, par vne protestation solemnelle de leur obeyssance; Neantmoins le Roy qui ayme mieux destruire le crime par la douceur de sa grace, que perdre le criminel par la rigueur de la peine, les admet par ses Lettres closes, à jouir du benefice de ses Edicts, & leur pardonne les fautes passées, pourueu que dans quinzaine ils recognoissent leur deuoir, & fassent la declaratiõ requise pardeuant ses Officiers. Effect signalé d'vne bonté vrayement paternelle, capable

pable de flechir les ames plus barbares. Sa Majesté voit & tout l'Vniuers s'estonne, que la plus part des François qui professent la Religion pretenduë reformée ne retenans rien de la France que le nom & l'habillement, ont depouillé l'obeyssance de sujets enuers leur souuerain, le respect d'enfans enuers leur pere, que nouveaux Geans ils ont élevé montagne sur montagne, pour enuahir le Ciel de la Royauté, & s'asseoir dans le thronne de Iupiter. Toutesfois nonobstant l'excez de cette felonnie le Roy qui ne peut se deliurer de l'affection qu'il a conceuë pour son peuple, rappelle encore pour la deuxiesme fois ses subiects deuoyez au chemin de leur deuoir, & par ses Lettres closes, leur ouure les bras de sa misericorde.

Mal-heur à ceux qui ne recueilliront ces faueurs avec l'amour & le respect qu'elles meritent. Ils éprouueront que la bonté mesprisée se termine en vne ardente fureur. Qu'ils se couurent de bastions sourcilleux, qu'ils les eleuent dans le Ciel autant que leur vaine presumption est eleuée par dessus les loix de l'obeissance legitime, qu'ils opposent au cours des armes Royales l'orgueil des montagnes, & l'épaisseur des forests, qu'ils se remparent de l'enceinte des flots, qu'ils fassent vn fort de l'Ocean, le puissant vengeur de son Oinēt les poursuiura par tout, & leur apprendra par la feuerité de ses chastimens, que les murailles ne peuuent defendre les crimes, qu'il n'y a nulle seureté pour les rebelles, & qu'il ne se treuve point d'obstacle qui puisse arrester la juste indignation d'vn Prince pieux, & vaillant.

*Extruite immanes scopulos , atrollite  
turres,*

*Cingite vos fluijs , medias opponite  
sylvas,*

*Non dabitis murum sceleri.*

Cesont les presages de la suite infaillible des victoires de nostre grand Monarque, qui vont comme roulant à pleine vague, & s'auancent en toutes sortes de felicitez. Tant de villes forcées, & abbatuës à ses pieds, qui seroient aux plus grands Capitaines de la terre la conqueste de plusieurs siecles, ne sont à nostre Achille, qu'un court diuertissement de son chemin.

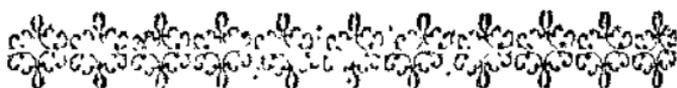
*Sparsæ tot urbes turbinis vasti modo  
Alterius esset gloria , ac ingens decus  
Iter est Achilli*

Il vient, il voit, il surmonte, & faisant le tour de son Royaume, il debelle si promptement les monstres qu'il rencontre sur ses pas, que ceux qui consti-

derent la celerité de son voyage, estiment que sa Maiesté n'a fait que passer en courant, mais ceux qui cōtempnent la multitude de ses exploits militaires, dementent leurs yeux, & ne peuuent se persuader que ce ne soit qu'un passage. Les Prouinces le voyent ne plus ne moins qu'un éclair luite à leur deliurancce, & les rebelles le sentent tout ainsi qu'une foudre impreueuë tomber sur leurs testes, comme si paroistre & vaincre n'estoit en luy qu'une mesme chose. Mais l'image de l'incōparable valeur de nostre grand Monarque s'estât presentée à nos yeux, nous a diuertis de nostre chemin, & fait perdre la route de la clemence, qui est le fondement de ces Lettres, & le sujet de nostre discours. Nous la reprenons tresvolontiers, & obligez par l'expres commandement du Roy, Nous requerons que ses sujets de la Religion pretenduë.

reformée qui n'ont encore fait la déclaration portée par ses Lettres Patentes, soient receus à la faire dans quinzaine suivant ce qui est porté par les Lettres de cachet de sa Majesté, & Arrest de la Cour de Parlement donné en conséquence, avec injonction aux Juges Royaux dependants de la Seneschauſſée de les y recevoir; Et au surplus nous demandons estre informé contre ceux qui au prejudice des Déclarations par eux faites ont secrettement conuersé avec les rebelles, & qu'il soit procedé à la saisie & confiscation des biens de ceux qui demeurent obstinez dans la rebellion. Ce qui fut ordonné le 9. Avril

1 6 2 2.



# ACTION

## H V I C T I E S M E .

*Sur deux Lettres Patentes du Roy, envoyees conjointement au mois de May 16 23. les premieres contenant nouvelles defenss de porter du clincau, & les autres portant inhibitions à ceux de la Religion pretendüe reformée, de faire aucunes assemblées Synodales, sans l'assistance d'un Officier de leur Religion à ce commis par sa Majesté, ou par le Gouverneur de la Prouince.*



LE Prince jaloux de la dignité de son sceptre, & de la felicité de son peuple,

doit auoir les armes en main pour dompter les rebelles, & la clemence au cœur pour pardonner aux vaincus. Iuste, & magnanime à faire la guerre, misericordieux & debonnaire à donner la paix. Mais tous ces deuoirs ne fussent pas pour affermir la tranquillité du Royaume, & le rendre florissant. Apres que le Souuerain a exercé la justice de ses armes pour punir les peruers, apres qu'il a déployé les traits de sa clemence pour prendre ses sujets repentans à mercy, il faut qu'il employe la prudēce politique pour maintenir la paix qu'il a donnée à son peuple, puis qu'il appartient à vne mesme cause de produire & de conseruer. C'est à quoy nostre Roy traueille maintenant avec beaucoup de sollicitude. Ayant dissipé la rebellion par la force de son bras indomptable, reüni les cœurs de ses sujets par la grace d'un fa-

uorable Edict. Bref ayant heureusement marié l'Oliuier pacifique avec le laurier belliqueux, & honoré sa teste glorieuse d'une double courone, il prend vn soin particulier de cultiuier ce bel arbre de Minerue, & l'entretenir en sa vigueur & beauté. Le moyen de conferuer la paix dans l'Estat, est d'en retrancher les causes, qui donnent naissance aux guerres ciuiles. Or entre ces principes, ceux qui ont traité de la Politique, en recognoissent deux especes. Les vns qui sont éloignez, les autres qui sont proches, & comme attachez à leurs effets. Au rang de ceux-là on met premierement le destin : car c'est par la fatale ordonnance du juste modérateur de l'Vniuers, c'est par l'immuable decret de l'eternelle sagesse, que les guerres comme des fleaux de la diuine vengeance affligent en certain temps les Royaumes & les na-

tions.

— — — *Manet hac ab origine mundi*

*Fixa dies bello, populiq; in praelia nati.*

Cette cause est infaillible ; mais elle n'induit aucune nécessité, & souuente-fois il arriue que la pieté d'un bon Prince detrem pant dans les larmes d'une sainte penitence la rigueur du Destin, destourne de son peuple l'indignation de Dieu, & par l'effort de ses prieres luy fait tomber les veiges des mains. L'Eternel regarde les œuures des justes, & n'exécute pas tousiours la punition qu'il auoit proposée, dit l'Escriture sainte parlant des Niniuites; Et lors que les peuples, ou les chefs font penitence de leurs fautes, Dieu se repent du mal qu'il auoit desseigné de leur faire, & au lieu de les perdre, les éleue en toute sorte de prospérité. Cette repentance (dit saint Augustin) n'est pas en Dieu, qui

est parfaitement invariable, vn changement de volonté, ny vne suite d'erreur, comme en l'homme; C'est vne mutatiõ des choses qui sont en sa puissance, inopinée & non attenduë des mortels. Ainsi pouuons-nous dire que nostre Roy qui est le parfait exemplaire de pieté, conserue la Paix en son Estat, attirant les benedictions du Ciel sur son Royaume, & diuertissant le courroux diuin par l'ardeur de son zele, par la pureté de sa deuotion, & par l'innocence de sa vie. Mais outre cette cause vniuerselle du destin, à qui nous deuons l'admiration d'vn religieux silence, il faut que nous confessions avec Aristote, & tous ceux qui ont traité les matieres d'Estat, que le luxe est l'vne des causes éloignées des guerres intestines. Selon cette maxime le Philosophe Crates auoit accoustumé d'vser de ce precepte; Garde toy de nous jet-

ter en sedition ciuile, en augmentant le plat deuant la lentille, c'est à dire en faisant la dépense plus grande, que ne porte le reuenu. Car l'excessiue sumptuosité prouenant de la felicité du siecle, & de l'abondance des richesses abastardit les mœurs, deprauue les courages, enerue la vertu, & par vn effet bien contraire à sa cause engendre insensiblement la misere & la pauureté. Les armes agreent aux miserables, les diseteux à qui toutes choses defaillent fors les instrumens de leurs vices voyás ne pouuoir plus rien esperer, se portent à ne plus rien craindre, & ceux dont la fortune blessée par l'excez de leur profusion tire aux derniers abois, ne treuuent point d'autre remede en leurs maux domestiques, que de les pouuoir cacher, & enfoncer dans les playes de la Republique. Car c'est l'ordinaire que chacun aime mieux estre enseue-

li souz les cendres de sa patrie, que souz les ruines de sa maison. Comme si le tombeau pour estre plus grand, & plus ample, estoit plus illustre, & plus glorieux. Quiconque se voit reduit à viure tousiours miserablement en sa condition, recherche des compagnons de son infortune, afin que son mal reçoive quelque soulagement par cette société, & que parmy la commune confusion de toutes choses, il ne soit pas tant remarqué des hommes en sa priuée calamité. C'est donc avec raison que les Histoires ont attribué l'origine des guerres civiles au luxe. La sedition premiere, & deuxiesme de Gracchus, & celle d'Apuleius qui ébranlerent les fondemens de Rome, ne recognoissent point d'autre fondement de leur effrenée licence. Car qui fist mutiner le peuple, contre le Senat, qui diuisa

ces deux parties de la Republique pour le departement des terres, & des possessions que l'indigence & qui causa cette indigence que la profusion ? Certes les Annales rougissent d'aduouier que les Empires qu'on a veus se maintenir fermes parmy les rudes attraits des armées estrangeres qui ont debordé sur eux, soient neantmoins decheus d'eux mesmes de leur ancienne dignité, & qu'ils ayent rencōtré dans le repos d'une vie paisible & delicieuse la fin de leur grandeur, qu'ils n'auoient sçeu trouuer dans le trouble des plus horribles combats. Ainsi l'histoire raconte, que ce grand capitaine Annibal de qui les Alpes n'auoient peu surmonter la cōstance, ny les armes dompter la valeur, se laissa vaincre aux molles delices de Capouë & aux bains voluptueux de Baïe, où la generosité de son courage fut tellement

detrempée, & amollie par les mignardises du luxe, qu'on eut raison de dire que Capouë fut si fatale à Annibal, que Cannes l'auoit esté aux Romains. C'est pourquoy nostre grand, & incôparable Monarque desireux de maintenir la dignité de son Empire, & conseruer la paix publique comme l'ouurage de ses mains, par ces Lettres Patentes defend tres expressement le luxe, & la dépense superfluëés habillemens. Ce grand Prince, non moins instruit aux maximes de la vie ciuile que de l'art militaire; Et à qui comme au plus digne Monarque du monde on doit justement attribuër le plus excellent vers du Prince des Poëtes.

*Sage au conseil, & vaillant au combat.*

Reconnoit avec tous les plus judicieux Politiques, que le luxe est le rauage des bonnes mœurs, la flestrisseure de la vertu, la corruption du siecle, la me-

che de la volupté, & la mortelle semence de la guerre. Cette cognoissance l'oblige à faire ces defenses, sur lesquelles ayant discouru maintesfois en ce lieu, nous ne nous arresterons pas davantage. Seulement dirons-nous qu'en cét endroit, comme en tout le reste de ses actions, nostre grand Heros ne se propose autre but que de rendre ses sujets heureux en les sousmettant aux loix de la temperance. Car la condition de ce Royaume est vrayement fortunée, à qui rien ne defaut en la possession d'une pleine & entiere liberté, que la licence de se perdre. Et c'est le sujet de ces premieres Lettres que nous presentons maintenant. Mais outre les causes éloignées des troubles domestiques, il y en a des prochaines comme nous auons dit, & entre celles-cy, il faut accorder que la licence de faire des assemblées sans l'autorité

du Prince, & interuention de ses Officiers tient le premier rang. Car c'est par ces communications clandestines que les factieux débauchent souz diuers pretextes les volontez des plus foibles, ou moins affectionnez au bien de l'Estat. C'est par ces voyes obliques que les esprits broüillons & malcontents donnent passage à leur ambition desordonnée, & frayent le chemin au soulleuement. Ainsi remarquons nous dans l'histoire que la reuolte des habitans d'Autun, qui s'efforcèrent de secoïer le joug de la domination Romaine, prit sa naissance dans les colloques & conuenticules pratiquez par Sacrouir, l'vn des principaux chefs des Gaulois. Et le peuple Romain n'excita iamais des troubles en la Republique, qu'ils ne fussent premierement concertés en des conseils tenus à cachettes, & sans l'authorité du Senat.

C'est

C'est pourquoy ces assemblées furent defenduës à Rome par diuerses loix, armées de peines & de supplices pour reprimer l'insolence de telles entreprises. La loy des XII. tables en fit premierement la defense, la loy Duilia Mauiæ fut publiée pour le mesme sujet, & la loy Gabinia fit vne semblable prohibition, & renouellant l'ancien vsage, ordonna peine capitale contre les infracteurs. Ces prudens legislateurs qui firent ces decrets, recongneurent que les complots tendants à sedition n'ont accoustumé de se former que par la conference, & abouchement de plusieurs assemblez en mesme lieu sans ordre, & pouuoir legitime. Maxime tres-certaine, confirmée par les euenemens qui se sont veuz en la suite des siecles, & trop éprouuée en nos jours, & parmi les François. Car qui ne sçait que la

licence des assemblées de ceux de la Religion pretenduë reformée a esté le leuain de nos calamitez, & l'instrument de la rebelliõ qui a pensé deschirer cét Estat ? Ouy vraiment leurs Abregez ont esté le comble des miseres publiques, & leurs Cercles n'ont roulé en la France que pour débonder sur nos testes toutes sortes de mal-heurs. C'est par le ministere de ces Colloques, que les Ministres ont semé en l'ame de plusieurs l'iuoye de la defiance & du mécontentement, qui estouffant la bonne graine de l'amour, & du respect du Prince, n'a porté pour tout fruit, qu'une detestable moisson de maux.

*Verum animus meminisse horret, luctuque refugit.*

C'est pourquoy le Roy, qui desire suffoquer toutes les mauuaises semences des diuisions publiques, apres auoir interdit le luxe à ses sujets, com-

me vne cause éloignée des guerres civiles, defend en suite à ceux de la Religion pretenduë reformée, les assemblées sans la permission de sa Majesté, & assistance d'un Officier Royal cōme estant ces colloques clandestins la cause plus proche de pareils éuenemens. Auparauant ils s'assembloient pour deliberer des affaires qui concernoient le reglement & la discipline de leur religion. Le Roy indulgent à ses sujets leur accordoit cette liberté : Mais le temps a fait voir que souz la tolerance de ces Synodes, ils se sont licentiez de traiter des affaires Politiques, & prendre des resolutions contraires à l'autorité du Souuerain. Ainsi faisoit-on jadis à Rome, comme remarque le Jurisconsulte, où l'on tramoit des conspirations contre l'État, en des assemblées que les mutins déguisoient du specieux manteau de religion, ou du plausible

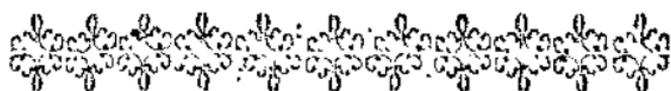
dessein d'acquiescer des vœux. Et pource  
sa Majesté desiruse de pourvoir à ces  
desordres, & ne priuer pas neantmoins  
ses sujets de traiter ce qui regarde l'or-  
dre, & la regle de leur religion, ordonne  
qu'en ces assemblées Synodales, soit  
deformais commis & nommé, par elle  
ou par les Gouverneurs de ses Prouin-  
ces, l'un de ses Officiers de la mesme  
religion pour y assister. Le Roy a es-  
prouvé par le passé, que la delibera-  
tion de la foy que les hommes doi-  
uent à Dieu, fait souuentefois ou-  
verture au propos de la fidelité que  
les peuples doiuent au Souuerain,  
qu'en touchant les cordes des loix de  
l'Euangile, on fait branler celles de  
l'Estat, comme presque montées &  
tenduës en vnisson, & qu'il n'est rien  
si ordinaire, que de sapper les puissan-  
ces temporelles par de religieux ar-  
tifices.

*Tantum religio potuit suadere maiorum.*

C'est ce qui le porte à rechercher toutes sortes de precautions, & desirer que rien ne se traite parmy les sujets qui professent vne contraire creance à la sienne, sans l'assistance de l'un de ses Officiers, afin que le Magistrat qui est l'œil du Prince éclaire les actions du peuple, & que sa preséce face évanouïr. les mauuais desseins de ceux qui souz pretexte de regler leur Consistoire, ne tendét qu'à nous ramener dans les premières confusions. On dit que le vent Cécias attire à foy les nuës: mais tout au rebours le Magistrat imprimant dans le cœur des hommes la reuerence du Prince, dont il porte l'image, destourne bié loin les factieux, & pernicieux conseils. Il en va de lui cōme du poissō Anthias, qu'on appelle Sacré, lequel a cette vertu, que les bestes. venimeuses, &

dommageables ne paroissent point  
és lieux où il se trouue. Aussi voyons-  
nous que generalement toutes assem-  
blées sont interdites, & par le droit,  
& par les Ordonnances, sans la presen-  
ce d'un Officier Royal, qui par son au-  
thorité legitime, puisse regler les mou-  
uemens d'une multitude assemblée, &  
diriger tous ses conseils au bien du pu-  
blic, & à l'obeïssance du Prince, qui  
sont deux choses naturellement inse-  
parables. Et c'est le sujet des secondes  
Lettres Patentes de sa Majesté, qui ne  
plus ne moins que les premieres por-  
tent les marques visibles du soing pa-  
ternel, avec lequel ce grand Monar-  
que embrasse les interets de la paix  
de son Royaume, & de la felicité de  
son peuple. C'est pourquoy nous en  
requerons la publication & le registre,  
& que copies deuëment collationnées,  
en soient enuoyées aux Iuges & Con-

suls de la Seneschauſſée pour eſtre procedé par eux à ſemblable publication, & regiſtre en leurs Sieges. Ce qui fut ordonné le 13. May 1623.



A C T I O N  
N E V F V I E S M E.

*Sur les Lettres Patentes du Roy,  
du 28. jour de Juin 1623. por-  
tant deſenſes à tous ſes ſujets de  
faire levée de gens de guerre.*



Ombien peu fermes, & aſſeurées ſont les felicitez des hommes! que les plaiſirs ſont bien toſt accucillis de triſteſſe, & les joyes interrompuës par l'inconſtance

de la fortune. A peine auôs nous effuyé nos larmes, estouffé nos sanglots, & enseveli nos ennuis souz les agreables cédres des feux de joye que la Frâce vient d'allumer à la renaissance de la Paix. A peine nos cœurs transis de frayeur, & de crainte, cōmencent à se remettre dans le sein de la tranquillité publique, que le cours de nos prosperités se voit troublé par les apprehēsiōs d'vn semblable malheur. Le Roy pardōnant aux vaincus a posé les armes, pour faire goûter les fruits de sa clemence à ceux qui ont ressenti les traits de son juste courroux; Et voici que plusieurs impatiens du repos, entreprennent aussi tost souz diuers pretextes de faire des arremens, & leuées de gens de guerre en diuerses Prouinces de son Royaume. On dit que les vieux Scythes en leurs abominables ceremonies, plantoient vne espée en terre, & l'adoroient cōme leur seule

Deité. Certainemēt il en est de mesme de quelques Fráçois, qui portez d'vne brutale fureur ne respirent que le fer, & ne cōçoiuēt des vœux que pour la licēce des armes. En quoi ils resēblent à ce fameux capitaine d'Arcadie qui portoit pour sa deuise, que son espée luy estoit en plus gráde veneration, que la Diuinité mesme. Race peruerse, & dénaturée nō plus de Fráçois, mais de Barbares, qui recherchent avec le fer le rehaussēmēt de leur fortune dás les miserables ruines de leur país. Cruelle engeáce de viperes, qui par vn excés d'impieté horrible veulēt déchirer les flács de leur patrie qui cōme vne douce mere les a enfantez, & tēdrement nourris. Gēs que l'indigēce desespere, que la cōsciēce des crimes agite, que l'ábition, & la conuoitise aiguillonnent sans cesse, qui dans le mouuement des guerres ciuiles treuent leur repos,

& dans le calme de la paix leur inquietude. Leur plus agreable exercice est de r'allumer les maux assoupis, & des cendres de la guerre esteintes, faire naistre de nouvelles occasions de trouble, & de dissension. C'est ce qui porte ces esprits factieux à faire des assemblées de gens de guerre, souz l'apparence specieuse de diuers pretextes dont ils taschent de couvrir la malice de leurs desseins. Le Roy aduertí de ces entreprises recourt à l'authorité des loix pour estouffer ces desordres en leur naissance, & par ses Lettres Patentes, defend tres-expressement à tous ses sujets de quelque qualité, & condition qu'ils soient, de faire aucunes leuées ny amas de gens de guerre, s'ils n'ont Commission de sa Majesté, signée de l'un de ses Secretaires d'Etat, & sceillée de son grand Seau. C'est le sujet de ces Lettres, qui requierent plustost de nous

des plaintes contre la licence des mauvais François, que des paroles pour la recommandation des defenses, qu'elles contiennent. Car qui ne sçait que la puissance des armes est l'un des plus riches, & precieux fleurons de la Couronne ? & qui peut desaduouier que la paix, & la guerre ne soient en la main du Prince, à qui seul appartient d'en disposer comme il luy plait pour le bien de ses sujets ? Ce n'est pas seulement vn precepte de la loy politique, l'ordre de la nature ( disoit vn ancien pere de l'Eglise ) s'accommodant au repos des hommes demande aussi ce reglement, & veut que l'authorité de consulter, & entreprendre la guerre, soit par deuers le Souuerain. Aussi remarquõs-nous que parmi les Romains durant le gouvernement populaire, c'estoit au peuple, en qui la souueraineté residoit, de prendre les armes, & de-

cerner la guerre , dont l'histoire nous fournit des exemples à tous propos. C'est pourquoy lors que Cesar fit la guerre en France sans le mandement du peuple , Caton fut d'aduis qu'on deuoit rappeler l'armée , & liurer Cesar aux ennemis, quoy que combattant genereusement pour la gloire de sa patrie, & pour la conqueste d'une si belle Prouince. Et apres que l'Estat de Rome fut changé, & que l'authorité du peuple fut transferée à vn seul qui prit les reines du gouvernement , souz le nom de Prince, cette puissance de disposer des armes comme inseparablement attachée à la Souueraineté, luy fut en suite communiquée. De forte que la loy Iulia declara criminels de leze Majesté, ceux qui entreprendroient d'enrouller des soldats, & dresser des armées, sans son commandement. A

quoy se rapporte l'ordonnance de Platon qui establit la peine de mort, contre celuy qui sans l'authorité publique ose toucher à la guerre, ou à la Paix. Car ce sont les deux maistresses cordes qui composent l'harmonie de l'Estat, si bien qu'il n'appartient qu'à celuy qui gouverne l'Estat de les manier de ses doigts. Et certainement les Romains estoient si soigneux de retenir le pouuoir de la guerre en la main du Souuerain, que pour ce subiect ils auoient establi vne certaine compagnie, & comme milice d'ouuriers, qui seuls auoient la faculté de forger les armes dans des ouuroirs publics, pour les mettre après en reserue dans l'Arcenac. Ces armuriers estoient sous la jurisdiction, & puissance d'un Magistrat, qui auoit l'œil ouuert sur leurs actions.

Il leur estoit defendu par la loy de vendre aucune sorte d'armes aux particuliers qui en vouloient acheter, & pour decouvrir les contreventions qui pouvoient estre faites à ce reglement, le Magistrat qui auoit la direction de cette troupe d'artisans, estoit obligé de prendre de chaque boutique cinq personages de probité cogneuë, pour aller faire par tout vne exacte recherche, de ceux qui forgeoient des armes en priué, & sans pouuoir legitime, ou qui en vendoient à des particuliers, sans la permission expresse de l'Empereur. Que si la licence de leuer des gens de guerre estoit vn crime capital parmi les Romains, qui pour preuenir ces desordres, defendoient mesme aux citoyens l'vsage & le commerce des armes : combien plus abominable doit estre l'insolence de cette entreprise parmi les François, qui ont ce bon-heur

de viure souz les loix de la plus juste & parfaite Monarchie de l'Vniuers. Car le Roy de France est rehaussé en grandeur, & Majesté, par dessus tous les Monarques de la terre, tout ainsi que le lis qu'il porte en ses armoiries, est éleué par dessus toutes les fleurs. Il tient en sa main les loix, & la justice, dispose des armes & de la guerre; il est l'arbitre de la paix, le modérateur des peuples: ce que la fortune veut doüner à chacun d'honneur, & de dignité, c'est par sa bouche qu'elle le prononce, & pas ses mains qu'elle le distribuë. Que les espées soient mises au vent, qu'elles soient cachées dans le fourreau, que les villes soient abbatues, qu'elles s'éleuent florissantes, ce sont des effects de sa jurisdiction. Cette puissance legitime est le joug de l'Empire, la loy de l'Estat, le droit de la Souueraineté; Secouër ce joug, violer cette loy, per-

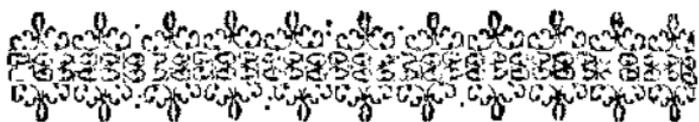
uertir ce droit , est introduire l'anarchie , & la confusion dans le Royaume. Et pource le Roy qui n'a son esprit occupé qu'en la pensée du bien de ses sujets , & de l'affermissement de la paix publique , par ces Lettres Patentes , fait tres-expresses defenses à tous ses sujets , de rien entreprendre au fait des armes que par son exprez commandement. C'est vn deuoir que Dieu nous prescrit, que la nature nous enseigne, que les loix ciuiles nous commandent , & que l'amour & le respect que nous deuons aux vertus incomparables de nostre grand Monarque , deuroit sans autre sermone auoir persuadé puissamment à tous. Nous requerrons que les Lettres Patentes du Roy, avec l'Arrest de la Cour interuenu sur la verification d'icelles , soient leuës, publiées , & enregistrees au Greffe de ce Siege, pour en estre le contenu gardé

*Actions Forenses.* 145

dé, & obserué selon sa forme & te-  
neur. Et qu'à nostre diligence copies  
en soient enuoyées aux Iuges, & Con-  
suls dependants de la Seneschauſſée,  
pour estre par eux procedé à sembla-  
ble lecture, publication, & regi-  
stre, avec les injonctions en  
tel cas requises. Ce qui  
fut ordonné le 17.

Juillet 1623.

\* \* \*



# A C T I O N

## D I X I E S M E.

*Sur les Lettres Patentes du Roy, concernant l'armement fait par le Sieur de SoubiZe, en l'année 1625.*



**N** T R E toutes les vertus il n'y en a point de plus conuenable à la nature de l'homme, que la mansuetude ; parce que c'est la plus humaine, & la plus gracieuse : & entre tous les ornemens qui rehaussent la couronne des Rois, il n'y en a point qui soit plus digne de leur grandeur, que la clemence ; d'autant que

la puissance de la Royauté n'est jamais tant admirée des peuples, que lors qu'elle est benigne & salutaire. C'est par les appas de cette vertu, que les Princes acquierent l'épave des cœurs, & affermissent la Majesté de leur Sceptre. C'est elle qui les fait reuerer cōme des Astres d'une heureuse influence. C'est elle qui calme les flots des dissensions ciuiles, ne plus ne moins que l'huile respanduë, accoise les tempestes de la mer. Bref, si par la puissance les Royaux s'establissent glorieusement, ils se conseruent heureusement par la clemence, si par l'une les Princes se rendent maistres des Estats, par l'autre ils deuiennent maistres des hommes. Notre Roy, qui est le miracle des Rois, est le parangon de cette vertu Royale. Son ame est le siege de toutes les perfections imaginables; Mais la clemence est l'ame de son ame, & l'esprit mou-

uant de ses actions. Les Edicts d'oubliance qu'il a faits en si grand nombre en faueur de ses sujets de la Religion pretenduë reformée , sont de visibles marques de cette mansuetude nompareille. Mais les Lettres Patentes que nous venons de receuoir maintenant en donnent l'exemple plus remarquable que peut produire la bonté de l'homme plus approchante de l'indulgence de Dieu. Car bien que le Sieur de Soubize par des actes de felonie redoublez l'vn sur l'autre , ait merité la juste indignation du Roy, sa Majesté neantmoins par cette declaration luy ouure les bras de sa misericorde, & le r'appelle à la recognoissance de son deuoir par l'asseurance de sa grace. *Conditum, imo constrictum apud me ferrum est: Seueritatem abditam, clementiam in procinctu habeo,* dit nostre grand Monarque par la voix de

cét Edict, recognoissant que le plus sensible plaisir que puissent recevoir les Roys en l'eminence de leur fortune est de se représenter que chacun peut bien faire mourir les hommes contre la défense des loix, mais qu'il n'y a que le Souverain qui leur puisse conferuer la vie contre la rigueur des mesmes loix. Certes la clemence de nostre Prince est d'autant plus admirable, que la rebellion du Sieur de Soubize est obstinée. Ce fut luy qui en ces derniers mouuemens arresta deuant S. Iean d'Angely l'armée du Roy, & s'opposa le premier à la justice de ses armes. Sa résistance fut vaine. Car aussi que peut la presumption d'Encelade contre la puissance de Iupiter? Le Roy qui abbattit son orgueil à mesme qu'il s'estoit élevé, receut la soubmission de son obeïssance, & au lieu de la peine meritée lui fit part de sa grace nō attéduē.

Alors il jura d'estre fidele à son Prince, qui luy estoit si debonnaire, & protesta de ne porter plus les armes contre le seruice de celuy qui en sa faueur auoit desarmé son juste courroux. Mais il monstra bien tost par ses effects, qu'il n'auoit juré que de la langue, & que son serment estoit escrit sur le sable mouuant de ses affections. Car par vne felonnie renaissante comme la teste de l'Hydre, il se saisit par voye d'hostilité des Sables d'Olonne, lieu certes conuenable à l'inconstance de son humeur, & à la legereté de son serment. Il ne fut pas plustost dans ces Isles sablonneuses, qu'il en fust dejeté par les armes du Roy, comme le sable est chassé de dessus la face de la terre par les bouffées du vent. Ce fut là que nostre Prince incomparable, le Mars, & l'Amour de nostre âge, le miroir parfait de la valeur, aussi bien que de la

clemence, fit voir par la merueille de ses exploits heroïques, qu'il est tout ensemble, & le plus magnanime Capitaine, & le plus genereux Soldat de la terre habitable. Car il n'eut pas si tost appris la nouvelle de cette entreprise, que tout ainsi qu'une foudre impreueë il s'élança sur les lieux que les rebelles auoient occupez, & remplit leur ame d'un si grand estonnement, qu'ils disparurent à mesme temps, comme les ombres de la nuit à la venue du Soleil. Le nombre des factieux estoit plus grand, la mer les remparoit de l'enceinte de ses flots, le refus de l'Océan s'opposoit au cours des victoires Royales, mais le Ciel qui assiste visiblement l'innocence de nostre grand Heros, luy fit surmonter tous ces auantages par le bruit de son nom, & par la force de son courage. A ce coup le Sieur de Scubize qui d'un soucil ex-

gueilleux sembloit auparauant deffier les Cieux, & les Elemens, saisi d'une soudaine frayeur, prit la fuite plus vite que le vent, & se sauua dans la Rochelle, tout ainsi que les oyseaux peureux se jettent à tire d'aile dans le creux des rochers, pour se garantir de la poursuite de l'oyseau Royal. Sa Majesté qui desireuse d'oublier les fautes de ses sujets, escrit leurs injures en l'onde, ne graua pas en metal celles que le Sicur de Soubize auoit commises sur les eaux. Continuant ses graces à celuy qui auoit continué ses offenses, elle luy pardonna son crime, & pour la seconde fois luy fit ressentir les effets de sa clemence. Mais comme le sable bien que continuellement arrosé des eaux, ne laisse pas d'estre toujours infertile. Ainsi le Sieur de Soubize, sur qui le Roy benin & favorable verfoit sans cesse la rosée de ses fa-

ueurs, est demeuré dans l'ingratitude, & a tafché, comme la terre, d'obscurcir par de noires vapeurs le Soleil de la Royauté, qui luy départoit les rais de fa lumiere. En cette grande année que le Souuerain Pontife, a ouuert la porte faincte à l'indulgence, & à la pieté, il a ouuert la porte funeste au defordre, & à la rebellion. Le Roy estoit occupé à la defense de ses alliez, il s'est employé à la ruine des François. Sans doute son dessein estoit d'imiter Erostrate qui embraza le Temple de Diane en Ephese, tandis que cette Deesse estoit attentiuë à promouoir la naissance d'Alexandre. Car pendant que le Roy employoit ses soins & ses armes à l'assistance de ses voyfins, & au reftablissement de l'ancienne reputation du nom François dans les pays eſtrangers, il a tafché de mettre le feu dans le Royaume, & faire vne fune-

ste cendrée de cét Estat. O dessein detestable! ô rebellion prodigieuse! Aussi n'a-elle paru que sur la mer, qui est la mere des monstres. Et de verité puis que le Sieur de Soubize porte l'vn des vents plus impetueux en son nom, & que le vent emporte ses paroles, il n'est pas de merueille si pour exciter les orages de la guerre, il se jette sur l'Element des vents. Puis que l'infidelité est la regle infailible de ses actions, il n'est pas estrange si abandonnant la terre ferme, comme celuy qui ne peut compatir avec la fermeté, il recourt à l'Element inconstant, & infidele. Ceux de sa Religion ont abhorré cét attentat comme vn prodige, il a esté desaduoué par son corps en cette entreprise audacieuse, & ses vains efforts rencontrans leur défaite au point de leur naissance ont eu la mesme fortune que les premiers. Car forcé par les armes du Roy

de quitter le havre des places maritimes qu'il auoit attaquées, il a mis ses voiles avec ses esperances au vent, & par la mort de ceux qui l'assistoyent en cette occasion se demessant de la presse d's poursuiuans, il a meslé de gros fleuves de sang avec les eaux de la mer, & aux despens de ses conjurez accreu le Royaume de Neptune, pensant pour nostre mal-heur destruire celuy de la France. Certainement ces trois faillies de rebellion, ces trois pointes d'orgueil meritoient que nostre Iupiter écrazat vne teste si criminelle avec les trois pointes de sa foudre vengeresse. Mais son inclination qui luy fait preferer la misericorde à la rigueur de la Iustice, l'oblige à faire l'office de Iupiter Sauueur, plutoft que de Foudroyant. Pour trois injures receuës, il luy presente la faueur de trois graces: Car il ne veut pas, luy qui est le fils aîné de l'Eglise,

& le Pere du peuple, s'éloigner de l'exemple du Chef visible de l'Eglise, & du pere commun de la Chrestienté, qui verse aujourd'huy à pleines mains les thresors de ses indulgences sur les pecheurs. Imitant la pieté de ses actiós, il promet l'abolition entiere des faures passées au Sieur de Soubize, & à ses adherants, si dans le mois ils se remettent dans l'obeissance legitime, dont ils se sont départis par leurs factieux deportemens. La confession du crime enerve l'accusation, & desarme l'injure. Le premier degré d'innocence, est de repousser le vice, & se tenir ferme dans les voyes de la vertu. Mais reconnoistre & detester le mal qu'on a commis est la condition plus approchante de la probité de ceux qui ne le commettent pas. La raison qui estouffe les tristesses & douleurs d'esprit engendre celle de la repentance, & la re-

pentance efface le peché. Ainsi peut le Sieur de Soubize r'entrant en foy-mefme par la cognoiffance de fes fautes r'entrer dans les bonnes graces du Roy, qu'il a perduës. Que fi par vne obstination aueuglée il perfifte en fes excez, la Majesté des à present comme pour lors le declare, & tous ceux qui le fuiuront & fauoriferont directement ou indirectement criminels de leze Majesté au premier chef, & perturbateurs du repos public, veut qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur de ses Ordonnances. C'est le sujet de cette declaration où nous voyõs la clemence distinctement confuse avecques la justice & les menaces jointes royalement avecques les promesses. En quoy comme en tout autre sujet nous pouuons admirer les traits de la prudence politique de nostre Prince, qui n'ignore pas

que comme les eaux des pluyes qui tombent du Ciel avec le bruit des tonnerres, & l'estincellement des éclairs sont meilleures que les autres pour arroser la terre: Ainsi les graces des Princes offensez qui sont entremeslées des sentimens d'un juste courroux, & des menaces d'une feure vengeance sont beaucoup plus efficaces pour ramener les deuoyez dans leur deuoir. Et parce que ceux de la Religion pretendüe reformée, ont en general desaduouïé les actions du Sieur de Soubize, & donné de nouvelles assureances au Roy de leur fidelité, sa Majesté satisfaite de leur recognoissance, veut & declare par les mesmes Lettres que se contenans dans l'obeyssance de bons sujets ils jouissent pleinement de la liberté & seureté de consciëce, de l'exercice de leur Religión, & des graces à eux concedées par les Edits. Car nostre Prince sçait trop

mieux que le champ celeste ne se cultiue pas comme celuy de la terre par l'ouurage du fer, & que la volonté de l'homme ne peut receuoir en la foy autre violence legitime que celle des diuines inspirations.

C'est pourquoy nous requerons la publication & le registre des Lettres Patentes de sa Majesté, pour en estre le contenu gardé & obserué selon sa forme & teneur, & qu'à nostre diligence copies en soient enuoyées par toutes les Iudicatures de la Seneschaussée pour estre procedé à semblable publication & registre, avec injonction aux Iuges, Consuls & nos Substituts de tenir la main à leur execution, informer des contreuentions, & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en respondre en leur propre, & priué nom. Ce qui fut ordonné le 25 Feurier 1625.





# SECONDE PARTIE.

## ACTION PREMIERE.

*Sur l'installation de M<sup>re</sup>. Paul Imbert de Selus en la charge de Conseiller, & Aduocat du Roy en la Seneschauſſée, & Siege Presidial de Tolose, du vingt-deuxiesme Mars 1614.*



A Justice qui est la parfaite ouuriere de la felicité publique, le precieux ornement des polices humaines, l'ame, & l'esprit mouuant des Citez, & des

Republicques, est si auguste & si venerable, que toutes les fonctions sont autant pleines d'honneur, qu'elles sont importantes au bien de la société civile. En la maison des Rois il n'est point d'employ qui ne soit honorable; Et la Justice est la Princesse des vertus, & la Reyne du monde. Mais entre toutes les fonctions destinées au service de cette belle Astrée, plus claire & plus reluisante que l'Estoile qui annonce le jour, nous pouons dire avec beaucoup de raison que la charge des Gens du Roy est des plus eminentes & plus nécessaires. Aussi trouuons-nous que pour marque de sa grandeur elle fut premierement instituée en la grandeur de l'Empire Romain, & que l'Empereur Auguste en fut l'auteur, luy qui ne faisoit rien qui ne fut digne de son nom, & de sa fortune. Cette charge fauorisée des auspices d'une si glorieu-

le naissance receut en son progrès des accroissemens d'honneur & de dignité. Car l'Empereur Claudius luy attribua l'autorité de la Jurisdiction entre le Fisc, & les particuliers, & prit à beaucoup de gloire de pouvoir adjouster quelque ornement aux ouvrages de l'incomparable Auguste. Cét office grand en son origine & en son progrès n'a point trouué sa fin en celle de l'Empire. La France qui a esté soigneuse de recueillir en ce debris les loix de Rome, n'a pas obmis aussi de retenir le nom, & l'autorité de ses principaux Magistrats. Ainsi cette charge quittant le Tibre a passé en ce Royaume, & nos Rois qui l'ont receuë comme la fidele gardienne des droits de leur couronne, luy ont cōserué parmy la rouille du temps qui consume toutes choses, les plus remarquables traits de sa premiere beauté. Et pour donner quel-

que preuue particuliere combien ils estimoient cette fonction importante & releuée, ils ont voulu qu'elle fut exercée conioinctement par trois Officiers, choisissans l'excellence de ce nombre pour symbole de l'excellence de cet office. Car veritablement la dignité du Ternaire est fort grande: il est le premier des nombres parfaits, & a cet auantage par dessus tous les autres de marquer la puissance des Dieux. Iupiter par les trois pointes de sa foudre rend sa Maiesté venerable aux mortels, Neptune accoise les flots de la mer par son trident, Pluton effraye les ombres par les trois testes de Cerbere, Diane se fait reuerer dans le Ciel en la terre & dans les enfers par ses trois visages, les Graces empruntent leur estre, & leur grace du nombre de trois, car l'ordre des bien-faits presuppose trois

actes , donner , recevoir , & recog-  
noltre. Bref toutes choses sont con-  
tenües en ce nombre , qui contient  
le commencement , le milieu , & la  
fin. Aussi est il le hieroglyphe de la  
Iustice , qui comprend la perfection  
de toutes les vertus , qui consiste en  
trois preceptes , & contient sous elle  
trois especes de droit. Suiuant cette  
opiniõ. les Pythagoriens qui ont hon-  
noré les nombres du nom des Dieux  
ayans donné aux vns le titre d'Apol-  
lon , aux autres celuy de Pallas , ont  
appellé le nombre ternaire Iustice.  
Car offenser , & estre offensé ; faire,  
ou souffrir tort se fait l'un par excés,  
& l'autre par defaut, le juste demeure  
au milieu en egalité. C'est pour-  
quoy on peut dire que le ternaire  
comme le symbole de la perfection,  
de la puissance , & de la Iustice  
est attribué fort à propos à la charge

des Gens du Roy , pour représenter que leur fonction est des plus hautes, & plus importantes en l'ordre de la Justice. On dit que dans le temple de Minerve en Argos , le voyoit vne image de Jupiter à trois yeux. Dans le temple de la Déesse Themis les Officiers du Parquet font les trois yeux de Jupiter, c'est à dire du Roy. Car s'il est vray que les Magistrats font parties du Prince, dont les vns sont appellez ses oreilles, les autres ses mains , certainement les gens du Parquet font ses yeux , tout ainsi que ces Officiers du Roy de Perse, qui en portoient le nom. Car comme il est de l'office des yeux de garder le corps, dresser ses pas, & par la découverte des objets extérieurs, le garantir des cheutes , retirer des precipices, destourner des fouruoyemens , & défendre de toutes sortes d'encombres. Ainsi est-il du deuoir des gens du Roy

de veiller continuellement à la manutention du bien public, & à la defense des droits Royaux. Il faut que par vne exacte recherche ils mettent au jour les crimes qui se tapissent dans les tenebres; qu'avec des yeux fermes & formidables, ils effrayent la conscience des meschans, & qu'avec vne veuë plus forte que celle de Lyncée, ils penetrent les cachetes plus enfoncées des desseins malicieux, afin que par cette sollicitude ils maintiennent les loix & la Justice en leur assiette naturelle, guarentissent les particuliers de l'injure & de la calomnie, & preseruent le public des calamitez, qu'engendre la licence de se déuoyer de la droite raison, & de l'usage des bons reglemens. Aussi sont-ils les Censeurs, les gardes, & correcteurs des mœurs, auxquels par la propre institution de la Censure, qui fut iadis à Rome le faiste des honneurs,

appartient d'auoir l'œil , que personne ne s'égare du chemin de la vertu , & ne transgresse les ordonnances , & les statuts de la chose publique. Que si les Officiers du Parquet sont les yeux du Prince , ils en sont aussi la langue , & la voix. C'est le titre glorieux que Philostrate donne aux Aduocats du fisc. Car ce sont eux qui portent en public la parole pour le Roy , qui expriment les volontés de sa Maïesté , & representent ses interests. De sorte que l'Eloquence est l'vn des plus nobles , & plus necessaires instrumens de leur profession. Car si le miel Attique doit couler de la bouche des Aduocats particuliers , qui n'ont qu'à defendre en iugement les causes priuées de leurs parties, faut-il pas que le fleue d'or de l'Eloquence Grecque , & Romaine desbonde à pleines vagues

de la bouche de ceux qui au nom du Prince admonestent le peuple, repriment le vice, exaltent la vertu, & remonstrent en plein Senat, & dans les assemblées de ville ce qui regarde la dignité de la Justice, le bien public, & les droits de sa Majesté? Certes il faut que ces Officiers comme des torrens impetueux rauagent tout ce qui s'oppose au cours de leur parole, & au desir de leur Maistre; que comme de nouveaux Pericles ils tonnent, & éclairent en haranguant & de leur langue acérée lancent des foudres de merueilleux effet. Et pource peut-on dire que les Gens du Roy qui sont, comme nous auons monsté, les trois yeux de Iupiter à cause de leur vigilance & sollicitude, sont pareillement les trois pointes de sa foudre, par les viues pointes

de leur eloquence. Aussi se trouue-il vn grand raport de l'vn à l'autre. La foudre sortant de la nuë se fait passage par tout, & de son quarreau ensouffré brise le sommet des montagnes & des rochers avec vne prodigieuse impetuosité. La parole sortant de la bouche eloquente se fait voye dans les cœurs des hommes, les émeut, & les perce avec vne violence aussi douce que merueilleuse. La foudre tombant d'enhaut & imprimant par ses éclats la crainte, & le respect des Dieux en l'ame des mortels, qui n'en tenoient conte auparauant, a donné naissance à la Religion. L'eloquence descenduë du Ciel grauant dans le cœur des hommes par les traits puissans d'vne viue persuasion l'amour & la reuerence des loix, a introduit la Justice parmi eux, qui menoient auparauant vne vie sauuage, sans ordre & sans police; de sorte que

si on doit à la foudre les Temples, & les autels pour le service des Dieux, on doit à l'éloquence les Citez, & les Républiques pour la société des hommes. Mais ce n'est pas seulement par la véhémence du bien dire que les Officiers du Parquet doivent être estimés les foudres de la Justice, c'est aussi par la puissance légitime d'accuser & poursuivre les méchants, que ce titre leur est dû. Car l'accusation publique, qui leur appartient priuatiuement à tous autres Magistrats, & qui (comme disoit Caton) est l'une de principales charges, où doit vaquer, & s'appliquer un homme de bien, & bon gouverneur de la chose publique, n'est-ce pas à vray dite une foudre espouventable que le Prince leur a mise en main, pour estonner, & foudroyer les pervers? Mais si les gens du Roy portent la foudre de la Justice, ils se doivent fou-

uenir que la foudre n'est jamais sans éclair, & que partant leur puissance doit estre accompagnée d'une vie exemplaire qui luise aux yeux des hommes en toute sorte de vertu. Ils sont les Censeurs des mœurs; c'est à eux d'estre sans reproche. Ils sont les yeux du corps politique, c'est à eux d'estre nets, & sans tache. Voila d'oc dans le Parquet la perfection & l'exelléce du Ternaire accomplie; les trois yeux de Iupiter en la teste des Gens du Roy pour rechercher, & decouvrir les crimes; la foudre à trois pointes en leur bouche, & en leur main pour les reprimer, & punir. A quoy on peut encore adjouster que comme le nombre de trois suiuant l'opinion du Philosophe, est censé infini, & capable de receuoir toutes sortes d'extensions, d'où nous auons accoustumé de dire trois fois heureux, pour infiniment heureux.

Ainsi la charge des Gens du Roy tient quelque chose de l'infinité, parce que leur pouuoir est diffus à toutes sortes d'affaires cōcernât l'Estat, la Justice, & les Finances. C'est pourquoy souz l'Empire de Constantin, ils furent appelez Catholiques, & en ce Royaume Ad-uocats, & Procureurs Generaux, comme estant leur autorité generale, & vniuersellement employée à toutes sortes d'occupations importantes. Mais comme le nombre de trois, bien qu'excellent & mystereux, n'est pas du tout parfait. La vraye perfection (comme dit Philon Iuit) est deuë au quaternaire, qui comprend & la nature incorporelle par laquelle il cōmēce, & la corporelle où il aboutit. Car l'v-nité represente le point, la dualité, la ligne, le ternaire, la superficie, mais le quaternaire figure le corps qui contiēt le point & les trois dimēsiōs: Nōbre

solide & sacré, par lequel les Pythagoriciens auoient accoustumé de jurer, comme par le plus auguste ferment qu'ils peussent imaginer. De mesme la charge du Parquet, bien que fort releuée, n'est pas du tout parfaite en l'ordre de la Iustice. Ses fonctions sont accomplies par la puissance du Iuge, représenté par le quaternaire (selon le dire de Sopater) d'autant que de quel costé que les affaires tournent, il doit estre tousiours assis sur le quarré de la verité, & sur le plan des loix ferme & inesbranlable en la constante resolution de rendre à chacun ce qui luy appartient. Et tout ainsi que le nombre Ternaire, & Quaternaire joints ensemble composent la plénitude du septenaire, & par cette vnion deuiennent la cause & le principe commun de la creation & conseruation des choses naturelles. Ainsi les Iuges & les Gés

du Roy estroitement vnis en l'exercice de leurs charges donnent la perfection à la Iustice, & maintiennent toutes choses en bon estat, en paix, & en secreté par l'harmonie, & conuenance mutuelle de leurs fonctions. C'est en cette charge du Parquet si importante que Me. Paul Imbert de Selis a esté appellé par le benefice du Prince, pour remplir la place n'agueres delaisée par son pere, & accóplir la figure triangulaire des fleurs de lis. Nous luy dirons que pour s'acquiter dignement de l'office d'Aduocat du Roy en ce Siege, où il poursuit maintenant son installation il en doit souuêtesfois considerer l'importance; & se representer à toute heure les actions vertueuses de celuy qui la deuancé en cette charge. Vn ancien disoit que nous deuions souhaiter qu'il se presentast des images heuruses en l'air, & que les funestes n'ap-

parusset point à nos yeux, presupposât vne opinion fausse en la Philosophie, que dans cette region elementaire se treuvent de bonnes , & mauuaises idées , qui donnent aux hommes vne secreta impression de bien , ou de mal. Mais nous pouuons dire avec verité, que les exemples glorieux des hommes illustres sont les bonnes , & fauorables images , qui s'offrant à nostre pensêe nous poussent à la vertu , & nous détournent du vice. C'est pourquoy lors que les Syracusains voulurent bastir des Portiques , où la jeunesse fut dressée aux exercices militaires , ils choisirent pour ce sujet la place , qui auoisinoit le plus la sepulture de Timoleon, afin que l'objet de ce valeureux Capitaine gifant dans le tombeau , seruit à ces nouveaux disciples de Mars , d'vn poignant aiguillon qui les incitat à la vaillance. Et certes si les anciens appuyez

puyez sur la vanité des fables ont estimé que c'estoit vn souuerain remede contre les soudaines frayeurs, qui nous accueillent , de ramenteuoir par leurs noms les demy-Dieux, qu'on appelloit Dactyles Ideens; Ne deuous nous pas croire fondez sur l'authorité de la raison, que le souuenir des grands personnages, qui ont laissé leur nom venerable à la posterité , sert d'un puissant preferuatif contre la violence des passions , qui nous agitent : & que comme les cendres de Solon épanduës par l'Isle de Salamine , la rendoient inaccessible aux forces des ennemis; Ainsi la memoire des graues, & dignes Magistrats , viuement imprimée en nos ames, les rend impenetrables aux venimeuses vapeurs de l'injustice. Il faut donc que Maistre Paul Imbert de Selis se represente sans cesse les actions de

Me. Antoine de Selis son pere pour le  
modelle, & patron des siennes, que la  
splendeur de sa vie passée luy serue de  
fanal en sa nauigation, qu'il la propo-  
se à ses yeux en tout le cours de sa char-  
ge, comme l'exemple de la vertu, &  
l'antidote du vice. Exemple, & anti-  
dote d'autant plus puissans, qu'estant  
domestiques ils se treuent propres,  
& proportionnez à son humeur. Vne  
singuliere erudition, vn grand soing  
du bien public, vne integrité parfaite,  
vne seuerre grauité attrépee d'vne natu-  
relle douceur qui decoroit ses mœurs,  
l'ont fait renommer l'vn des plus glo-  
rieux ornement de ce Parquet, où il a  
longuement defendu les droits du  
Roy, combatu les vices, & soustenu  
l'innocence des oppressez, avec vne si  
belle reputation, que sa memoire ho-  
norable aux siecles à venir suruit à son  
tombeau victorieuse du temps, & de

la mort.

*Viuu adhuc, completque vagis rumo-  
ribus auras*

*Gloria fusa viri, quam nec ventura  
silebunt*

*Lustra, nec ignotâ condet sub nube ve-  
tustas.*

Nous esperons que celuy qui se presente maintenant en ce lieu aura toujours cette idée presente à ses yeux, & voulons croire que sa volonté, semblable à cette liqueur de Babylone, qui s'enflamme à la veuë du feu, s'embrasera de l'ardent desir de la gloire, & de l'amour passionné de la Iustice, par la consideratiõ des vertus paternelles. Les lieux qui nous marquent les vestiges de ceux que nous auons aimez, ou admirez, ont ie ne sçai quelle force sur les esprits pour les émouuoir. La ville d'Athens ( disoit Atticus chez l'Orateur

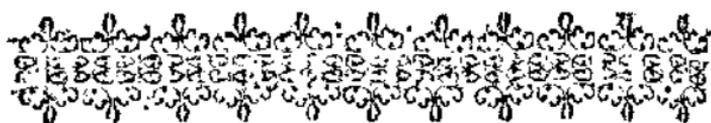
teur Romain) ne le contentoit pas si fort par la superbe structure de ses bapstimens incomparables, comme par la souuenâce des hommes illustres, qui elle luy remettoit en la pensée. Ce luy estoit vn plaisir singulier, & vne incitation efficace à la vertu de visiter l'Academie, que ces grands Genies auoient d'autresfois honorée de leur presence, & où ils auoient tenu leurs celebres assemblées pour conferer des mysteres plus hauts de la Philosophie. Ainsi estimôs-nous que Maistre Paul Imbert de Selis se treuuât dans ce Parquet, où vne personne si chere à sa memoire a dignement exercé les fonctions de sa charge, sentira de particulieres émotions en son cœur, qui l'exciteront puissamment à bien faire, & aduindra sans doute, que les traces glorieuses de son deuancier, qui se voyent encore empreintes en ce Siege, conduiront telle-

ment les pas, qu'elles l'empescheront de fouruoyer jamais en sa course. C'est pourquoy nous requerons l'execution de l'Arrest de la Cour, & que suiuant iceluy Maistre Paul Imbert de Selis soit installé en l'Estat, & Office de Conseiller, & Aduocat du Roy en la Seneschaussée.

Ce qui fut fait le 22.

Mars 1614.

\* \*  
\* \*



# A C T I O N

## D E V X I E S M E.

*Sur l'installaton de Maistre Guil-  
laume d'Auerane en la charge de  
Lieutenant particulier en la Se-  
neschaussée de Tolose, du 9. De-  
cembre 1617.*



LE Soleil, que Platon a nom-  
mé le Roy de ce monde  
sensible, demeurant en sa  
Sphere, au milieu des Pla-  
nettes, éclaire les cieux, échauffe l'air,  
& la terre, redore la face de l'Vniuers  
par ses rayons, qu'il enuoye par tout  
éclatans. d'vne viue lumiere. Le Roy,  
qui est le Soleil de la Monarchie, estant

dans son Louvre , comme dans le Ciel de sa grandeur , au milieu des Princes, & Officiers de sa Couronne, maintient tout le Royaume en paix , distribuë la Justice à ses sujets, & influë sur eux toute sorte de bon heur par le ministere des Juges , & des Magistrats qu'il enuoye en ses Prouinces , comme des rayons reluisans en sçauoir, en probité, & integrité de mœurs. C'est par eux que sa Majesté dissipe les tenebres du mensonge , perce les nuages de la calomnie , & fait reluire aux yeux des hommes la verité cachée , & obscurcie par la malice des plaideurs : Tout ainsi que le Soleil par ses rais chasse la nuit, rend les corps visibles , & découvre la difference des couleurs. C'est par eux que le Roy estonne les peruers en l'aprehension des peines, & des supplices, de mesme que cët Astre par ses rayons éblouyt le regard de ceux qui n'ont

pas les yeux assez fermes pour soutenir leur éclat. Et véritablement comme l'image de Memnon, la lyre en la main demeureroit muette si elle n'estoit frappée des rais du Soleil, qui luy font rendre vn son harmonieusement agreable, ainsi la Iustice avec toutes les loix & les ordonnances qui rehaussent son autorité, resteroit comme inanimée sans force & sans vigueur, si les Magistrats ne luy donnoient la voix, & la parole pour se faire entendre & reuerer d'vn chacun. Car les loix en la Cité sont comme des instrumens de musique, qui ne sçauroient que par l'entremise des Iuges produire entre les citoyens cette harmonie tant souhaitable, que les Thebains auoient choisie pour Deesse tutelaira de leur ville. Mais comme les rayons ne peuvent échauffer le vague de l'air, si par la reflexion & rejallissement de leur

lumiere , ils ne renuoyent au corps lumineux la splendeur qu'ils reçoivent de luy ; ainsi les Magistrats ne peuvent faire leur fonction dignement , si par vne bien humble recognoissance de l'obligation tres-estroitte qu'ils ont au seruice du Roy , ils ne rapportent à sa Majesté , comme à leur principe toute la dignité de leurs charges. Manquans à ce deuoir , ils sont sans honneur , & sans puissance , parce que l'humble submission des Officiers à leur Prince souuerain est la vraye source , où ils doiuent puiser toute leur autorité. C'est pourquoy il faut qu'ils soient continuellement tournez vers l'astre benin de la Royauté , qu'en toutes leurs actions , ils ayent les yeux fichez sur le Prince , pour suiure ses mouuemens & ne s'éloigner jamais de ses volontez. Aussi lisons nous que les

Bythinienſ exercçoient jadis la Juſtice ayant la face tournée vers le Soleil : Et qu'è la ville d'Aihenes, il y auoit des Iuges qui faiſant leur charges eſtoient expoſez à la pointe de ſes regards , dont ils portoient le nom d'Heliaſtes. Car les Magiſtrats ne ſe doiuent propoſer autre but en leur adminiſtration , que l'honneur de Dieu, & le ſeruire du Roy; Et bien qu'ils ſoient en des Prouinces éloignées de la Cour , il faut neantmoins qu'ils ſoient toujours vnis & attachez au Prince qui les a creéz Officiers: ſemblables aux rayons du Soleil qui ne laiſſent pas d'eſtre au lieu meſme d'où ils ſont enuoyez , bien qu'ils touchent la terre. Ainſi les Magiſtrats par cette tres-humble recognoiſſance de leur deuoir , par cette intime vnion de leurs volontez aux commandemens de ſa Majeſté , entretiennent la ſplendeur & la dignité de leurs charges avec

c'èr aduantage de perfection, que bien qu'ils soient ordinairement dans le trouble des procez parmi les plus desordonnées passions des hommes, ils n'en reçoient toutesfois aucune teinture, ains se conseruent en leur integrité, ne plus ne moins que les rais de cét ardent flambeau qui se messans parmi les immondices de la terre, demeurent purs & impollus. Mais entre les rayons de çette belle & claire Planete les vns sont dardez à plomb, les autres obliquement. Ceux-là sont forts & vigoureux, échauffent ardemment la terre, transpercent les nuées, & ne treuuent point d'ombre qui s'oppose à leur éclat: ceux-cy sont plus foibles estans couverts de nuages, & enuelopez d'ombres qui diminuent leur clarté. Les premiers representent les Magistrats souverains grandement puissans en leur charge, d'ôt l'autorité ne reçoit point

d'opposition, ny le commandement de resistance. Les autres signifient les Officiers subalternes plus foibles en leur jurisdiction, & moins puissans en leurs ordonnances, à cause des appellations, qui comme des ombres affoiblissent & diminuent la splendeur de leurs charges. Maistre Guillaume d'Auerâne est de ce nombre, lequel estant pourueu par le Roy de l'office de Lieutenant particulier en cette Seneschauſſée, apres auoir répandu sa lumiere en la Cour de Parlement par l'épreuue de son sçauoir, paroît à cette heure en ce Siege de Iustice, tout reluisant des couronnes d'honneur & de gloire. Car tout ainsi qu'une épaisse & obscure nuée s'opposant aux rais du Soleil, fait naistre tout à l'entour, des couronnes luisantes, qui les rendent plus beaux, & plus agreables aux mortels. Ainsi l'opposition d'un

examen enuëloppé des nuages obscurs, & embrouïllé de diuerses difficultez, rehauffe l'honneur des Magistrats, & les fait paroistre plus venerables par le tesmoignage public qu'une si auguste compagnie rend de leur suffisance. Heureusement donc soit enuoyé ce rayon en ce lieu, qu'il y reluisse & éclaire ardemment pour le bien de la Iustice, tousiours en sa fonction tourné vers le Roy, tousiours attaché à son principe, tousiours pur & impollu, semblable au feu Sieur d'Auerane son pere, que nous pouuons dire auoir esté vn solcil clair & luisant, rayon veritablemēt, eu égard à son Prince, mais Soleil en cōparaison de ce Siege, parce que cōme ce bel astre du jour paruient par diuers degrez au solstice du Ciel où il semble apres se reposer: Ainsi ce grād Magistrat estant passé par les charges de Scyndic du pays, d' Substitut de

Monficur le Procureur General en la Chambre de l'Edit, & de Juge criminel en cette Senefchauffée, monta comme par diuerfes marches à l'office de Juge Maje, qui est le folstice des honneurs, & dignitez de la Iustice subalterne, où il arresta sa course, & prit son repos en Dieu pour aller luire eternellement dans les cieux, laissant ici bas comme le Soleil à son coucher, ce beau rayon pour succeder à sa vertu, & entretenit la memoire de son nom en la bouche des hommes. Qu'il soit donc heureusement receu en ce Siege, qu'il soit joint & vni avec les autres Officiers que nous y voyons reluire si clairement en toute sorte de vertu, afin que la splendeur de la Iustice soit redoublée : & que comme les rais du Soleil vnis, & aboutissans au creux d'un miroir ardent échauffent & allument tout ce qui se presente : De mesme les Ma-

giltrats en cette Prouince estant joints par vne forte liaison de volonte & d'affections au bien de la focieté ciuile, & venant à terminer & reduire toutes leurs pensées, & toutes leurs actions à vn point indiuisible, sçauoir à l'obeyssance du Prince, qui doit estre le miroir ardent des bons Officiers, ils échauffent le peuple à la vertu par la vigueur de leurs sages remonstrances, & confument le vice, & l'injustice par la force de leurs feueres jugemens. C'est pourquoy nous requerons l'execution de l'Arrest de la Cour, & que suiuant iceluy, Maistre Guillaume d'Auerane soit installé en l'office de Lieutenant particulier en cette Seneschaussée. Ce qui fut fait le 9. Decembre 1617.



# A C T I O N

## T R O I S I E S M E.

*Sur l'installation de Messire François de la Valette, Baron de Cornusson, en la charge de Seneschal de Tolose du 22. du mois de Juin 1622.*

**N**OVS souspirions nostre mal-heur commun avec toute la Prouince, en la perte funeste de ce genereux guerrier Messire Ieá de la Valette Seneschal de Tolose, l'exemplaire parfait de la valeur: Et comme les estoiles qui se trouuent en la maison du Soleil lors qu'il perd sa lumiere par l'eclipse, compatissant à cét accident

accident paroissent toutes ternies, ne plus ne moins que si elles portoient le dueil aux funeraillles de ce grand Astre; Ainsi les Officiers de ce Siege après la facheuse nouvelle de la mort de leur chef, estoient tous languissans de tristesse, le visage couuert de dueil, les yeux noyez de larmes & la bouche ouverte aux souspirs. Nous qui sommes la voix de ce lieu, transis de douleur, la parole entrecouppée de sanglots, ne seruions que d'une lamentable Echo pour respondre à ces plaintes. Nos yeux pour adoucir nos ennuis, cherchoient par tout cét objet, qui leur auoit esté n'aguere si doux, & si agreable. Mais en cette queste l'imagination ne leur representoit qu'une ombre sanglante, & passe, percée de balles meurtrieres, défigurée de playes, & détranchée de coups. Aujourd'huy que le Ciel plus fauorable fait paroistre en ce

lieu non plus l'ombre morte , mais la viue image de ce grand Capitaine, Messire François de la Valette son fils, qui porte les mesmes traits de la valeur, & generosité de son pere , & nous le represente viuant en ses yeux , en son vilage , & en tous les gestes de son corps, aussi bien qu'en tous les mouuemens de son ame , il est bien conuenable que les plaintes cessent en cette nouvelle matiere de joye , qui nous redonne ce que nous auons perdu. Que les accens lugubres soient donc maintenant changez en chants d'allegresse pour bien-veigner l'heureuse succession de nostre nouveau Seneschal : Que les cyprez funebres soient transformez en lauriers verdoyans pour couronner le front de nostre Chef ; que nos regrets & nos souspirs se terminent en vœux & benedictions , & que nostre voix n'ague-

tes étouffée par la douleur, soit désormais l'instrument des louanges que nous devons à la vertu du fils, & à la memoire du pere. Mais commençons par la dignité de l'office de Seneschal, auquel Messire François de la Valette poursuit d'estre installé maintenant, & parlons en faite des qualitez convenables à cette charge qui se treuvent en luy par eminence. Le Lis a trois pampres pour sa beauté, la France a trois Lis pour ses armes: Ces fleurs écloses du Ciel nous marquent par leur naïfue blancheur l'integrité des loix de ce Royaume dont nous pouuons dire plus justement qu'vn ancien n'a dit de celles de Rome, que l'innocence, & la pureté d'vn siecle d'or est leur visée, & leur but. Ces mesmes fleurs par leur odeur tres-agreable nous representent la vertu nompareille de nos

Royz , dont la reputation embâme l'Vniuers. Par la hauteur de leur tige, elles nous marquent la grandeur de cette Monarchie élouée de la main de Dieu par dessus tous les Royaumes de la terre habitable. Mais par le nombre ternaire de leurs fucilles, elles nous figurent les trois administrations publiques, des armes, de la justice, & des finances, qui maintiennent l'ordre & la police de cét Estat, & auxquelles l'esperance du bien public est attachée, ne plus ne moins qu'elle l'estoit jadis aux fleurs de Lis dans les medailles anti-ques. Lors que le Roy veut élouer ses sujets en honneur , il leur communique ces fleurs : Mais comme elles sont separées aux armes de France; sa Majesté les diuise de mesme en la distribution des charges. L'office de Seneschal par vn priuilege remarquable ne souffre point les loix de cette diuision en-

tiere : les deux fleurs plus éleuées en l'é-  
cuffon Royal, les deux fonctions plus  
importantes en la vie ciuile rehauffent  
cette charge, & luy donnent l'auanta-  
ge d'estre vne digne & glorieuse re-  
compense de la vertu des plus gene-  
reux Caualliers. Ceux qui en sont pour-  
ueus, ont les Lauriers & les Oliuiers en  
partage ; la guerre & la paix sont le  
sujet de leurs traux ; ils conduisent la  
noblesse aux armées ; ils sont chefs de  
la Iustice dans les Prouinces, & se peu-  
uent dire semblables à cette Pallas d'A-  
thenes, qu'on appelloit Polemique, &  
Politique portant la lance guerriere,  
& l'Oliue pacifique tout ensemble. Ce  
qui plus particulièrement se peut rap-  
porter au Seneschal de Tolose, puis  
que la Deesse Minerue preside à cette  
grande ville, & que pour marque im-  
mortelle de cette presidence le Belier  
qui est sous la tutele de Pallas, comme

difent les Astronomes, se treuve gravé dans ses armes, de mesme qu'en Athenes on voyoit vn Belier d'airain dans le temple de Minerue suiuant le tesmoignage d'Hesichius. C'est en cette charge importante, que le Roy très-heureusement regnant, voulut promouvoir dès l'année mil six cens quatorze Messire François de la Valette Baron de Cornusson, pour continuer les honneurs en vne famille née à l'honneur, & reparer vn jour nostre perte par la digne succession du fils à la dignité du pere. Il nous suffiroit pour exprimer le merite de cette promotion de dire en vn mot que nostre grand Prince en est l'auteur. Car puis que parmi diuers titres, que la merueille de ses faits incomparables luy acquiert tous les jours, il a merité le nom glorieux de Iuste par la voix commune des peuples, & qu'une partie de

la justice consiste en l'exacte distribution des charges publiques suivant la regle de la proportion Geometrique, nous sommes forcez d'aduouier que la vertu conuenable à la dignité & necessaire à l'administration se treuve par eminence en celui, qui a esté choisi de sa main. Mais pour n'épargner les paroles de louïange en faueur de ceux qui ne s'épargnent point à produire des actions loüables, & pour ne dérober le jour de la lumiere publique à ceux qui par l'éclat de leur merite, se sont guarantis des tenebres de l'oubly, parcourons les sujets qui recommandent cette promotion, & acquittions nous en quelque sorte de l'obligation qui est si religieusement deuë au los de la vertu. La Noblesse du sang est l'vne des qualitez requises pour meriter l'office de Seneschal; Elle git en vne longue suite d'ayeux, qui ont signalé leur nom

par la gloire des armès ; son prix est d'autant plus grand que sa source est auancée dans la nuit des siècles plus reculés de nous. Car les choses d'icy bas se consomment bien par la course du temps ; Mais la Noblesse tout au rebours se rend plus florissante par le nombre des années, & contre l'ordre de nature, gagne de nouvelles forces en vieillissant. Messire François de la Valette Baron de Cornuillon est richement pourueu de cette qualité. C'est vn rameau d'or de ce grand arbre de la maison illustre de la Valette, qui conseruant ses fueilles entieres parmy les vents, & les tempestes des administrations publiques a poussé ses branches dans le Ciel, & couuert la terre de son ombre. Les fruiets en sont si beaux, & si abondans, que parmy le grand nombre de guerriers dont cette famille est parsemée, quelque part qu'on puisse

détourner la pensée, on y trouue de si rares sujets de loüange, & d'admiration que l'esprit suspendu en la varieté de tant de vertus differentes, ne sçait en cette queste douteuse ny que laisser, ny que choisir. Entre plusieurs qui se presentent en foule, celuy qui le premier arreste nostre veüe, est Messire Ieá de la Valette grád Maistre de Malte. L'honneur du nom Chrestien, & l'amour de la Religion Catholique, estoient les diuins Genies qui animoient son cœur, les Demons puissans qui conduisoient ses actiõs, les Anges tutelaires qui guidoiét ses pas. Porté de leur saint mouuement il appendit ses armes aux pieds de la Croix, consacra ses mains à la defence de la foy, & combatit si valeureusement en l'Isle de Malte, que les infideles tenoient assiegée, qu'après auoir arrosé la bresche de son sang, il parut encore plus vigoureux que ia-

mais à la face des ennemis tout empourpré de playes. Les Barbares ne pouuant soustenir la grandeur de son courage, disparurent honteusement. La merueille de cette action arresteroit dauantage nostre discours; Mais la voix commune de la Chrestienté, l'irreprochable foy de l'histoire, & les marques eternelles qui sont en cette Isle religieuse, où la Cité de Valette se fait voir encore, publient assez hautement la valeur, & la pieté de cét Hercule Chrestien. Son nom, & ses armes animent le marbre de cette structure par l'industrie de l'art, & luy donnent vne eloquence muette pour reciter sans cesse la gloire de ses exploits à la posterité. Apres ce glorieux, & illustre guerrier nous remarquons Messire François de la Valette Seneschal & gouverneur de Tolose, ayeul de celui qui se presente maintenant. Vraye-

ment nous sommes bien obligez de verser des fleurs sur sa tombe en reconnaissance de tant de fruits que nos peres ont recueilli de son administration. Car ce fut luy qui deliura cette ville des courses ordinaires des ennemis, & se rendant maistre des rebelles par la force des armes, reestablit parmi nous la liberté du cōmerce, & la douceur de la paix. Aussi estoit il le Mars de cette Prouince, la terreur des factieux, le miroir de la valeur, & le recueil des vertus politiques; de sorte que comme on voit en l'Opale les plus belles couleurs des pierres precieuses, le pourpre de l'Amethyste, le feu de l'Escarboucle, & la verdeur de l'Esmeraude, aussi remarquoit-on au cours de sa vie l'ardeur genereuse d'un vaillant Capitaine, l'integrité cōstante d'un parfait Seneschal, & la vraye magnanimité d'un fidele gouverneur. Ces rares qualitez

furent accueillies de la bien-vueillance de s<sup>on</sup> Prince, qui est la plus souhaitable faueur du Ciel parmy les hommes, puisque c'est vne entiere felicité de posseder le cœur de celuy qui est le cœur de l'Estat, & qui possède souuerainement l'empire de tous les cœurs. A ces deux braues guerriers, dignes ornemés du Temple de Mars, nous pouuons joindre autant de Prelats, rares ornemens de l'Eglise de Dieu. Le premier qui s'offre à nostre discours, est Messire François de la Valette Euesque de Vabres. Sa probité le rendit tres-recomadable dans le Concile de Trente, & sa modestie luy fit refuser le chapeau de Cardinal. Il fut grand par sa naissance, par sa charge, & par ses actions; mais plus grád encore pour auoir méprisé la grandeur. C'est vn sujet de merite plus remarquable disoit vn Ancien, de refuser les recompenses, que

de les meriter. Plusieurs arrachent les bornes à leur voisin, & peu en veulent planter à leur ambition. C'est pourquoy Corioianus aiant reietté les auantages du butin que le Consul Romain luy offroit pour auoir emporté par dessus tous le prix de la prouesse, ne fut pas tant loüé (dit l'histoire) pour sa valeur que pour sa moderation. Car si c'est chose plus loüable de sçauoir prudâment vser des biens & des honneurs, que des armes; certes il est encore plus digne d'admiration de sçauoir mespriser ces faueurs de la fortune, que d'en vser cōme il faut. A cét illustre Prelat, Messire François de la Valette, Euesque de Vabres, a dignement succedé. L'integrité de ses mœurs, & la ferueur de son zele au culte diuin le rendēt si fort sēblable à son deuancier, que nous sommes cōstrains d'auoüer qu'en cette noble race la valeur, & la pieté, les armes, & la

Religiõ ont tousiours également fleuri pour le seruice de l'Estat, & de l'Eglise. Nous remonterions encore plus haut vers la source de cette glorieuse famille, où nous treuuerions plustot le sujet d'vne histoire que d'vn panegyre; Mais la memoire toute recente de Messire Iean de la Valette pere de nostre Seneschal nous appelle à soy, & coupe icy malgré nous le fil de nostre discours. Ce braue Seigneur, pareil à ses ancestres, a eu cét aduantage de se conseruer tousiours dans le seruice du Roy parmy les sieureux, & furieux accèz des diuisiõs qui ont alteré les principaux membres de cét Estat. Mais si sa vie a esté glorieuse par la constance de sa fidelité, sa fin l'est sans comparaison dauantage par le genre de sa mort. Il n'a pas fait comme le Lezard qui efface de sa queuë les estoiles qu'il auoit marquées de ses pieds. Non il n'a pas

terni par son trespas le lustre de ses premieres actions ; son honneur au contraire a pris vne nouvelle vie en la mort ; Et la Parque abbregeant ses jours, a étendu le cours de sa reputation aux siecles à venir. Car en mourant, il a seellé de son propre sang l'amour qu'il portoit à son Prince, & à sa patrie. Chacun le sçait, & nos neueus ne s'en tairont jamais. En cette sanglante journée de Thoneins, en ce conflit aussi rude qu'inopiné, où les rebelles s'estoient desia saisis du canon, Messire Iean de la Valette fut des premiers qui n'ayant pas le temps de se courir de fer, s'arma de courage. Ce fut luy qui se messia genereusement patmy le plomb, & le feu des armes, repoussa la violence des assaillans par la seule pointe de sa valeur, & des mesmes blesseures dont s'écoula sa vie, fit rejailir la victoire, & la défaite des enne-

mis. Sept, ou huit playes receües en diuers endroits de son corps, sont autant de langues disertes de sa vertu, qui publient sa gloire. Le sang qu'il a si abondamment répandu pour le Roy, mellé avec les larmes de ses amis, luy a tracé le titre de son trophée en lettres de pourpre, que l'eternelle fuite des années n'effacera jamais. Du buscher des filles d'Orion qui auoient dignement serui leur pais, naissoient des couronnes de triomphe; du tombeau de ce vaillant Seigneur qui a fini ses iours d'une mort sacrée en soustenát la querelle de Dieu. & de son Oinct, s'eleuent & s'eleueront à iamais des palmes; & des lauriers pour honorer ses cendres. Iusques icy nous auons parlé de la Noblesse du sang, qui relcue la naissance de nostre Seneschal. Passons à la Noblesse de l'ame qui est l'autre qualité requise à cét office. Elle

consiste

consiste en la grandeur du courage, en la prudence du conseil, & en l'expérience des armes. La vertu s'attachant à nous par de loüables actions, est la vraie Noblesse, qui riche de ses propres ornemens, n'a pas besoin de se recommander par des qualitez empruntées. En cet endroit la modestie de Messire François de la Valette s'oppose à nostre desir, & ne souffre pas que nous estalions en sa presence les pensées, que nous auons sur ce sujet. Nous dirons neantmoins, ce qu'il est impossible de taire, & ce qui mesme en nous taisant se publie assez par la voix de la renommée, que ce jeune Seigneur est issu du sein de ses nobles ayeux, non pas seulement comme heritier de leur nom, mais comme successeur de leurs vertus, qui s'estant découlées en luy, nous font clairement recognoistre, que d'une tige née à la gloire, les sçions sont

toujours beaux, & hautement élevez, Les preuues qu'il a renduës de sa valeur en ces derniers mouuemens, ne doiuent pas estre estimées de simples fleurs du Prin-temps de son âge : mais des fruits plus parfaits que l'Automne sçauroit produire en sa maturité. Il a commandé en prudent Capitaine & Maistre de Camp, executé les genereuses entreprises en valeureux Soldat, & n'a jamais veu la terreur, que sur la face des ennemis. Aussi est il certain que les natures fortes, & puissantes, n'attendent pas le progrès ordinaire des ans pour s'auancer à la vertu. Mais quittons Monsieur de Cornuillon; il est toujours amy de la verité, sinon lors qu'il l'a sent obligée à publier ses propres loüanges. Venons à l'auteur de sa prouision; de l'effet remontons à la cause, du ruisseau à la source, du fleuue à l'Ocean : car il est bien conuen-

ble que pour la fin de ce discours nous recourions au principe de cette grace. Grand R O Y , que nous dirions le premier de tous les Monarques de la terre, si la loy du discours nous permettoit de donner le titre de premier à ce luy que nul autre ne seconde : Grand L O V Y S, l'honneur des loix, le miracle des armes, l'amour du Ciel, les delices de la terre, l'ornement des histoires, l'exemplaire de la pieté, & le modelle de la Iustice ; C'est par Vous que la Noblesse s'attachant aux actions genereuses suit les traces de la vraye vertu, qui seule triomphe sous vostre regne, couronnée de palmes, & de lauriers. Car vous avez banny des mœurs de vostre siecle le luxe, la nonchalance, & toutes sortes de vices ; & par l'exemple de vostre Iustice heroïque, de vostre pieté religieuse, de vostre valeur incomparable, inspiré l'amour de la ver-

tu en l'ame de vos sujets, qui vous regardent au milieu de la paix comme vn miroir de pureté, formant leur vie à l'innocence, & vous contemplent dans les hazards de la guerre comme l'estoille de Mars, influant le courage. Puissiez vous, ô grand Prince, par la suite continuelle de vos heroïques exploits, entretenir pour jamais en cette vigueur à l'ombre de vos palmes la beauté de vos Lys, & la generosité de vostre Noblesse. Puissiez vous apres tant de victoires, dont le Ciel benit tous les jours la justice de vos armes, cimenter la paix de la France avec le sang de vos rebelles sujets. Puissiez vous apres auoir estouffé ce monstre de rebellion, qui s'est prodigieusement élevé contre le Ciel de la Royauté, arborer l'estendard de la Croix aux plaines Idumées, & par les rais de vostre face, comme d'un éclatant Soleil, fai-

re disparoistre la lumiere de l'infidelle Croissant. C'est ce que le destin vous promet, & le moins que vostre pieté merite. Mais où est-ce que nous emporte ce discours : Ce n'est pas merueille si ce grand Prince entraine nos paroles, luy qui rait, & enleue si puissamment nos cœurs en l'admiration de ses perfections incōparables. Donc ne retardons plus l'effet de cette prouision : Et puis que sa Majesté a voulu recognoistre les merites de Messire François de la Valette par la charge de Seneschal de cette Prouince, portons-y nos vœux, avec cette ferme creance, que tant d'exemples domestiques de vertu qui environnent ce jeune Seigneur de toutes parts, ne souffriront jamais qu'il perde le souuenir de la louange de ses ayeux, & le soing d'accroistre leur renommée par la gloire de ses actions.

C'est pourquoy nous requerons  
l'execution de l'Arrest de la Cour, &  
que suiuant iceluy, Messire François  
de la Valette, Baron de Cornuffon,  
soit installé en la charge de Sene-  
schal de cette Prouince. Ce  
qui fut fait le 22.

Iuin 1622.

\* \*  
\* \*



# A C T I O N

## Q V A T R I E S M E.

*A l'élection des Capitouls de l'année 1612.*



O n'est point la riche beauté des saisons, ny l'abondance plantureuse de la moisson, qui fait estimer l'année heureuse; le sage gouuernement des Magistrats redore le siecle, & fait fleurir nos jours en toute sorte de bonheur & de prospérité. Car la Justice & la paix sont les fruiets qui naissent de cette administration: fruiets admirables, & tous diuins, sans lesquels l'homme ne

peut jouir , ny vser droitement de ceux que la terre produit , fauorisée des influences du Ciel. Et pource l'élection des Officiers , qui riennent la bonne , ou la mauuaise fortune des Citez attachée à leur gouuernement , est vne action bien importante , & qui desire de ceux à qui elle est commise , beaucoup de soing , de cognoissance , & d'integrité. Le choix des Magistrats capables est l'œuure des sçauans , & (comme disoit Synese) l'effect d'vne prudence heureusement inspirée de Dieu. Car il est mal-aisé de recognoistre les mœurs. & les humeurs des hommes, qui n'ont jamais paru en public: il est difficile de recueillir de leurs actions domestiques quelque tesmoignage de ce qu'on doit esperer d'eux quand ils seront en Magistrature. La pierre Iris és lieux obscurs represente

les viues beautez de l'arc en Ciel; lors qu'elle est exposée aux rayons du Soleil, on n'y remarque point de couleur: il est ainsi de plusieurs, qui dans la nuit d'une vie priuée ont beaucoup d'éclat & de lustre: mais quand ils sont éclairez du Soleil de l'honneur, cette vaine apparence de probité se dissipe, & leurs défauts paroissent au jour. C'est pourquoy Aristote n'approuue pas la loy de Solon, qui rejetant la multitude des citoyens du maniment de la Republique, luy attribuë neantmoins la faculté d'élire les Magistrats. Aussi nos Majeurs considerans l'importance de cette action, n'ont pas voulu commettre l'élection des Capitouls à l'assemblée du peuple incapable de faire ce choix. Ils ont institué ce sage & prudent conseil, composé de trente Electeurs,

tout ainsi que le Senat de Sparte de trente Conseillers : & redoublait trois fois le nombre de dix, qui contient par excellence toute la nature des nombres , tous les genres des proportions, toutes les differences des harmonies & des accords, & autour duquel comme d'un essieu tous les autres nombres roulent, ils ont ramassé en cette compagnie les principaux officiers, & les plus notables citoyens de la ville. Mais ce seroit bien en vain que nos peres auroient fait ce bon & louable establissement, si la passion aveuglant nos sens, & peruertissant nostre volonté, nous rendoit semblables au vulgaire, qui donne par faueur, ou par imprudence les honneurs & dignitez publiques à ceux qui les meritent le moins. Il nous faut donc éloigner de sa condition, rejeter ses qualitez indignes de nous, & ne concevoir en nostre

ame autre affection que celle du bien public. Vn ancien Legislatteur ne vouloit point qu'és lieux où se tenoient les conseils de ville, il y eut des tableaux, qui par les attraits d'une vaine peinture, peussent distraire l'attention de ceux qui estoient assemblez pour deliberer des choses importantes: les amitez & les affections particulieres sont de viues images, dont l'impression est si douce & si agreable, qu'elle diuertit nostre jugement de la cognoissance de ce qui est vtile à la chose publique. Partant il les faut bannir de cette assemblée, & ne se proposer autre objet deuant les yeux, que l'honneur de Dieu, le seruice du Roy, le bien & le soulagemét du peuple. Car s'il est vray que les choses naturelles forcent leurs propres mouuemens, quand il s'agit de la conseruation du bien vniuersel; Si les corps pesans qui de leur inclina-

tiõ tendét en bas s'éleuét d'eux mesmes en haut pour empescher le vuide qui menace la nature de son aneantissement; Que devons nous faire pour le bien general de nostre ville ? puis que les choses insensibles ont ce ressentiment du bien commun , avec quelle ardeur & contention d'esprit le devons nous embrasser ? Ne faut-il pas qu'en sa faueur nous dépoüillions nostre ame de tous interests particuliers, afin que n'estant point obscurcie par l'affection, ny émeuë par la haine , elle soit composée en vne douce tranquillité, qui la rende capable de recevoir les sainctes inspirations du Ciel ? il le faut certainement. Car la consideration de l'honneur de cette compagnie, qui portera le blâme, où la loüange de l'administration de ces Magistrats nous y semond , le service que nous devons à nostre Prince nous

sollicite à ce deuoir, la religion du serment nous y astraint, & la loy de nostre naissance exige cét office de pieté enuers nostre chere patrie.



A C T I O N  
C I N Q V I E S M E.

*A l'élection des Capitouls de l'année 1613.*



E que les Astres sont au Ciel, les dignitez publiques le sont en la terre: les vns sont la lumiere, & l'ornement des voutes celestes, les autres sont l'honneur & la beauté des Citez, & des Republicques; sans ceux là

le mode seroit enuêlé de tenebres éternelles, & sans celles-cy les Royaumes seroient enseuelis dans vne obscure nuit de desordre, & de confusion. Aussi ce grand Ouurier de l'Vniuers ayant desseigné de bastir le monde superieur, & terrestre, & en faire deux grands, & magnifiques Temples, où la diuinité fut adorée des Anges, & des hommes, forma les Astres, & institua les puissances publiques, comme des lampes incessamment ardentes en ces maisons sacrées, pour en rechauffer la grace, & la beauté par leur éclat resplendissant. Ce n'est pas donc sans sujet que nous pouons dire que la Magistrature est comme vne lampe lumineuse, qui fait reluire les hommes en honneur, & en dignité, & dissipe les tenebres de leur premiere condition. Les lampes par leur viuë lumiere découurent les di-

uerfes couleurs des objets que la nuit tenoit cachées à nos yeux; les charges par leur exercice public manifestent les différentes qualitez des hommes, que l'obscurité d'une vie privée dérobait à nostre connoissance. Que si ce titre appartient en general à la Magistrature, c'est à la charge des Capitouls qu'il est deu particulièrement. Car l'usage des lampes est pour le service de la nuit, quand ce grand luminaire du monde a plongé ses feux dans les eaux : Et les Capitouls sont les Magistrats nocturnes, qui font éclater l'autorité de leur charge parmy les tenebres, lors que le Soleil de la Justice ordinaire nous cache ses rayons. On dit que dans le Temple de Minerue en Athenes luifoit continuellement vne lampe d'or. L'huile qu'on y versoit duroit toute l'année sans se consumer au feu, mais au bout de l'an cette

liqueur venant à défailir, on la renouelloit pour conseruer la lumiere. C'est veritablement l'image, & la representation de cette Magistrature populaire, qui avec vne sollicitude du bien public non interrompuë éclaire nuit & jour en cette ville, que nous pouuons dire le Temple de Pallas, puis que les arts, & les sciences qu'elle a tousiours soigneusement cultiuées luy ont fait meriter le titre glorieux de Palladiene. Ceux qui sont appelez à cette charge pour en conseruer l'authorité par leur vertu, continuent vigoureuſemēt toute l'année le cours penible de leur administration; semblables à cette liqueur qui versée dans la lampe de Minerue pour entretenir sa clarté duroit l'année entiere. Ainsi ont fait les Capitouls, que nous eleumes dernièrement. Car ne relaschans jamais le soing, & la vigilance qu'ils deuoient

au public , ils ont maintenu la dignité de cette charge avec beaucoup d'affection , & de courage. Mais comme apres que l'an estoit fini , il falloit renouveler cette huile. De mesme faut-il maintenant que l'année'est reuoluë, renouveler ces Magistrats. C'est le sujet qui nous a conduits en cé lieu. Sur quoi nous pensons auoir suffisamment satisfait à tout ce que le deuoir de nostre charge nous oblige à vous dire en cette occasion , si nous vous representons qu'en renouvelant ces Officiers vous deuez faire, tout ainsi que si vous versiez de l'huile en la lampe, c'est à dire qu'il faut prendre des personnes ornées de qualitez conuenables à cette liqueur pour faire vne bonne & louïable election. Car comme l'huile entretient , & conserue le feu, ou au contraire les autres liqueurs , parce qu'elles tiennent

fort du trouble, & du terrestre, disgre-  
gent la flamme par leur aspreté, l'étouf-  
fent, & l'éteignent par leur pesanteur:  
Ainsi les hommes de merite, qui tien-  
nent plus du Ciel que de la terre, tels  
que nous deuons élire maintenant,  
conseruent, & redoublent l'autorité  
de la charge qui leur est commise par  
l'excellence de leur vertu. Mais les au-  
tres obscurcissans sa splendeur par les  
tenebres de leur vices, raualent sa  
puissance, & luy dérobent son prix.  
C'est l'vn des plus remarquables effets  
de cette liqueur, qu'estant épanduë sur  
la face de la mer, elle calme la tempe-  
ste, applanit les ondes, & accoise les  
vents. La douceur luy est si naturelle,  
que ne pouuant compatir avec la vio-  
lence de l'orage, elle rasserene le front  
de Neptune, & r'allentit son courroux.  
Voila l'vne des principales qualitez  
que nous deuons rechercher en nos

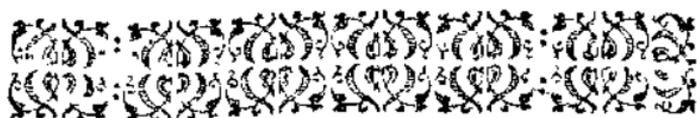
Magistrats populaires. Car si le peuple est vne mer agitée des vents, & des vagues de diuerses passions, il faut que le Magistrat qui luy commande soit doux, & tranquille, paisible, & debonnaire, afin que la douceur de ses mœurs se coulant insensiblement en l'ame de ses concitoyens, modere par vne secrette impression la ferocité du vulgaire, & compose toutes choses en vne douce, & agreable tranquillité. C'est pourquoy la statuë de Saturne qui figure le Magistrat, parce que cette Planete a son mouuement plus lent, & plus temperé que les autres, qui sont audessous d'elle, estoit à Rome remplie d'huile, pour nous signifier que celuy que la Magistrature a élevé sur le peuple, doit estre plein de douceur, & de mansuetude, qu'il doit auoir l'esprit paisible, & les mœurs moderées. Et commel'huile a cette propriété, qu'elle

se dilate, & se répand abondamment, de sorte qu'à cause de cét écoulement, & communication, elle est la n arque, & le symbole de l'amour; D'où l'épouse sacrée voulant exprimer la grandeur de l'affection, que luy portoit son époux, luy disoit que son nom estoit huile répanduë: De mesme faut-il que le Magistrat populaire soit plein de zele, & d'affection pour la chose publique. Il faut que l'amour extreme qu'il porte au peuple ne luy permettant point de se contenir en soy-mesme pour travailler à son profit, & aduantage particulier; le fasse répandre par tout pour promouvoir le bien & le salut d'autrui. Il faut que toutes ses pensées, ses conseils, & ses intentions soient jettées comme par faille en dehors, se representant qu'il est du bon Magistrat comme de l'huile, que les Medecins

disent estre fort salutaire au corps humain si on l'employe à l'exterieur, & au contraire tres-mauuaise si l'on en vse au dedans. En fin pour comprendre en vn mot tout le deuoir d'vn parfait Magistrat, il faut que comme cette liqueur a cét auantage par dessus les autres que n'ayant rien en soy qui soit rude ny âpre, elle s'accorde merueilleusement bien à la veuë, & luy fait l'office d'vn miroir net & poli. De mesme le Magistrat par la polissure de ses mœurs, par la pureté de ses actions nettes, & reluisantes de probité, soit le miroir du peuple, que par son exemple il luy enseigne l'obeissance du Roy, que par les traits de son affection visiblement témoignée en toutes occasions, il luy persuade puissamment que mourir pour l'honneur de Dieu, & pour le seruice du Prince, c'est couronner sa vie des lauriers de

gloire, & d'immortalité. Ce sont là les Magistrats que nous devons élire en cette charge, doux, & paisibles, tranquilles, & moderés, amateurs du public; affectionnez au service du Roy, jaloux de la gloire de Dieu, bref des personnes qui seruent à chacun de patron, & de modele de bien faire, qui soient comme des feux & des flammes par l'ardeur d'un zele discret, des miroirs & des glaces par l'exemple d'une vie innocente. Mais pour élire ces dignes, & capables Magistrats, qui est tout le but de cette assemblée, il faut que nous imitions ceux qui en Sicile cueillent l'Oliue pour en épreindre l'huile. Ils ont l'ame pure, & nette, non souillée, ny contaminée, & jurèrent solennellement qu'ils sont chastes, & impollus, comme a remarqué vn ancien authour Grec traittant de l'Agriculture. De mesmes en cette

action si importante, où par nos voix, & suffrages nous deuous éprendre cette huile, c'est à dire faire election de Magistrats, qui soient semblables à cette liqueur, il faut que nos cœurs soient exempts & affranchis de toute passion de haine, ou d'affection inconsiderée, & que nos desirs dépoüillez de nostre propre interest, ne se proposent que le bien du public, & le seruice du Roy. Ainsi aduiédra-il sans doute, que ceux qui serôt promeus en cette Magistrature se treuans doüés de ces rares, & excellentes vertus, ne manqueront point d'entretenir comme il faut par leur vigilance, & sollicitude, la lumiere de cette lampe, qui ne defaillant jamais par la successió continuelle de bons & dignes Magistrats, relura sans cesse dans cette ville comme vn Astre doux, & benin, influât sur nous vn cours perpetuel de bon-heur, & de prosperité.



# A C T I O N

## S I X I E S M E.

*A l'election des Capitouls de l'année 1614.*

**L**ES charges publiques font paroistre la vertu, & seruent de relief à son merite. Car bien qu'elle soit infiniment belle, auguste, & venerable de soy-mesme, neantmoins cette beauté naturelle n'a point de grace, ny d'éclat dans la nuict d'une vie priuée, & solitaire. Il est de la vertu qui est sans employ, comme d'une nau-

re arrestée au port, d'une lyre muette, & d'un arc non tendu, qui sont des instrumens inutiles, & sans effet. Ce qui faisoit dire à un ancien que la vie des hommes ressemble proprement à une tapisserie historiée, & figurée, parce qu'en l'une, & en l'autre les belles images se voyent quand on les déploye, & quand on les ferre, ne paroissent point du tout. Mais si les charges publiques font reconnoître le mérite des hommes en les élevant sur le theatre de la gloire, certainement elles ne font pas moins paroître le vice. Car ce seroit bien une erreur trop grossiere de croire, que les dignitez eussent ce pouvoir d'imprimer la suffisance, & la probité en l'ame de ceux qui les possèdent, & en effacer les vices, & les mauvaises habitudes; Au contraire elles les

découurent , & les exposent au jour. Comme on ne cognoit pas le défaut des vaisseaux quand ils sont vuides: mais quand on y verse quelque liqueur , alors on remarque par où ils coulent. Ainsi les ames felées ne pouvant contenir l'autorité publique qui leur est commise , se repandent dehors par leurs cupiditez , & passions déreglées. Les vices de plusieurs ne se montrent point , d'autant que l'impuissance de leur condition ne leur permet pas de les éclore. Les instrumens pour les déployer leur défont , & non le desir. Que si la fortune les élève à quelque dignité , alors leurs passions qui demeuroient couvertes , & assoupies sous les trompeuses cendres d'une vie domestique , se r'enflammant par la splendeur de leurs charges , paroissent soudain avec autorité grandement nuisibles au bien de la société civile.

Ainsi le serpent engourdi de froid se laisse manier sans danger : mais aussi tost qu'il est animé d'une viue chaleur, il répand son venin mortel, & en offense tous ceux qui l'osent aborder. Et comme les charges publiques ne sont pas seulement cognoistre la vertu cachée, mais rendent encore celle qui est cogneuë, plus releuée & plus illustre, aussi ne découurent elles pas seulement les vices, mais les font paroistre dauantage, redoublant leur honte, & difformité : ainsi que les petites statuës posées sur des bazes grâdes & amples, paroissent beaucoup plus petites par cette assiete releuée. De sorte que nous pouuons à bon droit rapporter aux Offices, ce que Lycurgue disoit des cheueux, qu'ils ont accoustumé de rendre ceux qui sont beaux encore plus beaux, & ceux qui sont laids, hideux, & épouuantables. C'est vne secrette

qualité attachée aux dignitez de mon-  
 strer , & releuer les perfections , de  
 mesme que les defauts de ceux qui les  
 possèdent. Ce qu'elles ne font pas  
 sans receuoir le reciproque : car com-  
 me leur éclat rehausse l'homme de  
 bien , & rauale le meschant , aussi la  
 vertu du Magistrat releue les charges,  
 & le vice au contraire les deshonore.  
 Ainsi dit on d'Epaminondas qu'il  
 exerçoit si dignement les dignitez qui  
 luy estoient deferées , qu'elles rece-  
 uoient vn nouuel ornement de luy;  
 Tout au contraire de Lepidus, qui par  
 la difformité de ses vices flectissoit la  
 gloire du Consulat & se des honoroit  
 luy mesme dans les honneurs de cette  
 charge. Ainsi lisons-nous que Caton  
 d'Utique estant appellé à l'office de  
 Questeur, ne se contentant pas d'auoir  
 le titre & le nom de Magistrat seule-  
 ment , mais en ayant aussi le sens , le

cœur, & la parole, rendit cette charge si auguste par sa suffisance & integrité, que la Chambre du Thresor estoit plus venerable, que le Senat mesme : de maniere que chacun disoit que Caton auoit adjousté à la Questure la dignité du Consulat. Ainsi l'histoire tesmoigne, que Paulus Æmilius ayant esté élu du nombre des Prestres, que les Romains appelloient Augures, rechercha si diligemment ce qui appartenoit à sa charge pour les ceremonies de la religion, que de cette prestrie qui-n'estoit auparavant qu'un vain titre d'honneur, il en fit l'une des principales, & des plus hautes sciéces, qui fussent en dignité à Rome. C'est pourquoy le grad Euesque de Cyrene estoit bien à propos, qu'Osiris qui estoit doué d'une rare vertu, & par lequel les Egyptiés signifioiét tout ce qui estoit bien ordonné en la nature, rédoit

les charges qu'il administroit plus belles, & plus honorables, qu'il ne les auoit receuës : Mais que Tiphon peruers, & vicieux, par vn effet tout contraire deshonoroit, & deprimoit tellement les offices par son imprudente, & mauuaise administration, qu'il n'en restoit que de la honte à luy mesme, & à ceux qui lui en auoient commis le maniment. Et pource lors que le vieux Caton, fut rebuté de la Preture, & du Consulat, qu'on ne pouuoit justement refuser à son merite, ce furent les charges, & non pas luy (dit Seneque) qui receurent la flestriffure du rebut, parce qu'elles se virent priuées de l'honneur que ce grand personnage leur deuoit departir. Que si cette proposition est veritable, & confirmée par tous les euenemens, qui se sont veus dans la suite des siecles, certainement nous auons bié sujet de proceder avec beau-

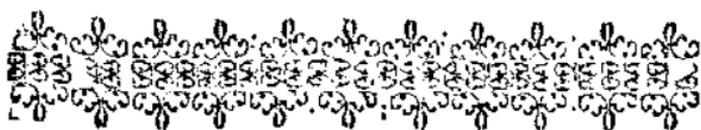
coup de soing, & de sollicitude à la creation des Capitouls, qui sont les Magistrats populaires de cette grande ville. Nous deuons bien peser, & considerer attentiuement, la qualité de ceux que nous voulons promouuoir à ces dignitez; afin que ceux qui seront élus au lieu d'en receuoir de l'honneur, n'en retirent au contraire de la honte, les charges n'en rapportent du mespris, & nous qui les conferons, du blâme & du reproche. Que ce soit donc aumerite, & à la vertu que les suffrages soient dōnez; que les hommes soient honorez des charges, & les charges reciproquement honorées des hommes. Que Tolose se resioüisse de voir son bon-heur, & son repos consigné entre les mains de ses plus capables & vertueux Citoyens: Que comme vne riche abondance de fruiçts diuers rendoit le peuple Romain heureux quand

la terre estoit cultiuée par les mains triomphantes des plus augustes Consuls, & Dictateurs de cette Republique florissante. Ainsi nostre ville se trouuant regie par des Magistrats ornez d'une excellente vertu, toutes sortes de biens, de benedictions & de prosperitez decoulent heureusement sur nous. En fin que cette belle & glorieuse année qui marque la majorité de nostre Prince, & porte avec elle tant de presages de bon-heur, & de felicité, rende vn signalé tesmoignage du soin & de l'affection que nous aurons contribuée a l'auancement du bien public, & au seruice de sa Majesté en l'election de ces

Officiers.

\* \*  
\* \*

ACTION



# A C T I O N

## S E P T I E S M E.

*A l'election des Capitouls de l'année 1615.*



E V X qui ont recherché plus curieusement les merueilles des fleuves, racontent que sur la riue de Pactole, qui porte l'or en ses flots s'éleue vne plante de couleur de pourpre dite Chri-fopole qui éprouue la bonté de l'or. Si ce metal est pur & parfait, les fueilles de cette plante deuiennent toutes dorées par son attouchement. Que s'il est melangé, & corrompu, elles paroif-

Q

sent ternies. & leur teint fani ne reçoit aucune beauté de leur application. Ce que la nature nous fait voir en cette fleur à l'endroit de l'or, l'expérience nous le fait remarquer tous les jours es charges publiques à l'endroit des hommes. Car si ceux à qui l'on confere les honneurs sont signalez en merite, & en probité, si comme l'or parfait, & épuré ils sont sans crasse, c'est à dire sans aucune passion, & souilleure de vice: Alors les dignitez receuant beaucoup de splendeur de la vertu des Magistrats paroissent remplies de lustre, & d'ornement. Mais au contraire si les Officiers n'ont cette suffisance, & integrité que requiert vne administration de telle importance, elles demeurent sans éclat obscurcies par le vice des hommes. Aussi est-ce vne verité recogneuë de tout temps que les Pretures, les Consulats & tous autres offi-

ces publics ne sont pas d'eux-mêmes illustres, & magnifiques. Leur ornement, & leur dignité se doit mesurer par la dignité de ceux qui les possèdent. Ce n'est pas donc indifferemment que nous devons promouvoir toutes sortes de personnes aux honneurs. Ce n'est point sans distinction que nous devons porter nos Citoyens au Consulat. Il nous faut représenter que les charges publiques, particulièrement celles de nos Magistrats populaires que l'écarlate rehausse d'une vive couleur, sont ne plus ne moins que cette plante empourprée du Pactole, propres pour éprouver la valeur des hommes. Et partant il nous convient faire choix de gens capables, composez d'un or pur, & parfait, tel que Platon dit, que Jupiter méloit en la generation de ceux qui devoient estre Magistrats. Car comme ceux qui

veulent tirer le Mercure du creus de la terre, & l'épreuver au feu, ne peuvent paruenir à ce point qu'avec beaucoup de hazard de leur vie, s'ils ne portent de l'or pour leur seruir de preseruatif contre la violence de la fumée : De mesme il ne se peut faire, que les Magistrats, qui ont à manier les esprits d'un peuple mouuant, & surpassant en instabilité le Mercure, & dont la frequentation exhale incessamment des corruptions de vie beaucoup plus pernicieuses que ne sont les vapeurs de ce metal, demeurent fermes & stables en leur deuoir, non noircis des attrouchemens des vices qu'ils arrachent des mines & entrailles de la chose publique, & non empoisonnez de la fumée des mauuaises mœurs, s'ils n'ont en leur ame cet or pur & luisant de vertu, de constance & d'integrité, qui les maintient parmi toutes les difficultez, les

rend venerables, & dignes de commander. Mais il est certainement malaisé de trouver de tels Magistrats ; Et c'est neantmoins à quoy nous devons travailler à cette heure. Ouvrage le plus important au repos de cette ville, & pource nous devons bien en cette action recourir particulièrement à Dieu, & luy dresser nos vœux. Ceux qui s'adonnent à la recherche de l'or, ont recours à vne baguette de merueilleuse propriété, qui leur découvre le lieu où cette belle, & pure substance metallique demeure cachée ; Mais nous qui recherchons de bons Magistrats, qui ayent cét or excellent de vertu, devons recourir à la grace de Dieu, à cette verge de direction, dont parle le Psalmiste, qui conduise nos actions, & les fasse réussir à sa gloire, au service du Roy,

& au bien de cét Estat. Et tout ainfi que ce grand Heros Troyen pour trouuer le rameau d'or, implora la faueur de la Sybille, de meſme pour choiſir de bons Capitouls, il nous faut prendre la conduite de cette vierge prophetique qui nous repreſente l'inſpiration diuine. Auſſi la charge de ces Magiſtrats, parez & reueſtus de robbes de diuerſe couleur, ne defailans jamais par la ſucceſſion continuelle des vns aux autres, peut eſtre à bon droit rapportée à ce rameau d'or du Poëte.

*Lequel eſtant cueilli vn autre naiſt  
encore*

*Qui d'vn pareil metal richement ſe  
redore,*

*Et reluit bigarré de diuerſe couleur.*

Implorons donc l'aſſiſtance diuine, demandons luy d'etre éclairé des rayõs de ſa grace, afin qu'en ſa lumiere nous

voyons la lumiere, c'est à dire cét or resplendissant que nous requerons aux Magistrats. Car ce riche metal en la langue des Hebrieux n'est autre chose que clarté. Aussi est-il le fils du Soleil pere de la lumiere, & le Magistrat est la lumiere du peuple éclairant & se consumant pour le bien & salut de ses citoyens. Mais particulièrement la charge des Capitouls est cette belle lumiere du Chandelier du Tabernacle, qui estoit de pur or. Il estoit planté sur vne baze ferme, & solide de pareille matiere; L'obeïssance du Roy, est le fondement assésuré sur lequel se doit éleuer l'authorité de ces Magistrats. Ce chandelier répandoit sa clarté en sept lampes d'or continuellement allumées: cette charge par vn aduantage remarquable, qui luy attribuë vn nombre solide, & parfait, reluit & jette sa belle lumiere en huit lampes qui ne

cessent jamais d'éclairer , & dont la sommité se va terminant en forme de fleurs de Lis, comme faisoient celles de ce chancelier de l'Escriture Saincte, pour témoigner que toutes les actions de ces Officiers doivent aboutir au service du Roy, que c'est par là qu'ils doivent commencer & finir leurs charges. Ainsi estans assistez de la grace de Dieu, conduicts par cette verge de direction, inspirez de ce divin soufflé du S. Esprit, éclairez de cette ardente lumière, nous elirons de bons & dignes Magistrats, fermes, entiers, purs, & solides. qui à trauers les plus épesses tenebres d'un temps nebuleux, reluiront en fidelité, & integrité sur le peuple, ne plus ne moins que ce Rameau d'or, qui brilloit radieux parmy la sombre obscurité d'une épaisse forest, & répandans vne belle & agreable clarté par l'exemple de

leur obeïſſance , bruleront continuellement ardans de zele , & d'affection pour le ſervice du Roy : tout ainſi que les lampes d'or de ce chandelier de l'Eſcriture Saincte. Vraiment nous auons bien ſujet de faire choix de telles perſonnes en ce temps douteux , & incertain , où nous viuons tranſis entre l'eſperance , & la crainte. Cette juſte apprehenſion nous doit faire penſer plus exactement que jamais à la creation de ces Magiſtrats , qui ont comme en depoſt la garde & la tutele de cette ville. Le Roy Henry le Grand ayant reſtably parmy nous l'âge d'or , que les guerres ciuiles auoient chaffé , il ſembloit que le fer parricide d'un maudit aſſaſin, nous ayant rauï ce grand Prince en la faiſon dorée du Prin-temps, & de ſon regne heureux , nous

deuoit ramener le mal-heureux siecle de Fer: La ruë funeste de la Ferronerie où ce crime abominable auoit esté commis , nous en donnoit par son nom vn sinistre presage. Mais cette grande Reyne , qui parut à nos yeux, comme vn beau rayon d'or , que ce grand Soleil auoit laissé à son couchant , s'opposa courageusement aux destins qui menaçoient la France de ce funeste changement. Maintenant que les ennemis du repos public, jaloux de la felicité de cet Empire, s'efforcent de chasser par le fer , & les armes, ce beau siecle d'or , qui nous a esté conserué jusques ici , par le soing & trauail incroyable de cette Auguste Princesse, la premiere entre les Reynes, comme ce metal entre les mineraux, il faut par vne exacte prudence choisir des Magistrats capables , & experimentez , qui faisans reluire en

leur sage administration, cét or éclatant de vertu, de constance, & de fidelité, maintiennent cette ville en paix, souz l'obeissance legitime de nostre Prince.



A C T I O N  
H V I C T I E S M E.

*A belection des Capitouls de l'année 1616.*



'EST vn effect de l'odeur d'attirer à soy par sa suauité ; ses attraits sont si doux, & si puissans, qu'elle se fait suivre par tout avec plaisir sans aucune violence. Ainsi la Panthere attire les

autres animaux, qui la desirerent, & la suiuent amoureusement allechez par la bonne senteur qu'elle répand en l'air. Ainsi l'épouse sacrée parlant à son cher époux, en ce diuin epithalame de ses saintes amours, luy disoit qu'il estoit si odorant, que les jeunes filles l'aimoient & couroient apres luy doucement entrainées par l'odeur excellente de ses admirables parfums. Il faut donc que les Magistrats populaires qui par leur exemple & commandement doiuent tirer le peuple apres eux à l'obcissance du Prince, & obseruation de ses loix, ayent vne souëfue odeur, qui les rendant agreables à vn chacun par la bonne renommée de leur vie, & de leurs actions, leur concilie le respect, & la bien-vueillance de leurs citoyens. Autrement l'authorité de la charge qui leur est commise se rend du tout inutile, & les resnes

qu'ils tiennent en main s'affoiblissent tellement par leur mauuaise reputation qu'elles ne peuuent retenir la licence effrenée des peuples. Mais par dessus toutes autres odeurs, il semble que particulièrement ils doiuent auoir celle de l'encens, comme la plus propre, & la plus conuenable à leur charge, & à leur professiõ. Aussi de verité se treuue-il vn merueilleux rapport entre cette liqueur & les Magistrats populaires que nous deuons élire maintenant. En l'Arabie heureuse l'encens estant distribué par tour, année par année, il n'y a que les Mineens, & encore trois cens familles d'entre-eux qui ayent droict, & faculté de le prendre, les autres n'y peuuent aspirer, au rapport de Plinẽ, & de Theophraste. Ces charges estans conferées par tour, & annuellement, il n'y a que les citoyens, & encore ceux-là

seulement qui ont les qualitez portées par le statut, & par l'ordonnance qui soient appelez à cette dignité. L'encens n'est pas formé & cueilli tout à coup, on l'incise en vne saison, & apres on le recueille en vne autre. Ces Magistrats ne reçoivent pas toute leur perfection à mesme temps, ils sont eleus mainrenant, demain ils prestent le serment, & dans quelques jours apres, ils sont installez en leur charge, semblables à ce noble, & riche metal, dont la production entiere ne se fait que par trois degrez. Et ce n'est pas la seule conuenance, qu'on y peut remarquer. Ceux qui parmy les Sabeens ont droit de prendre l'encens, sont estimez sacrez, & venerables, c'est pourquoy la contrée qui le produit, est appelée Saba, que les Grecs ont interpreté Mystere & veneration. Et ces Magistrats que la pourpre honore de

son éclat sont estimez saincts, & sacrez par les loix qui ont rendu leur autorité sainte, & inuiolable. Ainsi parmi les Romains les Tribuns du peuple estoient particulièrement entre tous les autres Officiers censez augustes, leur hostel réputé vn autel de franchise, & eux les Dieux tutelaires du peuple, à la protectiõ duquel ils estoient deuõiez. De sorte que lors qu'ils sortoient de leur maison en public, les Romains auoient tous de coustume, de nettoyer & purifier leur corps, afin que par leur rencontre ils ne vinssent à souïller & violer ces Magistrats. Mais comme à l'entour des arbres qui portent l'encens il se treuve vn grand nombre de serpens ailez, qui les enuironnent de toutes parts, & ne peuuent estre chassez que par la fumée du storax, ainsi que dit Herodote. De mesme ces Magistrats sont sujets à plusieurs enuies, &

calomnies, qui comme des serpens malins & venimeux, les entourent de tous costez en leur charge. Car certainement ne plus ne moins que toutes aloüettes portent la houppes sur la teste, disoit Simonides; Ainsi tout gouvernement de chose publique apporte des inimitiez, des enuies, & des jalousies, qui se dissipent neantmoins, & s'évanoüissent en fin par la force de la vertu. Puis donc qu'il y a si grand rapport & conuenance de cette liqueur aromatique à ces Magistrats populaires, il faut que nous elisions en ces charges des personnes qui en ayent l'odeur, & les propriétés. Car comme l'encens n'a pas seulement vne senteur souëfue & excellente, mais encore vne belle & agreable couleur qui tire sur le blanc, marque, & symbole de la pureté, d'où nous voyons que le mesme mot *Libanus*, qui en Hebrieu signifie

encens,

encens, parmy les Grecs veut dire candeur : Ainsi les Magistrats ne doiuent pas seulement auoir vne agreable odeur par leur bonne renommée: mais aussi vne naïfue blancheur, par l'integrité de leur vie pure & innocente. Les mœurs des justes ( disoit vn ancien pere de l'Eglise ) de mesme que les belles fleurs ont leur odeur & leur couleur, l'odeur en la reputation publique par leurs actions vertueuses; Et la candeur en leur propre conscience par vne droite intention de cœur. De sorte que les Capitouls doiuent estre ne plus ne moins que l'encens, blancs en eux-mesmes par leur pureté interieure, & odorans au dehors à l'égard du prochain par l'exemple de leur vertu, qui doit paroistre en toutes actions, mais principalement parmy les traueses & difficultez, qui se rencontrent en leur administration, tout ainsi

que l'odeur de l'encens se repand plus douce, & plus agreable parmy le feu, & les flammes, où il est consumé. Car c'est au milieu des desordres d'une Republique agitée de diuers mouuémés, que les Officiers doiuent redoubler leur zele & leur constance, c'est en cette confusion qu'ils doiuent particulièrement faire reluire leur vertu, ne plus ne moins que les nautonniers leur adresse au fort de l'orage. Et comme il faut que l'encens pour estre agreable à la diuinité soit masse, rond, entier; & qu'il s'allume aussi tost qu'il est mis dans le feu; autrement s'il est dépourueu de ces qualitez, il est reietté des sacrifices: De mesme est-il necessaire que les Magistrats pour plaire à Dieu, & faire dignement leur fonction qui est vn vrai sacrifice, soient masses, & vigoureux, qu'ils soient ronds, francs, & entiers en leurs actions, qu'ils soient

pleins de courage , & de fermeté en l'exécution des bonnes & saintes résolutions, qui leur seront inspirées d'en-haut pour la gloire du Tout puissant & pour le service du Roy. Bref qu'ils soient tellement disposez à servir le public, qu'à la rencontre des moindres occasions qui s'offriront, ils soient incontinent embrasés d'un ardent desir de se consumer pour le bien de la chose publique. Ce sont en effect les qualitez que nous devons rechercher en nos Magistrats populaires. Mais pour pouvoir choisir des personnes dignes de ces charges, il faut que nous nous proposons l'exemple de ceux, qui en l'Arabie cueillent cette precieuse liqueur. La hantise des femmes ne les a point souillez, l'horreur des funerailles ne les a point pollus, purs & nets ils incisent l'escorce des arbres, & d'une main chaste en recueillent l'encens.

De mesme en elisant ces Magistrats, nous deuons estre exempts de toute affection de nos interets particuliers; Nostre ame pure & nette, sans haine, & sans enuie, dépouillée de toute passion, qui pourroit souïller & ternir sa beauté, ne doit respirer en vne action si importante, que l'honneur de Dieu, le seruice du Roy, & le bien du public, éleuant ses pensées en haut comme l'encens son odeur en la presence du Tout-puissant, par qui nous deuons cōmencer, & finir toutes nos œuures,

\* \*  
\*



# A C T I O N

## N E V F I E S M E.

*A l'election des Capitouls de l'année 1617.*



**Q**VAND le Soleil re-  
vient sur nostre orizon,  
il ramene avec la clarté  
du jour le trauail des ani-  
maux, que la nuict auoit  
consignez au repos; il dessille nos yeux  
avec son flambeau , excite nos esprits  
par son mouuement, & dissipant avec  
la pointe de ses rais les tenebres qui  
couuroient nostre hemisphere , & l'oi-  
sueré qui assoupissoit nos sés; il redore

la face de la terre, & remet les hommes dans l'employ de leurs fonctions civiles, & domestiques. C'est alors que les villes reprennent le commerce, & les champs la culture. C'est alors que la Justice touchée de la lumiere de cét Astre r'ouure son temple, & nous rend, ainsi que l'image de Memnon, vne douce harmonie. Bref c'est alors, & tandis que le Soleil éclaire, que les Magistrats exercent leurs charges, que le Senat s'assemble, & que les conseils publics se tiennent pour la manutention des polices humaines. Mais apres que ce bel œil du mode s'est retiré de nous, & que la nuit déployant ses voiles a cueilli les reliques du jour, le silence succede au bruit, le sommeil à l'action, le repos au mouvement. Cette vicissitude est de l'ordre de la nature, qui entretient ses ourages par la variété; Et les loix civiles qui s'appuyent sur ce

fondement, gardent aussi en leurs preceptes la mesme alternation. Car par le decret des xij. Tables le Soleil terminant sa course journaliere, termine les actions publiques, & desertant la terre, deserte les Tribunaux. Les Senateurs rompent à cette heure leurs assemblées, & acheuent leurs deliberations, les Juges finissent leurs audiences, & ferment leurs Bureaux, le peuple se retire des Comices, l'Orateur de la Tribune aux harangues, & les Conseils de ville sont renuoyez au jour ensuiuant. Il est bien permis au Preteur par la loy Pletoria de licentier les Juges apres l'heure de midy, mais il luy est defendu de les retenir apres la derniere heure du Soleil. Le mesme Astre qui donne le commencement, & le progres à nos trauaux, en est la fin, & le terme. A quoy donc cette coustume que nos peres ont trans-mise jusques à

nous de faire de nuit cette assemblée publique pour la creation des Magistrats populaires de la seconde ville de ce grand Royaume ? Que peut auoir de commun avec l'obscurité des tenebres l'élection de ces Officiers qui reluisent si clairement par le lustre éclatant de la pourpre dont ils sont reuestus ? Si faut-il croire neantmoins, que cét vsage n'a pas esté introduit sans quelque sujet. Surquoy nous pouuons dire avec beaucoup de raison, qu'il se treuve vne difference fort remarquable entre les Capitouls, & les autres Magistrats ordinaires. Car ceux-ci n'exercent leur charge, que durant le jour; La nuit suruenant ils deuiennét comme personnes priuées sans exercice de leur jurisdiction, qui est suspenduë durant cette interualle: Mais ceux-là ont cét aduanrage particulier, que leur fonction continuelle ne se termine

point en l'occident du Soleil. La garde de la ville est commise à leur soing, le repos du peuple attaché à leur vigilance. Ils ont l'intendance du guet, & lors que ce grand flambeau du Ciel a caché sa lumiere pour nous laisser dans l'obscurité, ils portent par tous les coings de la Cité leur liurée éclatante à guise d'un flambeau pour éclairer les actions des hommes, que la faueur des tenebres incite à toute licence. Ainsi exercent-ils leur charge & de jour, & de nuit, jamais en repos, toujours en mouuement. Car ils ne peuvent abandonner le timon de la Republique sans crainte du naufrage, & s'ils relaschent tant soit peu le bras, s'ils ne manient sans cesse les rames en cette mer tempestueuse du peuple sur laquelle ils voguent, l'impetuosité des flots mutinés emporte le vaisseau à l'abandon des vagues, & à la mercy

des rochers : de sorte qu'ils doiuent estre comme ces Nautoniers du Poëte, tousiours l'auiron à la main,

*Olli remigio noctemq; diemq; fatigant.*

Et c'est la raison peut estre pour laquelle ils portent les robes miparties de deux couleurs, qui se joignent ensemble, afin de monstrier que leur traual se partage en deux temps sans aucune interruption. Car le pourpre dont ils sont reuectus, que marque-il autre chose par son éclat, que leur employ de jour ? & le noir qui les affeuble que signifie-il par son obscurité que leur occupation de nuit ? Ce n'est donc pas sans sujet que nos majeurs considerans la double puissance de ces Magistrats, qui de la lumiere passe dans les tenebres, ont donné la nuit à leur election & installation, de mesme que le jour à leur nomination & reception. Mais encore pouuons-nous dire plus con-

venablement certes à nostre sujet, que nous elisons les Capitouls à cette heure, & que nos ayeulx en ont introduit la coustume pour nous enseigner par cette circonstance, que comme en la nuit les objets perdent la difference des couleurs, qui couurent, & déguisent les corps : Ainsi devons-nous en cette occasion abandonner les diuerses passions, qui troublent & alterent nos ames. Ouy vraiment, l'heure nous y semond. Car puis que c'est icy le temps du silence, & du repos, nostre esprit s'accordant au temps, doit estre calme, & tranquille, & partant affranchi de toutes ces affections violentes qui le peuvent inquieter. La nuit est la mere de la sagesse, & l'ouuriere du Conseil : ses tenebres recueillent au dedans les bonnes pensées que la clarté du jour répand au dehors, & son silence entretient en l'ame les sainctes

cogitations que le bruit dissipe par le vague de l'air. C'est pourquoy les anciens Grecs ont appelé la nuict *Euphroné*, comme qui diroit la sage. Et Orphée reuenant des enfers, laissa par reuelation aux mortels que l'oracle de Delphes estoit commun à la Nuict, & au Dieu Apollon pere de la sapience. Pour cette raison les Arcopagites si grands en puissance & dignité que le Roy seant au milieu d'eux, deposoit sa couronne, & si celebres en suffisance, & integrité, que les Proconsuls Romains leur renuoyoiét souuēt la decision des affaires plus importantes; Ces graues Senateurs, dis-je, l'exemple & le miroir des bons Iuges, exerçoient la Iustice de nuict en la Cour de Mars. Seruons nous donc du secret, & mystereux aduertissement de cette coustume, & representons nous, que c'est icy l'heure des saines deliberations. . Sou-

uenons-nous de ces vers qui furent prononcez à Themistocle par vne inspiration prophetique.

*Donne ta voix à la nuit noire,  
Et ton conseil, & ta victoire.*

Vainquons nos passions par nos sages conseils , & par nos justes suffrages. C'est ainsi que nous accomplirons cét oracle, & nous acquiterons des devoirs que l'amour de la patrie , le seruire du Roy, la religion du serment , & l'honneur de Dieu exigent de nous avec de si fortes obligations.



# A C T I O N

## D I X I E S M E.

*A l'election des Capitouls de l'année 1618.*



A promotion aux charges publiques est vne seconde naissance, & ceux qui de personnes priuées deuiennent Magistrats, paroissent comme de nouveaux hommes à nos yeux. Par ce soudain changement il se coule d'eux en nous quelque image de suffisance, & semble que la vertu se rendant compagne de la fortune, ils acquierent autant de merite, comme ils reçoient de

dignité. Le theatre d'honneur sur lequel ils montent releue leur bassesse, l'écarlate qu'ils portent, couure leurs defauts, & cette lueur estrangere, qui les enuironne, nous dérobe la cognoissance de leurs propres, & veritables qualitez. Et certes il faut aduoüer que les dignitez qui sont les ornemens des Republicques ont beaucoup de rapport avecque le Soleil qui est la beauté des Cieux. Ce grand Astre éclaire de ses rayons les corps obscurcis par les tenebres; Et les dignitez illustrant la condition des hommes, font éclater la vertu en leurs mœurs, & disparoistre les vices, qui s'éuanoüissent comme des ombres, enfoncés dans la splendeur de la Magistrature. Ce sont les graces que prestent les offices à ceux qui les possédēt. Ce que les Philosophes mesmes ont esté contraints de reconnoistre. Ainsi dit on d'Antisthenes,

que comme il propoſoit vn jour aux Atheniens d'employer les aſnes au labourage des terres, de meſme que les cheuaux, & qu'on luy eut reparti, que cét animal n'eſtoit pas nay pour cét vſage, il leur fit cette répoſe, N'importe, Meſſieurs, il n'y va que de voſtre ordonnance, car les plus incapables que vous appelez au maniment des affaires publiques, ne laiſſent pas de deuenir incontinent tres-capables, parce que vous les y employez. Il ſemble donc eſtre ſuperflu d'apporter quelque ſoin à la creation des Magiſtrats, s'il eſt vrai que la ſuffiſance ſuiue imperceptiblement l'honneur, & que par vne ſecrette qualité la pourpre attire à ſoy la vertu. Mais non, c'eſt vne fauſſe opinion, dont le freſle fondement s'appuye en la creuſe imagination du peuple, qui n'apperçoit les perfectiones, qu'enflées, & bouffies, ne remarque le merite qu'en

qu'en monstre & en pompe , & ne considère les hommes , qu'à la mode des jettons non selon leur propre valeur , mais suiuant la prerogatiue de leur rang. Erreur condamnée par la voix des sages , & conuaincuë par l'autorité de la raison. Les offices ne couurent pas les hommes , ains les découvrent quelques cachez qu'ils soient, ils ne leur donnent pas la vertu , mais l'occasion de la déployer. Comme la lumiere ne produit pas les couleurs mais les anime de sa splendeur , & les fait paroistre viues , & éclatantes: Ainsi les charges publiques ne font pas naistre cette habitude loüable, qui perfectionne les mœurs; C'est l'ouurage de la raison, & de la discipline, elles la font reluire aux yeux des hommes, & la tirant des tenebres d'une vie priuée , où elle estoit ne plus ne moins que l'or caché dans les mines,

l'exposent au jour de la société civile avec beaucoup de lustre & d'éclat Vn homme vertueux resserré dans sa maison sans charge, & sans employ, est tout ainsi qu'une bonne plante, qui n'a besoin pour germer abondamment, que d'estre trans-plantée en vn meilleur, & plus noble terroir, ainsi que Valerius Flaccus disoit de Caton. Mais celuy qui est chargé de vices, n'amende point par ce changement. Le nouveau solage, quoi que benin, & fecond, ne profite point à ses mœurs, qui par leur obstination endurcie s'opposent aux faueurs de la terre, & aux plus douces influences du Ciel. Au contraire il empire en cette façon, parce que sa mauuaise volonté que l'impuissance refroidissoit dans la bassesse de sa fortune, se r'enflamme d'audace, & de temerité dans la grandeur de sa condition. C'est pourquoy la creation des

Magistrats a esté tousiours estimée l'une des actions plus importantes au bien de l'Estat, parce que la bonne, ou la mauuaise fortune des Republicques est inseparablement attachée à la conduite des Officiers, qui comme des Astres hautement éleuez sur la teste des peuples, font les mois & les jours, heureux, ou mal-heureux, suiuant la qualité de leurs aspects, & de leurs influences. C'est la voix publique de la verité qui nous annonce, qu'on ne doit pas tant priser les années par l'abondance des fruits, que par la vertu des Magistrats. Nos peres l'ont bien ainsi recogneu. Car qu'est-ce qu'ils n'ont pas fait pour regler sainctement l'election des Capitouls? que n'ont-ils pas ordonné pour empecher que la faueur ne supplantast le merite? qu'elles precautions n'ont-ils employé pour repousser les indignes de ces charges, &

n'y admettre que les vertueux ? Tant de beaux reglemens qu'ils nous ont laissez sur ce sujet sont d'infailibles témoins de cette sollicitude loüable. Mais le serment qu'ils ont voulu estre presté par les electeurs, est la marque comme la plus vraye, aussi la plus auguste de ce soing nompareil. Car il n'est rien de plus venerable, que la religion de ce sacré lien, par lequel nous obligeant solemnellement à Dieu, nous l'appelons à témoin de nos promesses, & le prenons pour vengeur de nos infidelitez. Puis donc que nous sommes ici pour vn acte de telle importance, & pour la perfection duquel nos majeurs ont prescrit des loix, & des formes si exactes, & si religieuses; Representons-nous deuant les yeux ce que nous auons à faire maintenant en l'election des Capitouls, & ce que nous

venons de faire en la prestation du ferment. Proposons-nous que les charges publiques , quoy que des qualitez exterieures , manifestent les qualitez interieures des hommes , que les offices supposent la vertu precedente comme le fondement d'une heureuse administration ; que ce n'est pas aux dignitez de rendre les hommes dignes , mais bien à ceux qui sont dignes de prendre les dignitez. Et partant joignons à cette heure nos vœux & nos affections , r'allions ensemble nos desirs pour promouuoir le bien public par la promotion des plus capables en cette Magistrature populaire. Gardons-nous bien d'encourir la reproche de ces femmes mal-auiisées de Lucian , qui mettoient les plus belles fleurs dans des vases cassez ; Non, puisque nous sommes icy pour elire , ne prenons que des

vases d'election, des personnes d'elite, des gens d'honneur & de probité. Le bien de nostre patrie, l'interest de nostre reputation, le service de nostre Prince, de ce grand & Iuste L O V Y S, l'amour du Ciel, & les delices de la terre, exigent cét office de nous par la voix commune des loix & de la pieté. Que si ces aiguillons n'ont pas assez de force pour nous inciter efficacement à ce deuoir; Ne demeurons pas au moins insensibles à l'objet saint & sacré du Crucifix sur lequel nous venons de jurer. Que ce miroir ardent d'amour, & de charité que nous admirons pendu en la Croix, excite des feux & des brasiers en nostre ame qui fassent fondre nos passions, & allument de saintes resolutions en nos cœurs pour accomplir dignement, & à la gloire de Dieu, ce qui est du deuoir de nos consciences en cette occasion.



# A C T I O N

## V N Z I E S M E.

*A l'election des Capitouls de l'année 1619.*

**R**VISQVE c'est pour la huitième fois que nous sommes redeuables à cette compagnie de quelque discours cõuenable à la célébrité de cét acte , qui regarde l'election des Magistrats populaires de cette ville : Il semble que nous pouuons en quelque sorte satisfaire à ce deuoir, si pour vous représenter l'importance de ces charges , & la condition de ceux qu'il y faut pro-

mouuoir, nous vous disons, que les Capitouls estans en nombre de huit, il faut aussi choisir des personnes qui ayent les qualitez de ce nombre mysterieux. Le nombre de huit, comme disent les Pythagoriens, est le premier cubique procedant du nombre pair, & le double du premier quarré qui represente vne fermeté immobile. C'est pourquoy les anciens l'attribuoient à la puissance de Neptune, auquel ils sacrifioient tous les huitièmes jours, & le surnommoient pour cette raison *Aphalius* & *Gæochus*, comme assurant & affermissant la terre. Ainsi les Magistrats populaires, que nous deuous élire maintenant, doiuent estre fermes, & constans, tousiours en mesme posture, tousiours de quelque costé que les choses tournent sur le quarré de l'obeissance du Souuerain, & parmy les plus diuers changemens du temps, &

de la fortune tousiours immuables en leur saincte resolution. Mais pour auoir cette fermeté en leur charge, il faut qu'ils soient joints, & vnis tres-estroitement par vn mutuel rapport de toutes leurs volontez au bien public, ne plus ne moins que les Molionides d'Home-  
re qui estoient collez ensemble, & ne se pouuoient separer. C'est à quoy particulierement ils sont conuiez par ce nombre mystique, qui est le symbole de l'union en la terre, & dans le Ciel. Car en la musique des hommes l'octaue est le plus agreable accord qui represéte l'vnifó; & en l'harmonie des cieux c'est la cadéce mesurée de la huitième Sphère, qui marque l'unió, d'autant que ces voutes celestes aiāt esté cōposées d'une nature diuisible, & d'une autre qui ne l'est pas, celle qui reçoit diuision par le departemēt des Astres errans & vagabós, a esté attribuée au septenaire; Mais

la nature indiuifible qui contient les Estoiles fixes, vnies enſemble dans vn meſme cercle , a eſté reſeruée pour le huitième Ciel. Il faut donc que ces Magiſtrats ſoient vnis , & qu'en toutes leurs actions ils entretiennent l'égalité qui eſt la mere de l'amour, & de la Juſtice, ſemblables aux Estoiles du Firmament qui vont toujours d'une égale courſe, parce qu'elles ſont jointes en vne meſme Sphere. Auſſi le nombre de huit eſt le hieroglyphe de la Juſtice, que les anciens peignoient à huit faces. Car c'eſt le premier qui ſe reſout en nombres également pairs , & qui ſe compoſe par vne proportion toute pareille; De ſorte que l'égalité ſe rencontre en ſa naiſſance, en ſon progrez, en ſon eſtre , & en ſa reſolution. Bref, comme le nombre de huit, eſt ſolide & parfait, d'autant qu'il a les trois diſenſions du corps , dont les anciens

ont voulu signifier toute perfection, & accomplissement, lors que par vn proverbe commun, ils disoient, Tout est huiët: de mesme faut-il que ces Magistrats soient accomplis, & qu'ils ayent toutes les trois perfections que le Philosophe requiert en ses Politiques à ceux qui se meslent du maniment de la chose publique, l'amour du Prince & de l'Estat, vne tres-grande suffisance pour exercer les charges requises en l'office, & la generosité conuenable à leur administration. Ce sont les qualitez que nous deuons exactement rechercher en ces Officiers. Qualitez qui nous sont toutes representées par ce nombre qui leur a esté donné. Nombre d'autant plus remarquable qu'il semble comme fatal au bon-heur de la France. Ce grand Roy Charles, grand de nom & d'effect, qui par la valeur de ses armes joignit l'Empire d'Oc-

cident à ce Royaume, & ceignit son front victorieux d'un double diademe, tient le rang de vingt-quatrième Roy de France, ou le nombre de huit est par trois fois repeté. Son regne se termina sur le commencement du huitième siecle, & la maladie, qui l'enleva d'entre les hommes, ne dura que huit jours. Mais nostre Iuste, & invincible LOUVIS, à qui la voix des oracles destine l'Empire d'Orient, pour y arborer les Lis avecques la Croix, tient heureusement le rang de soixante-quatrième Roy de cette auguste Monarchie, où le nombre de huit est compris, non pas trois, mais huit fois, par un parfait redoublement, pour marque mystérieuse que c'est le Prince plus accompli qui ait porté jamais sceptre. Glorieuse donc la condition de ces Magistrats, que ce nombre Royal soit destiné à

leur charge. Ce sont eux les peres du peuple, les tuteurs de la Republique, les yeux du corps Politique qui ont la garde de cette grande ville, & sur la vigilance desquels s'appuye le repos public. De sorte que nous pouuons dire, que comme les Egyptiens pour exprimer le bon-heur de leur Empire florissant, dresserent jadis vne colonne, & y grauerent huit puissances, Saturne, Rhée, Osiris, le Soleil, le Ciel, la Terre, le Jour, & la Nuit. De mesme nos Roys, instituerent ces Magistrats en nombre de huit, dont la prudente & soigneuse administration est la ferme colonne du repos de cette ville, & de toute la Prouince. Ainsi furent parmi les Romains establis huit Officiers avec puissance Consulaire, qu'on appella Tribuns militaires.

Mais pour faire le choix des citoyens dignes de ces charges, pour elire des hommes qui ayent les qualitez de ce nombre parfait, il nous faut représenter que ce nombre de huit estoit parmi les anciens le hieroglyphe du retranchement. Car c'estoit au huitième jour de la naissance que les enfans des Juifs estoient circoncis, & c'estoit aussi au huitième jour du mois de Juin, que les jeunes hommes d'Athenes coupoient leur première cheueleure qu'ils appelloient Theseis. Et partant il est bien convenable que nous retranchions de nous en cet acte toute passion de haine, d'enuie, ou d'affection particuliere qui pourroit troubler le jugement de nostre election. Car côme le miroir ne peut représenter l'image des choses en leur naïfue beauté, si quelque vapeur de l'air ternit sa polisseure; ainsi nostre ame ne peut

recevoir les impressions du bien public, lors qu'elle est obscurcie par les nuages d'un interest particulier. Que nous la dépouillions donc de ces affections estrangeres, que nous la rendions pure, nette, & en sa perfection, afin que l'ouvrage que nous entreprenons soit parfait, & qu'on ait sujet de dire de nostre action, ( Tout est huiët ) pour preuve certaine de son heureux accomplissement.

\* \* \*



# A C T I O N

## D O V Z I E S M E.

*A l'election des Capitouls de l'année 1622.*



**C**EVX qui sont obligez à faire des remonstiances ne doivent pas estre comme le miroir qui flatte souventesfois les defauts du visage: mais comme l'eau claire, & nette, qui marquant au vray les taches de la face, donne à mesme temps de quoi les effacer. L'action que nous auons à faire maintenant doit produire ces deux effects. Car il est du deuoir de nos charges de remarquer

quer les deffauts qui se glissent ordinairement en la creation des Capitouls, & quant & quant proposer les remedes conuenables pour reparer ces manquements. C'est vne proposition aduoüée de toute la Philosophie, que pour deliberer sainement des affaires il faut estre deliure de haine, d'enuie, de colere, & d'affection. Car mal-aisement se peut-il faire que l'esprit de l'homme recognoisse la verité au trauers des passions qui luy dérobet le vrai visage des objets. A ceux qui s'ot Ictériques toutes choses paroissent jaunes, & à ceux qui sont trauaillez de la suffusio de sang souz la peau des yeux, tous objets sēblent estre rouges & sanglās. Certes si les humeurs troublēt ainsi les operatiōs de la veuë, il faut accorder que les passions n'alterēt pas moins les fōctiōs de l'esprit. Ce s'ot des taches qui ternissent la polisseure de l'ame,

des nuages qui obscurcissent la lumie-  
re de la raison ; & toutesfois couuerts  
de cestaches, enuelopez de ces nu-  
ages, Nous nous presentons ordinaire-  
ment en ce lieu pour faire de nou-  
ueaux Magistrats , les vns pipez par  
l'amitié, ou piquez par la haine, les au-  
tres allumez de courroux , ou agitez  
d'enuie, & chacun preoccupé de l'im-  
pression de ses interests. Ces passions  
s'eleuent en nous comme des rejettons  
de nostre nature , & se forment en no-  
stre ame ne plus ne moins que le guy  
sur les arbres par surcroissance , & par  
trop d'humeur. Mais à l'abord de ce  
temple de Justice & de pureté, nous  
deuons arracher ces desirs dereglez de  
nostre cœur , & par vn effort genereux  
rendre nostre ame pure & nette des af-  
fections qui la troublent. Car s'il estoit  
defendu aux Augures qui auoiét quel-  
que vlcere au corps d'aller observer le

vol des oyseaux , sera-il permis à ceux dont l'ame est entamée de quelque passion de se trouver maintenant en cette assemblée pour remarquer la difference de ceux qui sont en la nomination des Capitouls , & par le choix qu'ils en feront prendre certain presage du succez de leur administration? Non vraiment, il faut au contraire que pour nous acquitter dignement de cette charge , nous soyons affranchis de toute affection particuliere , exempts de faueur, & de haine. Et comme Cleon , lors qu'il voulut s'entremettre du maniment des affaires publiques, rassemblant tous ses amis , leur declara qu'il renonçoit à leur amitié , parce (disoit-il) que la bien-vueillance detrempoit la vigueur de la vertu, amolissoit les hommes, & les déuoyoit de la droite intention en matiere de gouvernement; Demesme est il necessai-

faire que nous deposions les amitez priuées en cette occasion qui regarde le public. Car l'affection trompant nostre jugement, preste des graces & des perfections aux subjects qu'elle embrasse, & comme au trauers du gobelet Laconique, les eaux troubles & sales paroissoient claires, & nettes, ainsi au trauers de l'amitié qui enforcelle l'esprit, les vices de ceux que nous cherissons nous semblent des vertus. Mais pour affoiblir ces mauuaises inclinations, il n'est point de remede plus conuenable que d'oster les brigues & les menées importunes qui se pratiquent en la creation de ces Magistrats. Ce sont elles qui excitent nos passions, & qui par vn violent effort engageant nos voix à leur gré s'establissent vn empire absolu sur nos volontez, en sorte que nous venons

icy avec des opinions anticipées, pour nous acquitter non pas tant du ferment que nous faisons en ce lieu, comme de la promesse que nous auons faite chez nous. Certes Aristote auoit raison de blâmer la loy de Lycurgue, qui permettoit à ceux qui vouloient estre Senateurs de se rendre poursuiuans, parce qu'il n'est pas à propos que celuy qui doit estre appellé aux charges publiques comme capable les demande. Quiconque les merite, doit estre Magistrat, vueille-il ou non, autrement si les loix souffrent la licence de ces injustes poursuites, les citoyens deuiennent ambitieux outre mesure, & par leur ambition desordonnée corrompent le jugement, & le suffrage des electeurs. Ainsi les dignitez se trouuent indignement entre les

main de ceux qui sçauent mieux demander ce qu'ils desirent, que meriter ce qu'ils demandent. Et souuentefois par ce desordre arriuent de notables changemens aux Estats mieux ordonnez, comme il aduint aux Veïens, lesquels ne pouuant souffrir plus longuement cette ambition annuelle, qui faisoit naistre la discorde parmy eux, furent contrains de changer la forme de leur gouuernement. Aussi remarquons nous dans l'histoire que les Republiques pour preuenir ce mal, ont changé souuent l'ordre accoustumé des elections. A Rome on elisoit au commencement les Magistrats par voix, mais depuis que la faueur s'y glissa demesurement on recourut aux buletins, comme au remede plus propre pour restablir la liberte des suffrages. En Athenes on procedoit à la creation des officiers avec des febues. Mais apres

qu'un nommé Xenotimus, corrompu par la brigade des pourſuiuans eut vſé de fraude en l'élection, on introduiſit la maniere d'elire les Magiſtrats avec des fueilles. Bien à propos véritablement pour faire entendre que les ornemens plus magnifiques dont l'hôme ſe glorifie, & l'hôme meſme avec tout ce qu'il a de plus riche, & de plus releué au dehors, n'eſt qu'une fueille legere que le premier vent emporte par le vague de l'air. En Herée ville d'Arcadie, parce qu'on donnoit les charges à des perſonnes incapables, on ſe départit de l'ancien vſage pour créer les Magiſtrats par ſort, eſtimant qu'il valoit mieux commettre cette action à l'imprudence de la fortune qui ſe rencontre quelquesfois au train de la vertu, que de la ſoumettre à la violence des brigues qui peruertiffent tout. C'eſt pourquoy on a blâmé de tout temps

ces après poursuiuans de Pretures, Consuls, & autres charges publiques. Gens qui destituez du propre honneur en mandient honteusement vn estranger, & qui semblent ( disoit Caton) auoir peur de faillir le chemin, & pour cette cause veulent auoir toujours des Huiffiers, ou des Massiers deuant eux pour les conduire. Gens tellement attachez à la terre qu'ils ne se soucient pas ( disoit Varron) de la cheute du Ciel, pourueu qu'ils obtiennent le Consulat. La vertu composée en vne douce & paisible tranquillité, ne peut compatir avec ce fievreux, & furieux desir d'honneur, elle reluit bien par l'éclat des dignitez qui la font paroistre aux yeux des hommes avec plus de pompe & de majesté: mais pourtant elle ne les recherche pas, se tenât preste seulement à les receuoir quand elles lui sont legitimement deferées. Sembla-

ble à la couleur qui pour reluire au jour ne cherche pas le Soleil, attendant qu'il se leue dessus l'orizon pour l'éclairer de sa lumiere. Que s'il arriue jamais à la vertu de courir apres les honneurs, c'est à l'exemple de Catō d'Utique, qui ayant eu aduis qu'un citoyē corrópu briguoit l'office de Preteur à Rome, quitta la solitude des champs, & cōtre son inclination se mit à poursuiure ce qu'il auoit autresfois negligé. Que si hors de cette necessité elle desire quelquesfois les charges publiques, c'est sans aucun empressement & avec la moderation de ce genereux Lacedemonien, qui ayant failli à estre eleu du nombre des trois cens, s'é retourna tout contant en sa maison, disant, qu'il s'esioüissoit qu'en sa ville se fussent trouuez trois cens hommes meilleurs que luy. Le remede donc plus propre pour élire de bons Magistrats,

est de banir les brigues , & donner au merite ce qu'on accorde à l'importunité. Mais la licence du siecle a prevalu sur les bonnes mœurs , & l'ambition des hommes croissant de jour en jour à mesure que la vertu décroît , ne trouue point des barrieres assez fortes pour la retenir. A Rome il fut fait jusques à dix loix l'vne apres l'autre contre les ambitieux. Ce fut en vain , & parmy nous c'est encore plus vainement , que tant d'Arrests ont esté donnez pour reprimer ce vice ? Que ferons-nous donc en ce desordre ? quel remede se trouuera-il pour nous delivrer de ces passions que les brigues excitent , & fomentent parmi nous ? Certes nous n'en pouuons point remarquer d'autre , que de considerer attentiuement l'importance de l'aôte que nous faisons. La meditation répand en la volonté de bonnes affections qui

r'accroissent les mouuemens de la partie sensitive, & reestabliſſent l'empire de la raison. Tu mediteras au liure de la loy (disoit l'Eternel à Iosué) afin que tu fasses ce qu'elle contient, comme si mediter la Loy estoit la plus courte voye pour la pouuoir obseruer. Considerons donc qu'il s'agit de donner de nouveaux Capitouls à cette grande ville, la seconde du Royaume, la premiere de la Prouince, le siege de la Justice, le temple de la pieté, le domicile des muses, la mere du commerce, la tutrice des arts. Representons-nous que le repos, & le bonheur de la chose publique s'appuye principalement sur la prudence & sollicitude de ces Magistrats; Que leur sage conduite est le salut du peuple, leur mauuaise administration la ruine de la Cité, que les bons, ou mauuais effets de leur gouvernement seront imputez à

nostre election ; Que le reproche de leurs deportemens sera le sujet de nostre honte, & la louïange de leurs vertus, vne riche matiere de nostre gloire. D'autre part proposons-nous la religion du serment que nous venons de faire, & nous resouuenons que l'observer fidelement est la principale partie de la pieté. Remettons-nous deuant les yeux ce que nous deuons au bien commun de nostre patrie ; mais sur tout ce que nous sommes obligez de rendre au seruice de nostre grand Monarque , qui ne se proposant autre but que la felicité de son peuple en la conseruation de son autorité Royale, nous a mis en repos par ses trauaux , & en seureté par les penibles hazards , où il a si genereusement exposé sa vie. Ce grand & incomparable Prince enuoyé d'enhaut aux François lors que le Soleil estoit au signe de la Balance,

qui suiuant les regles de l'Astrologie, luy promet la conqueſte des villes, & des Royaumes de la terre par ſa valeur, & la poſſeſſion de la gloire du Ciel par ſa Juſtice. Ce genereux LOVYS, en faueur duquel il ſemble que le Poëte Manilius animé d'un eſprit prophetique a prononcé ces vers.

*Felix aequato genitus ſub pondere  
librae,  
Illum urbes & regna tremant, nutu-  
que regentur  
Vnius, & cæli poſt terras iura manebunt.*

Car c'eſt luy qui fait trembler les villes, & les Empires au ſeul bruit de ſon nom, auſſi remarque-on que le tremblement de terre en beaucoup d'endroits de l'Europe,

preceda sa naissance. Ce grand Alcide apres auoir abatu les Titans qui s'estoient orgueilleusement éleuez contre le Ciel de la Royauté, a voulu monstrier que s'il ay moit les combats pour vaincre, il ay moit plus ardemment la victoire pour pardonner. Ainsi suivant le train ordinaire de sa clemence, qui se plait à destruire plustot le crime par la douceur de sa misericorde, que le criminel par la rigueur de ses punitions, il a receu ses sujets en sa grace, & leur a donné la paix; Mais comme tout est grandement merueilleux, & mystereux en ce grád Monarque, cette paix a esté dōnée de sa main à son peuple deuant la ville de Mōtpelier. Car où pouuoit sa Majesté plus à propos produire des effects de sa clemence qu'en la terre qui produit les Oliues marques de douceur, & de mansuetude. Et afin qu'en cette action glorieuse, le temps

fût aussi remarquable que le lieu, cette paix se treuve octroyée au mois d'Octobre, souz le signe de la Balance, qui est le symbole de la Justice, & le signe de la natiuité de nostre Prince, afin qu'il eust la gloire d'accomplir par le fer de sa lance, & par la douceur de ses Edits, ce que le Prophete Roy a fait resonner par le ton de sa voix, & par les accords de sa lyre; la Justice & la paix se sont entre-baisées. Car par vn Edit de Justice entre-meslé de misericorde, il a fait la paix souz le signe de la Justice, & par vn mesme lien, il a joint ensemble ces deux sœurs; & reüni tous ses sujets. Paix heureuse, vnion fortunée dont nous deuous attendre toutes sortes de biens. Aussi se rencontre-elle au vingtième d'Octobre, qui est le jour remarquable, auquel furent heureusement joints, & vnis par mariage Antoine de Bourbon Roy de

Nauarre, & Ieanne d'Albret, qui ayant donné à la France cette couple nompareille de Roys, HENRY LE GRAND, & LOVYS LE IVSTE, l'ont comblée abondammēt de bonheur, & de prosperité. Puis donc que nous venons de receuoir tant de faueurs & de bien-faits du soin paternel de nostre Prince, & que le cours de son regne n'est qu'un flux continuel de graces, & de benedictions sur nous; ne sommes-nous pas estroictement obligez à témoigner en toutes actions, que nous ne respirons que le bien de son seruice. Que la consideration donc d'un deuoir si saint embrasant nos cœurs de l'amour, & du respect de sa Majesté nous fasse maintenant porter nos voix, & joindre nos vœux à l'accomplissement d'une bonne election, afin que par le sage gouvernement des Magistrats que nous elirons

le

le Roy soit dignement serui, & le peuple dont il est le pere, tellement soulagé, qu'il puisse se releuer bien tost de tant de miseres qu'il a souffert durant ces derniers mouuemens.

\* \* \*



# TROISIEME PARTIE.

## ACTION PREMIERE.

### *D'un faux questeur.*

**L**a esté informé de l'autorité de l'Official de Tolose à la requeste du procureur Fiscal, contre George Coderc faux questeur. Des informations il apert que ce prevenu faisant la queste en divers endroits de cette Seneschaussée, & de Lauraguois, au nom de la Confrairie du Sainct Sacrement instituée en la

chapelle du Crucifix de Balagué en Espagne , a commis plusieurs abus pleins d'une notable superstition , & impiété. Et particulièrement il se justifie que par ses persuasions il a induit le peuple à se mettre à genoux devant luy pour entendre la lecture de certaines Bulles supposées, & ouï le recit de diuers miracles , qu'il soustenoit fausement estre aduenus en la chapelle de Balagué. Comme aussi il se voit par les charges , que ce faux questeur imposant à la simplicité du vulgaire, luy a fait à croire que ceux qui refusoient de donner de l'argent , ou quelque autre chose en faueur de cette confrairie, estoient excommuniez & damnez. Et que tout au contraire ceux qui se monstroient liberaux en ce sujet , obtenoient remission de leurs pechez, & auoient la faculté de retirer les ames de leurs parens du feu de Pur-

gatoire. Disent dauantage les témoins que ce preuenu s'est porté à ce degré d'insolence, & d'impieté, que de donner publiquement l'absolution aux vns, & prononcer l'excommunication aux autres. C'est ce qui resulte principalement des informations, sur lesquelles l'Official ayât ordonné decret de prinse de corps contre cét imposteur, & le decret ayant esté reellement executé en sa personne, il est si auant procedé contre luy pardeuant le Iuge d'Eglise, que par sentence il demeure cōdamné à rendre compte, tant des sommes d'argent, que de toutes autres choses par luy exigées & receuës en faisant la queste pour estre le tout conserué au profit de la Confrairie de Balagué. Et au surplus il est renuoyé pardeuant le Iuge seculier pour estre fait droit sur la reparation du crime, & scandale public resultant du

procés. En suite de cette sentéce le pre-  
uenu ayant esté cōduit dans les prisons  
de ce Siege , & interrogé de nouveau  
sur les charges, par sa réponse dénie le  
fait de sa preuention. De sorte que c'est  
maintenât à no' de prédre en main cet-  
te accusation publique, & faire voir en  
cette audience l'enormité du crime cō-  
mis, pour en obtenir par vn seueré juge-  
ment la punitiō exēplaire qu'il merite.

Entre les loix qui appartenoiét à la  
religiō, il y en auoit vne parmi les an-  
ciés qui defendoit l'vsage de la queste  
pour le seruice des Dieux. Si nous en re-  
cherchons la cause, l'Orateur Romain  
qui rapporte cette Ordōnâce, nous en  
allegue aussi la raisō. Il dit au deuxiēme  
liure des loix, que cette actiō auoit esté  
prohibée, d'autât que sous pretexte de  
piété, elle vuidoit les bourses d'argēt, &  
emplissoit les cœurs de superstition.  
Outre qu'il ne sembloit pas estre fort

conuenable de demander l'aumosne pour le seruice de ceux, qui par leur condition immortelle & diuine estoient affranchis de toute indigence. Et c'estoit le sujet de la réponse de ce Lacorien, qui se voyant pressé par vn questeur importun, le repoussa en luy disant, qu'il n'auoit que faire de Dieux, qui fussent plus pauures que luy. Il est vray que cette loy prohibitiue de laquelle receut vne exception particuliere en faueur des prestres de Cybele, auxquels il fut permis de quester en certains jours. *Præter Idææ matris famulos, cœsque iustis diebus ne quis stipem cogito.* Cette queste fut admise avec vn si grand applaudissement du peuple, pour la reuerence singuliere qu'il portoit à la mere des Dieux, que les habitans des villes sortoient en foule au deuant de ces prestres pour bien-veigner leur arriuée. On jonchoit

la terre de fleurs , on semoit les chemins de pieces d'argent , on couvroit l'image de la Deesse de roses , & d'œillets, l'air retentissoit par tout des cris de joye , & chacun s'efforçoit à l'envy de témoigner son allegresse , & sa deuotion par la liberalité de diuers presents. La magnificence de cét accueil est si elegamment décrite par Lucrece. que nous ne pouuons sans faire tort à cét auditoire en obmettre les vers.

*Quùm primùm Cibeles magnas inuecta  
per urbes*

*Munificat tacitâ mortales multa salute  
Ære, atque argento sternant iter omne  
viarum*

*Largificâ stipe ditantes, pinguntque  
rosarum*

*Floribus, umbrantes matrem, comi-  
tûmque cateruas.*

Enstathius sur l'Odyssée d'Homere fait mention de ces Questeurs qu'il ap-

pelle Menargites, parce qu'ils faisoient la queste tous les mois, & Metrargites d'autant que c'estoit pour la mere des Dieux. Clement Alexandrin en parle aussi, & raporte à ce sujet des vers du Comique Grec Menander. Mais comme il n'est chose si louïable en son institution, qui ne soit bien tost peruertie en son vsage par la malice des hommes, il aduint que l'abus, & l'impieté se glisserent par trait de temps en cette action, & la rendirēt en fin aussi odieuse, qu'elle auoit esté recōmandable en la pureté de son origine. Car il n'y eut sorte d'artifice superstitieux, dont ces prestres portez d'une extreme auarice ne se seruissent industrieusement pour abuser l'innocente simplicité du vulgaire, & le porter par vne extraordinaire crainte des Dieux, à des profusions excessiues. Ils feignoient que la Deesse dont ils portoient l'image par

tous les carrefours, estoit grandement courroucée, & qu'on ne pouuoit l'appaizer que par des sacrifices de notable depēse. C'estoit le sujet le plus apparent de leur queste. Ainsi en vsoient les prestres d'Egypte au raport de Philostrate. Car sous pretexte que les villes de l'Helespont estoiet ébrálées à tous propos par les frequens tréblemens de terre, ils faisoiet entendre au peuple qu'il couenoit pacifier la Terre, & Neptune, qui par ces effets prodigieux témoignoiet leur colere, & de là ils prenoiet occasion d'aller par les villes de la Prouince demáder de notables sōmes pour les frais des sacrifices, dequoy le Philosophe Apolloni<sup>9</sup> les tâça fort âpremēt. Mais outre l'artifice de ces fausses impressiōs dont se seruoiet les prestres de Cibeles pour faciliter & promouoir leur queste, ils tâchoient encore d'ébloüir les yeux des plus foibles par vn vain

éclat de deuotion, & austerité religieuse. Pour cét effect ils se découpoient la chair avec des cousteaux, & se foüettoient griefuement à la veuë de tout le monde. *Cernerēs profectū gladiatorum, ictūque flagrorum solum spurcitiā sanguinis effeminati madescere.* Dignes certes & fort louïables penitens, qui ne faisoient couler le sang de leurs playes, que pour succer auïdement celuy du peuple. Car l'argent qu'ils extorquoient par ces maudites inuentions, qu'est-ce autre chose si nous en croyons Artemidore, que le sang qui entretient la vie des hommes? *ἐπι τὸν ἴσον λόγον ἔχει τῷ αἵματι τὰ ἀργύρια.* Celui qui songe en dormant qu'il verse quantité de sang de belle couleur, & nullement corrompu, doit estre dans peu de temps abondant en richesses, disent les Intrepretes des songes. Partant ne se faut-il pas estóner si ces gens

là pour deuenir riches , jettoient de sang en abondance. Parmi toutes ces austeritez industrieusement affectées pour deceuoir les hommes souz l'apparence specieuse de probité, leur vie n'estoit qu'vn continuel exercice de toutes sortes de crimes, & meschancetez. Leur plus ordinaire sejour estoit dans les Cabarets en l'impudique conuersation des personnes plus dissoluës. *Circuit cauponas religio mendicans*, dit Tertullian. C'est là que par vn excez d'intemperance ils se noyoient dans le vin, apres que par vn excez de superstition ils auoient dans tous les carrefours de la ville arrosé la terre de leur sang. Bref l'auarice, & la volupté s'estoient tellement emparées de leurs cœurs, qu'ils prostituoient honteusement la religion, & faisoient impudemment commerce de la pieté pour assouuir leurs passions desordonnées.

Qui en veut voir le portrait naïf qui ne peut estre veu qu'avec horreur & indignatiõ, doit recourir à l'ouuoir d'Apulée, où les actions flagitieuses de ces caimands se trouuent crayonnées de leurs viues couleurs. Que si les Payens dans l'aveuglement de leurs folles erreurs, ont commis en faisant la queste des abus tels que nous venons de remarquer; Certes nous pouuons dire en cette cause avec beaucoup de regret que ce miserable preueni biẽ qu'éclairé des rayons de la foy, en a exercé de si grands & si abominables, que l'impicté mesme du Paganisme auroit hõte de les aduouier. Car il a supposé de nouveaux miracles pour attirer le peuple à la creáce de ses paroles, il s'est serui faussement du nom du Sieur Euesque, & de ses grands Vicaires pour authoriser ses actions, & meslant les persuasions avecque les menaces, il a pu-

blié par tout que ceux qui ne faisoient point des presens à la Confrairie pour laquelle il disoit auoir charge de faire la queste, estoient excommuniés, & damnez, & qu'il auoit le pouuoir de prononcer l'excommunication par eux encouruë. Comme tout au contraire il a fait entendre que ceux qui élargissoient leur bourse en cette occasion, estoient sauuez, & auoient la faculté de tirer leurs parens du feu de Purgatoire. Cette imposture digne d'un feu beaucoup plus rigoureux que celui dont elle se vante de pouuoir deliurer les ames, est fort semblable à celle que nous lisons en l'histoire des Turcs. Vn moine Grec (dit l'original) estant venu de Hierusalem en Constantinople se presenta aux grandes places, & deuant les Mosquées pour amasser quelques deniers. Là il proposoit qu'en la terre sainte, & en vn

lieu proche de Hierusalem estoit tombée vne pierre du Ciel, où il estoit écrit que dans peu de jours le monde deuoit prendre fin, & pour donner quelque creance à ses mensonges, & inciter le peuple à faire des largesses en sa faueur, il employoit certaines Bulles supposées du Patriarche d'Alexandrie, qui contenoient indulgence, & remission des pechez à tous ceux qui luy faisoient des presens. De sorte que plusieurs pensans se garantir du feu d'enfer, achetoient chèrement ces fumées. Ce sont les fourbes ordinaires de ces faux Questeurs, qui pour estonner les consciences timides, & surprendre les simples, ont recours à ces inuentions autant religieuses en apparence, que damnables en effect. Iusques-là mesme qu'ils se seruēt de fausses reliques, comme faisoient ces prestres dont parle l'vn de nos escriuains

François, afin de recueillir grand nombre de deniers souz la reuerence de choses si sainctes. Car il n'est rien qui manie si puissamment les affections du peuple que la superstition, qui se reuestant pompeusement du manteau de la vraye religion, se fait voye dans les esprits des hōmes moins aduisez, & les range imperieusement souz les injustes loix d'une aueugle obeïssance. C'est pourquoy les anciens Legislatours ont ordōné des peines cōtre ceux qui vsent de quelque artifice pour effrayer les cœurs des plus foibles d'une vaine terreur de la diuinité, *Qui aliquid faciunt, quò leues hominum animi superstitione numinū terreantur.* Et les constitutions Canoniques ont esté fort exactes à reprimer ces abus. Car nous trouuons que par le Concile general de Latran tenu souz le Pape Innocent III. ces impostures furent condannées avec dete-

station, & pour en arrester le cours, il fut tres-expressement defendu à toutes sortes de personnes de faire la queste, que par la concession particuliere du S. Pere, ou de l'Euesque Diocefain, & de plus encore inhibé aux questeurs de ne rien proposer au peuple, qui ne fut precisement contenu dans les lettres, dont la forme est prescrite & rapportée dans le Canon. En suite le Pape Clement cinquième estimant que ce n'estoit pas vn trait de clemence, mais plustost de cruauté d'estre indulgent au vice, fit vn nouveau decret cõtre ces artifices pernicioeux. Car par sa cõstitution il fit defenses à toutes sortes de questeurs de s'ingerer de prescher en aucune façon, & ordonna qu'aucun ne pourroit estre receu à faire la queste, quelque pouuoir qu'il eut du S. Pere, que prealablement les lettres du S. Siege ne fussent veuës & examinées  
par

par l'Euesque des lieux. Mais le Concile de Trente qui est suruenu depuis, voyant que tous ces remedes estoient inutiles, & que la licence des hommes croissoit démesurement tous les jours dans le débordement du siecle, & corruption des bonnes mœurs, defend tout à fait l'usage de la queste, abolit entierement le nom de Questeurs, & suiuant la declaration des Cardinaux ne permet qu'à des personnes de probité cogneuë, & particulièrement approuuées par l'Ordinaire de demander l'aumosne en vertu des lettres du sainct Pere pour la necessité des Hospitiaux, & maisons religieuses, sans qu'il leur soit loisible de prendre le titre de Questeurs, d'alleguer des priuileges, de reciter des Oraisons, de publier des Indulgences, d'vser de menaces, & imprecations, de porter des cloches,

ny se servir d'aucun de ces artifices qu'on avoit auparavant accoustumé d'employer en ce sujet. C'est le dernier & le plus asseuré reglement que l'Eglise a establi pour arrester ces desordres. Mais quoy que fortifié d'une autorité sacrée, il s'est treuvé foible & impuissant pour retenir l'irreligieuse temerité de ce prevenu. Car il a pris audacieusement le nom de *Questeur*, s'est ingeré à demander l'aumosne sans le pouvoir du S. Pere, & sans l'approbation de l'Ordinaire, & en fin s'est porté à ce point d'insolence, & d'impiété que d'estonner & intimider le peuple par les mouuemens extraordinaires d'une vaine superstition; à l'exemple de ces imposteurs dont parle un ancien, *quibus questui sunt capti superstitione animi*. Pratiquant cette maudite inuention du Prince des tenebres, qu'est-ce qu'il n'a pas fait d'impie, &

d'abominable? Il a violé la Majesté divine, parce que *religio Deos colit, si perstitutio violat.* Il a frayé le chemin à l'herésie, & à l'impiété, parce que *Gens superstitioni obnoxia, religioni aduersa.* Il a profané la juridiction Ecclesiastique, parce que comme vn nouveau Salmonée il a contrefait la foudre de l'Eglise, qui est l'excommunication.

— — — *Nimbus, & non imitabile fulmē*  
*Ære, & cornipedum cursu simulauit*  
*equorum.*

Bref il a indignement assemblé en vn mesme sujet l'horreur des crimes, & impietez plus abominables. Que contre luy donc s'éleue la plus rigoureuse feuerité de la Iustice. Et puis que l'Eglise n'ayant point de glaiue materiel pour vâger ses injures, implore en vne occasiō si juste la force du bras seculier. Que les loix armées de peines & de supplices, en fassent vne exemplaire

punition.

—— Tot crimina plestant  
*Armatae leges gladijs, & vindice  
 ferro.*

Mais d'autant que ce prevenu dénie par sa réponse le fait de son accusatiō, & qu'il y a plusieurs témoins qui en déposent précisément; Nous requerons que contre luy soit procédé extraordinairement par recolement & confrontation de témoins, pour le cayer des confrontations rapporté & à nous communiqué pouuoir dire, & requerir ce qu'il appartiendra. Ce qui auroit esté ordonné au Conseil voidant la forme de proceder. Depuis le procez extraordinaire estant fait, & parfait à ce prevenu, par sentence il est condamné à faire amande honorable, & aux galeres pour six ans. Sur l'appel de laquelle interuint Arrest du 20. Decembre 1612. de teneur.

*Veule procez fait par le Seneschal de Tolose, ou son Lieutenant & Iuge criminel à Jean Coderc preuenu prisonnier à la Conciergerie du Palais, & luy ouy en sa cause d'appel. La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a este appellé au neant, & pour les cas resultans du procez a condamné, & condamne ledit Coderc à faire amande honorable dans l'Auditoire du Seneschal de Tolose, ausquelles fins a ordonné, & ordonne qu'il y sera conduit par l'executeur de la haute Iustice vn jour d'audience, portant sur sa poitrine vn cartel contenant cette inscription, FAVX QVESTEUR, ayant la hard au col, & tenant en ses mains vne torche de cire ardante, & la estant, il demandera pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice de son mesfait, & apres ledit executeur de la haute Iustice luy fera faire le cours accoustumé par les ruës, & quarrefours*

de cette ville, le fustigeant jusques à effusion de sang inclusivement. Si l'a banni & bannit ladite Cour de ladite Seneschauſſee de Tolose, & de Lauraguois, pour le temps, & espace de cinq années, luy fait inhibitions & defenses s'y trouver pendant ledit temps à peine de la vie, le condamne en outre aux frais de Justice enuers ceux qui les ont exposez, & le renvoye audit Seneschal de Tolose, ou son Lieutenant & luge criminel, pour faire mettre cet Arrest à execution selon sa forme,

& teneur.

\* \*  
\*



# ACTION

## DEUXIEME.

*Sur la question à qui doit appartenir  
l'exercice de la Justice en la char-  
ge Consulaire, ou au premier Con-  
sul qui est Docteur en Medecine,  
ou au second qui est Bachelier és  
Droits, & Aduocat postulant.*



EST vn effet ordina-  
re de la société d'exciter  
la discorde, & il arriue  
communement que de  
la plus estroite liaison  
du sang, ou de l'office, naissent parmi  
les hommes les plus fortes diuisions de  
leurs volontez. Chose estrange, que

ce qui par l'ordre de la raison doit estre le ciment de paix, & de bien-vueillance, se rende par le desordre de nos passions le fusil de haine, & de contention. Cela se voit en cette cause, en laquelle Jean Querillac & Jean Castets, que la charge Consulaire a joints ensemble pour le bien commun de la ville de S. Gaudens, font entrez en different pour l'interest particulier d'une vaine ambition. Celuy-là comme Docteur en Medecine, & premier Consul, pretend non seulement la presepance en toutes assemblées publiques, & particulieres : mais aussi la faculté de tenir l'audience, & administrer la Justice. Cettuy-cy au contraire qui pour n'estre que second Consul, accorde à son Collegue la prerogative du rang, luy conteste comme Bachelier és Droits, & Aduocat postulant l'honneur de la fonction judiciaire. En

quoy il se treuve assisté des deliberations de la cõmunauté, dont M<sup>e</sup>. Jean Querillac demande par lettres la cassatiõ. Si bien que le sujet de cette audiẽce est de juger quel de ces deux Consuls doit tenir l'audiẽce dás le Cõsistoire de l'hostel de ville de S. Gaudés, & ce qui exerce maintenát la curiosité de cet auditoire, & l'attention de ce Senat, est de sçauoir à qui appartient l'exercice de la Iustice en cette charge municipale.

La Medecine est si noble, & si releuée, que les anciens en ont raporté l'inuention aux Dieux. Soit d'autant qu'ils estimoïẽt que remettre la santé perduë, & retirer les malades des confins de la mort estoit vn ouurage, si haut que la suffisance de l'esprit humain n'y pouuoit atteindre : Ou bien parce qu'ils croyoient estre conuenable que l'art de conseruer les hommes fut attribué à la mesme puissance qui les produit.

C'est pourquoy on a tousiours estimé la Medecine vne chose sacrée, & vn rare present enuoyé du Ciel pour le bien de la terre. Lucian l'appelle l'enseignement des Dieux, & l'estude des Philosophes. Et Hippocrate qui a eu la parfaite cognoissance de ses mysteres plus cachez, publie par ses escrips qu'elle est la plus illustre de toutes les sciences, aussi bien que la plus salutaire. Mais comme nous donnons volontiers ces eloges, & titres d'honneur à la dignité de la Medecine, il faut aussi que nous accordions ce point à l'euidence de la verité, que cette profession n'a rien de commun avec la Iurisprudence, que leurs objets, leurs principes, & leurs propositiōs sont toutes differētes. L'vne comme subalterne a la Physiologie en tire ses maximes pour l'establissement de ses conclusions, qui n'ōt autre but que la cognoissance & la

pratique de ce qui peut estre utile à la santé du corps humain. Mais l'autre relevant de l'Ethique , appuyée sur les principes qu'elle luy fournit , se propose pour vne fin aussi honorable que necessaire à la société des hommes , & à l'entretien du commerce, la notice de ce qui est juste, ou qui ne l'est pas, pour l'administration de la Justice distributive, & commutative. Puis donc que ces deux sciences sont si fort separées , & que les Ordonnances des Medecins n'ont rien de commun avec celles des Magistrats, il semble que Maistre Jean Querillac qui ne fait profession que de la Medecine pretend mal à propos de s'ingerer en l'exercice de la Justice pour en exclure son collegue , qui est versé en la Jurisprudence. Les Planetes bié qu'Estoiles errantes , tournent tousiours en leur Ciel propre , & attachées à leur

cercele particulier, gardent l'ordre inuiolable de leur reuolution. Le Soleil biaifant ses pas dans la ligne Ecliptique n'oultre-passe jamais ses bornes. A quoy ce reglement establi en ces corps superieurs, & celestes, que pour apprendre aux hommes qui sont icy bas dans l'enceinte du monde elementaire que chacun d'eux se doit contenir dans les termes que sa charge & profession luy prescrit? C'est aux pilotes de manier le timon du nauire, aux Capitaines de conduire les armées, aux Orateurs de defendre les accusez, aux Medecins de secourir les malades, & aux Iuriconsultes de juger les procez. Car de souffrir que les homes par vne ambition aueugle, & indiscrete, se mélent de ce qu'ils ne cognoissent pas; Mais sur tout de permettre que ceux à qui la sciéce des loix, & du droit ciuil est incogneuë fassent l'office de Iuges,

qu'ils entreprennent la cognoissance des controuerses legitimes, qu'ils disposent des biens & de la vie d'un chacun, ne seroit ce pas introduire la confusion en la societ e ciuile, peruertir l'ordre de la nature, violer les plus communes maximes de la Politique, destruire l'excellence des arts, d efigurer la beaut e de la Iustice, & choquer de droit fil l'interest du public avec celui des particuliers ? Le Iuge, dit Aristote, est le droit parlant & anim e, s'adresser au Iuge, c'est recourir au droit : car comme l'un occupe le milieu entre les extremit es, ainsi l'autre tient le milieu entre les parties, & pour cette raison le Iuge est appell e mediateur, parce qu'il sert de moyen pour joindre, & concilier par le ministere des loix les differentes volontez des plaideurs. Il est aussi appell e par les Grecs d'un

nom qui signifie diuisant, & partageât en deux, d'autant que pour assoupir les diuisions des hommes, il doit diuiser les choses également par les regles de la proportion Geometrique. Que si le Iuge est le droit viuant & animé, de quel droit celuy qui n'en sçait pas les principes s'attribuera-il la charge de Iuge ? Mais particulièrement s'il est de l'office du Magistrat de porter en public la parole des loix, & de prononcer en pleine audience les jugemens qui naissent de la contestation des parties, comment se peut-il faire que celui qui professe vne science muette, telle qu'est la Medecine, selon le témoignage du Poëte Latin, puisse former la voix de la Iustice, & la faire resonner aux oreilles du peuple ? Certes il seroit à craindre qu'en sa bouche les oracles de cette belle Astrée si salutaires aux hommes, deuiendroient muets. Que

si d'avanture pressé de la nécessité de sa charge, il rompoit quelquesfois le silence contre les loix de son art, il en seroit sans doute de luy comme de ce Prestre de Ptoüs Apollo, qui rendoit les responses en langue barbaresques; Ses jugemens ne seroient qu'un rude entassement de paroles in-vsitées, & nullement conuenables aux formes judiciaires. Mais pour satisfaire à ces inconueniens, & resoudre ces difficultez, Maistre Jean Querillac remonstre que la condition de sa charge luy donnant des Assesseurs pour l'assister en l'exercice de la Iustice, le dispense de la cognoissance du Droit. A cela on luy repart avec l'Empereur Iustinian en l'une de ses nouvelles constitutions, que les Iuges doivent cognoistre d'eux mesmes ce qui est juste, & ne mendier pas d'ailleurs par vne trop honteuse indigence les qualitez neces-

faïres à la Judicature. La Justice qui est le clair Soleil des Polices humaines, ne luit point d'une lumiere empruntée. Aussi lisons-nous dans Lampride, que l'Empereur Alexandre Severe vouloit que ceux qui estoient promeus en la charge des Proconsuls, ou Presidens de Prouince fussent capables d'administrer la Republique sans le conseil, & assistance de leurs Assesseurs, disant qu'il falloit employer les gens de guerre au maniment des armes, les hommes lettrez & sçauans à la fonction de la Justice, & chacun à l'exercice de l'art, auquel il estoit suffisamment instruit. Et c'estoit l'un des principaux preceptes que le Philosophe Apollonius donnoit à l'Empereur Vespasian dans Philostrate pour la grandeur, & felicité de l'Empire Romain, que les Magistrats enuoyez dans les Prouinces pour les regir fussent gens d'erudition

tion non commune, & qu'ils eussent la cognoissance de la langue du país, où ils deuoient presider. Car il arriuoit souuent (disoit-il) que les Assesfeurs corrompus par argent, ou par faueur se preualoient de l'ignorance de leurs chefs, & imposans à leur simplicité, leur faisoient rendre des Iugemens iniques, qui ternissoient avec leur propre reputation, l'ancienne gloire du nom Romain. C'est donc sans sujet que Maistre Iean Querillac se veut courir de l'assistance de ses Assesfeurs, en vne action qui requiert la propre suffisáce du Iuge. Il luy seroit plus seát de se cognoistre, que de vouloir cognoistre des procès, qu'il n'entend pas, plus expedient de descendre en soi-mesme, que de monter au Siege de la Iustice, & vaudroit plus que se déchargeát de cette fõctiõ judiciaire qu'il ne peut soustenir par son insuffisance,

il permit que son Collegue mieux entendu en cette profession en prit le fardeau sur ses espauls. Scuola grand Jurisconsulte, lors que les parties l'alloient consulter sur quelques points du Droit qui se pratiquoit en l'auditoire du Preteur, auoit accoustumé de les renuoyer à Furius, & Casellius, confessant ingenuement qu'ils en pouuoient donner la decision plus assuree, d'autant que par la hantise du barreau Pretorien, ils sçauoient mieux que luy la forme de juger les procez qui s'obseruoit en cette Cour. M<sup>e</sup>. Jean Querrillac deuroit suiure cét exemple, & recognoissant qu'il n'a ny la Theorie, ny la Pratique du Droit pour exercer la Iustice, il deuroit laisser les causes des plaideurs à la cognoissâce de son Collegue, qui par vn lōg vsage s'est acquis la notice des loix, & des jugemens, & ( ce qui est vn genre d'institution tres-

efficace) s'est plustost instruit en plaidant & jugeant les affaires, qu'en lisant, & maniant les liures. Mais on dit que ce pretendu Bachelier est actuellement Notaire, & par cette seule consideration rejettable de l'exercice de la Iustice, dont la dignité ne peut compatir avec vne fonction si ravalée. Toutesfois il semble que ces deux qualitez de Iuge & de Tabellion ne s'entrechoquent point, ains au contraire qu'elles s'accordent tres-bien ensemble. Et de fait nous auons vne Glose notable dans le Droit, qui assure que les Iuges, & les Docteurs estoient jadis Notaires. Ainsi Petrus de Ferrarijs grand Iurifconsulte, & tres-digne disciple de Balde faisoit cet office, comme luy mesme le témoigne par ses escrits. C'est pourquoy par l'vne des constitutions de l'Empereur Leon la sciéce du Droit estoit tellement re-

quise en ces gens-là qu'ils estoient obligez de sçavoir les 50. liures des Basiliques, & les 40. liures de l'Enchiridion composé du temps des Empereurs Basile, Constantin, & Leon, dont parle Harmenopule en sa preface. De sorte que pour cette consideration ils estoient jadis appelez Legistes dans Suidas, & studieux du Droit chez Suetone. D'où peut estre la boutique des Notaires a pris le nom d'estude dás la ville capitale de ce Royaume. Cette qualité donc n'est pas incompatible avec l'exercice de la Justice, puis que jadis les Tabellions estoient Jurisconsultes, & Juges, & que mesme encor on peut dire avec Cassiodore qu'é leur condition telle qu'elle est, ils ont retenu quelque forme d'autorité judiciaire. Car leur tesmoignage est si sollemnel, & si authentique, qu'il ne treuve point de contredit, les Aduocats

le reçoivent sans dispute, les plaideurs obstinez y acquiescent avec regret, mais sans estrif, & les appellations qui suspendent les Sentences des Magistrats sont des remedes inutiles contre l'autorité de leur escriture. On plaide bien pardeuant les Iuges sur l'exécution de leurs actes, mais à vray dire ce sont plustost eux-mesmes qui par les clauses de leurs instrumens jugent sans appel les causes des parties. D'ailleurs il appert par les pieces qu'on nous a communiquées, que Maistre Jean Castets en consequence des appointemens du Iuge ordinaire a opté la charge d'Advocat & renoncé à celle de Notaire, de sorte qu'il ne le faut plus aujourd'huy considerer comme Tabelion, mais comme Advocat postulant, & Bachelier és Droits. Or en cette qualité il est appelé par l'ordonnance &

par les Arrests à la tenuë des audiences & au jugement des procès en l'absence du Iuge & de son Lieutenant. Et partant c'est à luy que doit appartenir l'exercice de la iustice en la charge consulaire. N'estant pas incompatible que Maistre Jean Querillac comme Docteur en Medecine , & premier Consul ait generalement la prescience. aux assemblées publiques , & particulieres, & que toutesfois dans le Consistoire de l'hostel de ville, Maistre Jean Casters comme Aduocat & Bachelier és Droits ait cette faculté de presider à l'audience , & au bureau pour la decision des procez. Car en matiere de rangs, & prerogatiues d'honneur, c'est vne maxime tres constante qu'ils reçoivent du changement selon la qualité des lieux, où l'on se trouue , & suivant la nature des actes que l'on exerce. Si bien qu'on voit assez souuent

que celui qui tient le haut bout en vne assemblée , ne prend pas le premier rang en vne autre , où il est deuançé par celuy qu'il a droit de preceder ailleurs , ne plus ne moins qu'on remarque és muances de la game en la Musique que telle note qui est la plus haute en vne octaue, est la plus basse au regard d'une autre. Ainsi quoy que sous les derniers Empereurs la charge consulaire décheuë de son ancien lustre, fut de beaucoup inferieure à la prefecture Pretoriene qui estoit alors la cime des dignitez de l'Empire , neantmoins dans le Senat elle auoit l'auantage de la prefaceance comme il est porté par l'une des constitutions de l'Empereur Iustinian. Ainsi par les Arrets de reglement les Aduocats qui sont Docteurs, ou Licentiez precedent en toutes compagnies les plus anciens s'ils ne sont que Bacheliers , &

leur cèdent neantmoins les premiers rangs dans le barreau, où la dignité du degré n'est pas considérée, mais l'ordre de la matricule. Ce sont les principales raisons qui semblent favoriser la cause de M<sup>e</sup>. Jean Castets.

Mais au contraire il peut estre representé, que M<sup>e</sup>. Jean Querillac est Docteur en la faculté de Medecine. Titre d'honneur d'autant plus remarquable qu'il a esté conferé par l'Vniuersité de Montpellier, dont l'escole est si celebre pour cette profession, qu'estoit jadis celle d'Alexandrie, de qui nous lisons dans Eunape, que la reputation de ses estudes auoit monté si haut, qu'il suffisoit à ceux qui vouloient estre estimez parmy les hommes de nouveaux Æsculapes, de faire voir qu'ils auoient succé le laiët de leur institution dans le sein de cette florissante Academie. Quiconque auoit esté instruit en ce

lieu, meritoit d'estre loué en tous lieux. Et bien que la Jurisprudence & la Medecine soient deux sciences, & facultez distinctes & separées : Il se trouue toutesfois vne si estroite liaison entre les Arts liberaux, qu'on ne peut estimer à bon droit que ceux de qui l'ame est parfaictement imbeüe d'une science particuliere, n'ayent quelque legere teinture des autres en general. Car cōme les vertus, qui sont les ornemens de la volonté sont attachées entre elles par vn lien indissoluble; Ainsi les sciences, qui sont les ornemens de l'intellect, sont inseparablemēt jointes ensemble par les nœuds d'une chaine, que les Grecs appellent Encyclopaïdie. C'est pourquoy les anciēns pour marquer cette cōnexiō auoiēt accoustumé de peindre les Muses meres cōmunes de toute discipline se tenāt par la main, & dāsant en rōd sous la cadāce & conduite d'A-

polon, qui est cette lumiere superieure & celeste, esclairant l'entendement des hommes, & dissipant les tenebres de leur ignorance. Et pour la mesme consideration, comme dit Synese, on sacrifioit conjointement dans vn mesme Temple à ces neuf Deesses, qui parmy les peuples Orientaux prirent le nom de Muses de leur mutuelle aliãce. Que s'il est ainsi qu'entre toutes les sciences il y ayt quelque enchainement : certes il semble, que comme il y a vn singulier raport entre les malades, & les plaideurs: (car les vns & les autres ont leurs facultez blessées & alterées par l'ardeur de la fièvre, ou par la violence de la passion, les vns & les autres suspendus entre l'esperance, & la crainte attendent l'incertitude du jugement de la maladie, ou du procez.) De mesme entre la Jurisprudence, & la Medecine, il se trouue vne particuliere

conuenance en leur fin , & en leur objet. Il est du deuoir de la Medecine d'entretenir , & remettre l'harmonie des premieres qualitez, empescher que l'vne d'entre elles n'acquiere point vn empire plus absolu sur les autres , qu'il ne luy appartient par la naturelle constitution de l'indiuidu , procurer vne égale distribution du sang , & des esprits vitaux à toutes les parties animées, conseruer & restablir entre les humeurs cette proportion, que les Maistres de l'art appellent égalité selon justice, à fin que la temperature du mixte, & la santé du corps humain se maintiennent en bon estat : De mesme la Jurisprudence a cette charge de fomentier parmy les diuerses humeurs du peuple la paix & la concorde , ranger les hommes à leur deuoir , les contenir dans l'obeissance des Loix , empescher que l'vn n'entreprenne point licétieu-

sement sur l'autre contre les preceptes de l'equité: bref c'est à elle de distribuer également en toutes les parties du corps politique, la justice qui est le sang & l'esprit vital de la société civile, à fin que par l'observation exacte de la proportion Arithmetique, ou Geometrique, la Republique retiène toujours sa premiere vigueur. Mais comme ces deux professions s'accordēt entr'elles, elles cōuiennent aussi selon les regles de la Philosophie avec vne troisieme science, sçauoir avec la Musique. Car Apollon qui est le maistre des Chantres est le pere de la Medecine, & nostre corps composé de qualitez diuerses, est l'instrumēt mōté à plusieurs cordes, que manie le Medecin pour le reduire en harmonie Parcillemēt la justice n'est autre chose qu'une graue melodie formée du tō des Loix, & de l'accord des jugemēs, le peuple diuers en ses

humeurs est la harpe, que le Magistrat tiét en main pour la composer en vne juste consonance. C'est pourquoy en la face du puteal de Libó qui estoit à Rome l'Auditoire où les causes se plaidoiét, on voyoit des lyres, & autres instrumés de Musique taillez artistemét. Voila donc cōme la Jurisprudence, & la Medecine symbolizét ensemble par vn mutuel raport de leurs qualitez, & de leurs fonctions. A quoy on peut adjouster, que la mesme cōformité, qui est generalement entre elles, se trouue en detail entre leurs parties. La Medecine a deux facultez, la Prophylactique, & la Therapeutique; la Jurisprudence en a deux pareillemét, la Politique, & la Iudiciaire, relatives, & correspondantes à celles-là. La Prophylactiq; par des remedes preseruatifs cōserue le corps de l'hōme en sâté, & en éloigne les maladies. La Politique par l'establissement

des bonnes loix entretient les Citez florissantes, & les preserve de desordre, & de confusion. La Therapeutique par l'applicatiõ des remedes curatifs chasse le mal auenu, & remet la santè perduë. La judiciaire par l'authorité des jugemens salutaires reprime les contrevenions faites aux reglemens, & restablit le bõ ordre que la licence auoit peruertit. Ainsi les Medecins peuuent dire, que leur profession se treuuant auoir de si fortes liaisons avec la Jurisprudence ils ne sont pas si peu capables du maniment de la Iustice, qu'on les veut figurer.

*Non obtusa adeò gestamus pectora  
Pæni,*

*Nectam auersus equos Tyria sol jun-  
git ab vrbe.*

Et de verité comment se peut-il faire qu'un homme ait la vraye cognoissance des qualitez des elemens, des

proprietez des mixtes parfaits & imparfaits, de la temperature des corps, de la sympathie, & antipathie des choses naturelles, qu'il soit versé en la science des astres, en l'intelligence de leurs aspects, de leurs mouuemens, & de leurs influences, qu'il penetre dans les plus secretes vertus des plantes, & des mineraux pour composer avec certaine dose, mesure & proportion, les medicamés que Galien appelle les mains des Dieux, qu'il recognoisse les agitations de l'appetit irascible, & concupiscible, les affections & passions de l'ame, & la puissance qu'elles s'attribuent, non seulement d'émouuoir l'esprit, mais aussi d'esbranler & alterer le corps, qu'il soit instruit és lettres Grecques, qui sont les pures sources de toute discipline. Bref, comment se peut-il faire qu'un homme possede toutes ces qualitez jointes ensemble, cōme elles

font necessairement requises pour la perfection d'un Medecin, & qu'il n'ait aucune cognoissance de ce qui appartient à la Jurisprudence ? Certainement cette incapacité ne peut estre presumée en luy, principalement pour ce qui regarde les fonctions de la Justice inherante à la charge Consulaire. Car ce qui est bien considerable en l'hypothese de cette cause, ce n'est pas vne Justice celle que les Consuls exercent où la subtilité du droit soit en vsage, où il faille peser les clauses des Contrats à la balance des loix, & rechercher dans l'obscurité des textes de nos Jurisconsultes la claire intelligence des testamens. C'est vne Justice sommaire, vne Jurisdictiō rebouchée & desarmée des pointes de l'aiguë Jurisprudence, *quasi castrens* & *obtusior Jurisdictio*, pour vser des termes de Tacite. Car les Consuls ne cognoissent par l'ordonnance

donnance que de la police, & des crimes. Or la fonction politique qui comprend sous elle les reglemens de l'Agonomie, & de l'Astinomie n'est pas à vray dire vne justice contentieuse. C'est plustost vne espece de gouvernement ou correction, qui se fait & s'execute sans forme, ny figure de proces. Ou bien si on y obserue quelque forme, ce n'est pas l'ordinaire qui requiert pleine & solemnelle cognoissance, mais bien la sommaire qu'on y pratique, où briefuement & sur le champ les causes sont vuidées sans appointer les parties à escrire, ny informer. Quant à la justice criminelle, outre qu'on n'y vuide point les affaires sur le champ, ceux qui sont versezés bonnes lettres, & particulièrement en ceste partie de la Philosophie, qui leur apprend la difference du vice, & de la vertu, & leur monstre la regle

des bonnes , & mauuaises actions des hommes sont bien capables de l'exercice de cette Iurisdiction, qui ne consiste qu'à recognoistre les crimes , & ordonner les peines deuës à leur malice suiuant la qualité des circonstances. De ce discours on peut inferer que Maistre Iean Querillac n'est pas incapable de l'exercice de la Iustice , au moins en la charge Consulaire, & qu'on ne l'en peut priuer estât premier Consul , & Docteur en Medecine. Car ce que nous auons dit appuyez sur l'autorité de la Muse Romaine que la Medecine est vne science muette.

*Scire potestates herbarum , vsumque  
medendi*

*Maluit, & mutas agitare inglorius  
artes.*

Cela doit estre raporté à l'Empirique qui n'ayant point d'autre fondement qu'une experience vague & in-

certaine applique ses remedes sans discours, & denuée de raisons bonnes & solides, couure du silence, aussi bien que de la terre, l'ignorance temeraire de ses operations. Ce qui ne peut estre opposé à la Clinique, qui en son procedé se sert de certains preceptes de l'art, vsé de diuers argumés de la Theoretie, raisonne, dispute, dogmatize, & ne porte jamais la main à la guerison, qu'elle n'ait concerté plustost les principes de la doctrine avec la condition de la maladie, & la qualité des remedés avec la temperature du corps, & la constitution du temps. Que si Maistre Jean Castets pretend que le degré de Bachelier és Droits le releue par dessus son Collegue, s'il se promet que ce titre qui emprunte son nom du laurier symbole de victoire, luy doit donner gain de cause en cette contention d'honneur; On luy repart que la

charge de Notaire qu'il a professé toute sa vie , & professe encore raualle sa condition , degrade son degré , & obscurcit tout le lustre que cette qualité luy pourroit auoir acquis. Les Notaires en leur commencement estoient des esclaves publics. Ce qui estoit si ordinaire que dans les liures de nostre Droit il est mis en question , si l'esclau d'une Cité , ou Republique ayant esté affranchi , & apres s'estant ingeré en l'exercice de Notaire , a point fait prejudice à sa liberté par cét employ. Et de là est venu que les Tabellions stipuloient , & acceptoient pour les contractans , comme ils font encore aujourd'huy ; Ce qu'ils n'eussent peu faire , si en leur origine , ils n'eussent esté serfs publics , à cause de l'empeschement de la regle du Droit Romain , qui ne permet

pas qu'un homme de condition libre puisse stipuler pour autrui. Et bien que, comme nous avons dit cy dessus, la charge de Notaire se soit renduë par succession de temps plus honorable, qu'elle n'estoit en son premier établissement, à l'exemple des fleuves qui petits en leur source, deuiennent plus grands, & plus fameux en leur progres; Neantmoins comme toutes choses retournent aisément à leur principe, il est arriué que cette fonction est aujourd'huy reputée vile par les Ordonnances, & par les Arrests des Cours souueraines qui la jugent incompatible avec la charge de procureur en vn Siege de Iustice, & à plus forte raison avec le degré de Bachelier és Droiets, & avec la profession d'Aduocat. Car comme remarquent nos Docteurs,

la qualité de Tabellion est vne charge roturiere dérogeant à noblesse. Que Maistre Jean Castets donc ne s'auantage point de ce titre de Bachelier, puis qu'il en a effacé tout le lustre par la profession de Notaire qu'il a continuellement exercée. Outre que ce titre n'est pas fort considerable. Car estre Bachelier est plustost vne disposition au degré, que non pas vn degré, c'est vn sujet pour esperer l'honneur auquel on aspire, & non vn titre pour le posseder. Les Docteurs sont les Maistres en la science qu'ils professent, les Bacheliers sont les poursuiuans en la faculté à laquelle ils pretédēt les vns ont desia monté sur la cime de Parnasse, où habitent les Muses inuentrices des sciences, & des arts, les autres ne sont qu'en chemin au plus bas eschelon, en train de paruenir au plus haut, & grimper sur la double montaigne, si

l'haleine, & la vigueur ne viét à leur de-  
faillir. Ainsi est-il tres-veritable, que  
M<sup>e</sup>. Jean Castets, qui au lieu de pousser  
ses estudes jusques au bout en a lasche-  
ment arresté le cours dès l'entrée de la  
carriere, ne peut se servir du titre de  
Bachelier pour s'éleuer pardessus vn  
Docteur, qui est paruenü à la plus hau-  
te perfection de son art. Mais posé que  
M<sup>e</sup>. Jean Querillac fut incapable de la  
Jurisprudence, & que les autres scien-  
ces luy fussent également incognuës,  
neantmoins portant la qualité de pre-  
mier Consul, qui ne luy est point con-  
testée, on ne le peut pour son insuffisã-  
ce forclorre de l'administratiõ de la ju-  
stice, qui est attachée à la Magistrature  
populaire. Car c'est vne verité infail-  
lable qu'õ ne requiert point l'eruditiõ, ny  
la cognoissance des Loix en la person-  
ne des Consuls, qui rendent la justice  
par le conseil, & ministere de leurs

*Assesseurs.* Comme nous desirons bien être seruiteurs que nous prenons pour travailler de quelque mestier, qu'ils soient instruits en l'art, dont ils font profession, mais à ceux que nous choisissōs pour auoir la surintēdēce de nos affaires domestiques, nous ne recherchons que la probité, le soing, & la vigilance; Ainsi les Magistrats municipaux, qui sont esleuz par le peuple cōme curateurs, & administrateurs de la Republique; on ne requiert pas qu'ils ayent de bonnes lettres, mais seulement de bonnes mœurs. Et de faict les Magistrats Romains n'estoient point jadis versez en la cognoissance du Droit. C'estoient des personnes nobles, & militaires exerçant la justice par le ministere des Jurisconsultes qui leur estoient baillez pour les assister de leur conseil. Les Iugemens qu'ils prononçoient aux parties, emanoient de

l'aduis de leurs Cōseillers, & les termes dont ils vsoient en jugeant, estoient les paroles de leurs Assesseurs. Ce qui faisoit dire à l'Orateur Romain, que les Preteurs, & Presidens de Prouince ignorans la Iurisprudence, sçauoient autant aux affaires de la Iustice, qu'il plaisoit à leurs Ministres. C'est pourquoy ils n'estoient point tenus de rēdre conte de l'iniquité des Iugemens, la faute en estoit imputée à leurs Assesseurs, qui deuoient sçauoir les Loix, & n'ignorer pas le vray vsage, & l'obseruance commune du barreau. Et ne peut on valablement oposer à ceste verité la nouvelle Cōstitutiō de Iustinian, que nous auōs alleguée en la premiere partie de ce discours. Car il est biē dit par cette Ordōnāce, que les Iuges douēt sçauoir d'eux mesmes ce qui est juste, & n'emprōter pas d'ailleurs la sciēce de juger. Mais entre les Iuges & les Magistrats

il y auoit jadis à Rome notable difference. Les Iuges deuoient estre Iuriconsultes de mesme que les Assesseurs, & les vns & les autres (comme dit l'Empereur) estoient pris & tirez d'un mesme corps, mais les Magistrats exempts de cette loy n'estoient pas obligez d'auoir la science des loix. Aussi les textes du Droit où il est parlé de cette action qui estoit concedée aux parties contre ceux qui auoient mal jugé par ignorance ne sont conceus que contre les Iuges, & non contre les Magistrats; Et l'Edit du Preteur, qui sousmet celuy qui a ordonné quelque chose en l'affaire d'autruy, de receuoir pour son regard la mesme loy qu'il a establie, n'a point de lieu contre les Magistrats, mais contre les Iuges & les Assesseurs. C'estoit l'ordre de la police Romaine qui donnoit l'honneur de la pourpre, & l'authorité de la Iurisdiction aux inca-

pables , & chargeoit les hommes lettrez de l'importunité des plaideurs & de la sollicitude des jugemens. Ce que les Perfes ne pratiquoient point en la conduite de leur gouvernement Politique. Parmy eux ( dit Ammian Marcellin ) les plus experimentez en la fonctiõ judiciaire & ceux qui moins auoient besoin du conseil d'autruy estoient destinez aux dignitez publiques , & leur sembloit ridicule cette coustume du premier peuple du monde, qui donnoit les premiers rangs d'honneur à l'ignorance , placeant les Jurisconsultes versez en toutes sortes de sciences , apres les Magistrats qui estoient sans estude, & sans experience. En quoy ils sembloiẽt imiter les Egyptiens qui pour representer la premiere lettre de leur Alphabet ayant accoustumé de peindre Ibis , donnoient par ce moyen mal à propos la precedence

de toutes les lettres à vne beste qui n'a-  
uoit ny voix, ny son quelcôque. Or bié  
qu'en ce Royaume la Judicature ayt  
esté separée du gouuernemēt qui à Ro-  
me estoit joincte avecques luy par vn  
mutuel alliage des armes, & des Loix,  
& que la sciéce du Droit soit necessai-  
remēt requise és Magistrats qui admi-  
nistrent la justice: Si est-ce qu'on a re-  
tenu ceste generale coustume des Ro-  
mains en la charge des Magistrats mu-  
nicipaux, qui ayant l'exercice d'une ju-  
stice fort peu importate, ont aussi quel-  
que part au gouuernemēt des villes, &  
ne sont pas obligez à la cognoissance  
du droit, mais ne plus ne moins que les  
Magistrats Romains, dont ils portent  
l'image, ont des Assesseurs, hommes ca-  
pables & sçauans, par le cōseil desquels  
l'Ordonnance leur enjoint de rendre la  
justice aux cas qu'elle leur est attri-  
buée. Et certes il est bien conuenable

que ces offices populaires soient semblables à ceux de l'Empire Romain en la forme de leur administration, puis qu'en la maniere de leur creation ils n'en different point. Car bien que tous les autres offices de ce Royaume soient deuenus collatifs, & perpetuels, & que pour les posseder il faille obtenir lettres du Prince, ceux-cy neantmoins sont electifs & temporels, & n'ont pas besoin des prouisions du Roy pour pouruoir au salut du peuple. Les liurées esclatantes, les enseignes d'honneur, les marques de commandement, les ornemens de Magistrature qu'ils portent, tiennent lieu, comme jadis à Rome, de lettres Royales à ces Officiers illiterez. Puis donc que la science du Droit n'est point requise en la charge Consulaire pour l'exercice de la justice qui en depend,

& qu'en ce sujet encore les traces de l'ancienne Magistrature Romaine paroissent à nos yeux; il s'ensuit que M<sup>e</sup>. Jean Querillac ayant la qualité de premier Consul, ne peut sous pretexte de son insuffisance estre priué de l'administration Iudiciaire, pourueu qu'il se serue du conseil d'vn Assesseur suiuant l'ordre porté par les Ordonnances, & cõforme à la police de l'Empire Romain. Car d'alleguer certaines deliberations de la ville de S. Gaudens, qui portent, que M<sup>e</sup>. Jean Querillat comme Docteur en Medecine precedera Maistre Jean Castets en toutes assemblées, & que M<sup>e</sup>. Jean Castets comme Bachelier ez Droicts appointera, & fera tous actes de justice; c'est prendre vn fondement trop foible pour la decision de ceste cause, qui estant route publique, ne peut estre assujetie au suffrage des personnes priuées. C'est vn

reglement qui depend de l'autorité des Loix. de l'ordre de la justice, & du jugement des Magistrats. Outre qu'il se voit assez par les pieces communiquées au Parquet, que ces deliberatiōs sont monopolées, & que les Ordonnances ont esté licentieusement enfreintes en la tenuë de ces Conseils. Et partant venant à nos conclusions, nous disons, que la Cour entherinant la requeste & lettres de Maistre Jean Quèrillac, sans avoir esgard aux pretenduës deliberations de la ville de S. Gaudens, le doit maintenir comme premier Consul en la faculté de preceder Maistre Jean Castets son collegue en toutes assemblées publiques & particulieres, de proposer au Conseil de Ville, & d'administrer la justice avec le conseil de l'Assesseur suiuant l'Ordonnance, & faire inhibitions & defenses à Maistre Jean Castets de le troubler

en l'exercice de sa charge à peine de cinq cens liures. Ce qui fut ordonné par jugement rendu en l'Audience du Siege Presidial de Tolose le 15. Mars 1614.



# A C T I O N

## T R O I S I E S M E.

*Sur la question, à qui doit estre adjudée la preſeance dans l'Eglise, qui est dans la terre du Seigneur Juſticier, ou au Magiſtrat Royal de la ville plus proche, ou au Juge banneret, & ſi le Capitaine Chasteſlain du baron, & le Seigneur directe ſont receuables à former complainte pour les honneurs de l'Eglise.*



EST l'un des plus grands abus de nostre ſiecle, que la preſeance n'eſt point recherchée autre part,

part, avec tant d'ardeur & de contention qu'en l'Eglise. Chose estrange! que la vanité des hommes ose s'élever si orgueilleusement en la maison de Dieu, où l'humilité leur est tant recommandée, où toute puissance mondaine deuroit surseoir en la presence du Tout-puissant, & toute vaine ambition disparoistre à la veüe de celuy qui s'est rabaisé pour les hommes jusques à la mort de la Croix. Nous le remarquons en cette cause, en laquelle deux Juges ordinaires, vn Capitaine Chastellain, & vn Seigneur directe ont troublé le seruice diuin par la contention du rang qu'ils pretendent deuoir tenir dans l'Eglise parroichielle de la Baronnie de Mauleon. Que s'ils eussent considéré ce que disoit l'Empereur Iulian en l'vne de ses Epistres, que ceux qui sont releuez en hōneur perdēt l'éclat de leur dignité à l'abord de l'Eglise, tout ainsi

que les fleuves la celebrité de leur nom à l'emboucheure de l'Ocean: peut estre ne se fufset-ils pas laissez emporter si facilement à ce vain desir de paroistre les premiers dans ce lieu sainct & sacré. Mais puis que cette passion qui a sa semence, & sa racine naturelle dans le cœur des hommes, n'ayant peu estre retenuë, a donné sujet à cette Audience; Il importe à la verité que ces parties soient réglées en leurs differents, pour destourner les desordres qui pourroient naistre à l'aduenir de pareilles contentions. La principale dispute, & qui semble receuoir plus de difficulté, est celle de Maistre Arnaud Iasse, Juge ordinaire de la Baronie de Mauleõ, & de Maistre Pierre Combes, Juge & Magistrat Royal en Barouffe, Siege de Brameuaque. Il resulte des actes communiquez, que ces lieux sont deux territoires distinguez & separez l'vn de l'autre, que

la Jurisdiction de Brameuaque appartient au Roy, & ressortit. en la Seneschauſſée d'Armaignac, que celle de Mauleon est à vn Seigneur particulier & depend de ce Siegc. Il appert aussi que l'Eglise où le rang est contesté, est dans le distroit de Mauleon. La litre & ceinture funebre qui l'environne avec les armes du Seigneur en donne vn suffisant tesmoignage. Ces faits ainsi presupposez qui seruent de fondement à la cause; Reste maintenant à balancer les raisons qui peuuent estre deduites d'une part & d'autre, pour le jugement de ceste preſeance. Surquoy il semble d'abord, que M<sup>e</sup>. Pierre Combes est bien fondé à demander qu'il soit maintenu en la faculté de preceder Maistre Arnaud Iasse dans l'Eglise de Mauleon, lors qu'il s'y trouue cōme resident en la Parroisse pour assister au seruice diuin,

Le rang se mesure à la dignité, parce

que c'est l'une des marques plus éclatantes de l'honneur : Et il faut aduoüer que la dignité du Iuge Royal est beaucoup plus releuée que celle du banneret ; par consequent il est juste de luy attribuer vn rang plus honorable & plus eminent. Car toutes choses sont plus ou moins excellentes selon la qualité des principes qui leur dōnent naissance ; d'autant que par l'ordre de la nature plus la cause est noble, plus agit-elle puissamment & plus abondamment se répand-elle, & communique ses perfections aux effets qu'elle produit. Ainsi l'or est la plus parfaite substance élémentaire entre les mineraux , parce qu'il est formé dans le sein de la terre par le plus bel Astre du Ciel. L'argent, l'airain , & le fer sont inferieurs à ce riche metal, veü qu'ils empruntent leur estre des Astres moins nobles que le Soleil. C'est la resolution du Philoso-

phe, lors que discourât en sa Rhetorique de la nature & dignité des biens, il dit qu'être tous celuy-là doit estre estimé le plus grád, qui releue d'un plus noble principe. Il faut donc accorder que Me. Pierre Cōbes marque plus que Me. Arnaud Iasse. Tous deux sōt Iuges ordinaires; Mais l'un est creé par le Roi, l'autre par un Seigneur particulier, principes infinimēt diuers en puissance & en autorité, dōt les influēces estāt grádemēt inegales, les effets ne peuuēt estre que fort disscéblables. Aussi remarquōs no'euidēmēt cette differēce dās le droit où il est dit que ceux qui ont obtenu quelque dignité du Prince sōt les premiers en l'ordre des Decuriōs, & les autres qui ont esté magistrats municipaux viennēt en dernier lieu. Et certes s'il est vrai cōme disoit neātes Cyziceniē, qu'ē Athenes ceux qui estoiet de la lignée Æátide auoiēt cēt auátage que leur dañse

auoit tousiours la preeminence par dessus toutes les autres, d'autât qu'ils portoient le nom & la marque d'Aiax, l'un des grands & valeureux Heros de la Grece ; Ne faut-il pas à plus forte raison attribuer cette prerogatiue aux Iuges Royaux qui ont la gloire de porter le nom, la marque, & l'autorité mesme de celuy que les hommes reuerent en la terre comme l'image viuante de la Diuinité ? Il le faut certainement, car la Iustice comme l'un des plus riches & precieux fleurons de la couronne depend du Roy seul, c'est lui qui en est l'ouurier, le dispensateur & le maistre *ἡγεμὸν ἀνομίας καὶ δίκης*, dit Pindare. Les Seigneurs de son Royaume n'y ont aucune part, que par sa grace & indulgence. De maniere, que la dignité de ceux qui ont cét aduantage d'auoir receu immediatement du souverain le pouuoir de rendre la Iustice,

a beaucoup plus de lustre en soy que celle des Iuges bannerets, qui tiennent cette autorité des Seigneurs particuliers, tout ainsi que la lumiere que nous receuons du Soleil est beaucoup plus éclatante & plus vigoureuse, que celle que la Lune & les autres Astres nous enuoyent icy bas, apres l'auoir eux-mesmes receuë de cét ar-dant flambeau. Aussi les Iuges Royaux sont vrayement Magistrats, la puissance publique, & l'autorité du commandement leur sont commises par le Prince qui les réd depositaires de sa Justice. Ils ont vne Iurisdiction ample & vniuerselle, vn consistoire & vn Siege, où ils prononcent les jugemés au nom de sa Majesté, qu'ils ont l'honneur de représenter en leur fonction ordinaire. Mais les Iuges des Seigneurs ne sôt pas à vrai dire Magistrats; ils sont côme ces Officiers de Rome, que Cicerô appelle

*Paulò amplius quam priuatos*, ou bien plustost comme ceux dont parle l'antique Comedie de Querolus: *qui priuati iudicant & de robore sententias dicunt.* Iuges guetrez & deffous l'orme qui n'ont point de confistoire certain pour rendre Iustice, le milieu de la place ou du carroy du village, est leur sale d'audience, vn vieux chesne avec ses branches estenduës au vent, en est le lábris, & vn gazon de terre le Siege plus eminent. C'est pourquoy les moyens Iusticiers sont nômez en quelques coustumes gros Voyers, & les bas, simples Voyers, parce que c'est emmy la voye que les Iuges par eux ordonnez exercét leur charge, semblables à ceux que nostre Droit appelle pedanées *καμαιοί κρισται.* Aussi la cognoissance qu'ils ont, est restrainte, & limitée à certaines causes de petite consequence: Et semble qu'il y a sujet de lui donner plustot le nom

d'audiēce que de jurisdicțiō. Car s'il est vrai que la jurisdicțiō est vne puissance introduite du public, cōmēt la peut-on attribuer à ces Iuges qui emprūtēt tout leur pouuoir de personnes priuées. La distributiō de la puissance publique est vn droit de souueraineté, & cōme il appartient au Prince de faire les loix, c'est à lui pareillemēt de faire les Magistrats.

*Iura Magistratūsq; legit, sãctūq; Senatū.*  
Puis qu'il se treuve entre ces deux choses vn tel raport, que la loy est vn Magistrat muet, & le Magistrat vne loy viue & animée. C'est pourquoy on peut dire avecque raison des Iuges bāncrerts ce qu'on dit de l'escarboucle, qu'elle a bien la ressemblāce du feu, & en porté lenō, mais que toutesfois elle n'en a pas la vigueur & la chaleur; Aussi ces Officiers ont biē le nō de Iuges, & en prennent quelque apparēce en la pronōciatiō de leurs appointemēs, mais ils n'en

ont pas en effect la dignité, qui ne peut estre conferée que par le Prince, en la personne duquel reside tout l'honneur, dont il depart telle portion qu'il luy plaist à ses sujets. *Exeunt à nobis dignitates relucentes quasi è sole radij, ut in orbis nostri parte resplendeat custodita iustitia*, disoit le Roy Theoderic dans Cassiodore. Car l'honneur estant vn bien diuin, *δοκεῖ δὲ θεῖον γὰρ ἀγαθὸν μὴν* disoit Platon; il ne peut estre donné que de la main de Dieu, ou du Roy qui le represente icy bas, ainsi qu'il est escrit au sixiesme chapitre d'Hester, *honorabitur quem Rex voluerit honorari*. Voila pourquoy les Iuges bannerets n'estant pas propremēt Magistrats, & n'ayant point l'impression d'aucun caractere qui les releue en honneur & dignité, sont reuocables par la seule volonté du Seigneur, sans expression de cause, suiuant l'Edict de Rossillon.

Ce qui ne seroit pas ce semble , s'ils estoient veritablement officiers , comme les Juges Royaux, parce que l'office est vn droit incorporel , qui a sa subsistence réelle & permanente. D'où est venu que nous appellons les offices, Estats, pour ce que leur vraye nature consiste en vne qualité stable , & inherante à la personne . Puis donc que les Juges des Seigneurs sont inferieurs en dignité aux Juges Royaux, voire mesme puis que comme nous auons representé, ils ne sont pas à vray dire Officiers ; Comment peut Maistre Arnaud Iasse , qui n'est que Juge banneret , debattre la preface à Maistre Pierre Combes, qui a l'honneur d'estre Magistrat Royal? Certes les loix de la bien-seance luy defendent de conceuoir ce dessein ambitieux. Mais particulieremēt la raison ne luy permet pas, qu'en ce lieu sainct & sacré, qui a donné

sujet à cette controuerse, il puisse pretendre cét aduantage. Car puisque le Roy est le patron & protecteur de toutes les Eglises de son Royaume, *καὶ τοῦ ἐπισημοῦ ἀρχιεπίσκοπου*, suuât le titre que luy donne le Droiët Oriental, il est bien juste que ses Magistrats qui le representent tiennent les premiers rangs dans ces maisons sacrées par dessus les Officiers des Seigneurs. Et ne peut estre considerable, ce qu'on oppose en cette cause, que l'Eglise où la preseance est debatüe, se trouue située dans les enclaves de la Baronie de Mauleon, & non dans la terre du Roy. Car les Temples destinez au seruice de Dieu, ne sont pas assujetis à la domination des hommes. Quelque part qu'ils soient erigez, ils sont distraits & affranchis par leur dedicace religieuse de toute Seigneurie temporelle, & ce qui n'estoit auparauant qu'un ouurage

materiel , qu'une demeure terrestre deuiant par la consecration le Tabernacle diuin du Tout-puissant , & la maison celeste de l'Eternel. *De ade Sacramentum , de terrena habitatione celeste Collegium* , disoit Ennodius. Admirable & glorieux changement , qui a donné sujet d'appeller la feste de la Dedicace des Eglises, *Eꝯꝯꝯꝯ* , comme qui diroit inouation. *Templa enim , priusquam Dedicacionis accipiant summam religionem , opera sunt tantum. Dedicatio est que Deum inducit , que sede destinata locat.* Mais quand bien nous serions contraints d'aduouër , que la religion n'affranchit point les Temples des Loix de la Seigneurie publique; il est tousiours vray de dire, que Maistre Pierre Combes est preferable à Maistre Arnaud Iasse en cette contention, d'autant qu'il retient &

conferue en tous lieux la qualité de son office qui luy est inseparablement attachée. Il est des Officiers ne plus ne moins que des fleuves , qui coulans sous terre parmi les mineraux en reçoivent les proprieté , & bien qu'ils ne s'arrestent pas és lieux où elles leur sont attribuées , les retiennent neantmoins par tout. Ce sont les principales raisons qui peuvent estre deduities avec quelque apparence de la part de Maître Pierre Combes.

Mais au contraire il est représenté que les Juges des Seigneurs sont véritablement Officiers, & que ce titre, les droits & les priuileges qui en sont inseparables, ne leur peuvent estre legitimement contestez. Durant le premier âge de l'Empire François , les Ducs, les Marquis , les Comtes , les Barons , & les Chastellains , qui estoient les principaux chefs & Capitaines du

Royaume , ausquels le Prince auoit concedé à titre de fief vne partie des terres conquises en Gaule pour la recognoissance de leurs exploits militaires , estoient les vrais Iuges de leurs vassaux, qui tenoient d'eux en arriere-fief, les terres qu'ils possedoient en la Prouince. Ils n'estoient point Seigneurs du territoire, mais seulement Officiers du Roy, *Capitanei Regis, vel Regni*, comme ils sont appelez aux lïures des fiefs : la propriété de la Iustice, & de la puissance publique demeurant en la personne du souuerain. Mais depuis par traict de temps, ces Comtes, & ces Barons prenans auantage de la grande conformité qui se trouue entre la puissance des Officiers, & celle des Seigneurs conuertirent insensiblement leur Office en Seigneurie, de sorte que comme ils prirent pour eux ce qui estoit au Roy , sçauoir la propriété de

la puissance publique, ainsi laisserent-ils aux Juges, qu'ils establirent en leur place, ce qui estoit de leur ancienne charge, sçavoir l'exercice de la Justice. Et c'est pourquoy comme anciennement les Comtes & les Barons estoient vrais Officiers, jugeant eux-mesmes les procez de leurs vassaux, ainsi les Juges qui leur ont succedé en cette fonction le sont veritablement. Ils en portent toutes les marques, la jurisdiction, l'authorité du commandement, l'administration publique avec dignité qui est la vraie definition de l'office: *administratio publica cum dignitatis gradu*. Ils sont fondez en certain territoire tout particulier à eux, lequel portant la terreur en son nom, marque l'estenduë de la puissance du Magistrat, qui par la force de ses-jugemens est la terreur des vices, & l'assurance des bonnes mœurs. C'est pourquoy le  
 Roy

Roy ne peut par les regles communes establir dans les terres des Seigneurs des Iustices ordinaires, d'autant que leurs Officiers sont les vrays & naturels Iuges des lieux. Il est bien vray que sa Majesté y peut creer des Iustices extraordinaires, comme des elections, & des greniers à sel : mais tous ces Officiers qui ont leur fonction limitée à certain genre de causes, sont eux memes justiciables en leurs biens, leurs honneurs, & leurs vies des Iuges bannerets, qui ont le plein, entier & vniuersel territoire, & la Iustice ordinaire en iceluy. Aussi est-il certain qu'ils ont droit de preceder les Eleus Grenetiers & Contreroolleurs, bien qu'ils soient dans le ressort de leur charge, comme il a esté jugé par diuers Arrests des Cours souueraines. Car encore que les Iuges bannerets s'ils n'ont esté pourueus pour cause onereuse, ou

remuneratoire puissent estre destituez par la seule volonté du Seigneur, toutesfois on ne peut inferer de cette proposition qu'ils ne sont pas vrayes Officiers, veu qu'en la Republique Romaine les Magistrats, bien qu'ils fussent annuels, estoient neantmoins reuocables à la volonté du peuple, & qu'en ce Royaume mesme, les Officiers Royaux pouuoient estre jadis destituez par sa Majesté sans expression de cause auant l'Ordonnance du Roy Louys XI. Que si les Iuges des Seigneurs sont vrayes Officiers, comme ils le sont certainement, bien que par abus, & contre les vrayes raisons & maximes du Droit qui ne recognoissent autre distributeur, & collateur de la puissance publique, que le souuerain, comme nous auons representé; Mais tant y a, si l'usage receu & approuué en France leur don-

ne ce titre, on ne peut leur oster les droicts, & les prerogatiues qui en dependent. Et sur tout on ne leur peut refuser l'honneur, qui est tellement attaché & inherant a l'Office, qu'il le suit comme l'ombre le corps, dont l'office mesme ne prend point plus volontiers autre nom pour marquer ce qu'il est que celui de l'honneur. Or ceste preeminence leur appartient dans tout le territoire ou ils sont Officiers, & par consequent dans l'Eglise, qui comme chose sacrée est bien exempte du commerce des hommes, & distraite de la seigneurie priuée d'ou le commerce depend, mais elle n'est pas du tout affranchie de la puisſance publique, pour constituer vn territoire separé de la jurisdiction du lieu ou elle est située, puis que les excez qui s'y commettent sont de la cognoissance du Iuge ordinaire du distroit. Estant fort veritable ce

qu'a dict Optatus Mileuitanus , que l'Eglise est en la Republique , quant à la Iustice & puissance publique, & non pas quant à la Seigneurie directe & priuée, *Ecclesia templa sunt de iurisdictione seculari* , dict du Molin sur la coustume de Paris. Et encore qu'on ne puisse dénier que les Iuges ordinaires Royaux ne marquent beaucoup plus que les Iuges des Seigneurs , toutesfois cét aduantage d'honneur ne leur peut donner aucun droit de les preceder en leur territoire , supposé qu'ils en sont les vrayz Officiers , comme nous auons prouué. Les Astronomes remarquent , que les Astres plus excellens de leur nature , sont quelques fois vaincus, & surmontez par les plus foibles , lors qu'en leur course ils se rencontrent dans certaines maisons du Ciel: Et entre deux Gentils - hommes qui sont Seigneurs de

fief, celuy qui tient le plus noble, & le plus releué, cede neantmoins à l'autre dans le lieu de son fief, quoy que moindre en dignité. Aussi les Magistrats Royaux, bien que plus releuez par la condition de leur office que les Iuges bannerets, sont neantmoins precedez par eux, lors qu'ils se trouuent dans le distroit particulier des Seigneurs. Et comme le fils de famille qui est Magistrat, precedant son pere en toutes assemblées publiques, luy cede toutesfois en la maison, & aux compagnies priuées, où cette autorité ciuile est suspenduë pour donner à son tour l'aduantage à la nature. Ainsi l'Officier Royal qui deuance le Iuge du Seigneur en la terre du Roy, luy cede en son propre territoire, qui est comme la maison du Iuge banneret, où la puissance du Magistrat Royal est aucunement esteincte & assoupie.

Car certainement tous Officiers hors l'estenduë de leur charge, n'ont point d'autorité ni de commandement, mais sont censez hommes priuez, & comme despoüillez de la dignité de Magistrat. A ce propos nous lisons en l'histoire Romaine, que Marcus Fabius, & Lucius Valerius Consuls, voyans qu'ils ne pouuoient leuer des gens de guerre, à cause de l'opposition formée par les dix Tribuns du peuple, ils aduiserent de commander à leurs Huiffiers de porter leurs sieges hors la ville, où ils firent apres tout ce qu'il leur pleust, par ce que les murailles de Rome estoïent le pourpris de ces Officiers, hors duquel n'ayans point d'autorité en leur charge, ils ne peurent point valablement s'opposer à la leuée des soldats. Puis donc que les Magistrats Royaux sont cōme des personnes priuées dans la terre des Seigneurs, ils n'y

peuvent pretendre la preface, qui est l'un des effets de la jurisdiction, & de la puissance publique, laquelle s'esteint en eux à la rencontre de ce territoire estranger, comme la lumiere de la Lune s'obscurcit par l'opposition de l'ombre de la terre. De sorte qu'eux mesmes se rendent sujets à la justice de ces Juges pedanées, si par aduventure ils viennent à commettre quelque excez dans leur distroit. Quelle apparence donc qu'ils puissent obtenir la preeminence du rang en ce lieu ou ils peuvent bien estre jugez, mais non pas estre Juges? De verité cela ne se peut, autrement ce seroit introduire l'anarchie & la confusion parmy les jurisdictions, qui ne sont establies que pour conseruer l'ordre, & entretenir l'harmonie de l'univers. Si bien qu'on auroit juste sujet de s'escrier avec le Poete tragique.

*Mutatus ordo est, sede nil propriâ iacet,*

Le Soleil en sa course ordinaire se contient dans la ligne ecliptique, & n'entreprend point sur le tour de la Lune : cette courriere de la nuit enfermée dans son epicycle, n'enjambe point sur la carriere des Estoiles. Le Ciel a sa course bornée, qu'il n'outrepasse point, les Astres ont leurs departemens, qu'ils obseruent tousiours.

*Nec varios obit<sup>9</sup> norūt, variôsq; recursus,  
Certa sed in proprias oriūtur sidera lucis.*

Les Iuges Royaux & bannerets sont instituez chacun en leur territoire, auquel leur jurisdiction est limitée, & comme des astres brillans, ils sont establis en leur sphere pour reluire en integrité sur les peuples, & par la splendeur de leurs belles & vertueuses actiōs, par la lumiere de la Justice qu'ils distribuent à chacun, escarter les tenebres du vice, & percer les nuages de la mes-

chanceté. Il faut donc qu'ils se contiennent en leur distroit comme les Planettes en leur cercle, & que partant Maître Pierre Combes qui est Juge & Magistrat Royal en Barouffe se contienne en son Siege, que là il exerce ce qui est de l'autorité de sa juridiction.

— — — *illa se iacet in aula.*

Mais que dás les enclaves de la Barónie de Mauleó qui est vn territoire diuers & separé où il y a vn Juge ordinaire qui est vray officier, luy qui n'y peut pretendre aucune autorité, puisse prendre le rang & les honneurs de l'Eglise, il n'y a point d'apparence.

Que s'il n'est pas receuable en cette demande, Jean Andaure, & Pierre Sac, sieur de Peyremilla, le sôt encore moins. Pour le premier, qui se dit Capitaine Chastelain de la Baronnie de Mauleó, quand bien il feroit apparoit de cette qualité, il ne peut neantmoins pre-

tendre les honneurs de l'Eglise de ce lieu. Il est certain que les Capitaines Chastelains des Seigneurs ne sont en effet que les Concierges de leurs Chasteaux, & ne peuvent estre propremēt estimez Officiers. Car nos Roys ont bien permis aux Seigneurs par vne singuliere faueur, d'auoir la propriété de la Iustice en leur terre, & leur ont donné la faculté d'establis des Officiers pour l'exercer, mais ils n'en ont pas fait de mesme pour la puissance des armes, qu'ils ont reserué vers eux pour la cōseruation de leur dignité, manutention de leur estat, & affermissement de la paix & tranquillité publique. C'est pourquoy les Seigneurs n'ont point cette autorité de pouuoir establis des officiers d'armes, & partant il est vray de dire qu'ils n'ont point des Capitaines Chastelains qui soient officiers, parce que s'ils l'estoient, ils seroient

officiers d'armes , ce que les loix & l'establissement de ce Royaume ne permettent pas. C'est donc mal à propos que ce Concierge veut prendre aduantage de la pretendue qualité de Capitaine Chastelain de Mauleon.

Quant à noble Pierre Sac, la chose certainement peut receuoir plus de difficulté, parce qu'il se maintiét Seigneur directe en partie de la terre de Mauleõ. Sur quoi il peut estre representé que la preseñce cõme nous auõs dit, est attribuée à cause de la dignité, & la dignité se trouue par tout où il y a dominatiõ & superiorité Car si estre sujet & inferieur est vne marque de vilté, de bassesse & de dependance, tout au contraire estre superieur & dominant est vn tesmoignage de dignité, d'authorité & de puissancce. Le Seigneur directe a cette qualité de superieur & dominât,

pour cette raison il est appelé Seigneur, *quasi senior*, dans Gregoire de Tours (Nom d'honneur & de respect) & ceux qui releuent de luy sont appelez vassaux, par vn terme merueilleusement propre pour marquer leur obligation & redevance, signifier leur condition inferieure & sujete à l'authorité du Seigneur. Car le nom de vassal veut dire seruire, si on le deriue de cét ancien mot Alleman *Gessel*, qui est autant que mercenaire, ou bien il marque obligation & subiection, si on en prend l'etymologie de ce mot Latin *vas, vasis* qui signifie astreint & obligé. Aussi le mot de cens & censive qui est le droit deu au Seigneur induit comme vne espece de seruitude, *inducit seruitutem & subiectionem*. Car les droits Seigneuriaux ne sont pas de simples debtes, mais comme dit Bald. ce sont des devoirs d'honneur & de reuerence, *An-*

*nexam habent honoris & reuerentia exhibitionem.* C'est pourquoy ils doiuent estre portez & payez en la maison du Seigneur. Il faut donc aduoüer que la prefeance appartient au Seigneur directe dans sa terre, puis qu'il y a cette superiorité, ce pouuoir & cette domination, marques infailibles de la dignité qui donne l'estre à la prefeance. Aussi luy attribuë-on quelque éclat & portion de Iustice que les coustumes en diuers endroits appellent fonciere & censiere. C'est pourquoy le Seigneur directe par plusieurs articles de la Coustume de Paris, a ce pouuoir de saisir & mettre en sa main les heritages tenus de luy à fief ou à censue, faute de droicts & deuoirs non faits, & de cens non payé, qui est vn acte de jurisdiction & de puissance. Et le territoire appartient tellement à la Seigneurie directe

que la preuve & verification de son estenduë se regle suiuant le payement du cens, comme remarquent les Canonistes, d'où s'ensuit que la Justice luy appartient pareillement, puis que le territoire comprend en soy la jurisdiction: Ce qui semble n'estre pas sans quelque raison, parce que le fief ayant esté concedé au Seigneur foncier par le dominant, il y a apparence de dire que tout ce qui est necessaire pour la conseruation d'iceluy, & des droits qui en dependent luy a esté tacitement accordé. Et que par consequent quelque espece de basse Justice luy a esté octroyée pour la poursuite & recouurement des devoirs feudaux & censiers. Or la Justice contient en soy la jurisdiction & la puissance, & de celles cy prouient l'honneur comme vn rayon du corps lumineux, & partant le Seigneur directe ayant quelque portion

de Justice naturellement inherente à son fief, il ne se peut qu'il n'en ressentie des effets pour releuer sa condition & luy donner vn rang honorable en sa terre sur ses vassaux. Mais au contraire on peut dire qu'il faut faire difference entre les Seigneurs directes, & en establir deux especes diuerses, sçauoir l'vne des feudaux, & l'autre des censiers. Les feudaux sont ceux qui ont concedé des terres à quelques particuliers à titre de fief, & par cette concession ont obligé leur foy à les assister, seruir & secourir fidellement. Les censiers sont ceux qui ont baillé des terres à titre de cens sous certaine redevance annuelle. Les feudaux semblent auoir quelque droit, & pouuoir sur les feudataires du moins indirectement, à cause du seruire personnel, & de l'homage qui leur est deu, lequel est vne espece de subiection, & pour cette raison

ces feudataires sont appelez dans Aymon, feaux ou vassaux, *Leudes sine Leodes*, qui est en nostre langue feaux ou loyaux, *Guntranus fuit*, ( dit cét Auteur ) *Leudis suis benevolus*. Les censiers n'ont aucun droit sur les personnes dont la foy ne leur est point engagée comme aux autres Seigneurs: mais la terre & le fonds seulement obligé pour le payement de quelque rente ou censive annuelle. Aussi ceux qui sont en leur directe ne sont pas appelez vassaux, mais simplement emphyteotes, possedans leurs terres en roture non à titre de fief. Ce que nos Docteurs n'ont pas manqué de distinguer quand ils disent qu'il y a trois sortes de subiection, l'une des Justiciables à leur Seigneur Justicier qui est purement personnelle, l'autre des vassaux à leur Seigneur feodal qui est mixte, & la troisième des emphyteotes à leur Seigneur censier qui

qui est toute réelle. D'où l'on peut inferer , que s'il y a quelque sujet d'attribuer aucune presepance au Seigneur directe , ce n'est pas au censier qu'elle peut appartenir : mais seulement au feodal , qui a ces droits & ces aduantages remarquables que nous venons de représenter. Le demandeur ne soustient pas qu'il soit Seigneur feodal , mais seulement censier de quelques terres dependantes de la Baronnie de Maulcon , partant il est notoirement mal fondé à demander la presepance , qui mesme pourroit estre debatüe au Seigneur feodal. Car c'est vne resolution commune de nos Docteurs que les honneurs de l'Eglise ne sont veritablement deus qu'à cause du patronat , ou de la puissance publique. Le patronat depend de la fondation & dotation de l'Eglise , la puissance

publique presuppose la Justice, où selon la propriété, ou selon l'exercice, l'une appartient aux Seigneurs Justiciers hauts, moyens & bas, & l'autre aux officiers, & partant le Seigneur directe soit feodal, ou censier, n'ayant point la propriété ny la fonction de la puissance publique, parce que la Seigneurie directe n'est qu'une Seigneurie purement privée sans Justice, & sans juridiction, il s'ensuit que la prescience ne luy peut appartenir si d'ailleurs il n'est patron de l'Eglise. Et de fait c'est une maxime tirée des Coustumes de France, que fief & Justice n'ont rien de commun, de sorte que selon la décision des interpretes du Droit, quand quelqu'un vend, ou donne un fief, il n'est point estimé vendre ni donner la juridiction si elle n'est expressement stipulée. Et ce qui a esté dit que les Seigneurs directes ont la Justice foncier-

re, est vne fausse opinion de quelques-uns, qui en plusieurs Prouinces a passé en droit commun. L'equiuoque du terme de Seigneurie & la confusion de la Seigneurie publique avec la directe ont donné sujet à cét erreur. Aussi toutes les nouvelles coustumes defendēt aux Seigneurs directes d'vser pour le payement de leurs droits de saisies, & executions sans permission de Iustice. Et partant il est sans doute que le Seigneur directe ne peut pretendre la presepance pour n'auoir aucunement la propriété, ny la fonction de la puissance publique. Ce qui est generalement veritable, tant pour les Seigneurs censiers, que pour les feudaux, sinon qu'ils soient Seigneurs fonciers d'vne grande partie du territoire, que la communauté les recognoisse par le payement de l'albergue, ou de quelqu'autre redevance, & que leur fief relevant du Roy.

ou de quelque Baron soit accompagné de notables marques de noblesse & d'antiquité. Car sur ces circonstances il y a quelque raison de leur donner vn rang honorable en leur terre, dont il y a diuers Arrests des Parlemens Mais nous ne sommes pas en ces termes, d'autant que le demandeur n'est que Seigneur censier de quelque petite partie du terroir de Mauleon, n'ayant d'ailleurs aucun de ces aduantages pour luy attribuer cét honneur où il aspire trop vainement.

C'est pourquoy nous concluons que la Cour sans auoir égard aux requestes de M<sup>e</sup>. Pierre Cōbes , Iean Andaure, & Pierre Sac , & entherinant celle de Maistre Arnaud Iasse le doit maintenir en la faculté de jouyr des honneurs en l'Eglise de Mauleon, & en icelle & en tous autres lieux dependans de cette

Seigneurie , preceder Maistre Pierre Combes & autres , à qui la Cour doit faire defenses de ne luy donner aucun trouble ny empeschement à peine de cinq cens liures. Ce que la Cour ordonna par jugement rendu en l'audience Presidiale le 29. Aoust,

1614.



# A C T I O N

## Q V A T R I E M E.

*Sur la question, si celui qui par vne longue absence a differé l'accomplissement du mariage, & donné sujet à sa future épouse de se marier ailleurs, est bien fondé à poursuiure la restitution des choses donnees à cause des nopces, & s'il est receuable à demander la condamnation des dommages & intersts.*



**G**ERVAIS Laurens natif du Passage en Dauphiné est demâdeur en requeste contre Exupere Vignes, & Isabeau de Babourier mere, & fille, par laquelle il

remonstre qu'ayant passé contract de mariage le 29. du mois de Decembre 1613. avec Isabeau de Babourier de l'adueu de sa mere, & de ses parens, il auroit en suite presté diuerses sommes de deniers à Exupere Vignes pour l'acquitemment de ses debtes, & donné plusieurs robes, bagues & joyaux à sa future espouse. Apres ces biens faits suivis de plusieurs témoignages d'une vraye amitié, il auroit esté contrainct de faire vn voyage en Dauphiné pour dire le dernier adieu à sa patrie, resoudre ses affaires, & vendre les biens qu'il y possedoit. Ce qu'il auroit neantmoins entrepris du consentement de celle, à qui sa foy & sa liberté demouroient engagées. Pendant cét éloignement il lui auroit donné souuent de ses nouvelles, fait entendre les causes de son sejour, & assuré par diuerses lettres la verité de ses affection<sup>s</sup>. Mais

tous ces devoirs soigneusement rendus n'ont esté payez à la fin que d'ingratitude.

*Effusus labor , atque immitis rupta  
puella Fœdera*

Car Isabeau de Babourier portée d'une inconstance injurieuse s'est jettée à de nouvelles amours , & a espousé Raimond Cafaux durant cette absence. Le demandeur qui treuve à son retour ce changement inopiné, se plaint de la foy violée.

— — — *Sponsus fœdera pœta  
Intercepta gemit.*

Et pour donner quelque soulagement à son affliction, demande que les sommes prestées luy soient renduës, avec tout ce qu'il a donné à cause des nopces, & la defenderesse condamnée aux dōmages, & interests par lui soufferts.

La foy est le fondement de la Justice, le sceau des contrats, le ci-

ment des affections , le lien de la société ciuile. C'est vne impieté de la violer, principalement au traité de mariage , où elle doit estre plus recommandable : car c'est l'ame , & l'esprit mouuant de l'amour, qui entretient ses feux viuemét allumez parmy les vents contraires de l'enuie & du fort. Aussi ceux qui nous ont plus naïfument représenté cette vertu , l'ont figurée par les images de l'honneur , de l'amour & de la verité qui se joignoient par de mutuels embrassemens, pour nous tesmoigner sans doute par cét hieroglyphe, que la foy oblige l'honneur de ceux qui contractent en amour, de garder la verité de leurs promesses. C'est pourquoy Nicocle dans Isocrate blasme grandement ceux , qui faisans estat de garder leurs conuentions ordinaires , enfraignent neantmoins celles dumariage , qu'il dict deuoir estre

d'autant plus inuiolablement obseruées, qu'elles sont plus sainctes & plus venerables que les autres. Pour ceste consideration les sermens d'amour reciproques se faisoient solemnellement parmy les Grecs sur la sepulture d'Iolaüs, à fin de seruir d'aduertissement à ceux qui faisoient ces promesses en ce lieu religieux, qu'elles estoient vrayement religieuses, & qu'il les falloît conseruer entieres jusques au tombeau. Ceux-là donc sont grandement coupables qui rompent ces sermens, & engagent leur cœur à de nouvelles affections; ils ne meritent pas que leurs desseins reüssissent jamais en amour, dont ils ont mesprisé la puissance; mais plustost que leur vie mal heureuse serue de triste sujet à vne histoire tragique.

*Ergo qui pactâs in fœdera ruperit aras,  
Pollueritque nouo sacra marita thoro.*

*Actions Forenses.* 418

*Illi sunt, quicumq; solēt in amore dolores,  
Et caput argutæ præbeat historia.*

Aussi les Loix justes vengeresses de la foy violée, ont ordonné des peines à leur inconstance, & n'ont point fait distinction de sexe en ce sujet, où les promesses estant reciproquement obligatoires entre l'hōme & la femme, il faut aussi que la peine de les enfreindre soit également commune à tous les deux. Car ceux qui se departent mal à propos des conuentions matrimoniales, sont punis de la perte des arrhes, ou de la restitution du double, & sont d'ailleurs sujets à l'action *Ex sponsa*, pour les dommages & interests, ainsi qu'Aule Gelle rapporte de Seruius Sulpitius. Et quelque fois ils sont condamnez en des amendes, cōme fut ce jeune homme de Sparte par les Ephores, pour n'auoir gardé la promesse de mariage, qu'il auoit faite à vne des filles de Ly

fander. C'est d'óc ce semble avec beaucoup de sujet, que Geruais Laurens se plaint contre Isabeau de Babourier, d'auoir si legerement enfraint la foy qu'elle luy auoit jurée pour la donner à vn nouveau venu. Car il n'est point de plus iuste ressentiment que celuy qui nous perce le cœur, de voir qu'un autre nous enleue inopinément ce que nous aymons le plus.

*Magnus in erepto sc̃uit amore dolor.*

C'est avec raison que le demandeur ne pouuant obtenir aujourd'huy par sa plainte l'effect de ses promesses, que la consommation d'un second mariage a du tout aneäties, il poursuit en justice la restitution des choses données, & la condamnation des dommages & interests.

—— *Solatia luctus*

*Exigua ingentis, misero sed debita amanti.*

La defenderesse luy reproche sa lon-

gue absence pour repousser sa demande, & rendre sa plainte moins favorable. Elle dict, qu'à vn cœur touché d'amour, qui mesure le temps au mouvement de son desir, les heures sont des mois, les mois des années, les années des siècles pleins de langueur & d'ennuy. Et partant remonstre, que comme le demandeur n'a pas sujet de louer son affection, qui a peu souffrir ce retardement avec tant de patience; Qu'il n'a pas aussi raison de se plaindre si vne jeune fille en la verdeur, & vigueur de son âge, apres l'auoir attendu l'espace de trois ans entiers, & conjuré mille fois par ses lettres de reuenir, ennuyée à la fin de cette longueur a contracté mariage ailleurs.

— *Quid iungere differt (cusat?  
Quam pepigit? castasq; preces implere re-  
optatus-ne dies aderit? dabitur ne iugalis  
Nex vnquam?*

A quoy le demandeur repart, que s'il s'est éloigné de la presence de ce qu'il aymoit le plus, la necessité dure, & imperieuse maistresse l'a obligé à cette rigueur. Encore a-il eu le consentement de la defenderesse pour son voyage apres l'auoir assuree de la continuation de son seruice, & fait les mesmes protestations, dont vfa jadis cet amant à son depart.

*Abstrahor ô coniunx, si dent modò fata recursum,*

*Vir tuus hinc abeo, vir tibi semper ero.*

A la verité il faut aduoüer que cette absence a esté longue,

—— *Longa mora est omnis que gaudia differt.*

Mais elle ne garantit pourtant la defenderesse de blasme. Car les vrayes & legitimes affections ne diminuent point par la rigueur de l'éloignement, mais victorieuses du temps, & du sort

s'entretiennent toujours florissantes en leur premiere vigueur. Voire mesmes comme les fleuves augmentent leurs cours, & les vents redoublét leurs efforts, plus ils s'escartent de leur origine: Ainsi les amitez deuiennent plus fermes & plus puissantes en la distance de leurs objects. *Flagrantiora sunt animorum desideria, cum oculorum solatia perdididerunt.* Car l'Idée du sujet aimé, qui est le plus doux aliment d'ont l'amour prend sa vigueur & croissance, est diuertie, & comme effacee par les troubles & mouuemens des sens, qui obscurcissent la clarté de l'entendement: là où les images des perfections de la chose aimée se conseruent plus viues dans les replis de la pensée, lors que nostre ame éloignée de l'objet extérieur, qui empesche la liberté de ses fonctions, est toute recueillie, & repliée en soy mesme. Il est des sens, & de l'en-

tendement comme des bassins de la balance, quád l'un se releue, l'autre s'abaisse en mesme temps. Ainsi donc l'amour qui a ses racines en la cognoissance, son referuoir en la memoire, & son estre en la volonté, prend de nouvelles forces en l'absence, qui fortifie les puissances de l'esprit par l'affoiblissement de celles du corps. Ce qui arriue principalement lors que les cœurs separez r'auient leurs pensées, & r'allument leurs flammes par l'ingenieux commerce des lettres. Car à la faueur de ce doux entretien l'objet eloigné des yeux, se coule encore plus intimement en l'esprit. Merueilleuse puissance de ces caracteres industrieux, qui portét visiblement les marques de ceux que nous ne voyons pas, & nous en impriment si viuement l'image dans le cœur, qu'il semble, qu'au trauers des montagnes, & des mers nous parlons  
à eux

à eux , & jouissons de leur agreable conuersation. L'vn des Poëtes micux instruits en l'escole amoureuse en a bien recognu l'effet , lors qu'il dit, qu'vn traict de plume a le pouuoir d'adoucir le traict d'amour, & flechit la cruauté d'vne Dame par le charme attrayant de quelques belles paroles.

*Ille iam sinè me nôrant placare puellam*

*Et quadam sinè me verba modesta loqui.*

Le demandeur n'a pas obmis ce deuoir, & ce soing durant son absence. Car comme nous auons veu par la communication faite au Parquet, il a escrit à la defenderesse plusieurs lettres de compliment, & d'affection: mais en reuanche il n'a receu d'elle que des marques d'vn mespris injurieux. Aussi est-il vray que l'absence, qui nourrit & fomenté les belles amitez,

ruyne tout au contraire les affections foibles, & imparfaites, semblables à ces feux errants qui s'allument en l'air, & s'esteignent au mesme instant. Il s'ensuit donc qu'Isabeau de Babourier est coupable de n'auoir attendu le retour de celuy, qui à son depart luy ayant laissé des gages de son affection, ne manquoit pas en son absence de luy donner par ses lettres de nouvelles assurances de sa fidelité. Que si la defenderesse est coupable, elle ne peut euiter la restitution des arrhes qui luy ont esté baillées par le demandeur, voire mesme avec le double. Car comme l'acheteur, qui refuse sans subiect d'accomplir le contract perd les arrhes, & le vendeur qui s'en depart mal à propos, rend le double de ce qu'il a receu: ainsi au contract de mariage, qui estoit anciennement celebré par forme de ven-

re , le futur espoux representant l'acheteur , perd les bagues & joyaux qu'il a donné pour arrhes de sa foy, & la future espouse rend ce qu'elle a receu , & le double par dessus. Mais on diét , qu'il est permis par le Droit à vne fiancée apres auoir attendu l'espace de deux ou trois ans , de contracter mariage autre part sans encourir aucune peine. Car il n'est pas raisonnable d'eluder par vne longue absence les justes vœux d'vn saint Hymenée , que les filles ont accoustumé de former avec beaucoup d'impatience en l'Auril de leur âge , par ce que ; comme disoit Saint Hierosme , le desir amoureux s'empare de leur imagination , avec vne ardeur d'autant plus violente, qu'elles se persuadent plus délicieux le plaisir, qu'elles ne sçauent pas :

Et certainemēt il faut aduoïer avec ce mesme Docteur, qu'il n'est rien de si fresse en la condition des femmes que la pudicité. Il en est comme d'une belle fleur qui se flestrist à la premiere bouffée du vent, singulièrement lors que la fougue d'une jeunesse bouillante, s'accorde avec le vice, & que l'autorité d'un mary default, de qui la compagnie est comme vne forte barriere pour defendre & assurez la chasteté de ce sexe imbecille. Pour cette consideration, les loix qui ont eu tousiours vn soing nompateil de l'honneur des familles & des bonnes mœurs, dont la pudicité des femmes est le principal fondement, ont voulu qu'elles fussent en liberté de se marier où bon leur sembleroit, nonobstant leur promesse, si les fiancez differoient trop longuement la consommation du

mariage. Et de fait c'estoit l'un des chefs de la loy Iulia & Papia, que le mariage devoit estre accompli dans deux ans apres les fiançailles, comme Suetone raporte en la vie de l'Empereur Auguste. *Tempus* (dit-il) *habendi sponsas coarctavit.* Et cela est encore plus amplement traité par Dion en son histoire, où il dit que les fiançailles estoient nulles, & inualables si dans deux ans les nocces ne s'en ensuivoient point. Le sujet de cette ordonnance fut pris dece que plusieurs apres avoir fiancé differoient frauduleusement la consommation du mariage, car cependant sous pretexte des fiançailles ils jouissoient du priuilege des mariez, & n'en rendoient pas toutesfois l'effet & le fruit à la Republique. Ainsi cette loy qui n'auoit autre but, que le prouignement du genre humain,

estoit renduë vaine, & du tout inutile par ces artifices. Le tēps donc de deux années ayāt esté justemēt estably pour obuier à cette fraude, comme l'interualle legitime entre les nopces, & les fiançailles, il s'ensuit que la defenderesse ayant attendu non seulement deux, mais trois années apres la promesse de mariage, ne peut estre estimée coupable d'auoir contracté ailleurs. Mais il faut remarquer que cette Ordonnance d'Auguste auoit en ce chef vne exceptiō qui se tire d'vne loy qui appartient entièrement à ce sujet, cōme il se recueille de son inscription, conceüe en ces mots: *ad legem Iuliam & Papiam*. L'exception cōtenoit certains cas, ausquels les nopces pouuoient estre legitimelement differées par dessus les deux ans, comme s'il suruenoit quelque maladie aux fiancez, s'ils auoient quelque procez criminel, ou estoiet obligez à quel-

que voyage nécessaire, parce que comme dit elegamment le Jurisconsulte, *iniquum est propter dilationem qua fori non dolo, sed qua ex necessitate contingit, non excusari.* Le demandeur est aux termes de cette exception. Car s'il a differé d'espouser, c'est à cause d'un voyage nécessaire, qu'il auoit entrepris du consentement de la defenderesse, pendant lequel il l'a tousiours entretenuë par ses lettres, & donné de continuelles assurances de son retour. Il est vray qu'apparoissant par les mesmes lettres, qu'il auoit esté sommé plusieurs fois de ne r'escire plus, mais de reuenir, avec protestation, que s'il differoit dauantage, on prendroit party ailleurs; il y a eu pareillement de la faute de sa part de n'estre venu plustost effectuer sa promesse. Car comme il est mal seant de consumer le mariage à mesme temps qu'il

est accordé, *Rusticum est*, (disoit Sainct Augustin) *ut iam pacta tradatur, ne vilem habeat maritus*, il est aussi dangereux d'en differer la consommation si longuement. Les maris qui laissent leurs femmes à la maison, & entreprennent de longs voyages, sont accusez de temerité; Et cōment pourra-on excuser les fiancez, qui abandonnent leurs maistresses, lors qu'ils s'y doiuent attacher par vn sacré lien? *Temerè profectò temerè*, (disoit le Declamateur) *in lōgus ituri coniuges nostras relinquimus, subito absentium obliuiscuntur, & penè cū ipsis thoris uxorum pectora refrigescunt.* De sorte que se rencontrant en cette cause que les deux parties sont coupables, mais diuersement, l'vn de nonchalance & longueur, l'autre d'impatience & precipitation, il faut conclurre que les arrhes, & autres choses données par le demandeur, à cause du ma-

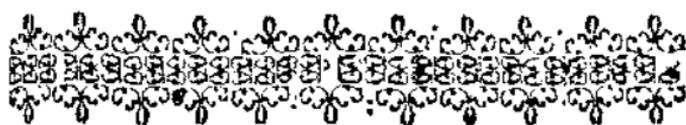
riage qui ne s'en est point ensuiuy, doivent bien estre restituées par la defendresse, *quasi non implet à conditione, & causâ non secutâ*; Mais qu'elle n'est pas aussi sujete à la condamnation du double, d'autant que lors que la fiancée a quelque pretexte apparent de se departir du mariage, ou qu'elle est constituée en minorité, elle n'est obligée qu'à rendre les arrhes simplement sans les doubler. Et c'est ce qui peut estre representé touchant la restitution des bagues, joyaux, & autres choses données à cause des nopces. Car pour le regard des sommes prestées, & dont les patties sont demeurées d'accord en plaidant, la condamnation ne reçoit aucune difficulté. Reste la demande des dommages & interests. Anciennement comme nous auons dit, les fiancez pouuoient agir pour les dōmages & interests, *Actioe ex sponsō*. Et par la

nouvelle Constitution de l'Empereur Leon il estoit encore permis d'exiger la peine stipulée dans les pactes de mariage faite de l'accomplir. Ce qui auoit esté ordonné, afin que ces promesses qu'on a accoustumé de violer si legerement fussent rendues plus fermes & plus assurees par la crainte de ces condamnations. Mais nos loix n'ont jamais approuvé cette obligation, estimant qu'il estoit contre les bonnes mœurs, & indigne de l'honesteté publique de forcer la volonté des hommes par la rigueur des peines en vn traicté qui ne se doit conduire que par la douceur de l'amour. La liberté, qui est l'ame du mariage ne peut souffrir cette contrainte: Elle secouë ce ioug imperieux pour se soubmettre d'elle mesme par la seule cōsideration de son plaisir aux agreables loix d'une société indissoluble. *Cùm enim spontanea*

*copula animantia cuncta consociet, dignū-  
que unicuique esse videatur quod pla-  
cuit, durum esset libertatem liberam non  
habere unde liberi procreantur.* Aussi les  
Cours souueraines rejettent ces aetiōs  
des dommages & interests, & ne souf-  
frent point que les mariages s'attachēt  
par d'autres liēs que par ceux d'vne in-  
clination & bien-veillāce reciproque.

C'est pourquoy nous cōcluons, Que  
la Cour faisant droit sur la Requette  
de Geruais Laurēs, doit condāner Exu-  
pere Vignes & Isabeau de Baboutier,  
à luy payer dans quinzainē la somme  
de 300. liures, & quatre pistoles par el-  
les accordées en jugement, avec les in-  
terests de ces sommes, depuis la con-  
sommation du mariage jusques au  
parfait payement; Les doit d'abondāt  
condamner à luy payer dans le mes-  
me delay la legitime valeur des rob-  
bes, & bagues par luy données suiuant

l'estimation qui en sera faite par experts accordez ou prins d'office, & au surplus doit relaxer la defenderesse des dommages & interests pretendus; sans prejudice de plus grande somme que le demandeur soustient auoir prestée aux defendereses, ce qu'il preuue-  
ra, & verifera dás le mesme delay sibõ luy semble, & elles au contraire, autrement faite de ce faire elles doiuent estre relaxées de cette demande. Ce que la Cour presidiale ordonna le 22. Auil 1617. en outre condamna les defendereses aux despens moderez à cinquante liures. De ce jugement ayant esté releué appel en la Cour de Parlement, par ce que l'affaire excedoit les termes de la jurisdiction Presidiale, par Arrest du 8. Iuin 1617. l'appellation fut mise au neant, & ordonné, que ce dont auoit esté appellé, sortiroit son plein & entier effect.



# A C T I O N

## C I N Q V I E M E.

*sur la question, à qui doit estre adjudgée  
l'education des pupilles, ou au tuteur,  
ou à la mere remariée, ou bien à l'aye-  
le maternelle.*

**L**A Cour a entendu par le discours des Aduocats qui viennent de plaider, la contention qui est entre les parties pour l'education des enfans de feu Simon Baiard marchand de cette Ville, où nous sommes obligez d'interuenir pour le deuoir de nos charges. Car il est de l'interest public, & de la sollicitude Royale de promouoir le bien, &

l'auancement des pupilles, qui depend principalement de leur nourriture, & institution. *Omnem me rationem adhibere subueniendis pupillis ad curam publicam pertinet*, disoit l'Empereur Seuer. Ceux qui ont fait les relations du voyage de Leuant rapportent qu'à Ratisbonne ville Imperiale, à qui l'Empereur Tibere cōmuniquea son nom auguste. il y a de particuliers Officiers institués pour seruir de tuteurs aux pupilles. Et en ce fleurissant Royaume, de mesme que parmy les Romains, ceux qui sont priués de pere qui est le Magistrat domestique, sont commis par les loix à la garde du Magistrat public. *In iudicis subentur esse tutela*, dit Simmache, *qui à parentibus deseruntur*. Interuenans donc justement en cette cause, à laquelle nous deuons nostre soin, nous disons qu'il semble d'abord que Pierre Vitet comme tuteur de ces

enfans, est bien fondé a demâder que Bertrâde de Pauliac leur mere, qui s'est mariée en secondes nopces avec lean Dutil, soit priuée de leur education, & qu'il en ait luy seul la charge pour les pouuoir éleuer & instruire comme il faut à la vertu, & aux bonnes mœurs.

La fême qui gardât le souuenir de son premier espoux, se cōtiét religieusement en vn chaste vefuage, demeure encore malgré le trespas conioincte avec ce luy qu'elle a retenu dans son ame par affection. *Vidua* (disoit Tertulian) à *matrimonio non separata, sed relicta, eius est etiã defuncti à quo nõ diuertit, cui repudiũ non scripsit, cum ipso est quẽ amisisse noluit.* L'amitié de cette chaste vefue plus forte que la mort, se redouble en l'effort de s'õ malheur. Et l'ardeur sainte de la pieté maternelle se conferue plus viue sous les cendres du mari defunct. Car ne trouuant point l'object

ordinaire de ses desirs qu'elle cherche partout pour y produire les effets de son amour , elle tourne ses yeux & resta ses pensées sur les viues images de celuy qui n'est plus. Son plaisir est d'embrasser ses enfans , toutes ses delices de les caresser , & le soing le plus cher qu'elle peut auoir, est de les éleuer à la vertu , & par vne bonne & saincte institution les rendre semblables à leur pere, afin qu'elle ait cette consolation de voir son espoux renaistre en eux, & ce contentement de contempler le mort dans les viuans, pour s'écrier toute rauie d'aïse en la consideration de cet objet. Ainsi portoit-il les mains, tel estoit le mouuement de ses yeux, & tel le geste de son corps.

*Sic oculos, sic ille manus, sic ora ferebat.*

Mais celle qui apres auoir perdu sa chere moitié , se laisse transporter aux appas des secondes nopces est entiere-  
ment

mēt, séparée de son premier mary. Les nouvelles affectiōs qu'elle reçoit en son cœur, effacent tous les traictés qu'une amitié conjugale y avoit jadis imprimés. Car le mariage estāt vn feu du ciel il ne s'esteint que par l'ardeur & violence d'un autre feu, la mort est trop impuissante pour assoupir ses flammes dans les eaux de son amertume ; Mais le flambeau d'un second Hymenée les dissipe & les amortit tout à fait. *Non est mulieribus fides ulla post mortem, sed dum placere viris posterioribus concupiscibiliter appetunt, audire quoque nomen prioris suffusa rubore vultum impudenter erubescunt*, disoit le Cardinal Damian. Ainsi l'affection du premier mariage, & du premier mary estant consumée par de nouvelles amours, il ne se peut que celle des enfans ne soit beaucoup diminuée. Il est mal aisé d'affectionner le pourtraict,

si on ne fait pas estat de la chose representée, de priser les rayons, si on deteste le Soleil, de cherir l'ombre, si on mesprise le corps, & d'aymer les enfans, si on oublie le pere. Et partant la raison ne veut pas que l'education des pupilles soit commise à la mere, qui a conuolé en secondes nopces. Aussi semble-il, qu'en ce cas elle luy soit interdite par les loix, qui ne luy donnent cette faculté, que sous la condition de demeurer dans l'estat du vefuage. Ainsi est conceüe la constitution de l'Empereur Alexandre, qui concede à la mere la nourriture de ses enfans, si elle ne les a pas chargez d'vn parasite, & par consequent l'en priue au cas contraire, suivant la commune regle du droit. Cette Ordonnance est encore expressement confirmée par les dernieres Loix de l'Empereur Iustinian, & contient vn droict aussi ancien qu'il est equitable.

Car nous lisons dans le Poëte Grec, qu'Ulysse s'informant de ce que faisoit la femme Penelope durant sa longue absence; demande entre autres choses, si elle s'est remariée, & a perdu par ce moyen la garde noble de son fils Telemache. Et veritablement quelle raison y a-il de commettre les enfans au pouuoir d'une mere qui n'ayant eu aucun pouuoir sur ses passions, vaincuë de ses desirs trop impatiens, s'est soubmise elle mesme aux loix d'un estranger? Quant bien apres ce changement de maison, il luy resteroit quelque amitié maternelle, il ne luy est pas permis d'en produire des tesmoignages. L'enuie jalouse d'un mary facheux le defend, qui estime que les doux, & pitoyables regards que cette pauvre mere jette sur ceux qu'elle a engendrez de son premier liët, sont autant de marques visibles d'une af-

fection encore viuante pour le mort. De sorte qu'elle est obligée de faire violence à la nature, & tesmoigner qu'elle n'a point de soin pour ses enfans, à fin de faire croire à ce neuueau mary qu'elle n'a plus d'amour pour leur pere. C'est vne belle & riche conception de ce grand Docteur de l'Eglise Sainct Hierosme lors qu'il veut persuader vne Dame Romaine de ne point se remarier. *Non licebit tibi amare liberos, nec æquis aspicere oculis, quos genuisti: clam porriges cibos, inuidebit mortuo, & nisi oderis filios adhuc eorum amare videberis patrem.* Nous creuons bien que le droit accorde la tutelle au beau pere, dont nous pourrions rapporter icy plusieurs exemples tirez de l'histoire Grecque & Romaine; Mais comme Bartole a remarqué apres la Glose, il ne s'en suit pas de là, que l'education luy

doive estre adjudée. Ce sont deux charges de consideration bien differente; En la tutelle on n'a pas esgard au soupçon du mauuais traictement des pupilles, que l'interest de la succession, où quelque autre subject peut faire naitre, ce que toutefois on pese precisement en l'education. Or ces mots de parastre & de marastre sont trop odieux, ces qualitez trop suspectes, pour permettre, que ceux qui les portent obtiennent cétaduantage, que la vie & les mœurs des pupilles soient en leur pouuois. Certainement il seroit à craindre, que comme les fleurs qui naissent au bord du fleuve Licormas en Ætolie fanissent, & perdent la beauté de leur teint, à la seule prononciation du nom de marastre, si nous croyons ce qu'en dit Plutarque: tout ainsi ces jeunes enfans, qui comme de tendres,

& delicates fleurs commencent d'esclore en l'Auril de leurs ans , fussent dépouillez de leur vigueur , & se consumassent insensiblement en la maison, & en la compagnie d'un parastre, qui porté d'une naturelle antipathie enuers eux , ne peut estre estimé leur nourricier, ny leur pere , mais leur enemy & leur tyran. Il s'ensuit donc que l'education des pupilles ne peut estre baillée à la mere qui est sous l'authorité d'un second mary , principalement lors qu'il se trouue chargé d'enfans comme Dutil, avec qui cette femme s'est remariée. Car en ce cas la jalousie ordinaire que le mary porte à ceux qu'une couche estrangere a produicts , se redouble encore par l'effort de l'affection , dont il chérit les siens. A quoy peut estre adiousté qu'il est grandement remarquable en la cause , que cette femme semble

auoir particulieremēt tesmoigné qu'il luy restoit peu de memoire de son premier mary , & peu d'affection des enfans qu'il luy auoit laissez en mourant , comme des gages de son amour immortel. Car il est soustenu que pour aduancer & precipiter l'accomplissement de ses secondes nopces, elle a fevré auant le temps vn petit garçon , à qui elle donnoit le tetin. Chose estrange , que la passion surmontant la nature , l'ait empeschée de continuer ce juste deuoir à son fils. A la verité le nom de mere ne luy est pas deu proprement, puis que pour contenter vn vain desir , elle a cessé de contribuer son secours à la conseruation de celuy qu'elle auoit fait naistre ; & puis que pour se jeter entre les bras d'vn estrangier , elle a rejeté son enfant propre de ses mammelles, lors qu'aucc des cris & des larmes , il

imploroit plus amoureusement sa pieté. Quelle cruauté de femme (disoit vn Ancien) d'auoir porté en ses flancs, & nourry de son sang vn je ne sçay quoy, que la nature cachoit à ses yeux, & déroboit à sa cognoissance, & maintenant ne vouloir pas tenir dans son sein, & nourrir de son laiët, ce qu'elle voit, vn corps animé, vn homme viuant, qui par de muettes, mais fort intelligibles semonces, la solícite du deuoir maternel. Les mammelles ont leur siege proche du cœur, pour tesmoigner que ce sont les principes de la vie, & les viues fontaines d'amour & de dilection. N'est-il pas donc vray, que la mere qui sans subiect repousse ses enfans de son tetin, & leur desnie le laiët, les éloigne de son cœur, les bannit de son amitié, & leur refuse la vie? Que si pour ces considerations Ber-

grande de Pauliac doit estre priuée de l'education de ces pupilles , il s'en suit que le tuteur la doit obtenir, puis que les loix en l'establissement de sa charge luy commettent la personne mesme du pupille, & le rendent absolu maistre de ses actions ; *Tutores enim vice dominorum censentur* , dit le Iurifconsulte. C'est pourquoy les Grecs les comprennent sous le nom de maistres , & les appellent *κυριος* comme rapporte *Æschine* en l'oraison qu'il a fait *κατὰ δυνάμεις* & par mesme raison les pupilles , comme disoit Sainct Ambroise, sont semblables aux serfs, pour estre sous la puissance des tuteurs.

Mais on peut dire au contraire que l'affectiō des peres & des meres enuers ceux qu'ils ont engendrez , est si viuement imprimée en leur ame, qu'elle ne se peut effacer par vn second mariage.

Et comme l'or quoy qu'il soit meflé de terre, reluit neantmoins & éclate dans les mines, ainsi cette charité inspirée du Ciel, bien qu'envelopée de quelque passion terrestre parmy les appas d'un nouuel Hymenée paroist toutesfois, & produit ses ordinaires effets és mœurs plus depraüées. Car la nature ingénieuse conciliatrice de l'amour, a lié & attaché avec des nœuds si forts & si estroits les cœurs des peres & des meres avec leurs enfans qu'ils sont indissolubles, & n'est pas en leur pouuoir quoy qu'ils veulent & sçachent faire de les rompre tout à fait.

— *ô nimium potens*

*Quanto parentes sanguinis vinclo  
tenes*

*Natura; quã te colimus inuiti quoque.*

Il ne faut point donc estimer qu'une mere, dont l'amour surmonte mesme celle du pere, ait perdu l'amitié de ses

enfans pour auoir conuolé en secondes nopces. Mais il faut croire que cette affection ayant esté dès ses jeunes ans receuë la premiere en son ame avec vn sentiment passionné de son cœur, elle y tient aussi le premier rang, & commande absolument à toutes les autres. *Ille in nos dominatur affectus qui animum primus intrauit.* Et partant il n'est pas juste sous ce pretexte de la priver de l'education de ceux qu'elle continuë d'affectionner tousiours. Ce seroit induire vne separation trop violente: le droit le defend, la nature y resiste, & la pieté ne le peut souffrir. Les freres captifs ne sont pas separez d'entreux par l'ennemy mesme qui les vëd à l'encan. *In auëtionè fratres quamuis hostilis bäsia non diuidit,* dit Seneque; Et la Iustice separera la mere du fils, arrachera les membres du corps, retranchera les parties du tout ? Car les en-

fans (disoit Philon Juif) sont les parties de leurs peres, & meres, que la nature a joinctes & cimentées à leur tout par l'intime communication d'un mesme sang. C'est pourquoy la loy ancienne qui vouloit que les males premiers-nais fussent consacrez à Dieu, comme les premices du fruiet conjugal, permettoit aux peres de les racheter à certain prix qu'elle auoit ordonné, afin de n'introduire point vne cruelle separation en la pieté d'un religieux sacrifice. Il est donc conuenable que la mere ait l'education de ses enfans, pour n'estre point separée de soy-mesme. Ainsi la nature sera satisfaite, & le bien public qui regarde l'institution des pupilles ne sera point interessé parce que c'est dans le giro maternel, que les petits qui sont encore dans les premieres années de l'enfance, peuuent estre mieux & plus soigneuse-

mēt éléuez qu'autre part. Les yeux des proches parens sont bien des flâbeaux, mais le regard du pere , ou de la mere est vn ardent Soleil, qui par la viue lumiere d'vn exemple domestique éclaire les actions des enfans , & dissipant bien loing les tenebres du vice, leur decouure le chemin de la vertu. *Propinquorum quot oculi, tot lucerna, Dies est aspectus matris, sol patris rutilat in vultu. Unde viuenti inter hos virtutum duces criminum tenebra propinquare non possunt.* C'est pourquoy à cause de ce grand soing que les meres portent à la nourriture de leurs petits, ceux qui en leur bas âge perdent le pere, ne sont estimez qu'à demy orphelins, si la mere suruit comme disoit Sidon. Apoll. *Qui paruuli si matre superstite perdidissent patrem, minus pupilli existimarentur.* Mais on dit que la presence & le pouuoir d'vn beau-pere,

qui est ordinairement estimé injuste & injurieux envers les enfans d'un autre liêt, empesche les effets de cette affection maternelle. Veritablement cette consideration est fort puissante. Aussi est-il vray que les loix ne donnent pas absolument & precisement l'education des enfans à la mere qui s'est remariée, mais avec grande cognoissance de cause, le remettant à l'arbitre du Preteur ou President de Prouince, lequel doit peser toutes les circonstances du fait, considerer la qualité de la mere, l'humeur du paraitre, l'âge des pupilles, & la condition des proches parens. Que s'il trouue toutes choses assurees pour le bien du pupille, s'il juge qu'il n'y a point aucune apparence de sinistre soupçon; en ce cas il peut preferer la mere à un tuteur estrange, bien qu'elle soit remariée, à quoy sont conformes les Arrests des Cours sou-

tièraines, comme rapportent ceux qui en ont fait le recueil. Car il n'est pas contre le droict, ( quoy que la glosse ait voulu dire ) que les pupilles soient nourris, & eleuez en la maison du parastre, qui pouuant estre admis à leur tutelle commé nous auons dit, peut aussi suiuant les loix obtenir leur education. Aussi lisons nous dans Dion, que Caius Octauius fut eleué chez son parastre pendant sa pupillarité. Or il semble qu'en cette cause toutes choses bien considerées, il n'y a pas grand sujet de refuser à cette mere l'education de ses enfans. Car on demeure d'accord, que tous les biens de feu Simon Bayard son premier mary sont dans le gardiage de cette ville, & partant elle est priuée par la force de la Coustume de l'esperance de la succession. Ce qui eloigne d'elle toute sorte de mauuais soupçon, & l'oblige à cherir rendre-

ment la vie de ceux , de la mort desquels elle ne peut recueillir aucun fruit. Sans qu'il puisse venir en consideration, ce qu'on a voulu dire qu'elle auoit sevré l'un de ses petits avant le temps pour auancer son mariage , parce qu'il est soustenu que ce fut par l'effort de quelque sieure, qu'elle fut contrainte de luy oster le tetin avec beaucoup de regret. D'alleguer aussi, que Dutil est chargé d'enfans, cette circonstance nous semble foible en ce sujet, parce qu'au contraire nous auons raison de croire qu'il sera d'autant plus charitable parastre que les douces affections des peres luy sont moins inconnues. Car il se voit ordinairement que ceux qui ayant leur mariage infertile,

*Nec dulces natos, Veneris nec premia  
norunt.*

Sont aussi moins capables d'amitié que  
les

les autres. *Non miror* (disoit Agrippina dans Tacite) *Syllanam cum nunquam pepererit, ignotos habere matrum affectus.*

Neantmoins puis qu'il se trouue vne ayeule maternelle en cette cause, & que son amitié exempte de soupçon n'est pas estimée moindre que celle de la mere; c'est sans doute qu'elle est preferable en l'education de ces pupilles. Il n'y a point difference (disoit vn ancié Declamateur) entre le pere & l'ayeul, sinó qu'il est permis à celuy-cy de cōseruer ses enfans, & à celuy-là de les tuer; & la mere & l'ayeule ne different point en leur amitié, leurs degrez sont bien inegaux, mais leurs affections sont toutes semblables. Voire mesme celle de l'ayeule a quelque sentiment plus tendre & plus amoureux, si nous croyons ce qu'en dict Sidonius Apollinaris, qui attribuë la

douceur, & l'indulgence au pere, le soing & la diligence à la mere, & vne dilection douce, & tendre à l'ayeule: *Auitâ teneritudine, materna diligentia, paterna benignitate;* ainsi que les enfans par vn mouuement reciproque, aymét & caressent dauantage leurs ayeux & ayeules, que leurs peres & meres.

— *Pappos, auiâ/que trementes  
Anteferunt patribus seri noua cura  
nepotes.*

Et cét excez d'affection n'est pas seulement fondé en la nature, selon laquelle l'amour du sang s'accroist, & se rehausse à mesure qu'il descend: Mais il est encore estably sur la ressemblance des âges & des mœurs, qui se rencontre entre les petits enfans, & leurs ayeux, qui par la vieillesse retombent en enfance, & pour n'estre plus deuiennent ce qu'ils ont esté.

C'est pourquoy nous concluons,

*Actions Forenses.* 451

que la Cour Presidiale sans auoir esgard aux requestes de Pierre Vitet, & Bertrande de Pauliac, & faisant droict sur celle de Ieanne de Parra, ayeule maternelle, doit ordonner qu'elle aura l'education, & nourriture de ces pupilles pendant leur enfance, & jusques à ce que les garçons soient en âge d'estre mis dans vn College pour y estre instruits à la vertu, & aux bonnes lettres. Ce que la Cour ordonna par jugement Presidial du Mecedy vingtiesme Septembre

1617.

★



# A C T I O N

## S I X I E S M E.

*Sur l'execution d'une amande honorable ordonnée contre un faux tefmoin.*



CEux qui és jugemens descourent la verité cachée , & l'exposent au jour par leur tefmoignage , contribuent à l'auancement de la justice, & à l'affermissement du repos public. Mais tout au contraire ceux qui par de fausses depositions defrobent aux Iuges la vraye cognoissance du faict , supposans le mensonge au lieu de la verité, rompent la foy de la société civile, vio-

lent la religion du serment , oppri-  
ment l'innocence, releuent la mali-  
ce, eludent l'authorite des loix , &  
pour comble de tout mal-heur ren-  
dent la justice qui est en soy le plus  
grand & souhaitable bien des poli-  
ces humaines, grandement nuisible  
& pernicieuse aux mortels.

*Sic fas, atque nefas mixtum, legesque  
per ipsas*

*Sauit nequities.*

Car comme les predictions de l'aveu-  
gle Tiresias ne pouuoient estre que vai-  
nes & mensongeres, si sa fille Manto ne  
luy rapportoit au vray le vol des oy-  
seaux, dont il tiroit les presages : Ainsi  
les Ordonnances de la Justice , qu'on  
depeint aucugle, ne peuuent estre qu'in-  
justes & dommageables, si les tesmoins  
qui doiuent, comme dit Philon, seruir  
de regle aux Iuges , suppriment & de-  
guisent malicieusement l'estat des

affaires par vn rapport faux & supposé. C'est pourquoy parmy les Lyciens (dit Heraclide) les faux telmoins estoient reduits en seruitude, & leurs biens confisquezz; Tres à propos certes, par ce que le mentir est vn vice d'esclau. Et les habitans de l'isle de Tenedos (dit le mesme autheur) auoient ces gens la en telle abomination, que d'autant qu'un de leurs Citoyens, qui professoit l'art de menestrier, se trouua auoir porté faux tesmoignage, il fut defendu par ordonnance expresse à tous menestriers d'entrer dans le Temple des Dieux. Mais les loix de XII. tables portées d'une juste seuerité pour reprimer la grauité d'un crime si atroce, & qui traîne tant de maux avec soy, vouloient que les faux telmoins fussent precipitez du haut de la roche Tarpeienne. Seuerité que les nouvelles loix des Romains modererent au grand preju-

dice de la Republique, où la licéce du faux tesmoignage se glissa peu à peu par le relaschemét de la peine. Dequoy le Jurisconsulte Cecilius se plaignoit grandement à Phauorin le Philosophe dás Aule Gelle. Car nous lisons que les Romains se laissans porter à la douceur, & à la debonnaireté en la punition des crimes ( en quoy, comme dit leur Historien, ils ont fait gloire de surmonter tous les peuples de la terre ) abolirent l'ancienne peine du faux tesmoignage, & la rendirent comme arbitraire suiuant la qualité & importance du faict. Et c'est ce qu'a voulu signifier le Jurisconsulte Paulus, quand il dit: *Qui falsò testimonia dixerunt à iudicibus cõpetenter puniantur*, où ce mot (*competenter*) est grandement remarquable. Car il ne faut pas le prendre comme quelques vns ont voulu mal à propos pour la competence des Iuges,

ἐπὶ τῶν προσφάτων ἀρχόντων, suivant ce qu'on lit dans Constantin, mais il le faut rapporter à la difference convenable des cas & des personnes, *Comperententer, id est, conuenienter ad varietatem causarum & personarum*, ainsi qu'il se peut recueillir d'une loy, qui porte en termes exprés, que les faux tesmoins doiuent estre punis selon la qualité du delict. Et de faict nos Docteurs ont distingué entre le faux tesmoignage donné en vne cause ciuile, & celuy qui est rendu en vne instance criminelle. Distinction qui a esté tirée des loix Romaines, comme tesmoigne l'Empercur Leon. Mais nos Roys grands zelateurs de la Religion, de la justice, & de la verité, ne pouuans souffrir en leur Royaume la perfidie, & l'impieté de ceux qui empruntent l'autorité du serment pour deceuoir les Iuges, diffamer la Ju-

stice, & perdre leur prochain, ont rappelé en quelque façon la feuerité des loix de xii. tables, ordonnans la peine de mort contre tous ceux qui portent faux tesmoignage.

*Firmatur senium iuris, priscâque reser-  
sumunt*

*Canitiem leges.*

Neantmoins la juste rigueur de cette ordonnance qui est du Roy François premier de glorieuse & tres-recommandable memoire, n'est pas toujours gardée és causes civiles par les Iuges, lesquels selon les circonstances du fait, & des personnes ordonnent quelquefois de moindres peines pour la punition de ce crime. Ce que nous remarquons au fait qui s'offre maintenant. Car ce miserable criminel Iean Portes, que la Cour voit prosterné à ses pieds, en ce triste & piteux estat, demeurant conuaincu par sa propre

declaration d'auoir depofé fauffement au procez ciuil qui estoit pendant en la Cour Prefidiale entre Aymar Neyrac, & Bertrand Treyffac, par fentence du 27. Mars dernier confirmée par Arrest du Parlement, n'est condamné qu'à faire amande honorable en ce parquet, & au banniffement de la Senefchauffée pour cinq années. En cette punition la Cour Prefidiale a confideré la modicité de là chofe dont il s'agit au fonds. Elle a auffi eu égard à la fimplicité & facilité de ce témoing, & à la confession libre & volontaire qu'il a fait luy-mefme pour décharger fa confcience. Ces confiderations ont émeu la Cour à pitié, de forte qu'elle s'est contentée de faire rougir ce miserable de honte par la condamnation d'vne amande ignominieufe, pluftoft que de le faire rougir de fang par la peine de mort, *in pudoris notam penâ*

*conuersâ suffundere maluit hominis sanguinem quàm effundere*, pour vsfer des termes de Tertulian. Il est donc conduit en ce lieu comme dans vn temple sainct & sacré pour demâder à genoux pardon de son mesfait. Et d'autant que par vn faux témoignage il a voulu ternir & obscurcir la lumiere de la verité, il porte vn flambeau ardent à la main pour manifester son crime, & faire recognoistre à chacun qu'il n'y a rien de caché à la Iustice diuine, que cét œil flamboyant & penetrât, πάντα ἰδὼν Διὸς ὀφθαλμός perçe le fōds des abyssmes, & decouure les choses plus cachées dans la nuit du mensonge, & de la malice des hommes. Il porte aussi cette torche allumée pour l'expiation de sa faute. Car le feu a esté employé de tout temps pour purger & nettoyer les souilleures de l'aire tachée de vices. Ainsi lisons nous dans

Clement Alexandrin que les anciens se seruoient de flambeaux ardans aux sacrifices de la Deesse Ceres pour nettoyer les hommes pollus. Ainsi les Poëtes ont feint que dans l'Enfer, que Platon appelle la prison de la Justice, & de la vengeance diuine, ceux qui estoient nouvellement decedez estoient purgez par des torches ardantes que les Furies leur portoient à l'entour de la teste.

*Necdum illum aut truncâ lustrauerat  
obuia Taxo*

*Eumenis.*

Dit le Poëte Papinius, & là dessus son intrepete Lactance. Mais comme ce criminel porte la lumiere à la main pour decouurir son crime pour expier sa faute, pour nettoyer son ame, & faire rougir son visage à l'ardeur du feu, il se presente aussi a la Justice, la teste nuë, & les pieds nuds pour marque visi-

ble de la honte & de l'opprobre de son peché, & pour aduoier publiquement, combien il est coupable d'auoir voulu par vne fausse deposition couvrir la verité, qui se plaist d'estre toute nuë sans fard ni déguisement quelconque, ainsi qu'elle estoit representée au temple d'Amphitaraus. Sur ce nous requerrons l'execution de l'amende honorable suiuant la sentence

de ce Siege, confirmée

par Arrest de la

Cour de Par-

lement.

\* \* \*



# A C T I O N

## S E P T I E S M E.

*Sur la question, si les enfans impuberes elevez par la mere Catholique en sa Religion, contre la volonté du pere defunct, qui estoit de la Religion pretendue reformée, peuuēt estre cottisez pour le payement des gages du Ministre du lieu où ils sont residens, & s'il peut estre defendu à la mere de les instruire à la Religion Catholique.*

**L**ES CONSULS de Moulis presentent requeste le troisiéme Octobre mil six cens dix-sept, pardeuant le Iuge de Ville-longue, où son Lieu-

tenant, au Siege de Corbarrieu, par laquelle ils remonstrent, qu'en l'imposition qu'ils ont faite suiuant les Edits du Roy pour l'entretènement de leur Ministre, ils ont cottisé les enfans de feu Iean Lautz habitant du lieu à certaine somme que Ieanne Bourgade leur mere tutrice refuse de payer, demandent qu'il leur soit permis de proceder par saisie sur les biens de ces pupilles, tout ainsi que pour les propres deniers du Roy. Ce qu'ayant esté ordonné par appoinctement mis au pied de la requeste, le mesme jour ils sont executez. Depuis le 30. Nouembre ensuiuant, Ieanne Bourgade au nom qu'elle procede, presente requeste pardeuant le Iuge, en cassation de l'appoinctement & de la saisie. En vertu de laquelle les Consuls estans assignez & la cause plaidée le 20. du mesme mois, il est representé de la part de

Jean ne Bourgade qu'elle & ses enfans  
 font profession de la Religion Catho-  
 lique Apostolique Romaine, & partât  
 que mal à propos ils ont esté cottifez  
 pour le payement des gages du Mini-  
 stre de Moulis. Au contraire les Con-  
 suls remonstrent que feu Jean Lauta  
 pere de ces pupilles estoit de la Religio  
 pretenduë reformée, en laquelle il les  
 a fait baptizer, eleuer, & instruire pen-  
 dant sa vie; que mourant il a déclaré  
 qu'il vouloit que ses enfans fussent in-  
 struits en sa religion, que neantmoins  
 depuis son decez la mere les a con-  
 traints d'aller à la Messe, sans qu'ils  
 ayent encore atteint l'âge de discretio,  
 ny qu'ils soient capables de faire diffe-  
 rence des religions. Sur ces contesta-  
 tions, il est ordonné que les pupilles se  
 presenteront au premier jour, pour y  
 estre pourueu ainsi qu'il appartiendra.  
 En consequence de cet appointment

le vingt septiesme du mesme mois, la mere exhibe en jugement Jean & Perrette de Lauta ses enfans, déclare moyennant serment, que le garçon a atteint l'âge de sept à huit ans, & la fille de dix, accorde que son mary estoit de la Religion pretenduë reformée, que les enfans ont esté baptizez par le Ministre, & que le pere en mourant a déclaré, que son intention estoit qu'ils fussent nourris en sa religion, mais que depuis ils ont assisté aux diuins Offices de l'Eglise sans aucune contrainte. A mesme temps les pupilles sont interrogez par le Lieutenât de quelle religiõ ils sont, & prétédét estre, & le registre porte qu'ils n'ont point respõdu. Surquoy nostre Substitut interuenant en la cause, & presuppofant qu'en ce faiët il y auoit cõtreuëctiõ aux Edicts de Pacification, requiert qu'il soit inhibé à cette mere de faire eleues

& instruire ses enfans à autre religion qu'à celle que leur pere professoit, à peine de cent liures d'amande. Apres ces requisitions, sommaire attestation ayant esté faite de l'âge de ces pupilles avec deux Aduocats du Siege qui se rapportent entierement à ce que la mere en auoit auparauant déclaré, le Lieutenant ordonne, que demeurant le registre chargé de la declaration de la mere, de l'attestation des Aduocats, du dire & requisition des parties, & de nostre substitut, il y sera pourueu au Conseil: & apres il dōne sentence avec deliberation, par laquelle il deboute ces pupilles de l'effect, & entherinement de leur requête, ordonne que l'execution commencée sera continuée, avec despens moderez à trois liures: & au surplus fait defences à Ieāne Bourgade, d'instruire ses enfans à autre religion qu'à celle de leur pere, qu'il

nomme simplement reformée, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de discretion, à peine de cent liures, conformément aux Edicts & Ordonnances du Roy. De cette sentence Jeanne Bourgade a releué appel en cette Cour. C'est l'estat de cette cause toute publique en soy, puis qu'elle regarde l'exécution, & interpretation des Edicts de Pacification: mais sur tout infiniment importante, veu qu'elle touche à la Religion & au culte diuin, dót le soin nous doit estre mille fois plus cher, & plus recommandable que celuy de nos vies.

La Cour a entendu, que la sentence contient deux chefs: le premier la confirmation de l'imposition & saisie faite par les Consuls de Moulis: le deuxiesme les inhibitions ordonnées contre la mere d'éleuer & instruire ses enfans à autre religion, qu'à celle de leur feu pere. Pour le premier il est

certain que par le troisieme des articles accordez en la conference de Nerac, & confirmez par le feu Roy Henry troisieme de tres heureuse memoire, le quatorzieme Mars mil cinq cens septante neuf, il est permis à ceux de la Religion pretenduë reformée, de s'assembler par deuant le Iuge Royal, & par son auctorité éгалer & leuer sur eux telle somme de deniers, qui sera jugée necessaire pour estre employée à l'entretienement de leurs Ministres. Et cette imposition est si fauorable, que selon le 9. des articles de la Cōference de Flex autorisez par le mesme Roy le 26. Decēbre 1580. les taxes de ces deniers sont mises à executiō, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Cela supposé le jugement de ce premier chef depend de sçauoir de quelle religion doiuent estre censez les enfans de feu lean Lau-

ta. Car s'ils doiuent estre estimez Catholiques, l'imposition & execution faite sur leurs biens pour le payement de la pension du Ministre de Moulis, est du tout insoustenable: si au cōtraire ils doiuent estre jugez de la Religion pretenduë reformée, il n'y a point de doute que cette cottisation & faisie ne soit juste & legitime, comme faicte suiuant les articles de ces Conferences, qui ont passé en force d'Edict.

Surquoy il sembleroit d'abord, que ces pupilles deussent estre censez de cette Religion. Car le fils est vne dependance du pere, vne portion de sa substance, vne partie de son estre, vn mēbre de son corps, il se raporte à luy, retiēt ses qualitez, & participe à sa nature, tout ainsi que les parties se raportēt à leur tout, & les effectz à leur principe. Aussi est-ce vne disposition de la Loy politique, que les enfans

procréés d'un legitime mariage soient inseparablement attachez à la fortune de leur pere. C'est de luy qu'ils empruntent le nom, qu'ils tiret l'origine, qu'ils prennent la condition, & l'estat de la vie civile. Et de faict par les loix des Lombards, il estoit expressement ordonné, que le fils viuroit selon la loy du pere, comme il se voit par la constitution de Luitprand, en ces mots, *ut filius patris lege viuat*. La mere n'est point considerable qu'és conjonctions illegitimes, où ne se trouuant point de pere certain aduoué par la loy, il faut que le part recoiue la qualité de celle qui est le certain & infailible principe de la naissance. Ce qui souffre encore quelque exception par la loy Mensia, suiuant ce qu'en dit Vlpian en ses regles de Droit. Que si cette maxime est veritable, ces enfans sans doute doiuent estre censez

de la Religion pretendüe reformée, puis que feu Iean Lauta leur pere l'estoit. Car ce n'est pas seulement és choses prophanes que le fils suit la condition du pere : mais encor és choses sacrées, & qui touchent la Religion. Nous en auons vn singulier témoignage dans Seruius sur ce vers de Virgile,

*Per caput hoc iuro , per quod pater  
ante solebat.*

Où ce docte Interprete expliquant ces paroles, & rendant la raison de la forme de ce serment : *Trabitur hoc* (dit-il) *ad causam Religionis que præcipit ut filij imitentur in omnibus rebus suos parentes.* C'est pourquoy nos loix parlent des enfans qui sont en la puïssance paternelle, disent ordinairement qu'ils sont, *in sacris paternis*, d'autant que par le droit Romain ils auoient la communication de

mesmes sacrifices, estoient obligez au culte & seruice de mesmes Dieux, & ne recognoissoient point d'autre religion que celle de leur pere. Ce qui pareillement auoit lieu en la femme mariée, laquelle participant aux sacrifices du mary, aussi bien qu'à ses honneurs, & à ses facultez, estoit dictée pour cette raison compagne du droit diuin & humain. Et bien que les enfans fussent deliurez des sacrifices paternels par l'emancipation, qui pour cette cause estoit appelée, à *sacris paternis dimissio*, & *absolutio*: neantmoins ils ne receuoient pas cette liberté par la mort de leur pere. Car ils estoient bien affranchis de la puissance paternelle, mais ils demeuroident cōme auparauāt en qualité de fils & heitiers du defunct, subjets & adstrants au culte de mesmes Dieux. Ce que l'Orateur Romain nous tesmoigne clairement, quand il dit,

*Hec iura Pontificum auctoritate consecuta sunt, ut ne morte patrisfamil. sacrorum memoria occideret, ijs essent ea adjuncta ad quos eiusdem morte pecunia venerit.* Que si on veut opposer que cette transmission des sacrifices, & Religions des peres aux enfans pouuoit bié estre admise parmi les Romains dans l'erreur de leur Paganisme, mais qu'elle ne peut estre aujourd'hui receuë parmi nous, cōme destruisant la force des Sacremens, & combatāt la liberré de nostre franc-arbitre; Il peut estre au contraire representé qu'il est bien vray que cette transmission n'est pas receuable apres la puberté des enfans, qui peuvent en cét âge suiuaus leur mouuement interieur se porter à telle religion qu'il leur plaist, mais qu'il est raisonnable de l'admettre pendant leur enfance, parce qu'en cet âge si foible, n'ayans point de volonté propre, ils

n'ont point aussi de religion particuliere. De sorte que comme la volonté du pere qui est dans le tombeau demeure neantmoins viuante apres sa mort en la personne de ses enfans par la force de la loy, qui veut que le testament du pere soit estimé le testament du fils, jusques à ce que la nature le conduisant à vn âge parfait luy donne l'usage de la raison, & la faculté de faire telle disposition que bon luy semble : Ainsi pouuons nous dire que la religion, qui est vn acte de volonté, passe de la personne des peres à celle des enfans, & se conferue inniolable en eux, jusqu'à ce qu'estans paruenus à la puberté, ils soient rendus capables d'exercer vn acte contraire à la foy que leur pere profelloit. Et veritablement tout homme a quelque ordre & raport naturel à Dieu par l'entremise de la raison, qui luy donne certaine cognoissance de la

diuinité. Puis donc que les enfans en leur bas âge sont destituez de cette raison, il faut que pour se raporter à Dieu; ils empruntent celle de leur pere. Car ils ne peuuent auoir vne foy aétuelle, ils ne peuient aussi estre entierement sans foy, parce qu'il n'y auroit point de salut pour eux : Et partant il faut dire qu'ils ont vne foy contenuë, & cõme enucloppée en la creance de leurs majeurs, estant bien conuenable, que comme ils ont offensé par autruy, ils croyent pareillement par autruy, & que tout ainsi qu'ils renaiissent par le ministère de ceux qui les baptisent, ils croyent aussi par le cœur de leurs parens qui les portent au baptesme. Il semble donc que la religion que nous professons se communique à ceux qui descendent de nous: & que comme les enfans de Zaleucus naissoient tous portans à la cuisse la figure d'vne ancre

pour marque certaine de leur extraction; de mesme les enfans des Chrestiens portent à leur naissance & au baptesme la foy de leurs majeurs grauée en l'ame, comme l'ancre de leur salut, & le sçeau de leur religion. Mais la mere ne peut estre comprise entre ces majeurs, qui transmettent la foy à leurs descendans. Cette prerogatiue n'est deuë qu'au pere, cōme au principe actif de la generation. Le pêché qui fut fait par Eue (disent les Theologiens) n'eust point passé à nous par origine, si nostre premier pere ne l'eust commis, se laissant emporter aux douces persuasions de sa femme: Ainsi la foy de la mere ne passe point à ses enfans, si elle ne se raporte à celle d'v pere, qui à cause de l'emiance & de l'authorité que la nature & la loy d'vne commune main lui donnent en la famille, est seul considerable pour la transmission de la grace,

de la religion, ou du peché. C'est pour-  
quoi il sēble qu'ó peut inferer de ce dis-  
cours que les enfans de feu Jean Lauta  
estás encore cōstituez en pupillarité, ne  
doiuent pas estre censez Catholiques,  
mais bien de la religiō pretēduē refor-  
mée, dōt leur pere faisoit professiō. Et  
certes la puberté n'estát autre chose que  
la regle & le niueau d'vne vie droite &  
saine, ἡ ἐφηβεία καὶ τῶν ὀρθῶν βίῃ πινός κὶ ὕγιής  
disoit vn anciē: quelle apparence y a-il  
que ceux qui n'ont point cette regle en  
main se puissent conduire d'eux-mes-  
mes, & s'escartás de la voye de leur pere  
prēdre le train nouueatú d'vne vie droi-  
te & parfaite, au culte & seruice de Dieu.  
Que si ces enfans sont cēsez de la reli-  
giō pretēdue reformée, il est sans doute  
que l'execution a esté legitimemēt fai-  
te sur leurs biēs. Et semble aussi que le  
Iuge a eu quelque sujet de faire defen-  
ses à la mere de les éleuer à autre reli-

gion qu'à celle de leur pere , jusques à ce qu'ils eussent atteint l'âge de discretion : ce qui regarde l'autre point de la sentence. Car si l'institution est cōme vne seconde naissance, il est bien à propos qu'elle se raporte à la premiere, & que les enfans par consequēt soient eleuez & instruits en la religion en laquelle ils sont naiz, principalemēt lors qu'il arriue, comme il est soustenu en cette cause, que le pere l'a ainsi ordonné en mourant, d'autant que son authorité ne s'estend pas seulement apres sa mort sur les biens, mais encore sur les personnes mesmes de ses enfans, aufquels apres auoir donné la vie & la douce lumiere du jour, il peut bien donner telle loy qu'il luy plaist pour regir leur enfance, dresser leurs mœurs, & former leur esprit.

Mais d'autre part pour la Iustice de cette appellation, & faire voir claire-

ment à la Cour que ces enfans en l'estat & en l'âge où ils sont doiuent estre censez Catholiques ; il est considerable, que la naissance temporelle qui nous fait hommes, nous communique bien l'estre raisonnable, & les aduanrages de l'extraction de nos ayeux, dõt l'honneur & la generosité se coule en nous avec le sang : mais elle ne nous donne point aucune qualité en la religion. Nous naissons tous icy bas soüillez du peché de nostre premier pere; enfans d'ire & de malediction: c'est de la naissance spirituelle que nous receuons le don de la foy. C'est elle qui dans l'eau sacrée du baptesme esteignant le peché originel, nous donne la vie de la grace, nous confere la Iustice, la saincteté, l'adoption, l'heritage, la fraternité de Iesus Christ. C'est elle qui nous incorpore avec luy en son Eglise, & qui nous imprime la marque

& le caractere de vrais Chrestiens & Catholiques. Car le baptistaire est comme cét ancien Tabernacle où les hommes sont introduits avec le Prestre, pour recevoir les benedictions du Ciel, où la verge d'Aaron , c'est à dire l'ame du baptizé qui estoit destituée de la seve de la grace, reuerdit & refleurit en Dieu. Ceux qui naissent de parés de la religion pretenduë reformée, bien qu'ils soient portez au Temple, & remis entre les mains du Ministre, neantmoins receuans le Sacrement de baptesme, ils en reçoient aussi l'effect & la vertu nonobstant la qualité de leurs Majeurs. Car leur baptesme n'est point different de celui de l'Eglise, veu qu'il contient la matiere & la forme du sacrement, & n'a point d'autre defaut que des ceremonies, qui ne touchent point à l'essence. De maniere que les enfans des pretendus reformez, ne plus

plus ne moins que ceux des Catholiques, renaissent spirituellement en ce baing salutaire, par la mort du peché, qui trouue son naufrage dans ces eaux; le ciel leur est ouuert, l'Eglise les reçoit en son giron, les aduoie pour siens, & leur donne le nom de Chrestiens & de Catholiques, que la volóté des hōmes ne leur peut oster, par ce qu'il leur est dōné de la main de Dieu, & leur est irrenocablement acquis, jusques à ce que paruenus à l'âge de discretion, v sans de leur liberté, ils renoncent à ce titre par vn acte contraire, & perdent ainsi la grace du Sacrement avec la foy habituelle, qui leur auoit esté cōmuniquée en leur regeneration. Car ce que nous auons allegué du Droit Romain, que les enfans dés leur naissance estoient astraits aux sacrifices paternels, mesmes apres la mort du pere, ne peut seruir au subject que nous traitōs. Outre

que c'estoit vne erreur du Paganisme. il faut remarquer que cette ancienne obseruance ne concernoit pas les sacrifices publics , auxquels veritablement consiste la Religion , mais seulement les domestiques , qui estant comme des fondations , & deuotions particulieres instituees en la famille à l'honneur des Dieux tutelaires, obligeoient non seulement les enfans , mais aussi les heritiers estrangers , & autres successeurs à les entretenir. Et de dire que ceux qui à cause de la foiblesse de leurs premieres années , *Non possunt corde proprio credere ad iustitiam, nec ore proprio confiteri ad salutem*, sont césés croire en la foy de leurs parens, qui leur est imputée jusques à ce qu'ils soiēt capables d'une foy personnelle; il est repar-ty que ces enfans, ainsi que nous auōs dit cy dessus , auant qu'estre baptisez, n'ont point de foy, de grace , ny de re-

ligion : ce sont des dons surnaturels & celestes, que la nature trop inferieure à ces faueurs, ne leur peut departir icy bas. Mais quand le ciel fait decouler sur eux les eaux salutaires du baptesme, la foy habituelle leur est conferée par la vertu du Sacrement, *ex opere operato* : & pour lors ils sont bien certifez croire par la foy de leurs maieurs, si leur creance est conforme à la doctrine diuine, comme dit Sainct Thomas. Autrement ils sont estimez croire par la foy de l'Eglise leur douce mere, qui les receuant amoureusement en son seing leur respand le lait de ses graces, leur communique le cœur des Saincts pour croire, & la bouche des fideles pour confesser, & protester leur creance. C'est la doctrine de Sainct Augustin en l'une de ses Epistres. *Offeruntur paruuli ad percipiendam spiritualem gratiam ; non*

*tam ab eis quorum gestantur manibus, quamvis & ab ipsis, si & ipsi boni fideles sunt, quàm ab vniuersa societate sanctorum atq; fidelium.* D'où la Cour voit que la naissance temporelle n'est pas considerable en la religion, & que par tant il n'y a point d'apparence de mettre les enfans au nombre des pretendus reformez, pour estre nais de parens de cette qualité: & qu'au contraire tandis qu'ils sont en bas âge, il les faut estimer Catholiques, s'ils ont esté baptizez; puis que nonobstant la volonté, & l'intention de leurs maieurs ils en ont receu la marque, & l'impression par le sceau du Baptesme, qui est vn Sacrement de l'Eglise. Mais quant bien il faudroit (ce que non) auoir quelque esgard à la naissance temporelle, pour estimer les enfans de la religion pretendue reformée, il sembleroit que ce fut seulement lors que le pere & la

merc en feroiët tous deux profession. Que si l'un des parens est Catholique, bien que ce soit la mere, il est raisonnable de luy donner l'avantage en ce conflit pour la dignité de sa religion. Car selon la loy de Dieu, & le precepte de la nature, les enfans dependent également du pere & de la mere.

*Tertia pars patri, data pars & tertia matri.*

Et il est certain, que non seulement par la loy du ciel, à quoy nous ne touchons pas, mais encore mesme par la constitution du Royaume, la Religion Catholique est la plus noble, & la plus excellente. C'est la creance de nos Roys, la religion de l'Estat, la foy de nos peres, dont le saint exercice n'est point restrainët en certains lieux de cette Monarchie Françoise, qui luy doit les miracles de sa conseruation, de sa durée & de sa

grandeur. Mais celle qu'on appelle pretenduë reformée eit nouvelle en la France, contraire à la profeſſion de nos Princes, éloignée des mœurs de nos anceſtres, reduite & limitée à certains lieux par les Edicts. Bref la religion Catholique eit approuvée par toutes les loix ciuiles; & l'autre eit ſeulement permife par les nouvelles Ordonnances pour le bien de la paix. *Quod permittitur non eſt bonum*, diſoit Tertulian, *quod permittitur ſuſpectam habet permiſſionis ſuæ cauſam: quod autem melius eſt, nemo permiſit, ut indubitatum, & ſua ſinceritate manifeſtum.* Il eſt donc juſte en cette rençontre de faire preualoir la condition du parent Catholique, & ſe regler en ce point par la diſpoſitiõ du droit Canon, qui veut que les enfans qui naiſſent de la femme Chreſtienne, & de l'homme infidele, ſuiuent la foy & la cõdition de

leur mere. Mais posé encore que non-obstant ces cōsiderations, il fallut donner l'auantage à la religion du pere, parce qu'il est le chef de la famille, neantmoins cette prerogatiue ne luy pourroit estre attribuée que pendant sa vie. Car apres qu'il est mort il ne luy reste plus d'autorité sur ses enfans, la mere qui suruit a tout le pouuoir, & comme quand l'vn des yeux est perdu, tous les esprits visuels se ramassent, & s'vnissent en l'autre : ainsi quand l'vn des parens est decedé, toute la puissance qui estoit distribuée, & diuisée en deux, vient à se recueillir, & reduire en la personne du suruiuant. Il est donc veritable, que les enfans de feu Jean Laut, doiuent estre censez de la religion Catholique, Apostolique Romaine, soit par ce qu'ils ont receu le baptesme de l'Eglise, quant à sa substance, ou par ce que

leur mere est Catholique , ou bien à cause que leur pere , qui estoit de contraire religion n'est plus viuant. Mais par dessus tout cela il se trouue encore en ce faict vne consideration , qui met l'affaire hors de difficulté : c'est que ces enfans depuis le decez de leur pere vont tous les jours à l'Eglise avec leur mere pour assister au diuin seruire , & font tous les actes de vrais Catholiques que l'âge leur permet. Car bien qu'ils soient tous deux impuberes , neantmoins la fille ayant atteint l'âge de dix ans est proche de la puberté, & ainsi jugée capable par le droit de se pouoir tourner au bien ou au mal , & de faire choix du vice ou de la vertu. Il est bien vray que les loix n'ont pas expressement desiny quel âge estoit proche de la puberté , par ce qu'elles ont estimé n'en pouoir donner aucune regle

certaine, à cause de la variété des inclinations & constitutions des hommes. La Glose toutesfois regle ce temps pour les garçons à dix ans & demy, & pour les filles à neuf & demy passez. C'est pourquoy il n'y a point de doute que cette fille qui a desia passé cet âge, ne doive estre estimée proche de la puberté, & partant susceptible des impressions qui regardent le culte & service diuin. Ainsi lisons-nous que sainct Martin, l'un des Euesques de nostre France, n'ayant atteint que dix ans, porté du zele de Dieu, se retira de la maison de ses parens infideles, & conue leur volonté se jetta dans le sein de l'Eglise, où il se fit enrooller au nombre des Catechumenes. Ainsi les actes des Martyrs nous apprennent qu'une petite fille appelée Basilissa, qui n'auoit que neuf ans, surmonta en la ville de

Nicomédie souz le President Alexandre , les coups des verges , l'ardeur des flammes , & la fureur des bestes cruelles , en soustenant courageusement la foy de Iesus Christ , de sorte que nous pouuons à bon droit dire d'elle ce que S. Ambroise a dit elegamment de sainte Agathe. *Nondum idonea pœna, & iam, matura victorie, certare difficilis, facili coronari, magisterium virtutis impleuit, que præiudicium vehebat etatis.* Et quant au fils , bien qu'il ne soit pas si âgé que la fille , toutesfois ayant passé l'âge de sept ans , il peut certainement consentir aux inspirations du ciel , & soumettre son entendement à la foy & à la Religion Catholique. Car comme dit le Pape Gregoire, ceux-là errent grandement qui estiment que les enfans grandelets ne sçauroient faillir, ce que la Glosse entend de ceux qui ont atteint l'âge de sept ans. Que s'ils peu-

uent alors offenser Dieu contreuenants à ses preceptes, & enfraignans sa loy, il s'enfuit par la regle des cōtraires qu'ils peuent aussi meriter la grace, se laissant conduire à sa volonté, & se reglans à la doctrine de son Eglise. Mais n'est-il pas vray que les fiançailles qui requierent le mutuel consentement des parties, peuent estre contractées à sept ans? Quelle raison donc que ceux qui peuent obliger leur foy aux hommes, & s'engager aux nopces de la terre, ne puissent pas obliger leur foy à Dieu, & s'adstraindre au mariage du Ciel? Aussi voyons-nous qu'ils sont receus en cét âge aux offices & ministres de l'Eglise, qui leur donne la charge de Lecteurs & d'Exorcistes. Et parmi les Payens ils estoient admis au Sacerdoce: car Pausanias remarque qu'en Grece il y auoit vn Temple de Minerue qu'on appelloit Cranea, où celuy qui

presidoit aux sacrifices de la Deesse étoit eleu du nombre des impuberes. Et certainement si la foy actuelle ne consiste qu'en la nue confession & protestation de la verité diuine : comment pouuons - nous en juger incapables les enfans de sept ans , qui peuuent mentir ou dire vray. confesser ou dénier? *Septennis aetatis pueri*, dit S. Augustin, *& mentiri, & veram dicere, confiteri & negare iam possunt*, & ideò *cum baptizantur iam symbolum reddant.* Aussi S. Pierre le Martyr n'ayant que sept ans, bien qu'il fut nay dans l'heresie, que son pere & son oncle fussent de la secte des Manicheens, neátmoins rejetant cette erreur domestique qu'il auoit succée avec le laiët, recogneut la verité celeste, embrassa la doctrine Euangelique, & en vn âge si foible se monstra si constant en la foy, que toutes les prieres & les menaces de ses

parens furent inutiles pour le diuertir de cette sainte & genereuse resolution. Car encore que les hommes auant la puberté soient incapables du commerce de la terre, ils ne le sont pas neantmoins de celuy du Ciel, encores qu'ils ne puissent disposer de leurs biens, faire des contrats, passer des obligations, & dresser des testamens, ils peuuent toutesfois disposer de leur ame, professer la Religion Catholique, consacrer leur cœur à Dieu, & se joindre intimement à luy par les nœuds saciez de la foy, de l'esperance & de la charité, d'autant que la nature qui est le fondement & le principe de ces premieres actions est lente & tardiuë, & ne peut operer qu'avec le progres ordinaire des ans auxquels elle est attachée. Mais la grace qui donne la naissance aux autres est merueilleusement prompte

en ses mouuemens, & comme toute celeste, n'estant pas sujete aux loix du temps, qui est la mesure des choses terrestres, elle deuâce le cours des années & de la nature en la production de ses admirables effects. *Omnis ætas perfecta Christo est, omnis Deo plena pueritia fidei comprobatur. Paruuli etiam Christum intrepido aduersus persecutores ore confessi sunt.* Puis donc que ces pupilles en l'âge où ils sont, estans fauorisez de la grace de Dieu, sont capables de faire les actes de la foy Catholique, & que les parties demeurent d'accord qu'ils les font tous les jours assistans aux diuins offices de l'Eglise, il s'enfuit qu'ils ne peuuent estre censez que Catholiques. Mais on dit que ces enfans ayans esté interrogez par le Iuge sur ce sujet n'ont point rendu aucune responce: & que partant on ne leur peut attribuer autre religion particuliere que celle

que la naissance leur donne. Car la parole est le truchement de l'ame, le messager de la volonté, le miroir clair & poli dans lequel l'esprit de l'homme se fait voir, la porte par laquelle toutes choses sortent des tenebres & du secret du cœur, pour paroistre au jour. Mais si ces enfans n'ont point répondu au Juge sur ce fait, il ne faut pas rapporter ce silence au défaut de la volonté. Il est croyable que la nouvelle face du lieu, où ils n'auoient jamais esté, a retenu leur voix craintiue, & les a empeschez de paroistre ce qu'ils estoient. D'ailleurs qu'est-il besoin de rechercher des paroles pour decouvrir l'inclination de ces pupilles en vn sujet où leurs actions ordinaires publient assez tous les jours ce qui est de leur dessein ?

— *Quid verbis opus est? spectentur agendo.*

C'est donc mal à propos que le Juge a confirmé par sa sentence l'imposition & execution faite sur leurs biens pour le payement de la pension du Ministre de Moulis, comme s'ils estoient de la religion pretendue reformée.

Que s'il a mal jugé en ce premier point, il a encore plus abusivement ordonné en l'autre, faisant inhibitions à Jeanne Bourgade mére de ces pupilles, de les élever à autre religion qu'à celle qu'il appelle simplement reformée, jusques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de discretion. Car (comme nous venons de représenter) ils sont desja parvenus à cet âge; ainsi ces defenses sont vaines, & se destruisent elles-mêmes. Mais d'ailleurs quant bien cela ne feroit pas, tant s'en faut que ces inhibitions soient conformes aux Edicts de pacification, comme le Juge a voulu pretexter pour les rendre plausibles

& spe-

& specieuses, qu'au contraire elles y contreuient manifestement, veu qu'elles retranchent le pouuoir, & oppriment la liberté que ces loix donnent aux parens d'éleuer cōme il leur plaist leurs enfans pendant leur bas âge. Ce qui est conforme au droit naturel, par ce que l'enfant est vne partie de ceux qui luy ont donné l'estre. Et de faiēt tandis qu'il demeure resserré dans les flancs de la mere, il n'est pas seulement comme l'image cachée dans l'ouuoir du peintre, qui n'attend que l'heure qu'on l'expose en veüe, ainsi que disoit Philon : mais faisant portion de ses entrailles, il est comme l'or dans le seing de la mine, qui n'est point distingué de ses veines. Et apres qu'il est mis au jour il est contenu sous la discipline de ses parés. cōme dās vn vêtre spirituel, où il reçoit la nourriture de l'ame par leur bouche,

tout ainsi que dans les flancs de la me-  
 re il receuoit la nourriture du corps.  
 De maniere que c'est à eux de luy don-  
 ner la teinture & l'impression qu'il leur  
 plaist, de luy inspirer la doctrine, & le  
 former à la religion que bon leur sem-  
 ble. C'est pourquoy il est dit des enfans  
 de l'ancienne Loy qu'ils sont sauuez  
 en la foy de leurs maieurs, pour nous  
 donner à entendre qu'il appartient au  
 pere & à la mere de pouruoir au salut  
 & à l'institution de ceux qu'ils ont en-  
 gendrez. Ce qui a donné subject à plu-  
 sieurs Theologiens, & particulieremēt  
 à Sainct Thomas, de soustenir que les  
 enfans des Iuifs ne peuuent auant l'âge  
 de discretiō estre baptizez, ou instruits  
 en la religion Catholique cōtre la vo-  
 lonté de leurs parens. Ce seroit (dit ce  
 Docteur Angelique) violer la justice  
 naturelle, d'arracher ces petits en vn  
 âge si tendre, des mains de ceux à qui

la nature en a voulu commettre l'absolu gouvernement. A quoy se rapporte aussi l'article dix-huictiesme de l'Edict de Nantes, qui defend d'enleuer les enfans par la force pour les instruire en l'une ou en l'autre religion. Il est donc certain & indubitable, que l'institution & direction de ceux qui sont en bas âge, non seulement pour les mœurs, & pour les fonctions de la vie civile, mais aussi pour la foy, & pour l'exercice de la vie spirituelle, depend selon les Edicts, & selon la raison naturelle du pere & de la mere s'ils sont vivans, ou bien de l'un d'eux en defect de l'autre: *Secū dum dispositionem parentum, quorum curæ pueri naturaliter subiacent, diuina sunt circa ipsos agenda*, dit Sainct Thomas. Les enfans sont les gages communs de l'amitié coniugale: le soin commun du mariage, l'esperance commune de la maison: la

nature par leur naissance les attache à leurs parens , comme des membres à leur corps , & reciproquement ils vnissent leurs parens ensemble par amour. Que si la mort rauit l'un des mariez , déliant l'ame de son corps, elle le destache de ses enfans , luy ostant la vie, elle luy oste aussi la possession de ses gages qu'un saint Hy-menée auoit consignez en ses mains; & lors celuy qui survit à ce malheur recueillant les tables de ce triste naufrage, succede au soing du defunct, & en vne seule personne soustient la charge & la sollicitude de tous les deux.

*Tota domus coepit tunc onus esse suum.*

Nous lifons bien , que par les loix de Lycurgue, les parens n'estoient pas maistres de ceux qu'ils auoient engendrez pour les pouuoir faire nourrir à leur volonté. Car le nouveau nay

estoit porté à vn certain lieu qu'on appelloit Lesché, où il estoit mis à l'espreuue, & si on le jugeoit assez vigoureux, apres qu'il estoit arriué à l'âge de sept ans, il estoit mis au pouuoir du Gouverneur de la jeunesse de Sparte pour estre publiquement institué en la discipline du pais. Ce qui s'obseruoit aussi en la Republique de Candie, où les enfans estoient nourris, & instruits en commun, & diuisez par bandes, à chacune desquelles presidoit vn Magistrat, qu'ils appelloient Agelates. Mais cette rigueur que la pieté paternelle ne peut souffrir, a esté seulement practiquée parmy les Spartiates & Candiens, qui ont commis aux loix la discipline de l'enfance, estimans qu'il ne falloit pas abandonner les membres de la Republique au gouvernement, & à la charge des particuliers Citoyens.

Les Romains au cōtraire, & nos François à leur exemple, ont rendu la condition des parens comme faincte & factée, & suiuanz le mouuement de la nature, bonne & sage maistresse pour conduire nos actions, ont jugé que la prudence des loix, & le soing des Magistrats ne pouuoient egaler l'affectiō que Dieu auoit inspirée aux hommes enuers leurs enfans: de sorte qu'ils n'ont pas voulu qu'avec grande cognoissāce de cause arracher d'être leurs bras ces chers gages de leur amour, & les priuer de pouuoir d'vne main soigneuse cultiuer ces jeunes plantes qu'vn fertile mariage leur auoit produit. Ainsi donc les enfans de feu Iean Lauta ayāt perdu leur pere en l'Auril de leurs ans, il n'y a point de doute que Ieanne Bourgade leur mere, qui l'a suruescu, ne les puisse éleuer ainsi qu'elle a fait jusques icy en la Religion Catholi-

que, Apostolique Romaine. Et certainement c'est bien de son deuoir, tout ainsi que de sa puissance, par ce que les bonnes ou les mauuaises actions des enfans, principalement en la foiblesse de leur âge, sont imputées aux parens qui en ont l'education. *Si perfecta etas, & sui iuris imputatur parentibus,* (disoit Sainct Hierosime) *quantò magis lactens & fragilis, que iuxta sententiam Domini ignorat dextram & sinistram, id est boni & mali differentiam.* La nature enjoint à la mere de nourrir ses petits du laiçt de ses mammelles: mais la loy de Dieu luy commande tres-expressement de les nourrir du laiçt de ses preceptes & de sa doctrine, que S. Pierre appelle vn laiçt raisonnable, à fin que la nourriture de l'ame succede à celle du corps. C'estoit l'enseignemēt que le Pape Nicolas I I. donnoit à vne grande

Princesse de son temps, comme nous lisons dans les Epistres de Pierre Damian: *Sic clarissimam instrue sobolem, ut inter ipsa lactantis infantiae rudimenta ad creatoris sui nutriatur amorem.* Ainsi S. Chrysostome remarque que Samuël fut porté des mammelles de la chair à celles de l'esprit, où son ame attachée creust merueilleusement en la grace de Dieu. C'est ce que cette mere a fait & continuë de faire tous les jours pleine d'amour & de pieté enuers ses enfans. D'où la Cour jugera l'injustice des defenses ordonnées par le Juge, qui cōbattent la liberté des hommes, destruisent l'autorité des parens, blessent les loix de l'humanité, violēt le droit de la nature, & cōtreuennēt aux Edicts de Pacificatiō. Car si vn estrāger doit estimer cōme sienne la vie, & l'adolescence de ceux qu'il a charge de nourrir & élever: (*alumnus suus*, dit vn Ancien,

*nemo aliter intuetur, quàm ut adolescentiam illius suam iudicet* ) que sera-ce d'une mere? Ne doit-elle pas se proposer que les mœurs & les actions des enfans qui dependent de son institution, sont cõme ses mœurs & ses actiõs propres? Comment donc se peut-il faire que celle qui est Catholique instruisse sa chere geniture à vne religion toute contraire à sa creáce & à sa professiõ? Ses fils sont doublemēt ses ouurages, & parce qu'elle les a enfãtez, & parce qu'elle les eleue & instruit : Or il n'est point d'ouurier qui ne tasche de rendre ses ouurages conformes à son idée intellectuelle : Partant ce seroit bien vne cruauté & vne espece de tyrannie qu'une mere fut contraincte de former ses enfans tous difsemblables à elle: Eux qui doiuent estre comme ses viuantes images & pourtraicts animez. Ce qui seroit d'autant plus injuste au faict

particulier de cette cause, qu'il est remarquable que l'appellante instruisant ces pupilles en sa creance, n'apporte point de changement à leur premiere condition. Car c'est la Religion Catholique qu'ils ont receuë & professée au baptesme, comme nous auons dit, en laquelle par consequent elle ne fait que les confirmer par ses preceptes, & par son exemple, estant bien conuenable que l'institution qui est vne naissance spirituelle se raporte non à la temporelle que le pere nous donne, mais à celle de mesme espee, sçauoir à la regeneration conferée par la grace du S. Esprit. A quoy peut estre adjousté que cette creance n'est pas nouvelle, & estrangere en la famille: car il y a attestation communiquée qui porte, que tous les ancestres de ces enfans en faisoient profession. Le fleuve Ladon qui arrose la Phrygie, apres

auoir monstré sa teste, vient à se tapir sous terre, & à quelque espace de là ressourd aussi ample qu'auparauant: De mesme pouuons nous dire en ce sujet, que la Religion Catholique, qui auoit paru aux ayeux de ces pupilles; ayant esté cachée, & comme enseuelie quelque temps en leur pere, se montre aujourd'huy en eux, respendant en leur cœur ne plus ne moins qu'vn grád & riche fleuue les eaux de la grace pour le salut de leur ame, & pour la gloire de Dieu.

*Sic vbi terreno Lycus est epotus hiatus,  
Exsistit procul hinc, alióque renascitur  
ore.*

Il y a donc de l'injustice & de l'abus aux inhibitions que le Iuge a ordonnées. Mais on dit que la volonté du pere s'estend apres sa mort sur la personne de ses enfans, que le soin de leur institution passe à ses cendres, & surue

son tombeau.

*Hæc cura, & cineri spirat iniusta suo;*  
 Et que par consequent feu Jean Lauta  
 ayant déclaré en mourant qu'il vouloit  
 que ces pupilles fussent eleuez en la  
 Religion, comme Ieanne Bourgade a  
 elle mesme accordé pardeuant le Iuge,  
 cette volonté doit estre inuiolable-  
 ment gardée apres son decez. A quoy  
 il est reparti, que s'il apparoissoit de  
 cette derniere disposition par quelque  
 acte legitime, si pour l'execution de  
 cette volonté le defunct auoit pour-  
 ueu de tuteurs ou educateurs par son  
 testament, & que les enfans ne fussent  
 encore en âge de discretion, la chose  
 en ce cas pourroit receuoir quelque  
 difficulté. Car par le 39. des articles par-  
 ticuliers accordez en consequence de  
 l'Edict de Nantes, le 2. May 1598. il est  
 loisible aux peres faisans profession de  
 la Religion pretenduë reformée de

pouruoir à leurs enfans de tels educa-  
teurs que bon leur semble: Mais nous  
ne sommes point en ces termes. Ces pu-  
pilles ont desia l'usage de la raison, &  
ne peuvent receuoir aucune contrain-  
te en la foy par le commandemēt d'vn  
pere enclos dans le tōbeau. D'ailleurs  
le defunct n'a point laissé aucun tes-  
moignage valable de cette volonté:  
Car les parties demeurent d'accord,  
qu'il est decedé sans faire testament, &  
sans ordonner des tuteurs, ou educa-  
teurs à ses enfans. Et ne peut estre va-  
lablement opposée la declaration de  
Ieanne Bourgade, inferée dans les plai-  
doyez, sur laquelle les Cōsuls de Molis  
fōt le plus grad effort. Pour le faire voir  
clairemēt nous rapporterons les termes  
de cēt Article qui sont tels, *Sera loisible  
aux peres, faisās professiō de ladite religiō,  
de pouruoir à leurs enfans de tels educa-  
teurs que bō leur sēblera, & en substituer*

*vn ou plusieurs par testament, codicille, ou autre declaration passée par deuant Notaires, ou escrite & signée de leurs mains, demeurans les loix receuës en ce Royaume, ordonnances & coustumes des lieux en leur force & vertu pour les donations & provisions des tuteurs & curateurs.*

D'où se recueille euidentement que cette pretendüe confession de Jeanne Bourgade ne peut seruir à l'auantage des Consuls de Moulis pour deux raisons. L'vne, parce qu'elle n'establit point vne disposition qui contienne la nomination de certains educateurs, comme il seroit necessaire suiuant cét article, mais donne seulement quelque leger témoignage du desir imparfait d'vn homme mourant. L'autre d'autant que par les termes exprez du mesme article, il faut qu'il apparaisse de cette disposition, non par le dire & deposition de tesmoins, qui ne suffit

pas, mais par testament, codicille, ou autre declaratiõ passée pardeuant Notaires, ou escrite & signée de la main du defunct. Ce qui ne se rencontrant point au fait de cette cause, il est vray de dire que feu Jean Lauta mourant a transmis à sa femme, non seulement le droict d'education de ses enfans, mais aussi la puissâce de la tutelle, que la loy luy defere en defaut de tuteurs testamentaires. Ainsi le droict naturel de mere, & le droict civil de tutrice se trouuans joincts en vne mesme personne, il n'y a point de doute que les enfans ne dependent de son institution. Il est bien vray que par le 36. art. du Cayer de l'assemblée tenuë à Saumur en l'année 1611. il est porté que les enfans dont les peres & meres seront decedez faisans profession de la Religion pretenduë reformée, sans leur auoir pourueu de tuteurs, serõt mis és mains

de personnes qui les nourrissent & instruisent en leur religion. Mais outre que ce Cayer, cōme plein de nouvelles demandes par dessus les Edicts de Pacification, n'a pas esté respondu par sa Majesté, tant s'en faut encore que cét Article puisse donner couleur à la sentence du Iuge, qu'au contraire il la destruit, veu qu'il presuppose necessairement deux choses qui ne se trouuēt point en ce fait: sçauoir que le pere & la mere fissent durant leur vie profession de la Religion pretenduë reformée, & pareillement qu'ils soient tous deux decedez.

C'est pourquoy nous disons, que la Cour Presidiale traitant l'affaire en la jurisdiction ordinaire, & faisant droit sur l'appellation interjettée par Ieanne Bourgade, au nom qu'elle procede, doit declarer, qu'il a esté mal, nullemēt & abusiuement procedé, appointé & ordonné

ordonné par le Juge de Villelongue, ou son Lieutenant au Siege de Corbarrieu bien appellé, & retenât la cognoissance de la cause, & instance principale, doit casser la cottisatiõ & l'execution faite sur les biens des enfans de Jeanne Bourgade pour le payement de la pension du Ministre de Moulis, leur bailler main-leuée des biens saisis, avec tres expresses inhibitions & defensës, tant au Juge de Corbarrieu, Consuls de Moulis, nostre Substitut, qu'à tous autres, de cottiser, ou executer ces pupilles à l'aduenir pour ce subjeët, les troubler en l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, ny empescher leur mere de les y éleuer & instruire, à peine de cinq cens liures, & autre arbitraire. Et par ce que le Juge pretextant mal à propos l'observation des Edicts de Pacification,

les a luy mesme grandemēt enfraints en toute cette procedure, & particulièrement en ce qu'il a vſé en la sentence des termes de Religion reformée, sans y adjouster le mot de pretenduë, suiuañt l'Article 16. de l'Edict de l'an 1576. Nous requerons qu'il luy soit enjoint de garder les Edicts de Pacification; & vſer des termes portez par iceux, sur les peines y contenuës.

Surquoy est interuenu jugement en l'Audience Presidiale de Tolose le 13. Nouembre 1618. sans appel, ny reclamation quelconque, estant de teneur.

**E**N T R E *Jeanne Bourgade mere tutrice & legitime administreresse de ses enfans, & de feu Jean Lanta, appellante de la sentence & entiere procedure faite par le Juge*

*de Villalongue, ou son Lieutenant au Siege de Corbarrieu d'une part: Et Guillaume Drelhié, Et Pierre Romieu Consuls de Moulis intimez, Et defendeurs, d'autre. Ouys judicialement Vital, Rey, pour l'appellante; Et Valruiere, Carreri, pour les intimez, Et Dolive du Mesnil pour le Procureur du Roy. La Cour Presidiale eue deliberation, traittant l'affaire en ordinaire, Et faisant droit sur l'appellation releuée par Jeanne Bourgade au nom qu'elle procede, a declaré Et declare avoir esté mal procedé, appoincté Et ordonné par le Iuge, ou son Lieutenant, bien appellé, Et retenant la cognoissance de la cause, sans avoir égard à l'imposition, Et execution faite par les Consuls de Moulis, ny aux inhi-*

*bitions du Iuge, a deschargé & descharge Jeanne Bourgade & ses enfans, tant des defenses que du payement des deniers imposez, & leur a baillé la recreance des biens saisis purement & simplement. Et au surplus faisant droit sur les requisitions du Procureur du Roy, a enjoint au Juge, & aux Consuls d'observer les Edicts de Pacification, vser des termes portez par iceux, avec defenses d'y contreenir, à peine de nullité, cassation des procedures, & cinq cens livres d'amende, & sans despens.*

\*\*\*



# A C T I O N

## H V I C T I E S M E.

*Du droict de Sepulture, & si celuy qui le pretend dans vne Eglise est bien fondé à demander le detterement, & la translation d'un corps, que les Religieux ont mis dans le tombeau sans son aduen.*

**M**AISTRE Arnaud Robert Procureur en la Cour de Parlement, & Gautier Robert freres ont presenté requeste en cette Cour, Contre le Syndic des Peres Cordeliers de Lauaur, & Nicolas Crusel habitant de Valence en Agenois. Ils representent que par la concession de ces Religieux, ils ont dans

leur Eglise à l'entrée du chœur le tombeau de leur famille , où leur pere & mere, vn frere & deux sœurs gisent enseuelis. Remonstrent, que comme ils ont iuste sujet de conseruer ce Sepulchre, qui tiét en depost les cendres des personnes si cheres , qu'ils ont aussi droit d'en defendre l'vsage pour la sepulture d'vn corps estrange. Que neantmoins les Peres de Sainct François ont ouuert ce cerceuil de leur auctorité, pour y enterret feu Maistre Guillaume Crusel Docteur en Medecine ; & par cette ouerture funeste r'ouuert les vieilles playes, qu'ils auoiet receuës en la mort de leurs parens. Partant requierét qu'il plaise à la Cour les maintenir au droit de cette sepulture, & condamner tant Nicolas Crusel frere, & heritier du defunct, que les Religieux à faire titer ce corps, & le transferer ailleurs. C'est le sujet de cet-

te cause, en laquelle nous auons à soutenir l'interest des Peres Cordeliers, comme defenseurs de leur Ordre, & celuy du public pour le deuoir de nos charges. Chose d'autant plus mal-aysee, que ces interests semblent d'abord se choquer, & heurter de droit fil. Car ayant les Cordeliers ouuert le tóbeau des demandeurs sans leur aduen, il y a sujet de dire, qu'ils ont violé le droit de sepulture, ce qui est vn crime public, *publicum scelus*, dans Sidon. Apollin. De sorte qu'en cette occasion nous nous trouuons agitez de deux mouuemens contraires.

*Et diuersa trahunt. unum duo nomina  
pectus.*

Toutesfois en deduisant les raisons d'une part & d'autre, nous tascherons de concilier ces interests, & accorder la religion des Sepulchres avec la cause des Religieux.

Les hommes estendans leur pensée au de-là de cette vie, ont eu tousiours vn soin nompareil de la sepulture. En la paix ils ont voulu que ce dernier deuoir tint le premier rang entre tous les offices de pieté. En la guerre, où l'humanité a moins d'employ, ils l'ont preferé à l'honneur de la victoire, & cherissans plus le repos de leurs cendres, que la gloire de leur patrie, ils ont mieux aimé dresser des tombeaux des Citoyens trespassez, qu'éleuer des trophées des ennemis vaincus. Ainsi lisons nous que ce grand Capitaine Nicias, bien que son courage ambitieux, & son nom mesme qui marquoit la victoire, l'obligeast à la rechercher ardamment, voulut neantmoins en perdre plustost l'honneur, & le fruit que laisser deux de ses Citoyens gifans dans la plaine, sans donner sepulture à leur corps. Ainsi les Atheniens cōdam-

nerent à mort leurs Capitaines victorieux, qui auoient fait plus d'estat de surmonter leurs ennemis que d'inhumer leurs soldats. Chose estrange que la peine de la mort qui nous touche viuans, nous est moins sensible, & affreuse, que l'ignominie de n'estre pas enseuelis, qui ne touche nostre corps qu'en son insensibilité, & ne le choque qu'en la condition de son neant. C'est pourquoy de tout temps les hommes ont esté grandemét soigneux de pouruoir pendant leur vie, à ce qu'ils eussent des tombeaux apres leur mort. Les vns les ont dressez au bord des riuieres, pour marquer que la vie de l'homme s'enfuit comme vn fleue coulant. Ainsi Pelops fut enseuely au bord du fleue Alphée selon Pindare; Peneleus au bord de Cephisse selon Aristote, & Marcellus sur la riue du Tybre, comme a chanté le Poëte Latin.

—— *Vel quæ Tyberine videbis*

*Funera, cùm tumulum præterlabere  
recentem?*

Les autres ont éleué leur sepulture sur les montagnes, pour tesmoigner que les hommes montent par la mort de la vallée des miseres à l'Olympe du bonheur, & de la trāquillité. Quelques vns ont mieux aimé bastir leur sepulchte dans les forests.

—— *Et magno tumulum prætexere  
lucis.*

S'imaginans que leur ombre morte s'accorderoit mieux avec l'ombre des arbres verdoyans, & que dans le profond silence de cette solitude sacrée, ils jouïroient d'un plus assuré repos. Plusieurs ont voulu estre enseuelis en leurs propres maisons, pour signifier que le sepulchre est la plus certaine maison de l'homme qui le met à couvert de l'injure du sort. Aussi le corps

humain par la rencontre du mot Grec n'est autre chose qu'un tombeau *σῶμα ἡμῶν σῆμα*, dit Platon. Les autres ont posé leurs monumens emmy les ruës & chemins publics.

*Quorum Flaminia tegitur cinis, atque  
Latinâ:*

Pour admonester les passans de la condition humaine, & leur faire entendre que nostre vie n'est qu'un passage. Mais où que les Anciens ayent basti leurs tombeaux, ils les ont honorez & consacrez d'une veneration religieuse. Pour marque de ce respect ils les ont estimez comme des Temples, & leur en ont donné le nom auguste.

*Præterea fuit in telis de marmore  
templum*

*Coningis antiqui.*

Dir le Poëte parlant du sepulchre de Sichæus. C'est pourquoy tout ainsi qu'on auoit accoustumé d'orner les

Autels de bandes & rubans de soye, de couronnes & chapeaux de fleurs, on pratiquoit le mesme aux sepultures. *Sepulchrum plenum taniarum est ita ut assolet*, dit le Comique Cæcilius, & Virgile descriuant le mesme sepulchre.

*Velleribus niveis, & festâ fronde reuinctum.*

D'où peut estre les litres & ceintures funebres, dont nous nous seruons à l'enterrement des Nobles, ont pris leur origine. Et comme les thresors estoient mis en reserue dans les Temples, ils estoient pareillement conſignez dans les tombeaux, comme en vn lieu de toute assurance. Ce qui a meü le Scholiaste d'Homere, lors qu'il explique ce mot *κειμήλια*, qui signifie des tombeaux, de le prendre pour des richesses cachées, & oyſeuſes. Et de là est aussi venu ce mot *Κειμηλιάρχης*, comme dit Suidas, pour denoter celuy qui a la

surintendance des thresors. Tant a esté tousiours la demeure des morts en reuerence parmy les viuans. Et cette veneration que la nature a secrettemēt inpuée en l'ame des hommes, a esté encore authorisée par les loix particulieres de Solon, Numa, & autres legislators qui n'ont pas seulement defendu de fouïller les tombeaux pour enleuer les ornemens, ou dissiper les cendres, mais ont pareillement prohibé de les ouurir pour y enterrer des corps estrangers. *De sepulchris autem nihil aliud est apud Solonem amplius, quàm ne quis ea deleat, néve alienum inferat.* Car c'est vn droit singulier des tombeaux hereditaires, ou de la famille qu'aucun n'y peut estre inhumé s'il n'est de la race du defunct, ou de ses heritiers. *Tanta est religio sepulchrorum, ut extra sacra, & gentem inferri fas negent esse.*

C'estoit l'un des plus forts argumens dont l'Orateur Grec se seruoit en la defense d'Euxiteus contre Eubulide, pour preuuer qu'il estoit vray citoyen d'Athenes, sçauoir que ses freres auoient esté enterrés dans le sepulchre d'un Athenien. Car qui est celuy-là (disoit-il) qui peut souffrir l'enterrement des corps estrangers, dans les monuments de ses ancestres ? Les hommes de vile condition estoient bien enseuelis confusément dans vne tombe commune.

*Hoc miseræ plebi stabat commune sepulchrum.*

Ils estoient enterrez sans ordre, sans distinction, & sans honneur,

*Cætera, confusa que ingentis cadis aceruum*

*Nec numero, nec honore cremat.*

Et ce lieu estoit appelé *Puticuli*. dans Varron, où les ossemens estoient profondement inhumez comme dans vn

puits. Mais les hommes libres & cognus auoient des tombeaux hereditaires, ou de la famille propres à eux & à leur posterité. *Quod sepulchrum ipsius liberorum, posterorumque eius sit*, en la Philippique neufiesme. Qui les ouuroit de son autorité, pour y mettre celuy qui n'auoit point droit d'y estre enterré, violoit la religion du sepulchre, ne plus ne moins que s'il eut arraché de la terre le corps gifant dans le cercueil. Ce qui a esté gardé inuiolablement parmy les Chrestiens. Car leur ayant esté permis par le Concile de Tribur de choisir leur tombe en la maistresse Eglise, ou dans les Couuens des Religieux, l'usage des sepulchres a esté rendu particulier pour l'enterrement de ceux à qui ils ont esté concedez. Et veritablement c'est vn déplaisir extreme, que des personnes estrangeres & incogneuës messent leurs os parmy

nos cendres ; & jouissent de la societe d'un mesme tombeau. Comme tout au contraire c'est vn contentement nompareil que la sepulture ne nous separe point apres la mort de ceux que l'affection du sang, le noeu de l'amitié, ou le lié du mariage a joints avec nous pendant la vie.

*Quod tamen externis unum solamen  
in oris*

*Restat, ait, caras humus hæc non di-  
uidet umbras.*

Ainsi Iocaste fut enseuelie avec ses enfans, Paris avec Oenone, Anthoine avec Cleopatre, & la mere d'Aufone avec son mary.

*Æternùm placidos manes complexa  
mariti,*

*Viva thorum quondam, sancta fo-  
uens tumulum.*

Ainsi lisons nous que l'ombre de Patrocle parut au jour, & se presenta à son  
cher

cher Achille sur le riuage de l'Hellespont pour luy faire cette ardente priere, qu'apres leur commun trespas leurs os fussent vnis par le sort d'vn mesme cercueil, tout ainsi que leurs cœurs auoient esté joincts ensemble par le nœud d'vne mutuelle bien-veillance. Ainsi Thisbée l'infortunée amante apres auoir trouué dessous l'arbre fatal son bien-aimé Pyrame noyé dans vn fleuve de sang, que sa main homicide venoit de respandre, resoluë de ne suruiure point son desastre, prend le poignard complice de ce coup inhumain, & pour le dernier veu de ses affections qu'elle fait en mourant conjure ses parens, & ceux de son amant de ne leur enuier point cette consolation, qu'vn mesme tombeau les enferme, & que comme l'amour a joint leurs feux, la mort ne separe point leurs cendres:

*Vt quos certus amor, quos hora nouissima iunxit*

*Componi tumulo non inuideatis eodem.*

C'est pourquoy les anciens Patriarches, dont les volontez ne pouuoient estre que bien réglées, furent possédés d'un ardent desir de reposer dans la tombe de leurs ayeux, & obligerent leurs enfans par serment solemnel à leur rendre ce dernier deuoir. Nos loix n'ont pas obmis de marquer cette commune affection des hommes, reputant à opprobre d'estre priué du sepulchre de ses parens, & dans les sacrez Cayers cette priuatiõ est ignominieuse, & tient lieu de flestrissure, & de malediction. *Non inferetur cadauer tuum in sepulchrum patrum tuorum*, disoit le Seigneur menaçant le Prophete qui auoit violé sa loy. Pour cette raison Iupiter ne pouuant redonner la vie à son fils Sarpedon, eut ce soin particulier que

son corps fut retiré de la messée des ennemis, & porté en sa patrie pour estre enseuely au sepulchre de ses ancestres, dont il donna la charge, & l'ordre à Apollon. Aussi le Pape Innocent III. blasme grandement les Chrestiens qui contre la coustume de ces bons Peres du vieux Testamēt, delaisent les tombeaux de leurs ayeux, & en choisissent de nouveaux. Il semble dōc par ce discours, que les Religieux de S. François de Lataur ayans ouuert le tombeau de feu M<sup>e</sup>. Pierre Robert pour y enseuelir le corps de M<sup>e</sup>. Guillaume Crusel Docteur en Medecine, ont contreuenu à ces loix publiques, & que par cōsequēt les demandeurs ont juste.sujer de se plaindre de cette entreprinse, qui a troublé le repos de leurs parés. Car biē que l'esprit de l'homme mesprisant les traits de la mort, ne passe point au tōbeau, il l'aime neātmoins cōme le siege

& la maison passagere de son corps, & a je ne sçay quel ressentiment de l'honneur, ou de l'opprobre qu'il reçoit. *Licet occasus necessitatem mens animæ non sentiat, amant tamen animæ sedem corporum relietorum, & nescio quâ sorte rationis occultæ sepulchri honore letantur.*

Les Scythes quoy qu'inhumains & barbares, negligens la possession des terres & des maisons, combattent ardemment pour la defense des tombeaux de leurs ancestres: Les Aloïettes qui n'ont rien d'humain portent neantmoins en la teste la forme du tombeau paternel, par ce que, comme Aristophane raconte, cét oyseau ayant esté produit plustost que la terre, & lou pere peu de temps apres estant mort, il l'enfeuelit dans sa teste, n'y ayant point encore de terre pour faire cét office, d'où la nature a voulu qu'il portat tousiours la

marque de ce sepulchre en sa houppe, & pour cette raison il est appellé par les Grecs *ἐπιτύμβιον*. Si donc ces peuples farouches cherissent si fort les monumens de leurs ayeux , si ces oyseaux, comme on dit, portent le sepulchre paternel en leur teste dressé en forme de pyramide: Il est bien convenable que les demandeurs, portans en leur cœur la memoire de leurs parens travaillent à la conseruation de leur sepulture , & que pour reparer l'injure, qui a esté faite à leurs reliques, ils obtiennent la translation de ce corps, qui n'estant point de leur famille, n'a point droit de reposer en leur tombeau.

Mais d'autre part , il est representé, qu'en cette matiere il faut faire differencé des sepulchres de la famille, ou hereditaires, & des places communes de sepulture. Ceux-là ont

des inscriptions, sont couverts de pierre, ou bastis en voute. Celles cy n'ont aucune marque particuliere qui les distingue des autres places de l'Eglise. Il est bien vray que par les loix de Sparte, il n'estoit pas loisible d'escrire sur le tombeau le nom du trespasé, sinon d'un homme mort en guerre, ou d'une femme religieuse, & parmy les Sicyoniens les epitaphes n'estoient vsitez qu'en faueur des femmes, à qui la naissance de leur part auoit donné la mort. Mais parmy les autres peuples cette inscription estoit ordinaire, comme elle l'est aujourd'huy parmy nous.

——— *Tumulo quoque nomen habenti  
Inferias dederat cum fratribus He-  
ctor inanes.*

Et non seulement le nom du defunct estoit escrit sur la pierre, mais aussi les instrumens de son art, & de sa

profession. Ainsi le tombeau d'Archimede estoit marqué de la figure d'une Sphere, selon que Ciceron dit l'avoir veu à Syracuse parmy des halliers & des buissons. Ainsi les armes, l'auiron, & la trompette estoient grauez sur le tombeau de Misene, qui avoit esté durant sa vie gendarme, nautonier & heraut,

—— *Ingenti mole sepulchrum*  
*Imposuit, suaque arma viro, remum-*  
*que, tubamque.*

Ce que Virgile a pris du Poëte Grec, qui met vn auiron artistement élaboré sur la lame du Pilote Elpenor. Le nom & les armes du defunct establissoient le droit de sepulchre, & conseruoient le lieu aux heritiers,

*Nomen et arma locum servant.*

Dit le Poëte parlant du tombeau de Deiphobus. A quoy encore ils adjoustoient de particulieres defenses

d'y enseuelir des estrangers sous certaines peines pecuniaires applicables au thresor des Pontifes, cōme les vieilles inscriptions tesmoignent. Quelques-fois aussi ils vsoient d'imprecations execrables, suiuant ce que nous voyons au monument d'Herode, Rheteur de Rome , qui estoit en la ruë Appia, dont l'inscription Grecque a esté restituée , & traduite en Latin par l'vn des sçauans hommes de nostre temps.

*Luce nefas cassum sacrâ circumdare  
terrâ,*

*Né trahat ex illo genus, banc qui con-  
didit ædem:*

*Hæc si audita neget sibi quis, neque sci-  
re laboret,*

*Insuper aut habeat , non impunitus  
abibit,*

*Hunc cita sed Nemesis , atque irre-  
quietus Alastor*

*Tristibus urgebunt tali pro crimine  
pœnis.*

Mais encore ne se cōtentans pas de ces defences, ils enuironnoient les sepulchres de murailles de pierre seiche, & en defendoient quelques fois l'vsage à leurs heritiers mesmes, tant ils estoient jaloux de leur tōbeau. *Huius monumētus,* (dit l'ancienne inscription) *quā maceriā clusum est cum tabernâ, & cœnaculo heredē nō sequitur. Intrā maceriā humani quemquam non licet.* Et pour marquer d'autāt plus leur sepulture, ils y faisoïent eriger leur image, & prenoient plaisir viuans & respirans de voir en marbre leur morte contenance. Heureux de sçauoir gratifier leur sens par l'insensibilité, & viure de leur mort. En cette façon c'estoient vrayement des tombeaux particuliers, qu'il n'estoit point permis d'ouuir sans l'adueu de ceux qui en auoient le droiēt, comme

il ne l'est pas encore aujourd'huy par my nous avec quelqu'une de ces circonstances. Le sepulchre de Fœnius dont parle Martial, estoit de cette condition.

*Hoc nemus æterno cinerum sacrauit  
honore*

*Fœnius, & culti iugerapauca soli.  
Si cupit hunc aliquis, moneo ne speret,  
agellum*

*Perpetuo dominis seruiet iste suis.*

Mais les simples places qui ne portent aucune de ces marques, ne pouuans prendre la qualité de ces tombeaux ne peuuent aussi attribuer aucun droit. Les morts ne possèdent pas la terre, mais plustost sont possédez par elle qui comme mere commune des hommes les reçoit en son sein, *nouissimè complexa gremio iam à reliqua natura abdicatos.* Ce ne sont pas eux qui la tirent à soy, mais c'est la terre au contraire qui les

à elle & les soufmet à ses loix. Or  
est certain que le lieu où les parens  
des demandeurs ont esté enseuelis n'est  
point vn sepulchre de la famille, ou  
hereditaire. Car les parties demeurent  
d'accord que c'est vne place qui n'est  
point distinguée des autres, estant sans  
pierre, sans voute, sans closture, & sans  
inscription. Et ne peut seruir de dire  
que la possession & l'vsage establis-  
sent le droict de sepulture lors que  
par quelque espace de temps ceux d'v-  
ne famille ont esté enseuelis en certain  
lieu priuatiuement à tous autres, suiuant  
la constitution de l'Empereur Alexan-  
dre. Car outre qu'on peut respondre  
auec le Iurifconsulte *longâ possessione ius  
sepulchri non tribui*, il est remarquable  
que les demandeurs ne soustiennent  
que la possession de neuf ou dix an-  
nées. Temps notoirement insuffisant  
pour induire la prescription. Il est d'oc

veritable qu'ils ne peuvent preten  
aucun droit de sepulture. Que si cel  
est ils ne peuvent former instance de  
maintenuë pour ce tombeau, & moins  
encore sont ils receuables à demander  
le deterrément des os de feu maistre  
Guillaumè Crusel pour les transferer  
ailleurs, qui est le deuxiesme chef de  
leur requeste. Lycurgue vouloit qu'on  
envelopast le corps du trespasé de  
fueilles d'Oliuier pour nous signifier  
sans doute, que les morts doiuent estre  
conseruez dans le cercueil en paix, &  
seureté perpetuelle. *Memoria, & securi-*  
*tati perpetue* Q. *Posthumi Bassi*, dit la  
vieille inscription. Et à Rome il y auoit  
vn particulier Magistrat à qui le soing  
du repos des defuncts estoit commis.  
*Defunctorum sacram quietem*, (dit le  
Roy Theoderic parlant à cét Officier)  
*equabilia iura tuæ conscientie commise-*  
*runt.* C'est pourquoy il n'est pas per-

is de les oster du tombeau que les  
iciens ont appelé *Requitorium*,  
il n'est pas loisible de les arracher  
de cét Asyle, où la nature les a mis à  
couuert de toute sorte de maux, *Sepul-  
tura Asylum mortis* dit Tertullian.  
Et de fait les translations des corps  
enseuelis n'ont esté jamais receuës  
qu'avec beaucoup de difficulté.  
Lors mesme que le corps du tres-  
passé n'auoit esté mis sous la terre  
qu'en depost & pour vn temps, ce  
qu'on appelloit, *terre commendare  
non perpetua sepulturae causâ*, il fal-  
loit obtenir permission du Prin-  
ce pour le porter ailleurs. Nous  
en auons l'exemple en cette reque-  
ste qui fut présentée à l'Empereur  
Severe, & rapportée par Iuben-  
tius Celsus Iurifconsulte. *Quum an-  
te hos dies conjugem & filium oppres-  
sus necessitate corpora eorum facili*

*Sarcophago commendauerim, donec is  
 cus, quem emeram, edificaretur, viâ Fe-  
 miniâ inter milliare secundum, & tertium  
 euntib. ab vrbe, parte lauâ: Rogo, Domi-  
 ne Imperator, permittas in eundem locum  
 in marmoreo sepulchro quem mihi modò  
 comparauis, ea corpora colligere, vt quan-  
 do & ego esse desiero pariter cum eis po-  
 nar.* En suite de cette supplication est  
 l'ordonnance de l'Empereur, *Decretum  
 fieri placet, Iubentius Celsus subscripsit,*  
 qui estoit Jurisconsulte, & maistre des  
 Requestes. Car c'est ainsi qu'il faut li-  
 re, *Decretum fieri placet,* c'est à dire, soit  
 fait comme il est requis, & non pas,  
*secretum fieri placet, id est secretionem os-  
 sium,* comme lit Monsieur de Briffon,  
 ou bien *Sepulchrum fieri placet,* comme  
 lit le sieur de Sauaron. Mais lors que  
 les defuncts auoient esté enseuelis tout  
 à fait, *sede perpetuâ collocati,* & qu'une  
 juste cause comme l'inondation des

eaux, ou la crainte de l'inuasion des ennemis obligeoit les parens à transférer les reliques, il ne falloit pas seulement que ce fut de l'autorité du College des Pontifes ou de l'Empereur, qui le representoit, mais d'abondant il estoit necessaire, que cette translation se fit solennellemēt avec de nouveaux seruices funebres, *solemnibus redditis sacrificijs*, comme dit Paulus en ses sentences, ou bien, *piaculo facto*, selon l'inscription ancienne, *Reliquiæ traictæ ex permissu Collegij Pontiff. piaculo facto*, & encore falloit-il que ce fut de nuit, *sub noctem*, dit le mesme Paulus, parce que les ombres des morts refuyent grandement la lumiere du jour, & n'y a chose suiuaūt l'opinion des anciens, qui trouble davantage leur repos, que d'exposer leurs cendres aux rais du Soleil.

*Quæque carent ventis, & solibus ossa  
Quirini*

*Nefas videre.*

Ce que le Poëte tragique nous a bien voulu signifier, lors qu'il introduit sur le theatre l'ombre de Tantale plus affligée de voir la clarté du jour que de souffrir les peines d'enfer.

*Quis malè Deorum Tantalò viuas  
domos*

*Ostendit iterùm ? peius inuentum est  
fiti*

*Arende in vndis aliquid.*

C'est pourquoy les translations des morts ont esté reiettées de tout temps. Les Chrestiens mesmes bien qu'esloignez de ces considerations, & ceremonies prophanes, les ont abhorrées. Car assurez de la renaissance des corps par la foy de l'Euangile, ils ont estimé qu'il estoit conuenable à l'esperance, & à la charité Chrestienne de les conseruer dans les tombeaux, & ne point dissiper leurs cendres au vent par

vn detterement injurieux. Ainsi lisons nous en l'histoire Ecclesiastique, que Macedonius Euesque de Constantino-ple ayant voulu transferer en l'Eglise du Martyr Acacius, les os de l'Empereur Constantin le Grand, qui gisoit au Temple des Apostres Sainct Pierre & Sainct Paul, par ce que cette Eglise menaçoit vne prochaine ruine, le peuple Catholique s'y opposa avec telle violence, qu'il y en eut plusieurs de tuez sur la place; & l'Empereur Constas fut tellemēt offensé de cette actiō, qu'il fit deposer ce Prelat de son Euesché. Il n'y a point donc d'apparence qu'on detterre maintenant les os de feu Maistre Guillaume Clusel Docteur en Medecine, quant mesme les demandeurs seroient fondez en quelque droit de sepulchre, ce qui toutesfois n'est pas. Il leur doit suffire, que ce Medecin, qui n'a point trouué de remede

en son art contre les traicts de la Parque, soit mort vne fois. Ce seroit le faire cōme mourir derechef d'une mort redoublée, de le remettre à la lumiere du jour, pour le cacher apres dans les tenebres d'un sepulchre nouveau. Le detterrement des os fut jadis ordonné pour le plus grand & detestable supplice des traistres, & des parricides; comme il se voit dans Xenophon, & dans Quintilian. *Ossa eruta parricide.* C'est pourquoy Nicias de l'Isle de Co, dont le corps fut deterré pour la punition de sa trahison, se plaint dans le Poëte Crinagoras, de ce que la mort n'est pas le terme de la vie, & que l'esprit de l'homme ingenieux à sa peine a trouué des commencemens de nouvelles miseres apres la fin de ses jours. Requerir donc le detterrement d'un trespaslé, c'est exiger le supplice d'un homme mort. D'où la Cour fera juge-

ment que les demandeurs ne sont receuables en leur requeste, & que la loy d'humanité, de bien seance, & de pieté religieuse combat leur desir. *Quid insultas funeri? quid impetis sepulturam? quid cum mortuis litigas,* dit Optatus Mileuitanus.

— *Fam parce sepulco,  
Parce pias temerare manus.*

Ce corps ayant esté enterré depuis long temps, est desia sans doute reduit en cendres, & rien peut estre ne reste de luy qu'un je ne sçay quoy, qui pourroit à peine remplir vn petit vase de mortuaire.

*Nescio quid paruum quod non bene compleat urnam.*

Et s'il y a rien de plus solide, si les os & les nerfs paroissent encore en leur assiette naturelle, ce n'est qu'un objet de misere trop pitoyable à voir De sorte que la cruauté mesme ne

seroit pas assez insensible pour pou-  
 uoir souffrir la rigueur de ce deterre-  
 ment. *Jam hominis figuram vetustas  
 penè consumpsit: Iam lenta tabes in ter-  
 ram defluxit, iam soluta cute ossa nudan-  
 tur: Quamlibet duraueris animo, non  
 ferres tamen ista, si videres.* Car l'hom-  
 me est l'vn des animaux dont le corps  
 se resould plustost en poussiere, par ce  
 qu'il est fort meslé du chaud & de l'hu-  
 mide, temperament propre pour en-  
 tretenir le mixte en vigueur tandis  
 qu'il est animé, mais le plus incapable  
 de le defendre de la corruption apres  
 la mort. Ce que neátmoins nous pou-  
 uons attribuer à vne grace & faueur  
 singuliere de la nature, qui apportant à  
 la generation des hommes, tout ce qui  
 est necessaire pour la perfection de ce  
 chef-d'œuvre merueilleux, tasche aussi  
 en la dissolution de cét ouurage de re-  
 duire prôptement le corps en ses prin-

cipes. Puis donc que les demandeurs n'ont aucun droit de sepulture pour former instance de maintenuë, que le lieu qu'ils presuposent leur auoir esté concédé par les Peres Cordeliers, n'est qu'une place commune de l'Eglise sans aucune marque de tombeau de la famille, ou hereditaire, que c'est vne espece d'inhumanité d'interrõpre le repos des morts, & deterrer leurs ossemens, que les translations des reliques ne sont jamais ordonnées que pour des subjects importants, & avec grande cognoissance de cause: En fin puis que le corps de feu Maistre Guillaume Crúsel, est reduit maintenant à ce poinct, qu'à peine pourroit-il estre distingué & reconnu pour le separer des autres: Il faut aduoüer que la poursuite des demandeurs est sans fondement, & l'insistance au contraire des Peres Cordeliers tres-juste,

s'accordant avec l'intereſt public, & celuy de la religion. C'eſt pourquoy nous requerons que les demandeurs deboutez de leur requeſte les intimez ſoient renuoyez abſous des fins & concluſions contre eux prinſes. Ce que la Cour Preſidiale traitant l'affaire en la juridiſtion ordinaire, ordonna par jugement du trentieſme du mois de Ianuier, mil ſix cens vingt.

★ ★ ★  
★





# A C T I O N

## N E V F I E S M E.

*Du droict de sepulture, & s'il est permis d'exiger, ou prendre des deniers pour la corcession d'une place de sepulture en l'Eglise.*

**G**AILLARD Belot fait informer de l'autorité de la Cour Presidiale, le 29. du mois d'Auril dernier contre Barthelemy Guerguy, & Pierre Fuert, Consuls de Mōrabé, & Jean Rastoul l'un des Marguilliers de l'Eglise du lieu. La plainte du demandeur contient qu'il a son tombeau dans l'Eglise à la Chapelle

Sainct Anthoine où ses predecesseurs sont enterrez. Tombeau qui est marqué d'une pierre avec inscription. Et quoy que par ce moyē aucun ne puisse luy defendre avec raison l'usage de ce sepulchre, neantmoins sa mere estât decedée le 18. du mois d'Auril dernier, comme il pensoit luy rendre le dernier deuoir de sepulture, les Consuls de Monrabé s'y sont opposez, & ont empesché son enterrement dans cet tombeau : De sorte qu'en suite de cette opposition, les Marguilliers ont extorqué du demandeur la somme de trois livres pour la permission d'enseuelir sa mere dans l'Eglise. Sur cette plainte, les tesmoins qui sont ouys, deposent, que c'est le Curé de Monrabé, & ses Vicaires, qui ont prohibé l'enterrement du corps en cette Chapelle, sous pretexte que la distâce de sept pieds, requise par les statuts Synodaux entre

les Autels & les tombeaux, n'estoit pas comme ils disoient, gardée en cette sepulture. Ils deposent d'abondant que les Marguilliers ont exigé cette somme contre la volonté du demandeur, & nonobstant ses protestations & instances. L'information rapportée au conseil, il est ordonné que Barthelémy Guergui, Pierre Fuert, & Jean Rastoul seront adjournez à comparoir en personne. Pierre Fuert qui prend la cause pour les autres preuenus, est interrogé sur les charges, par sa responce desnie auoir empesché l'enterrement de la mere du demandeur dans la Chapelle, soustient que la defense est venuë de la part du Recteur, & que les Marguilliers ont pris la somme de trois liures qui leur a esté gratuitement baillée pour la reparation de l'Eglise. Par la deduction du fait, la Cour voit qu'il y a deux

chefs en cette instance : l'un regarde la maintenüe au droit de sepulture , & la reparation de l'injure que le demandeur a receuë par le trouble qui luy a esté fait en la jouissance de ce droit, l'autre concerne l'exaëtion indeuë de la somme de trois liures pour la permission de l'enterrement. Le premier est contre le Curé qui est intimé en requeste particuliere pour ce sujet. Le deuxiesme touche les Consuls & les Marguilliers.

Pour le premier point, il est sans cõtrouerse. Car le Curé vient de declarer en jugement, qu'il n'entend empescher le demádeur en la faculté de jouir du droit de sepulture en cette Chapelle. Aussi est-il vray que les marques infailibles d'un tombeau de la famille ou hereditaire, se rencontrent ici, puis-que les parties demeurent d'accord, que ce sepulchre est couuert d'une

Pierre. Marque conuenable aux tombeaux, pour signifier aux passans, combien dure & stable est cette demeure, & combien insensible & empiercée est la condition de ceux qu'elle tient en depest. Les anciens s'en seruoient en leurs sepultures.

*Interea paruo signemus littora saxo  
Ut nota sit busto.*

Et Platon vouloit qu'on y gardast cette moderation, que la pierre du tombeau ne fut pas plus grande, qu'autant qu'il estoit necessaire, pour y graver les louanges du defunct en quatre vers heroïques. Mais outre la pierre, l'inscription du nom du demandeur s'y treuve qui est vne autre marque vsitée de tout temps.

*Nautaque ne bustum religato fune  
mouerez*

*Inscripsit sacrum semiusto stipite nomē.*  
Ainsi les tombeaux, qui ne sont desti-

nez que pour des corps morts, & inanimez, semblent estre comme animez, & parlans eux-mesmes par la voix de ces inscriptions, qui font recognoistre à la posterité ceux qui ne sont plus.

*Plurima litterulis signata sepulchra loquuntur.*

Puis donc que le tombeau du demandeur a toutes ces marques, que les tesmoings depofent que ses parens y ont esté inhumez, qu'il y a mesme sentence de l'Official du second du mois de Decembre 1606. qui le maintient en cette sepulture, il n'y a point de difficulté en la maintenüe par luy requise, & qu'il ne soit bien fondé à se plaindre *interdicto de mortuo inferendo*, de ce qu'õ l'a empesché de jouir de ce droit. Il estime qu'il n'est rien plus miserable en la mort, que ne pouvoit estre enseveli, nen plus fascheux en la perte de

la vie que la perte du sepulchre, qui est la derniere table de nostre naufrage, par laquelle le corps arriue en fin au port de l'immortalité, & se rejoint à l'esprit. Tout le pretexte que le Curé a pris pour empescher cét enterrement, est fondé comme nous pouuons recueillir des informations, sur ce qu'il a creu qu'en cette sepulture il y auoit de l'indecence, & de la contrevention aux statuts Synodaux, pour estre trop proche de l'Autel. A la verité si parmy les Payens il falloit interposer vn voile entre le Pontife & le corps mort, comme il fut pratiqué par Cesar, lors qu'il fit la harangue funebre de Dru-sus: Il est bien plus conuenable aux Chrestiens d'interposer quelque espace entre l'Autel qui porte le pain de vie, & le sepulchre qui contient la despoüille de la mort. Aussi voyons-nous que par la loy de Solon,

il falloit laisser entre le monument & la maison du voisin autant d'espace, que le tombeau estoit profond. Et par la loy des douze tables que Ciceron rapporte au deuxiesme des Loix, il falloit soixante pieds de distance, bien que cette loy s'entende plustost du büscher que du tombeau. Et c'est sans doute de cét interualle que parle Pomponius en la loy troisieme *de mort. infer.* qu'il appelle *legitimum modum.* Que si anciennement parmi les Chrestiens, les corps ne pouuoient estre enseuelis däs les Eglises, maintenät que cela est permis, faut-il pas au moins garder la blé-seance, & donner ordre ä ce que le diuin sacrifice de l'Autel ne soit pas troublé par le funeste voisinage des tombeaux. Et de fait nous lifons que lors qu'on se dispensa en faueur des Ecclesiastiques & des personnes plus releuées, de cette loy generale, qui defen-

doit d'ensevelir les morts dans les Eglises, il fut reserué que la sepulture ne seroit point accordée à qui que ce fut pres des Autels. *Prope altare, ubi corpus & sanguis Domini conficitur, nullatenus sepeliantur*, dit le Canon. Ce qui est pareillement porté par le Concile Prouincial de Tolose de l'an 1590. C'estoit, comme nous voyons par les informations, le sujet de la defense du Curé, qu'il ne propose pas maintenant comme aussi ne pourroit-il pas le faire avec raison. Car outre qu'il n'est point justifié que la sepulture auoisine l'Autel plus qu'il ne faut, il y a d'ailleurs sentence de l'Official qui passe par dessus, contre laquelle il seroit prealable de se pouruoir par les voyes ordinaires.

Reste le deuxiesme chef qui touche les Marguilliers pour l'exactiõ indeuë. Les anciens parmy les tenebres du Pa-

ganisme, où ils estoient enseuelis, esti-  
moient le deuoir de la sepulture si con-  
uenable à l'humanité, qu'ils croyoient  
que refuser la terre aux trespassez, estoit  
l'un des crimes plus detestables, que  
l'homme sçeut commettre. Si le pas-  
sant pour si hasté qu'il fut rencontroit  
vn corps mort gisant dans le chemin,  
quoy qu'il luy fut incognu, il estoit  
obligé de luy jeter de la terre dessus  
par trois fois.

*Quamquam festines, non est mora lon-  
ga, licebit*

*Iniecto ter puluere curras.*

En quoy il ne s'acqueroit pas vn deb-  
teur particulier, mais s'acquitoit du  
deuoir commun que la nature exigeoit  
de luy, & au contraire omettant cét of-  
fice, il se rendoit execrable parmi les  
hommes. Οἱ γὰρ νεκρὸν ὀρθῶντες ἀταφον καὶ μὴ  
ἐταπιβάδουσι κόνιν ἐναγῆς ἔδ' ὀκνεῖ, dit le  
Scholiaste de Sophocle en l'Antigone.

Comment

Comment donc se peut-il faire, que les Chrestiens, qui outre l'inclination de l'humanité, ont l'assurance de la resurrection des corps, qui leur doit rendre le soin de la sepulture plus cher & plus recommandable, refusent la terre aux morts, & qu'à l'exemple du nocher d'Acheron ils ne leur accordent le passage dans le tombeau qu'à prix d'argent. Il n'y a rien plus commun que l'esprit aux viuans, la terre aux trespassés, la mer à ceux qui flottent, & la rive à ceux que le naufrage a jettés à bord. Comment donc vendre la terre pour l'enterrement, qu'on ne vende l'air pour la respiration, la mer pour le nauigage, mais qu'on ne mette aussi à l'encan les rayons du Solcil, l'ombre de la nuit, & la clarté du jour, puis que ce sont choses également communes à tous, dont l'usage ne peut estre defendu sans violer le droit des gens,

*Quid prohibetis aquas ? usus communis aquarum est,*

*Nec proprium Solem natura, nec aëra fecit.*

Le terre est la mere de tous les hōmes, d'un soin maternel elle les reçoit & les soustient en leur naissance, les nourrit & les entretient en leur vie, les recueille, & les embrasse en leur mort: Et lors que la nature mesme les a abandonnez, elle les presse & fomente en son sein. Comment donc vendre la terre, qui se donne si volontiers elle mesme aux trespassez: & se plaist à les couvrir de ses gazons pour les garantir des injures du ciel? La terre redemande la terre, & l'avarice des hommes s'oppose à vn si juste desir, le corps humain se veut reünir à son principe, & la cōuiritise des mortels empesche cette vnion si naturelle. Quelle inhumanité! mais quel sacrilege! Car la terre n'est pas à

l'homme, elle est au Seigneur (dit le Psalmiste) & toute son estenduë releue de sa main. Mais sur tout celle qui est benite & cōsacrée dás les Eglises est particulièrement à sa diuine Majesté par le droit de religiõ. Ccluy dõc qui la véd, vsurpe la possessiõ de son maistre, profane les choses sacrées, & se rend coupable de toutes sortes de crimes deuát Dieu. Aussi voyons nous que les saincts Cõciles, les cõstitutions Canoniques, & les Ordonnâces de nos Roys ont prohibé tres-estroitement d'exiger quelque chose pour la sepulture. Surquoy obmettant plusieurs authoritez des Saincts Peres, nous nous contenterons de rapporter icy la plainte que le Cardinal Damiá faisoit cõtre les Ecclesiastiques de son tẽps à cause de cette exactiõ indeüe. Cõbien est detestable (disoit ce grand personnage) l'auarice des Clercs, qui attendét quelque profit

pecuniaire de la sepulture des morts, veu que les Payens mesmes abhorrent ce gain illicite. Dans l'aveuglement d'une fausse religion les hommes rejettēt charitablement les presens qu'on leur offre pour inhumer les trespassez, & les Chrestiens éclairez de la lumiere de la foy exigent impudément pour ce sujet l'argent qu'on refuse à leur conuoitise. *Illi respuunt pecuniam cum offertur; isti impudenter exigunt etiam cum negatur, illi contemntes Abrahe pretium, dicunt, in electis sepulturis nostris sepeli mortuum, nullusque poterit prohibere, isti Gentilium suppares aiunt, Appende pecuniam & suscipe sepulturam.* O estrange prodige. que les Gentils nous puissent reprocher leur charité en ce dernier deuoir! O inhumanité damnable, que les Chrestiens veuillent bastir leur fortune sur le tombeau d'autrui! Mais comme les constitutions

Canoniques condamnent sainctement la conuoitise irreligieuse de ces exactions ; aussi permettent elles avec juste sujet de prendre par forme de gratification , & aumosne pie , ce qui est volontairement offert suiuant l'ancienne & loüable coustume Car la raison & la pieté ne consentent pas, que l'Eglise rejette les offrandes , qui sont la rançon des pechez , & les visibles marques de la deuotion des fideles. A quoy s'accorde aussi l'Ordonnance de Bloys, qui modifie celle d'Orleans. Et c'est la defense des Marguilliers , qui soustiennent que le demandeur a donné cette somme de son propre mouuement. Ceux qui ont esté ouïs en l'information deposent bien que ce fut par contrainte , mais on ne fait point apparoir d'aucun acte de protestation , & les tesmoins ne font point de foy, que lors qu'ils sont res-

mez. Or il est sans apparence de mettre pour ce regard les parties en procez ordinaire, & les obliger à des enquestes. Il semble donc qu'il suffit d'ordonner des defenses pour pourvoir à l'advenir au desordre de ces exactions indeües; Attédu mesme que les Marguilliers soustiènét que les deniers ont esté employez à la reparation de l'Eglise, ce qui empescheroit la repetition de la somme, quant mesme elle n'auroit pas esté legitimement receüe, *subest enim pietatis & religionis causa, ex quâ indubitum solutum non repetitur.*

C'est pourquoy nous concluons, que la Cour faisant droit sur la requeste de Gaillard Belot le doit maintenir au droit de sepulture qu'il a dans l'Eglise de Monrabé en la Chapelle Saint Anthoine, avec defenses tant au Curé, & à ses Vicaires, qu'aux Marguilliers, & à tous autres de luy donner

aucun trouble ny empeschement, à peine de cinq cens liures, & sur mesme peine faire defenses au Curé & aux Marguilliers d'exiger aucune somme de deniers pour la concession des sepultures, sauf à pouuoir prendre, & accepter ce qui sera volontairement offert, suiuant l'ancienne & louïable coutume par forme de gratification, & aumosne pie, pour estre employé à la reparation de l'Eglise, & augmentation du diuin seruice, conformement aux sainctz Decrets & Ordonnances Royaux, & moyennant ce relaxer les parties de l'instance d'excez. Ce que

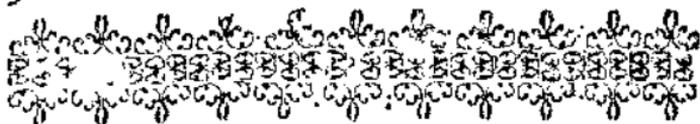
la Cour Presidiale ordonna le

Lundy sixiesme Iuillet

mil six cens

vingt.

★



# A C T I O N

## D I X I E S M E.

*Sur la presentation des Lettres de grace impetrées pour le meurtre commis par l'exposant en la personne de son frere germain, & à luy accordées par sa Majesté, à cause de sa joyeuse entrée en la ville de Bourdeaux, & de son heureux mariage.*



LE douziesme du mois de Nouembre mil six cens quinze, il est informé par les Cōsuls de Montesquieu de Voluestre, à la requeste de nostre Substitut, con-

tre Geraud Decamps Notaire de la Bastide de Besplas. De l'information il resulte que Geraud Decamps estant allé le vnzième du mois de Novembre mil six cents quinze, jour & feste S. Martin à la foire de Rieux, il y rencontra Pierre Decamps Notaire de Monbrun, & Bertrand Decamps Religieux du Mas d'Asil ses freres germains, avec lesquels il se joignit de compagnie. Depuis ayant dîné ensemble dans vne hostellerie, comme ils s'en reuenoient chez eux, Geraud & Pierre Decamp. entrerent en discours du procez qu'ils auoient pardeuât les Officiers de Foix, pour la successiõ de leur feu pere commun, & en suite Geraud demâda à son frere le remboursement de certaine sõme qu'il disoit auoit fournie de ses deniers pour les affaires de l'heredité. Mais Pierre Decâps prenât cette demâde en mauuaise part, mit la main à l'es-

péc:& incontinent l'exposant non content de se servir de son espée, recourut tout enflammé de courroux à vn pistolet & en lascha vn coup contre son frere, dont il tomba mort sur la place. Sur ces informations le douziesme de Nouembre 1615. decret de prinse de corps est ordonné par les Consuls de Montesquieu cõtre Geraud Decamps, qui pour jouyr du benefice de l'heureux mariage du Roy, & de sa joyeuse entrée en la ville de Bourdeaux s'y red volontairement prisonnier le vingtfixiesme du mesme mois. En suite il est ouï par les Cõmissaires qui procedoiẽt du mandement de sa Majesté à la visite & eslargissement des prisonniers. Par sa responce il aduoüe le meurtre, mais soustient qu'il l'a fait sans dessein premedité, & pour garantir sa vie de l'aggression de son frere, qui l'auoit prouoqué sans sujet & blessé griefuement

de plusieurs coups d'espée en diuers endroits de son corps. L'auditiõ raportée il est ordõné que le prisonnier aura lettres dans trois mois, & cependant qu'il sera eslargi. Depuis au mois de Mars ensuiuant 1616. il obtient les lettres de grace & d'abolition expedies à Tours, qu'il presente maintenant fondées sur l'aggression, & necessité de sa defense.

S'il y a crime qui viole le droit de la societé ciuile, qui offense les loix, la nature, & Dieu mesme, certainement c'est l'homicide, d'autant qu'il enfraint le nœud de cette cõmune alliance qui est entre les hõmes, & destruit le plus bel ouvrage, que la diuine sagesse ait formé de ses mains. Aussi voyõs nous que les rois qui sõt les viues images de la diuinité, ont tousiours abhorré ce forfait pardessus tous les autres. *Cũ est a quidĩ detestamur scelerã* (disoit le roi Theoderic)

*Et omne quod iniquum est, clemens execratur auditus, sed ea maxime que humani sanguinis effusione polluta sunt.* Que si l'homicide est generalement detestable, en quelle horreur doit estre le meurtre des parens que la nature a joints d'un lien plus estroit de deuoit & d'affection: & entre le meurtre des parens, combien abominable celui des freres germains, qui ayât puisé le sang, & la vie d'une mesme source, repoté dans les mesmes flancs, sauouré la douceur d'un aliment commun, & passé les jours de leur enfance dans vn mesme berceau, ne doiuent conceuoir qu'un mesme desir, respirer qu'une mesme affection, & en deux corps si semblables n'auoir qu'une mesme ame, qui regle esgalement leurs volontez? A la verité cette vnion des cœurs est si estroicte, cette affection qui des nostre naissance se coule dans nos veines avec le sang

de nos peres , est si naturelle , & la loy & la raison nous la persuadent si puissamment que c'est vn prodige des plus effroyables, d'entendre qu'il se trouue quelqu'un parmi les hommes qui rompant tous ces liens si forts , ose souiller ses mains meurtrieres dans le sang de son frere qui luy deuroit estre si cher. Aussi lisons-nous qu'un soldat de Pompee ayant tue son frere en vne rencontre de la guerre ciuile contre Cinna, bien qu'il fut du parti contraire, & qu'il eust commis le meurtre sans recognoistre son germain parmy l'aveugle fureur des armes, neanmoins apres auoir decouvert son erreur, il fut tellement saisi de l'horreur de cette action qu'il se tua soy-mesme sur le champ de hon-te & de regret, *fratrem suum potuit aliquis occidere?* ( s'escrioit avec estonnement cet ancien declamateur, ) *Non obliuit tacita natura : non sanguinis ius.*

*non sceleribus manus suas obiecit quæcūque est illa, quæ certè creditur esse pietas fratrem occisuro?* Estrange parricide, par lequel celuy qui donne la mort à son frere germain efface d'un pinceau sanglant l'image viuante de son pere, brise d'un coup inhumain son portrait animé, & le fait mourir en la personne de son fils cruellement meurtry. C'est le crime qui a esté commis par l'impetrant, dont l'horreur se redouble encore par la grauité des circonstances. Un frere accompagnant son frere, s'entretenant de discours avec lui, apres auoir disné ensemble, en plein jour, jour de feste, en plein chemin, en la presence d'un frere commun, homme Ecclesiastique, & Religieux, tue son frere sur le champ avec armes à feu; Et la pieté qui oppose ses mains à cette fureur, la voix & le cry de la nature qui pousse ses plaintes dans le Ciel ne l'en peuuent

destourner. O funeste repas, apres lequel est suruenü si tost la discorde qui a troublé le repos & le plaisir. Ce n'a pas esté ce banquet, appellé *Charistia*, que les anciens faisoient tous les ans avec leurs plus proches parens pour entretenir leur amitié par cette honneste & agreable communication. Car à ce disner qui deuoit estre suuy de paix & d'affection, n'a succedé que la hayne & la fureur. Et c'est en quoy le crime est aussi plus graue qu'il n'a peu estre arresté par le souuenir de cette douce conuersation, qui a le pouuoir de concilier la bien-vucillance entre les estrangers plus incogneus, & les plus aspres ennemis, *ut se uera nobis antiquitas tradidit, infestos animos placauere mēse.* Mais si cette cōsideration estoit foible pour arrester ce forfait, celle de la presence venerable d'un frere religieux deuoit estre

au moins plus puissante. Car il sembloit que le Ciel presageant ce desastre, eut enuoyé sur le lieu vn frere cõmun pour allentir par la force de son object aymable, & par le respect de son caractere sacré, cette passioñ qui se deuoit éleuer entre deux freres sur le discours de leurs procez. Toutesfois cette faueur du Ciel a esté mal-heureusement mesprisée: Et l'impetrant sans estre touché d'aucun ressentiment de cette presence a souillé les yeux de son frere par l'effusion du sang fraternel, & par la veuë d'vn corps mort pollü le corps d'vn Prestre & Religieux. O qu'il est veritable ce que disoit vn ancien que les richesses enfraignent l'vnion des cœurs, rompent le respect de la parenté, violent le droit de la charité fraternelle. O qu'il est vray que les contentions des personnes si proches sont grandement dangereuses, & que la di-  
uision

uision de leurs volontez si estroitement cimentées par le lien du sang est suiuite de beaucoup de mal-heurs. La nature nous l'a bien voulu tesmoigner en la production de ces pierres de la montagne de Rhodope qu'on appelle *οιλαδέλφους*, comme qui diroit des freres s'entr'aymans. Car tandis qu'elles sont jointes ensemble, elles conseruent leur estre parfait, que si on les separe, elles se brisent, & se reduisent en poudre: Ainsi pendant que le nœu de la bien-vueillance naturelle tient les freres vnis, ils s'entretiennent en bon-heur, & prosperité: Mais si l'aigreur d'un procez, si la conuoitise du bien, ou quelque autre sujet les separe d'affection, ils se perdent mal-heureusement. Nous le remarquons bien en cette cause, où nous voyons entre deux freres germains les prodigieux effects de cette

diuision causée par le procez: Et reconnoissons avec Anacreon que l'amour de l'or éblouissant de son éclat les yeux du jugement nous fait mesconnoistre les deuoirs de la nature, & perdre le soing & l'amitié de nos plus proches parens.

Mais l'impetrant pour diminuer la grauité de cét excez, & le rendre sujet à pardon, remonstre que son frere fut l'agresseur, que s'estant tout à coup esleué en cholere contre luy sans aucun juste subiect, l'espée en vne main, & le pistolet en l'autre, il luy donna diuers coups d'espée, & le poursuiuit si asprement qu'il fut contrainct de lascher vn coup de pistolet pour garantir sa vie de cete brutale fureur. Que si cela est ainsi, il semble que l'exposant doit estre absous de l'accusation de cét homicide. Car il n'est point de loy

quelque seueré & rigoureuse qu'elle soit, qui ne permette la défense avec moderation pour repousser l'injure & la violence qu'on nous fait. Nous estendrions cette proposition par le discours; mais il seroit à craindre qu'en voulant diminuer la gravité de ce crime, nous nous rendrions criminels nous-mesmes, en diminuant l'indulgence du Prince qui l'a remis & pardonné en consideration de sa joyeuse entrée à Bourdeaux, & de son heureux mariage. Certainement tout ainsi que l'eau du fleuve Cidnus auoit seule ce pouuoir de nettoyer le couteau d'Apollon empourpré du sang des victimes immolées; De mesme la clemence Royale, comme vne eau salutaire a seule cette puissance de laver & expier les mains des hommes pollués du sang qu'elles ont respandu. Cest vn effect que le Roy peut tou-

siours produire, parce que son pou-  
voir absolu n'est point limité, ny par  
le lieu, ny par le temps. Mais sa Ma-  
jesté se plaist à donner particuliere-  
ment cette grace lors qu'elle fait sa  
glorieuse entrée és villes plus cele-  
bres de son Royaume. Grace bien-  
feante à la vertu Royale, qui doit ho-  
norer son entrée de cette faueur, pour  
rendre vn tesmoignage public que sa  
Majesté veut commencer toutes ses  
actions par la clemence. Aussi S. Jean  
Chrysoftome remarque qu'ancienne-  
ment à l'entrée des Rois le peuple por-  
toit des rameaux d'Oliue, pour leur ser-  
uir d'vn secret aduertissement que la  
misericorde, dont cét arbre est le sym-  
bole, deuoit estre le plus riche & glo-  
rieux ornement de leur triomphe. Que  
si cette grace est conuenable à la vertu  
Royale, elle ne l'est pas moins à la joye  
publique, qui estant visiblement em-

preinte sur la face de toutes choses à l'aduenement du souuerain, doit aussi paroistre sur le visage des prisonniers. Les Poëtes racontent que lors qu'Apollon reuenant des contrées Hyperboreennes arriue en l'Isle de Delphos, les antres & les bois rendent vn plus agreable murmure, les lauriers fanis reuerdissent, les roses estalent leur boutõ vermeil, & les Oracles muets auparavant forment des voix & des responses fauorables aux mortels. Mais l'experience nous fait voir que lors que le Prince souuerain honore de son entrée vne ville de son Royaume,

*Cum sacros vultus populis inhiantib.  
infert.*

La felicité compagne inseparable de la grandeur des Roys, redore la face de la ville, & se respand abondamment sur tous les Citoyés. Toutes choses sont gayeres & florissantes d'vne nou-

uelle beauté sous le doux aspect de cét Astre , & ceux qui pour leurs crimes languissoient en l'obscurité de la prison, le cœur flestri de l'apprehension du supplice, reprennent leur premiere vigueur par la grace du Prince, qui prononce des Arrests fauorables à leur deliurance. Car le visage Royal qui porte tant de traits admirables de la diuinité, quelque part qu'il paroisse, rasserene les Cieux, resjouit la terre, & comme le feu sainct Elme apporte aux hommes parmy les plus horribles frayeurs de la mort les douces esperances de la vie. *In hilaritate vultus regis vita*, disoit le Sage. C'est pourquoy l'Orateur Eumenes souhaittoit avec vne passion extraordinaire, que l'Empereur Cōstantin daignast visiter sa ville d'Autun, se promettant que par les influences de son benin aspect elle acquerroit de nouuelles graces à sa beau-

ré, & receuroit de nouveaux accroissemens à sa grandeur. Tous les lieux que le Prince esclaire de ses regards, deuiennent augustes & venerables, les villes abbatuës s'esleuent sur leurs pieds, & les prisonniers qui gisoient accablez sous la pesanteur de leurs fers & de leurs crimes, sont remis en leur premier estat par la force du Sceptre Royal, qui beaucoup plus puissant que le Caducée de Mercure n'excite pas seulement les hommes du sommeil, mais par vn effect admirable les ressuscite du tombeau, ainsi que disoit Themistius à Theodose. En quoy consiste la plus glorieuse & plus illustre marque de la fortune Royale. Car le bon-heur des Princes le plus parfait est de rendre leurs subiects heureux, & la hauteſſe de leur condition sacrée n'a rien de meilleur que de vouloir, ny de plus

grand que de pouuoir profiter aux miserables.

—— *Hoc reges habent*

*Magnificum, & ingens, nulla quod  
rapiat dies*

*Prodesse miseris.*

Disoit le Poëte Tragique en ces beaux vers dignes d'estre grauez en lettres d'or sur le frontispice des palais Royaux. Il s'ensuit donc que l'impetrant s'estant remis aux prisons de Bourdeaux lors de la joyeuse entrée du Roy, sa Majesté luy a justement octroyé la grace & le pardon de cét homicide, de sorte que par ce moyen il est absous du crime, deliuré de la peine, remis en sa renommée, en son pays, & en ses biens, sans qu'il luy reste aucune tache de son forfait. Car tout ainsi que l'espine Aspalatus arrosée des pluyes de l'arc en Ciel, est renduë odoriferante comme la rose

& le lis , de mesme le criminel touché de la grace de son Prince , comme de la celeste Iris , symbole de paix & de douceur , reprend sa premiere innocence ; & l'odeur de sa reputation , que cét accident auoit estouffée , se respand aussi douce & agreable que jamais. Ce qui doit auoir lieu d'autant plus en ce faiët, que cette grace n'a pas seulement l'entrée du Roy pour son fondement , mais aussi son heureux mariage. Consideration qui seroit seule suffisante pour donner sujet à ce pardon. Car il faloit bien que ce Royal Hymenée qui a comblé la France de tant de bõ-heur , fit ressétir ses effets à la ville de Bourdeaux, où il a esté sainctement accõply. Il faloit pour l'honneur de ce mariage, pour la gloire de cette chaisne d'or, de ce nœu d'amour & de paix, qui a lié si doucemēt ces ames Royales;

que les chaines de fer, que les rudes & aspres liens qui tenoient les criminels attachez, fussent dissous & rompus. Il estoit conuenable que les sacrez flambeaux qui esclairoient à ces nopces, respendissent leur agreable clarté par tout, & que dissipans les tenebres des prisons plus obscures, ils fissent voir le jour & la lumiere à ceux qui gisoient languissans parmy les ombres de la mort. Car s'il est vray ce que les Astronomes remarquent, que toute sorte de bon-heur & de prosperité est cōmuniquée aux mortels lors que ces deux Astres benins Iupiter, & Venus viennent à se rencontrer & joindre ensemble, la raison veut bien que toutes sortes de benedictions se respendent abondamment sur les François, que la liberté soit donnée aux prisonniers, la bonne fortune aux miserables, & la vie aux criminels, au poinct que

les deux plus belles ames Royales se joignent ensemble par amour. Mais bien que cette grace ait pour son principe deux causes si nobles & si puissantes, que nous deuõs reuerer avec soumission, nous croyons neantmoins estre obligez par le deuoir de nos charges, qui sont attachées aux maximes de la seuerité, de représenter qu'en ces lettres il y a de l'obreption & subreption, qui rend l'impetrant indigne de l'indulgence du Prince. La subreption se remarque en ce qu'il a supprimé à sa Majesté, qu'il se fut seruy de son espée contre son frere, mais seulement lasché vn coup de pistolet, & toutesfois par la continuation de l'information, il se voit que tous deux se seroiét quelque temps entrebattus à coups d'espées. Il y a pareillement obreption en ce qu'il a exposé à sa Majesté, qu'il ne s'estoit peu desgager de la poursuite de son frere,

& qu'il auoit esté cōtraint de tirer son pistolet pour garantir sa vie. Car par les charges, il n'appert aucunement de cette necessité pretenduë, au contraire il demeure verifié que l'impetrant se seruoit si bien de l'espée cōtre le meurtry, qu'il n'auoit pas besoin de recourir à des armes plus auátageuses, & outrepasser les bornes d'vne defense moderée. A quoy est adjousté que par l'Ordonnance de Moulins est notammēt dit, que ceux qui ont impetré lettres de grace ne s'en pourront ayder apres les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles ayent esté dōnées par sa Majesté és entrées des villes, & non-obstāt les lettres de surannatiō qui seront par eux impetrées. Ce sont les termes de l'Ordonnāce, qui rendent l'impetrāt non receuable en ses lettres, veū qu'elles sont du mois de Mars 1616. & n'ont esté exploictées que le 25.d'Auril 1617.

Mais pour le dernier moyen de justification, l'impetrât remōstre, que quāt bien cēt homicide ne seroit pas aboly par la grace du Prince, & qu'il n'apparoistroit aucunemēt de la necessitē d'vne juste defense, on demeure pour le moins d'accord, que ce meurtre est aduenu par le mouuemēt inopinē d'vne prōpte colere, à laquelle l'exposant & le defunct se laisserēt imperceptiblement emporter par le discours de leur procez. D'où il veut inferer, que cette action doit estre estimée inuolontaire. Car le courroux est vne passiō, qui malgré nous se fait voye dans nos cœurs avec impetuositē, & s'empare soudainemēt de nostre raison avec tyrannie. Comme vn torrent desbordé, elle abat tout ce qui s'oppose à son cours, cōme vn vent orageux elle secoiie, & renuerse l'entendement de l'homme.

*Quà data porta ruit, & mentem turbine  
perflat.*

Rien ne peut vaincre ses efforts indomptables, disoit le plus grand des Philosophes. C'est vne fureur d'autant plus violéte qu'elle est courte. De sorte que si les actions des furieux ne leur sont point imputées à crime, comme faites sans le conseil du discours, dont la maladie les a priués, il en doit estre de mesme de ce que les hommes commettent par vn transport de courroux, qui les déuoyant de la droite raison les rend semblables aux forcez.

*Μαίνουσα κίνησις, ὅπουτιν ὀργίζουσα.*

Disoit le Poëte Philemon. Et c'est le jugement qu'en ont fait plusieurs Philosophes, comme Aristote tesmoigne en ses Morales. Mais nonobstant l'apparence de ces raisons specieuses, & l'opinion trop indulgente de ces Anciens, il faut adjoüer, que les actions à qui la colere precipitée donne le bran-

le & le mouuement sont volontaires, bien qu'inconsiderées. Car le principe dont elles tirent naissance, n'est pas externe, la passion qui agit, est dedans nous aussi bien que la raison : or on ne peut estimer vne action violéte & forcée, dont la cause efficiente est interne. D'ailleurs ceux que le courroux agite, sont possédez d'un sensible plaisir qu'ils conçoient en l'imagination de la vengeance, & le plaisir ne peut estre en nous qu'avec le consentemét de la volonté. Il est vray neantmoins, que ce qui est commis au fort de cette passion bouillante, n'est pas parfaictement volontaire. Des choses que nous faisons par l'adueu de la volonté, les vnes se font par élection, apres y auoir bien pensé, & meurement deliberé: les autres sont produites par vne soudaine emotion, & faillie d'esprit, sans conseil ny sans choix. Ce qui se fait en la pre-

miere façon est purement volontaire, parce qu'il y a deliberation precedente, & dessein formé, que le Philosophe appelle *προαίρεσις*, Tacite, & Suetone *propositum*, le Jurisconsulte en vn endroit *animi propositioem*, en vn autre *animi destinationem*, & ailleurs *animi iudicium*. Mais ce qui est commis en la deuxiesme maniere n'est pas si proprement volontaire, par ce que l'homme ne se porte pas tant de foy mesme, à ce qu'il fait enflammé de courroux, comme il y est emporté luy mesme par le tourbillon impetueux de cette passion violente. C'est pourquoy Aristote resout, que ceux qui faillent en cette sorte, ne sont pas si coupables que les autres, à quoy nostre droit s'accorde pareillement. Mais tousiours meritent-ils d'estre punis pour leurs fautes, lors qu'elles sont notables, comme est vn homicide. Car si bien  
dans

dans ce deuoyement de raison ils agissent imprudemment, ils n'agissent pas toutesfois par imprudence. L'erreur, qui peut surprendre les plus aduisez, & les plus vertueux, n'est pas le principe de leurs actions, qui les rendroit pardonnables. La passion en est la source, laquelle pouuât estre domptée par la prudence des hommes, ne les peut affranchir de la juste seuerité des loix, s'ils viennent à les rompre pour s'accommoder laschement aux mouuemens effrenez de la partie sensitive.

C'est pourquoy nous disons, que la Cour, sans auoir esgard aux Lettres de grace, doit condamner l'impetrant aux peines du droit. La Cour appointa sur les Lettres, au Conseil, demeurant l'impetrant en l'estat



# A C T I O N

## V N Z I E S M E.

*Sur la presentation des Lettres de grace impetrées pour le meurtre commis en la personne d'une jeune fille par celuy qui l'aymoit & recherchoit en mariage.*

**L**E quinzième du mois de Janvier mil six cens seize, il est informé de l'authorité des Capitouls, à la requeste de Jean Cabanes Huissier en ce Siege. Des informations il résulte, que ledit jour quinzième de Janvier, Tristan Lafon Praticien seroit venu à la maison de Jean Cabanes sur le midy pen-

dant son dîner le pria de luy prestere vn pistolet pour aller à la ronde. Ce qu'il luy auroit volontiers accordé, apres luy auoir declaré qu'il estoit chargé de bale, & protesté, qu'il ne vouloit pas qu'il le vint prendre, que sur le soir, lors qu'il seroit de retour de la ville, où il deuoit aller soudain apres dîner. Neantmoins Tristan Lafon seroit reuenu vne heure apres, & bien que Cabanes ne fut pas chez luy, il n'auroit pas laissé de monter à sa chambre, où ayant trouué Perrette de Cabanes fille du plaignant, & aperceu le pistolet qui estoit au ratelier, il l'auroit pris aussi tost, l'auroit armé, & abatu le chien; de sorte qu'ayant fait feu, & s'estant desbandé, il auroit atteint cette jeune fille au tetin gauche d'vn coup, dont elle seroit decedée sur le champ, n'ayant peu dire autre chose, sinon : *Lafon qu'auuez vous*

*fait, qu'on m'apporte de l'eau.* C'est le sommaire de l'information, sur laquelle decret de prise de corps est ordonné contre Tristan Lafon, qui faute de se presenter par deuant les Capitouls, ayant esté poursuiuy par defauts, par sentence du quinziésme de Feurier mil six cens seize, est condamné à mort. Depuis il a impetré Lettres de grace, par lesquelles il remonstre, que le quinziésme de Ianuier mil six cens seize, il fut trouuer Jean Cabanes qu'il cognoissoit familiérement depuis ses jeunes ans, pour le prier de luy prester des armes, à fin de faire la ronde où il auoit esté mandé. Ce que Cabanes luy accorda volontiers, & luy offrit vn pistolet. En suite de cette promesse, il reuint deux heures apres chez le plaignant, monta à sa chambre, où il trouua Perrete de Cabanes fille du demandeur. Il n'y

fut pas si tost qu'ayant apperceu le pistolet au ratelier des armes il le print, mais en le prenant il arriva que la clef luy tomba des mains. Cette jeune fille trop officieuse pour son mal-heur releua cét instrument de terre, & le bailla à l'exposant, qui ne croyant pas que le pistolet fut chargé, abatit le chien pour recognoître si la pierre battoit sur la rouë. Mais bien qu'il n'y eut point de poudre au bassinet, le pistolet fit feu, & se débandant tout à coup, blessa par mesgarde Perrette de Cabanes, que l'exposant recherchoit en mariage, & cherissoit d'une affection particuliere. Ce qu'ayant esté par luy apperceu, il tascha de la releuer en pleurant, & detestant son mal-heur. Et c'est le faict des Lettres de l'enteriaement desquelles il est aujourd'huy question.

La volonté conduite par l'entendement donne le branle, & le mouvement aux actions humaines. Ces deux puissances vnies en l'ame raisonnable, comme en leur naturel subject, sont les principes interieurs des effects ordinaires, qui sont produits par le franc-arbitre des hommes. Mais quelque-fois la volonté se trouue empeschée par la force en l'exécution de ses desirs, quelques-fois l'entendement est aveuglé par l'erreur en la cognoissance de ses objets, & sur ce fondement est bastie la distinction que les Jurisconsultes font avecques les Philosophes Moraux entre les actions volontaires, & inuolontaires. Car si vne cause estrangere, à laquelle il est impossible de resister, nous contraint de faire ce que nostre volonté deteste : l'action en ce cas est

violente, si l'imprudence trompe nostre jugement, & nous empêche par vn aueuglement imperceptible de cognoistre ce que nous faisons, cette action est casuelle, & en l'vn & en l'autre point elle est inuolontaire, d'autant que pour faire qu'une action soit purement libre & franche, il est nécessaire que d'une cōmune main l'entendement & la volonté concourent à sa naissance. Cette distinction d'actions volontaires, & inuolontaires que tous les peuples bien policés ont suiue par le mouuement de la raison naturelle, fut particulièrement receüe par les Atheniens en l'ordre de leurs jugemens. Car nous trouuons que pour ce sujet ils establirēt diuers Sieges de Iustice. L'Arcopage, & l'Auditoire qu'on nommoit Delphiniũ furent ordonnés pour cognoistre des homicides volontaires: le premier

lors que les meurtres estoient desniez par les accusez; le deuxiesme, lors qu'ils demeuroient aduoüez par eux comme faits seló les loix. Le Pritanée fut institué pour juger des meurtres causez par les choses inanimées. Le Phreatée pour cognoistre des homicides volontaires qu'on pretendoit auoir esté cõmis par ceux qui estoient en exil pour vn meurtre casuel. Car ne pouuát les bannis se treuuer dans le territoire d'Athenes pour comparoistre en jugement, & n'estát pas juste de proceder cõtre eux sans les oüir, la loy ordonnoit, que les Iuges se trásporteroient au bord de la mer en vn certain endroit qui estoit marqué pour cét effect, & qui portoit le nom de Phreate, où les preuenus seroient conduits sur vn nauire pour respondre sur le faict de leur accusation sans prendre terre & enfreindre le ban. Outre tous ces Auditoires il y en

auoit vn particulier qu'on appelloit Palladium , destiné pour le jugement des homicides inuolontaires. Mais pour reprendre nostre premier discours , & decider plus precisement la question des homicides aduenus par mesgarde, & contre nostre volonteé; Il est à propos de remarquer qu'il y a deux especes d'imprudencce, l'vne qui est accompagnée du repentir apres l'euenement inopiné , & celle-cy forme l'action proprement inuolontaire. Telle estoit l'imprudencce du mal-heureux Oedipe , qui ayant ignoramment souüillé le liét de son pere par vne couche incestueuse, & trempé ses mains parricides en son sang , n'eust pas plustost la cognoissance de cette action si detestable , qu'il s'arracha les yeux de douleur , & condamna sa vie à des tenebres perpetuelles. L'autre especce

d'erreur est suiuite par accidēt de quelque complaisance, cōme nous voyons en l'exemple de celuy qui ruant la pierre à vn chien, en assena par rencontre sa marastre, & se mit à crier aussi tost, que le coup ne luy auoit pas trop mal reussi. Cette imprudence establit vn tiers genre d'action. Car l'acte n'est pas précisément volontaire veu qu'il est fait sans cognoissance & sans dessein, il n'est pas aussi à vray dire inuolontaire, puis qu'il est mellé de quelque plaisir, or ce qui aduient malgré nous ne nous peut estre agreable, ains aspre & fascheux, suuant le dire de cēt ancien Poëte

*πᾶν γὰρ ἀναγκαῖον ποιεῖ με ἀνασθέν ἔστι.*

De sorte qu'il est appellé non volontaire *ἐκ ἀνάγκης* d'vn nom particulier (dit Aristote) pour marquer sa difference. Or cette imprudence qui a la tristesse pour sa compagne, ne doit pas estre

entenduë de l'ignorance des choses yniuerselles, qui comme trop grossiere, & suspecte de dol n'est point receuable. Elle consiste en l'erreur de quelque circonstance particuliere de l'acte, qui n'ayant peu facilement estre aperceue de l'esprit humain, a surpris inopinément celuy qui agit. Car quelquefois nous sommes deceus en la qualité de l'obiet, que nous ne decouurons pas tel qu'il est. Ainsi Me-roppe Royne des Corinthiens croyant tuer son ennemy, donna la mort à son fils, Adraсте pensant frapper vn sanglier tua l'enfant de Cresus, & Cepha-le meurtrit de son dard sa chere Pro-cris sous la vaine apparence d'vne beste sauvage. Quelquefois l'erreur interuiet en l'instrument duquel on se sert; comme quand quelqu'vn blesse son amy de la pointe du jaelot qu'il croyoit estre emoussé. Souuentefois

nous sommes trompez en la fin pour laquelle nous agissons. Telle fut l'imprudence de ces jeunes filles, qui se proposans de donner de l'amour à leur amât par le charme d'une boisson, luy donnerent la mort par la force du venin. Telle l'erreur de Dejanire qui pour diuertir les affections qu'Alcide son espoux portoit à la captiue Iôle, luy enuoya vne robe detrempée dans le sang du Centaure Nessus. Trop malheureuse amante ! elle pensoit par ce remede priuer sa riuale des amours de son mari, & s'en priua elle mesme pour jamais. Croyant la retirer du giron d'Iôle, & l'attirer dans le sien, elle le porta dans les enfers entre les bras de Proserpine qui vuida leur commun different.

*Proh ! Nesse fallax, namque semiseri  
dolis*

*Eripere cupiens pelisci, eripui mibi.*

S'escrioit-elle dans le Tragique. Il arriue pareillement que l'erreur se coule parmy nous en l'acte mesme, comme lors que le dard eschape fortuitement des mains de celuy qui le tenoit seulement pour le monstrier, qui est l'exception ordinaire dont vsent les Iuriconsultes. *Si telum manu fugerit.* L'ignorance donc touchant ces circonstances singulieres & autres semblables estant suiuite de douleur & de repentance, rend l'action parfaitement inuolontaire, qui n'estant point sujette à loüange n'y à reproche, est exempte de peine, tout ainsi qu'indigne de guerdon. De ce discours, l'impetrant veut inferer que le meurtre de Perrete de Cabanes estant aduenü par vne erreur presque pareille, ne peut estre pris que pour vn effect de cette qualité. Ouy vrayement c'est vne action ce semble toute fortuite,

qui n'a point en soy aucunes marques de volonté, mais qui porte au contraire la triste image du mal-heur en l'imprudence d'un miserable amant. Ce jeune homme estoit esperdument espris de l'amour de cette fille infortunée. Et tout ainsi que l'amant ne vit qu'en la chose aymée, il ne viuoit qu'elle. Comment donc pouuoit-il vouloir destruire cét obiect, que sa volonté ne se portast au delà de son inclination naturelle à desirer sa propre ruine? Non, il ne souhaitoit pas que le cœur de celle qu'il aymoît si ardemment, fut brulé d'autre feu que du sien. Neantmoins bien loin de ses souhaits, & de ses esperances, ce mortel instrument qu'il tenoit en la main sans amorce, se desbandant inopinément perce le sein de sa maîtresse, luy brûle le cœur, & luy donne la mort aussi tost que le coup. Cruelle inuention des ar-

mes à feu, que l'ennemy du genre humain a mal heureusement introduict en ce dernier âge du monde pour assouvir sa malice conuoiteuse de nostre sang. Comme si le fer n'estoit pas assez pernicieux de soy-mesme, nous lui donnons des ailles de flâme qui l'emportent par le vague de l'air d'une imperceptible viftesse, afin que les hommes soient plus promptement accueillis de la mort. C'estoit bien à la verité vne imprudence à l'impetrant de manier ces armes si dangereuses en la presence d'une fille. Mais il ne croyoit pas peut estre que le Dieu Mars estant amy de Venus, ses instrumens fussent si contraires à l'amour. Puis il estou transporté d'aïse & de ravissement en la douce consideration de l'unique obiect de ses desirs. Car la passion amoureuse est vne alienation d'esprit, vne forte agitation de l'ame, vn tranç-

port violent; vn déuoyement du sens, & de la raison. Aussi Platon a bien remarqué qu'il y auoit quatre sortes de fureur parmy les hommes, l'vne de ceux qui sont inspirez d'Apollon en leurs propheties, l'autre de ceux que les Muses animent d'vn enthousiasme sacré en leurs chansons Poëtiques, la troisiéme de ceux qui sont épris de l'ardeur de Bacchus en la célébrité de ses mysteres, & la derniere de ceux qui sont agitez des flammes puissantes de Venus, & de Cupidon, que ce diuin Philosophe soustient estre la plus grande de toutes les autres en la violence de son accez. Quelle apparence donc d'imputer l'homicide à vn furieux? mais quelle raison de blasmer l'imprudence en vn amant, puis que l'amour n'est autre chose qu'vne douce erreur qui trompe & enforcele nos sens! Certainement cette accusation

ne semble pas legitime.

*Ac bene si queras , fortuna crimen in  
illo*

*Nec scelus inuenies, quod enim scelus  
error habebat ?*

Principalement si on considere que toutes choses ont contribué à ce desastre, & que celle qui deuoit mourir fauorifant son destin , y a porté aussi volontairement ses mains coupables de sa fin violente. Car il demeure verifié par les informations, que ce fut elle qui releua la clef du pistolet tombée à terre. Funeste clef qui ouurit à cette infortunée la porte de la mort, & qui monta ce furieux instrument de Mars pour la faire descendre là bas parmy les ombres. Ce n'estoit pas certes sans subiect que les anciens dedierent la clef à Pluton , pour marque de son Empire. Ainsi lisons-nous que ce jeune

mignon de Phœbus qui d'un fort presque pareil fut meurtry de la main de celuy qui l'aymoit tendrement se porta luy mesme à releuer le palet dont il receut apres le coup mortel.

*Protinus imprudens, a clûsque cupidine  
ne lusus*

*Tollere Tænarides orbem properavit.*

Ceste action donc si mal-heureuse ne peut estre attribuée à l'impetrant, il n'en peut estre jugé coupable par la droite raison, veu que c'est vn effect d'une innocente erreur guidée par le destin dont les decrets sont immuables.

*Fati ista culpa est, nemo fit fato  
nocens.*

Erreur en la qualite de l'instrument, car l'impetrant estimoit que le pistolet qui estoit chargé de balle, ne

l'estoit pas. Erreur en l'acte mesme, parce qu'il ne vouloit que recognoistre si la pierre qui n'auoit point d'amorce battoit sur la rouë & toutesfois il desbanda le pistolet. Mais erreur d'autant plus pardonnable qu'elle a esté suiuite d'un aspre ressentiment de douleur. Car ce coup ne fut pas si tost inopinément lasché & le sein de cette fille ouuert, que ce mal-heureux criminel lascha la bonde à ses larmes, & ouurit la bouche à ses souspirs. Les pleurs sont les tesmoins d'un accident funeste, les gages d'une volonté contradisante, les marques d'un desplaisir qui perce le cœur. Pas vn ne pleute ce qu'il desire. Pleurer est vn effect de la douleur, qui recueillie dans la poiëtrine comme dans le siege des passions, rompant imperieusement cette prison, fait vne impetueuse faillie, & se desbonde par les yeux. C'est ainsi

que celuy qui arrose de ses larmes les cendres de sa maison, deteste le rauage du feu qui l'a consumée. C'est ainsi que celuy qui pleure son naufrage, maudit par les eaux de ses pleurs, les ondes de la mer qui ont submergé son nauire. Certainement les larmes ne sont autre chose qu'une modeste & honteuse execration des miseres qui accueillent la vie des hommes. Mais cōment aussi n'eut l'exposât versé des pleurs de ses yeux, lors que celle qu'il aymoit le plus versoit le sang de son sein ? lors que cette fille mourante l'appelloit par son nom en ses derniers aboys, & luy demandoit avec estonnement, le subiect de son mal-heur, quelle autre voix luy pouuoit-il rester en ce soudain effroy pour respondre à ces plaintes, que celle de ses souspirs ; Et lors qu'en ce prompt embrasement elle

demandoit de l'eau pour appaiser la flamme qui deuoroit son cœur, quelle eau plus propre à ce triste accident luy pouuoit-il fournir que celle de ses pleurs ? Neantmoins voyant que toutes ses larmes , & tous ses souspirs estoient inutiles, que le sang s'escouloit avec la vie, que la mort precipitée s'auançoit , & que toutes ces beautez qui furent jadis des fleurs tres-agreables à son cœur amoureux, n'estoient alors que des espines poignantes à son ame desolée, il se retire de ce lieu pour ne souffrir plus la veüë d'vn objet si deplorable , & apres auoir longuement erré fuitif, & vagabond , comme en vn exil volontaire , apres auoir fait vn continuel sacrifice de ses larmes aux cendres de son infortunée Maistresse , il se jette en fin aux pieds de la Iustice , conduit par la grace du Prince , appuyé de

l'innocence de son erreur, fauorisé de la compassion de son defastre. De sorte qu'après toutes ces circonstances d'imprudence, de regret, de repentir, & de mal-heur, qui accompagnent cette action, il sembleroit que nous n'auiõs pas beaucoup de raison d'empescher l'effect de ces lettres qu'il presente maintenant. Car il est trop juste qu'on fasse difference entre les fautes qui naissent de nostre foiblesse, & celles qui viennent de nostre malice: en celles cy nous auons conspiré à dessein contre les reigles de la raison que la nature a grauées en nous, & en celles-là il semble que nous auons droit d'appeller à garât cette mesme nature pour nous auoir laissés en telle imperfection & defaillance. Aussi lisons-nous que par la loy des Arcadiés ceux qui de propos deliberé entroient dans le pourpris du Lyccum, qui estoit vn

téple dedié à Iupiter, dōt l'entrée estoit defenduë à vn chacun, estoient assomez à coups de pierre; Mais ceux qui par inaduertence contreuenoient à cette prohibitiō, estoient renuoyez en la ville d'Eleuthere, pour signifier que la liberté leur estoit renduë, & le pretendu crime remis. C'est pourquoy c'estoit jadis vne espeece d'absolution, d'estre condanné pour vn homicide commis par imprudence. *Imprudētis cadis damnari genus absolutionis est,* dit le Declamateur. Et suiuant cette maxime nous lisons qu'une femme qui par erreur auoit versé en la coupe de son amant vn poison mortel au lieu d'un breuuage amoureux, fut réuoyée absolūte par les Arcopagites, Iuges tres-renommés en integrité, & en l'honneur desquels l'Orateur Grec a proferé cét eloge, qu'il ne se treuua jamais ny demandeur, ny defendeur

qui peut faire voir qu'aucun de leurs jugemens eut esté rendu mal à propos.

Toutesfois nous disons au contraire, qu'en ce poinct où il s'agit de sçavoir si les actions faites par ignorance doiuent estre censées tellement inuolontaires qu'elles ne meritent point aucune peine, ny reproche, il conuiét (outre les distinctions que nous auons alleguées) establir encore deux especes diuerses d'ignorâce. L'une à laquelle l'homme prudent & sage peut estre sujet, parce que l'euuenement est contre le discours cômun de la raison *ἀγνοῦσα*. L'autre pleine de coulpe & de negligéce qui ne peut tomber en vn homme aduisé. Ce qui se fait par ce premier genre d'erreur est estimé vn mal heur & vne infortune *ἀτύχημα*. Ce qui se fait par l'autre, est reputé vne faute & vn mesfait *ἁμάρτημα* dit Aristote. Les

meurtres qui se commettent en cette premiere façon, sont puremēt fortuits & meritent grace & pardon, veu qu'on ne peut imputer aucune faute à celuy qui (comme dit Philō Iuif) n'a fait que prester les mains à la justice, & prouidence diuine, à laquelle par consequēt toute l'action est rapportée. C'est pourquoy lors qu'un homicide a esté commis fortuitement, la loy sacrée dit, que Dieu a mis l'occis entre les mains du meurtrier. Neantmoins il y en a qui ont soustenu, que ceux qui commettoient ces meurtres estoient coupables, suiuan en cela le sentiment du vulgaire, qui attribuë, comme dit Tacite, les cas fortuits à la coulpe. Ainsi, comme il fut aduenü, qu'en vn jeu de prix, l'un des champions, qui combattoit à qui lanceroit mieux le dard, eut par meschef ataint & tué vn Epitimus Theſſalien,

Periclés disputoit avec le Rheteur Protagoras, qui deuoit estre jugé coupable de ce meurtre selõ la vraye & droite raison, le dard, ou celuy qui l'auoit lancé, ou ceux qui auoient dressé le jeu de prix. Mais quoy que suiuant l'opinion receüe, ces homicides ayēt esté declarez inuolontaires, & incouppables; ils ont esté toutesfois sujets à quelque peine & expiation. Car il falloit que ceux qui les auoient commis abandonnassent leur patrie en estat de bannis, & qu'ils se lauassent eux, & leurs vestemens dans le courant des fleues, dequoy l'histoire Grecque nous fournit des exemples à tous propos. Cette peine, & cette expiation n'estoient pas pratiquées parmy les anciens sans beaucoup de raison. La peine, d'autant que le meurtre quoy que fortuit est tousiours vn faict graue de foy, en ce que par iceluy le grand ou-

urage de Dieu est destruit, & sa viue image deffigurée. L'expiation, par ce que l'homicide en quelque façon qu'il soit fait, fouille les mains de celuy qui l'a commis, voire mesme rend la terre pollué par l'effusion du sang humain. De sorte qu'un ancien auoit fort bonne grace, lors que recherchant la cause pour laquelle apres les grandes batailles, il tombe ordinairement de grosses pluyes du ciel, il disoit en adjoûtant aux causes naturelles de cét éuenement, qu'il faut rapporter cét effect à quelque puissance celeste, qui a la charge & le soing de nettoyer avec les eaux pures du ciel, la terre pollue du sang des hommes. Et c'est la condition & la loy des meurtres fortuits. Mais il n'en va pas ainsi des autres commis par vne imprudence qui a donné sujet au malheur. Car bien que la volonté ne produise pas precisemén-

ces effects, qui sont éloignez de l'intention de celuy qui agit; la faute néanmoins qui s'y trouue, comme vn principe de ces actions, les fait estimer en quelque façon volontaires, par ce qu'il estoit au pouuoir du meurtrier de rejeter par la prudēce humaine les circonstances particulieres de l'acte d'ou le meurtre s'est ensuiuy: Ce que n'ayāt pas fait, il a contribué à l'homicide, & partāt il est censé coupable; ne plus ne moins que celuy, qui pédāt son yuressse auroit tué quelqu'un, d'autāt qu'il étoit en luy de ne s'enyurer pas: Et celuy qui s'estant trop chargé, auroit accablé vn passant de son fardeau, par ce qu'il estoit en sa liberté de ne se charger pas tant, *suit enim in ipsius arbitrio, ita se non onerare*, dit le Jurisconsulte. Certes il faut aduoüer, que l'erreur ne merite point communement le nom de forfait, ainsi que Thesée remonstroit à Hercule :

*Quis nomen umquam sceleris errori  
indidit?*

Mais selon le repart que luy fait ce fameux Heros, lors que l'erreur est notable, & de grande importance, il tient place de crime:

*Sape error ingens sceleris obtinuit locum.*

Ez choses legeres, & qui peuuent estre facilement reparées, il est bien permis de faillir: Mais lors qu'il s'agist de la vie des hōmes, où il n'est plus temps apres la chose faite, de dire, je n'y pensois pas, comme les fautes sont irreparables, elles sont pareillement irremissibles, & peut on dire en ce sujet ce que Lamachus disoit des fautes faites en guerre, que tout erreur est mort. Aussi voyons-nous, que les homicides fortuits sont distinguez d'auècque ceux qui sont commis par imprudence, non seulement

par le droit ciuil, mais aussi par les saincts Decrets & constitutions Canoniques, qui par vn mutuel accord requierent le soing & la prudẽce pour rendre le meurtre casuel & pardonnable, & en bannissent la coulpe, & la negligence. Entre ces textes, les termes du Canon, *sepe contingit*, sont fort remarquables à ce propos. *Si vel voluntate, vel negligentia arborem incidentis aliquis oppressus fuerit, putator ut homicida pœnitentiæ debet submitti.* Car en cõt endroit la negligence se trouue conjointe avec la volonté, comme si l'on deuoit presque faire le mesme jugement de l'vn & de l'autre en fait de meurtres. L'homicide, qui a esté commis par cõt impetrant, a esté fait par vne imprudẽce bien grossiere, & partant ne peut estre estimé casuel. Ceux qui ont plus subtilement traitté la questiõ des meurtres inuolontaires

& pardonnables ont principalement requis la rencôtre de trois circonstances pour rendre l'homicide purement fortuit. L'une que celuy qui le cōmet contre son intention, s'occupe à vne œuure permise & licite. L'autre que faisant ce qu'il doit, il apporte en cette action toute la diligence qui se peut. Et la troisieme, que le temps & le lieu soyent conuenables à l'action. Ces circonstances ne se rencontrent pas en ce meurtre. Car les parties demeurēt d'accord, que l'impetrant a manié & armé vn pistolet dans vne chambre aupres d'une fille, sans tourner le canon en haut, comme on doit faire au maniemēt de toute sorte d'armes à feu, quād on les charge, ou qu'on s'appreste. Il est aussi verifié, qu'il a abatu le chien sans prendre garde si le pistolet estoit chargé ou non, sans aduertir celle qui estoit autour de luy, sans considerer le

mal qui en pouuoit arriuer. Le chapit. *ex litteris*, premier de *homic. volunt. vel cas.* dit, que ccluy qui estant monté sur vne charrete chargée de foin, jette la fourche en bas, & sans y penser tuë quelqu'un qui se rencontre à l'entour, est coupable d'homicides'il n'a plustost aduertty ceux qui estoient deffous. Comment donc peut estre excusé l'impetrant qui n'a pas eu ce soin en maniant des armes si dangereuses? Luy qui vacquoit à vne action inutile, sans sujet legitime, à heure indeüe, & en vn lieu nullement conuenable. Action d'ailleurs illicite, comme ayant esté expressement defenduë. Car il appert par les informations que Jean Cabanes pere de la defuncte, promettant à cét exposant de luy prester ce pistolet, l'auroit aduertty qu'il estoit chargé de bale, & qu'il ne vouloit pas qu'il le vint prendre chez luy que lors qu'il y seroit,

seroit, par ce qu'il ne souffroit pas qu'aucun maniait ses armes en son absence. Et cette cōsideration qui redouble la faute & l'imprudence de ce prevenu, rēd aussi son impetratiō subreptice & obreptice, veu qu'il a supprimé cette verité en ses Lettres. Ce n'est pas toutesfois que nous estimions ce faict sujet à la peine ordinaire des homicides. Car ne pouans descouvrir en ce meurtre aucunes marques de dol, ny de mauuaise volonté, la condamnation n'en peut estre si rigoureuse. Comme les actions des hommes sont differentes, il faut aussi que les loyers & les supplices soient diuers, à fin que la proportion Geometrique soit gardée en la distribution des peines, & des recompenses. Mais que sous pre-  
texte que l'impetrant n'a point eu intention de tuer cette fille il doiu estre entierement absouïs, & sa grace

enterinée, cela est sans apparence de raison. Car si bien il n'a pas contribué à cét homicide par sa malice, il y a cooperé par sa coulpè & imprudence.

C'est pourquoy nous concluons, à ce que l'impetrant sans auoir égard aux Lettres de grace, soit condamné aux peines du droit, suiuant la qualité & circonstance du delict. La Cour

appointa sur les Lettres au

Conseil, demeurant

l'impetrant en

l'estat.

★



# A C T I O N

## D O V Z I E S M E.

*Sur la question, si les Bastards qui n'ont point esté legitimez par le Prince, peuvent estre admis aux dignitez publiques.*



**L**E vingt-septiesme du mois de Decembre n il six cens vingt-vn, il est procedé à la nomination, & election Consulaire de la ville de Trie, par deuant le Iuge de Riuiere. Paul Corrau par les suffrages des habitás est éleu Consul au deuxiesme rang, Ioseph d'At au troisieme. Comme les éleus sont

pourfuiuis par nostre Substitut à la prestation du serment, Ioseph d'At se presente par deuant le Iuge, & remonstre, qu'il ne peut accepter la charge Consulaire au troisieme rang, & donner l'auantage de la prefaceance à Paul Corrau, qu'il soustient estre de moindre qualité que luy. Sur cette incistance il est ordonné, que sans prejudice du rang pretendu, les élus presteront le serment en tel cas requis. A quoy il est incontinant satisfait. Depuis Ioseph d'At donne requeste en cette Cour, pour estre maintenu en la faculté de preceder Paul Corrau en la charge de Consul, & impette Lettres pour estre releué des approbations, qui luy pourroient estre opposées. En suite sur l'aduis qui nous a esté donné, que Paul Corrau estoit bastard adultérin, nous auons releué appel de sa

nomination. Et c'est l'estat de cette cause, qui est composée de la requête & Lettres de Ioseph d'Ar, & de nostre appellation, laquelle, quoy qu'incidente à la question principale de la preesence, est neantmoins prealable. Car si l'élection ne peut subsister pour le defaut de la personne, c'est en vain qu'on dispute du rang. Or pour le jugement de l'appel, la Cour obseruera, que par deux atestations, l'vne faite pardeuant le Juge de Riuiere, l'autre par deuant les Officiers de Sadornin, il resulte plainement que Marie Durand mere de Paul Corrau, estant mariée avec Raymond Caseneufue habitant du lieu de Sadornin, abandonna sa compagnie, & se retira au lieu de Sindos en Bigorre, où elle malversa publiquement avec vn nommé Corrau, & de cette conjonctiõ illicite procrea pendát la vie de son mary trois

enfans, l'un desquels est Paul Corrau, qui a esté éleu Cōsul en la ville de Trie. Il appert aussi par les actes d'un procez que nous auōs en main, qu'ayant Marie Durand apres le decez de son mary, fait executiō sur ses biēs pour le recouremēt de ses droits dotaux, on lui opposa sa vie scandaleuse pour la repousser de sa demande par la voye d'indignité. Et quoy que ces pieces ne soient pas suffisantes pour preuuer precisemēt le faict de cēt adultere, puis que ce ne sont que des attestatiōs, & des escriptures d'un vieux procez; Il n'est pas toutesfois necessaire de faire autre instructiue pour ce regard, d'autant que Paul Corrau, ne pouuant monstrier & marquer son pere legitime, est contraint d'aduouier qu'il n'a pas esté conceu en mariage, desniant seulement qu'il soit procréé d'un accouplement adulterin. A quoy il n'est pas besoin de

s'arrester. Car anciennement on faisoit bien difference entre ceux qui estoient nays d'une concubine, qu'on appelloit *Nothos*, & *filios naturales*, & ceux qui estoient procreés d'une femme publiquement prostituée, qu'on nommoit *Spurios*, parce que le concubinat estant permis par les anciennes loix, celle qu'on entretenoit familièrement dans la maison representoit en quelque sorte la femme legitime. Mais aujourd'huy que cette conuersation licentieuse est interdite depuis la constitution de Constantin Porphyrogenete rapportée par Harmenopule, on ne fait point difference entre les bastards, *Nulli sunt bodie nobis, nulli filij naturales, omnes spurij.*, disent nos plus celebres Docteurs. Il suffit donc pour establir le fondement de cette conuersione, que les parties demeurent

d'accord , comme elles font , que Paul Corrau est bastard. Cela supposé , le jugement de cette cause depend de sçauoir si le bastard qui n'a point esté legitimé par le Prince peut estre admis aux dignitez publiques.

Si la condition de la naissance des hommes dependoit de leur chois, chacun naistroit d'une tige illustre, & d'une couche legitime: Mais avant que d'estre éclos, le destin conduit nostre fortune, & nous soumet à tels éuenemens qu'il luy plaist. Il nous expose au jour sous le chaume d'une basse cabane , ou sous le lambris d'un superbe palais , & par son ordonnance nous nayssons sous la loy d'un chaste mariage , ou sous la licence d'un vague accouplement. C'est pourquoy il n'est pas juste de nous considerer par la qua-

lité de l'extraction , qui n'est pas au pouuoir de nostre liberté. On n'estime pas les riuieres par leur source , mais par leur cours: Qu'on jette les yeux sur le Rhin , sur l'Euphrate , & sur les plus celebres fleuves de l'vniuers; Tout ce qu'ils ont , qui les fait craindre , & renommer , ils l'ont acquis en roulant , & respendant largement leurs flots sur la face de la terre. Ainsi la vraye mesure du prix des hommes se doit prendre non à leur origine , mais à leur propre vertu. Le nom des plus grands personnages de l'antiquité ne s'est rendu memorable, que par les actions heroïques, dont ils ont signalé leur vie. La gloire de nos ayeux est vn ornement estranger plein d'vne vaine pompe , dont la vertu ne fait point de cas. Vne belle ame , droicte , &

parfaite est le sujet où elle s'attache, & cette ame genereuse loge aussi bien dans le corps d'un roturier, que d'un Gentil-homme, d'un bastard, que d'un legitime. On peut monter au Ciel de l'endroit le plus bas de la terre. C'est donc mal à propos qu'on reproche à l'intimé la condition de sa naissance. On doit cherir, & honorer la vertu quelque part qu'elle se treuve. Car n'ayant pas besoin de parures empruntées pour releuer sa gloire, elle se fait reuerer par tout par les seuls attraits de sa beauté naturelle. *Nullò honestamento eget virtus, ipsa magnum sui decus est, & corpus suum consecrat.* Je reputerai pour Carthaginois celuy qui frappera l'ennemy quiconque soit-il disoit vn grand Capitaine d'Afrique dans Ennius. Ce n'est pas la race, ny la nation qui doiuent faire difference des hommes pour les emplois honorables,

mais la seule valeur , & generosité de courage.

*Tros, Rutulúsue fuat, nullo discrimi-  
ne habebo.*

Plusieurs degenerans de la magnanimité de leurs ayeux, couurent leur vie d'espeſſes tenebres , qu'ils font rejaillir du milieu des esclairs ; Et plusieurs au contraire reparans le defaut de leur tige, font naistre de l'obscurité de leur race , le jour & la lumiere de leur maison. Ceux-là font dignes d'opprobre nonobstant la gloire de leur naissance qu'ils fletrissent par leur indignité . Ceux-cy meritent recommandation nonobstant la tache de leur origine qu'ils effacent par leur merite. Les hystoires sont toutes pleines de diuers exploits heroïques des bastards, de qui le nom illustre se voit graué en airain dans le Temple de la memoire publique. Les deux premie-

res Citez de l'univers leur doiuent les fondemens de leur grandeur , & la terre ne se recognoit point obligée de la deliurance des monstres qui desfertoient ses plaines , qu'à la dextre , & à la massüe d'un bastard.

*Νόθοι τε πόλλοι γενησιῶν ἀμεινόνες.*

Les bastards ( disoit Pelée dans Euripide ) surmontent souuentesfois les enfans legitimes en la gloire de bien faire. C'est pourquoy le Poëte Latin faisant mention en son diuin ouurage de deux freres Helenor, & Lycus, attribué au premier qui estoit bastard l'honneur d'auoir valeureusement cōbatu, & baille en partage la honte de la fuite au dernier qui estoit legitime. Quelle apparence donc y a-il qu'on rejette les bastards de l'administration des charges publiques ? Le Temple de la Vertu leur estant ouuert, celui de

l'honneur ne leur peut estre fermé. Aussi est-il vray que les loix ciuiles leur y donnent l'entrée, n'estimant pas raisonnable de flestrir l'innocence des enfans pour la faute des peres. C'est la resolution de ces grands Iurisconsultes, Vlpian, & Papinian, tous deux fauorables patrons de la pieté, & charité naturelle. Ce que Bacquet remarque pareillement estre de l'usage de ce Royaume, dont les loix sont trop equitables, & les mœurs trop douces pour infliger aux innocens la peine des coupables. Par ces raisons il semble que nous n'auons pas sujet de soustenir l'appel de l'election Consulaire faite en faueur de l'inthimé souz pretexte de sa condition. En quelque endroit que la vertu se montre, ( disoit vn ancien ) toutes choses doiuent estre censées de mesme prix & mesure.

Mais outre ces considerations generales, il y en a encore vne particuliere en ce fait, qui fauorise la cause de l'intimé; sçauoir que par le commun suffrage de ses concitoyens il a esté cy deuant admis en la mesme charge de Consul. Hercule (disent les Mythologiens) fut rendu legitime, pour auoir succé le laiët de Iunon. L'honneur est le sacré laiët de cette Deesse, qui est la mere, & dispensatrice des dignitez. Lors que cette douce liqueur est versée, & respanduë sur les hommes par la communication des charges publiques ils sont rédus legitimes, quelques bastards qu'ils soient, & la tache de leur naissance est effacée par cette glorieuse aspersiõn.

Mais au contraire il peut estre representé pour la Iustice de cette appellation, qu'aux Republicques bien instituées les enfans legitimes ont esté

touſiours diſtinguez de ceux qui ne l'eſtoient pas. La nature meſme a imprimé les marques de cette diſſerence en pluſieurs ſujets. Le fleuve du Rhin portant les enfans legitimes ſur la face de l'eau, qui leur fert, comme d'un berceau favorable, engloutit les baſtards ſous les ondes, & ne pl<sup>9</sup> ne moins qu'un Juge ſeuere s'arme de vengeance contre eux. Sur le mont Ida ſe treuve vne pierre (dit Pſellus) appellée Dactyle qui donne de nouvelles graces aux parts legitimes, de figure & deſtruit ceux qui ont eſté produits contre les loix. Cette diſtinction, que les choſes inſenſibles ont enſeigné ſecretement aux hommes, eſt vne regle de police des plus neceſſaires pour maintenir les bonnes mœurs, & rendre les Republicques heureuſes & florifſantes. Il faut oppoſer quelque forte barriere à l'effrenée licence des con-

jonctions vagues, & illicites, puis que par leur desbordement luxurieux elles alterent le repos des maisons, souillent l'honneur des familles, confondent l'ordre des successions, & troublent l'estat de la société civile. Les plus sages Legislatours ont à bon droit estimé, que la flestrisseure des enfans, qui naissoient de ces accouplemens impudiques, estoit d'un merueilleux effect pour retenir les peres en leur cupidité dereglée. Selon cette maxime les Atheniens ont priué les bastards du droit de Bourgeoisie, & par consequent les ont forclos de la communication des honneurs, qui ne sont distribuez, qu'aux citoyens. Aussi pour tesmoigner cette difference les mestifs faisoient leurs exercices en vn lieu separé qu'on appelloit Cynofarges. Et le nom de *Νέθοι* leur fut donné par les Grecs pour marquer l'ignominie  
de

leur terrestre naissance. Car comme dit Suidas, ce nom est deriué de la particule priuatiue *νό*, qui veut dire non, & du mot *θεός*, c'est à dire diuin, parce que les bastards n'ont point en leur generatiō ce rayon de diuinité, qui reluit dās le mariage. Et c'est la raisō peut estre pour laquelle le diuin Platō interdit aux bastards l'usage de la Philosophie qui est vn dō celeste & diuin; & se plaint que la cōmunicatiō qui leur en a esté faite est cause de l'auilissement d'une si noble profession. Cette mesme maxime d'estat qui distingue les enfans legitimes des illegitimes, estoit gardée parmy les Hebreux. Et de faict par la loy de Moysē, rapportée au Deuteronomie, il est dit que le bastard n'entrera point en l'Eglise du Seigneur qu'après la dixiesme generation. *Nō ingreditur Manser, id est exscortonatus in Ecclesiã Domini vsq; ad decimã generationē.*

C'est à dire, que le bastard ne sera point receu en l'assemblée des Iuifs, ny admis aux charges publiques. Car en ce lieu, comme le Cardinal Caietan, & plusieurs autres Docteurs ont remarqué, le mot d'Eglise, ne doit pas estre pris pour le Temple, comme si la Loy vouloit dire, que les bastards estoient exclus de la cōmunicatiō de l'Autel du Seigneur, & des sacrifices du peuple d'Israël; ce que l'vn des sçauans hōmes de nostre tēps a neātmoins estimé. Car il est certain, que les bastards n'estoient pas rejettez des sacrifices des Iuifs, ains y estoient admis, & les appelloit-on Profelytes, comme il se peut recueillir du douziesme de l'Exode, & autres lieux de l'Escriture. Et n'eut pas esté cōuenable à la bonté de Dieu de repousser de son seruice, & de la participation de ses mysteres, ceux qui rejettoient le culte des Idoles pour adorer son nom,

soubs pretexte qu'ils n'estoient pas de la race & famille d'Israël. Mais il faut par le mot d'Eglise entendre les assemblées publiques des Juifs, où les bastards n'estoient pas receus, comme n'ayans pas le droit de Bourgeoisie. Estant remarquable, que cette signification est ordinaire dans les sacrez Cayers. Que si les Atheniens, & les Juifs ont gardé cette regle de police certainement les Romains ne l'ont pas mesprisée. Car suiuant le tesmoignage que l'Empereur Iustinian nous en donne en l'vne de ses nouvelles Constitutions, les bastards estoient reputez estrangers parmy eux, & n'auoient point de part en la Republique. *Naturalium nomen Romanae legislationi non erat in studium, sed tamquam alienigenum aliquid, & omninò alienum à Republicâ putabatur.* Ce que nous pouuons encore

confirmer par cet argument. Il est certain que la Cité n'est autre chose qu'un droit gouvernemēt de plusieurs familles qui viuēt sous mesmes loix : Or les bastards sont estrangers & incogneus dās les familles, *neq; genus, neq; gentem habent*, suiuant la commune opinion de nos Docteurs : Ils doiuent donc estre estimés estrangers en la Repub. par le rapport qui se fait de la maison à la Cité, & de la partie au tout. D'où s'ensuit que comme ils ne peuvent aspirer aux successions qui sont attachées au droict de la famille ; ils ne peuvent aussi pretendre aux dignités, qui dependent du droict de la Cité. Le lieu du Poëte Catulle est fort exprés sur ce sujet. Il dit, parlant à Hymenée, qui est le Dieu des nopces, que la terre qui se voit priuée de ses mysteres sacrés, ne peut fournir des Magistrats pour regir les Prouinces.

*Que tuis careat sacris  
Non queat dare presidēs  
Terra finibus, at queat  
Te valente :*

La porte des honneurs n'est point ouverte à ceux qui sont couverts de quelque infamie, dit la loy ; mais le nom de bastard est infame de soy-mesme.

*Ὅπου ἢ μὲν τὸ νόθος,* dit Euripide.

C'est pourquoy les personnes de cette condition ne peuvent aspirer aux charges publiques. Ce seroit trop indignement souiller les dignités, & en ternir le lustre, comme le Poëte Lucan disoit de ce bastard, qu'on auoit admis à l'Empire.

*Obliquus maculat qui sanguine regnum.*

Nos Docteurs autorisent cette maxime par leurs suffrages. Parmi le grād nombre d'interpretes qui sont de cet auis, Balde dit notāment, que les bastards ne peuuent estre Cōseillers du Roy, Azō les

appelle infames du moins de l'infamie de faict: Et Benedictus a le mesme sentiment, lors qu'il vse de ces termes: *Illegitimi dicuntur indecori, & inhabiles ad ea quæ in decore consistunt, ut ad dignitates: & en suite; In his quæ dignitatis, nobilitatis, vel honoris existunt illegitimi sicut serui pro nihilo reputantur.* Nous adjousterons à ces authorities celle d'Imbert nostre Praticien François, pour faire voir, que parmy nous, ne plus ne moins que parmy les Hebreux, les Grecs, & les Romains, on n'admet point les bastards au maniemment des charges publiques, s'ils n'ont esté legitimez par le benefice du Prince. C'est en son Enchiridion sur le mot, *Spurius*, où apres auoir rapporté l'opinion de Boyer, qui soustient que les enfans naturels des personnes nobles retiennent la noblesse de leurs peres, il ad-

jouste ces termes grandement remarquables. *Verum sanctiori Principis diplomate, id à quodam spurio patre nobili procreato scimus fuisse impetratum, et eum ad dignitates publicas capeffendas idoneum efficeret, cum tamen rei, & sumptuum molestiam Spurius ille non subisset, si hoc non impetrato ea sibi potuisset vindicare.* Ce qui seruire pour respondre à l'authorité de Bacquet, laquelle est d'autant moins cōsiderable, que les lieux d'Azon, & de Benedictus, qu'il cite pour cōfirmer son aduis, sont tout à faiçt contraires à son opinion. Quant aux loix d'Ulpian, & de Papi-nian; il est reparty, que les bastards sont veritablement admis au Decurionat par ces loix: mais de là on ne peut inferer qu'ils doiuent estre aujourd'huy appelez aux offices publics. Car le Decurionat n'estoit pas vn office honno-  
rable, mais vn ordre onereux. C'estoit

vne condition particuliere d'hommes, voire comme vne espece de seruitude, qui est appellée dans le droit, *Curialis fortuna vel conditio*. Ceux qui estoient de ce corps, estoient chargés de respondre en leurs biens propres, tant du reuenu de leur patrie. que des tributs du Prince. C'est pourquoy l'Empereur Maiorian les appelle les nerfs, & les entrailles des Citez, *Neruos, & viscera Ciuitatum*. Cette charge estoit si fascheuse, que plusieurs pour s'en garentir se retiroient dans la solitude des chāps; de sorte qu'elle fut à la fin imposée pour peine. Il est bié vray, que les *Decurios* estoient appelez au *Duumvirat*, & autres offices des villes où ils residoient: dequoy nous ne treuons pas que les bastards qui auoient esté receus en ce corps fussent exclus. Mais tant y a, que si ces gens là par le droit Romain pouuoient estre Officiers, ce n'estoit pas

immédiatement & d'abord, mais apres auoir passé par le degré de Curiaux. D'où l'on ne peut tirer aucune conséquence pour les admettre aux offices de ce royaume, qui ne presuposent point la collation precedéte d'un ordre semblable au Decurionat. Mais encore peut-on respondre à ces loix, que si les bastards estoient admis en cette dignité (car c'est ainsi, que le Decurionat est appellé en quelques endroits par les Juriscōsultes) c'estoit en defaut de legitimes; *Cesbātib<sup>9</sup> legitimè qua sitis*, dit le tex. Ce qui est cōforme à l'opinion d'Ariste en ses Politiques, où il dit que les bastards sont quelques fois receus au nombre des Citoyēs, & creés Magistrats par la disete des hōmes, *σι ἐστὶν ἀνάγκη τῶν υἱοῦντων νομοθετεῖν*. Or est-il qu'estre admis aux charges publiques sous cette condition n'est pas vne marque de la capacité des pouruetis, mais vn effect de la necessité

du temps qui fait breche à la loy. D'abondant nous pouuons dire que la promotion des bastards au Decurionat fut vn droit singulier fauorablement introduit pour l'vtilité de cét ordre, afin qu'estât composé de plusieurs personnes, la charge à laquelle il estoit subiect se treuant diuisée fut aussi plus aisée à supporter. La dignité de cette compagnie qu'on appelloit le moindre Senat ne permettoit pas que les bastards y fussent appelez, mais d'autre part le bien commun des Citez le requeroit pour le soulagement des Curiaux. En ce conflit, on creut qu'il ne seroit pas honteux à ce corps de s'accōmoder à l'vtilité publique. C'est sans doute la pensce & le sentiment du Iurifconsulte, lors qu'il dit, *quod vtilique non sordi erit ordini, cum ex vtilitate eius sit ordinem plenum habere.* Mais depuis l'Empereur Theodose

voulant remettre la dignité de cét ordre, & ne retrancher rien de son vtilité, ordonna par vne agreable meslange de l'honneste avec l'vtile, que les bastards acceptans la charge de Decurions seroient rendus legitimes, afin que cette compagnie ne fut point depourueë de gens, & qu'elle ne fut pas aussi remplie de personnes, qui par leur condition peussent flestrir son honneur. Et c'est ainsi qu'on peut diuersement respondre à ces loix d'Vlpian, & de Papinian qui nous sont opposées. Voit donc la Cour comme nonobstant les raisons de l'opinion contraire, les bastards sont incapables des Offices publics par les loix des Hebreux, des Grecs, des Romains, & par le droit François. Et certes si nous les y admettions sans l'indulgence du Prince, de mesme que les legitimes; ne seroit-ce pas en effet attacher l'un

des riches fleurons de la Couronne Royale, qui consiste au droit de legitimation. *Regalis fastigij symbolum est* (dit l'un de nos Docteurs) *restituere natalibus quoad iura successionum, aliósq; actus politicæ administrationis.* Que si par l'Edict du reglement general ordonné sur le fait des Tailles du mois de Mars mil six cens, il ne suffit pas que les bastards des Gétilhommes soient legitimez pour estre exempts du payement des deniers Royaux, mais il est d'abondant necessaire qu'ils ayét obtenu Lettres d'abolissement deüemét verifiées; Qui pourra reuoquer en doute, que la legitimation au moins ne leur soit necessaire pour estre rendus capables des honneurs? Celuy qui a fait des notes sur Guid. Pape, presupose cette verité comme vne maxime certaine. Car il dit, que celuy qui a esté legiti-

mé par nostre Sainct Pere, ne peut aspirer aux successions, ny aux offices seculiers, sinon dans les terres qui sont sujettes à la Jurisdiction temporelle du Pape. Partant il suppose, qu'il est necessaire d'estre legitimé par le Roy pour le maniemment des charges publiques dans le Royaume. Il est bien vray, qu'un des Aduocats de ce Parlement ayant touché cette matiere, comme en passant n'a pas voulu resouldre la question, jugeant qu'elle estoit pleine de difficulté, quoy qu'il l'ayt proposée en plus forts termes que nous ne la traitons pas, sçauoir pour le regard des offices des Cours souueraines, & autres plus grandes dignitez. Mais nous, qui par le deuoir de nos charges, sommes estroittement obligez à tenir les maximes de la feuerité, & qui deuous auoir vn soin particulier des

bonnes mœurs, & des droits Royaux, ne pouuons volontiers consentir que les bastards soient admis aux hōneurs sans le benefice du Prince. Ce qui nous sēble deuoir estre encore moins souffert pour les charges municipales, que pour les offices Royaux. Car lors qu'vn bastard est honoré par le Roy de quelque dignité, on peut dire que sa Majesté qui n'a pas ignoré la qualité du pourueu, le rend habile à posséder la charge en la luy conferant. Mais cette consideration cesse aux charges Consulaires, auxquelles on n'est porté que par le seul suffrage du peuple, qui n'a pas ce pouuoir d'effacer la tache de la naissance, & rendre capables des honneurs de la Republique ceux qui ne le sont pas par leur condition. Et ne peut seruir à l'intimé ce qu'on dit qu'il a esté cy-deuant Consul. Car qui ne sçait que le droit public ne

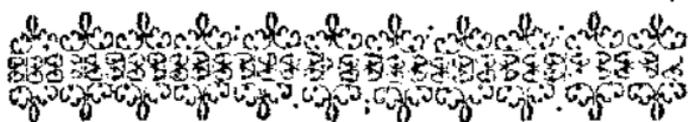
peut estre blessé par la conuiance des particuliers ; & que la possession injuste ne peut seruir de titre valable en matiere de reglemens?

C'est pourquoy nous difons que la Cour faisant droit sur nostre appellation , doit declarer qu'il a esté mal nommé, esleu, & procedé par les Consuls de Trie , bien par nous appelé, & sans auoir esgard à l'election de Paul Corrau , Ordonner qu'il sera procedé à nouvelle nomination , & election Consulaire d'autre personne suffisante & capable , auxquelles fins doit estre enjoinct aux Consuls de s'assembler dans huictaine avec les habitans en la forme accoustumée, pardcuant le Iuge de Riuiere , ou son Lieutenant au Siege de Trie , à peine de cinq cens liures. La Cour Presidiale traitant l'affaire en la Iurisdiction ordinaire confirma l'eslection

de Paul Corrau, & sur la contention de la preface mit les parties hors de Cour & de procès, par iugement du vingt-vniesme Feurier mil six cens vingt-deux, dont il y eut appel releué en la Cour de Parlement, qui demeura impoursuiui.

\* \* \*

**ACTION**



# A C T I O N

## T R E I Z I E S M E.

*Sur la question, si celle qui en suite des pactes matrimoniaux, & annonces publiques a esté rendüe enceinte des œuvres de son futur espoux qui est venu à deceder avant la celebration des nopces, peut pretendre la qualité de vefue, & si son part doit être censé légitime, & habile à succeder.*



Errette de Malbreil prenant la qualité de vefue de Guillaume Delfau est demanderesse en requeste con-

tre Jean Delfau frere germain du defunct. Pour le fait du procez elle represente que contract de mariage fut passé entre elle , & defunct Guillaume Delfau pardeuât Notaire , & tesmoins du consentement de leurs communs parens qui autoriserent cette action par leur presence. Ce contract fut suiui des proclamations que le Vicai- re fit par trois diuers jours de feste dans l'Eglise de Castelnau , qui est la parroisse des parties. Par ce moyen Guillaume Delfau ayant legitime- ment acquis les affections de la de- manderesse paruint bien tost par la libre conuersation que sa qualité luy permettoit , du desir à la jouissance. Mais comme il pensoit apporter la derniere solemnité de l'Eglise à son mariage, son heure derniere preuint son dessein , & la mort esteignant sa vie , & ses amours alluma les torches

funebres au lieu des nopcieres , & changea le joyeux Hymenée en des accens lugubres. Perrette de Malbreil à qui son nom ne presage que le mal, se treuve en cét accident si uctueux pleine d'ennuys, & grosse des œuures du defunct. Sa mauuaise fortune la priuée de celuy qu'elle estimoit son espoux, & la voix du peuple luy refuse le titre de vefue. Ce refus injurieux redouble ses angoisses; Mais la nature pour la consoler en ce surcroist d'afflictions luy donne bien tost le nom de mere, & la fait accoucher d'vn garçon. Il n'est pas si tost nay qu'elle le baigne dans vn fleuue de larmes pour effacer la tache de sa naissance; Mais comme ces pleurs ne suffisent pas, & que nonobstant cette expiation les parens du defunct rejettent ce part de la succession paternelle, elle l'expose au Soleil de la

Iustice, afin que purifié de ses rayons favorables, il soit déclaré legitime, & maintenu en tous & chacuns les biens qui ont appartenu à son pere. C'est ce que cette femme desolée demande par sa requeste, & ce qui donne subject à cette audience.

Le consentement de l'homme, & de la femme qui contractent vne société de vie indissoluble estant exprimé par la parole, ou par quelque signe conuenable compose le Sacrement du mariage. Le consentement tient lieu de matiere, l'expression de forme, qui sont les deux parties essentielles d'un Sacrement. C'est la resolution de la Glosse, & des principaux Docteurs qui ont traicté ce sujet. Il est vray que plusieurs rejettent cette opinion, & ne veulent pas reconnoistre le consentement pour la

matiere de cette conjunction sacrée, parce que le Sacrement estant vn signe exterior, il faut que la matiere soit visible, & le consentement, qui est vn acte interieur, & immanent de la volonté, n'est pas de cette conduction. Ils disent donc que les seules paroles, qui declarent le consentement sont la matiere, & la forme tout ensemble selon diuerses considerations. Car entant que ces paroles expriment vne donation mutuelle du corps, & du cœur, elles tiennent lieu de matiere, entant que les mesmes signifient vne acceptation reciproque de ces offres amoureuses, elles tiennent lieu de forme. Mais suiuant l'vne, & l'autre de ces opinions, il faut que les paroles qui donnent l'estre formel, ou entier au mariage, soient efficaces, qu'elles obligent non la parole des cōtractans pour effectuer

ce qui a esté promis , mais qu'elles lient leur volonté pour ne pouuoir rompre ce qui a esté effectué , & accompli. En vn mot il faut que ce soient des paroles de present attachées réellement aux effects , & non suspenduës en l'attente de l'aduenir. Toutesfois lors qu'apres les conuentions matrimoniales qui contiennent vne promesse reciproque des parties de s'espouser , la conjunction s'en en fait entre elles ; En ce cas les paroles de futur qui de soy n'estoient point efficaces, viennent à produire par la force de cette liaisõ le mesme effect, qu'eussent produit les paroles de present absolument enoncées. C'est ce que dit la Glose , & avec elle tous les Scholastiques d'vn commun accord. *Carnis copula uerba de futuro trahit ad tempus presens.* Les effects accomplis donnent la perfection aux paroles plus impar-

faites. C'est ainsi que les souverains Pontifes l'ont déclaré par leurs Decrets, qui donnent la pleine autorité du mariage aux promesses d'espouser, quoy que conditionnelles, si la consommation est interuenüe : En telle sorte qu'un mariage postérieur bien que contracté solennellement en l'Eglise, n'y peut déroger. Que si apres ces autoritez Ecclesiastiques, il est loisible de recourir aux profanes, nous treuverõs que les payens ne se sont pas beaucoup éloignez de ces maximes en fait de mariage. En l'une des declamations de Quintilian vn jeune homme ayant violé la pudicité d'une fille, enuoye ses parens vers elle pour la conjurer de le prendre à mary suiuant le pouuoir qu'elle auoit par la loy de choisir les nopces, ou la mort. A ses prieres elle demeure muette, & ne respond que par des larmes. Le raiſſeur

desesperant de sa grace se donne le coup de la mort. Toutes-fois avant que de rendre le dernier soupir de la vie, la fille touchée de compassion declare qu'elle se range à l'option des nopces. Apres le decez de ce ravisseur infortuné, les parens contestent à cette fille trop tardive en ses resolutions les biens du defunct, & la qualité de vefue. Le Declamateur dit que ny l'un ny l'autre ne luy peuvent estre contestez avec raison. *Optando statim maritum habere cœpit.* Voila comme la consommation parfait le mariage, bien que le consentement mutuel n'interuienne qu'en dernier lieu sans aucune solemnité. Ce qui reçoit beaucoup moins de doute lors que la volonté reciproque precede l'effect comme en nostre hypothese. Nous en auons vn exemple fort memorable

dans Pausanias. Vn Citoyen de Messine aimoit esperdument la fille d'Aristodemus , qui luy auoit esté promise en mariage , cōme il la croyoit espouser , son pere la veut immoler suivant l'oracle pour le salut de son païs. Cét amāt s'y oppose, & soustiet que cette fille n'est plus sujette aux loix paternelles pour estre obligée à celles du mariage par la foy de sa promesse conjugale. Mais cette raison ne suffisant pas, l'Auteur remarque , que ce jeune homme feignit d'auoir cohabité avec elle , & l'auoir renduë enceinte. Ainsi le dessein religieux du pere fut interrompu par ce faict inuenté , qui sousmettoit entierement cette fille à la puissance du mary , & la rendoit d'ailleurs incapable d'estre immolée aux Dieux, pour n'estre vierge cōme l'oracle requeroit. Sur cette nouvelle difficulté Aristodemus faisi d'vne soudaine fureur tue sur

le champ sa fille, & l'ayant ouuerte fait voir au peuple qu'elle n'estoit pas grosse, & que ce n'estoit qu'une imposture d'un amant passionné pour garantir sa maistresse de la cruauté d'un sanglant sacrifice. De ce discours la demanderesse veut inferer, qu'il y a eu véritablement mariage entre elle, & le defunct, puis qu'après leurs conuentions matrimoniales la cohabitation s'en est ensuiuie, & que partant on ne luy peut refuser le nom de vefue, ny rejeter de la succession paternelle comme illegitime le part qui est prouenu de cét accouplement. Et n'importe d'opposer que cette conjunction n'a point esté celebrée en l'Eglise, & qu'elle est destituée des solemnités ordinaires. Car outre que les trois proclamatiōs du Concile, & de l'Ordonnance y sont interuenues, on peut dire avec les Empeurs, que la célébrité publique, &

pompeuse ne touche point à l'essence du mariage:

*Fœdera sola tamen, vanâque caren-  
tia pompâ  
Fura placent.*

Supposons ( disoit Quintilian ) que ceux qui n'ont point fait nopces se soient entre-donnez leurs cœurs par de mutuels embrassemens pour donner des citoyés à la Republique; Pour ce défaut de formalité leur refusera-on le nom de mariez, puis qu'en effect ils ont accompli le mariage? Certes cela n'a point d'apparence. Et c'estoit le sujet qui émouuoit vn ancien Declamateur de s'écrier avec indignation contre ceux qui vouloient flétrir la condition des enfans qui naissoient de pareilles conjonctions. Il n'est pas vostre fils ( disoit-il ) par ce qu'il n'est pas vû d'vn mariage solemnellement contracté: Et donc vn citoyen ne pourra

pas acquerir le titre de pere s'il n'a plu-  
stost allumé les flambeaux, & entonné  
les chansons de la nopce ? Il est bien  
vray que les cōstitutions Canoniques  
requierent ces solemnitez au mariage,  
mais c'est par bienveillance seulement, &  
non par necessité. De sorte que pour es-  
tre omises , l'honnesteté publique se  
trouue aucunement interessée, mais la  
conjonction n'est pas moins valable, &  
l'Eglise la reçoit cōme si elle auoit esté  
premieremēt contractée de son adueu,  
& par sō autorité. En ce point les De-  
crets sont des loix imparfaites; ils pro-  
hibent les mariages clandestins, mais  
apres qu'ils sont contractez, ils ne les  
rescindent pas. Ce sont les principales  
raisons que la demanderesse employe  
en cette cause, qu'elle tasche encore de  
fortifier par la puissance de l'amour.  
Veritablemēt cette passion est fort im-  
perieuse par tout. Mais lors qu'elle se

mesle parmy les doux appas d'un gracieux Hymenée, lors qu'elle est accompagnée des caresses qui sont ordinaires entre les fiâcez, elle redouble merueilleusement ses efforts, & ne trouue point de resistance. *Maiores vires habet ignis qui legitimis facibus accenditur.* Il n'est cœur de roche qui ne se laisse amollir, & détrempier dans les charmes d'une priuauté si douce, & parmy les appas de ces molles delices, il n'est courage de fer ny d'acier que la volupté domte. C'est ce que la demandresse a esprooué; & partant elle s'assure que la justice, & les loix ayant en consideration ce que peut sur l'esprit d'une femme l'amour qui prend le voile du mariage, prestent l'oreille à ses plainctes, & ne luy refuseront pas cette dernière consolation en ses miseres de luy conteruer son honneur, & celuy de son part,

apres qu'une mort precipitée luy a rayce qu'elle aimoit le plus. Si ce garçon qui vient de naistre est declaré legitime, il luy seruira d'un object agreable pour adoucir les ennuis de sa vie, ce sera vn miroir sans tache, où elle prendra vn plaisir innocent de contempler l'image de son mary. Que si la justice le rejette ignominieusement comme bastard, il ne sera desormais qu'un triste & lamentable sujet à sa mere, qui luy renouellera tous les jours la memoire de son mal-heur, & luy rendra intimement presens les maux qui sont desia passez. Certes il est digne de la mansuetude des Iuges d'amoindrir les injures de la fortune, & ne souffrir pas qu'une femme si desolée soit accueillie d'une nouvelle douleur par vn surcroist d'afflictions intolerable. Pourquoy luy enuier le nom de vesue, si elle ne peut estre indigne

de ce titre, que pour auoir trop aimé le defunct? Pourquoy la condâner comme impudique, si ses affections n'ont eu autre but que celuy du mariage?

*Quæ sua culpa precor, nisi si lusisse  
vocari*

*Culpa potest? nisi culpa potest & amas-  
se vocari?*

En fin pourquoy courir des tenebres d'ignominie vn garçon, qui à peine commence de voir la lumiere du jour? L'innocence de son âge ne merite pas cetraitement, & l'amitié maternelle ne peut supporter cette rigueur.

A toutes ces raisons que la douleur ingenieuse a voulu colorer de ses artifices, le defendeur oppose la loy du Royaume, & remonstre, que le Concile, l'Ordonnance & les Arrests ferment la bouche aux plainctes de la demanderesse, & ne permettent plus qu'on dispute en public la validité des

conjonctions clandestines. Anciennement les constitutions Canoniques toleroiēt les mariages clandestins, que les Scholaſtiques ont appellez cōſommez, & preſumez, leur donnant force d'accouplemēs legitimes. Neantmoins du temps du Pape Paul IV. quelques Docteurs s'eſtans assemblez à Rome voulurent ſouſtenir en la preſence de ſa Saincteté, que ces mariages auoient eſté de tout temps declarez nuls & inualables, particulièrement depuis la Sanction du Pape Euariste. Ce qu'un docte Aduocat du Roy de noſtre tēps ſouſtient conſtamment en ſes playdoyez. Cette opinion a eſté rejettée cōme directement contraire aux termes exprés de la cōſtitution d'Alexandre III. & à la doctrine commune de l'Eglise rapportée par le Docteur Angelic S. Thomas. Mais les abus, & les inconueniens, qu'on veit naiſtre  
par

par trait de temps de la tolerance de ces conjunctions furent recognus si grands, & si dommageables aux bonnes mœurs, à la certitude des successions, au repos des familles, à la liberté du mariage, & à la dignité du Sacrement, que le Concile de Trente jugea qu'il estoit necessaire d'y pourvoir. Et pour ce fut fait le Decret inferé en la Session vingt-quatriesme, par lequel fut ordonné, qu'après les trois annonces, que le Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent troisieme avoit auparauant introduites, les mariages seroient deormais contractez par paroles de present par deuant le Curé, ou autre Prestre avec la permission de l'Ordinaire, en la presence de deux ou trois tesmoins à peine de nullité. C'est pourquoy cette forme prescrite de nouveau par le Concile fait aujourd'huy part

de l'essence du mariage, en telle sorte que les Docteurs plus célèbres tiennent, que lors mesme que les contractans sont aux derniers abbois de la mort, la nécessité ne peut suppleer le defaut de cette solemnité, qui consiste en la presence du Prestre. Et n'est au pouuoir de l'Euesque d'en dispenser pour quelque cause, & occasion que ce soit. C'est la doctrine de Nauarrus, de Sanchés, & autres Interpretes. Et ce d'autant que lors qu'il est porté par la loy, que l'acte ne peut estre fait autrement qu'en la maniere prescrite, & que la clause qu'on appelle irritante est inserée en la disposition du Decret, comme elle se trouue en celuy du Concile; en ce cas ces termes induisent la forme substantielle, dit Felin. Et bien que le Concile de Trente n'ait pas esté receu en ce Royaume, toutesfois cette Sanction a passé en for-

ce de loy par l'Ordonnance de Bloys, qui ordonne la publication des bans, & la celebration des espousailles en l'Eglise pour pouuoir contracter valablement. Ordonnance d'autant plus juste qu'il est conuenable à l'honneur public, à la dignité du mariage, & à la religion de ce grand & auguste Sacrement, qu'il soit solemnisé dans le Temple de Dieu, qui est la maison de paix & de benediction, que les Prestres en soient les paronymes, & que le ciel par ses decrets autorise les generations de la terre. Les anciens quoy qu'enveloppez des tenebres du Paganisme vouloient que les mariages fussent éclairés de la lumiere publique, c'est pourquoy ils allumoient des flambeaux en leurs nopces, *Nuptijs amice sunt faces, luminum testimonio celebratur castitas nuptiarum* (disoit Chrysolome

gue) Ils assembloient pour la celebrité de cét acte les parens & les voisins, consultoient la religion des auspices, choissoient les jours plus remarquables, vsoient de plusieurs sacrifices, immoloient des viétimes aux Dieux conjugaux, faisoient toucher l'eau & le feu aux espousez, & ne celebrieroient jamais les mariages que sur les Autels avec pompe & ceremonie. Le siele estoit bien rejetté des hosties offerres, mais le peuple n'estoit pas rejetté de la presence du mystere. Ils contractoient publiquement par l'adueu des Augures, & par le ministere des Prestres, & ne recognoissoient point d'autre conjunction legitime que celle où ces solemnitez estoient interuenues.

*Quale est enim illud matrimonium (disoit vn Ancien) ubi nullus testis interfuit, nulla ex more solemnitas, faces nulla, nulla ipsius foederis consecratio.*

C'est pourquoy les accouplemẽs clandestins estoient en telle horreur parmy eux, que pour exprimer leur sentiment sur ce sujet, ils leur ont donné des noms pleins de honte, & d'opprobre. Car Sophocle les appelle des couches furtives, & Euripide des conjonctions frauduleuses, dont le lit est caché, & comme ensevely sous la terre. Aussi feignoient-ils, qu'il y auoit vne Venus, noire & tenebreuse, qu'ils nommoient Melanide, & qu'Hesichius appelle *σκιότα*, à laquelle on sacrifioit dans l'obscurité des antres recellez, toute différente de la celeste, qui presidoit à la ceremonie publique des conjonctions legitimes. Que si les Payens ont pratiqué ces solemnitez en la celebration de leurs mariages, les Iuifs n'ont pas aussi manqué d'en vsr à leur mode.

Entre plusieurs resmoignages de cette coustume, nous en auons vn fort remarquable dans l'vn des Pseaumes du Prophete Roy, où il va descriuant la desolation des Hebreux. En cét endroit il dit, suiuant la leçon vulgaire, que c'estoit l'vn des effects de leur mal-heur, que leurs vierges flestries par l'insolence outrageuse de l'ennemy vainqueur, n'estoient pas regrettées. Mais selon la phrase Chaldaïque, il dit, que leur infortune les auoit reduits à ce poinct, que leurs filles n'estoient plus honorées de chansons publiques; c'est à dire suiuant l'intelligence des Rabbins, qu'elles ne se marioient plus, par ce que les nopces ne se faisoient parmy ce peuple qu'avec des acclamations d'allegresse, des cantiques de louange, & des chants d'Hymenée. Mais parmy les Chrestiens qui ont receu le mariage

de la main du Souuerain sacrificateur, comme vn auguste Sacremēt de la loy Euangelique, les nopces ont esté tousjours sans comparaison beaucoup plus solemnelement contractées, que parmy les Payens & les Iuifs. Toutes ces ceremonies des anciens, qui n'estoient que des ombres, & des figures ont esté chagées en de veritables & solides mysteres, ne plus ne moins que par la toute puissance de Dieu, l'eau fut changée en vin à l'honneur de ce Sacrement. L'Eglise en qui habite le Soleil de justice, ne pouuant compatir avec les tenebres, & defendu ces conjunctions clandestines, elle a voulu que les mariages contractez par vn libre consentement fussent sanctifiez par la benediction, par l'oblation, & par les prieres, qu'ils fussent benis par le voile du Prestre, & non pas couuerts du voile de la nuit. A quoy

comme nous auons remoustré cy dessus, le Concile de Trente ne se contentant pas des simples defenses des anciens Canons & Decrets, a voulu adjouster encore la juste feuerité de la clause irritante. Mais on dit, que nous ne sommes pas icy aux termes d'un mariage clandestin, puis qu'il y a des pactes publics, & trois proclamations solemnellement faites en l'Eglise. Tout cela ne fait pas le mariage, & n'est pas suffisant d'empescher que la conjunction qui s'en est ensuiuie sans autre formalité ne soit illegitime. Les pactes ne contiennēt qu'une simple promesse par paroles de futur, qui ne sont pas obligatoires. Car l'Ordōnāce de Bloys defend particulierement aux Notaires de receuoir aucunes promesses de mariage par paroles de presēt. *Tabula nuptiales non faciunt matrimonium*, dit Papiñiá. Les bás ne sont que des publicatiōs

& denonciations du mariage , qui se doit contracter. Le consentement libre de deux personnes , qui peu- uët legitimelement contracter exprimé par paroles de present pardeuant le prestre legitime en presence de deux, ou trois tesmoins c'est ce qui fait le mariage. Car en plus forts termes il ne suffit pas que les mariez contractent publiquement par paroles de present en l'assemblée des parens , si le Curé n'assiste à cette action ou quelque autre Prestre de la licence de l'ordinaire , cette conjunction est nulle , & inualable , parce que la forme qui a esté introduite par le Concile de Trente doit estre accomplie punctuellement , & specifiquement comme parlent les Scholastiques. C'est ainsi que le resout Nauarrus , & Thomas Sanchés . qui traite fort amplement cette question.

D'où s'ensuit qu'il n'y a point eu de mariage entre la demanderesse, & de-funét Guillaume Delfau. Partant le nom de vefue ne luy peut appartenir, & le part que ses licentieux, & precipitez embrassemens luy ont donné ne peut estre censé legitime. C'est la notoire disposition du Droit, & l'argument vulgaire, dont se sert Apulée: *Nuptiæ legitima non possunt videri, ac per hoc spurias iste nascetur.* Il est bien vray, qu'il arrive quelquesfois que les enfans sont censez legitimes, nonobstant que le mariage dont ils descendent soit déclaré nul, & inualable. Mais c'est lors que les formes prescrites pour la perfection du mariage ont esté accomplies, que les mariez ont vescu longuement ensemble, & que la bonne foy appuyéc sur vne juste ignorance se treuve en l'vn des conjointés. Par ces circonstances est soustenuë la

condition des enfans quoy que le mariage, qui en est le fondement, ne subsiste pas. Ainsi quand les nopces ont esté publiquement & solemnellement contractées en degré de parentele prohibé, & que la conuersation des mariez a duré vn long espace de temps, comme il est proposé en l'espece du rescript des Empereurs Marcus, & Lucius, ou bien quand elles ont esté célébrées avec vn Prestre de qui la condition estoit ignorée par la femme, comme en l'hypothese des Arrests rapportez par nos escriuains François; En ce cas les enfans issus de ces conjunctions sont declarez legitimes, quoy que l'erreur descouuerte, le mariage soit déclaré de nulle valeur. Mais en cette cause les choses sont bien differentes. Les solemnitez du mariage n'ont point esté gardées en cette conuersation, la longueur du temps ne s'y treuve pas,

ny la bonne foy non plus , d'autant que l'omission des formes ordonnées par la loy ne peut estre imputée à l'ignorance du fait , mais bien à celle du droit , avec laquelle la bonne foy est incompatible. Car il n'est pas permis d'ignorer le droit commun & vniuersel, & n'est pas loisible ( comme disent les Empereurs) de circonuenir l'autorité des loix sous le voile d'une ignorance grossiere & non excusable. Et ne peut estre opposé au jugement de cette cause l'Arrest du Parlement de Paris rapporté par M<sup>e</sup>. Anne Robert en ses playdoyez , par lequel vne fille procréée de la conjunction de deux personnes , qui auoient conuersé longuement ensemble, comme mary, & femme fut declarée legitime , & admise à la succession paternelle , quoy qu'il n'apparut point aux Iuges des pactes de mariage , & moins encore de

la celebration des nopces , & benediction du Prestre. Premièrement au faict particulier sur lequel fut donné cét Arrest il y auoit acte fait en jugement contenant declaration de l'homme qu'il auoit tousiours vescu avec cette femme en qualité demary , & qu'il estoit de son intention que la fille née de cette couche fut censée legitime , & succedat en ses biens. Cette circonstance n'est point en cette cause ; Car Guillaume Delfau n'a fait aucune declaration en faueur de la demanderesse , bien que la longueur de sa maladie luy ait donné assez de loisir d'exprimer ses volonte. En deuxiesme lieu Maistre Anne Robert remarque qu'il y eut requeste ciuile contre cét Arrest , & les notes adjoustees à son plaidoyé portent, qu'il .n'en faut pas faire estat.

Comme aussi certes n'estimons nous pas qu'il puisse auoir vn fondement valable, puis qu'il n'est appuyé que sur la declaration du pere. Car il est bien vray qu'anciennement la nomination que le pere faisoit en son testament de ses enfans, leur attribuoit la qualité de legitimes, quoy qu'il n'apparust point du mariage de leur mere. C'estoit parce que la loy qui est la souueraine maistresse de la condition des hommes, l'auoit ainsi ordonné. Mais cette constitution qui est de l'Empereur Iustinian n'est pas receuë parmy nous. Car suiuant la remarque de nos Docteurs il n'y a que deux moyens de legitimation en ce Royaume, le mariage ensuiuant, & l'indulgence du Prince. Hors de ces deux cas la legitimation ne se peut acquerir. Comme aussi de tenir pour femme celle avec qui le mariage n'a esté celebré en l'Eglise, n'est pas au-

jourd'huy vn moyen suffisant pour luy attribuer cette qualité. Il n'est pas en nostre pouuoir de nous aliener nous mesmes, nous lier, nous sousmettre, & assujettir au pouuoir d'autruy qui est la condition du mariage, sinon par les moyens essentiels, & qui sont ordonnez par les loix publiques pour estreindre ce nœu. Or ces moyens-là ne sont pas de se dire & qualifier en public, & en priué mary, & femme, s'entr'escire & contracter comme tels, viure, & cōverser ensemble comme gens mariez. Toutes ces actions peuent bien estre des effects du mariage, mais non la cause formelle, veu qu'elle ne consiste pas en ces circonstances, mais en la publication des bans, & espousailles publiques pardeuant le Curé, & deux témoins. Il est donc veritable que l'estat du mariage, & la condition des enfans ne prennent plus aujourd'huy leur

fondement de ces declarations. Car  
 estre legitime est vn ouurage de la loy  
 & de la nature, estre mary & femme  
 est vn effect du Ciel, & de l'Eglise.  
 Aussi treuons nous que l'on ne juge  
 plus au Parlement de Paris suiuant les  
 maximes de cét Arrest que nous ve-  
 nons de rapporter. Car par les Arrests  
 de l'an 1604. 1606. & autres consecu-  
 tifs que les modernes escriuains ont re-  
 cueilli, les mariages consommez, &  
 presumez sont declarez nuls & inuala-  
 bles, suiuant le Concile, & l'Ordon-  
 nance, & les procedures des Officiaux  
 qui ont voulu les receuoir & approu-  
 uer sont cassées par abus, avec defenes  
 aux Iuges d'Eglise de decerner aucunes  
 citations *super contractu matrimonij ini-  
 ti, & consummati.* C'est ainsi que cela  
 se juge en ce Parlement. Les Arrests  
 y sont du sixiesme Auiril 1604. & du 18.  
 May 1612. le premier rendu sur vne ap-  
 pellation

pellation comme d'abus de la sentence de l'Official d'Aux, où nous plaidions pour l'une des parties, l'autre sur vn appel de la sentence de l'Official de Tolose. C'est donc mal à propos que la demanderesse recherche en cette conuiction condamnée par la loy le titre specieux de mariage. C'est en vain qu'elle recourt aux larmes pour émouuoir la Cour à declarer son part legitime. Car puis que pour les exprimer elle s'est feruie par la bouche de son Aduocat de la cōparaison des perles, on lui peut dire, que cōme les perles qui sont cōceuës en vn jour clair & serain reluisent d'une naïfue blancheur, mais celles qui sont formées en vn tēps obscur, & nubileux sōt blaffardes, & de couleur ternie: Ainsi les enfãs qu'un juste mariage a produits, éclatēt des rayōs du flambeau d'Hymenée, & portēt sur le frōt l'hōneur, & l'auātage

d'une couche chaste & pudique : Mais ceux qui sont éclos dans la nuit d'une conjonction clandestine n'ont point d'éclat, ny de lustre obscurcis par les tenebres d'une honteuse naissance. Les loix les rejettent comme illegitimes, & le droit leur est contraire, veu que l'excez d'un accouplement impudique les a fait naistre tortueux, & obliques.

*Obliquumque à matre genus.*

Par ce moyen il se voit que la demanderesse ne peut avec raison obtenir l'enterinement de sa requeste. Car si d'un costé la commiseration reuestuë de quelque apparence d'équité se veut introduire en cette cause pour inciter les Iuges à couvrir la honte d'une femme affligée, qui n'a rien fait que sous le voile du mariage; D'autre part la Iustice, la discipline, & l'honesteté publique s'opposent à ces per-

situations, & s'escrient hautement qu'en ce sujet où il s'agit de conferuer les bonnes mœurs, c'est vne espeece de pieté d'estre seuer. Certainement les plus indulgens sont forcez d'aduouier, que receuoir la plainte de cette femme inconsiderée, ce seroit ouurir la porte à l'impudicité, donner le faufconduit au vice, & rendre desormais le sale & lascif Adonis autheur du mariage, au lieu que c'est à l'Eternel Dieu de pureté, & de sainteté incontaminée, de presider à ces conjunctions. Car il aduendroit sans doute que plusieurs filles allechées par l'esperance d'un pareil euenement se laisseroient apres des pactes matrimoniaux, & des annonces publiques emporter à la folle passion de leurs amans, souillant par l'excez d'une concupiscence precipitée la religion d'un auguste mystere, & perdant par cette action vicieuse le

fruit de la grace qu'elles pouuoient recevoir en ce Sacrement sans cette indignité. La Cour vsant de sa prudence ordinaire retranchera cette occasion de mal-faire, & par la justice exemplaire d'un seuer jugement retiendra ce sexe licencieux dans les bornes de la modestie & de la continence. Reste maintenant à examiner en peu de mots si ce part qui est illegitime, peut neantmoins succeder abintestat à son pere naturel en quelque portion de son heritage. Et certainement par la constitution de Iustinian les enfans procréés d'une concubine qui portoit l'image d'une vraye espouse, succedoient en deux onces à leur pere naturel en defect de legitimes. Mais comme ont remarqué nos Docteurs François ce droit n'est point gardé en ce Royaume, où par vne coustume generale appuyée sur les bonnes mœurs les

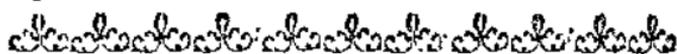
bastards de quelque condition qu'ils soient sont rejettez de la succession de leurs peres , & meres , s'ils n'ont esté legitimez. Le seul aduantage qui reste du droit ancié aux naturels se réduit à vne pension qu'on leur adjuge sur les biens de leur pere suivant les facultez du defunt, & la qualité des parties. Ce qui est encore rendu commun à toutes sortes de bastards par la disposition Canonique, contraire au droit Romain , & receuë en France par la consideration de la pieté , & humanité naturelle à cette nation , & conuenable aux mœurs Chrestiennes. De sorte qu'il est cõforme au droit, & à l'equité d'adjuger à ce garçon vne pension sur les biens de feu Guillaume Delfau, & par mesme moyen il est juste que la demanderesse qui represente beaucoup mieux vne femme legitime, que ne fait vne concubine,

obtienne l'adiudication de quelque somme par forme de pension sur le patrimoine de celuy qui n'a conuersé avec elle qu'en consequence des promesses de mariage. C'est ainsi que nous treuons auoir esté jugé par Arrest du Parlement de Paris du jedy premier Aoust 1619. en la cause de la Dame Duplessy Barbé, qui pretendant la qualité de vefue de Monsieur l'Anglois sieur de Marcoignet Conseiller d'Estat, & demandant que la fille procréée de ses œuures fut déclarée legitime, & maintenüë en la succession de son pere, fut deboutée de sa demande, & neantmoins la Cour adjugea à la mere deux mille escus, & à la fille trois mille a prendre sur les biens du sieur de Marcoignet.

C'est pourquoy venant à nos conclusions, Nous disons que la Cour doit demettre la demanderesse de l'effet, &

enterinement de sa requeste ; Neant-  
moins adjuger tant à elle, qu'à son part  
vne pension conuenable sur les biens  
de defunct Guillaume Delfau, suiuant  
le jugement qui en sera fait par experts  
accordez, ou pris d'office, & cependant  
ordonner à leur profit la prouision de  
la somme de cinquante liures Ce  
qui fut ordonné par jugement  
rendu en l'audience Pre-  
sidiale le dernier  
d'Auril 1622.

\* \*  
\*



# A C T I O N

## Q V A T O R Z I E S M E.

*Sur la question, si le Seigneur Justicier est bien fondé à demander qu'il soit defendu au Curé de recevoir des tableaux où soient peintes les armoiries de ceux qui les donnent, pour les élever sur les autels de l'Eglise.*

**B**ien que la Jurisdiction temporelle, & l'Ecclesiastique soient diuisées entre elles par des regles certaines, qui distinguent leurs droits; Neantmoins la passion des hommes fait maintesfois entrechocquer ces deux puissances par de mutuelles contentions.

Cette cause nous en fournit l'exemple, où le Seigneur Iusticier se plaint, que l'autorité de sa Jurisdiction est violée par l'entreprise du Curé, qui élève sur les Autels de l'Eglise des tableaux, où les armoiries de quelques particuliers se voyent depeintes. C'est le sujet de la requeste que Maistre Pierre de Prohenques Conseigneur de la Gardelle, a présentée en cette Cour contre Maistre Bernard Roux Curé du lieu, laquelle d'abord ne semble pas estre sans quelque fondement. Car la graueure des armoiries est vn signe de superiorité, vne preuve de Jurisdiction, vn argument de Seigneurie. C'est ce qu'en resoût Chassanée, qui a fort amplement traité ces matieres d'honneur. Partant le Seigneur a quelque droit d'empêcher, que les particuliers n'entreprennent de poser leurs blasons dans l'Eglise

au prejudice des prerogatiues qui luy font deües. Côme l'honneur s'acquiert par les armes, il se conserue par les armoiries; Celles-là seruent de riche matiere de gloire à la vertu, celles-cy d'éclat pompeux à la noblesse. Que si les armoiries sont destinées à ces vsages, si elles sont ordonnées pour estre les marques, & les enseignes de l'honneur; Quelle raison y-a-il, que ceux qui n'ont aucune part aux honneurs de l'Eglise rehaussent leur condition par la dignité de ces ornemens magnifiques? Quel sujet que par le lustre de leurs escussions ils reudent leur nom, & leur famille recognoissable par dessus le vulgaire, en vn lieu où ils n'ont autre droit, que celuy du peuple Aussi est-il vray, que par les Arrests l'vsage des armoiries se trouue defendu dans les Eglises, non seulement aux roturiers, mais aussi aux Gentil-hommes s'ils

n'ont quelque portion en la justice du lieu. Surquoy l'un de nos Escriuains François remarque, que s'estant meü procez entre le Seigneur de Vielz en Champagne, & vn Gentil homme de la Parroisse pour le droit de seance, & faculté de poser l'escussion dans l'Eglise, il fut jugé, que le Gentil-homme prédroit place dás le chœur au dessous du Iusticier, & qu'il ne pourroit faire afficher, ou mettre aucunes armoiries, sinon en cas de funerailles, & ce encore seulement au dessus de la tombe en papier volant, & pour n'y demeurer que l'an du decez. Ce qui semble deuoir seruir de prejugé en cette cause pour le demandeur. Mais d'abondant sa requeste est d'autant plus favorable, que c'est chose indigne de la pieté, & humilité des Chrestiens d'affecter ambitieusement la graueure de certaines figures, & deuises profanes aux tableaux,

qui estant donnez à l'Eglise, ne doi-  
uent cōtenir que des figures saintes,  
& sacrées. Il est contraire à la pro-  
fession Euangelique de rechercher la  
pompe és bonnes œuures, de men-  
dier vne vaine renommée par de  
pieuses liberalitez, & d'acheter l'ap-  
plaudissement du peuple avec le prix  
des offrandes qu'on fait à Dieu. La  
vertu Chrestienne contente d'elle  
mesme refuit les louanges du vulgai-  
re, mesprise les faueurs des hom-  
mes, rejette la gloire de la terre pour  
s'attacher aux solides honneurs du  
ciel, & ne demande point d'autre  
theatre pour la célébrité de ses ac-  
tions, que celuy de sa propre con-  
science. Nous trouuons bien qu'en la  
primitiue Eglise on auoit accoustu-  
mé de faire reciter publiquement par  
la voix du Diacre, le nom de ceux qui  
portoient des offrandes aux Autels

Les vestiges de cette coustume se voient encore dans les œuures de S. Cyprian en ses Epistres aux Euefques de Numidie. Mais Sainct Hierosme remarque l'abus qui se glissa parmy cette institution, & se plaint de ce que par la conuoitise des Prestres, ou par la vanité des bien faitteurs, les offrandes qui selon le texte sacré ne sont autre chose que la rançon des pechez, estoient neantmoins changées en la loüange des pecheurs. Et certes les Payens mesmes ont condamné ce vain desir de paroistre orgueilleusement en faisant du bien au public, sans s'en faut que nous qui sômes instruits en l'escole d'humilité deuions approuuer l'intentiõ de ceux, qui offrans leurs vœux à Dieu, pour publier sa grandeur, & confesser leur bassesse, tachent par des marques particulieres d'honneur de s'éleuer par dessus le

commun des hōmes. Ainsi lisons-nous que les Atheniens ennemis de cette vanité populaire, ne vouloient point souffrir que leurs Capitaines victorieux fissent graver leur nom sur les images qu'ils leur accordoient, comme vne juste recompense de leur vertu ; Jusques-là qu'ils refuserent l'offre que Pericles leur faisoit d'acheuer à ses despēs tous les ouurages publics, pourueu qu'il luy fut permis d'y empraindre son nom. Tant ils estimoient cette vaine pompe indigne de la vraye generosité. Aussi l'histoire Romaine blasme grandement l'Empereur Traian, Prince d'ailleurs fort recommandable de ce qu'il affectoit trop ambitieusement l'orgueil de ces inscriptions publiques. Ce qui fit que par sobriquet on l'appella Herbe Paritoire, d'autant qu'il attachoit sa vanité sur le front des bastimēs publics, ne plus ne moins

que cette plante attache sa fresse racine sur les parois des maisons. Car le but que l'ambition d'un Prince genereux se doit proposer pour l'immortalité, n'est pas de graver son nom en lettres d'or sur le marbre des ouvrages perissables, mais bien de l'imprimer profondement dans le cœur de ses sujets par la pointe de la vertu, & avec des traits d'amour, que l'injure du temps n'efface jamais. Puis donc que la graveure des armes aux choses qui sont données au public, ou à l'Eglise n'est qu'un effect d'une vanité blasmée de tout temps : & que d'autre part c'est une entreprinse sur les droits, & prerogatives du Seigneur Justicier, à qui seul apres le patron appartient de se faire reconnoistre en l'Eglise par ces marques visibles d'honneur & de dignité; Il semble que le Sieur de Prohenques n'est pas mal fondé aux defenses

qu'il demande estre faites au Curé de la Gardelle de recevoir des tableaux avec les armoiries de ceux qui les donnent pour les exposer à la veüe du peuple au prejudice de son autorité.

Mais au contraire pour abatre les droits pretendus, que la puissance temporelle du Seigneur se veut attribuer, il peut estre remonstré, que les images des Saincts sont les ornemens de l'Eglise qui decorent, & courent nos Autels, à l'exemple des portraits des Cherubins, qui en l'ancienne loy ombrageoient le Propitiatoire. Et certes le Temple du Seigneur, où rien ne se traite qui ne soit celeste, a esté toujours estimé la plus expresse figure du ciel: Ainsi parmy les Juifs les sept lāpes du chandelier d'or qui reluisoient dans le Tabernacle, representoient, comme dit Philon, les sept Planettes, qui sont les flambeaux lumineux de ce palais  
magni-

magnifique, & parmy nous les images des Sainct̃s qu'on voit dans nos Eglises, nous marquent les citoyens bienheureux du ciel, qui sont les lumieres de la diuine Ierusalem, beaucoup plus resplendissantes que le Soleil, ny les Estoiles. Ces images sont sanctifiées par la mystique benediction du Prestre, & par l'onction du saint Chresme, selon la forme prescrite par l'Eglise du temps du Pape Adrian premier de ce nom. Et bien que cette ceremonie soit omise le plus souuent, elles ne laissent pas d'estre saintes & sacrées. Plusieurs choses (dit Epiphane) qu'on tient pour sacrées parmy nous, ne reçoient pas neantmoins la benediction sacrée, d'autant que d'elles mesmes, & par leur institution, elles sont toutes remplies de sanctification, & de grace. Les images des Sainct̃s sont de cette

qualité, & par ce qu'elles sont les signes des choses sacrées, & à cause qu'elles sont dédiées à Dieu, & posées sur les Autels, non pour repaistre les esprits curieux d'une vaine peinture, mais pour instruire & confirmer le peuple és mysteres de la foy, pour exciter en l'ame des fideles la memoire des choses celestes, & allumer la volonté des Chrestiens à la viue imitation de ceux qu'elles representent. Et pourcelors qu'il arriue que le bois de ces tableaux est consumé par le temps en telle sorte qu'il ne peut seruir d'auantage à l'ornement des Autels, il n'est pas loisible de l'appliquer à aucuns vsages, mais suiuant le Decret du Pape Higinus il le faut jetter dans le feu pour le garantir d'estre exposé à quelque indecence indigne de sa premiere condition. Telle reuerencé est deüe à la representatiõ des choses sacrées, que pour cette

raison il est defẽdu par les loix, & par les Canons, de grauer sur le pauẽ des Eglises la figure de la Croix, ny des SS. Ce n'est pas donc au Seigneur temporel, qui n'a jurisdiction que sur les choses profanes de se meler des images de l'Eglise qui sont choses sacrẽes. En Grece parmy les Phlasiens il n'estoit permis qu'aux Prestres de voir à descouuert les images du Temple, au seruire duquel ils estoient commis, selon ce que Pausanias rapporte aux Corinthiaques. Et parmy les Chrestiens vne personne laye ne se contentera pas d'auoir la libertẽ de contempler à l'aise les images de l'Eglise, mais voudra encore de plus, sous pretexte d vne Seigneurie temporelle, se donner l'authoritẽ de les approuuer, ou rejeter ? Ce seroit renuerser toutes sortes de reglemens, & introduire la confusion en la maison de Dieu, qui est si bien ordonnẽe.

Ce qui touche le culte diuin, la décoration des Eglises, la disposition des images, l'ordre, & l'œconomie Ecclesiastique depend absolument de la direction des Euesques, & des Curez,

*Cura quibus Diuim effigies, & templa tueri.*

C'est pourquoy le Concile de Trente dōne particulieremēt cette charge aux Prelats de pouruoir à la decēce de tableaux, & d'empēcher qu'on n'eleue sur les autels des images profanes, indecentes, & de nouvelle inuention. Et certainemēt parmy les Payés mesmes, qui n'auoiēt que l'ombre de la religion les choses sacrees estoient tellemēt sujettēs à l'intendance des Pontifes, que la cognoissāce des vœux & des offrandes n'appartenoit qu'à eux. Ainsi trouuons-nous dans Tite Liue, que comme Licinius Pontife Romain eut fait quelque refus de receuoir vn vœu pu-

blic, sous pretexte que ce qui auoit esté vouié ne cōtenoit pas certaine somme d'argēt, & que sur cette difficulté on se fut retiré pardeuã les Cōsuls, ils se declarerēt incompetens, & renuoyerēt la decision de ce different au College des Pontifes. De ce discours, il s'ensuit que le Seignr tēporcl n'a point droit de cōtrōller les images des Eglises, quāt mesmes on ne les cōsidereroit que cōme de simples effects des vœux que les Chrestiens appendēt aux pieds des Autels, en acquittement de leurs promesses religieuses. Mais si d'auenture il y a de l'indecence en ces portraits, & que le Curé manquant en sa charge les tolere par cōniuence; c'est au Procureur Fiscal, & à l'Official d'y pouruoir suivant les Ss. Decrets & Cōciles, & ne reste en ce cas au Seigneur que la voix pour se plaindre pardeuãt les Iuges cōpetens, à fin de faire reparer ces abus par leur

autorité legitime. Et n'importe que les armoiries des particuliers soient peintes en ces images. Car si le Seigneur n'a aucun droit de se meller des tableaux de l'Eglise, veu qu'ils sont exempts de la Jurisdiction temporelle, il n'en a pas aussi pour ce qui leur est attaché, & inhetant comme est le nom, & le blason de ceux qui les ont donnez, qu'on doit estimer de mesme condition, puis que selon le dire du Jurisconsulte, ce qui se trouue conjoint avec les choses religieuses est censé de nature religieuse. Ainsi le Seigneur est sans fondement de se plaindre des armoiries, ou des inscriptions qu'on appose aux images. La justice qui luy appartient dans le lieu ne peut colorer l'injustice de sa demande, qui est d'autant moins receuable, qu'estant destituée de toute raison, elle est d'ailleurs puissamment comba-

tuë par la coustume vſitée de tout tēps en pareilles occasions. Ceux qui à leurs despēs font dresser des bastimens sumptueux pour la chose publique ont accoustumé d'y faire empraindre leur nom & leur deuise, par ce que (comme dit Vlpian) c'est le fruit de leur liberalité, qu'il seroit trop injuste de leur enuier. Et ceux qui pieusement, & par loüable deuotion dedient des images à l'Eglise, recherchent ordinairement cēt auantage, se laissans piper à cette image de gloire. Suitāt cette obseruāce Pline second apres auoir achetē vne statue pour la dedier au Temple de Iupiter, donne charge à l'vn de ses amis d'excuter sa volontē, & faire vn soubassement de marbre où son nō & les titres de ses offices soiēt inferez. Refuser aux hommes cette recognoissance de leur pietē, est les offenser d'vn sensible mespris. L'histoire Grecque nous en tour-

nit vn exemple fort remarquable. Car nous lisons dans Pausanias, que Cypsele Roy des Corinthiës ayât fait don au Temple d'Olympie en Elide d'une image dorée où Iupiter estoit representé, & n'ayant eu loisir d'y faire grauer son nom pour auoir esté preuenu de la mort, le peuple de Corinthe supplia tres-instâment les Eleens de permettre que le nô de leur ville y fut escrit, puis qu'en defaut de leur Roy cét honneur leur estoit deu. Cela leur ayant esté refusé, ils en cõceurēt vn si gråd ressentimēt, que par deliberation solēnelle ils declarerēt les Eleens indignez pour jamais d'estre admis à l'assemblée de leurs jeux Isthmiques. A cét exēple peut estre adjousté celuy que Plin rapporte en sō histoire naturelle, cōme vn tesmoignage singulier de ce desir extreme, que les hōmes ont d'eterniser leur nô par ces inscriptiōs. Il dit, que deux celebres

Architectes de Lacedemone appelez *Sauros*, & *Batrachus* se voyans empechez de grauer leur nō sur le tēple d'Octauia à Rome, que sous cette esperāce ils auoiēt sōptueusement basti à leurs despens, s'aduiferent par vne ruse artificieuse de figurer les formes de certains animaux, qu'ō pouuoit adapter par vn rapport equiuoque à la signification de leurs noms. Car ils grauerēt sur la base des colonnes qui soustenoient cette superbe structure, l'vn la figure d'vn Lezard, l'autre d'vne grenouille, & par la subtilité de ces hieroglyphes obtindrent indirectement, ce qu'ouuertement ils n'auoient peu faire. Bref l'inscription des statuës & des portraits a esté si communemēt receuë parmi les peuples que celle des tōbeaux. *Excerpta res est à toto orbe terrarū* (dit ce grād escriuain de l'histoire du monde) *humaniſſimâ ambitione prorogarique capis*

*memoria hominum; & honores legi suo, & basibus inscribi, ne in sepulchris tantum legerentur.* Or comme le refus qu'on fait de laisser mettre le nom ou les armoiries dans les tableaux qui sont offerts, est contraire à la coustume, & injurieux à ceux qui font les offrandes; Au contraire la faculté qui leur est permise s'accorde avec l'usage, satisfait au desir commun des hommes, & ne blesse aucunement l'autorité du Seigneur Iusticier. Car il a le banc & l'accoudoir au lieu plus honorable, la preeminence à l'offrande, la preseance à la procession, le baïsement de paix, la recommandation aux prieres du profne, les ornemens de la litre, & ceinture funebre. Voila bien des droits & des auantages suffisans pour assouuir l'ambition la plus demesurée. Celuy qui donne vn tableau pour recompense de sa largesse a ses armoiries

restrecies à vn coin de l'image , mais le Seigneur pour marque de sa jurisdiction a son escusson amplement estendu par toute l'Eglise. En sa mort il embrasse par l'enceinte de ses armes tout le Tēple qu'il a deu embrasser en sa vie par amour, & par foy. A la verité l'Eglise qui a l'esprit de son maistre tout confit en humilité, n'aggrée pas la vaine ostentation de ceux qui ne font du bien que pour estre veus & remarquez du peuple, semblables à ces vases qui ne respandent point leur liqueur, qu'on ne leur donne du vent. Mais aussi comme douce mere qu'elle est s'accommodant en quelque sorte à la foiblesse des Chrestiens qui sont ses enfans elle est bien aise de r'auiuer leur charité r'allentie par les amorcees d'vne publique recognoissāce de leurs bien-faits. C'est pourquoy il a esté receu de tout tēps que ceux qui pour

la decoratiō des Temples & des autels donnoient des images, des cloches, des calices & autres ornemēs, y pouuoient apposer leurs armes sans l'adueu du Seigneur Iusticier. C'est la resolution de Chassané en son traicté de la gloire du monde. Et cela se treuve ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du dix-huictiesme Ianuier mil six cens trois, qui declare l'empreinte des armoiries és cloches, tableaux & autres ornemens de l'Eglise n'attribuer point droit de patronage, ny de Iustice, & que par consequent ceux qui n'ont ny l'vn, ny l'autre peuuent librement vser de cette faculté commune à tous les Chrestiens. Ce qui n'est pas contraire à ce que nous auons allegué du mesme Chassané en la premiere partie de ce discours, que la graueure des armes est vn signe de Iurisdiction, & de superiorité. Car ce-

la s'entend de la graueure qui se treuve en la muraille de l'Eglise. Prerogatiue qui n'est deuë parmy nous qu'aux Patrons, & aux Iusticiers, & dont nous trouuons auoir esté premierement vsé à Rome par Appius Claudius, qui à cause de sa dignité Consulaire, posa ses escus ( ausquels nos armoiries ont succédé ) dans le Temple de Bellone, & les éléua hautement avec les titres de ses honneurs. *Posuit suos in æde Bellonæ clypeos, placuitque in excelsis spectari, & titulos honorum legi*, dit Plin. D'où se void que le demandeur est notoirement mal fondé en la prohibition qu'il requiert contre le Curé de mettre sur les autels des images où les armoiries de ceux qui les donnent se voyent empreintes. A toutes ces raisons nous pouuons adiouster vne induction prise du jugement

d'une affaire qui fut contestée au Parlement de Bordeaux. Vn Seigneur utile voulât bastir vn Hostel-Dieu sur vn fonds qui estoit mouuant de la directe du Chapitre de Xaintes, fait instance contre le Chapitre à ce qu'il soit tenu d'affranchir cette terre, afin qu'en conséquence de sa fondation il puisse auoir le droit de patronage, qui sans l'affranchissement seroit acquis au Seigneur directe. Sur cette contention la Cour de Parlement de Bourdeaux pour ne retarder l'effect d'une liberalité si profitable que ce Seigneur utile auoit dessein de faire, par Arrest de l'an 1601. condamna le Chapitre de consentir l'amortissement requis à la charge qu'il seroit indemnifié au dire d'experts. Le Seigneur directe sera donc forcé de se despoüiller de sa Seigneurie, & contraint d'abandonner ce qui luy est propre contre le droit des gens

& la liberté naturelle des hommes pour contribuer à l'auancement d'une œuvre pieuse ; Et le Seigneur Iusticier se treuuant sans interest en cette occasion ne voudra pas souffrir que ceux qui font des offrandes à l'Eglise y grauent leurs armoiries pour conseruer à l'auenir la memoire de leur charité, & faire naistre en l'ame de plusieurs de semblables desseins sous l'espoir de pareilles recompenses? Cela veritablemēt est sans apparence de raison, & doit estre aujourd'huy moins toleré qu'il ne fut jamais. Car nous sommes maintenant au dernier siecle du temps, & dans l'hyuer langoureux du genre humain, où la charité Chrstienne n'a plus ses premieres ardeurs. L'amour des choses sacrées est refroidy en nos cœurs, le zele de la maison de Dieu ne possede plus nos affections, & nos mœurs s'abandonnant avec excez aux despen-

les domestiques, & profanes, sont si retenues à promouvoir l'ornement du public, & la decoration des Eglises, que ce n'est plus de nous qu'on peut dire ce qu'un Poëte disoit des vieux Romains.

*Privatus illis census erat brevis,*

*Commune magnum.*

Il n'est pas donc à propos parmi les glaces & les frimats de cet âge de rechercher de nouveaux sujets de refroidissement à la pieté. Au contraire il est nécessaire que les Juges pratiquans en ce sujet le precepte du Jurisconsulte, ne souffrent point qu'on efface des ouvrages les inscriptions de ceux qui par des mouvemens louïables se portent à faire des presens aux Temples, & aux lieux publics. Raver aux hommes un si petit loyer, ce seroit arrester tout à fait le cours de ces liberalitez, qui ne vont que trop lentement par-

my

ny nous, & ne permettre pas que le Curé peut recevoir des tableaux avec les armes de ceux qui les offrent, ce seroit desarmer l'Eglise des plus puissans attraitz qu'elle puisse avoir pour attirer les Chrestiens à exercer la vraye magnificence.

C'est pourquoy venant à nos conclusions, Nous disons que la Cour sans avoir esgard à la requeste du demandeur, doit maintenir le Curé de la Gardelle en la faculté de recevoir les tableaux, & autres ornemens qui seront pieusement donnez à l'Eglise avec armoiries, ou sans armoiries, luy faire neantmoins defenses de mettre des litres, ny apposer des blasons en la muraille de l'Eglise, sans la permission du Seigneur Iusticier, à peine de cinq cens livres.

Par appointment rendu en

l'audiéce ordinaire du neufiesme Juin 1622. il est ordonné que demeurant le registre charge du dire, & requisitions des parties, le Curé de la Gardelle est maintenu en la faculté de prendre les offrandes qui seront faites à l'Eglise du lieu, avec defences au Seigneur de luy donner aucun trouble ny empeschement, à peine de cinq cens liures, & le Seigneur est pareillement maintenu en la faculté de prohiber au Curé de mettre aucunes armoiries dans l'Eglise, ny aucun tableau, sans en aduertir ledit Seigneur pour luy donner place convenable, avec inhibitions au Curé d'y contreuenir sur la mesme peine, & sans despens.

De cét appointement le Curé ayant interjetté appel en la Cour, il y a eu Arrest le neufiesme Aoust 1622. de teneur.

**E**Ntre Bernard Roux Prestre & Recteur du lieu de la Gardelle, appellant de l'appointement judiciairement donné par le Seneschal de Tolose, ou son Lieutenant, le neufiesme de Juin 1622. d'une part, & Maistre Pierre de Probenques Conseiller du Roy, & Secretaire en la Chancellerie de Tolose, appelé d'autre. Ouy judicialement Marmiesse. avec Costes pour ledit de Roux, Chapuis avec Lauergne pour ledit de Probenques, & de Cyron pour le Procureur General du Roy, &c. comme au Registre; La Cour en deliberation a mis, & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, ensemble les parties hors de Cour & de procez, sans despens; Neantmoins a maintenu le Cure de l'Eglise du lieu de la Gardelle, en la faculté de recevoir chapés, tableaux, & autres oblations, avec armoiries, & sans armoiries, avec

724      *Actions Forenses.*  
*defenses de mettre litres, ny autres ar-*  
*moiries en ladite Eglise, sans permission*  
*du Seigneur dudit lieu, à peine de*  
*cing cens liures. Fait & dit à*  
*Tolose en Parlement le*  
*onziesme Aoust*

1 6 2 2.

\* \*  
\*





# A C T I O N

## Q V I N Z I E S M E.

*Sur le fujet d'un furieux qui a demoli un Oratoire, & s'il y a lieu que sa mere soit condamnée aux dommages de cette demolition.*



LES Aduocats en la plaidoyerie de cette cause ont estalé les thresors de la jurisprudence sur le fujet de la folie , & discourans de l'imbecillité du sens ont rasché de mon-

strer la force de leur esprit. Ces efforts genereux sont dignes de loüange ; Et si c'est chose agreable selon le Poëte Grec de folier quelquesfois, il est honnelleste, & vtile de folier tousiours ainsi. Cela soit dit en passant pour encourager les jeunes Aduocats de ce Barreau, & les animer d'une sainte fureur, qui les transporte hors d'eux-mesmes, & les enleue de la terre sur le sommet de Parnesse.

— *qu'à se quoque possint*

*Tollere humo, & nomen famâ tot ferre  
per annos.*

Venant au fait, le dixneufiesme du mois d'Adoust 1623. les Marguilliers de la parroisse sainte Sirgue lez Lavour, presentent requeste pardeuant le Iuge de Villelongue, ou son Lieutenant au Siege de ladite ville. Remontrent que Jean Mauri furieux, & maniaque, ayant esté deliuré par sa mere des

fers qui attachoient ses mains, & demoli l'Oratoire sainte Sirgue, demandent qu'il soit remis aux fers, & sa mere condamnée a remettre la Chapelle en l'estat qu'elle estoit avant cette demolition. En vertu de cette requeste Isabeau de Vincens mere de Jean Mauri est intimée le 20. d'Aoust; Mais n'ayant comparu à la premiere, ny deuxiesme assignation, il intervient appointment par defaults, par lequel elle demeure condamnée à reparer cét Oratoire, & au surplus est ordonné que les fers seront remis és mains de Jean Mauri. Contre cét appointment elle se pouruoit par requeste, & en demande la cassation. La cause plaidée le 26. Octobre dernier, il est remonstré de la part de cette femme qu'elle n'a point la charge, & curatelle de Jean Mauri son fils, soutient que s'il est imbecille de

sens , au moins n'est il pas furieux, qu'il n'a jamais esté attaché aux fers, tant s'en faut qu'elle l'en ait deliuré. Maistre Iean·Dubuiffon Aduocat qui se dit Curateur de Iean Mauri interuient en la plaidoyerie de la cause, conteste negatiuement que Iean Mauri ait fait cette demolition , dont les Marguilliers se plaignent, represente que quant bien cela seroit, son imbecillité ne pourroit souffrir qu'il en fut recherché par la voye de la Iustice. En suite demande cassation de l'appointement qui soufmet Iean Mauri à la rigueur des fers , attendu qu'il n'est point furieux , comme il offre de verifier en cas de contestation. Les Marguilliers au contraire disent que c'est Isabeau de Vincens qui a la charge & la curatelle de ce furieux , que c'est elle qui luy a osté les fers , & mis en liberté de mal

faire, & que la fureur de Jean Mauri est si notoire, qu'elle ne peut estre reuouquée en doute, partant persistent à la confirmation de ce qui a esté cy deuant ordonné. Le Iuge faisant droit sur le different de ces parties, démet Isabeau de Vincens de sa requeste, & ordonne, que l'appointement par luy déja rendu, sera executé en tous ses chefs. De cette procedure elle s'est renduë appellante en cette Cour, & Dubuysson prenant la qualité de curateur de Jean Mauri, s'est joint à l'appel. C'est l'estat de cette cause, en laquelle s'agissant de l'estat de l'homme, il ne se peut que le public n'y soit grandement interessé.

La fureur est vn déuoycmét de sens, vne alienation d'entendemét, & pour employer la definitiõ de l'Orateur Romain, c'est vn entier auuglement de l'esprit, *Mentis ad omnia cæcitas*, ou bien,

comme dit le Declamateur, vne priuation generale de la cognoissance des objets intelligibles, *Ablatus omnium rerum intellectus*. D'où vient que les actions des furieux ne peuvent estre censées volontaires, par ce que l'œil de la raison qui éclaire la volonté, & guide ses mouuemens, se trouue en eux privé de lumiere; de sorte que comme ils ne peuvent claiement appercevoir les objets par la cognoissance, aussi ne les peuvent-ils embrasser librement par le desir. Partant ce qu'ils font ne reçoit point le nom de crime: *Voluntas crimen non habet, ubi furore peccatur*, dit Saluan. Leurs actions sont bien opposées à la raison, mais c'est par vne opposition priuatiue, qui les exempt de toute coulpe, & les met à couuert de la peine des loix. Les Medecins sont les Iuges criminels à qui on les réuoye; L'hellebore est la ciguë qu'on leur fait aualer,

& le plus rude chastiment que la Justice leur impose, est de les releguer aux Antycires, les tenir aux ceps, ou dans la closture d'une estroite prison. Aussi seroit il trop inhumain, que par un redoublement de miseres insupportable, la loy n'épargnat point de punir ceux que la nature afflige avec tant de rigueur. Pour cette cōsideration l'Empereur Traian ne voulut point qu'on fit le procez à celuy qui auoit attenté à sa vie, cōme il se promenoit dans un jardin en la ville de Tarragone en Espagne, par ce qu'il fut aueré, que cét homme estoit furieux: ains ordonna qu'il seroit liuré entre les mains des Medecins pour la guarison de sa maladie. Car à vray dire, la fureur est vne espece d'innocence, & ne cognoistre pas le mal qu'on commet, est la condition plus approchante de la probué de ceux qui ne le commettent pas.

— *proxima puris*

*Sors est manibus, nescire nefas.*

Ceux que l'yuresse a noyez dans le vin, sont bien aveuglez d'entendement, & deuoyez de railon. Ils ne sont pas neâtmoins affranchis de la peine des loix, pour les fautes qu'ils font en cét estat, voire mesme par l'Ordonnance de Pittacus, ils estoient jadis sujets à double punition. Car bien que leurs actiõs ne soient pas volontaires en elles mesmes, & immediatement, elles le sont en leur source; par ce que l'yuresse qui est la cause originaire de leurs excez, depéd de leur liberté, & quiconque veut la cause, est censé par mesme railon vouloir les effects. Ce qui est infailiblement receu par les maximes de la Philosophie morale, lors que ceux qui se portent à cette intemperance en ont preueu en general ou peu preuoir s'ils eussent voulu, les suites & les éuenemens.

Car autrement hors de cette circonstance l'action comme pleine d'erreur tant en soy qu'en son principe est absolument inuolontaire. Dont le Texte sacré nous fournit l'exemple memorable en la personne de Loth, à qui l'inceste par luy commis avec ses filles qui l'enyurerent n'est point imputé à crime, suiuant la resolution de Sainct Augustin, suiuite de Sainct Thomas. Tout au contraire de Cyanippus natif de Syracuse, qui fut immolé par le commandement de l'Oracle d'Apollon, comme Plutarque raconte, pour s'estre jetté dans les embrassemens abominables de sa fille au fort de l'yuresse, que le Dieu Bacchus aigry de ce qu'il l'auoit oublié en ses sacrifices, luy auoit enuoyée. Mais la raison qui rend ceux qui s'enyurent coupables des fautes, qu'ils commettent sans raison, ne peut estre employée

contre les furieux. L'yvresse est volontaire, la fureur ne l'est pas. Nous encourageons celle-là de nous mesmes par le mouuement de l'appetit desordonné, que nous pouuôs regler comme il nous plaist. Celle - cy se coule insensiblement en nous par l'interperie des humeurs, qui ne se manient pas au gré de nos desirs. Aussi le Iurisqueultate attribué la fureur à l'infelicit  du destin, dont les loix inuiolables ne sont pas en la disposition des hommes. *Furiosum* (dit-il) *fati infelicitas excusat*. Surquoy nous pouuons dire avec beaucoup d'apparence, qu'en c t endroit le Iurisqueultate a suiuy l'opinion de ceux qui ont estim , que la manie comme l'vne de ces maladies sacr es, dont parle Hippocrate, estoit enuoy e par les Dieux aux mortels. Selon cette creance, l'histoire Grecque rapporte, que les Deesses Eumenides se presentant  

Oreste avec vn visage noir & affreux, luy peruertirent le sens, & que les mesmes luy apparoissant reuélés de blâc, comme il estoit assis sur vne pierre, le remirét en son premier estat. Ce qu'on peut adapter à la doctrine des Medecins, qui attribuent principalement l'origine de la manie à la couleur noire de l'humeur atrabilaire. La mesme histoire tesmoigne, que Iunon inspira la rage, & la fureur à Hercule, & que Minerve l'en déchlura par le jet d'une pierre, qu'on nomma Sophronistere, ou derisifcence. En quoy la rencontre des euenemens est bien remarquable, par ce qu'en l'vn & en l'autre la pierre qui est le symbole de fermeté, & par consequét de bon sens, se trouue auoir seruy d'instrument à recouurer la raison égarée. Ainsi tenoit-on, que la Déesse Ceres enuoyoit la fureur à ceux qui l'auoient offen.ée. Et c'estoit vne

commune opinion parmy les Anciens (dit Festus) que les Nymphes rēdoient furieux ceux qui osoient contempler leur image dans le miroir des eaux ; A quoy se rapporte la maladie dite *ιδεοφροβία*, lors que par la morsure d'un chiē enragé on entre en furie à la veüe des fleuves , & des fontaines. De sorte que comme ceux que Ceres agitoit de ses furies estoient appelez *Ceriti*,

*Ceritus fuit , aut commotæ crimine mentis.*

De mesme ceux à qui les Nymphes déuoioient le sens , estoient nommez Lymphatiques , *Lymphati* par les Latins , & *νυμφόληπτοι*, par les Grecs ,

*Talis recurſat huc & huc motu eſſero*

*Furoris ore ſigna Lymphati gerens.*

Si mieux nous n'aimons ſuiure l'opinion d'Athenée , qui deriue le nom de Lymphatiques, non pas des Nymphes,

mais

mais des eaux selon ce que plusieurs se persuadoient anciennement que le breuuage du vin pur affoiblissoit le corps des hommes , & qu'également mellé avec l'eau il troubloit leur esprit. C'est pourquoy on ne se seruoit point d'autres remedes pour la guari-son de la manie, que d'expiations , & sacrifices tout ainsi qu'és maladies en-uoquées du Ciel. C'est ainsi que les filles de Proetus qui couroient furieuses par les champs furent gueries de leur rage dans le Temple de Diane Heme-ressie par les ceremonies de Melampus, que nous treuons auoir esté merueilleusement heureux en ces cures. Car comme il aduint parmy les Argiens sous le regne d'Anaxagoras que les femmes du pays esprises de fureur erroient vagabondes par les bois , & par les montaignes , ce fut luy qui par des sacrifices

scociets les rappella dans la ville, les remit en leurs maisons, & en leur bon sens. Admirable, & non jamais assez desiré Medecin, digne de sceptres, & de couronnes, mais plus digne de temples, & d'autels qu'Æsculape, ny Apollon. Aussi le Roy Anaxagoras desirieux de reconnoître vne si eminente vertu & recompenser vn si notable biẽ fait l'appella lui & son fiere Brantés à la societé du Royaume, qu'il possedoit en seul. Puis donc que la fureur suiuant l'opinion de nos Iurifconsultes qui s'attachent aux maximes de la Philosophie Stoïque, est vne impression du destin, & qu'elle tient le premier rang entre les maladies sacrées, mais puis que selon la verité c'est vne indisposition naturelle, qui n'ayât aucune dependance de nostre liberté, nous en oste neantmoins l'vsage par la violence, Il s'ensuit que les actions des

furieux estant parfaitement volontaires, sont exemptes de coulpe, & ne doiuent receuoir aucune punition. Il est vray que les Atheniens exceptoient de cette regle le sacrilege. Car si quelcun se treuuoit auoir coupé seulement vn chesne du petit bois dedié à Hercule, il estoit sujet au dernier supplice, quoi qu'il fut furieux, de sorte qu'on recite d'vn nommé Atarbes qui estoit forcé que pour auoir rudement frapé vn passereau consacré à Æsculape, il fut condané à mort. Ce peuple estoit porté d'vn zele si ardent enuers les Dieux, que lors qu'il s'agissoit de venger leurs injures, il n'auoit aucun égard ny à l'imprudéce de l'âge, n'y a l'imbecillité dusés. Mais cōme l'histoire mesme des Payés a recognu, ce procedé n'estoit pas vn trait de religion, mais plustost de superstition impie, & injuste. Or

gnent les furieux , & les renuoient absous des crimes qu'on leur veut imputer : Aussi condamnent-elles pour ce sujet ceux qui n'ont pas daigné contribuer à la garde de leur personne le soing , auquel leur office , & leur qualité les obligeoient. Car la loy preuoyant les maux, que les furieux abandonnez à la violence du mal se procureroient eux mesmes , & causeroient à leur prochain , a voulu desiruse de pouruoir à tous par vn mesme remede que les forcenez eussent des curateurs, & des gardes pour les retenir en leur fureur. Elle en a donné la charge aux plus proches parens , & non contente de ce que le sang leur deuoit inspirer des mouuemens d'amour , & de charité pour entretenir soigneusement ceux à qui la nature les tenoit attachés, elle a d'ailleurs establi des peines pour les solliciter encore plus puisamment à ce

deuoir d'humanité. C'est ce que nous lisons dans Platon au 12. de ses loix. Qu'on ne voye point (dit-il) aucun furieux errant par la ville , mais que les plus proches le cōtiennēt en la maisō. Que s'ils manquent à cēt office, qu'ils soient condānés les plus riches en cent drachmes d'amēde, & les autres suiuiāt la portée de leurs facultez. Le rescrit de Marcus, & Cōmodus s'accorde à cette ordōnāce. Car sur ce qu'vn nōmé *Ælius Priscus* auoit trépé ses mains furieuses au s̄g de sa mere, & dōné ainsi la mort à celle qui lui auoit dōné la vie, les Empereurs mandēt au Presidēt de Prouince de faire appeller par deuiāt lui ceux qui auoiēt la charge de ce furieux pour répōdre en leur nō du parricide auenu par leur negligēce. Et certes si la coulpe est punie par le Droit en la garde des choses inanimées, & de peu de valeur, commēt ne le sera-elle pas en la garde

pe l'homme , qui est l'abregé des merueilles de l'vniuers. le Roi des substances corporelles , & de qui la valeur ne reçoit point de prix. C'est pourquoy les plus proches parens à qui la charge des furieux estoit commise, auoient accoustumé, comme ils font encore aujourd huy, de les attacher avec des fers pour les empescher de se mesfaire , & de nuire à autruy, jusques là que la reuerence du nom paternel qui autresfois a deslié la lague des enfans muets, ne retenoit pas le fils de lier les mains du pere, lors qu'il estoit insensé. Nous en auons l'exéple remarquable en l'vne des declamations de Quintilian. En cet endroit le fils comme curateur du pere furieux l'attache aux fers, le pere les rompt en l'absence du fils, que la necessité de la guerre auoit éloigné de la maison. Deliuré de ces chaines il se porte aux occasions , & combat

vailamment. Comme il est de retour, il demande aux Juges d'estre mis hors de curatelle en recompense de sa valeur, ce qu'il obtient nonobstant l'opposition du fils. En suite il l'abdique, & soustenant en Justice cette abdication il luy reproche la cruauté des fers, mais le fils se defend sur l'autorité de la loy, & de la coustume qui permettent d'en user ainsi. *Sed alligavi, hoc si iniquum esset, non liceret.* Et pour monstter que la garde des forcenez devoit estre fort exacte, le pere se plaint aussi contre le fils de ce qu'il a esté negligent en cét office, à quoy il oppose pour son excuse la necessité de la guerre qui l'a diverti de ce deuoir. *Deinde obijces, quod non custodiri. Testor Deos, non recessi à custodia, donec bellum ne auocaret.* De ce discours on peut inferer que comme avec beaucoup de raison le Juge de Lavaur n'a rien pronon-

cé contre Jean Mauri pour la demolition par luy faite de l'Oratoire Sainte Sirgue , & s'est contenté seulement d'ordonner qu'il seroit mis aux fers, attendu sa fureur : C'est aussi fort justement qu'il a condamné Isabeau de Vincens sa mere a reparer & remettre cette Chapelle au premier estat, veu sa negligence. Car puis que les furieux sont comparez aux pupilles , & reglez par leur exemple , dont la substitution exemplaire a pris son nom , & son origine, Il s'ensuit que la mere estant tutrice legitime des vns , l'est pareillement des autres. Et certes si par le Droit la curatele de la mere furieuse appartient au fils , pourquoy non celle du fils furieux à la mere ? Ce sont de mutuels devoirs, & n'y a que cette difference, que le fils qui a receu l'estre de la mere est obligé de le recognoistre par vne

parfaite obeyffance, & la mere qui le luy a donné, est tenuë de le conseruer par vne exacte sollicitude. Que s'il touche à la pieté maternelle de prendre le soin de sa geniture, celle-là ne peut estre estimée que fort coupable, qui abandonne son fils à la foiblesse de l'âge, ou à la violence de la fureur. Ainsi semble il que l'appellante se plaint sans sujet de l'appointement du Iuge qui a puni sa nonchalance, & l'a condamnée à remettre la Chapelle, que son fils, ( qu'elle deuoit retenir en son forcenement ) a demolie. C'est l'ordinaire des furieux de frequenter les Temples, se percher sur les Autels, roder autour des Cimetieres. C'est là qu'ils hochent la teste, & debacchent plus licentieusement qu'autre part. Comme si la fureur estant vne maladie faciée

redoubloit sa violence és lieux sacrez. D'où est venu le nom de Fanatiques, *qui circa fana bacchantur, caput iactant, & comas excutientes rotant*, dont parle le Jurisconsulte sur l'interpretation de l'Edit des *Ædiles*, & *Quintilian* en ses *Institutions oratoires*. *Iean Mauri* est de cette condition. Il est vray que sa folie ne s'est pas contenuë dans les simples hurlemens & vacarmes, que les esprits déuoyez font ordinairement dans les Eglises. Il a porté ses mains sacrileges sur les Autels, & par vn excez de rage mis rés terre vn Oratoire dedié a l'hõneur du Roy du Ciel. Vn Magistrat Romain pour auoir touché au toit du Temple de *Iunon*, & transporté les tuiles qui le couuroient à la nouvelle Chapelle de fortune, fut puni par les Dieux d'vne soudaine fureur. Mais les loix prenát pitié de ce que les hommes commentent par le transport de la

manie, qui les agite, pardonnent volontiers à cet égaré la démolition qu'il a faite d'un Oratoire. Toutesfois elles ne peuvent absoudre sa mere, qui par sa negligence a seruy d'occasion, & d'instrument à ce sacrilege. Veux mesme que c'est elle (cōme on soustient) qui a osté les fers à ce furieux, & par un zele de pieté trop indiscret, donne sujet à cette impieté. Ainsi la condamnation ordonnée par le Juge semble tres-juste, & l'appel de son appointment insoustenable.

Mais au cōtraire il est representé que le droit oblige bien les proches parés à la garde des furieux, & les rend en quelque sorte responsables de leurs actions. Ce qui fut premierement receu par la coutume des Romains, & depuis autorisé par les loix des douze Tables : Mais il faut que la declaration de fureur, & la dation de curatele se fassent par l'au-

thorité du Magistrat avec grande connoissance de cause

— *interdicto huic omne adi-  
mat ius*

*Prætor, & ad sanos abeat tutela pro-  
pinquos.*

Car le déuøiement de sens reçoit diuers reiglemens dans le Droit , tout ainsi qu'il a diuers degrez en la nature. La deprauation des facultés intellectuelles de l'ame , est vn accident qui suruient à l'homme, quand le cerueau où la raison tient son siege , est alteré par l'intemperie des humeurs. Les Grecs merueilleusement heureux à signifier par les noms l'essence des choses , ont appellé cette deprauation *Ἰσχυροσύνη* & *Ἰσχυρία*. Et les Latins l'ont nommée du mot general, *Insaniam*. Car comme ainsi soit que l'esprit est plus noble que le corps, aussi

les maux qui le touchent sont beaucoup plus remarquables : & pource la mauuaise disposition de la partie raisonnable est appellée simplement maladie, & s'attribue par excellence le nom du genre commun à l'indisposition du corps & de l'esprit. Car *Insania* vaut autant à dire que priuation de santé : & priuation de santé en termes positifs n'est autre chose que maladie. Or cette deprauiation des facultés raisonnables de l'ame, est principalement de trois especes, La Frenesie, la Manie, la Melancholie. La frenesie est vne resuerie avec feure, que les Medecins diuisent en deux genres. L'vne prend le nom de maladie principale, appellée *operans*, & procede de l'inflammation du cerueau, ou bien du diaphragme, à cause de la societé merueilleuse de ce muscle avec le

cerueau, qui a fait que les anciens Poëtes, & Philosophes l'ont appellé *φρένες* pour cette cōsideration, non pas pour signifier, comme quelques vns ont estimé mal à propos, que cette partie estoit le siege de la prudence, laquelle reside seulement au cerueau qu'Hippocrate appelle pour ce suiet l'organe, & l'instrument de la sagesse. L'autre espece de frenesie est symptomatique, appellée des Grecs *ἄσφραγιστος*. Elle survient cōme vn accident en la vigueur des fieures aiguës & ardentes. La Manie est vne resuerie sans fieure, accompagnée de rage & de fureur. Elle est causée par l'excès de la chaleur & secheresse. C'est vne impression de feu qui allume le sang, vn boüillonnemēt debile, qui transporte le sens. La Melancholie est vne alienation d'entendement sans fieure, que la frayeur & la tristesse n'abandonnent iamais. Elle

prouient de l'Intemperie de la froidur & secheresse. C'est l'influence d'une humeur noire & limoneuse qui glace & assèche le cerueau, c'est vne passion terrestre qui atterre l'esprit.

*Atque affligit humo diuinæ particulam auræ.*

Cette dernière espece de resuerie reçoit encore des diuisions parmy les Autheurs, qui en recognoissent trois sortes, l'hypochondriaque, ou venteuse, la Lycanthropique qui transforme les hommes en Loups garous, & l'Erotique qui rend les amans forcenés, *amentes reddit amantes*. D'où se voit que comme la colere est le principe de la manie, ainsi la tristesse l'est de la melancholie. C'est pourquoy ceux qui considerent plus curieusement l'aspect & la conionction des Astres qui president à nostre naissance, remarquent que si Mars se rencontre avec le Soleil en la

huitième maison, ceux qui naissent sous cet horoscope deuiennent furieux, & si Saturne s'y trouue, ils deuiennent melancholiques, parce que Mars bouillant & impetueux, influe la colere aux vns, & Saturne morne & fascheux inspire la tristesse aux autres. Mais outre ces trois especes de resuerie, il se treuve encore vne maladie d'esprit appellée *μείρασις* par les Grecs, qui est vne imbecillité de sens, lors que la pointe de la faculté raisonnable est emoussée & rabbatue. Ce n'est pas à vray dire vne deprauation d'entendement, telle que nous auons remarqué en la frenesie, manie, & melancholie; mais c'est vn affoiblissement & diminution des puissances intellectuelles de l'ame, *mentis imminuta, & infirmata functio*. Theophraste en ses caracteres l'appelle *ἀνασνάσις*, vne lentitude & estourdissement d'esprit, vne  
 stupi-

stupidité, & abrutissement de raison. Dont Galien rapporte vn exemple facetieux de celuy, qui monté sur vn asne, comme il en conduisoit plusieurs se plaignoit qu'on luy eut enleué l'vn d'iceux, sçauoir celui sur lequel il estoit monté. Telle estoit la niaiserie de celuy dont parle Ælian, qui s'estudioit à conter les flots de la mer. Cette imbecillité prouient de la surabondance du phlegme, & de l'intemperie de l'humeur aqueuse, qui detrempe la vigueur de l'esprit, comme nous voyons par l'exemple des poissons, qui estant les plus humides, sont aussi les plus lourds de tous les animaux. Souuentefois elle procede de la mauuaise conformation du cerueau, & de ses cauitez. Telle estoit la stupidité du Therfites d'Homere, qui auoit la teste faite en forme de toupie. A quoy

aussi contribue grandement la disposition du climat.

*Tales sunt hominum mentes, quali pater ipse*

*Jupiter auctiferâ lustravit lampade terras.*

Ainsi lisons-nous dans Suidas que les habitans de Cescus ville de Cilicie estoient tous stupides, & abrutis, d'où est tiré l'adage qu'on vsurpe contre les insensez, *Cescum habitare*. icy nous ne parlons point de la fureur, qui transporte les hommes par vn diuin rauissement. C'est vne espece d'alienation d'esprit toute differente qui ne peut, comme dit Platon, estre rangée au nombre des maladies, mais qui plustost est vne particuliere faueur du Ciel. Par la fureur humaine l'ame esbranlée de son assiete naturelle se jette hors de soy pour se deprimer au dessous de soy-mesme. Et par celle-cy

l'esprit s'appliquant à l'attentive consideration des choses celestes s'eslanche hors de soy pour s'eleuer au dessus de soy-mesme. C'est ainsi que les contemplatifs en leurs extases, les Poëtes en leurs enthousiasmes, & les Prophetes en leurs predictions sont agitez de fureur.

— *Sed peētus anhelum  
Et rabie fera corda tument, maiórque  
videri,  
Nec mortale sonans, afflata est numi-  
ne quando  
Jam propiore Dei.*

Et pource les anciens bien entendus en l'imposition des noms appellerent *μανία* c'est à dire, manic, la profession auguste, & diuine de prophetizer, mais les nouveaux venus se persuadans mal à propos que le nom de fureur derogeoit à la dignité de cét art, y adjousterent par ignorance vne

lettre , & la nommerent *μανία*.  
 Que s'il est vray qu'il y a diuers degrez de maladies d'esprit comme nous venons de monstrier , il est aussi certain que la consideration en est bien differente. En la phrenesie soit qu'on la considere comme maladie principale , ou comme symptomatique l'esprit n'est blessé qu'en suite de l'indisposition corporelle. C'est ce que dit le Iuriconsulte , *est vitium corporale, quod ad animum peruenit , quia id ex febris accidit.* Et partant les loix qui considerent precisement, lors qu'il est question de donner vn curateur , les foibleses & deprauations de l'esprit , & non celles du corps , & qui d'ailleurs n'ont point esgard en ce subject aux indispositions passageres , comme est la frenesie , ne baillent point de

curateurs aux frenetiques que la fièvre detient dans vn liēt entre les mains de ceux qui les assistent. En la melancholie l'imagination est principalement lesée, & la raison ne l'est que par le contrecoup de la fantaisie. C'est pourquoy cette maladie est appellée *Morbus imaginofus* dans Catulle. Ceux qui en sont trauaillez, se forgent des objets faux, monstrueux, & chimeriques. Passion estrange qui lors que les vrais maux nous faillent, nous preste les siens. Mais hors de l'agitation de ces spectres, les melancholiques retiennent quelque legere cognoissance de l'utile, & de l'honneste, & sont capables de garder la mediocrité des communs offices de la vie, jusqu'à ce point qu'Aristote mesme a dit, qu'il ne se treuuoit point d'esprit

sublime sans quelque meſlange de folie, & que la melancholie eſtoit l'ap-  
 pannung des natures plus excellentes,  
 Et pource les loix qui deferent sou-  
 uentesfois à ces gens-là les charges, &  
 les Magiſtratures, ne leur baillent pas  
 toujours des curateurs, & moins en-  
 core des gardes, d'autant qu'ils n'ont  
 pas accouſtumé de ſe porter à aucune  
 action violente, comme glacez, & en-  
 gourdis de froid, qui les retient en  
 crainte, ſinon que cette frayeur paſſe  
 en deſeſpoit. En l'imbecillité il n'y a  
 que diminution de la force de l'eſprit  
 qui demeure en ſon aſſiete, tranquille,  
 mais languiffant. C'eſt pourquoy la  
 loy ne donne point des gardes aux  
 imbecilles, ny meſmes des curateurs,  
 ſinon que la ſtupidité ſoit telle qu'elle  
 les rende tout à fait incapables du  
 commerce, & du maniment de leurs  
 biens, *itã ut rebus ſuis ſupereſſe non poſ-*

*sint*, dit le Jurisconsulte. Car comme Hippocrate a remarqué en son traité de la maladie sacrée, ceux de qui le sens est noyé dans l'abondance du phlegme, comme les imbecilles, sont ordinairement paisibles, & n'excitent point de vacarmes par leur resuerie. En la manie les facultez raisonnables de l'ame sont peuerties par vn transport violent qui dejette la raison de son throsne pour y faire regner en sa place la fureur & la rage. Ceux qui en sont agitez, hurlent d'vne voix sauuage, hochent la teste esgarée, roüent les yeux ardens, secotient les cheueux herissez. Seneque nous donne vn portrait racourci de leurs gestes, & de leur posture. *Audax & minax vultus, tristis frons, torua facies, citatus gradus, inquieta manus, color versus, crebra & vehementius acta suspiria.* Tout au contraire des

melancholiques exempts de crainte, & poussez d'une aveugle temerité, il n'est rien qu'ils n'entreprennent avec violence. Ils courent vagabonds parmy les champs comme Bellerophon, se jettent dans les flammes comme Empedocles, se precipitent dans les rivières comme Sagaris, s'arrachent les doigts des mains comme Orestes, deschirent leurs enfans comme Agaué, rauagent tout ce qui s'offre à leur rencontre, & en fin ne s'espargnent pas eux mesmes comme Ajax Telamonien,

—— *quòdque habet proprium  
furor*

*In se ipse scivit.*

Et c'est ce que dit Hippocrate au lieu sus-allegué, que ceux que la bile agite, comme les Maniaques, crient à pleine teste, & impatiens du repos, s'occupent incessamment à mal-faire.

Or ceux là ont besoing non seulement de curateurs , mais encore de gardes : & doiuent estre retenus dans la maison , attachés de liens , ou bien suiuant l'exigence du cas , enfermés dans vne prison. Voila pourquoi la loy des XII. tables , comme Ciceron a tresbien remarqué , s'est seruié notamment en ce sujet du mot de furieux. *Si furiosus existat , in eo , pecuniâque eius , agnatorum gentiliûmque potestas esto* , & n'a pas dit *si Insanus* , qui est le terme general & commun à la foiblesse & imbecillité d'esprit, que Pline appelle *sapientiæ agri tudinem*. Ce que la loy a fait tres-apropos, pour monstrier qu'il faut faire difference entre ces maladies. Comme aussi voions nous dans le Droit , que les Jurisconsultes ont tousiours distingué *inter furiosum , & mente captum* , de sorte qu'il a esté besoin d'yne

constitution expresse pour estendre la disposition de la loy de l'un à l'autre. Il est donc vrai que la dation de curatelle sous pretexte de folie, requiert grande cognoissance de cause, parce qu'il faut sçauoir précisément en quel degré, & de quel genre est l'indisposition de la faculté raisonnable de l'ame. A quoy encore la loy adoute vne raison particuliere qui touche le public: sçauoir, que plusieurs feignent d'estre furieux pour s'exempter des charges publiques. Ainsi Vlysse fit semblât d'estre insensé, & Aristogiton contrefit le boiteux, tous deux pour se garantir d'aller à la guerre. Ainsi Cœlius fit la mine d'auoir la goutte, pour estre dispensé de faire la Cour à quelques grands de Rome. Mais Vlysse, & Aristogiton furent descouuerts, l'un par Palamedes, l'autre par Phocion: & il auint à Cœlius que la feinte passa

en verité,

*Tantum cura potest, & ars doloris,*

*Desit fingere Cælius podagram.*

De ce discours il s'ensuit que la procedure du Juge de Villelongue au siege de Lavour, dont l'appel a esté interjeté, est notoirement insoustenable, parce qu'elle est defectucuse en l'ordre & formalité que le Droit requiert, & pleine d'ailleurs d'injustice en tous ses chefs. Pour la formalité, Nous auons montré que lors qu'il s'agit de la cause d'un homme qu'on pretend furieux, plustost que le declarer tel, le mettre aux ceps, luy donner vn curateur & des gardes, le Juge doit informer d'office de l'estat de sa personne, & ne faire rien en ce sujet qu'avec pleine cognoissance de cause. C'est ce que les loix ordonnent expressément, & ce que le Juge de Lavour n'a pas toutesfois observé. Car sans aucune information pie-

cedente, il a receu Maistre Iean du Buiffon en qualité de curateur a defendre Iean Mauri comme s'il estoit furieux, ou imbecille, ( dont neantmoins il n'apparoissoit pas ) & passant plus outre, il l'a declaré furieux, & ordonné qu'il seroit attaché aux fers. En quoy aussi l'iniustice est toute evidente. Car avec quelle raison peut-on soumettre à la contrainte des chaines vn homme comme furieux, de qui la fureur est controuuée? Mais si l'equité s'oppose à cette rigueur, qui se jouë trop licentieusement de la liberté de l'homme, qui est le plus riche & glorieux apannage de sa nature, elle ne peut aussi souffrir la condamnation d'vne mere pour les fautes pretendues de son fils. Les meres ne souffrent que trop sensiblement en la misere de leurs enfans. Redoubler leur affliction par vn surcroist de maux, n'est pas vn

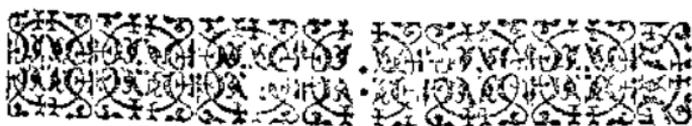
traict de Iustice , mais d'inhumanité. D'ailleurs, quel fondement peut auoir cette condamnation ? Isabeau de Vincens n'est pas curatrice de son fils , & ne le peut estre par les vrayes maximes du Droit. Les femmes, selon les loix de l'ancienne Jurisprudence estoient generalement rejetées de la tutele comme d'une charge virile. Les Empereurs Valens & Valentinian firent quelque bresche à cette reigle commune : & l'Empereur Iustinian dominateur des hommes , mais dompté par les femmes , ampliant l'ordonnance de ses deuanciers , declara la mere & l'ayeule capables de gerer la tutele de leurs enfans , pendant la pupillarité. Or de vouloir aujourd'huy estendre ce qui a esté ordonné pour la tutele des pupilles , à la curatele

des adultes furieux, cela ne se peut sans vne expresse cōstitution, comme nous voions qu'il a esté besoin d'une loy particuliere, pour introduire la substitution des furieux à l'instar de la pupillaire. Mais on dit que si le Iuge n'a pas condamné Isabeau de Vincens cōme curatrice, il l'a condamnée comme coupable de la demolition dont s'agit, pour auoir osté les fers à vn furieux. C'est vn fait qui n'est pas accordé, & n'y en a aucune preuue au procez. D'autre part, puis qu'il ne se treuve point aucune ordōnance du Iuge donnée avec les formes requises, par laquelle Iean Mauri fut obligé à porter les fers; quelle faute peut-on imputer à la mere de les luy auoir ostés? On defait avec raison, ce qui a esté fait sans raison. Peut estre n'est il pas furieux, au moins n'en apert-il pas encore; & si d'auanture il l'est, possible estoit-il en

son interualle, lors que sa mere le mit en liberté. Mais comme peut on condamner en cette femme cet acte qui est vn office d'humanité recommandable? Si elle portoit le cœur de mere, pourquoy n'eut-elle pas porté ses mains à la deliurance de son fils? On donne beaucoup à vne iuste douleur, & on ne donnera rien à vne affection legitime? Certainement cette faute-là est bié legere, qui n'arriue que par l'excez de l'amitié maternelle, impatiente de voir à l'espreue de la patience la plus chere partie de soy mesme, gemir piteusement sous la pesanteur des fers. *Et si error, pietatis error est, nesciunt enim materna viscera patientiam. Matrem considerate, matrem cogitate.*

Auec ces belles paroles de S. Ambroise, nous concluons que la Cour presidiale faisant droit sur l'appellatiõ d'Isabeau de Vincés, doit declarer qu'il

a esté mal, & nullement procedé, appointé, & ordonné par le Juge de Villelongue, ou son Lieutenant au Siege de Lavaur, bien appellé, retenir la cognoissance de la cause & instance principale, & en icelle relaxer Isabeau de Vincens des fins & conclusions contre elle prises par les Marguilliers de la Paroisse Sainte Sirgue : & au surplus ordonner que dans quinzaine il sera informé d'office de l'estat de Jean Mauri, & procedé à la visite de sa personne par deux Medecins, pour l'information & relation faites, rapportées, & à nous communiquées, y estre pourueu comme de raison : & cependant qu'il sera enjoint aux Marguilliers de remettre l'Oratoire en bon & deu estat pour la celebration du diuin seruice. Ce qui fut ordonné par jugement rendu en l'audience Presidiale le 20. Mars 1624.



# QVATRIEME PARTIE.

## ACTION PREMIERE,

*A la closture des Audiences du 27.  
Septembre 1612.*



CEUX qui ont dit que la nature est le principe du mouuement, & du repos, ont recognu que la succession alternatiue de l'vn à l'autre est l'vne de ses marques plus essentielles, & plus conuenables à la perfection de son estre. Ce qui a donné sujet à plusieurs de douter si les Cieux estoient vrayemēt des substances naturelles, veu qu'ils sont en

continue agitation. Surquoy quelques vns ont voulu dire, que ces corps superieurs auoient leurs points & leurs periodes qui terminoient leurs mouuemens, que les Planetes qu'on appelloit pour cette raison Stationnaires, estât és nœuds de leurs Epicycles, donnoient quelque relasche à leur route, que le Soleil paruenu aux Tropiques arrestoit son cours ordinaire: bref, que generalement tous les Cieux sembloient se reposer en quelque sorte, par ce qu'estans soustenus & portez en leur mouuement, sur les poles du monde, comme sur des colomnes fermes & immobiles, ils ne changcoient point de lieu, & demeuroient stables dans leur circonference, autour d'un mesme centre. Mais comme ces poles, & ces Epicycles sont des points & des cercles imaginaires dans les cieux, aussi faut-il auoüer que ce repos qu'on

leur veut attribuer, n'est qu'une feinte de l'esprit humain. Et n'y a pas subiet de s'estôner si ces spherés celestes, bien qu'elles soient des substances naturelles, ne reçoivent jamais aucune intermission en leur course, d'autant que ce sont des corps simples, formez d'une matiere parfaite, & accomplie en ses desirs, exempts de qualitez contraires, incapables d'alteration, & de corruption : & qui d'ailleurs en leur branle mesuré, sont conduits par les intelligences. C'est la condition des choses immortelles de s'entretenir d'as le mouvement. *Quidquid immortale est stare nescit, sempiternoque motu se servat eternitas.* Il n'est pas ainsi des corps d'icy bas, que le cercle de la Lune contient, lesquels composez de qualitez, qui s'entrechoquent sans cesse, & bastis d'une matiere susceptible de nouvelles formes, dechéent inconti-

nent, si l'effort de leur agitation n'est adouci par la vicissitude du repos. Et cela se remarque principalement en l'homme, qui en sa constitution tendre, & merueilleusement sensible, estant le plus foible de tous les animaux, semble auoir aussi plus de besoin pour conseruer son estre & sa vigueur de quelque intermission en ses fonctions ordinaires. Sur cette consideration ont esté introduits parmy les peuples diuers jours de feste, dont Seneque attribue l'institution aux Legislateurs des Republicques bien policées; Mais le diuin Platon eleuant sa pésée plus haut la rapporte aux Dieux mesmes, qu'il dit auoir esté poussez à cét establissement par la commiseration du genre humain accablé de trauaux. Que s'il y a sorte d'occupation parmy les hommes penible & laborieuse, & qui demande à son

tour quelque diuertissement ; c'est bien sans doute celle des Iuges , & des Aduocats, qui d'une incroyable contention , & sollicitude d'esprit, trauailent continuellement à descouu-ir la verité cachée , releuer l'innocence abbatuë , repousser la violence effrenée , & faire triompher la Iustice de l'injure , & de la calomnie. Aussi trouuons nous que les loix en leur faueur ont ordonné des vacations en deux diuerses saisons de l'année , pendant lesquelles les poursuites des affaires sont interrompuës, les barreaux desertez , le tumulte de la plaidoyerie changé en vn doux silence, l'occupatiõ des procez en vne hõneste oisueté , & la troupe importune des plaideurs en l'agreable solitude des champs.

—— *non miscent iurgia lites,  
Et pacem piger annus habet, neq; turba*

*reorum**Vestibulo , querulique rogant exire  
clientes,**Cessat centeni moderatrix iudicis  
hasta.*

Le Soleil faisant le tour du monde, nous a ramené l'vne de ces saisons, qui par la douceur de sa temperature , & abondance de ses fruits nous conuie à rechercher quelque adoucissement à nos trauaux. *Tempus est* ( disoit S. Cyprian ) *quo indulgente vindemiâ solutus animus in quietem solemnes ac statutas anni fatigantis inducias sortiatur.* C'est donc avec beaucoup de sujet que les Aduocats suiuant l'ancienne coustume demandent aujourd'huÿ les vacations apres auoir vigoureusement trauaillé durant le cours de l'année en l'exercice de leurs charges. Toutes choses ont leurs interualles : la mer a son calme pendant la couuée des Al-

cyons ; le fleuve Sabbataire arreste sa course le septième jour , l'air n'est pas toujours agité de vents, la terre ne produit pas sans cesse , sa fécondité seroit épuisée si elle ne se reposoit à son tour, bref la variété du jour & de la nuit, la distinction du veiller & du dormir nous marquét assés, que cette vicissitude du travail & du repos est ordonnée par la nature.

— *non semper Gnoſſius arcus  
Destinat, exempto sed laxat cornua  
neruo,*

*Et galeâ miles caput, (†) latus ense re-  
soluit,*

*Ipsa vices natura subit.*

Mais peut estre sembleroit-il que la cessation des exercices ordinaires de la Justice fut requise mal à propos, maintenant que nous voyons paroître sur nostre orizon , le signe de la Balance qui en est le symbole , & le

hieroglyphe, sinon que nous disions (comme il est fort veritable) que c'est vn acte des plus signalez de cette vertu, de rendre à chacun ce qui luy appartient, & partant qu'il est juste d'accorder à ceux qui se sont employez longuement à son seruice, l'agreable diuertissement qui est deu à leur travail. Outre que la Balance est l'vn des trois signes que les Astronomes disent estre sedentaires & amis du repos, que les Grecs appellent *καταζωον*.

*Sunt quæ fessa sedent placidas referentia mentes.*

*Taurus depositis collo sopitus aratri,  
Libra sub emérito confidens orbe laborum.*

Disoit le Poëte Manilius, de sorte que les vacations ne pourroient estre oëtroyées plus conuenablement qu'en cette saison sous les fauorables influences d'vn signe sedentaire. Elles nous

seruiront pour relascher l'esprit & le rendre plus vigoureux en ses fonctions, puis qu'il est vray ce que dit le Sophiste Dion Chrysofome que l'intermission est vne disposition au travail. Elles nous ayderont auffi pour faire vne reueuë de nos actions passées, pour mediter chacun en son ordre ce qui est du deuoir de sa charge, & pour rapeller chez nous sous la faueur de cét honneste loisir les Muses que le bruit ennuyeux du barreau a éloignées de nostre conuersation. Car il n'y a rien qui serue tant à la contemplation, & cognoissance des choses hautes & releuées, que la solitude, le calme, & la tranquillité de l'esprit qui n'est point destourné par les affaires. Les antres, les rochers, & les bois dans leur silence profond, sont les grands ouriers des belles pensées. Ainsi tout le temps de nostre vie sera

bien employé, & pourrons nous à bon droit dire avec le Poëte.

*Sic vite pars nulla perit, quodcumque  
recedit*

*Litibus, accedit studiis, animusque  
vicissim*

*Aut curam imponit populis, aut otia  
Musis.*

C'est pourquoy nous consentons l'octroy des vacations pour le temps accoustumé, & en la forme ordinaire, sans prejudice de l'instructiue & jugement des instances criminelles.

\* \*  
\*



# A C T I O N

## D E V X I E S M E .

*A la closture des Audiences du 27.  
Septembre 1613.*



LES fleuves ont esté en si grande veneration parmy les Anciés, qu'ils leur ont eleué des autels, dressé des Temples, ordonné des Prestres, & institué des sacrifices. Car considerans leur cours perennel, leur source inespuisable, & l'incorruptible pureté de leurs eaux, ils se persuadoient que la Djuinité mesme s'estant ceulée en leur ca-

nal, animoit le courant de leurs ondes. Ainsi les Romains ont honoré le Tybre; les Scythes, le Danube; les Thessaliens, Penée; les Ætoliens, Achelois; les Spartiates, Eurote, & les Atheniens Ilisse: mais les Ægyptiens par dessus toutes choses ont reueré le Nil, comme le pere, & le sauueur de leur païs, & l'ont adoré sous l'image du Dieu Osiris, luy donnant ce nom composé d'Osios, & Ieros, qui veut dire saint & sacré, pour marquer son excellence, & tesmoigner l'honneur, & la veneration qu'ils luy portoient. L'utilité qu'ils en receuoient estoit l'vne des causes de cette religieuse adoration. Car le Nil est toutes choses aux Egyptiens, il leur sert de fleuve, de Terre, de Mer, de Marests: & parmy tous ces aduantages, il leur fournit vn rare subject de merueilles, faisant voir en vn mesme lieu selon les di-

verses saisons de l'année la nef, & la charruë, l'auiron, & le foc, le gouvernail, & les trophées, les cabanes des Pasteurs, & les loges des Mariniers les estables des bœufs, & les lits des poissons. Mais il est vraisemblable, que la principale raison de ce culte si particulier estoit fondée sur la conuenance merueilleuse, qui se trouue entre le Nil, & la Justice, laquelle certainement il represente si bien, qu'il semble que la nature l'ait voulu produire à dessein pour faire voir dans les eaux l'image de cette Deesse aux hommes, qui ne la peuuent considerer attentiuement en son essence; de mesme qu'on voit dans les riuieres la face du Soleil, que les yeux esblouys d'une trop viue clarté, ne peuuent fixement contempler en sa sphere. C'est pourquoy les

anciens voulans, comme ie croy, marquer ce mysterieux rapport, auoient accoustumé de peindre ce fleuve accoudé sur trois vrnes antiques, là où les autres n'en auoient qu'une seulement, d'autant que le nombre de trois selon les Pythagoriciens est le symbole de la Iustice, laquelle est appuyée & establie sur trois preceptes & especes de Droit.

*Ius triplex, tabulae quod ter sanxere  
quaternæ.*

Qui sont comme les trois vrnes du Nil, d'où decoulent abondamment en la societé ciuile toutes sortes de biens & de benedictions. La terre d'Egypte ne produit point de fruiets, sinon autant que la croissance & le desbordement du Nil s'estend. Ce qui n'est pas arrosé de ses ondes fertiles, est en deserts, & sablonieres. Il est ainsi des Royaumes priuez de la Iustice, ce sont

en effet d'effroyables deserts qui ne portent que des monstres de malheur, & de misere. Mais où la Justice fleurit, on y voit germer toute sorte de fruiçts en abondance, où elle coule, respandant ses loix sur la terre, comme le Nil ses eaux, l'opulence, la paix & la felicité, y affluent de toutes parts. De sorte que comme ce fust vne marque certaine de la ruine de l'Empire d'Egypte possédé par Anthoine & Cleopatre, quand ce fleuve cessa de couler sur les champs de Syene l'espace de deux années; Ainsi pouuons nous dire que si la Justice arrestoit son cours parmy nous, il ne faudroit attendre apres vn accident si funeste que la desolation entiere des Estats plus florifans. Mais comme cette fameuse riuere qui par sa juste croissence donne la fecondité aux campagnes d'Egypte, venant à croistre demesurément par

dessus la hauteur de seize coudées , ravage les guerets , & par ce desbordement extraordinaire estouffe l'esperance de la moisson , & la joye du laboureur : de mesme la Justice qui par la severité de ses loix attrempées de quelque douceur entretient amoureusement l'univers en vne agreable harmonie , se rend au contraire fascheuse & injurieuse aux hommes , lors que franchissant les bornes de l'equité qui reduit toutes choses à vn juste temperament , elle se laisse emporter à vne excessiue rigueur. On a remarqué de ce fleuve que parcourant la terre il ne paroît point dans les deserts , il cache son chef à la rencontre de ces lieux , & le descouvre si tost que les Citez frequentées des hommes commencent à paroître , comme si par vne secreete inclination il dedaignoit & refuyoit la solitude : C'est bien veritablement  
l'image &

l'image & le hieroglyphe de la Justice, qui estant vne vertu politique, destinée à l'auancement de la societé civile ( dont elle est definie par Aristote le bien d'autrui ) se desplait en la solitude, & va recherchant les assemblées des hommes pour les autoriser de sa presence, & en faire vn corps legitime, animé de ses loix. Ce fleuve d'Egypte ordonné par la nature pour moderer les violentes ardeurs qui bruslent cette contrée, redouble son debordement au fort des jours caniculaires sous le signe du Lyon, quand les autres riuieres tarissent, & perdent leur cours. Il faut aussi que la Justice instituée de Dieu pour repousser l'injure & la violence redouble la seuerité de ses loix, & paroisse parmy les hommes avec plus de puissance & de Majesté, quand la rebellion qui nous est representée par la figure du Lyon ardent &

furieux se veut establir en l'Estat, au prejudice du repos & de la tranquillité publique. Aussi voyons nous qu'au Zodiaque le bras du Scorpion se perd dans la balance,

*Scorpius in librâ consumit brachia.*

Pour nous signifier qu'il appartient à la Justice de retrancher par son autorité la violence marquée par le bras du Scorpion qui est sous la tutele de Mars. Mais bien que les effets de ce fleuve tant renommé soient recogneus par tout, sa source neantmoins demeure incogneüe. On ne la peut trouuer en la terre, quelque part qu'on la cherche elle eschape de la cognoissance des hommes, aufquels apres vne penible queste, il ne reste que de l'estonnement & de l'admiration.

*Arcanum natura caput non prodidit*

*vlli,*

*Amouitque sinus, & gentes maluit*

*ortus**Mirari, quàm nôsse suos.*

Ainsi le pouuoir de la Justice paroît bien parmi nous, soit au gouuernemēt de tout l'vniuers, soit à la conduite des Estats, ou à l'administration des affaires particulieres des hommes. Mais sa source incogneuë ne se monstre point en la terre: son origine est en Dieu qui en jette quelques rayons icy bas pour nous esclairer en la conduite des polices humaines. On ne sçauroit (disoit ce grand Stoïque Chrysippus) trouuer autre principe de la Justice, que la diuinité mēme. C'est pourquoy les Hebreux ont donné le nom de cette vertu à Iupiter, & l'ont appellé Zedech. Or ce fleuve merueilleux, dont nous auōs raporté les qualitez si conuenables à cette vertu que nous professons, ne couure pas tousiours la terre d'Egypte de ses eaux. Apres auoir parcouru la

campagne , & abreuvé suffisamment les terres alterées , il se retire dans son anan pour jouyr en son liēt de quelque repos. Les vns comme Pline, & Herodote , ont estimé qu'il se retiroit au mois de Septembre: Les autres comme Plutarque au mois d'Octobre, que les Egyptiens appelloient Athyr. Mais tousiours selon l'une & l'autre de ces opinions sa retraite estoit seulement au temps de l'Automne,

— *Nec campos liberat undis*

*Donec in Autumnum Phœbus declinet.*

Il est donc conuenable que la Justice semblable au Nil en ceste action (comme en toutes les autres) arreste quelquesfois son cours ordinaire; & qu'après auoir paru longuement en ce barreau, & rendu des effect̄s salutaires au peuple , elle se retire de ce lieu , maintenant que nous sommes en cette douce saison de l'Au-

tomne.

*Iam cùm decorum mitibus pomis caput  
Autumnus aruis extulit.*

La nature qui entretient toutes choses par l'agreable vicissitude du repos au mouuement, demande cette retraite, & la coustume puissante maistresse, la requiert par la bouche des Aduocats, & implore nostre interuention pour autoriser leur requeste. Mais cõme le Nil se retirát en son canal, laisse vne partie de sã eau dás les cisternes, & reseruoirs des habitans d'Egypte pour les defendre de la seicheresse jusques à son retour : Ainsi la Iustice quittant aujourd'huy ce barreau, il est bien à propos que jusqu'à ce qu'elle reuienne entiere & en sa premiere perfection, il en demeure vne partie reseruée au Conseil pour la poursuite & jugemēt des instances criminelles. Car il faut que le Magistrat ait l'œil con-

tinuellement ouuert pour decouvrir & reprimer le vice , & que les loix veillent sans cesse pour contenir les hommes en leur deuoir par la crainte des peines. C'est pourquoy nous consentons l'oſtroy des vacations pour le temps accouſtumé , & en la forme ordinaire, ſans prejudice de la poursuite & jugement des instances criminelles.

\*\*\*





# A C T I O N

## T R O I S I E S M E.

*Ala closture des Audiences du 27.  
Septembre 1615.*



**C** E V X qui doiuent  
perdre de veuë l'object  
de leurs affections, ont  
accoustumé d'en reti-  
rer quelque portraict,  
qui adoucissant les ennuys de l'absen-  
ce leur represente la chose aymée,  
& leur en renouuelle sans cesse le sou-  
uenir. Aujourd'huy que les Aduo-  
cats & les Procureurs doiuent s'esloi-  
gner de ce Barreau, & de la presence

de la Justice pour jouyr des vacations que la Cour leur octroye tous les ans, il semble qu'il est à propos de leur donner vn portraiët racourcy de cette auguste Deesse, qui portant les vives marques de sa beauté, de sa puissance, & de ses merueilles leur en conferue la memoire pendant cét éloignement. Or cherchant de l'œil dans les monumens de l'antiquité quelque riche tableau qui puisse dignement représenter son excellence, à peine en pouuons nous trouuer de plus conuenable à sa nature, & plus propre à ce jour, que celuy de Minnerue. Car les anciens ont tellement depeint, & figuré cette grande Deesse avec leurs rares, & ingenieux pinceaux, que tous ses traits, & lineamens sont autant de naïfues représentations de la Justice, soit que nous la consideriõs en l'exercice de ses actions

ordinaires , ou que nous la contem-  
plions en la surseance de ses penibles  
fonctions. Entre plusieurs titres d'hon-  
neur dont ces grands ouuriers ont re-  
haussé l'image de Minerue , comme  
par de viues & éclatantes couleurs, ce-  
luy qu'ils luy ont attribué de patron-  
ne, & gardienne des villes est des  
plus remarquables. Ainsi Plutarque,  
& Pausanias l'appellent *πολιάδα*. Et Ly-  
cophon en sa Cassandre la nomme  
*πυλαιπύδα*, comme qui diroit presiden-  
te aux portes ; d'autant que pour mar-  
quer le soin particulier de cette Deesse  
à la conseruation des Citez & des Re-  
publiques , on auoit accoustumé de  
poser son image aux entrées des villes,  
*πρὸ τῶν πυλῶν τῆς πόλιως*. Comme à re-  
marqué le Scholiaste d'Æschyle. Ce  
premier crayon de Minerue ne con-  
uient-il pas merueilleusement bien à la  
Iustice ? Puis que c'est elle, qui comme

patronne tutelaire de la société civile maintient les Citez florissantes, les garantit de l'injure des hommes, & par ses redoutables jugemens, comme par de puissans verroux rend leurs portes fermes & assurées, *Iudicia enim quasi vectes urbium*, dit Salomon. Aussi parmy les Hebreux le siege où s'assembloient les Iuges, estoit aux portes des villes, comme il est dit au Deuteronomie, *Judices magistros constitues in omnibus portis tui*. Mais les autres traicts & lineamens de cette Dcesse ne se rapportent pas moins à la Justice. On la depeint vierge, armee de prudence, de conseil, & de courage, ornée de science, embellie de toutes sortes de vertus, on luy figure vn visage auguste, & des yeux clairvoyans : d'où les Argiens auoient pris occasion de luy dedier vn Temple, sous le nom de Minerve clauoyante, *ἱεὸν Ἀθηνᾶς ἀκροατῆρος*.

αἰς καλιδύνης; Et pour la rendre effroyable à ses ennemis, on luy couure la poiètrine d'un plastron, qui porte l'horrible teste de Meduse entourée de serpens,

—— *Vt attonitos formidine terreat hostes,*

*Pectore in aduerso quos fecit sustinet angues.*

C'est à la verité le portraict naïf de la iustice, avec les plus viues couleurs du Stoïque Chrysippus, & des plus excellens peintres de l'antiquité. Car elle est vierge, non violée ny cõtaminée, n'ayant rien au prix de la pureté. La prudence, & le conseil l'accompagnent tousiours; Mais plustost elle est le conseil, & la prudence mesm e. Ce qui a obligé le Poète Hesiode à dire, que Dice & Themis, c'est à dire justice, equité, & droiture estoient les assesseurs de Jupiter. Elle est la princesse des vertus,

& le riche recueil de toutes les sciences qui sont comprises en la parfaite cognoissance des choses diuines & humaines. C'est pourquoy en la ville d'Hermopolis , la Iustice estoit estimée la premiere des Muses. Elle est auguste & venerable , portant la Majesté viuement empreinte en sa face, qui abat tous les hommes à sa veneration. Ses yeux sont clairs , & flamboyans comme des Astres, qui percent les nuages du mensonge, & decouurent le jour de la verité: Et pour combattre puissamment ses mortels ennemis , la calomnie & l'injure , elle est couuerte d'un plastron beaucoup plus fort , & plus redoutable que celui de Pallas, dont Sainct Paul conseilloit aux Ephesiens de se vestir , *State succincti lumbos vestros in veritate, & induiti lorica m Iustitiæ.* Car au lieu de la teste de Gorgone entortillée de serpens, elle

porte les loix armées de peines vange-  
resses. Dont tres-bien à propos a dit vn  
ancié, que les Furies couuertes de cou-  
leures, s'ont ministres & aydes de la Ju-  
stice, qu'elles la seruēt & secōdent pour  
vanger les injures, reprimer les violen-  
ces, & punir les crimes, qui est l'vn des  
plus excellens ouurages de cette vertu,  
que les anciés n'ont pas máqué d'attri-  
buer à Minerue. Car l'histoire Grecque  
publie, que cette Deesse estoit estimée  
juste vágereffe des mauuaises actiōs des  
hōmes, ordonnant les peines, suiuať la  
qualité des forfaitts. C'est pourquoy  
en Sparte on auoit dressé vn Tēple de  
Minerue, ἀξιοπίνυ. Et parmy les Træ-  
zeniés on l'appelloit Hygie; c'est à dire  
santé, d'autát que la Iustice figurée par  
cette Deesse retranchát par vne juste &  
seuere punition, les membres gastez  
du corps politique, entretient ainsi la  
santé, la force & la vigueur en l'Estat:

Aussi comme à la naissance de Minerue, la pluye d'or decoula sur les Rhodiens; de mesme par tout où la Justice arriue, en tous les lieux où elle paroît, toutes sortes de biens & de benedictions sont abondamment respanduës sur les peuples. Car la paix, qui est la felicité des Republicques, prend sa naissance de la Justice, ne plus ne moins que l'Oliue de Minerue, *Opus iustitia pax est*, disoit Esaye. Mais comme bien que cette Deesse soit appellée *Εργάνη*, c'est à dire ouuriere, se plaisant infiniment au trauail, & qu'à cette consideration le coq, & le dragon luy soient dediez pour marquer sa vigilance, neantmoins c'est la Deesse des vacations, qui donne à son tour quelque relasche au trauail, si nous croyõs l'Interprete Porphyre sur Horace. *Vacuna apud Sabinos*, (dit-il) *plurimum colitur Dea, quæ vacantibus præest, quã quidam*

*Minervam putant.* De laquelle Ouide disoit elegamment,

*Nam quoque quùm fiunt antique sacra Vacunæ,*

*Ante Vacunales stântque sedéntq;  
focos.*

Ainsi bien que la Justice soit la grande ouvriere de nostre bon-heur, qu'elle soit sans cesse surveillante aux actions des hommes, toutesfois elle a de coutume d'entreméler le repos avec le travail, & ordonner quelque sur-seance de ses fonctions. Voila le portraict de la Justice, portraict fatal aux Empires, & aux Republicques, à qui leur bonne fortune est inseparablement attachée, comme celle des Troyens jadis à l'image de Pallas. Nous y pourrions adjouster encore plusieurs traiçts qui enrichiroient cét ouvrage. Et ne seroit hors de propos, de dire ce qu'Aristide remarque, que Minerue avoit seule ce

priuilege de se seruir de la foudre de Iupiter son pere, pour écraser la teste des coupables. Car aussi la Iustice a seule cette faculté de porter les armes du Prince, sçauoir le droit & la puissance du glaiue pour punir les pervers. Mais pour le dernier coup de pinceau, il nous suffira de représenter en ce portraict la conuenance de la feste de Minerue avec nos vacations. L'histoire Grecque nous enseigne, que les Atheniens auoient accoustumé de celebrer tous les ans le vingt-cinquiésme du mois de Septembre, vne feste solemnelle à l'honneur de la Deesse Minerue. En cette feste ils ostoient à l'image de Pallas ses joyaux & parures, & la tenoient toute cachée & couuerte. Pendant ces jours il n'estoit pas loisible au peuple de faire, ou commencer aucun ouurage, mais les Prestres qu'on nommoit Praxièrgides, vsoient cependant  
de

de plusieurs sacrifices secrets, & de diuerfes expiatiōs occultes, & appelloit-on cette solēnité la feste des Plyntheries, qui vaut autant à dire, comme la feste des Lauemens. Belle & mystérieuse ceremonie pleine d'instruction & d'enseignement, & qui en toutes ses parties se rapporte parfaitement au sujet de nos vacatiōs. Car si cette intermissiō annuelle des procez & des plaidoyries est come le Sabbath, & la feste solēnelle de la Iustice; A quoy la pouuons nous mieux comparer qu'à ceste feste des Plyntheries? On la celebroit le vingt-cinquiesme du mois de Septembre. Cette intermission se rencontre aussi presque à mesme temps. Cette feste estoit instituée à l'honneur de la Deesse Minerue, les vacations sont ordonnées en faueur de la Iustice, & l'vne & l'autre de ces Deesses ne sont qu'vne mesme chose sous

diuers noms. En ces jours solemnels on ostoit à l'image de Minerue ses atours plus precieux, & la tenoit-on cachée aux yeux du peuple. Aujourd'huy on oste à la Iustice les audiences & les plaidoyeries, les plus beaux ornemens de cette Deesse, qui la font paroistre en son haut appareil auguste & venerable seant en son throsne, & prononçant ses Oracles. On la couure du voile du silence, & la retirant de la veuë des hommes où elle estoit exposée, pour se faire reuerer avec estonnement & admiration, on la cache dans les chambres du Conseil. Pendant cette feste des Atheniens il n'estoit point permis de faire ou commencer aucune chose, routes entreprises durant ce temps (dit Xenophon) estoient malencontreuses, de mesme pendant ces vacations il n'est pas loisible de faire aucunes poursuites, elles sont defenduës, com-

me desagreables à la Justice qui veut que toutes choses durant ces jours, soient composées en vn doux & agreable repos. Mais tout ainsi qu'en cette feste les Prestres de Minerue vsoient de plusieurs secrets sacrifices, lauemens, & expiations, d'où pour cette consideration, comme nous auons dit, elle estoit appelée la feste des Lauemens. De mesme faut il que les Advocats, & les Procureurs, vrais Prestres de la Justice, que nous pouons à bon droit appeller Praxiergides, parce que leur office consiste principalement en l'action, vsent pen lant ce temps de secrets sacrifices, c'est à dire qu'estans priuez pour quelques jours des actions publiques de ce Barreau, ils entretiennent leurs pensées en de secrettes & profondes meditations du deuoir de leurs charges, & de la dignité de la Justice; Que par vne exacte considera-

ration, & reueüe de leurs actions passées, ils lauent & nettoient les taches qui pourroient s'estre coulées en leur ame par la contagion des vices d'autrui. Car il est bien mal-aisé, comme disoit vn ancien, que conuersans ordinairement avec les plaideurs qui ont l'ame vlcérée de diuerses passions, ils n'en reçoient insensiblement quelque legere teinture. Qu'ils se proposent donc, que les vacations sont instituées, comme la feste des Plyntheries, pour vser de lauemens & expiations salutaires. Qu'ils se representent, que tout ainsi qu'en la Grece il y auoit vne fontaine appellée Canathos, où la Deesse lunon se baignoit tous les ans pour reprendre sa virginité, & paroistre plus agreable à Iupiter; De mesme cette surseance annuelle est comme vne fontaine, en laquelle par le moyen de la meditation que la solir-

rude, & le loisir leur permet, ils doivent se lauer tous les ans pour renouveler leur premiere pureté. Car si l'homme est vne plante ( comme il est veritablement ) il a besoin d'estre souuentesfois arrousé pour s'entretenir en sa naturelle vigueur. Or il ne se trouue point d'eau plus salutare, ny plus conuenable à cét office, que la meditation & consideration de soy-mesme, & de sa profession. C'est pourquoy, comme dit Philon Iuif, le lauoir de bronze qui estoit au tabernacle de Moyse où les Prestres se lauoïët, & nettoyoïent auant de faire le sacrifice, estoit cõposé de miroirs pour nous faire entédre, que le vray moyé de lauer nostre ame, & d'en effacer les vices & mauuaises habitudes, c'est de nous cõsiderer attentiuemët nous mesmes. Ainsi les Aduocats & Procureurs lauez & repurgez par la meditation de

l'importance de leurs fonctions, & par la consideration de ce portraict de la Justice que nous leur laissons , r'entrent heureusement en ce Temple qui leur sera r'ouuert dans quelques jours pour continuer d'y faire les sacrifices ordinaires , & publics à l'honneur de cette grande Deesse, au service de laquelle ils se sont deuouiez.

Sur ce, nous consentons

l'octroy des vacations en la forme accoustumée.



# A C T I O N

## Q V A T R I E S M E.

*A la closture des Audiences du 27.  
Septembre 1617.*



L'HOMME est vn petit monde, la vertu est l'excellence de l'homme, & la Iustice l'excellence de la vertu. C'est donc avec beaucoup de raison, que nous pouuons dire que la Iustice est comme vn grand monde. Elle contient generalement toutes les vertus dans le tour de sa balance, tout ainsi que l'vniuers comprend toutes choses

dans la rondeur de sa sphere. Elle porte les traits de la diuinité sur sa face pour se faire recognoistre par tout fille aînée de Iupiter : De mesme que l'vniuers porte sur son front les viues marques de la toute-puisance de Dieu, qui le font estimer aux nations plus barbares l'ouurage de ses mains. La religion , & la verité sont les deux poles qui la soustiennent , le bien d'autruy est le centre autour duquel elle tourne , la cognoissance du Droiét est la claire lumiere qui luy donne le jour; les Iuges, les Aduocats, & les parties sont les Cieux , & les Elements dont elle est composée ; & le Roy ce grand ouurier de la Iustice qui l'anime puissamment, & qui fait mouuoir les Magistrats , est comme ce diuin moteur qui donne le branle aux Cieux , & l'ame à l'vniuers. Et vrayment les Iuges sont bien comme les

Cieux, & le feu que Platon a conjoint ensemble, & le philosophe Anaxagoras estimé de mesme nature. Ces corps superieurs & celestes, ne changent jamais de lieu, ny de centre en leur mouvement circulaire: les Magistrats eleuez par dessus le commun des hommes, s'ils sont veritablement Magistrats, ont tousiours vn mesme dessein en l'exercice de leurs charges, qui est le principal effet de la Iustice; Car pour la comprendre en vn mot, c'est vouloir tousiours mesme chose, estant impossible que la volonté soit constante & tousiours vne qu'elle ne soit juste. Les Cieux entretiennent toutes choses en vigueur par la douce harmonie de leurs mouuemens mesurés, & par la secreta vertu de leurs influences fauorables; Les officiers par l'agreable accord des loix, & par la constante equité de leurs jugemés maintiènēt le peuple en

paix, & influent sur luy toute sorte de bon-heur, & prosperité. Et comme le feu elementaire rejettant de sa sphere par la force de sa chaleur, toute sorte de vapeurs & d'exhalaisons, se conserve seul entre les elemens en sa pureté naturelle sans aucune meffange de qualitez estrangeres: Ainsi les Juges repouffans de leur ame par l'ardeur de leur zele toute passion de hayne, d'affection, ou de vengeance, & ne receuans autre impressiõ que celle du bié public & du seruice du Roy, se maintiennent continuellement en l'integrité, qui leur est tant recommandée par les loix. Que si les Magistrats representent en la Iustice les cieux, & le feu, les Aduocats n'ont pas moins de rapport à la nature de l'air. Car comme Metrodorus disoit, que les Cieux estoient tirez de la partie plus subtile de cet element: Ainsi les Juges sont pris

du nombre des Aduocats plus dignes, & plus excellens, puis qu'il est veritable que leur ordre est la pepiniere des honneurs, & le seminaire des dignitez. Et comme l'air se coulant entre les cieux & la terre, sert de liaison pour unir ensemble ces deux extremittez de l'uniuers; de mesme les Aduocats sont comme vn moyen entre les Iuges, & les plaideurs, joignants par leur interuention officieuse les plaintes des parties aux jugemens des Magistrats. Aussi voyons nous qu'ils sont distinguez en trois tangs, ne plus ne moins que cét element en trois diuerses regions. En la premiere & plus haute paroissent les Cometes, qui par l'esclat de leur chevelure brillante presagent aux mortels ce qui leur doit aduenir. Au plus haut & plus auguste rang de cét ordre sont les Aduocats consultants, qui cōme de belles, & viues lumieres, & plu-

stoit estoiles que Cometes , descourent aux parties les bons & les mauvais euenemens, qu'elles peuuent esperer de leurs poursuites. C'est pourquoy ils sont appelez Preteurs perpetuels, *exercent regnum iudiciale* comme disoit Caius Aquilius , parce qu'en leurs doctes aduis ils suiuent le mouuement des loix, & s'attachent aux Arrests de la Cour, tout ainsi que l'air en cette region plus releuée suit le branle & la cadence des Cicux. Au deuxiesme estage se forment les esclairs , les foudres, & les tonnerres.

—— *humanas motura tonitrua mētes.*

Et au mesme rang sont les Aduocats plaidans, qui tonnent, qui esclairent en haranguant, & portent sur leur langue vne foudre de merueilleux effect.

*Denſaque vibratâ iaculantur fulmina  
linguâ.*

Car les belles & riches conceptions,

que les Orateurs expriment avec l'ingenieux artifice de l'eloquence, sont autant de foudres & d'esclairs, *αἴσπρα πύρρα* *ἢ βροχταῖ*, disoit Lucian, qui esmeuvent & percent les ames des escoutans. Ainsi S. Gregoire de Nazianze traitant les louanges de S. Basile, lors qu'il veut faire entendre que ce grand personnage estoit aussi parfait en l'eloquence qu'en la vertu, également admirable à bien dire, & à bien faire, luy donne cét eloge, que comme sa vie exemplaire estoit vn esclair, sa parole faconde estoit vn tonnerre. Mais tout ainsi qu'il y a des foudres fauorables aux mortels, dont la couleur tire sur le blanc, & de nuisibles que le Ciel enuoye çà bas à la ruine des hōmes qu'on dit estre tous rouges: De mesme est-il des Orateurs, & des traits de leur lāgue acerée. Car ceux qui ont la candeur & l'integrité d'vne conscience pure &

nette ne nuisent point aux hommes, au contraire sont grandement utiles au public pour releuer par la force d'un veritable discours le droit, & l'innocence opprimée. Mais les autres, de qui l'ame est corrompuë & comme toute enflammée & rougissante du feu d'auarice, ne seruent dans les Citez qu'à troubler le repos des familles, & rompre l'harmonie de la société civile. La troisième region de l'air est ordonnée par la nature pour receuoir les especes, que les Philosophes appellent intentionnelles necessaires à la fonction de nos sens. Au dernier rang de cet ordre sont les Aduocats escoutans destineez par la loy, & par l'usage du barreau à receuoir, & conseruer en leur ame les beaux discours, & les equitables jugemens, qui sont prononcez en cet auguste temple de la Iustice. Car comme le Philosophe Zenon voulant

s'adonner à la Philosophie , choisit pour son eschole le Portique d'Athenes appellé *ποικιλὴ*, pour la varieté de ses images , afin qu'il peut facilement instruire ses mœurs , & dresser son jugement sur ces peintures toutes remplies de merueilleux secrets de science & de vertu. Ainsi faut-il que les jeunes hommes, qui veulent professer la Jurisprudence se jettent a bonne heure dans le barreau , ou par vne attentive consideration ils forment leur pensée, & dressent leur parole, non pas sur des peintures muettes, mais sur des tableaux parlās, & animez, c'est à dire sur les discours rares, & excellens des anciens Aduocats. Mais comme l'eau & la terre enuoient les vapeurs, & exhalaisons en l'air qui donnent naissance à toutes ces impressions meteorologiques: Ainsi les parties selon l'occurrence des affaires portent aux Aduo-

cats leurs passions & leurs plaintes qui donnent sujet aux consultations, & aux plaidoyeries. Il est donc vray, que la Justice a son Ciel, & ses Elemens, mais elle a pareillement ses années comme l'vniuers. La grande, la naturelle, la ciuile. Celle-là qu'on appelle Platonique est représentée par les Gráds jours, parce que tout ainsi qu'é ce temps-là les Planetes, & autres lumieres du Ciel viennent à s'assembler, & se remettre au mesme poinct, où elles estoient dés le commencement pour restablir le siecle doré; Ainsi en ces jours celebres les plus notables & plus illustres hommes se rendent en mesme lieu par le commandement du Roy pour faire reuiure les loix, & refleurir l'ancien ordre en l'Estat.

*Magnus ab integro seclorum nascitur ordo.*

L'an naturel qu'on appelle tournoyant  
qui

comprend le chemin du Soleil dans la ligne eclyptique, est le cours de la Justice ordinaire qui par vne continuelle reuolution reuient en soy mesme, & se reprend tousiours,

*Atque sua in se per vestigia voluitur  
annus.*

Mais comme selon les mœurs diuerses des peuples, & des nations les années sont différentes en leur commencement, en leur fin, & en la durée de leur cours, ce qui donne sujet à l'establissement de l'an ciuil; Ainsi selon la diuerse coustume des Parlemens, & des Sieges Presidiaux, les années de la Justice sont différentes. Nous voicy maintenant au bout de nostre carrière ordinaire

*Annus exactis cōpletur mēsis orbis.*  
Nous voicy en ce mois de Septembre, auquel nous auons accoustumé de ficher solennellement le clou au Tēple

de la Justice pour marquer les ans. Mais auant que reprendre vne nouvelle course, auant que recommencer vne autre année , il faut donner quelque interualle aux penibles fonctions de ce Barreau. Car comme on void en l'vniuers vne succession de la nuit au jour, du sommeil au veiller, du repos au mouuement.

*Orta dies primū sopitas suscitāt vrbes,  
Et cum luce refert operum vadi monia  
terris,*

*De hinc in nocte sumus, somnosque in  
membra locamus.*

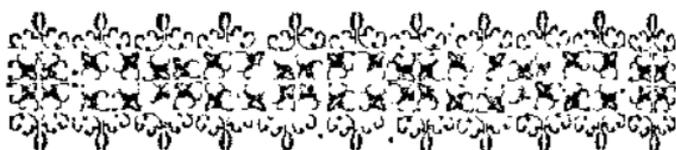
De mesme est-il conuenable qu'en la Justice, qui a des rapports si merueilleux avec ce grand tout, le repos succede à son tour au travail, l'honneste loisir à l'occupation, le calme & la solitude des champs au bruiet, & à la foule des plaideurs. C'est ce que nous enseigne l'exemple de la nature, la composition

de l'univers, & la coutume toujours inuiolablement obseruée en ce lieu. C'est ce que les Aduocats demandent aujourd'huy à la Cour poussez d'un desir tout pareil à celuy qui faisoit soupirer si esperdument cét ancien apres la douce liberté de la vie rustique.

*Orus quando ego te aspiciam? quandoque licebit*

*Nunc veterum libris, nunc somno & inertibus horis*

*Ducere sollicitæ incunda obliuia vitæ?*  
Nous joignons nos vœux à leurs desirs, & consentons volontiers l'octroy des vacations en la forme ordinaire.



# A C T I O N

## C I N Q V I E S M E.

*A la closture des Audiences du 2.  
Octobre 1619.*



**Q**U'EX qui ont dit que  
Mercure presidoit au  
sommeil, sans doute  
sommeilloiét eux-mes-  
mes; & auoient les yeux  
de la raison couuerts des tenebres d'er-  
reur. Car que peut auoir de commun  
vn messager avec le somme? vn cour-  
rier avec le repos? Quel raport y a-il  
entre les ailes legeres du postillon de  
Iupiter, & les plumes humides du pere

de Morphée ? Neantmoins nous treu-  
uons que les plus celebres autheurs  
ont attribué cette presidence à Mer-  
cure. C'est pourquoy on luy offroit  
le dernier verre du souper , & ses ima-  
ges se grauoient sur le bois des lits, qui  
s'appeloient *ἐπιμήνες*. Pour cette raison  
ce diuin Heraut est representé dans  
les tableaux de l'ancienne Theologie  
tenant vne baguette qui endoit tout  
ce qu'elle touche ; & les Poëtes fei-  
gnent qu'il assoupit jadis le vigilant  
Argus, cét aspre concierge des amours  
de Iupiter , & enucloppa les cent  
yeux qui enuironnoient sa teste dans  
les ombres d'vn somme ocieux. Il  
faut donc aduoüer que cette feinte  
si communement receüe n'est pas  
sans quelque fondement de rai-  
son. Et certainement puis que  
Mercure par le commun adueu de  
toute l'antiquité est estimé le

maître de la parole, le pere du discours, & le Dieu de l'eloquence; ce n'est pas sans sujet qu'on luy a donné la faculté de presider au sommeil de qui les effects se treuvent si fort semblables à ceux que produit le bien dire. Les plus fascheuses amertumes se détrempent dás le jus du Somme obliuieux, & les passions qui brauent plus insolément l'empire de la raison, rencontrent leur desfaite dans l'insensibilité de cét assoupissement. C'est pourquoy les Sicyoniens peignoient en leurs Temples le Sommeil en forme d'un Dieu, qui domte les lyons, & les tient abbatus à ses pieds, pour nous donner à entendre, que c'est luy qui surmonte la violence de la douleur, & vient à bout de toutes les passions humaines, qui se montrent aussi farouches en leurs faillies impetueuses, que les lyons, & autres bestes fauuaiges. Ce

que le Somme fait se coulant dans le corps humain par les yeux; le discours eloquent le fait aussi s'insinuant dans l'ame raisonnable par les oreilles. Car que ne peut sur nous la suauité d'une parole ornée des riches atours d'une vive eloquence? A guise d'un amiable sommeil, elle assoupit les douleurs, charme les ennuis, & ne plus ne moins que cét admirable Nepenthe d'Homere dōne une heu euse oubliāce de tous maux. C'est ce que disoit l'Ocean dans *Æschile*, que le discours facond d'une langue emmiellée est le plus doux lenitif des esprits affligez. Ainsi par le rapport de l'éloquence, & du sommeil, qui calment tous deux les inquietudes de l'ame, & accoissent les mouuemens impetueux de la partie sensitiue; nous trouuons beaucoup de subiect en cette presidence, que les anciens ont attri-

buée à Mercure: Mais encore y remarquons nous vne vne cōsideration particuliere, sur laquelle les vacations que les Aduocats demandent aujourd'huy leur doiuent estre octroyées. Cét Interprete des Dieux, ce Trucheman de la Cour celeste, cet excellent Orateur de Iupiter, à qui l'honneur du bien dire est escheu en partage, est le pere & le parron des Aduocats. Il en a fait d'autres fois la charge, & cette noble profession se donne la gloire de le recognoistre pour son auteur. Car l'histoire raconte, que comme Typhon eut appellé son frere Orus en justice le deferant d'estre bastard, Mercure entreprit la defense de sa cause au Conseil des Dieux: Et sur son plaidoyé qui rauit en admiration cet auguste Consistoire, Orus fut déclaré legitime. C'est pourquoy ceux qui ont recognu le pouuoir mysterieux des nombres, luy

ont cōsacré le quaternaire, & les sculpteurs suiuanz cette doctrine luy ont dressé des statuës de figure cubique & quarrée, pour nous signifier, que le discours des Aduocats retenât de la nature de ce nôbre, & sēblable aux images de ce Dieu, doit estre ferme, solide, & tousiours appuyé sur le quarré de la justice & de la vérité. Car cōme disoit *Æschines*, il est necessaire que l'Orateur & la loy sonnēt vne mesme chose, que la bouche de l'Aduocat respōde au cœur, & qu'il y ait vn mutuel accord de la sciēce, & de la cōsciēce. Sur ce fondemēt il a esté jugé cōuenable de dōner à *Mercur*e quelque intendāce sur le Sōmeil, pour nous represēter, que les Aduocats qui sōt en la protectiō ont besoin d'entremēler l'agreable repos de la solitude parmy les penibles fonctiōs du barreau. & qu'il est à propos, que le Somme sille quelques fois leurs paupieres,

qu'il tienne leur bouche close, & les retirant de la foule du peuple, les fasse jouyr d'une honnelle oyſiueté.

—— *corpora duris*

*Fessa ministerijs mulcens, reparans-  
que labori.*

Mercuré est associé avec les Charités, & l'une des trois qu'on appelle Pasithée est mariée avec le Sommeil, ſuiuant l'ingenieufe fiction d'Homere. C'est pourquoy les Aduocats, vrais enfans de Mercuré, qui pour plaire aux Auditeurs, ſont obligés de ſacrifier aux Graces, doiuent marier la douceur du repos à leurs exercices laborieux. Par cét entrelasſement leur peine est rendue gracieuſe, qui ſeroit aſpre & inſupportable ſans ce meſlange. Auſſi les Trœzeniens dreſſerent jadis vn autel commun aux Muſes, & au Sommeil, pour marquer que la fonction des lettres deſire volontiers

quelque relasche & surseance , & que nous ne devons pas tant sacrifier à ces penibles filles de Parnasse, que nous omettions de rendre à son tour l'hommage que nous devons à ce Dieu, qui est le pere nourricier de nostre esprit. Mais cette intermission est principalement deüe aux Aduocats en cette douce saison de l'Automne. Et de fait nous lisons que Mercure se plait en la compagnie du bon Lyæus, Dieu de joye, de plaisir, & de liberté, qui preside à cette saison Autumnale la plus amiable & gracieuse de l'année. C'est pourquoy les Lacedemoniens qui ont adoré Mercure sous le nom de Forense, l'ont figuré en telle posture qu'il porte ce joyeux enfant de Silene sur ses espaules; fardeau certes plus doux que celuy de son Oncle Atlas qui soufliét la pesante machine

des Cieux. Il est donc bien juste que les Aduocats apres vn long trauail joiyssent maintenant de quelque repos, & que Mercure les frapant de son Caducée, les assoupisse sous les pampres de Bacchus, à l'ombre des Lauriers & des Myrthes, & au doux murmure d'un ruisseau crystalin. Ce sont les honnestes delices que nous souhaitons à leur diuertissement. Seulement leur dirons nous pour la fin des Audiences & de cette action que Mercure a esté nourri & eleué par les heures, afin qu'ils se proposent que le temps est grandement cher à ceux de leur profession, & que mesme dans cette interualle de repos, qui leur doit seruir comme de sommeil en la nuit & de la solitude, ils sont obligez d'employer vtilement les heures, sinon en agissant, puis que leurs exercices sont intermis, au moins en meditant ce qui est du de-

voir de leurs charges. Car le sommeil des personnes sçauantes, & vertueuses n'est autre chose, qu'une profonde meditation, dans laquelle leurs esprits debrouillez de l'embarras des affaires publiques, & affranchis de la presse des objets exterieurs, reçoient les viues images de la vertu qui les animent à bien faire, au lieu des vaines impressions de quelque forme mensongere, dont le sommeil ordinaire a de coustume de souiller & troubler l'imagination des hommes vicieux, & ignorans.

C'est pourquoy nous consentons l'oütoy des vacations en la forme ordinaire.

\* \* \*



# A C T I O N

## S I X I E S M E.

*A la closture des Audiences du Me-  
credy 27. Septembre 1623.*



EVX qui ont plus cu-  
rieusement consideré  
le cours des Planetes,  
la disposition des estoil-  
les, l'ordre, & l'œcono-  
mie des Cieux, remarquent que le si-  
gne de la Balance, & la constellation  
du Bouvier se joignent de si prés, qu'ils  
vont ensemble d'un mesme train, &  
nes'abandonnent jamais en leur cour-  
se. A quoy cette alliance si estroite

dans le Ciel entre le Bouvier, & la Balance ? A quoy cette correspondance en leurs mouuemens, cette rencontre en leurs apparitions, que pour nous faire entendre la conuenance de l'Agriculture, & de la Iustice; le raport de leurs fonctions, & la conformité de leurs effets ? Et certes ce que l'une fait à l'endroit de la terre, l'autre le pratique à l'endroit de l'homme. L'une arrache les ronces, l'autre déracine les vices, l'une cultiue les champs, l'autre polit les mœurs, l'une couure les plaines des semences d'une riche moisson, l'autre emplit les Citez de loix & de reglemens salutaires; L'une fait jaunir les campagnes en espics ondoyans, l'autre fait fleurir les Republicques en toutes sortes de biens, & de benedictions. Aussi à vray dire la Iustice n'est qu'une image de l'Agriculture, dont elle a tiré sa premiere origine, & em-

prunté les traits plus remarquables. Les hommes viuoient jadis dispersez parmy l'horreur des forests, la terre en friche ne leur rapportoit point de moissons, & la police qui regle les Citrez leur estoit incognuë dans la solitude. Mais à mesure que guidez d'un meilleur destin ils s'addõnerent à cultiuer les champs, leurs mœurs se cultiuerent aussi. La terre ne fut pas si tost soumise au joug du labourage, que les enfans suiuan l'exemple de leur mere ployerent sous le joug des loix. La dureté de leur cœur farouche, qui se repaissoit de gland, fut ramollie par l'usage d'un plus doux aliment. Ils partagererent les possessions entre eux pour diuiser leur trauail, & de cette diuision proceda l'establissement du droit commun, & l'vnion de diuerses familles sous le lien de la societé ciuile. Pour cette raison l'antiquité nous a representé

Ianus

Ianus à deux faces : Car cette inuention n'est pas principalement pour signifier la prudence de ce Roy à cognoître le passé, & preuoir l'auenir. Elle a son fondement moins vulgaire, mais plus veritable sur ce que l'histoire raconte, que ce Prince instruisant les peuples d'Italie au labourage, leur enseigna par les simples traits de cette leçon la forme de viure enséble sous la regle des mesmes loix, comme si estre laboureur & Politique, n'estoit qu'une mesme chose sous diuers noms, tout ainsi que Ianus n'est qu'un mesme corps sous deux visages. Par vn dessein tout pareil les Poëtes ont feint, que la mesme Deesse qui la premiere monstra l'agriculture aux mortels, leur inspira l'amour de la justice,

*Prima Ceres ferro mortales vertere  
terram*

*Instituit.*

*Prima dedit leges.*

Aussi trouuons nous, que la gloire qui prend sa naissance des actions civiles & politiques, a pris chez les Latins son nom de l'object, & sujet du labourage. Car le terme *Adorea*, qui signifie honneur, deriue du mot *Ador*, qui veut dire fromét. Que si la justice a de si grâds rapports, & de si fortes liaisons avec l'agriculture: Certainement il faut aduouier, que les Aduocats qui la seruent n'ont pas moins de conuenance avec les Laboureurs en leur penible exercice. Car leur profession n'a point d'autre but que de cultiuer le champ fecond de la Deesse Themis, qui leur est escheu en partage. Ils faut qu'ils viennent à ce mestier abondamment instruits des qualitez necessaires à vne fonction si importante, & qu'ils se souuennét du precepte que le Poëte donne aux Laboureurs de faire prouision

de longue main des outils de labourage, & non pas de les agencer sur le point qu'il les faut mettre en œuvre.

*Omnia quæ multo ante memor prouisa  
repones,*

*Si te digna manet diuini gloria ruris.*

Il est honteux d'apprendre la poterie sur le pot, comme disoit Platon, & dangereux de preparer les armes lors qu'il faut combattre l'ennemy. Que les Aduocats donc viennent au barreau, non pour y apporter des estudes mal digerées, mais pour y estaler les ornemens d'une erudition consommée. Qu'ils se presentent en jugement tout ainsi que cét ancien Romain avec les instrumens de leur art parfaictement bons, & artistement élaboréz. Le sage conseil, & la parole eloquente, sont les outils qu'ils doiuent employer à cette agriculture, sans lesquels on ne peut esperer aucun fruct de leur labour.

*Quæis sine nec potuère seri, nec surgere  
messes.*

La charruë dont ils se doiuent seruir doit estre comme celle d'Hesiodé cõposée de cent pieces de bois toutes differentes. Car la charge qu'ils professent, ne se contente pas, qu'ils soient doüez de quelque science particuliere attachée au point de certaine matiere, mais elle requiert en eux vne generale cognoissance de toutes choses, pour pouuoir à chaque occasion trancher le nœud des difficultez, & former vn discours eloquent. Le sujet de l'Orateur est vniuersel, & infini, & la Iurispudence qui comprend la notice du Droit diuin, & humain ne reçoit point de bornes en l'estenduë de son object. Mais cette erudition, & cette eloquence, dignes instrumens des supposts de la Iustice, doiuent estre accompagnées de

l'intégrité de l'ame, & de la droite intention du cœur. Car si les Labou-  
reurs ne sont courbez sur le soc,  
s'ils ne conduisent droit le sillon,  
leur labeur est inutile, ils font tort  
à la terre, & trompent l'esperance  
qu'on a conceüe de la moisson: De  
mesme si les Aduocats ne s'attachent  
à l'interest de leurs cliens, si par quel-  
que consideration ils forlignent du  
sentier qu'ils doiuent tenir en la  
conduite des affaires, qui leur sont  
commises, ils trahissent leur pro-  
pre conscience, & perdent avec  
la reputation de leur nom, la cau-  
se de leurs parties. Les vns, & les  
autres en ce cas sont appellez Pre-  
uaricateurs, les Laboueurs origi-  
nairement, lors qu'ils biaisent, & ne  
conduisent pas droit le soc en la-  
bourant la terre, les Aduocats par  
translation, lors qu'ils panchent

de tous costez , & embrassent tout ensemble les interests de deux parties, sçavoir la cause du client en apparence, & celle de l'aduerfaire en effect. Car le crime de preuarication a esté transporté des champs dans le barreau. Que si esloignez de ce vice, ils sont pourueus des belles qualitez, que requiert le nom d'Orateur, si en la fonction de leurs charges, le bien dire se trouue joint avec le bien faire, & la suffisance avec la prud'hommeie; Certainement ils rendent alors de nompareils seruices à la Republique. Car ce sont eux ces diligens & vigoureux Laboueurs, qui par les riches outils d'erudition, d'eloquence, & de probité extirpent d'entre les hommes l'injure, & la violence, qui comme des plantes sauuages, & venimeuses, s'éleuent dans le sol de la Iustice. Ce sont eux qui par leurs sages conseils arrachent les racines des

procez , étouffent l'engeance des passions, & au lieu de l'yurayé de discorde & de diuision, font germer abondamment dans les Citez les riches semences de paix & de bon-heur. Si bié qu'en la condition des hommes , il n'est rien de plus excellent que ces gens-là, soit en l'admiration des escoutans qui pendent à leur langue, soit en l'esperance des plaideurs qui dependent de leur conduite, ou en la bien-veüillance de ceux que leur eloquence a defendus. Mais bien qu'ils se trouuent posseder heureusement toutes ces qualitez , & qu'ils ayent tous ces outils de bons , & excellens laboureurs ; si est-ce qu'il est besoin, que pour maintenir la dignité de leur profession , ils gardent encore fort exactement vne maxime de l'agriculture. C'est l'vn des principaux preceptes de cét art, que le champ ne doit pas égaler les forces de celuy qui le

cultive, *Imbecilliore agrum, quàm agricolam esse debere*, dit Columelle, il faut se charger d'un petit labourage, si l'on veut recueillir vne grande moisson.

—— *Laudato ingentia rura,  
Exiguum colito.*

C'est ce que les Aduocats doivent obseruer, se representans, que d'engager leur soing, & leur trauail à vne grande multitude de procez, c'est mettre en compromis leur honneur, & le bien de leurs parties. Car en ce confit obstiné de leur esprit avec les affaires qu'ils entreprennent, si les procez viennent en fin à preualoir sur leur diligence, il est force qu'ils se treuent surpris en jugement, & que leurs cliens perdent leur cause. Qu'ils se souuiennent donc de cét enseignement champestre, & qu'ils se gar-

dent bien qu'on ne leur puisse reprocher vn jour, que le grand nombre des plaidoyeries, qu'ils auoient sur les bras, a ruyné leur reputation, & terny le lustre de ce barreau, comme Pline disoit, que les grands parcs, & les grands domaines des Romains auoient perdu l'Italie, & les Prouinces sujettes à leur Empire. *Verum confitentibus latifundia perdidere Italiam, iam verò & Prouincias.* Or comme ceux qui labourent la terre, apres qu'ils ont conduit le fillon ont accoustumé de s'arrester au bout du champ auant que faire le tour de la charruë, & reprendre le train du labourage: De mesmes est-il conuenable, que les Advocats semblables en ce poinct aux Laboureurs, comme en tout le reste de leur charge donnent quelque relasche à leur penible fonction, apres qu'ils

font paruenus au bout de leur carriere. Aussi est-il vray que l'intermission du travail est l'vn des principaux enseignemens de l'agriculture.

*Alternis idem tonsas cessare nouales,  
Et segnem patriere sicut durefcere cam-  
pum.*

Les champs perdent insensiblement leur fecondité, & nos esprits leur force s'ils ne se reposent à leur tour. Car où se peut-il trouuer parmy la foiblesse humaine, vne ardeur si vigoureuse, qui s'entretienne par le seul mouuement, & subsiste dans l'action continue sans se consumer ? L'agitation non interrompuë s'accorde bien avec la nature du ciel, mais la succession du repos au labeur est conuenable à la terre, & les hommes qui sont ses enfans la recherchent comme l'vne des causes conseruatrices de leur estre. Principalement ceux qui cultiuent les châps

se plaisent à cette intermission, par ce que le mesme sol, qui est le sujet de leur occupation, est l'object ordinaire de cette surceance. Aussi à Rome les Laboureurs ayant acheué la moisson, soulageoient leur trauail par des feries, & sacrifians à la Deesse Ceres, n'omettoiet pas de sacrifie à leur Genie avec des jeux, & resiouissanc es publiques.

*Agricola prisce fortes, paruoque beati,  
Condita post frumenta, leuabant tem-  
pore festo*

*Corpus, & ipsum animum spe finis du-  
ra ferentem.*

Et non contens de se donner quelque relasche, ils communiquoient aussi cette exēptiō aux animaux, qui estoiet compagnons de leur trauail. Car en certaines saisons ils dispensoient les bœufs du labour ordinaire, & les couronnans de chappeaux de fleurs, celebrioiēt des jeux solemnels en leur

faueur. Il est donc à propos, que les Aduocats qui sont destinez à cultiuer le champ sacré de la justice apres auoir acheué le sillon de leur agriculture, arrestent leur mouuement, & relaschent leur esprit. C'est ce qu'ils demandent aujourd'huy par la bouche de leur Doyen, ennuyez du long & fascheux traual du barreau. Mais comme les Labou-reurs ont accoustumé pendant qu'ils s'arrestent au bout du champ de nettoyer le soc avec vn petit fer, à fin d'en oster la terre, & le rendre plus luisant, & mieux duisant au labourage: De mesme faut-il que les Aduocats durant cette interualle, qui leur est donnée, tachent par la meditation de leur deuoir d'espurer leur ame, & en effacer toutes les impressions mauuaises, que la conuersation des plaideurs y pourroit auoir in-

sensiblement laissées. C'est à quoy ils doiuent soigneusement employer le temps des vacations. Le peintre apres auoit donné diuers coups de pinceau sur la toile imprimée, retire ses mains du tableau, soulage son esprit lassé, & le repait en regardant les traits de sa peinture à diuerses reprises: Ainsi doiuent les Ministres de la Iustice apres s'estre longuement employez aux fonctions de leur charge, distraire leur esprit par vn agreable diuertissement, mais il faut, comme disoit vn Ancien, que ces distractions soient des occupations; Il faut que cessans de trauailler, ils considerent leur trauail, qu'ils repassent leurs yeux sur leurs ouurages, & qu'ils repaissent leur ame en la reueüe de leurs actions. La nature nous a pourueus d'vne ample faculté pour nous entretenir à part. Elle nous appelle souuent

à cét exercice , & nous enseigne , que nous nous devons bien en partie à la société , mais en la meilleure partie à nous. Toutes choses nous preschent ce deuoir. L'vniuers se contemple sans cesse avec autant d'yeux , que le ciel a d'estoilles , & sa veüe qui se termine en soy mesme ne jette point ses rayons au dehors , pour faire entendre à l'homme qui est l'abregé de ce grand Tout , qu'il doit reflexir le mouuement de ses pensées au dedans , & r'amener en soy son esprit qui s'espance ailleurs. Or il ne se trouue point de lieu plus favorable à ce doux entretien que le séjour des champs. Dans les villes la multitude des affaires , & la diuersité des compagnies font écouler & respandre nostre ame sur les sujets extérieurs qui se presentent en foule , si bien qu'il n'est pas en nous de nous pouuoir recueillir parmy la confusion de cét em-

barras. Mais en la solitude des champs, dans le secret des vallées, parmy le silence des bois, l'esprit déliuré d'occupations estrangeres, jouït de sa liberté naturelle, & s'escartant de la terre, s'eflance dans le ciel par le vol d'une forte meditation. Ainsi lisons-nous dans les sacrez Cayers qu'Isaac pour bien mediter sortit à la campagne, & pour s'approcher de Dieu, s'esloigna des lieux frequentez par les hommes. Ces derniers mouuemens, puis qu'il a pleu à Dieu, nous ont desrobé l'usage de ce contentement, & les champs deuenus le sanglant Theatre de Bellone, & de Mars, ont esté n'a gueres inaccessibles aux Ministres de la Justice, qui comme sœur germane de la paix, ne peut cōpatir avec ces Deitez belliqueuses. Maintenant que nostre grād & inuincible Monarque nay en pareil jour, que celuy-cy, pour vn certain presage,

que sa naissance se rencontrant avec la feste des Saints Cosme & Damian celebres Medecins d'Arabie , il deuoit estre le souuerain Medecin de la France , pour appliquer vn appareil salutaire à ses maux ; Maintenant que ce grand Prince par l'effort de ses armes a remis la religion en sa vigueur, la justice en sa dignité , les loix en leur force , la France en son lustre , & que comme vn second *Æsculape* il a joint & reüny par le ciment de la paix les pieces démembrées de son *Hyppolite*; Maintenant qu'il a victorieux & triomphant enchainé le Demon de la guerre , & restably la liberté du commerce , & de l'agriculture ; Certes il est à propos que nous jöuyssions du bien que sa Majesté nous a donné , que nous sortions de la ville , tout ainsi que d'une prison obscure , & que nous prenions les  
champs,

champs comme l'agreable sejour des delices & du repos. Ainsi serons nous rendus plus propres à continuer la culture de ce grand & fertile sol qui nous a esté commis , & reuenans bien tost de la solitude en public, de la meditation à l'action, des champs au barreau, plus purs & plus vigoureux que jamais, nous reprendrons s'il plaist à Dieu nostre fonction ordinaire avec ce vers du poëte pour bon augure du trauail recommencé.

—— *Redit agricolis labor actus in orbem.*

Sur cette esperance , Nous consentons volontiers l'octroy  
des vacations en la forme ordinaire.

*F I X.*



LETTRES

DV MESME

A V T H E V R.





A MONSEIGNEUR  
 DV VAIR GARDE  
 DES SEAUX DE  
 FRANCE.

*LETTRE I.*



ONSEIGNEUR,

Entre tant de biens que nous receuons de la paix, & du benefice du Roy, il faut aduoüer, que vostre promotion à la charge de Garde des Seaux de France, est l'vne de ses faueurs plus remarquables, & dont la felicité publique luy reste plus obligée. C'est le commun sentiment des

gens de bien, qui conçoient vne ferme esperance, que sous le regne d'un Prince si auguste, & sous l'administration d'un Magistrat si accompli, la justice reprendra les traits de son beau visage, & les vertus avec les Muses couronnées de palmes, & de lauriers triompheront du vice, & de l'ignorance. Aussi certes, où il n'y a point de véritables augures; où nous devons tous attendre ces effets de vostre gouvernement. Car vous avez esté élevé à cette grande charge, en la plus belle saison de l'année, au temps que le Soleil, & la paix dissipant également les brouillars de l'Hiver, & de nos discordes civiles, ramenoient sur nos testes l'agréable prin-temps, & la douce tranquillité. Et peut-on dire de vous (MONSIEUR) avec beaucoup plus de sujet, qu'un an-

cien Poète n'a dit d'un grand Officier de l'Empire Romain , que la Cour du Prince enviant aux Prouinces la sagesse de vostre conduite, n'a peu souffrir plus long temps vostre éloignement. Elle vous a voulu appeller à foy pour estre le chef de la Justice du Royaume , & pour former par les accens d'une voix faconde les loix , & les Ordonnances qui doivent regir tout le peuple. Dé-ja les Oracles du Roy se sont rendus plus venerables aux hommes par les rares ornemens de vostre eloquence , & la Majesté Françoise ne se souvient point d'avoir parlé jamais plus gracieusement que par vostre bouche. Ce bien estant si grand , & si vniuersel , qu'il emplit d'une joye incroyable tous les cœurs des François , je ne puis ( MONSEIGNEUR ) que je

ne vous donne quelque tesmoignage de mon particulier ressentiment, côme celuy dont le cœur est plus épanouïy d'aïse en la juste recognoissâce de vos merites, & l'esprit plus transporté de rauïsemēt en l'admiration de vos vertus incomparables. C'est-ce qui me fait prendre la hardiessē de vous offrir la harangue, que je viens de prononcer au Siege Presidial de Tolose sur la presentation du premier Edict, que vous avez scellé. C'est vn discours des loiianges de la paix, cōuenable au chef de la Iustice, qui est sœur germaine de la paix, & qui vous est deu particulièrement, puis qu'à la naissance de vostre charge toutes choses ont esté composées en vne amiable tráquillité, & que vostre sage cōseil ne se proposant que la felicité publique promet à la France, sous les heureux auspices de vostre nō, vn eternal prin-tēps de bon-heur,

& de repos. Faites-moy donc ( Monseigneur ) cette grace s'il vous plaist de receuoir à gré cette offrande, que j'ay pendu à vos pieds en toute humilité, & pardonnez moy je vous supplie, si j'ose presenter vn discours si mal poly à celuy qui est l'ouurier des discours mieux élabourez, & que nostre âge reueré comme le diuin Genie de l'éloquence, non moins excellent à bien dire, qu'à bien faire, & en tous les deux inimitable. La deuotion de ma tres humble seruitude me fait paroistre si temeraire, en voulant vous tesmoigner que je suis parfaictement,

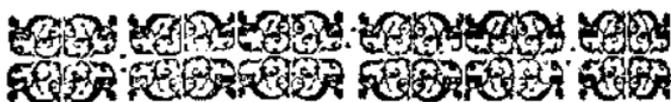
MONSEIGNEUR,

*Vostre tres-humble, & tres-obeyssant  
seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

ATolose le 8. Iuillet

1616.



A  
**MONSIEVR**  
 D'ALIGRE, CON-  
 SEILLER DV ROYEN  
 SES CONSEILS D'ESTAT  
 ET PRIVÉ.

*LETTRE II.*



MONSIEVR,

Comme il arrive par  
 vne naturelle entre-  
 suite du bien & du  
 mal, que les plus sensibles plaisirs sont  
 accueillis maintesfois des plus fas-  
 cheuses amertumes : Ainsi le conten-  
 tement indicible que j'eus de vous sa-  
 luër en cette ville, & m'insinuer en  
 l'honneur de vos bonnes graces fut

bien tost fuiui des ennuis d'une longue, & dangereuse maladie. Cette indisposition me fut d'autant plus grieve, qu'elle me priua de vous continuer mes devoirs selon mes desirs, & pour comble de tout malheur m'empescha de vous baiser les mains à vostre depart, pour vous confirmer les vœux de mon service. Certainement ce dernier desplaisir m'a plus viuement percé le cœur, que tout autre, & laissé en mon esprit de plus aspres ressentimens de douleur. Maintenant qu'il a plu à Dieu remettre ma santé en quelque meilleur estat, ie ne puis (MONSIEUR) que ie ne vous fasse ces lignes pour vous tesmoigner la verité de mes regrets, & de ma seruitude. Accordez cette liberté s'il vous plait à mon affection, qui n'a point de bornes; Et puis que ie fai profession

d'honorer l'excellence de vos merites avec vn respect tout particulier, ne me refusez pas ie vous prie l'honneur de vos bonnes graces, qu'il vous a pleu me promettre. Je cherirai cette faueur incomparable avec des soins nompareils, & comme vostre vertu, rare ornement de nostre siecle, m'est en veneration singuliere, vostre bien-vueillance me le fera de mesme. Receuez s'il vous plait cette assuree de celuy, qui apres l'honneur d'auoir esté cogneu de vous, ne se proposera jamais vn plus grand bien, que d'estre recogneu par les plus exactes deuoirs d'vne parfaite obeissance,

MONSIEVR,

*Vostretres-humble, & tres-obeyssant seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 20. Decembre

1621.



A

MONSEIGNEVR

DE VIC, GARDE  
DES SEAVX DE  
FRANCE.

*LETTRE III.*



ONSEIGNEVR,

Cette Prouince glorieuse de l'honneur de vostre naissance reçoit aujourd'huy de nouvelles matieres de joye, & de triomphe en vostre promotion à la charge de Garde des Seaux de France. Celuy est vne gloire nonpareille melée d'un egal contentement d'auoir porté en son sol celuy qui en

l'ordre de la Justice porte la plus éminente charge de l'État, & d'auoir élué en son sein celuy qui est éléué au plus haut degré de la Magistrature ciuile. Mais cette joye ne touche pas cette seule contrée. La France vniuerselle, qui a eu part au fruiet de vos sages conseils, & genereux trauaux participe aussi à cette liesse commune, & se laisse raurir d'admiration de voir que vostre courage pareil à la voute s'affermit par le poids des plus grandes charges, & que le faix des années & des affaires ne peut faire ployer vostre constance. Et certes nous auõs tres-tous juste sujet de nous éjouir en cette occasion. Car les grâds personnages (MONSEIGNEUR) formés, & façonnez comme vous sur le modèle de l'anciéne Frâce, que nous peuõs à bon droit nômer les precieux restes de l'innocée du vieux âge, sont

dans l'employ des grâdes dignitez les dignes instrumens d'un siecle d'or. Si bien qu'il faut aduoüer, que comme le choix que sa Majesté vient de faire de vostre suffisance, & integrité en vne charge de telle importâce, est vne marque certaine de l'incōparable jugemēt & prudēce de nostre Prince; aussi est-il le gage assureé de la felicité de son peuple, & du restablissement du bon ordre en son Estat. C'est le bien (MONSEIGNEUR) que chacun se promet de vostre administration. En cette attente j'eleue sans cesse mes vœux, & mes prieres vers le ciel pour la continuation de vostre prosperité : Moy qui ayant de particulieres obligations à l'hōneur de vostre seruire, ay aussi de particuliers mouuemens de joye en cette allegresse publique. Agrées (MONSEIGNEUR) s'il vous plaist, que ma plume vous fasse part de ces ressentimens,

que mon cœur tout entr'ouuert d'aïse  
 ne peut retenir, & ne m'accusés point  
 je vous supplie de temerité en cette  
 entreprise, puis qu'elle ne se propose  
 point d'autre but, que de joindre mes  
 vœux à l'applaudissement general de  
 toute la France, & vous tesmoigner  
 par ce deuoir respectueux la soumis-  
 sion de ma seruitude, l'excez de mon  
 contentement, & le desir extreme  
 que j'ay de paroistre, comme je suis  
 veritablement,

MONSEIGNEUR,

*Vostre tres-humble, & tres-obeyssant  
 seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL

A Tolose le 1. de Feurier,

1622.

A MOY.



*A MONSIEUR*

**D'ALIGRE**

**CONSEILLER DV ROY**

**EN SES CONSEILS**

**D'ESTAT, ET**

**PRIVE'.**

*LETTRE IV.*



**MONSIEUR,**

Je desirerois avec vne  
passion extreme , que  
les Rebelles touchés  
d'une amere repentance de leur felo-  
nie, se sousmissent volontiers à l'obeis-  
sance legitime du Roy , & que luy  
ouurant leurs villes, ils luy ouvrissent  
pareillement leurs cœurs. Mais si mes

desirs sont vains, & si l'erreur qui leur fermant les yeux de la Foy, leur fait mesconnoistre, & mespriser les sacrez mysteres de Dieu, les empesche aussi de recognoistre, & reuerer les traits de son image si visiblement empraints sur le front de nostre Prince; Au moins aurons-nous ceste consolation parmy les calamitez de leur reuolte obstinée, de voir encore pour la deuxiesme fois nostre grand & juste LOUIS luire à nos yeux, côme vn astre d'heureuse influence, & tomber sur leurs tistes tout ainsi qu'vne foudre végereffe. Son visage imprimât la terreur dans le cœur des Rebelles, fera naistre la joye en l'ame de ses fideles sujets. Sa presence ne plus ne moins qu'vn clair Soleil dissipera la nuit de nos ennuis, & si les factieux au lieu d'amollir la fierté de leur courage s'endurcissent aux rais de sa face, comme des hommes de bouë,

son indignatiõ les cassera comme des pots de terre avec sa verge de fer. C'est ce qu'on no<sup>9</sup> fait esperer ici parmy nos maux. Esperance qui emplit d'allegresse tout le monde, mais qui dõne à mon esprit de particuliers sujets de contentement. Car outre le bien general de la veüe de cõt auguste Monarque, qui est l'amour & les delices de son peuple, je me promets encore celuy de vostre conuersation, en laquelle les plus insensibles treuuent des graces sans nombre. Je sçay que vos pas, de mesme que vos pensées & vos desirs, suiuent le mouuement de cõt aimable Soleil, & que vostre inclination secon-  
dant vostre deuoir ne vous permet pas de vous éloigner de ce grand Prince, sous la juste domination duquel les Catons mesmes eussent trouué la seruitude de la Cour vne liberté precieuse, & vne

gloire incomparable. Cependant que je flatte mes esperances de l'imagination de ce plaisir attendu ; Gratifiez, Monsieur, je vous supplie mes desirs de la continuation de vostre bienveillance, & assurez - vous , s'il vous plaist, que si vos faueurs sont respanduës sur la bassesse d'une fortune infertile, pour le moins ne seront elles pas semées en vne ame mescoignoisfante. Je finis par cette protestation, & ne cesseray jamais d'estre,

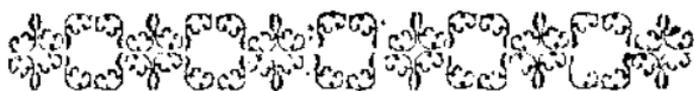
MONSIEUR,

*Vostre tres-humble, & tres-obeyssant  
seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 21. Feurier,

1622.



# AV M E S M E.

## LETTRE V.



ONSIEVR,

Depuis vostre depart de cette ville, je n'ay ressenty parmy les regrets de vostre éloignement, que des effects de mon mal-heur. Le pourpre, & la rougeole mélez ensemble par vne complicatió funeste, m'ont enleué mes enfans en moins de rien. Et côme le téps appliquoit dé-ja son appareil à ces playes, j'ay esté accueilly de la triste nouvelle de vostre maladie, qui a r'entamé mes premieres bleffeurs. Mon cœur a esté doublement touché des viues poinctes de cette derniere

affliction, & par le ressentimēt de mon interest particulier, & par celuy du public, qui se trouuent tous deux inseparablement attachez à la conseruation de vostre personne. Maintenant que je suis asseuē de vostre conualescence je commence à me r'auoir de ce trouble, & à payer les vœux que j'ay faits au ciel pour vostre santé. Parmy ces deuoirs qui me sont si doux, & si chers, j'éleue du fonds du cœur ces ardentēs prieres à Dieu, qu'il luy plaise vous dōner les ans de Nestor en toute prosperité, comme vous en auez la grace, la prudence, & la faconde. Ce n'est pas mon souhait seulement, c'est celuy de toute la France, & particulierement de l'ordre de la Iustice, qui se promet de refflorir vn jour en vos mains, & se voir combler d'allegresse sous l'authorité de vostre nom. Si la fortune a jusques icy retardé l'effect de ses vœux,

ce n'est que pour luy. faire gouster ce bien avec des douceurs d'autant plus grandes, que son attéte aura esté lōgue. Pour moy je souspire sans cesse apres la naissance de ce beau jour, qui sous les auspices de nostre grand Monarque, & sous la prudence de vostre conduite doit r'amener à la France les jours fortunez de Saturne, & de Rhée. C'est à quoy m'obligent tous mes desirs pour la felicité de ce grád Royau-me, qui attend de vostre administration ces fauorables euenemens, avec autant d'impatience, que je suis avec passion,

MONSIEVR,

*Vostre tres-humble, & tres-obeysant  
seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 5. Nouembre,

1622.



# À V M E S M E.

## LETTRE VI.



ONSIEVR

Mes Lettres n'ayant pas eu le bon-heur de vous trouuer à Montpellier, où je les adressois, & n'estant pas certain si depuis elles vous ont esté renduës à Paris, j'emprunte de nouveau ces traits de ma plume, pour vous rendre les mesmes deuoirs. Si c'est, peut-estre, avec trop de franchise, & d'importunité; c'est bien je vous assure avec beaucoup de respect & d'affection. La'grauité de vos mœurs attrempée d'une aimable douceur,

l'eruditiõ de vos discours enrichie des traits d'une gracieuse eloquence , & tant de rares qualitez , que j'ay eu le bon-heur d'admirer icy dans les appas de vostre conuersation pour les plus agreables obiets de mon ame , & rien n'est si doux à ma pensèe que le souuenir de vostre nom. Mes vœux ne se proposent autre but que de vous reuerer , & mes plus ordinaires souhaits n'importunent le Ciel d'autre faueur, que de vous pouuoir tesmoigner en quelque occasiõ l'absoluë puiffance que vos merites, & vos faueurs ont acquise sur toutes mes volõtez. C'est (Mõsieur) le suiet de ces lignes , que ie vous prie de receuoir fauorablement , puis que partant de mon cœur elles vont toutes aboutir à vostre seruice, qui est le centre de mes plus naturelles inclinations. La courtoisie inseparable de vos mœurs, me fait attendre cette grace de

vous , & la verité vous assure pour  
moi, que ie suis avec toutes les passions  
de mon ame,

MONSIEVR,

*Vostretres-humble, & tres-obey-  
sant seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 7. Ianuier

1623.



# AV MESME.

## LETTRE VII.



ONSIEVR,

La harangue que ie fis dernièrement en nostre Siege est tombée entre les mains de l'un de mes amis, qui la jettée sous la presse, & sans l'adueu de son maître luy a donné la liberté du jour. l'ay esté grandement estonné de cette franchise, & eusse volontiers ray pelé dans mon cabinet cette piece détachée, sçachant bien qu'il est de ces œuvres, cōme des Graces, quine doit être

jamais paroistre seules , & débandées de leur troupe. Mais n'ayant en cela peu satisfaire à mon desir, j'ay creu que ie deuois au moins satisfaire à mon deuoir, & vous offrir avec affection, le discours qui a pris l'effor sans ma volonté. La faueur dont il vous a plu autresfois accueillir mes ouurages me fait esperer que cette piece nouvelle, quoy que despourueuë de graces, & d'appas ne vous sera point desagrea-ble, puis qu'elle part de la main de ce- luy qui vous a consacré son cœur. Si les sujets que nous traittons estoient plus riches, & plus releuez, le style re- haussé par la dignité de la matiere ne traineroit pas d'auanture si bassement, & si c'estoit aux yeux du Prince, ou en la face d'vn Auguste Senat qu'il fallut parler, le discours empruntant beau- coup de lustre, de la splendeur de ces objets, reluiroit des viues lumieres d'v-

ne riche eloquence. Le chant des Rossignols est plus melodieux sur le tombeau d'Orphée, qu'autre part; Et comme la hauteur du siege grossit le courage du Magistrat ; ainsi la Majesté du lieu grossit la parole de l'Orateur. Mais la matiere ordinaire de nos plaidoyez, & le lieu où nous plaidons ne nous donnant pas ces aduantages, vous pardonnerez (M O N S I E V R) s'il vous plait à la bassesse de l'oraison, & jettant plustost les yeux sur le dessein que j'ay de bien faire , que sur ce que ie fay, vous excuserez le defaut de mon ouvrage par la qualité de mon desir. Ainsi par vostre approbation fauorable ie serai animé d'un nouveau courage à m'employer vigoureulement en cét exercice Oratoire, & à vous tesmoigner vn jour par quelques dignes marques quelle impression a fait en mon ame l'image de vos perfections,

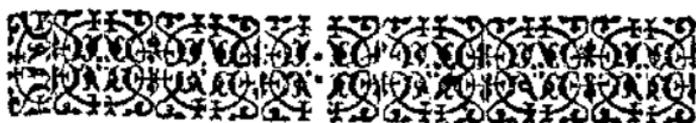
& de vostre bien-vucillance qui m'o-  
bligent à me dire inuiolablement,

MONSIEVR,

*Vostre tres-humble, & tres-obeyssant  
seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 4. Iuillet,  
1623.



# AV MESME.

## LETTRE VIII.



ONSIEVR,

Le transport extraordinaire de l'aïse extreme où m'a reduit vostre lettre si obligeante, a jusques ici estouffé ma pensée, & troublé mon ame de l'éclat de vos faueurs. De sorte que ie n'ay peu former aucune parole pour le remerciement de tant de belles paroles d'ot il vous a pleu m'honorer. Aussi est-il vrai qu'en matiere d'obligations signalées le silence est la plus digne action de graces d'un cœur vrayemēt

reconnoissant , parce qu'il n'est rien qui exprime si puissamment la grandeur du bien-fait & du ressentiment que l'adieu de l'impuissance à l'exprimer. Maintenant que le temps a rappelé mes esprits confus , & ouuert le passage à ma voix estouffée ; Maintenant que le Soleil renouvelant les mois & les jours au monde, donne de nouvelles forces à mon ame abbatuë; aggréés ( M O N S I E U R ) s'il vous plait que touché de la nouvelle lumiere de cét Astre, cōme l'image de Memnō, ie rompe le silence, & qu'au renouveau de cette année ie vous renouelle l'hommage de mon ancienne seruitude. Mais que puis ie dire des eloges glorieux que vous donnez aux ouurages de ma plume , trop indigne sujet d'vne si digne Lettre dont vous m'auez fauorisé? Est-ce pas vn trait remarquable de vostre esprit nompareil qui

se plaist à rehausser les matieres basses par la hauteſſe d'un discours eloquent, tout ainsi que les Peintres excellens releuent ce qui est plat de foy par l'artifice de leur rare pinceau. C'est en quoy se monstre principalement la perfection de l'ouurier, de ſçauoir surmonter par l'industrie de sa main la rudesse du sujet, qui s'oppose aux enrichiſſemens de l'art. Car de donner quelque grace à l'or, & à l'yuoire, d'apporter de l'ornement au Iaspe, & au Porphyre qui reluisent assez de leur propre éclat, & polisseure, c'est vn coup aussi aisé que commun. Mais plustost ne dois-ie pas attribuer ces loüanges excessiues à l'excez de vostre bië-vueillance ? Car l'affection a de coustume de prester des graces, & des beautez aux sujets qu'elle embrasse, & l'amitié qui échauffe la volonté, n'éclaire pas le jugement. C'est vn feu qui ne luit

point , mais qui consume. Ouy, vrayement c'est à l'honneur que vous me faites de m'aimer que ie rapporte tous ces applaudissemens qui me comblent de gloire, & ne les meritant pas, ie les reçois neantmoins comme desirieux de les meriter. Vostre affection s'accorde à mes loüanges, la verité les rejette, mon indignité y resiste, mais l'obeyssance que ie vous dois, & le desir que j'ay de me soumettre à tous vos desirs, & à tous vos sentimens, me forcent à les accepter avec respect, & humilité. Car tout ce qui vient de vostre part m'est également doux, & venerable. C'est pourquoy (Monsieur) ie conserueray à jamais avec des soins nompareils ces lignes dont il vous a pleu me gratifier, comme des gages precieux de vostre bienvueillance, j'honoreray avec vn culte religieux, les traits de vostre plume,

comme de puissans attraits de vostre amitié, & n'y aura caractere en cette escriture sur laquelle la Deesse Pitho a versé le miel plus sucré de l'Eloquence Françoisé, que ie n'imprime en mon cœur avec des louanges & benedictions particulieres. Cependant recevez icy s'il vous plaist avec le tres humble remerciement de vos faueurs, le solemnel renouvellement de mes vœux; Et puis que Janus se presente maintenant à nous à deux visages; Permettez (MONSIEUR) ie vous prie, que ie vous rende mes devoirs avec ces deux marques de mon ressentiment, & faites moy l'honneur de croire, que comme mon esprit ray en l'admiration de vos rares merites, ne reconnoit point en ce siecle d'objet plus

digne de veneration que l'eminence  
de vostre vertu; Aussi ma volôté char-  
mée des appas de vostre bien-vueil-  
lance ne conçoit point de passion plus  
forte, que de vous honorer, & de vous  
tesmoigner par toutes sortes de serui-  
ces, que ie suis veritablement,

MONSIEVR,

*Vostre tres-humble, tres-obeyssant,  
& tres-obligé seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 1. Ianuier

1624.



CONSOLATION  
 A  
 MADAME  
 DE BELLEBAT:

*Sur la mort de Monsieur de Bellebat  
 son mary.*

LETTRE IX.



ADAME,  
 j'apprehende de vous  
 aborder par mon dis-  
 cours au fort de vostre  
 tristesse. On aigrit les playes recen-  
 tes en les touchant, & la raison oppo-  
 sée à la passio de la douleur qui ne fait  
 que naistre, luy donne de nouvelles  
 forces au lieu de les diminuer. Il est des  
 maladies de l'esprit comme de celles

du corps qui refusent les remedes en leur commencement. Mais il n'est pas en moy de garder plus longuement le silence. Le ressentiment que j'ay de la mort de Monsieur de Bellebat , & de vostre desastre , m'arrache la voix du cœur pour me condouloir avecque vous en cette perte , & contribuer par ma parole ce que ie puis d'allegement à vostre affliction. Le destin par le tourbillon d'une mort precipitée vous a décrochi vostre cher mary d'entre les bras, & la Parque abbregeant sa vie, qu'elle deuoit estendre en longs filets d'or & de soye , a coupé le nœud de cette liaison qui vous estreignoit si doucement sous les loix d'un heureux mariage. Vous avez perdu le sujet de vos affections, l'objet de vos desirs, & la matiere de vos contentemens. Le Soleil de vostre ame s'est eclipsé en son midy, & vous a laissée toute couuerte de tene-

bres. l'aduouie que c'est vne perte digne de vos regrets, & ne veux pas, pour cōsoler vostre dueil, en diminuer la cause par vn artifice injurieux à la verité, & à la memoire du defunēt. Mais cōsiderez, Madame, que vo<sup>9</sup> n'estes pas seule qui resētez les traits de la douleur en cēt accidēt. Vo<sup>9</sup> auez des cōpagnōs de vostre mal heur qui le doiuent adoucir par leur societé. Le public interessé en cette mort, se joint à vos regrets, les Muses habillées en dueil soupirēt avec vo<sup>9</sup>, la vertu desolée méle ses pleurs avec vos larmes, le Roi mesme & toute la Frâce déplorēt ce cōmun defastre. Car si vo<sup>9</sup> auez perdu vn mari incomparablemēt aimable, le public a perdu vn ferme appui, les Muses vn cher nourrisō, la vertu vn riche ornemēt, le Roy vn fidele Officier, la Frâce vn sage Cōseiller d'Estat, parfait en la sciēce politique, accōpli en toutes sortes de vertus, ardāt de

zele pour le bien de sa patrie, & ne respirant que l'amour de son Prince, & la gloire de son Dieu. Ainsi vostre perte se trouvant commune est plus capable de consolation, & la douleur qui vous possede estant distribuée en diuers sujets qui participent à vos larmes, doit s'amoindrir par cette communication, tout ainsi que l'eau des fleuves, qui se diuise en plusieurs canaux, s'affloiblit en sa course. Outre que c'est vne espece de contentement en l'amertume du mal-heur, que la memoire de ceux que nous aimons, soit honorée apres leur trespas des marques publiques d'un regret vniuersel, par ce que c'est ainsi que leur vie se cõtinuë apres la mort, & se rend plus glorieuse que jamais par le bruit de leur nom, qui les conserue viuans en la bouche des hommes. Mais si cette consideration au lieu d'amoindrir

vos regrets , les augmente peut - estre d'auantage , par ce qu'elle releue , ce semble, la grandeur de vostre perte, par le merite de celuy que vous auez perdu, & par le grand nombre de ceux qui ressentent cette infortune avecque vous; Representez-vous, s'il vous plaist la condition des choses humaines, & r'appellez en vostre memoire la loy commune de nostre naissance. La nature no<sup>9</sup> expose à la lumiere du jour pour no<sup>9</sup> couvrir des ombres de la nuit, elle nous dōne la vie pour nous cōduire à la mort, & si nous examinōs encore bien ce present, ce n'est qu'une mort que nous reccuons de sa main, cachée sous le nom trompeur de vie. Car non seulement la puberté est la mort de l'enfance, & la jeunesse de la puberté, & ainsi des âges suiuians qui se consomment l'un l'autre par vn imperceptible changement. Mais à vray dire

chaque heure que nous viuons est la mort de celle que nous auons vescu. Pourquoy donc s'affliger d'vn accident aussi familier que necessaire? Et pourquoy regretter la mort des hommes, qui ont commencé de mourir à mesme qu'ils ont commencé de viure? Mais sur tout pourquoy verser des larmes sur la tombe de ceux qui au lieu d'vn corps caduc, & mourant tous les jours ont subrogé vn renom immortel, & par vn sort digne de leur vertu ont eschangé les miseres de la terre aux delices du ciel? La raison qui defend ce dueil condamne vos pleurs démesurés, & vous semond de les terminer en la consideration du trespas commun des mortels, & de la mort particuliere de vostre cher espoux. Car quiconque se represente la resolution avec laquelle il s'est acheminé à sa fin, le courage dont il a braué & af-

fronté la mort, la ferueur ardente avec laquelle il a soupiré apres la possessiõ de son Dieu: Certes il est en doute si on le doit estimer plus heureux, ou pour auoir vescu si glorieusement à la veüe de toute la Fráce, ou pour estre mort si Chrestienement aux yeux de ses domestiques. Permettez s'il vous plaißt, que j'arreste vn peu ma plume sur ce poinct. Car j'estime, que quant sa vie ne vous fourniroit pas des sujets de consolation comme elle fait en abondance, sa mort mesme vous en pourroit donner de tres grands. Comme la fièvre eut saisi Mõsieur de Bellebat à S. Germain, où il s'estoit rendu tout indisposé, pour ne pouuoir souffrir d'estre éloigné de la Cour, & des occasiõs de seruir son Prince: A l'heure mesme il haussa ses yeux vers le ciel, élança ses pées vers son Createur, & se resolut à regler l'estat de sa conscience par vne

parfaite & entiere confession de ses pechez. Sa maladie estoit fort legere en apparence, & pour ce ses amis qui estoient au tour de luy, le vouloient destourner de ce pieux dessein. Mais luy dont l'esprit auoit déja l'auant-goust de la beatitude eternelle, & le pressentiment des delices celestes, où son Seigneur l'appelloit, pressa cette action avec vne impatience nonpareille, & non content d'auoir receu l'absolution de ses fautes par le Sacrement de Penitence, voulut encore se joindre intimement à Dieu par le Sacrement de l'Autel. Quelques jours apres la maladie se redoublant contre l'attente des Medecins, l'estonnement parut sur le visage de ceux qui l'assistoient: mais sa constance se monstra plus ferme, & sa pieté plus feruente. Le sacré mouuement de l'amour diuin estoit plus impetueux en luy, plus il

s'approchoit de son centre. On lisoit sur sa face la joye qu'il conceuoit en son cœur d'estre reüny bien tost à son principe, & de sa bouche ne sortoient que des loüanges de son Createur, des prieres pour son ame, des adieux à la terre, & de sainctes aspirations au ciel. Icy je ne puis taire l'action memorable qu'il fit le jour auant son trespas. Cōme il sentoit defaillir ses forces, il appelle Madame de Fai sa mere, ne pouuant parler à vous que de la pensée, par ce que vos sieures, & sa volonté vous retenoit à Bellebat avec des inquietudes d'esprit insupportables. Ma mere (luy dit-il) suiuez-moy je vous prie en l'oraison que je veux faire à Dieu. Comme nos affections ont esté tousiours jointes ensemble, que nos prieres le soient aussi à cette heure derniere. Elle abysmée dans la douleur, redit à demy les paroles de

son fils entrecoupées de ses sanglots, & fait en ce sujet l'office d'une Echo lamentable: Mais hélas! contre l'ordre de la nature la voix n'est plus, & l'Echo subsiste encore. Après cela, elle demande à son fils l'intelligence des mots qu'ils auoient conjointement prononcez. C'est ma mere (dit-il) vne deuote priere, que je fais à nostre Seigneur de rendre vostre volonté conforme à la sienne, & vostre ame disposée à recevoir patiemment tout ce qu'il luy plaira vous enuoyer, comme venant de la part de nostre bon pere. O fils également charitable & genereux! Mourant il n'a importuné le ciel de ses prieres, que pour sa mere, & n'a redouté que pour elle, le visage affreux de la mort. En fin apres plusieurs actes de constance, & de pieté redoublés l'un sur l'autre, ses yeux se fermerent à la nuit

de ce monde , pour s'ouurer eternellement à la clarté du Paradis. Ce fut le jour de Saincte Magdaleine. Effect mystereux de la providence diuine. Le defunct estoit l'vn des premiers ornemens de la compagnie des Penitens Bleus de Tolose , qui solemnisent particuliere-ment cette feste-là. C'est pourquoy Dieu luy voulut faire cette grace, qu'il finit sa vie par vne parfaicte repentance, au mesme jour que ses Confreres celebroident la feste de cette Saincte , qui est le vray miroir de penitence. Mais n'est-il pas aussi digne de remarque , que sur le poinct que le Soleil changeoit de demeure , & entroit au signe du Lyon, cette ame genereuse s'enuola de son corps pour changer de sejour , & prendre la possession d'vne nouvelle maison ? Certes puis qu'il est ainsi,

que S. Hierosme patron de cette confrarie des Penitens bleus porte le lyon en ses armes; Il estoit aussi conuenable que celuy qui portoit son escusson, marchoit sous sa banniere, & auoit vne si particuliere deuotion en luy, commenceat son glorieux triomphe sous le signe du lyon. Et bien, cette mort si remarquable par la constâce du mourant, & par la rencontre du temps, est elle pas plustost digne de resioüissance que de larmes? Ouy vraiment, & vous auez tort de donner vostre douleur à vostre perte, & refuser vostre joye à sa felicité. Ceux qui ayment l'or ne pensent pas l'auoir perdu pour l'auoir caché, au contraire plus ce riche metal se conserue seurement sous terre où ils l'ont depósé, & plus sont ils contens d'estre priuez de le voir. Quoy donc, se peut-il faire que la conuoitise terrestre soit satisfaite en ne joiüssant pas

pas de la veüe de l'objet aimé, par ce qu'estant enfoncé dans le sein de la terre, il est en lieu d'assurance; Et que la charité celeste se plaigne amercemēt d'estre priuée de la cōuersation de ses amis, qui estans éleuez dans le ciel, sont à couuert de l'injure du sort? comme si elle auoit perdu ce qui est logé dans le Paradis, pour estre éloigné de ses yeux. Certainement vous ne pouuez faire cette plainte sans injustice. Cessez donc desormais vos regrets, ne donnez plus de cours à la douleur, de peur qu'elle ne s'acquire quelque droit legitime sur vous par l'accoustumance. Cōme les vices s'attachent intimement à l'ame, si la discipline ne les estouffe en leur naissance, Ainsi la tristesse qui n'est point retenüe par la raison, s'insinue en nostre esprit par trait de tēps avecvne si absoluë puissance, que la douleur se rend en fin

le seul plaisir des affligez. Partant se-  
couëz le joug d'une passion si dénaru-  
rée, & n'estimez pas à l'exemple de  
plusieurs vne seconde perte de vostre  
mary. la priuation de vos larmes. Con-  
siderez que Dieu vous a laissé des en-  
fans en sa place. C'est encore vn am-  
ple sujet de consolation parmy vos  
maux. Pensez que là bôté diuine vous  
a fait cette faueur pour vous aduertir,  
qu'en jettant continuellemēt les yeux  
sur ces miroirs, où l'image du defunct  
se voit si viuement imprimée; vous de-  
uez vous souuenir de leur pere, & non  
de vostre douleur. Le Laboureur apres  
que l'orage a renuersé ses arbres, élcue  
soigneusement les rejettons, & se con-  
sole ainsi en sa perte. Vous auez de-  
quoy pareillemēt adoucir vos ennuis,  
en dressant à la vertu les petits scions  
qui vous ont resté d'une si noble tige.  
Le temps aussi prompt aux accroisse-

mens, qn'aux diminutions, vous fera voir bien tost ces jeunes plantes hautement élevées, qui toutes semblables à leur tronc, couriront vn iour vostre tristesse de leur ombre, la France de leur nô, & leur reste de mille guirlandes d'honneur. Cependant consolée en l'attente de ce bien, calmez l'orage qui trouble vostre esprit. Vous y estes obligée par tant de cōsiderations, que vous ne sçautiés desormais ouvrir la bouche aux souspirs, sans fermer tout à fait l'oreille à la raison. Mais, dites vous, j'ay perdu ma chere moitié au milieu de sa course, au fort de son bonheur, en la vigueur de ses ans. A peine arriuoit-il au midy de son âge, qu'il a rencontré le couchant de sa vie. C'est vne grace que le ciel a faite à cette belle ame, de la riter bien tost de la prison du corps, & vous-vous en plaignez comme d'vne disgrâce? Oyez la, vous

de la Sageſſe, & vous apprendrez de ſa bouche, que les bien heureux meuriẽt jeunes. Celuy qui acheue plus promptement ſa carriere reçoit pluſtoſt la couronne. Puis, ignorez - vous le deſtin des belles choſes, qui ont leur durẽe auſſi courte que leur eſtre eſt parfait ? Comme on voit le trait d'vn eclair, qui perce noſtre veuẽ de ſa clartẽ s'ẽvanouir incontinent dans le vague de l'air : Ainſi voit on diſparoĩtre la vertu plus ẽclatãte apres avoir ẽbleuẽ nos yeux de ſa viue lumiere. Les fruits qui ont receu leur maturitẽ à bonne heure, n'attendent jamais l'arriere faiſon. Le feu qui reluit d'vne clartẽ lumineuſe s'ẽſteint bien toſt ; celuy-là dure longuement, qui attachẽ à vne terreſtre, & eſpeſſe matiẽre ne jette qu'vne flamme ſombre & obſcurcie par la fumẽe. Il en va ainſi des hommes, plus leur vie eſt illuſtre, & plus

elle est courte. D'autre part qu'estimez vous le long tēps viure. La mesme chose certes, que le peu de tēps viure, l'vn & l'autre sont rēdus égaux par la mort, par ce que le lōg & le court ne se trouvent point és choses qui ne sont plus. Que si vous y voulez establir quelque difference, il faut qu'elle soit à l'auantage de la courte vie: car de deux maux le plus court est le moindre, & la vie n'est qu'un mal. Aussi combien est ce que l'histoire nous fournit d'exemples de grāds personnages, qui eussent esté parfaitement heureux, s'ils n'eussent si lōguemēt vescu. Rien ne se pouoit ajouster à leur grādeur, si la fortune eut retranché quelques jours à leur âge. Certes on ne cōsidere pas la Comedie par la lōgueur de l'action, mais par la bōne grace des Acteurs. Et la vie de l'hōme n'est pas estimée par le nōbre des années, mais par les actes de vertu.

A ce conte, celuy dont vous regrettez le trespas a vescu des siècles entiers, & s'il a esté rayé de la terre en la fleur de son âge, ç'a esté pour recueillir plustost dans le ciel le fruit de ses travaux. Et si Dieu l'a enléué d'entre nous en l'ascendant de sa gloire, & au point de son bon heur, ç'a esté pour rendre sa mort plus fortunée: Car c'est vne partie de la felicité, de mourir au cours de la felicité. Et pour ce, Madame, mettez fin à vos plaintes, estouffez vos souspirs, referrez le débordement de vos pleurs. Jusques icy par vos premières larmes vous avez réduite que vous deuez à la pieté; Rendez maintenant par vn visage serain les effets d'vne constance Chrestienne, que vous deuez à la raison. Ressentir la douleur, tient de l'humanité, mais de la conseruer obstinement en son cœur, approche du desespoir. Soumettez-vous

doucement à la prouidence de Dieu, qui dispose de tout pour nostre mieux: Ployez sous ses loix avecque reuerence: Adorez ses jugemens avec crainte, & croyez, que s'il vous a osté le mary, que vous aimiez si fort, il l'a fait à fin que vous vous donniez entièrement à luy, que vous le preniez pour l'espoux de vostre ame, & pour le pere de vos enfans. Pensez, & repensez, que si par vne mort auancée il a rompu le lien conjugal qui vous estoit. si doux, il la fait pour vous détacher de la terre, où ces tendres affections vous tenoiét enchainée à fin que n'estant plus retenuë par ces lacs, vous puissies aisemēt élan- cer vostre esprit dans le ciel. Puis donc que dans la liberté que Dieu a donnée à vostre mary en rompant les fers de sa prison mortelle, vous avez dequoy trouuer vostre franchise; changez vos lamentations en prieres, vos cris en

cantiques, vos plaintes en benedictiōs. Que cette cōsideration arreste desormais le flux de vos larmes, & ce grand Dieu prenant pitié de vos maux, tournera vostre infortune en bon-heur, & d'une main fauorable versera sur vous, & sur vostre maison les pluyes de sa grace, au lieu des foudres de son courroux. C'est ce que je souhaite avec vne passion extreme. Vous ne doutez pas, je m'asseure, de ce desir, ny de la deuotion particuliere que j'ay à vostre seruiue. La memoire de Monsieur de Bellebat, que j'honorois comme l'un des rares ornemens de cēt âge me sera tousiours venerable, & il m'auindra plustost de m'oublier moy mesme, que de perdre le souuenir de cette belle amitié, que la societé de nos estudes fit naistre, & qui se fortifia depuis par le nœud de nostre alliance. Au contraire mon affection se conseruant

plus viue que jamais sous ses cendres  
esteintes, prendra de nouvelles ardeurs  
en la nouveauté de cét accident, & me  
sollicitera sans cesse à rechercher tou-  
tes les occasions pour vous témoigner  
que mon ressentiment suruit à son  
tombeau, & que ie suis,

MADAME

*Vostre tres-humble, & tres-affection-  
né Nepueu, & seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 2. Aoust.

1623.



*A MONSIEUR*

**D'ALIGRE**

**GARDE DES SEAVX**

**DE FRANCE.**

*LETTRE X.*



**MONSIEUR,**

En fin nos vœux sont ex-  
 aucez , les souhaits des  
 gens de bien accomplis,  
 la France satisfaite, nous jouissons du  
 bon heur si longuement attendu , &  
 nos cœurs, que vostre digne promotiõ  
 à la charge de Garde des Seaux fait es-  
 pantoïir d'aïse, ne conçoivent que des

actions de graces à Dieu. & des loüanges au Roy pour recognoissance d'un si grand bien, que nous venons de recevoir. Car quel sujet n'auons nous de joye & de remerciement de vous voir glorieusement élevé en cette dignité si auguste ? Vous que la Vertu recognoit pour son appui, les Muses pour leur asyle, la Iustice pour son oracle, la Pieté pour son ornement, Vous que la voix des Sages, le consentement de la renommée, le suffrage des Grands, l'applaudissement du peuple, l'Esprit de Dieu, & le Genie du Roy appelloient depuis si long temps à l'administration de cette charge pour la felicité de cét Estat. Certes il faut aduoüer, qu'en cette occasion nostre prosperité ne trouue point de paroles, ny mesme de pensées qui la puissent exprimer. Rien ne se peut adjoüster à nostre bon-heur, & ce grand Royau-

me secondant de ses vœux vostre promotion, monstre assez par de visibles marques, que tout ce qu'il desire, est ce que vostre juste gouvernement luy promet sous les auspices de nostre Grand & Juste Monarque. Desia la Justice rauigorée par vostre constante & genereuse probité reprend les premiers traits de son beau visage, les loix animées en vostre bouche d'or fleurissent d'une nouvelle Majesté, les Muses fauorisées de vostre gracieux accueil releuent leur teste languissante, & l'âge doré de l'innocence de nos peres commence à reluire sur nous par les rays éclatans de vostre eminente vertu. Aussi est-ce sur le renouveau de l'année que vous auez esté dignement appellé à cette grande charge pour vn heureux presage, que vous deuez inspirer vne nouvelle vigueur aux Loix, à la Justice, & à la Pieté; faire reflorir

l'honneur des sciēces, reuiure l'excellēce des arts, & renouueller le bō ordre par tout. Mais n'est-il pas digne de remarque que c'est à la feste des Roys que le Roy de Frāce, inspiré du Roy du Ciel, qui a des soings tous particuliers pour le biē de cette Monarchie, a cōsigné les Seaux en vos mains? Les Seaux à l'image Royale, en vn jour Royal, les Seaux à trois fleurs de Lys, au jour de trois Roys, & de trois offrandes; nombre mystique & de bon augure. Cette feste est appellée Epiphanie, qui vaut autant à dire, que Manifestation, & Apparition. En quoy la rencontre est merueilleuse: car c'est à ce jour solemnel que le Roy apres tant de tesmoignages d'vne incomparable sagesse, dont sa vie est vn parfait miroir, a donné encore vne preuue toute manifeste de sa prudence nompareille au choix de vostre personne;

C'est à ce jour que la Vertu honorée du suffrage du Prince a paru sur le theatre de la vraye gloire. Vous estiez desia (MONSEIGNEUR) au cœur des hommes ce que vous estes maintenant à leurs yeux. Chacun vous reueroit comme le plus rare ornement de cét âge , l'estime & l'approbation publique vous donnoïét par vn secret applaudissement le titre de Chef du Conseil du Roy. Mais sa Majesté au jour de l'Apparition celebrée en l'Eglise , vous fait paroistre en effet dans le Royaume, ce que vous n'estiés qu'en opinion. Le retardement de cette decouuerte a bien ennuyé les François. Admirable dessein de la prouidence diuine, qui redoublant l'ardeur de nostre desir par l'impatience de l'eue-ment , se proposoit de nous faire gouster ce fruiët auéc plus de douceur , & vouloit que vostre election comme

fondée sur la seule vertu, fust aussi pleine de gloire en toutes les circonstances. Car que le Roy vous eut donné les Seaux, comme en passant, lors qu'il estoit en voyage, hors de sa ville Capitale, pendant le tumulte des armes, & le desordre de la guerre, cela ne sembloit pas si conuenable à l'excellence de vostre merite, & de cette action. Dieu qui par de secrets ressorts manie l'esprit du Roy, & le tourne amoureusement au gré de ses saincts desirs, a disposé son cœur à vous conferer cette dignité, lors que sa Majesté estoit arrestée en son sejour ordinaire, afin de montrer que ce qu'elle faisoit, estoit meuremēt deliberé par vn esprit tranquille, & consigné en repos. C'a esté fort conuenablement en sa ville de Paris, le Chef de son Royaume, que le Roy vous a déclaré le Chef de sa Iustice. C'a esté tres à propos durant le cal-

me de la paix, qu'il vous a baillé en deposit son Image Royale parée d'un habit pacifique. C'a esté avec un mystereux rapport, qu'au mois dedié à Ianus qui porte les clefs de l'année, & qui a double visage, ce grand Monarque vous a donné les clefs de son double pouuoir, les Seaux de Frâce & de Navarre, pour marque certaine que vous en userez avec la mesme prudence & préuoyance, dont ce Dieu Ianus fut tât renommé parmy les anciens. De sorte qu'en cét endroit nous auons grand sujet de dire que le Ciel amoueux de vos perfections, & jaloux de vostre gloire, a d'autant plus contribué d'ornement à vostre élection, que plus il en a retardé l'effect. Heueux donc trois fois le jour des trois Roys, qui vous découure à nos yeux comme un Astre fauorable pour conduire les pas de nostre Prince, l'amour du Ciel, &  
les

les delices de la terre. Son nom sera deormais escrit sur les plus belles fleurs, les Muses le marqueront de rouge au Calendrier d'Apollon, la France le signalera de blanc en ses Fastes memorables, & les François en publieront la merueille aux nations estrangeres. De moy, M O N S E I G N E V R, qui suis attaché par les plus forts liens du deuoir & de l'inclination à reuerer vostre fortune, & honnorer vostre vertu, ie graueray dans mon cœur ce jour des Roys comme le Roy de mes jours, du mesme burin que vostre nom y demeure graué avec des caracteres de feu & des traits ineffaçables. Et apres auoir religieusement payé mes vœux au Ciel pour les justes faueurs dont il a comblé vos merites, ie luy enuoyeray sans cesse ces ardantes prieres du fonds de mon ame ; Qu'en l'exercice de vostre

charge vous receuiez à toute heure de nouvelles matieres de triomphe par l'extirpation du vice, & rehaussement de la vertu; Que le sceptre Royal éclairé de l'œil de vostre sagesse & appuyé sur le bras de vostre conduite s'éleue florissant dans les Cieux; Que les Fleurs de Lys cultiuées de vostre main, & arrosées du miel de vostre bouche, soiēt tousiours fresches, & en vigueur; Que les mœurs du siecle reformées par l'exemple des vostres soient desormais des miroirs luisans d'innocence, & de probité; Que nostre grand Roy joignant son esprit diuin à vos sages conseils, mariant sa jeune valeur avec vostre prudence chenuë, rende l'Vniuers vn liure de ses gestes, & l'histoire vn champ de vostre los. En fin qu'il plaise à Dieu, qui vous a porté à cét honneur pour l'honneur de son nom, de uider le cours de vos années à longs fi-

lets d'or & de foye, enchaîner vos prosperitez l'une à l'autre par vne entrefuite non interrompuë, respãdre sur vous & sur vostre maison vn flux continuel de bénédictions, & me faire la grace que ie puisse par les deuoirs de ma tres-humble seruitude, & parfaite obeyssance meriter le titre glorieux,

MONSEIGNEVR, de

*Vostre tres humble, tres-obeyssant,  
& tres-oblige seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 18. Ianuier

1624.



# AV MESME.

## LETTRE XI.



ONSEIGNEUR,

Si ie croyois mon affection, vous seriez à toute heure salué de mes escrits, & desia mon desir, qui ne respire que vostre service, auroit joint ma voix à ma plume pour vous faire entendre plus efficacement, que ie ne vis que pour honorer vostre nom, reuerer vos mérites, & receuoir la gloire de vos commandemens. Mais la crainte que j'ay de me rendre aussi importun, que ie suis passionné, me gla-

ce le cœur, & fait mourir tous ces desfeins au point de leur naissance. Ainsi mon ame continuellement agitée de contraires mouuemens d'amour & de respect, attirée par le desir, retirée par la crainte, ne treuve point de calme parmy tant d'inquietudes. En ce desordre ie parle à vous sans cesse du cœur, à vous que j'oserois dire le cœur de mon ame, si cette liberté pouuoit estre donnée à l'excez de ma passion; de sorte que ma pensée, qui ne reçoit point d'autre objet, que l'idée de vos perfections, fait tout ensemble l'office, & de la plume, & de la voix. Ce doux entretien flatte mes ennuis, & le ressouvenir de vostre bien vueillance, brillant en mon esprit comme le feu S. Elme, r'accoise mes troubles, & rassere ne mes sens. Parmy tous ces sujets de contentement, encore ay-ie vn surcroist de cōsolation nonpareil

C'est l'esperance qui me persuade que le Ciel ne me fera point si ennemy de me refuser quelque occasion favorable , où ie puisse vous rendre des preuues signalées de ma tres-humble seruitude. Car le but , & le bout de tous mes souhaits est de vous seruir en seruant nostre Prince; aussi bien vos interests sont communs, & inseparables. Si ma condition , & ma foiblesse s'opposent à cette gloire, vostre affection , & vostre authorité me promettent cette faueur. La fortune qui par le seul degré du merite vous a élevé au faiste d'honneur , n'a point apporté aucun changement en vous, sinon qu'elle vous a donné le pouuoir de faire autant de bien , que parauant vous en auiez de desir. C'est la qualité d'une ame forte, & genereuse de ne receuoir en son interieur aucune alteration par les accidens extérieurs. Il vous a pleu

(MONSEIGNEUR) me confirmer cette verité par des marques illustres. Car le Roy juste remunérateur de vos vertus vous ayant donné les Seaux de France, côme vn seau de l'amitié qu'il vous porte, & vn gage de la confiance entiere qu'il prend de vostre suffisance, & integrité ; Parmy les grandes & serieuses occupatiõs de cette charge, qui vous attachent incessamment au seruice de sa Majesté, vostre main ingenieuse ouuriere des plus excellens discours, a bien daigné honorer mes escrits d'une fauorable responce, & me gratifier de la nouvelle confirmation de vostre bien-vueillance. l'estois tout rai & transporté par le contentement indicible de vostre glorieuse promotion : Mais les charmes attrayants de cette belle Lettre, qui est vne douce espreinte des Graces, & vn decoulemēt emmiellé de la Deesse de persuasiõ

qui sied sur vos leures, m'ont tout à fait emporté hors de moy mesme, & jusques icy laissé sans parole pour vous pouuoir tesmoigner mon sentiment. Aussi certes est-ce vne grace que ie dois religieusement reuerer avecque la pensée & le silence. Ce sont des lignes tirées de la main d'Amour, où l'eloquence combat à l'envy avec l'affection, & peut on dire de l'elegance de vostre style, que si pour l'escriture on se seruoit encore, comme jadis, de tablettes cirées, vous rendriez en escriuant le miel à la cire, vous qui tenez si dignement la cire Royale en vos mains, & qui coulez si artistement le miel Attique de vostre bouche. Puis donc que cette obligatiõ incomparable ne peut receuoir par mon discours des actions de graces proportionnées à sa grandeur; Je vous supplie, MONSEIGNEVR, d'en lire le tres-humble remerciement

en mon ame, qui comme vn fidele miroir vous representera naïfvement les traits de vos faueurs, & de mon ressentiment imprimez en mon cœur, que ma plume ne peut exprimer, & vous fera voir en cette glace le feu brûlant du zele que j'ay pour vostre seruice, & l'ardeur extreme du desir qui me possède de paroistre par les effets de mon deuoir, aussi parfaictement, que je suis par l'inclination de toutes mes volontez,

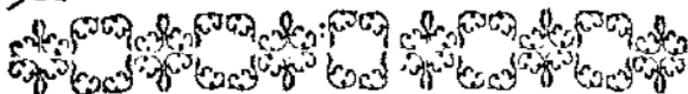
MONSEIGNEUR,

*Vostre tres-humble, tres-obeyssant &  
tres-obligé seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolose le 3. May,

1624.



POVR MESSIEVRS  
*les Penitens Bleus de  
 Tolose.*

A MONSEIGNEVR  
 LE CARDINAL  
 DE LA VALETTE  
 ARCHEVESQVE  
 DE TOLOSE.

\* \*  
 \*

LETTRE XII.



MONSEIGNEVR,  
 La Confrairie des Penitens Bleus de Tolose, qui recognoit avecque toute la France le zele, & le soin nonpareil de vostre grandeur au bien de l'Eglise, & au salut des ames, a estimé

que vous auriés agreable la t es-  
humble supplication qu'elle vous fait,  
de luy conferuer ses anciennes coustumes, qui ne se proposent autre but que  
l'aduancement des Confraires, l'edification du prochain, & la gloire de  
Dieu. Cette creance luy donne la hardiesse de vous adresser ses justes plaintes  
contre l'Ordonnance de vostre grand Vicaire, sous cette protestation  
neantmoins, qu'elle n'ouvre point la bouche pour vous decouuir ses douleurs,  
qu'auec vne ferme resolution de soumettre, comme elle doit, tous ses  
desirs à vos commandemens. Ce fut (MONSIEGNEVR) en l'an 1576. que  
cette Confrairie fut erigée à l'honneur de Dieu, sous l'inuocation de S. Hierosme,  
& sous la regle de certains statuts, qui furent confirmez par le saint Et  
Siege, & receus par l'Ordinaire. Depuis ce temps là les predications qui

font germer abondamment l'amour de Dieu dans le cœur des hommes par la rosée de sa sainte parole, y ont esté toujours pratiquées, & en secret, & en public. Tous les Vendredis de l'année on y a fait des exhortations aux Cofraires dans la Tribune, mais cōme les Védredis de Carefme marquēt plus particulieremēt le tēps, auquel le Verbe diuin a manifesté sa dilection sacrée à toutes les nations, & operé le salut cōmun des hommes au milieu de la terre; Aussi a on creu qu'il estoit à propos qu'en ces jours-là on manifestat la parole de Dieu à tout le peuple au milieu de l'Eglise. Nos Seigneurs les Cardinaux d'Armagnac, & de Loyeuse vos deuançiers, apres auoir donné leur nō celebre à cette cōpagnie, ont autorisé ces pieux exercices par leur presence, les ont promeus par leur zele, & par leur exemple portez à ce cōble de perfectiō que tout

le peuple Catholique en a resséty des fruiçts inestimables. Le S. Pere mesme soigneux de prouigner la vraye deuotion dans le cœur des fideles y a voulu apporter par ses Bulles le seau de son autorité, & la faueur de ses Indulgéces. En suite nous auõs veu les plus dignes Prelats, & plus signalez Predicateurs de Frâce, môtez sur la chaire publique de cette Eglise, verser à pleines mains les fleurs d'vne sainte eloquẽce, & cõbler l'auditoire deuot des fruits admirables de leurs sçauãtes & picuses predicatiõs. Entre tous ces grãds persõnages, de qui la renõmée a semé le nõ par toute la terre, la memoire de M<sup>r</sup>. l'Euésque de Nátes, jadis vostre tres-digne administrateur en cét Archeuesché, dõt la voix retétit encore en ce lieu, no<sup>9</sup> sera tousiours venerable. Toutesfois cõme nous pésiõs cõtiner cette année vne si loüable coustume par les exhortations de

ce grand & fameux Prelat Monsieur l'Euesque de Beley, nous nous sommes veus priuez tout à coup de l'effet de cette esperance par l'interdiction de vostre grand Vicaire. On nous a contrainsts de fermer nostre Chapelle, pour qui le Sainct Pere a liberalement ouuert les tresors de l'Eglise. On a rendu la voix de Dieu prisonniere, que l'Apostre veut estre libre. On a caché sous le muy la lumiere de sa parole, qu'il veut estre exposée à tous les hommes pour éclairer leur entendement, & embraser leur volonté. Bref, on a condamné l'usage inuiolable de l'antiquité, & l'exemple illustre de tant de Prelats, qui ont signalé ces exercices, & en ont porté la gloire sur le bout de leur langue aux deux bouts du Royaume. Comme si la predication, qui est vn bien incomparable, dégènerant de la nature du bien, estoit d'autant plus

vtile , que moins elle est commune, & comme si la charité des Penitens deuoit estre estimée plus parfaite lors qu'elle se termine en leur seule personne contre la loy du vray amour , qui a ses saillies au dehors. Cette infraction inopinée de nos statuts, tout ainsi qu'un coup de foudre impreueu, a troublé tous nos sens, & nostre cœur a soupiré profondement, de voir que l'Ordonnance d'un jour alloit ruiner l'ouurage de tant d'années. En ce soudain accident l'intérest de nos priuileges, persuadoit nostre douleur de s'opposer à ce changement. Mais le respect de vostre nom, dont ces defences ont emprunté l'autorité, quoy que à vostre desceu, nous a commandé vne aueugle obeïssance. A quoy nous nous sommes d'autant plus volontiers soumis, que nous auons esperé, que vostre Seigneurie Illustrissi-

me, qui à l'imitation de vos predecesseurs s'est rangée deuotement sous l'estandard de S. Hierosme, deüimét informée de la justice de nos plaintes, ne nous refuseroit point à l'auenir, la continuation de ces exercices, qui ont esté si sainctement instituez, si solemnellement autorisez, & pratiquez depuis si long temps avec tant de deuotion. C'est (MONSEIGNEVR) ce que la Confrairie des Penitens Bleus estonnée de la soudaine priuation de ses priuileges, demáde à vostre grandeur en toute humilité. Vous auez esté declaré n'agueres à Rome Protecteur de France, par le droit de vos merites, & de vostre dignité; Mais vous l'estes depuis long temps, par vn droit tout particulier, de cette compagnie, qui s'honore infiniment, que vostre nom illustre marque ses registres parmy ceux de plusieurs Princes & Prelats, ausquels  
l'incom-

l'incomparable pieté de nostre grand Monarque , pour éleuer jusques aux cieux la dignité de cét ordre a voulu adjouster son nō Royal , ce beau nom éclos avec les roses & les lys , chery du ciel, reueré de la terre, qui donne la loy aux hommes , & le nom aux loix, Protegez donc (MONSEIGNEUR ) s'il vous plaist cette Confrainie si celebre en vne occasion si importante, retirez-la des tenebres où elle est plongée, redonnez luy le jour & la liberté qu'elle a perduë, & ne souffrés point que pour reformer des abus imaginaires , qu'on pourroit facilement retrancher , s'ils estoient veritables, on réferme dans le secret d'une tribune la parole de Dieu, qui doit estre publique, & ne recevoir aucunes limites. Ainsi par tout où reluit le Soleil, puisse reluire à jamais l'honneur éclatât de vostre pourpre sacrée. Ainsi le ciel , qui admire en vous la

grandeur de ses ouurages, verse incessamment ses plus rares benedictions sur vostre chef, & vous faisant part de la fortune de Monseigneur vostre pere, comme il a fait de sa vertu, estende à longues années le cours de vostre vie avec autant de gloire, & de prosperité que vous meritez, & que vous desirerent,

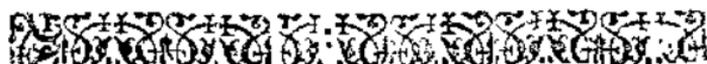
MONSEIGNEVR,

De vostre Seigneurie Illustrissime,

*Les tres-humbles & tres-obeyssans  
seruiteurs:*

A Tolose le 5. May,

1624.



POUR EUX

MESMES.

AV MESME.

LETTRE XIII.



MONSEIGNEUR,

Vous avez exaucé nos vœux, & nos tres-humbles prieres ont esté favorablemēt accueillies de vostre bonté. Il vous a pleu nous r'establir en la liberté de nos pieux exercices, nous accorder l'ancien vsage des predications publiques, & remettre la gloire de nostre Confrairie en sa premiere splendeur & celebrité. C'est vn acte (MONSEIGNEUR) digne de vostre pieté nompareille, & dont nous restons si

Nnn ?

fort obligez à vostre Seigneurie Illustrissime, que la grâdeur du bien faiët, qui nous met au comble du bon-heur, nous met dás l'impuissance du remerciement. Ouurant les portes de nostre Eglise au peuple, vous fermez nos bouches à nostre deuoir, redonnant à nos Predicateurs la parole publique pour annoncer la magnificence de Dieu, vous nous ostez la voix pour publier vostre beneficéce, & no<sup>9</sup> permettant d'entonner les sainëts Cantiques à huis ouuerts pour la cōsolation des fideles, vous nous reduisez à la necessité du siléce pour la recognoissance de vos faueurs. Car où se peut-il trouucr des termes, & des pensées mesmes, qui ne soient beaucoup au deffous de cette obligatiō? Les assemblées du peuple estoiet interdites chez nous, la fréquentation de nostre Oratoire defenduë, la parole de Dieu reserrée dans le secret

d'une Tribune, nos exercices de la lumiere reduits dás les tenebres, nos priuileges enfraints, nos coustumes violées, & la face de nostre cõpagnie toute défigurée par ce nouueau changemēt; si bié que de nostre premiere cõdition il ne nous restoit presque autre chose, que le voile du sac pour couvrir cét opprobre. Que si à tous ces maux, nous opposõs les biés cõtraires; ce sont là les faueurs que nous auõs receües de vostre main, aussi puisátate, que naturellement adõnée à bié faire. Puis dõc que cette obligatiõ incomparable ne peut trouuer en nos bouches des actiõs de graces cõuenables à sõ merite; Aggreés Mõseigneur, s'il vo<sup>9</sup> plait, que nos cœurs (où vostre nom, l'hõneur de la pourpre sacrée, est graué en lettres de pourpre) falsét en cét endroit l'office de la lague & de la voix, & qu'avec vn muet, mais tres-affectueux lagage ils vo<sup>9</sup> exprimét

nostre ressentiment, & le desir extreme qui nous possede de vous tesmoigner par toutes sortes de devoirs, & de soumissions, que nous sommes veritablement,

MONSEIGNEUR,

De vostre Seigneurie Illustrissime,

*Les tres-humbles, tres-obeyssans, &  
tres-obligez seruiteurs;*

A Tolose le 6. Mars,

1625.



A MONSIEUR  
**D'ALIGRE**  
 CHANCELIER  
 DE FRANCE.

LETTRE XIV.



MONSIEUR,

Il est vray que le Roy vous ayant fait Garde des Seaux de France, la condition de ses affaires, & l'excellence de vos merites, vous rendirent presque à mesme temps Chancelier en effect. Car à peine fustes vous appelle à l'une de ces charges, que le service de

la Majesté vous obligea à supporter le poids de toutes les deux. Le pouuoit de l'office de Chancelier estoit en vos mains, le fardeau sur vos espaules, & rien ne vous manquoit que le titre en possédant la chose. Maintenant vous le receuez pour comble de vostre dignité. Mais voyez (MONSIEUR je vous supplie) comme le ciel conspirant à vostre gloire, se plaist à garder quelque ordre mystereux en la distribution des honneurs qu'il defere à vostre vertu. N'agueres il vous donna par la main du plus adorable Roy qui viue, les Seaux de France à trois fleurs de Lys au jour des Trois Roys, les Seaux à l'image Royale en un jour Royal. Circonstance que j'eus le bon-heur de remarquer, inspiré de vostre diuin Genie. A cett'heure, que nous sommes dans le mois

d'Octobre qui porte le nom de Huiët hieroglyphe de perfection, vostre autorité reçoit son accôplissemēt, & peut on dire de vous aujourd'huy, Tout est huiët; Ouy vrayement, tout est parfait en vostre conditiō, & la vertu, & la fortune, rien ne s'y peut adjouster, & nos vœux sont maintenant inutiles pour vous. Mais comme le nombre de huiët est le symbole de perfection, il l'est pareillemēt de fermeté, & pour cette raison les Atheniens sacrifioient à Neptune tous les huiëtièmes jours, parce qu'il assure, & affermit la terre en l'accollant, & ferrant de ses bras. C'est donc fort conuenablement, qu'en ce mois, qui emprunte le nom de ce nôbre, vous receuez le titre de Chancelier comme vne marque glorieuse de l'affermissement de vostre pouuoir, & comme vn augure certain, que par vos sages, & genereux conseils

toutes choses seront puissamment affermies en l'Estat sous l'obeïssance du Prince, & respect de ses loix. A ces heureux presages, & mystiques rapports ie ne puis, MONSIEIGNEUR, m'empêcher d'ajouster cette remarque, que ce nouveau surcroit d'honneur vous arriue, au temps que le Soleil frayant son orniere, & parcourant les douze maisons du Ciel, se treuve logé au signe de la Balance. Car n'est-il pas merueilleux de voir que vous deueniés l'vnique Chef de la Justice sous l'autorité du Roy, à l'heure que le signe qui represente la Justice domine sur nous? Heureuse rencontre, qui nous assure que comme sous les influences de la Balance, vne douce saison rend l'année plus gracieuse par l'amiable temperature des premieres qualitez, & par la juste égalité des jours, & des nuicts: Ainsi sous vostre gouuernement, &

sous les auspices de nostre grand Monarque , dont l'auguste naissance se treuve esclairée du Soleil en ce mesme signe de droiture ; La France qui depuis vostre promotion commence de reprendre son ancienne vigueur , se rendra plus florissante encore par l'équité de vostre Justice , & par l'égle distribution des loyers , & des peines. Cependant receuez , MONSEIGNEUR, s'il vous plait ces lignes que d'une main hastiue j'ay confusement tracées parmi les tracas des affaires, & dans le desordre d'un esprit agité de toutes parts, priué du doux air de la patrie, & banni de l'agreable conuersation des Muses. Vostre bien-vucillance gracieuse me fait esperer, qu'auec toute leur rudesse elles seront fauorablement accueillies de vostre courtoisie , & que vous ne jetterez pas tant les yeux sur ces caracteres mal polis , comme sur

le cœur qui vous les presente, lequel estant tout vostre, & ne respirant que le zele de vostre seruice, rédra l'offrâde acceptable, & vous persuadera de ne rejeter point les deuoirs que vous rend en cette occasion avec toute forte de respect,

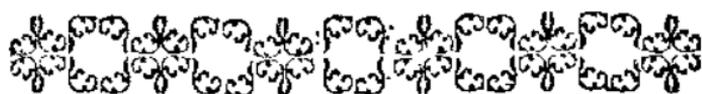
MONSEIGNEUR,

*Vostre tres-humble, tres-obeyssant &  
tres-obligé seruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Montpellier le 16. Octobre

1624.



# A V MESME.

## LETTRE XV.



ONSEIGNEVR,

En pareil mois , & en pareil jour que j'appris l'année dernière vostre digne promotiō à la charge de Garde des Seaux de France ; j'ay receu celle-cy la triste nouvelle de vostre maladie. Quel rapport en la distribution des biens , & des maux ! Quelle conuenance en la rencontre d'accidens si contraires ! Au dernier renouveau Dieu pour estrener vostre vertu vous combla d'honneur, & de gloire , & au jour que les Roys

luy offrirent trois presens, il vous en fit part de deux, vous donnant l'or, & l'écens, j'entens les Seaux de France, & de Nauarre. La Myrrhe restoit encore: A ce coup, MONSEIGNEUR, il l'a versée sur vous par l'amertume d'une fascheuse indisposition. Ce bon Dieu a voulu que comme il fut estrené de douleur, & versa des gouttes de sang le premier jour de l'année, vous eussiez aussi en pareille saison vne semblable estrene à son exemple, & que la douleur des gouttes éprouuat vostre patience au temps que la grandeur d'une nouvelle fortune auoit fait reluire l'eminence de vos vertus, & la moderation de vos mœurs. En cét accident, MONSEIGNEUR, le public de qui vous estes l'appui, a tremblé d'effroy, la Iustice qui vous recognoit pour son oracle, a entre-coupé sa voix de soupirs, les Muses qui vous reue-

rent commé leur Apollon, ont troublé les eaux d'Hippocrene avecque celles de leurs pleurs, & l'apprehensió de vostre santé faiffant mon esprit de mille frayeurs diuerses, m'a glacé le sang, & transi le cœur. Car puis que toutes mes esperances sont en vous, combien ne dois ie point craindre pour vous? & puis que vostre bien-vueillance est à mó ame, ce que l'ame est à mon corps, faut-il pas que vostre conseruatió me soit pl<sup>9</sup> chere que celle de ma vie? Mais l'Eternel prenant pitié de nos larmes a fait éuanouïr nos peurs; Cette maladie qui nous affligeoit si fort, a passé comme ie viens d'apprendre, & le souuerain medecin du Ciel fauorable au salut de la France vous a donné la guerison. Beny soit-il à jamais pour vne faueur si remarquable, & vueille sa diuine bonté égalant vos prosperitez à vos merites, & à nos desirs, vous continuer

toufiours les graces & benedi&tion  
furabondantes. C'est dequoy fans  
ceffe j'importune le Ciel pour le bien  
de la terre avec des vœux auffi passion-  
nez, & des prieres auffi feruentes que  
ie fuis avec foumiffion & refpe&ct,

MONSEIGNEVR,

*Vofre tres-humble, tres-obeyffant,  
& tres-obligé feruiteur.*

D'OLIVE DV MESNIL.

A Tolôfe le 18. Ianuier,

1625.



## AV LECTEUR

**L**ES discours, qui sont comme des fleuves coulans par vne entresuitte continuelle de clauses, & de periodes bien ordonnées, n'ayment point d'estre interrompus. Cela fait que ie ne puis approuuer les notes qu'on met à la marge des pieces oratoires, parce que diuertissant le Lecteur du texte, elles luy font perdre le fil de l'Oraison. Certes il est mal-aisé de commander nostre curiosité, en sorte qu'elle ne nous fasse quelques-fois abandonner le principal pour l'accessoire, & quitter le chemin pour entrer dans le sentier. Cette consideration m'a persuadé de ne rien mettre à la marge de mes Actions Frenses, & m'a conseillé de placer les notes hors d'œuvre. Je te les donne donc icy (amy Lecteur) les plus briefues

qu'il m'a esté possible ; Elles contiennent le nom des Auteurs avec la circonstance des Traités & Chapitres. J'ay obmis les passages pour ne grossir le volume outre mesure. Mais ayant esté tres-exacte à cotter les Auteurs, il te sera bien facile de trouver les lieux, recourant à la source que j'ay descouverte.

---

- P** A G E 2. ligne 7. Claudian. de nuptijs Honor. & Mariæ.  
 pag. 3. lig. 19 Idem in panegy. 1 in laudes Stiliconis.  
 pag. 4. lig. 5. Plutar. au traité d'Isis & d'Osiris.  
 lig. 20. Claudian. de nuptijs Honor & Mariæ.  
 pag. 5. lig. 7. Antonius Augustinus in numismat. Iacobus Bie  
 in numismat. aures Romanorum Imperatorū, & Duchou  
 de la Religion des anciens Romains.  
 pag. 9. lig. 2. Claudian. in Panegy. 1. in laudes Stilicon.  
 pag. 12. lig. 6. Prudent. aduersus Symmachum.  
 pag. 14 lig. 1. Plutar. en la vie de Sylla.  
 lig. 18. Ouidius 5. Fastorum.  
 pag. 15. lig. 10. Claud. in 3. Consul. Honor.  
 pag. 17. lig 18 Martial. 4. Epigramm.  
 pag 19. lig 1. Cato apud Lium lib. 34.  
 Pag. 21 lig 2. Plinius natur. histor. hb. 33. c. 11.  
 lig. 7. Plut. en la vie de Lycurgue.  
 pag 22. lig. 4. Idem en la vie de Pericles.  
 lig. 14. L. Valerius Trib. pleb. apud Lium lib. 34.  
 pag 23. lig. 6 Vopiscus in Aureliano.  
 lig. 14. Plin. lib. 33. c. 1.  
 pag. 24. lig. 3. Idem ibidem.  
 lig. 14. Iuuen. Satyr. 6.

- lig. dernière. Liuius integer. lib. 11. relatus à Cuiac. 12. Obser.  
c. 24.
- pag. 25. lig. 5. L'Empereur Leon Nouel. constit. 80.
- lig. 6. Per vocabulum ὄπρας, (quod apud Cedrenum legitur in  
Compendio histor.) intelligimus oras chlamydam cum  
Cuiac. d. cap. 14. lib. 12. Obser. quamuis Meufius in Glof-  
fario Græco-barbaro in voce ὄπρας, urnas pæperam intel-  
lexiffe videatur.
- pag. 16. lig. 2. Capitolinus in Pertinace.
- lig. 10. Silius Italic. 4.
- lig. dernière. Iuuenal. Saty. 8.
- pag. 27. lig. 12. Seruius ad illud Virg. 1. Æneid. collôque  
monile hæccatum.
- lig. 15. Vopifcus in Aurel.
- pag. 28. lig. 1. Virgil. 3. Æneid.
- lig. 20. Euripides in Aulide.
- pag. 29. lig. 3. Vopifcus in Tacito.
- pag. 30. lig. 9. Ammian. Marcell. lib. 23.
- pag. 31. lig. 3. Strabo lib. 4. geogr.
- pag. 31. lig. 13. Seneca epist. 114.
- pag. 33. lig. 8 l. Nemo vir. C. de vestib. holouré.
- lig. 13. Valer. lib. 9. c. 1.
- pag. 34. lig. 1. Athené. lib. 12.
- lig. 7. Sueton. in Augusto.
- lig. 11. Clemens Alexand. lib. 2. pedago. c. 10.
- pag. 35. lig. 12. Phlostrate au tableau de la chaffe des bestes  
noires.
- lig. dernière Virg. 7. Aeneid.
- pag. 36. lig. 9. Virg. lib. 3. Æneid.
- lig. dernière Iuuen. Satyr. 11.
- pag. 37. lig. 5. Sueton. in Iulio.
- lig. 12. Horat. od. 1. lib. 2.
- lig. 21. Plutar. en la vie de Brutus, & en celle de Sertorius.
- pag. 38. lig. 4. Onozander *ou Σπουδαίω*
- lig. 6. Veget. lib. 2. c. 14.
- lig. 12. Plut. en la vie de Sylla.
- pag. 39. lig. 5. Idem en la vie de Marcellus.
- lig. 14. Nazarius in Panegyri.
- lig. 18. Ronfard au 1. hure des poëmes.

- pag. 40. lig. 15. Virgil. 4. *Æneid.*  
 lig. 17. L'Empereur Leon in Livic. C. Nulli licere in suis,   
 equestrib. scellis.  
 lig. 21. Lu. lib. 9.  
 pag. 42. lig. 2. *Ælian.* lib. 3. var. histor. c. 24.  
 pag. 43. lig. 2. Plut. en la vie de Philopœmen.  
 lig. 21. Homer. *Iliad.* 19.  
 pag. 45. lig. 5. Plut. au traitté d'Isis. & d'Osiris.  
 pag. 50. lig. 4. Duchoul de la religion des anciens, & ahj qui  
 de numismat. scripsere.  
 pag. 51. ligu. 18. Arist. 7. Polit. c. 14.  
 pag. 53. lig. 17. Plin lib. 2. hist. nat. c. 61.  
 pag. 54. lig. 15. Virgil. 2. *Æneid.*  
 lig. 18. Pausan. in Atticis.  
 pag. 56. lig. 13. Tacit. 3. *Annal.* *Ælian.* 5. var. hist. c. 4. Plut. en la  
 vie de Pelopidas.  
 lig. dernière. Idem, au traitté de l'esprit familier de Socrates,  
 pag. 58. lig. 18. Claud. in Panegy. 2. in laudes Stilicon.  
 pag. 59. lig. 12. Pausan. in Atticis.  
 lig. 14. Idem in Bœoticis.  
 pag. 60. lig. 18. Idem in Arcadicis.  
 pag. 61. lig. 8. Duchoul de la religion des anc. Pier. Hieroglyph.  
 lib. 15. c. 46.  
 pag. 62. lig. 10. Seneca ex Theophrast. lib. 3. nat. quæst. Plin.  
 lib. 31. cap. 4. accidisse hoc referunt circa Arcadium, quæ  
 vibs in Creta insula fuit, quæ hodie vocatur Candia.  
 pag. 63. lig. 10. Virg. 1. *Georg.*  
 pag. 64. lig. 9. *Æschylus* in *Tragœd.* septem ad Thebas, vbi  
 scribendum A *π*ατ<sup>ρ</sup>ς, & non vt in textu perperam A *π*ατ<sup>ρ</sup>  
 pag. 65. lig. 1. Tacit. 13. *Annal.*  
 lig. 8. Lucan. lib. 2.  
 lig. 19. Homerus *Iliad.* 9. Plut. au lu. 5. des propos de table  
 q. 10.  
 pag. 67. lig. 5. Claudia Probum. Probinũ, & Olibrium frares.  
 pag. 69. lig. 19. Plut. en la vie de Marcellus.  
 pag. 72. lig. 9. Lucan. lib. 1.  
 pag. 73. lig. 14. M. Valerius Corvinus apud T. Livium, lib. 1.  
 pag. 75. lig. 13. Maudius 1. *Astronom.*

- pag. 79. lig. dern. Horat. 2. Car. od. 10.  
 pag. 80. lig. 6. Ælian. 9. var. hist. c. 34.  
 pag. 81. lig. 9. Idem lib. 14. c. 7.  
 lig. 18. Tertul. de pallio.  
 lig. dern. Lampridius in Alexandro.  
 pag. 82. lig. 12. Tacit. 2. Annal.  
 pag. 83. lig. 13. Iuuen. Satyr. 3.  
 pag. 84. lig. 2. Strabo lib. 4. vbi legendum <sup>2</sup>, & non ut est in  
 textu <sup>4</sup>.  
 lig. 21. Tertul. in libr. de habit. mulieb.  
 pag. 85. lig. 8. Ouid. 2. Metam.  
 lig. 12. Plin. 33. c. 11.  
 lig. 17. Lampadius in Alexandro.  
 lig. 19. Vopiscus in Aureliano.  
 pag. 86. lig. 14. Martial. lib. 3. Epigr. 62.  
 lig. 20. Plinius lib. 34. cap. 17.  
 pag. 87. lig. 7. Iuuen. Satyr. 6.  
 lig. 18. Valer. lib. 4. c. 3.  
 lig. dern. Seneca in consolatione ad Heluiam, c. 12.  
 pag. 88. lig. 18. l. 2. C. de vestib. holoue.  
 pag. 89. lig. 1. Suet. in Iulio.  
 pag. 90. lig. 1. Plutar. en la vie de M. Caton.  
 pag. 93. lig. 5. Florus lib. 4.  
 lig. dern. Plinius in Panegy. Traiani.  
 pag. 94. lig. 19. Stat. Papin. lib. 1. Thebaid.  
 pag. 95. lign. 13. Mamertin. in grat. actione pro Consulatu  
 Iuliano A.  
 pag. 96. lig. 1. Liuius lib. 1.  
 pag. 97. lig. 5. Plato ex Homero 1. de legib. Heracles de po-  
 litijs, Pausan. in Laconicis.  
 lig. 19. Epiphan. Episcop. Cōstantiæ Cypri in Physiolog. cap. 6.  
 pag. 100. lig. 7. Senec. lib. 2. contro. 13. controu.  
 lig. 18. Petron. in Satyr.  
 pag. 101. lig. 5. Tacit. 3. Annal.  
 lig. 20. Pacat. in Panegy. Theodos. A.  
 pag. 102. lig. 7. Claud. in 4. Conf. Honorij.  
 lig. dern. Idem ibidem.  
 pag. 103. lig. 20. Valer. lib. 2. c. 4.  
 pag. 104. lig. 13. D. Grego. ad illud Matthæi. Quid existis vi-

dere hominem molliū. vestitum.

pag. 106. lig. 8. Arist. 1. de celo.

pag. 109. lig. 10. Apollon 4. Argonaut. clauam Herculis vocat  
 ἄστρον ἰκταίνον, ramum oleæ.

pag. 111. lig. 13. Demetrius appellé le preneur des Villes, Plut.  
 de trois sortes de gouvernement, Ptolemus surnommé la  
 foudre, Plut. en la vie de Pyrrhus, & Pausan in Atticis, Tous  
 les deux Scipions Africains appellés les Foudres de la guerre,  
 Virg. 6. Æneid. duo fulmina belli Scipiadæ. De tous ces  
 titres, qui doiuent ceder à celui de iuste. Plut. en la vie  
 d'Anistide.

hgn. 20. Plut. en la vie de Pericles, où il dit que le nom d'O-  
 lympien luy fut donné non pour son eloquence, mais pour  
 sa clemence, & de bonnaireté.

pag. 115. lig. 1. Claudian. in Panegy. in 4. Consul. Honor.

lig. 16. Senec. in Troade, act. 2.

Pag. 121. lig. 2. Statius 3. Thebaid.

lig. 15. & 17. Ioann. 3. Hierem. 16.

lig. 21. D. August. lib. 1. cont. adu. leg. & prophet. c. 3.

pag. 122. lig. 17. Arist. 5. Politic. c. 6.

lig. 21. Plut. des preceptes de santé.

pag. 126. lgn. 18. Le mesme au traité de la fortune, ou vultu  
 d'Alexandre, dit que ce fameux conquerant estimoit le  
 plus excellent vers de la poésie d'Homere celuy qui est  
 rapporté au texte.

pag. 128. lig. 12. Tacit. 3. Annal.

pag. 129. lig. 5. T. Liuius hb. 7. Portius Latro in sua aducisus  
 Catilinam declamazione.

pag. 130. lig. 17. Virg. 2. Æneid.

pag. 131. lig. 18. l. 2. ff. de extraord. criminibus.

pag. 133. lig. 1. Lucret. lib. 1.

lig. 14. Plut. au traité, Comment on pourra receuoir vtilité de  
 ses ennemis.

lig. 20. Idem au traité, Quels animaux sont les plus auifsés.

Pag. 134. lig. 4. Ordonnance du Roy Henry II. à Paris, art. 7.  
 1559 l. Obseruare. C. de decur. l. sed quod, C. de legat. Boer.  
 decal. 60. Gnd. Pap. q. 106. & 631.

pag. 136. lig. 20. Soan. in Polyhist. c. 20. Ammian. Marcell. lib.  
 17. & 31.

- pag. 137. lig. 6. Parthenopæus Arcas apud Æschylum in Trægœdia septem ad Thebas.
- pag. 139. lig. 13. D. Augustin. cont. Faustinum.
- pag. 140. lig. 2. L. Luivus, lib. 8 & lib. 9 dec. 1. & lib. 1. decad. 3.
- lig. 4. Plut. en la vie de Catô d'Vniue, & en celle de Iule Cesar.
- lig. 19. Iulius Paulus recept. sent. lib. 5.
- pag. 141. lig. 1. Plato 12. de legib.
- lig. 20. Etant Fabricenses sub potestate Magistri Officiorum, quem Cuiac. in l. 3. C. de præposit. sac. cubic. comparat illi quem in Gallia vocamus, Prieuost de l'Hostel. Vid. Nouell. Iust. 85 & tit. C. de Fabric. & l. vn C. vt armor. vsus infc.
- pag. 147. lig. 10. Plin. lib. 2. c. 103. Plut. du premier froid, & des causes naturelles.
- pag. 148. lig. 19. Senec. 1 de element.
- pag. 153. lig. 12. Gell. lib. 2. c. 6. Strabo lib. 14. Plut. en la vie d'Alexandre.
- pag. 158. lig. 1. Plut. au traité des causes naturelles. q. 4.
- pag. 162. lig. 19. Strab lib. 17. Geog.
- pag. 163. lig. 3. Dio lib. 57.
- pag. 164. lig. 8. Plut. en la vie de Fab. Maxim. & au 9. des propos de table, chap. 3.
- pag. 165. lig. 10. Plut. au traité d'Isis, & d'Osiris.
- pag. 166. lig. 4. Pausan. in Corinthiacis.
- lig. 10. Arist. 3. Polit. c. 12. Herodot. lib. 1. Scholiastes Æschylis in Persis, Scholiast. Aristophanis in Comœd. *ἄχαριστος*, Apul. de mund. Philostr. en la vie d'Apollo. lib. 1. c. 12.
- pag. 167. lig. 10. Plut. en la vie de M. Caton.
- pag. 168. lig. 8. Philostratus in Cyrino.
- pag. 171. lig. 14. Plut. en la vie de M. Caton.
- pag. 173. lig. 6. Eusebius in vita Constantini, l. penult. §. fin. C. de bon. proscript. Cuiac. ad l. prohibitum, C. de iur. fisci.
- lig. 15. Philon Iuif de la creation du monde.
- pag. 174. lig. 1. Plut. au traité, Les opinions des Philosophes, lit. 1. c. 3.
- lig. 17. Macrobius de somn. Scipionis, lib. 3.
- pag. 175. lig. 20. le Philosophe Democritus, dans Plut. en la vie d'Æmylius.
- pag. 176. lig. 14. Plut. en la vie de Timoleon.
- pag. 177. lig. 6. Idem des demydieux appellés Dactyles Ideens

au traité, Comment l'on pourra apercevoir, si l'on profite en l'exercice de la vertu.

lig. 13. Aristides 2. ora. Platon.

Pag. 179. lig. 2. Claud. in Panegy. in Probum, Probinū, & Olibrium fratres.

lig. 12. Plut. en la vie d'Alexandre. Plin. lib. 2 c. 105.

lig. de in. Cic. 2. de legib.

pag. 184. lig. 3. Pausan. in Atticis, Philostrat. en la vie d'Apolon. Ju. 6. c. 3. Tacit 2. Annal.

pag. 186. lig. 1. Arrianus in Bithyniacis.

lig 6. Vt'pian. in orationē Demosthenis contra Timocratem, &udas in verbo Ἠλιαίης. Harpocrat. in Lexico ad decem Rhetoras in voce Ἠλιαίη.

pag 195. lig 17. Titul in Apologet. c. 45.

pag. 196. lig. 14. Au revers de la monnoye de l'Empereur Alexandre Pie Auguste estoit figurée vne Deesse tenant vn lis en sa main droite avec ces lettres autour, Spes publica. Pier. Hieroglyp. 55. c. 9.

pag. 197 lig. 19. Vulgatum ex Ausonio in carmine de Urbibus Tolosam dici Palladium. Necnon Palladiæ muros recitabo Tolosæ; & certissimum ex Manlio arietem esse sub tutela Palladis. Lanigerum Pallas, Taurum Cytherææ tueretur, ait Manil. 2. Astron.

pag. 198. lig. 5. Hesychius in voce κείδ.

pag. 204. lig. 21. Senec. lib. 7. de benef. c. 7.

pag. 205. lig. 8. Plut. en la vie de Coriolanus.

pag. 208. lig. 9. Ouid. 13. Metam. Fabula. 5.

lign 14. Mort sacrée (disoit Epamondas le Thebain) est mourir en guerre pour le salut de son pais. Plut. au traité, Si les Atheniens ont esté plus excellens en armes, qu'en lettres.

pag 216. lig. 13. Synes. ep. 72.

lig. de i. Plin. lib. 37. cap. 9.

Pag. 217. lig. 10. Aristot. 3. Polit. c. 7.

Pag. 219. lig. 2. Plut. en la vie de Lycuigue.

Pag. 223. lig. 18. Pausan. in Atticis.

Pag. 227. lig. 12. Plin. lib. 15 c. 7.

Pag. 229. lig. 1. Plut. en la comparaison de M. Caton, & d'Aristide.

- pag. 230. lig. 21. Constantinus Geoponica lib. 9 c. 2. de plantatione, & cura olearum.
- pag. 233. lig. 5. Plut. en la vie de Themistocles.
- pag. 235. lig. 18. Idem en la vie de Lyfander.
- pag. 236. lig. 10. Iustin. lib. 6.
- lig. 14. Salust ad Cæsarem de Rep. ordinanda.
- lig. 19. Plut. en la vie de Caton d'Utique.
- pag. 237. lig. 8. Idem en la vie d'Æmilius.
- lig. 18. Synesius de prouidentia.
- pag. 238. lig. 14. Seneca in consol. ad Heluiam.
- pag. 241. lig. 1. Plutarchus in libello de fluminibus.
- pag. 242. lig. 20. Salust. de bello Iugurthino.
- pag. 243. lig. 20. Plato 3. de Repub.
- pag. 244. ligne premiere. Ioseph Acosta, lib. 4. cap. 10. histoi. natur. Ind.
- pag. 253. lig. 19. Plin lib. 12 c. 14.
- pag. 255. ligne 10. Plut. aux demandes des choses Romaines. q. 81.
- lig. 21. Herodot. lib. 3.
- pag. 256. lig. 6. Plut. en la vie de Timoleon, & au traité intitulé, Instruction pour ceux qui manient affaires d'Etat.
- pag. 257. lig. 7. D. Bernard. serm. 71.
- pag. 258. lig. 13. De thure masculo. Plin. lib. 12. cap. 14. Dioscor. lib. 1. c. 7. Certum autem thus masculum seruasse religioni ex Arnobij lib. 7. & ex vulgato Virg. vers. Eclog. 8. Verbenasque adole pingues, & mascula thura.
- pag. 259. lig. 18. Plin loco supra citato.
- pag. 263. lig. 3. Censorinus de die nat. c. 24. Varro 5. & 6. de ling. Latina. Gell. cap. 2. lib. 17. Macrobi. Saturn. c. 3. lib. 1.
- pag. 266. lig. 4. Virg. 8. Æneid.
- lig. 19. Les Capitouls sont nommés dans l'Hostel de Ville le 26. Nouembre de matin, le mesme jour heute de nuict ils sont eleus dans l'Auditoire du Seneſchal, le lendemain 27. de matin ils prestent le serment par deuant le Viguier, le douzième Decembre de nuict ils sont instalés, & prenent le chaperon, 10uige dans l'Hostel de Ville.
- pag. 268. lig. 5. Sophocles in Electra. Plut. au traité de la curiosité.
- lig. 5. Plut au traité, Pourquoy 'a Iustice diuine differe quel-

quesfois la punition des maléfices.

lig. 13 Gellius lib. 12. cap 7.

lig. 18 Lucianus in Hermetimo, siue de sectis.

pag. 269 lig 4 Plut. en la vie de Themistocl'

pag. 272. lig. 1. Diogenes Laërt in vita Antisthenis.

pag. 274 lig 9. Plut en la vie de M. Caton.

pag. 275 lig 12. Sidon, Apollin. lib 3 ep 6.

pag. 280 lig 5 Plut en la vie de Theseus.

pag. 281 lig 7 Homer. 2 Iliad.

pag. 282 lig 12. Macrobi. de somnio Scipionis.

pag. 283. lig 7 Arist. 5. Polit c. 9.

pag. 285. lig 7. Marcellus Ficinus ex Euandio ad Platonem in  
Dialogo 4 de Iusto.

lig. 21 Liuius lib 5 dec 1.

pag. 280. lig 10 Octavius dies cōsecratus Theseo. Plut in The-  
seo, Scholiastes Aristophanus in Pluto. Ideo sacrum quod ia  
cius honorem celebrabatur, dictum apud Hesychiu O γει-  
δοι, & remarque Vigner en les fastes des Hebreux, Grecs,  
& Romains, que les jeunes hommes d'Athenes coupoient  
leur premiere cheuclure appellée Theseis, le 8. de Iun.

pag. 290. lig 21. Plut. q. 73. des demandes Romaines.

pag. 291. lig. 14. Idem au traité intitulé, l'Instruction de ceux  
qui manent affaires d'Etat.

pag. 292 lig. 7 Idem en la vie de Lycurgue.

pag. 293. lig. 5 Aristot. 2. Polit. c. 7.

pag. 294 lig. 6. Liuius lib. 5 dec. 1.

lig. 15. Plinius lib 3 ep 20.

lig. 21. ferabant primum Athenienses suffragia Fabis, Herodot.  
lib 6. Thucyd. lib. 8. cap. 10. Suidas in verbo *αυμοβαίε*. Sed  
vbi Xenotimus in ferendis suffragijs fraude vsus fuit infi-  
gni, folijs cœperunt vti pro calculis. Fusè Etymologicon  
magnum in voce *ἐφουμοβορησας*, de quo more loquitur &  
Harpocraton in eadem dictione.

pag. 295. lig 12. Aristot lib. 5. Polit c. 4.

pag. 296. lig 6. Plut en la vie de M. Caron.

lig. 11. Varro lib. 4. de vit. pop Rom.

pag. 297. lign. 6. C'estoit pour l'office de Tribun du peuple, &  
non de Pretour, que Caton d'Veique se rendit poursuuât,  
afin de resister aux entreprises de Metellus. Plutar. en la vie

- de M. Crassus, & de Caton d'Utique, Iraque legendum in  
 textu, briguoit à Rome l'office de Tribun du peuple.
- lig. 15. Pœdæctus dans Plut en la vie de Lycuigue, & au traité,  
 Les dits notables des Lacedemoniens.
- pag. 301. lig. 10. Mamr. 4. Astiono.
- lig. 21. Serres en l'histoire de Henry le grand, dit qu'un trem-  
 blemēt de terre ébranlant plusieurs endroits de l'Europe,  
 preceda de dix iours la naissance du Roy tres-heureuse-  
 ment regnant.
- pag. 310. lig. 5. Plut. au traité, Les dits notables des Lacæde-  
 moniens.
- lig. 14. Tull. 2. de legib.
- pag. 311. lig. 12. Lucret lib. 2.
- lig. 21. Eustathius Odyss. 7.
- pag. 312. lig. 4. Clement. Alexand. in Protreptico.
- pag. 313. lig. 6. Philostr. en la vie d'Apollonius, liu. 6. c. 17.
- pag. 314. lig. 5. Apule. 8. Metam.
- lig. 14. Artemidorus Onchir. 1. c. 25. Idem cap. 63. lib. 1.
- pag. 315. lig. 11. Tertullian. in Apologet.
- pag. 317. lig. 17. Martin. Ciusius in historia Turcogræcia.
- pag. 318. lig. dern. Papon liu. 1. tit. des choses sacrées, au est 1.
- pag. 319. lig. 15. l. 30. de pœn.
- lig. 20. can. 63. quod refertur in cap. cum ex eo, ext. de pœnit.  
 & remission.
- pag. 320. lign. 10. in Clementina, Abusionibus, de pœnit. & re-  
 miss. in Clement.
- pag. 321. lign. 1. Concilium Tridentinum sess. 5. c. 2. sess. 21.  
 cap. 9. sess. vlt. in decreto de indulgent.
- pag. 322. lig. 19. Tit. Liuius, lib. 4.
- pag. 323. lig. 2. Senec. 2. de Clementia.
- lig. 5. Tacitus 5. Historiarum.
- lig. 10. Virgil. 6. Æneid.
- pag. 330. lig. 4. Lucianus in abdicato.
- pag. 333. lign. 12. Aristot. 5. Eth. c. 4. vbi iudices vocat *μεσδιαις*,  
 vel vt quidam legunt, *μεσδιαις*, quasi medianos dicas, aut  
 mediatores. Dicitur etiam *index*, vt ait Aristoteles d. loco,  
*δις-σιν* quasi *δι-σιν*: hoc est bipartitor, & rem quamque  
 bifariam, & in æquales medietates secans.
- pag. 335. lig. 5. Plut. au traité, Pourquoi les oracles ont cessé.
- lig. 17. Iustini. Nouell. const. 82.

- pag. 336. lig. 4. Lampridius in Alexand. Sener.  
 lig. 17. Philostrat. in vita Apollonij lib. 5. c. 13.  
 pag. 338 lig. 3. Scævola apud Valerium lib. 8. c. 14.  
 pag. 339 lig. 4 la Glose in l. Iubemus. § His quoque. C. de sa-  
 ciol. Eccl.  
 lig. 21. Nouell. Leonis *ἡ δὲ πολιτικῶν συναρτίων ἀνατίθειαι* re-  
 latâ à Cuac. in l. 15. Cod. de decur. lib. 10.  
 pag. 340. lig. 8. Notarij dicebâtur *νομῶσι* apud Suidâ, in verbo.  
*νομῶσι*, & iuris studiosi. apud Suet. in Nerone cap. 32. Cu-  
 jac. tamen ad Nouel. 44. Iustin. ait eos separari à iuris stu-  
 diosis ex l. Monis. ff. de poen. Quamvis Casaubon. ad Sueton.  
 eis hunc titulum affêrat.  
 lig. 17. Cassiod. lib. 12. var. ep. 21.  
 pag. 343 lig. 11. Nouell. constit. Leon. 94.  
 lig. 14. Amin. Marcellinus lib. 21. Præfecturam Prætorianam  
 honorum omnium apicem vocat.  
 lig. 18. Iustin. Nouell. 62.  
 pag. 344 lig. 15. Eunapius in vita Magni celebritatem Alexan-  
 drinæ Scholæ in arte medica commendat, & Ammian. lib.  
 23. signatè ait suffecisse Medico ad commendandam ar-  
 tus suæ autoritatem si Alexandriæ se dixisset exudum.  
 pag. 346 hg. 5. Synese en la vie de Dion.  
 lig. 19. Artemidorus lib. 4. cap. 47. Oneirocrit.  
 pag. 349. lig. 4 Horat. & ib. Acron. Seim. 2. Saty. 6. Idem lib. 1.  
 ep. 19 & ib. Porphy. Pterius in Hierogly. lib. 47. cap. 1.  
 pag. 350 hg. 16 Virgil. 1. Aeneid.  
 pag. 352 hg. 2 r. Tacit. in Agricola.  
 pag. 354 hg. 16. Vng. 12. Aeneid.  
 pag. 356. hg. 7. l. Non aliter ff. de adopt.  
 lig. 9. l. vltima C. de fer. Reip.  
 pag. 357. lig. 18. Chenu en son recueil des reglemens, tit. 27.  
 chap. 142.  
 lig. dernière. Gloss. in l. fin. C. qui milit. nō poss. Boër. decis. 222.  
 Guid. Pap. q. 90.  
 pag. 361. hg. 2. Seneca de tranquill. animi.  
 lig. 4. Cic. 3 de legib.  
 lig. 10. l. 2. & ibi Græci interpretes ff. Quod quisq. iur.  
 in al.  
 pag. 362. hg. 4. Iustin. Nouell. 60.

- lig. 9. l. si filius familias. de iudic. l. ult. de varijs & extraord.  
cognit.
- pag. 363. lig. 7. Amm. Marcell. lib. 23.
- lig. 18 Plut. au 9 liure des propos de table q. 2 & 3.
- pag. 369. lig. 19 Iulian. in epist ad Arsat. Pontif. Galatiæ.
- pag. 373. lig. 1. Arist. 1. Rhet. c. 7.
- lig. 14. l. 2. de alb scribendo.
- lig. 20. Plut. au 1 liu. des propos de table q. 10.
- pag. 374. lig. 17. Idem, ex Pindaro, au traitté intitulé, Instructiō  
pour ceux qui manient affaires d'Etat.
- pag. 375. lig. dernière Cic. 2. Verrius sect. 23. de Aedilib.
- pag. 376. lig. 18. Iustin. Nouvel. 82. vocat iudices pedaneos  
*καταδικασταί* ita enim scribendum, & non vt perperam in textu  
*καταδικασται*.
- pag. 377. lig. 10. ex Virgil. 1. Aeneid.
- lig. 16. Plinius lib. 37. cap. 7.
- pag. 378. lig. 9 Cassiod. 6. Var. ep. 23.
- lig. 11 Plato s. de legib. vbi legitur *Θείον γὰρ ἀγαθόν ἐστι τιμὴ*. non  
vt est in textu.
- pag. 380. lig. 5. *καὶ τὸ ἐπισημασμένον*. Ita enim scribendum, hoc  
est communis doctrinæ Ecclesiasticæ Præses. Titulus Imperatoris  
Constantinopolitani ex Demetrio Chomateno in  
Resp. ad Cabasilam, Refert Meulsius in Glossario Græco-  
barbaro.
- pag. 381 lig. 11. Quintil. decl. 323.
- pag. 384 lig 15. l. 14 ff. de muner. & honor.
- pag. 385. lig 20. Jugé par Arrest du Parlement de Paris du 16.  
Mars 1613. pour les Officiers de Monsieur de L'égueuille  
à Chasteaudun, & par autre Arrest du grand Conseil du 30.  
du mois de Mars au mesme an pour les Officiers de la hau-  
te Justice de l'Abbaie de Fecan, cotre les Grenetiers & Con-  
trerolleurs establis en ce lieu.
- pag. 388. lign 1. Optat. Miltur. aduersus Parmenianum.
- lig 6 Du Moulin sur la Coustume de Paris art. 4. l. num. 65.
- pag. 390. lig. 4. l. 3. de offic. præsid. l. extra territorium, de iurisd.  
l. Duumuiros C. de decur.
- lig 7. Lilius lib. 3.
- pag. 391. lig. dernière. Senec in Oedipo.
- pag. 392. lig. 11. Manilius 1. Astronom.

- pag. 393. lig. 8. Virgil. 1. *Æneid.*  
 pag. 396. lig. 18. cap. 1. & 2. ext. de censib.  
 lig. 21. Bald. in l. vlt. C. de condit. infert.  
 pag. 398. lig. 3. les Canonistes in cap. Præterea, ext. de transf.  
 lig. 6. l. Pupillus, §. Territorium, de verb. sign.  
 pag. 400. lig. 1. Annon. hu. 3. c. 8 f.  
 pag. 408. lig. 4. Virg. 4. Georg.  
 lig. 13. Prudent. aduersus Symmachum.  
 pag. 409. lig. 10. apud Pierium, lib. 1. Hieroglyph. additorum  
 c. 32. & Alciatum emblemate 9 vbi Minos aut simulachrum  
 illud fidei depromptum ex marmore antiquo, quod etiam  
 nunc vifitur Romæ.  
 pag. 410. lig. 4. Plut. en la vie de Pelopidas.  
 lig. penult. Propert. 3. Eleg. 19.  
 pag. 411. lig. 17. Aul. Gell. 4. noct. Attic. c. 4.  
 lig. 20. Ælian. 6. var. hist. c. 4.  
 pag. 412. lig. 11. Propert. 3. Eleg. 19.  
 lig. 20. ex Virgil. 11. *Æneid.*  
 pag. 413. lig. 19. Claud. de nupt. Honor. & Mar.  
 pag. 414. lig. 11. Ouid. in epistola Hypsipil. ad Iasonem.  
 lig. 16. Idem in Epistol. Her. ad Leand.  
 pag. 415. lig. 8. Nazarius in Panegy. Constant. A.  
 pag. 417. lig. 9. Propert. 3. Eleg. 22.  
 pag. 418. lig. 16. l. Contractus. C. de fid. instaur.  
 lig. 21. l. Arrhis, l. Mulier, C. de spons. & arr.  
 pag. 419. lig. 7. l. 2. C. de spons. l. 4. C. Theod. cod. l. 2. C. de  
 repud.  
 lig. 18. D. Hieronym. epist. 9. lib. 2.  
 pag. 420. lig. 2. Idem epist. lib. 3. epist. ad Saluâ. de seru. virgin.  
 pag. 421. lig. 9. Dio. lib. 52. hist.  
 pag. 422. lig. 13. l. sepe iustæ, ff. de spons.  
 pag. 423. lig. 2. l. si quis tutor, §. quid ergo, de rit. nupt.  
 pag. 424. lig. 1. D. August. hb. 8. confel. c. 3. Institutum est vt  
 iam pactæ sponsæ non statim tradantur, ne vilem habeat  
 maritus datam, &c. Ita enim legendum, non vt perperam  
 habes in textu. Refertur locus D. August. in decret. cau. 39.  
 27 q. 2.  
 lig. 12. Quintil. decl. 347.  
 pag. 426. lig. 2. Imper. Leo const. 18.

- lig 9. l. Titia, ff. de verb. obl. cap. Gemma, ext. de spons.  
 lig dern Cassiod. 4 var. 7 episto.  
 pag. 427 lig 5. Arrest du Parlement de Paris du 9. Mars 1606.  
 & autres rapportés par Messieurs de Loüet & d'Expyll.  
 pa. 430. lig. 5. l'Empereur Seuerus in l. 2. §. Diuus ff. Qui pet. tut.  
 lig. 18 Symmach. epist 45. lib. 9.  
 pag. 431. lig. 13. Tertulian. de Monogam.  
 pag. 432 lig. 19. Virgil. 3. Æneid.  
 pag. 433 lig. 16. Damian. lib. 1. ep. 15.  
 pag. 434. lig. 13. l'Empereur Alexandre en la loy 1. C. vbi  
 pup. educ. deb.  
 lig. 21. Nou. Const. Iustin. 22. cap. 38. & ibi Cuiac. Idem Iust.  
 nou. const. 117. c. 7.  
 pag. 435. lig. 1. Homer. 11. Odyss.  
 pag. 436. lig. 11. D Hieronym. ad Furiam, lib. 2. ep. 19.  
 lig. 16. l. Nonnumquam, de adopt. 2. 4. de rit. nupt. l. 15. C. de  
 negor. gest. l. vlt. C. de contr. iud. tut. l. 2. C. de inter. matr.  
 pag. 437. lig. 21. Plut. in libello de flum. iud.  
 pag. 440. lig. 3. Gell. hb 12. c. 1.  
 pag. 441 lig. 9. l. Ad ea, de reg. iur.  
 lig 12. Æschines in oratione *ἔτι μὴ πῦρ ἴσχυρ*. Ira enim legen-  
 dum, non vt in textu perperam.  
 lig. 15. S. Ambroise ad Clement ep. lib. 9.  
 pag. 441. lig. 16. Senec. in Hippolyto.  
 pag. 443. lig. 8. Senec. 1. contr. cont. 8.  
 lig. 19. Idem 9. controu. cont. 3.  
 pag. 444. lig. 1 Philon Iuif au liure, Quels sont les loyers des  
 Sacrificateurs.  
 lig. 21. Educatio impuberum, qui triennium non excesserunt,  
 ad matrem pertinet, cum ab eius vbere pendent, & post  
 triennium tantum dicantur exuberes quasi *ὑπερβύτοι*, l. Nec  
 filiū, C. de patr. potest. 2 Mach. c. 7. c. 2. ext. de cōuer. infidel.  
 pag. 445 lig. 9. Chryfologue serm. 2.  
 lig 19 Sidon Apollin hb. 1. epist. 8.  
 pag. 446. lig. 6 l. 1. l. si disceptetur, ff. vbi pup. ed. deb.  
 pag. 447. lig. 1. Chenu en la quest. 2. & 3. Mauuard. liu. 6. ch. 5.  
 & 49. Robert rer. iudic 1. c. 8.  
 lig. 8. l. si paterno. C. de negor. gest.  
 lig. 9. Dio inino, hb 45.  
 pag. 448. lig. 20. Virgil. 4. Æneid.

- pag. 449 lig. 2. Tacit. 13. *Annal.*  
 lig. 12. Senec. 9 *contr. cont. 5.*  
 lig. dern. Sidon Apoll. lib. 4. ep. 4.  
 pag. 450. lig. 9. Auson. *Eidyll. 4.*  
 pag. 453. lig. 9. Manil. 2. *Astron.*  
 lig. 13. Ouid. 3. *Metam.*  
 lig. 20. Philon au traité des dix commandemens.  
 pag. 454 lig. 3. Heraclid de polit.  
 Pag. 455 lig 6 Aul. Gell. 20. noct. Art c 1.  
 lig. 16. Paulus in l. 16. ff. de testib.  
 pag. 456 lig. 7. l. 14. C. de test.  
 lig. 10. Gloss. can. Rex. 23. q. 5. Guid. Pap. decif. 44.  
 lig. 16 l'Empereur Leon Nouell. *Const. 76.*  
 pag. 457 lig. 6. Claud in 4. *Consul. Honor.*  
 pag. 459. lig. 3. Tertul. in Apologet.  
 lig. 14. Heliodus in *operib. & dieb.*  
 pag. 460. lig. 1. Clemens Alexandrin. in *Pirotreptico.*  
 lig. 6. Plafon in *Gorgia.*  
 lign. 12. Papin. 8. *Thebaid.*  
 pag. 461. lig. 8. La verité estoit figurée toute nue dás le tableau  
 de Fidas à Rome. Alciatus emblem. 9. & Pieri. lib. 44. Hie-  
 rogl. cap 4. suruant l'epithete que luy donne Hoiace lib. 1.  
 od. 24. nudaque veritas. Et la mesme verité se voyoit dans  
 le Témple d'Amphiarus reueftuë de blanc sans fard ny des-  
 guifement quelconque. Philost. in Amphiar.  
 pag. 469. lig. 14. Arist. 5. *Ethic. c. 6.* Artemid. lib. 1 cap. 35. & 46.  
 lig. 22. l. Cum legumæ, de stat. hom l. filia, & l. Liberos de Senati  
 l. 1. ad Municip. l. Eos. l. Nullus. l. Exemplo C. de decur. can.  
 liberi 32. q. 4.  
 pag. 470. lig. 10. Luitprand lib. 2. C. legum Longobard. tit. 5.  
 lig. 20. Vlpian. *Regul. tit. 5. de lege Mencia quæ est illa lex spe-*  
*cialis de qua Iurisc. in l. lex naturæ, ff. de stat. hom.*  
 pag. 471 lig 10 Vir. lib. 9. *Aeneid*  
 pag. 472 lig 13 l. Quidam. C. de fideic. l. De emancipatis, C. de  
 legit hæred  
 lig. 21. Cic. 2 de legib.  
 pag. 475. lig. 5. cap. Maiores, ext. de baptif.  
 lig. 21. Ce n'est pas Zaleucus Roy des Locriens, mais Seleucus  
 l'un des successeurs d'Alexandrie qui portoit la figure d'une

- autre imprimée à la cuisse luy & ses descendans. Justin.  
 lib 15 & Aufon in vrbib. de Antioch & Alexand.  
 pag. 476. lig. 12. D. Thomas 1. 2. q. 81 art. 5.  
 pag. 477. lig. 11. Artemid. 1. Oneir. c. 56. vbi legendum *816*,  
 & non vt malè scriptum est in textu *811*.  
 pag. 480. lig. 16. can. quamuis, de consecrat. dist. 4.  
 pag. 481. lig. 14. ex D Paul. 1 ad Roman. c. 10.  
 pag. 483. lig. 11. D. Thom. 3. part q. 68. art. 9.  
 lig. 20. S Augustin, epist. 23. ad Bonifacium.  
 pag. 485. lig. 9. Carullus in carmine nupt. 63.  
 pag. 486. lig. 12. Tertul. 1. ad vxorem.  
 lig. 19. can. iudæi 28. q. 1.  
 pag. 489. lig. 3. la Glosse in l. Pupillus instit. de inut. stipul.  
 pag. 490. lig. 7. D. Ambros lib. 1. de virgimb.  
 pag. 491. lig. 7. l. in sponsalib. de sponsal: can. fin. 30. q. 2.  
 lig. 18. can. in singulis 77. distinct.  
 lig. 20. Pausan. in Phoc.  
 pag. 492. lig. 9. S Augustin. in epist. ad Renat. Episcopum.  
 pag. 494. lig. 6. D. Ambrosius aduers. Symmac.  
 pag. 495. lign. dern. Ouid. 13. Metam.  
 pag. 497. lig. 15. Philon au traité des loix particulieres.  
 pag. 498. lig. 15. S. Thomas part. 3. q. 68. art. 10.  
 pag. 499. lig. 19. Idem in 2. 2<sup>e</sup>. q. 10. art. vltimo.  
 pag. 500. lig. 17. Propert. 4. Eleg. eleg. 12.  
 lig. 19. Plut. en la vie de Lycurgue.  
 pag. 501. lig. 9. Heraclides de politijs.  
 pag. 503. lig. 9. D. Hieronym. epist. 15. lib. 2.  
 lig. 18. S. Pierre, epist. 1. c. 2.  
 lig. dern. Le Pape Nicolas deuxiesme à la Reyne de France,  
 chez Damian, lib. 7. epist. 9.  
 pag. 504. lig. 6. S. Chrysostome, in homilia de Ann. & Samuel.  
 educat.  
 lig. dern. Senec. epist. 34.  
 pag. 506. lig. dern. Pausan. in Phoc.  
 pag. 507. lig. 14. Senec. 3. natur. quaest.  
 pag. 508. lig. 2. Propert. 4. Eleg. eleg. 12.  
 pag. 519. lig. 12. Sidon. Apoll. lib. 3. epist. 12.  
 lig. 16. Ouid. 8. Metamorph.  
 pag. 520. lign. 5. Scruus ad illud 6. Æncid. Præcipuè pius

- Æneas.** Qui de pietatis generibus scripserunt, primum locum in sepultura esse voluerunt.
- fig. 14. Plur. en la vic de Nicias.
- fig. dem. Valer. Maximus, lib. 9. c. 8.
- pag. 521. fig. 18. Pind. Od. 1. Olymp. statuit Pelopis tumulum ad ripam fluminis Alpei, Aristoteles in Pello, (si illus est hic liber) sepulchrum Penelei ponit iuxta Cephissum, Virg. 6. Æneid. tumulum Marcelli ad Tybium.
- pag. 522. fig. 4. Servius ad illud 11. Æneid. Puit ingens monte sub alto. apud maiores (inquit) nobiles aut sub montibus altis, aut in ipsis montibus sepeliebantur.
- fig. 11. Sepulchra in lucis condita. Stat. 4. Syl. Cic. pro Milone. Vos enim Albani tumuli atque luci, vos, inquam, imploro, & obtestor. Plato 12. de leg. Ambitus enim sepulchrorum arboribus confitus. Strabo lib. 5 & VII. Æneid. loquês de tumulo regis Deicenni, opacâque illic testum.
- fig. 18. Sepulchra in domibus. Servius ad illud Virg. 6. Æneid. sedib. hunc refert ante suis. Demosth. cont. Mid. Tertul de resurr. car. Plato in Minoc.
- pag. 523. fig. 2. Το σώμα γὰρ αἴμα τῆς ψυχῆς, corpus animæ sepulchrum. Ita legitur apud Platonem in Cratilo & non vt habetur in textu.
- fig. 4. Sepulchra in vijs, Varro de ling. Lat. Iuuenal. Satyr. 1. Quorum Flaminia, &c. Nec tantum mos ille paganis, sed & Iudæis. Genes. c. 35.
- fig. 17. Virg. 4. Æneid.
- pag. 524. fig. 5. Cæcilius in Androgynô.
- fig. 16. Scholiastes Homer. 3. Iliad. per illud verbum κεφάλαιον intelligit ἀπὸ τῆς κρυφῆς κεφαλῆς, des richesses cachées & occultes. Ita explicat Suidas in verbo κεφάλαιον, vbi mentionem non facit de verbo κεφάλαιον, vt habetur in textu, sed passim verbum illud legitur in Glossarijs.
- pag. 525. fig. 13. Cic. 2. de legib.
- fig. 20. Idem ibid.
- pag. 526. fig. 10. Serui, & inopes communi sepulchro condebantur, & eorum ossa profundius ducta ad similitudinem putei vel puticuli, vt Festus ex Ælio docet in voce Puticuli, qui locus extra portam erat. Varro 4. de ling. Latina.
- fig. 13. Horat. 1. Satyr. Saty. 8.
- fig. 17. Virg. 11. Æneidos vbi legitur cremant, non creant.

- pag. 527 lig. 7. l. locum, §. Præterea, ff. de religioſ. & ſumpt. l. 3.  
 §. ſi quis in hæredit. ff. de ſepul. violat.
- pag. 528. lig. 9. Jaſon apud Valer. Flaccum. lib. 5.
- lig. 13. locale enſeuele avec ſes enfans. Euiptides in Phœniſſ.  
 Paris avec Oenone, Strabo lib. 13 Antoine avec Cleopatrie.  
 Suet. in Auguſto, c. 17. la mere d'Auſone avec ſon mari.  
 Auſon. in Parentaliib.
- lig. 21. Homer. Iliad 23.
- pag. 530. lig. 1. Ouid. 3. Metam.
- lig 4 in can. Ebron c. vnaqua que 15. q. 2. & apud Caſſiodo-  
 lib. de amicitia.
- lig. 11. l. 15 ſi quid in fraud patro l. Liberto 36. de oper. libert.  
 l. fundo alieno 38. de re vindicat.
- lig 18. lib. 3. Regum c. 13.
- lig. 20. Homer. Iliad. 16. (de ſepulit
- page 531 lig 5. le Pape Innocent III. in cap. fratres unitatem ex.
- pag. 532. lig. 4. in Nouel. Theodoſ & Valentin. tit. 5. de ſepulc.
- lig 8. Herodot. in Melpome. Valer. lib 5. c. 4.
- lig. 16. Anſtophanes in aubus *Ἐποπὶ κώλων ἐκ.*
- pag. 534. lig. 5. Plut. en la vie de Lycurg.
- lig. 10. Pauſan. in Corinthiacis.
- lig. 17. Ouid. 12. Metam.
- pag. 535. lig. 1 Cic. 5. Tuſcul. quæſt.
- lig 10. Virg. lib. 6. Aeneid.
- lig. 14. Homer. Odyſſ 12.
- lig. 19. Virgil 6 Aeneid.
- pag. 536 lig. 4 Cuias en rapporte vne ancienne inſcription,  
 ad Nouel. Juſt de hæred. & falc.
- lig 12. Salmatiuſ in inſcription monumenti Herodiſ.
- pag. 537. lig. 5. l. Aede ſacra, ff. de contrah. empt.
- lig. 9. Cette inſcriptiõ eſt rapportée par Buſſõ lib. 2. antiq. c. 16.
- pag. 538. lig. 4. Martial. lib. 1. epig. 117.
- lig. 19. Plin. 1. hiſt. nat. c. 65.
- pag. 539. liga. 15. Imperator Alexander in l. Monumentorum  
 inſcriptiones, C. de relig. & ſumpt. fun.
- lig. 17. le Iuifc. in l. 4. de mort. infer.
- pag. 540. lig. 9. Plut. en la vie de Lycurg.
- lig. 18. Caſſiod. in formul. Comitum reium priuatarum varia. 6.  
 epift. 8.

- pag. 541. lig. 6. Tertul. in Apolog. et.  
 lig. 13 l. 3. §. non perpetuæ de sepulc. viol.  
 lig. 20 Briffon. formular. lib. 3. & lib. 3. antiq. c. 7.  
 pag. 542. lig. 19. Samar. sur la 8. ep. du 2. lieu de Sidon. Ap.  
 pag. 543 lig. 4. l. 1. & l. fin C de relig. & sumpt. fun. Plin. lib. 12.  
 Epist. 73. & 74.  
 lig. 10. Paulus 1 sentent. tit. vlt.  
 lig. 21. Horat. Epodon od. 16.  
 pag. 544 lig. 7. Senec. in Thyeste.  
 pag. 545. lig. 2. Socrat. lib. 2. hist. eccl. & Sozomen. lib. 3. & 4.  
 pag. 546 lig. 10 Xenophon 1. Illyricon & Quintil. decl. 2 48.  
 lig. 15. Crinagoras 1. Epigram.  
 pag. 547. lig. 7. Optatus Milevit. lib. 6. cont. Parmeni.  
 lig. 8. Virgil 3. Æneid.  
 lig. 16. Ouid 12. Metamorph.  
 pag. 548 lig. 3. Quintilia. filius, vel potius, vt plurimum conic-  
 ctura est, nepos decla. 6.  
 pag. 555. lig. 8. Lucan lib 8.  
 lig. 10 Plato XII. de legib.  
 lig. 19. Lucan lib. 8.  
 pag. 556 lig. 7. Prudentius in passione S. Hippolyti.  
 pag. 557. lig. 13. Senec. in consolatione ad Matiam, Dio lib.  
 54. Et ideo moris Romani fuit (ait Seruus 3. Æneid.) tra-  
 mum cupressi ante domum funeris poni, ne quisquam  
 pontifex per ignorantiam pollueretur.  
 lig. dern. l. vlt. finium regundor.  
 pag. 559. lig. 6. can præcipiendum 13. q. 2.  
 pag. 563 lig. 12. Horat. lib. 1. Od. 28.  
 lig. 20. Scholiastes Sophoclis in Antigone vbi legendum est  
*καμνητοῦ κελύου*, & non *καμνητοῦ κελύου*, vt perperam habetur in  
 textu.  
 pag. 562. lig. 1. Ouid. 6. Metam.  
 pag. 563. lign. 11. can Præcipiendum, can quæsta, can Post-  
 quâ, can. in Ecclesia 13 q. 2. Ordonnance d'Orleans, art. 15.  
 lig. 18. Damian. epist. lib 3. epist. 8.  
 pag. 571 lig. dern. Cassiod. 2. variarum 19.  
 pag. 573 lig. 9 Tacitus 3 histor.  
 lig. 21. Quintil. decl. 3 21.  
 pag. 575. lig. 4. Valer. lib. 2. cap. 1.

- lig. 18. Quintil decl. 3. 21.  
 pag. 577. lig. 6. Plut. in libell. de fluminib.  
 pag. 578. lig. 2. Anacreon *Eic Ee<sup>re</sup>* carmine 46.  
 pag. 579. lig. 13. Plut. au traité des oracles qui ont cessé.  
 pag. 580. lig. 13. Chrysoft. homil. de nō contēnd. Ecclef. Dei.  
 pag. 581. lig. 4. Claud. in sext. Consulat. Honorij.  
 lig. 16. Tractus & formatus versus ex l. vn C. Public. lætit. vbi  
 de Iconibus regijs missis ad ciuitates quæ in actis 2. Syn-  
 nodi Ni cenæ vocantur Lautatæ, quia lauro ornatae.  
 pag. 582. lig. 12. Eumenes in Panegyri. Constant. August.  
 pag. 583. lig. 15. Themist. orat. 5.  
 pag. 584. lig. 3. Senec. in Medea.  
 lig. 20. Plin. lib. 12. c. 24 & lib. 24. c. 13.  
 pag. 589. lig. dern. ex Virgij. 1. Æneid.  
 pag. 590. lig. 3. Plato lib 2 de rep.  
 lig. 17. Aristot. 2. Eudem c. 8.  
 pag. 591. lig. 6. Arist. in magn. moral. lib. 15. c. 15.  
 pag. 592. lig. 4. Aristot. 3. ethic. c. 2.  
 lig. 6. & 7. I. fugitiuus, de verb. sign. l. in totum, de diuers. rez.  
 iur. l. Pupillus co.  
 lig. 15. Aristot. lib. 3. ethic. c. 2. & 5. Eth. c. 8.  
 lig. 18. I. Perspiciedum, de pœn. l. Quidquid calore, de reg. iur.  
 pag. 599. lig. 19. Demosthen. in oratione aduers. Aristocr. Pau-  
 san. in Articis, & Messen. Ælian. var. histor. lib. 5. c. 15. Suid.  
 & Harpocr.  
 pag. 601. lig. 14. Sophocles in Oedipo tyranno, & in Oedipo  
 Coloneo, Senec. in Oedipo, Stat. 1. Thebaid.  
 pag. 602. lig. 3. Plut. au banquet des sept Sages.  
 lig. 17. Versus hic legitur apud Aristot. 5. Met. & 1. Rhet. c. 8.  
 lig. 20. Idem Aristot. 3. Ethic. c. 1.  
 pag. 603. lig. 11. De Merope Arist. 3. Ethic. c. 1. De eadem ele-  
 gantissima Euripidis Tragœdia perijt vocata Cresphontes  
 quam Latinè vertit Ennius teste Cicer. De Adrasto Hero-  
 dot. lib. 1. De Cephalo Ouid. 7. Metam. 28. Fab.  
 pag. 604. lig. 3. Aristot. 2. Eudem. c. 9.  
 lig. 10. Senec. in Hercule Oeteo.  
 pag. 605. lig. 8. Cic. 3. de orat & in Topicis.  
 pag. 608. lig. 2. Plat. in Phœdro.  
 pag. 609. lig. 2. Ouid. 3. Metam.

- lig. 20. Pausan. in Eliacis priorib.  
 pag. 610 lig 7 Ouid 10. Metam.  
 lig 18 Senec. in Oedipo.  
 pag. 614 lig. 20. Plut au traité. Les demâdes des choses Grecq.  
 q. 39.  
 pag 615. lig. 13. Quintil. decl. 248.  
 lig. 17. Aristot in magn. moral lib. 1. cap. 17.  
 lig. 20 Demosthen. in oratione aduers. Aristoc.  
 pag. 616. lig. dern. Arist 1. Rhet c. 13 & 5. Eth c. 8.  
 pag. 617 lig. 5 Plulon Iuif au traité des Loix particulieres.  
 lig 17. Tact. 4. Annal.  
 pag. 618 lig. 1 Plut. en la vie de Pericl.  
 lig. 16 Demost. in oratione aduers. Aristoc. Pausân. in Eliacis  
 priorib. Plut au traité, Les demandes des choses Grecques  
 q. 37 Surd. in verb. *ὅτι οὐκ ἐπὶ τοῖς κριμαίωσι.*  
 pag. 619. lig. 7 Plut en la vie de Marius.  
 pag 620. lig. 18 l Qua actioue, § 1. ad l. Aquili.  
 pag 621. lig. 1. Senec in Hercul. furente.  
 lig. 17. Plut. au traité, les dits notables des anciens.  
 pag. 622. lig. 2. l. si putator ad l. Aquiliam, cap. ex litteris  
 & cap fin. ext. de homic. volunt. can. qui arborem, & can.  
 lxxpe, distinct. 50.  
 pag. 623. lig. 4. La premiere circonstance se recueille ex cap.  
 continebatur, cap Dil-ctus filius, cap. ex litteris 2. de homic.  
 volunt vel cas. l. Qua actioue §. si quis, ad l. Aquiliam,  
 la deuxiesme ex cap. ex litteris 1. & cap. fin eo. ex lul. Pau-  
 lo recept sentent lib. 5. tit. 23. la troisieme, ex dicto cap. ex  
 litteris 2. l. Item Mela § qui foucas ad l. Aquil.  
 pag. 631. lig 19. Duare. ad tit. de inoff. test. ff. & Cujac. lib. 5.  
 obl c 6.  
 pag 634 lig. 14 Senec. epist. 66.  
 pag. 635. lig. 3. Virg. 10. Aeneid.  
 pag. 636. lig 8 Euripides in Andromacha. Verius isa legendus  
 qui perperam scriptus in textu. *Νόθος τε παλαιὸς γυναικῶν  
 αὐτῶν ἐστι.*  
 lig 12. Virg. 9. Aeneid.  
 pag. 637. lig. 6. l Generaliter § spurios, de decur. & l. spuij eo.  
 lig. 9. Bacquet au traité de bastardise, 1. part. 2. chap.  
 lig 20. Senec. ep. 71.

- pag. 638. lig. 7. Natal. Comtes lib. 2. c. 4.  
 pag. 639. lig. 4. Nonnus lib. 23. Dionys  
 lig. 11 Pfellus, de lapidibus.  
 pag. 640. lig. 13. Plut. en la vie de Pericles.  
 lig. 20 Plut. en la vie de Themist.  
 pag. 641. lig. 2. Suidas in voce Νόθος.  
 lig. 8. Plato 7. de Repn.  
 pag. 643. lig. 7. num. 20. c. 14. Iud. 20. c. 2.  
 lig. 18. Nouell. Justin. 89.  
 pag. 644. lig. 7. Dynus in l. Cum Pater §. Mater, de legat. 2 Bar-  
 tel. in l. Tutelas, de cap. minut.  
 lig. 17. Catull. in Epithalamio Julij & Manl.  
 pag. 645. lig. 7. l. neque famosis, C. lib. 10. de dignit.  
 lig. 9. Euripides in Antigona, vbi scribendum Οἴρεσις η.  
 lig. 17. Lucan. lib. 8.  
 lig. 21. Baldus ad l. cum legitimi, de stat. hom. Azo in Summa  
 Cod. ad tit. Ex quib. causis, infam. irrog. Bened. ad cap. Ray-  
 nur. in princ. nu. 27.  
 pag. 646. lig. 20. Boër. q. 127.  
 pag. 648. lig. 3. Curialis fortuna. in l. 41. C. de decur. curialis  
 conditio in l. 55. C. eo.  
 lig. 9. Maiorian. in Nouell. de Curialib.  
 lig. 14. la charge de Decurion fut imposée pour peine, l. Qui  
 intrā, de privileg. eor. qui in sacr. pal. milit. C. Theod. & l. 1.  
 de curf. publ. C. eo. Ce qui fut apres defendu par Valenti-  
 nian l. in ordinib. C. eo. de decurion.  
 pag. 649. lig. 15. Aristot. 3. Polit. c. 3. & lib. 6. cap. 4. vbi legen-  
 dum, si ἰδουα, & non ἰδίαρ.  
 pag. 650. lig. dern. Theodosin l. 3. C. de natur. liber.  
 pag. 652. lig. 4. Chopin. lib. 1. de doman. tit. 11. in nota mar-  
 ginali ad finem capituli.  
 lig. 20. Ranchun. ad decif. Guid. Pap. 482.  
 pag. 653. lig. 9. Ferrer. ad decif. Guid. Pap. 580.  
 pag. 660. lig. 18. Glossa in cap. Tua, ext. de sponfalib. Abbas, Na-  
 uarrus, Capreolus.  
 pag. 662. lig. 19. Gloss. in cap. Is qui fidē, ext. de sponfal. Ostiēf.  
 in Summa lib. 4. rubric. de matrim. num. 15.  
 pag. 663. lig. 2. cap. De illis, cap. Super, cap. Per tuas ext. de con-  
 dit. apposit. cap. Vēniens, cap. Is qui fidem ext. desponsa.

- lig 15. Quintil. decl. 147.  
 pag. 665. lig. 1. Pausan in Messeniatis.  
 pag. 666. lig. dern. l. si donationum, C. de nuptijs.  
 pag. 667. lig. 3. Lucanus lib. 2.  
 lig 6. Quintil. declam. 291.  
 pag. 671. lig. 5. Ouid. 10. Metam. Fab. 5.  
 pag. 672. lig. 18. Le Pape Alexandre in cap. 2. ext. de clandest. spons. D. Thom. 4 part. distinct 28. q. 1. art. 3.  
 pag. 674 lig. 2. Nauar. 4. consil. tit. de sponsalib. c. 44. Thomas de Sanches, in tractat de Matrim. sacra. lib. 3. disput. 17.  
 lig. 19 Felin in cap. Cum dilecta ext. de rescript.  
 pag. 675 lig. dern. Chrysolog. serm. 22.  
 pag. 676 lig. 19. Donatus ad illud Vuglij 4. Æneid. nec coniugis vnquam Prætendi tedes.  
 pag. 677 lig. 6 Sophocles in Electr. Euiptides in Ione.  
 lig. 12. Pausan lib. 2 Melanidem Venerem vocat, Hefychius *οκατις*, in voce *οκατις*.  
 pag. 678. lig. 3. Psalm 77 ver. 63.  
 pag. 680. lig. 11. Papin. in l. Donationes, ff. de donat.  
 pag. 682. lig. 8. §. si aduersus, Inst. de nupt. l. filium, ff. de ijs qui sunt sui vel alie. iur. l. si quis incesti, C. de nupt. Apule. 6 Metam.  
 lig. 16 cap. cum inlubricio, §. si quis verò, ext. de clandest. spons. cap. Referente, cap. ex tenore ext. qui filij sunt legis. l. Qui in prouincia & ibi Gloss. de rit nupt. Gloss. ad l. Qui contra, C. de incest. nupt. Bened. ad cap. Raynut. num. 15. & 16. Robert rerum iudicat. lib. 2. c. 18. Charondas liu 6. de ses responses. chap. 30. Corras en ses annotations sur l'Arrest de Martin Guerre, annot. 11. & 95.  
 pag 684 lig. 9. Les Empereurs in l. 1. C. de interd. matr.  
 lig. 13. Arrest rapporté par Robert, lib. 2. reru iudic. c. 17. en date du 22. Aoust 1592. Pareil Arrest rapporté par Charondas au liure 4. de ses responses, chap 15. en date du 4. Feurier 1576. où il dit qu'on ne juge plus ainsi, à cause du Concile de Trente, & de l'Ordonnance de Blois.  
 pag 686 lig. 13 Nouell. Justin. 117. c. 2.  
 lig 15. Bacquet au traité de bastardise. Papson liu 21. des Arrests, tit 3. ar. 16.  
 pag. 690. lig. 11. Star. Thebaid. 5. Obliquumque à patro genus.

Ira enim legendum non à matre, vt in textu.

pag. 692. lig. 14. Nouell. Iustin. 18. c. 5.

lig. 19. Benedic. ad cap. Raynui. in verbo & vxorem, num. 710.  
Ranchin. ad quæst. Guid. Pap. 280.

pag. 693 lig. 10 Nouell. Iustin. 89. cap. 11. & 15. cap. cum haberet, iunctâ glosâ ext. de eo qui duxit in matr. Bacquet au traité de bastardise, chap. 5. Du Monlin sur la coustume d'Auuergne, chap. 14. Alciat. lib. 4. Parerg. c. 5.

pag. 694. lign. 7. Arrest de Marcognet rapporté par Brodeus sur Monsieur Louet, lettre M. chap. 6.

pag. 697. lign. 17. Chassan in catalog. gloriæ mund. 1. partis, conclus. 88.

pag. 699. lig. 2. Bacquet au traité du droit de la Justice, chap. 20. num. 16.

pag. 700. lig. 4. Chryfolog. sermon. 7.

pag. 701. lig. 4. D. Hierony. in Hieremiam, lib. 2. c. 11.

lig. 10. Deuterono. 4. Philo Iud. lib. 2. de reg.

pag. 702. lig. 8. Plutar. en la vie de Pericles. Ce qui se lit aussi des Ephesiens dans Strabon, liure 14. qui refuserent l'offre qu'Alexandre leur faisoit, de les rembourser des dépenses qu'ils auoient desia faites à rebastir le Temple de Diane bruslé par Erostrate, & de fournir ce qui restoit à faire pour l'accomplissement de cet ouurage, pour ueu que son nom y fut écrit.

lig. 14. Ammian. Marcell. lib. 27.

pag. 704. lign. 21. Philon Iuis au troisiéme liure de la vie de Moysé.

pag. 705. lig. 7. in Sacerdot. part. 2. cap. 7. & 8. Adrianus primus tomo 3 Coptuorum.

lig. 16. Epiphanius in 7. Synodo, act. 6. tomo 4.

pag. 706. lig. 17. Decretum Hygmi Papæ apud Gratianum de consecrat. distinct. 1. & apud Iuonem, part 3.

pag. 707. lig. 1. tit. C. nemin. sicere signum Saluat. can. 83. Synod. in Trullo Constantin quæ sexta dicitur.

pag. 708. lign. f. can. Decernimus, can. Episcopum, can. placuit 10. q. 1. can. quicumque 11. q. 1.

lig. 6. ex Virgil. 7. Æneid.

lig. 8. Concil. Trident. sess. 25.

Jig. 20. Liu. 1. dec. lib. 5. & dec. 4. lib. 1.

- pag. 710. lig. 12. le Jurifconfulte in l. 34. de rei vendic.  
 pag. 711. lig. 7. Vlpian. in l. 2. ff. de operib. publ.  
 lig. 12. l. Titia 38. § fin. de verb. oblig.  
 lig. 13. Plinius lib. 3. epist. 6.  
 pag. 712. lig. 2. Pausan. in priorib. Eliac.  
 lig. 18. Plin lib. 36. hist. nat. cap 5.  
 pag. 713. lign 10 Idem lib 34. cap. 4. vbi legitur. Excepta res  
 non excerpta, vt est in textu.  
 pag. 716. lig 6. Chaffan. 1. part. conclus 13.  
 pag. 717. lig. 14 Plin lib. 35. c. 3.  
 pag 720. lig. 7. Horat. 2. caum. Od. 15.  
 lig 14 le Jurifconf in l. 2. ff. de operib. public.  
 pag. 726 lig. 4. Seneca in fine de tranquillit. an.  
 lig 12. Iuncti simul duo versus Virgil. ex 3. Georg cui tertius  
 breuitatis causa omiffus iugendus est, Titheas prima quod  
 abest ab origine Cæfar, sed si magis placet Virgilius vno  
 tractu, potes legere, Quâ se quoque possint Tollere humo,  
 celebréque virum voltare per ora.  
 pag. 729. lign dernière. Cic. 3. Tuscul. quæst.  
 pag 730. lig. 1. Quintil declam. 349. in sermone.  
 lig. 15. Salutanus 5. de prouident. Dei.  
 pag. 731. lig. 9. Spartian. in Adriano.  
 pag. 732. lig. 1 Senec. in Hercul. fure.  
 lig. 8. Aristot. politic. 2. cap. 10. & Ethic. 3. c. 4. Plut. au traité  
 intitulé, Le banquier des sept Sages.  
 pag. 733. lig. 10. D. Augustin. lib. 22. cont. Faustum, cap. 44. D.  
 Thomas 2. 2. q. 150.  
 lig. 14. Plut. au traité intitulé, La collation d'aucunes histoires  
 Romaines avec les Grecques, chap. 19.  
 pag. 734. lign. 9. le Jurifconfulte in l. Infans, ff. ad l. Corneliam  
 de Sicar.  
 lig. 19. Hippocrates in lib. de morbo sacro.  
 lig 21. Pausan in Atcadicis, & in Laconicis.  
 pag. 735. lig. 10 Idem in Bæoticis.  
 pag 736 lig. 2. Festus in verbo Nymphæ, Hefychius in verbo  
 νυμφῶν. Plin. lib 25. c. 5. lib. 26. c. 8.  
 lig. 5. Sunt tamen qui lymphationem ab hydrophobia distin-  
 guunt Dioscorid. lib. 7. c. 2. Cornel. Celsus, lib 5.  
 lig 11. Horat. sermon. 2 Satyr. 3.

- lig 17. Seneca in Medea.  
 lig. 21. Athenae. lib. 2.  
 pag. 737. lig. 10. Pausan. in Arcadicis.  
 lig. 17. Idem in Corinthiacis.  
 pag. 739. lig. 3. l. sed & si quemcumque, §. & ideo, ff. ad l. Aquil-  
 nam. l. illud, §. sanè de iurur. l. Diuus de offic. præf. l. infans  
 ad l. Cornel. de Sic l. penult. §. sanè de l. Pompeia de pauc.  
 l. fin. de administ. tut.  
 lig 4. Ælia. varix historix, lib. 5. c. 17.  
 pag 741. lig. 2. Plat. 12. de legib. & non 11. vt est in textu.  
 lig. 10 l. Diuus, de offic. præfid.  
 pag. 742. lig. 16. Quincii declam. 295.  
 pag. 744. lig. 16. l. 4. de curat. furios.  
 pag. 746. lig. 5. Iurisc. in l. 1. §. Apud Vvianum de ædilit. edict.  
 Quiribus. lib. 11. Instit. orator.  
 lig. 16. Q. Fulvius Flaccus apud Valerium, lib. 1. c. 2.  
 pag. 748. lig. 3. Horat. 11. Sermon. Satyr. 3.  
 pag. 751. lig. 6. Horat. 2. Serm. Satyr. 2. vbi legitur. Atque affi-  
 git humo, & non affligit, vt est in textu.  
 lig. 18. Iulius Firmic mathes. 3.  
 pag. 753. lig. 2. Galen. lib. 6. de vsu patt.  
 lig 8. Ælian. lib. 13. var. histor. c. 15.  
 lig. 21. Homerus Iliad. 2.  
 pag. 754. lig. 3. Cicero ex incerto.  
 lig. 7. Suidas in dictione *αἰσος*.  
 lig. 16. Plat. in Phædro.  
 pag. 755. lig. 9. Virgil. 6. Æneid.  
 lig. 15. Plato loco iam citato.  
 pag. 756. lig. 11. Le Iurisc. in l. 1. §. Proinde, de ædilit. edict.  
 pag. 757. lig. 9. Catull. carmine 42.  
 lig dernière. Senec. de tranquill. animi. Plutar. en la vie de Ly-  
 sandr.  
 pag. 758. lig. 5. Senec. 2. de benef.  
 pag 759. lig. 1. Le Iurisc. in l. 2. ff. de curat. furios.  
 lig. 16. Senec. lib. 1. de ira.  
 pag. 760. ligæ cinquième. De Bellerophonte Homerus Iliad.  
 6. de Empedocle Horatius de arte poetica, quem idè  
 frigidum vocat, id est { vt explicant veteres interpretes }

malefanum, & melancholia, quæ in humore frigido consistit, laborantem. De Sagarî Plut. in libell. de summis. De Oreste Pausan. in Arcadic. De Agaue Ouid. 3. Metam. Senec. in Oedipo. De Aiace Philost. in Protefilao, & in Aiace Telam. Q. Calaber. lib. 5. Paralip.

lig. 15. Senec. in Herc. Fur.

pag. 761. lig. 7. Cic. 3. Tuscul. quæst.

lig. 15. Plin. lib. 5. c. 11.

lig. 20. l. si furiosi, C. de nupt. Doctor. in l. furiosum, C. eo. & in l. humanitatis. C. de impub. & alijs.

pag. 762. lig. 9. l. Obseruare, ff. de curat. furios.

lign. 13. de Vlysse Philost. in Palamed. Hygin. cap. 105. Ouid.

13. Metam. Virg. 2. Æneid. & ibi Setu. Et de Aristogitone

Plut. en la vie de Phocion.

pag. 763. lig. 2. Martial lib. 1. Epigram. 28.

pag. 765. lig. 10 Ce furent les Empereurs Valentinian, Theodos. & Arcadius in l. Matres, C. Quand. mulier.

lig. 13. Iustin. Nouell. 118. cap. 5.

pag. 767. lig. 19. S. Ambrosic, lib. 5. de fide ad Gratianum.

pag. 771. lig. 15 Claud. Mamertin. in Genethiaco Maximiani.

pag. 772. lig. 12. Seneca de tranquillit. animi.

lig. 15. Plato lib. 2. de legib.

pag. 773. lig. 21. Stat. Papin. 4. sylvarum.

pag. 774. lig. 11 D. Cyprian. epistol. ad Donatum.

pag. 775. lign. 1. Plinius lib. 3. c. 2. Josephus lib. 7. de bell. Judaic. cap. 24. tom. 3.

lig. 11. Lucan ad Calphur. Pison.

pag. 776. lig. 18. Manilius 2. Astronomic.

pag. 778. lig. 3. Claudia. in Panegyri. in Consul. Manil. Theod.

pag. 780. lig. 2. Maximus Tyrius dissertat. 38.

lig. 9. Plutarque au traité d'Isis, & d'Osiris.

lig. 17. Achilles lib. 4. de amorib. Clitophon, & Letticip.

pag. 782. lign. 4. Pier. Valer. hieroglyphicon 46. cap. 1. raporte

que les anciens peignoient le Nil accoudé sur trois vnes,

bien qu'on n'en attribuaît qu'une aux autres fleuues,

lig. 11. Auson. in Grypho ternarij.

pag. 783. lig. 10 Senec. 4. natur. quæst.

lig. 20. Plin. lib. 5. cap. 9. & 18. c. 18. Strab. lib. 17. Heliôd. lib. 9.

pag. 784. lig. 14. Idem Plin. lib. 5. cap. 9.

- pag. 785. lig. 4. Aristot. 5. Ethic. 5. cap. 1. & cap. 6.  
 pag. 786. lig. 6. Manil. 2. Astronom.  
 lig. 10. Scorpius sub tutela Martis. Idem Manil. 2. Astron. pu-  
 gnax Mauorti Scorpius hæret.  
 lig. 20. Luca. lib. 10.  
 pag. 787. lig. 13. Chrysippus dans Plutar. au traité intitulé, Les  
 contredits des Philosophes Stoïques.  
 pag. 788. lig. 4. Plinius loc. sup. citatus. Herodot. lib. 2.  
 lig. 7. Plut. au traité d'Isis, & d'Osiris.  
 lig. 12. Lucan. prædicto loco.  
 pag. 789. lig. 2. Horat. Od. 2. Epodon.  
 pag. 793. lig. 9. Plut. au traité de la mauuaise honte. Pausan. in  
 Corinthiacis.  
 pag. 794. lign. dern. Idem Pausan. in Corinthiac.  
 pag. 795. lig. 6. Ouid. 4. Metamorph.  
 lig. 19. Hesiod. en sa Theogonie. Plutarque au traité, Qu'il  
 est requis qu'un Prince soit sçauant.  
 pag. 796. lig. 5. Plut. au traité d'Isis, & d'Osiris.  
 pag. 797. lig. 3. Idem au traité du bannissement.  
 lig. 10. Pausanias in Laconicis.  
 lig. 17. Non apud Troezenios, sed apud Athenienses Minerva  
 sub cognomine Hygiæ, id est Sospitæ culta. Pausan. in At-  
 ticis, pag. 21. num. 17. & pag. 31. num. 3. Troezenij quidem  
 venerantur Mineruam Poliadem, & Stheniadem, quin &  
 verustus eius populi nummus tridentis nota, & Mineruæ  
 capite signatus est, sed eis sospitæ nõ dant cognomen, quod  
 Dianæ tantum attribuunt, vt est apud eundem Pausan. in  
 Cofinth. p. 73. Itaque loco illorum verborum, parmi les  
 Troezeniens, quæ habentur in textu, substituendum, par-  
 my les Atheniens.  
 pag. 798. lig. 1. Pindar. Od. 7. Olymp.  
 lign. 12. Pausan. in Eliacis poster. Plut. au 3. des propos de ta-  
 ble, chap. 6. & au traité d'Isis, & d'Osiris.  
 lig. 20. Acron & Porphyrio sur Horace ad lib. 1. epist. 10.  
 pag. 799. lig. 1. Ouid. 6. Fastor.  
 lig. 21. Aristid. oratione 2.  
 page 800. lig. 11. Plutar. en la vie d'Alcibiad.  
 pag. 802. lig. 19. Xenoph. Hellenic. 1. Pollux lib. 8. c. 12.  
 pag. 804. lig. 6. Plin. lib. 2. ep. 3. Symmach. lib. 1. ep. 37.

lig. 16. Pausan. in Corinthiac.

pag. 805. lig. 12. Philon Iuisf au 3. liure de la vie de Moysc.

pag. 809. lign. 1. Platon & Anaxagoras dans Plutar. au traité des opinions des Philos chap. 7. & 13.

lig. 12. Quod de sapientia Seneca dixit, nos attribuimus In-  
stitia. Quid est sapientia, (ait Senec. Epistol. 20.) semper  
idem velle, atque idem nolle, licet illam exceptiunculam  
non adijciam, vt rectum sit quod velis, non potest quid-  
quam semper idem placere, nisi rectum.

pag. 810. lign. 20. Metiodorus dans Plutarque au traité de la  
face qui apparoit dans le rond de la Lune.

pag. 812. lig. 5. Manil. 3. Astronom.

lig. 15. Ouid. 1. Metamorph.

lig. 10. Lucanus ad Pison.

pag. 813. lign. 4. Lucian en l'oraison qu'il a faite à la loiauge  
de Demosthene.

lig. 6. Gregorius Nazianzenus in epitaphijs D. Basilij.

lig. 15. Antonius Clarus lib. singulari in leges inter alia axio-  
mata legum antiquarum adducit hoc, Manubiæ sunt 12-  
ctus fulminum, quarum diurnæ Iouis sunt, primæ & secun-  
dæ sunt albæ, quia sunt innoxæ, tertæ rubræ, quia immu-  
runtur in exitum hominũ, &c.

pag. 814. lig. dern. Diogenes Laertius in vita Zenonis.

pag. 816. lig. 20. Virgil eclog. 2.

pag. 817. lig. 6. Virgil. 2. Geoig.

lig. 19. Virgil. 5. Æneid.

lign. 20. Sext. Pompeius. Clauus annalis appellabatur (inquit)  
qui figebatur in parietibus sacrarum ædium per annos sin-  
gulos vt per eos numerus colligeretur annorum. Tit. Li-  
nius. Lex vetusta est (inquit) priscaisque litteris, verbisque  
scripta, vt qui prætor maximus sit, Idib. Septembris clauum  
pangat. de quo more, Catel. lib. 1. var. c. 5.

pag. 818. lig. 10. Manil. 1. Astronom.

pag. 819. lig. 8. Horat. 1. sermon. Satyr. 6.

pag. 821. lign. 4. Soluri veteres libare Mercurio post expletas  
dapes, quia cum somno præesse arbitrabantur. Athenæ. lib.  
1. Homer Odyss 7. Scholiastes Apollonij lib. 1. Plut. Sym-  
poc 7 q. 9. Ideoque eius nomine poculum vltimum erat in-  
scriptum, & *πρωτος* & *επιυτος* dicebatur, teste Polluce lib. 6. cap.

15. Et ob hanc causam Mercurius ex quorundam sententia Cylleus dictus quod nimirum animantibus somnum conciliet, ut qui potestatem *κυνάδου* habeat. Sunt autem *κυνάδαι* finis oculorum. Claud. lib. 1. de rapt. Profesp. Cylleus addit ales, Somniferam quatens virgam. Vng 6. de eodem. Dat somnos.

fig. 6. In lectorum fulcris Mercurij effigies sculpi solebāt quę *ἐπιμύσει* dicebantur, Suidas in voce *ἐπιμύσει*, & autor etymologici in voce *ἐπιμύσει*.

pag. 822. lig. 13. Pausan in Corinthiacis.

pag. 823. lig. 10. Homer. 4. Odyss.

lig. 13. Æschylus in Prometheus vincito.

pag. 824. lig. 14. Plut. au traité d'Isis, & d'Osiris.

pag. 825. lig. 1. Plutar. aux propos de table, livre 9. q. 2. & 1. du nombre de quatre, attribué à Mercure, Pausan. in Atticis, & in Phoc. Suidas in verbo *ἐπιμύσει* de statuis Mercurij quadrangulari forma.

fig. 9. Æschines contr. Ctesiphontem.

pag. 826. lig. 4. Ouid. 11. Metamorph 10. Fab.

lig. 7. Mercure associé avec les Graces. Plut. au traité, Comment il faut ouyr: & Pasithée l'une d'icelles, mariée avec le Sommeil. Homer. Iliad. 5. Senec. 1. de benefic.

lig. 19. Pausan in Corinthiac.

pag. 827. lig. 16. Idem in Laonicis.

pag. 828. lig. 13. Philostrat. in vita Apollon. lib. 5. c. 5.

pag. 830. lig. 7. Aratus in Phœnomen. iuxta versionem Tullij. At quum procedunt obscuro corpore Chelæ. Existit pariter magna cum luce Bootes.

pag. 833. lig. 6. Plut. au traité intitulé, Les demandes des choses Romaines, q. 22.

lig. 20 21. & 22. Versus 1<sup>o</sup>. cum sequenti est Virgil. 1. Georg. inus tertij est Ouid. 5. Metam. 6. Fab. vbi hæc. Prima Ceres vinco glebas dimouit aratro, Prima dedit fruges, alimentaq; mita terris, Prima dedit leges, Cereris sunt omnia munus.

pag. 834. lig. 5. Plin. lib. 18. c. 3.

pag. 835. lig. 4. Virgil Georg 1.

lig. 16. Caius Frustrus Cresinus apud Plinium, lib. 18. c. 6.

pag. 836. lig. 1. Virgil. Georg 1.

pag. 838. lig. 6. Plin. lib. 18. c. 19. Arator nisi incuruus præuaricatur, unde translatum hoc crimen in forum.

pag. 840. lig. 2. Columell. lib. 1. c. 3.

lig. 6. Virg. Georg. 2. vbi ex nota Turnebi lib. 20. cap. 14. Verbum laudare, pro, improbare, sumendum est, traducto sermone ab assentatoribus qui ea maximè laudant quæ minus probant.

pag. 841. lig. 6. Plin. lib. 18. c. 6.

pag. 842. lig. 5. Virgil. Georg. 1.

pag. 843. lig. 10. Horat. epist. lib. 2. ad Augustum.

lig. dern. Plin. lib. 18. c. 13.

pag. 844. lig. 13. Ce petit fer est appelé Rulla par les Latins Plin. lib. 18. c. 19. Purget vomerem subinde stimulus cuspidatus rullâ.

pag. 845. lig. 13. Senec. epist. 58.

pag. 847. lig. 8. Genes. 23.

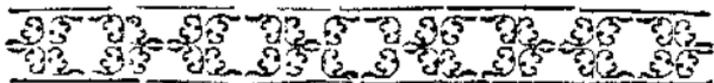
pag. 849. lig. 13. Virgil. Georg. 2.

---

## L'IMPRIMEUR AV LECTEUR.

**C**OMME j'acheuois d'imprimer ce Livre, la dernière Action que l'Auteur vient de faire à la closture des Audiences du siege Presidial de Tolose, m'est tombée en main. Je te la donne icy desbandée de la troupe, sans ordre, & sans rang, mais non pas sans ornement & sans grace.

A la



# A LA CLOSTVRE

## DES AVDIENCES

du Samedy xxvij. Septembre

M. DC. xxv.



**N**OUS auons tant de fois  
ouuert nostre bouche à  
la closture de ce Tem-  
ple de Iustice, & tant de  
fois nous auons tasché  
de releuer cette Action annuelle par  
les louïanges de cette grande & auguste  
Deesse, que nostre inuention épuisée  
par la frequente deduction d'vn mes-  
me argument, defaut aujourd'huy à  
nostre deuoir, & à nostre desir. De tor-  
te que si t'vn costé la solemnité de ce  
jour nous semond de parler, d'autre  
part l'indigence de nos pensées nous  
contraint de nous taire. Si est-ce qu'il  
faut que nous nous acquittiōs en quel-

que sorte de ce que la coustume, & la bien-seance exigent de nous en cette occasion, & qu'en prenant congé de la Justice pour quelques jours, nous luy rendions l'honneur, & l'hommage qui luy est deu. Que ferons nous donc parmy ces difficultez qui nous agitent, & où trouuerons nous en vne si grande disette de quoy satisfaire à la celebrite de cette Action ? En cette perplexité, l'Escrature sainte diuinement feconde en la richesse de ses paroles sacrées accourt à nostre aide, & nous enseigne par la voix de ses Oracles, que nous pouuons faire en ce sujet, ce que nous deuons, en nous taisant. Elle dit par la bouche du Prophete Esaye, que le silence est le culte de la Justice. *Opus Iustitie pax est, et cultus Iustitie silentium.* Si cela est ainsi, comme certes il n'est pas permis d'en douter ; & si l'Action que nous faisons à cette heure, n'est autre chose qu'un cōpliment respectueux

que nous rendons à la Justice en luy disant nos adieux, & nous separant de sa compagnie pour jouïr de la solitude des champs: A quoy rechercher avec tant de soing des paroles pour luy tesmoigner nos ressentimens, qui s'expriment plus efficacement par le silence? Il est des affections comme des afflictions, les mediocres sont babillardes, les excessiues muettes. Ceux qui sacrifient sur les Autels, lors qu'une plus grande veneration de la Diuinité saisit leur ame en l'adoration des mysteres ineffables, tiennent la bouche close, & plus leur pensée se grossit en l'admiration des faueurs celestes, plus leur voix s'estrecit en l'expression des loüanges diuines. C'est ce que les Payés mesmes pratiquoient jadis parmi les ceremonies de leur fausse religion. Quand ils se presentoient aux Temples pour immoler des victimes à leurs feintes deitez, ils obseruoient exactement le

silence, & se recueilloient en eux mesmes par la taciturnité d'une profonde & serieuse attention.

*Sacra facit vates, sint ora fauentia  
sacris*

Et pour vn adueu plus exprés que leur parole ne pouuoit exprimer la reuerence que la Majesté diuine imprimoit en leurs cœurs, ils jettoient dans le feu les langues des hosties offertes, comme remarque Eustathius ce sçauant Commentateur d'Homere. En quoy ils protestoient publiquement, que la langue leur estoit inutile en ce sujet, & qu'en vne matiere si haute ils deuoient plustost couvrir leurs pensées du voile du silence, que les decouvrir par l'organe de la voix. Aussi certes c'est avec le ressentiment du cœur qu'il faut reuerer la Diuinité, & non avec le son des paroles. Comme on sçait Dieu beaucoup mieux, en ne le sçachant point: Ainsi parle-on plus efficacement à sa Maje-

sté sainte en ne luy parlant pas. Que la terre se taise en la presence du Seigneur, dit le Prophete. Le silence d'une amerauie en l'admiration des merucilles de Dieu, est l'hymne plus conuenable à sa grandeur indicible, vne priere secreta, & vne foy manifeste sont les deuoirs religieux qu'il exige des hommes. Car il n'escoute pas la voix qui crie, mais le cœur qui adore. *Deus non vocis, sed cordis auditor est*, disoit Saint Cyprian. C'est pourquoy nous qui sacrifions à la Iustice cōme ses vrais Prestres, suiuant le titre glorieux que nous donne le Iuriscōsulte, ne pouuōs mieux représenter son excellence, & luy donner des marques plus visibles de nostre culte qu'en nous taisant. Le silence est le symbole du respect, le seau de la discretion, la liurcè de la modestie, le merreau de la sagesse. Anacharsis (dit Plutarque) ayant esté vn jour festoyé chez Solon fut estimé sage, par ce qu'on le

vit tenir sa main droite sur la bouche. Et le Philosophe Pythagoras ne trouua point d'autre moyen pour instruire ses disciples à la sagesse, que de leur imposer le silence de cinq années, qu'il appella Echemytie. C'est à l'incomparable & indicible vertu de se taire, que ce grand Legislatteur Numa rapportoit l'invention de ses loix, qui estoient les plus remarquables ouurages de sa sagesse. Car comme dit l'histoire de sa vie, bien qu'il reuerat grandement toutes les Muses, & qu'il aduoüat tenir d'elles ses reuelations, il rendoit neantmoins vn particulier hommage à celle qu'il appelloit Tacite, & enseignoit aux Romains de l'honorer pardessus toutes les autres. Aussi est-il vray que le silence a esté tousiours estimé vne chose diuine. Et si la nuit porte parmi les Grecs le nom de Sage, le titre de Conseillere, & l'epithete de Diuine, tous ces eloges d'honneur ne luy ap-

partiennent, & ne luy font attribuez, qu'à cause du silence, qui luy est escheu en partage. C'est des hommes, disoit un Ancien, que nous auons appris de parler, & des Dieux que nous auons receu l'enseignemēt de nous taire. Car ce n'est pas avec le ton d'une voix articulée, ny avec le son d'une parole extérieure, que Dieu se fait entendre. Il parle sans ouvrir la bouche par les œuures de ses mains, qui racontent aux nations de la terre les rares merueilles de sa toute-puissance. Le silence est son diuin langage, d'autant plus puissant qu'il est secret, d'autant plus admirable qu'il est ineffable, & d'autant plus intelligible, qu'il est muet: car les choses mesmes qui n'ont point d'intelligence entendent les accens de cette voix secrète, qui s'insinuë en leur essence, & leur communique intimement ce qui est des diuines volontez. Pour cette raison les *Ægyptiens* adoroient la Diui-

nité sous l'image du Crocodile, par ce qu'entre tous les animaux c'est le seul qui n'a point de l'ague; & les Pythagoriciens s'abstenoient de manger des poissons, les estimans saincts & sacrez, à cause de la taciturnité qui leur est naturelle. Ce qui faisoit que le Philosophe Empedocles appelloit ces animaux aquatiques, Ellopas, comme ayants la voix attachée, & enfermée au dedans. Que si le silence symbolize si fort avec la sagesse, & s'il approche tant de la condition de la Diuinité; avec quel ornement pouuons-nous rendre nos devoirs à la Iustice, qui luy soit plus propre, & plus conuenable que celuy du silence? Puis que c'est-elle cette diuine Astrée, qui sied à la dextre de Iupiter, & qui comprenant en soy toutes les vertus, embrasse particulièrement la sagesse comme sa fauorite. Certes cette grande Deesse que nous seruons, se plaît tellement au calme, & à la taci-

turnité, que les plus graues, & renommez Iuges de la Grece, ces grâds Areopagites, le parfait modelle des bons Magistrats, exerçoient la justice de nuict, se persuadans qu'il leur estoit impossible de recognoistre la voix des loix, & decouvrir le jour de la verité, que dans le silence, & obscurité des tenebres. Mais cōment aussi la Iustice ne se plairoit-elle pas au silence, puis qu'il est l'un de ses plus aimables ouurages. Et de fait, les Egyptiens grandement ingenieux en leurs inuentions mystereuses, ont feint que le Dieu du silence Harpocrates, fut engédre par la Deesse Isis, qui n'est autre chose sous le déguisement de ce nom, que la Iustice, puis que (comme dit Plutarque,) on appelloit en la Ville d'Hermopolis la premiere des Muses, Isis & Iustice tout ensemble. Et c'est en ce sens qu'on entend communement sūiuant la phrase Chaldaïque le passage de l'Escritu-

re que nous auons allegué au cōmencement. *Opus Iustitiæ pax est, & cultus Iustitiæ silentium.* Le silence, c'est à dire le repos d'une ame paisible & tranquille, est l'ouvrage & l'effect de la Justice. C'est le bien que cette vertu remuneratrice propose aux hōmes pour recompense de son culte. Suiuant cette intelligence, elle dōne aujourd'huy les vacations aux Aduocats, comme vn loyer du seruice qu'ils luy ont rendu durant le cours de l'annee, & leur impose à eux & à nous le silence, comme vn effect agreable de sa bonté, qui se plait à delasser nos esprits par ce diuertissement. *Opus Iustitiæ pax est, & cultus Iustitiæ silentium.* Taisons-nous donc, puis que nostre Reine le commande. Honnorons-la avec le silence, puis que c'est la marque plus expresse de son culte. Reposons-nous à cette heure, puis que pour recompense de nos trauaux elle nous ottroye le repos,

& la tranquillité Mais taisons-nous, puis que la Justice se tait elle mesme, & fait cesser pour vn temps la voix publique de ses oracles. Toutesfois pour nous taire, il faut que nous scéllions nostre bouche, & que nous fermions ce discours, par vn traict remarquable du silence, que nous desirons laisser comme l'anneau d'Harpocrates, non sur la bouche, mais dans le cœur des Aduocats. L'histoire Grecque raconte qu'en Elide il y auoit certain lieu destiné aux exercices du corps, & que là mesme se voyoit l'Auditoire de la Justice, où se presentoient ceux qui faisoient profession de parler sur le cháp, ou avec vne oraison premeditée. Sortant de ce parc pour aller aux bains, où les Athletes, & les Orateurs decrassoient leur corps, & delassoient leur esprit, il falloit passer par vn chemin, qui s'appelloit la voye du silence *ὁδὸς Σιωπῆς*, dit Pausanias. Voilà comment

les Aduocats se doiuent conduire aujourdhuy en l'vsage des vacations qui leur sont accordées. Ce barreau celebre est le lieu où ils exercent les forces de leur esprit, & où la Iustice sur leurs plaidoyeries rend ses jugemens equitables au peuple. Mainténât que pour donner relasche à leurs fonctions penibles, ils quittēt pour quelque temps cet Auditoire, & que du trauail & de l'exercice ils passent au repos & aux vacations, comme à vn lauoir plaisant & salutaire, où ils doiuent en se recreant nettoyer les taches que la contagion des plaideurs leur peut auoir imprimées; Il faut que pour cet effect ils fassent ce passage par la voye du silence; c'est à dire, par vn recueillement interieur de leur ame, & par vne mûette & attentive meditation du deuoir de leurs charges. Ainsi aduiendra il sans doute, que comme la voix contrainte dans l'estroit canal d'yne trom-

pette , s'élance au dehors plus forte & plus esclatante : de mesme , la parole des Aduocats ayant esté retenuë dans le silence d'une profonde attention , deuiendra plus masse & plus vigoureuse , plus ronde , & plus pressée , sans que rien traine , ny entrebaaille en leur discours , & dira-on d'eux en les oyant haranguer , ce que l'on disoit des Lacedemoniës , que la grauité de leurs sentences , la subtilité de leurs pointes , la vehemence de leur parole , & la force de leur persuasion ne prouenoient d'ailleurs que de la raciturnité qu'ils auoient pratiquée par le commandement de Lycurgue. Bref , pour finir par la sainte Escriture , par laquelle nous auons commencé , si les Aduocats se recueillent bien dans le silence , en recuisant & digerant ce qu'ils doivent produire sur le theatre public de la Justice , on pourra leur attribuer à bon droict , ce qui est dit de l'Espouse sacrée

dans les Cantiques: *Sicut vitta coccinea labium tuum , & eloquium tuum dulce.* Vn silence plein de pudeur & de modestie, ferrera leurs lèvres avec ornement, ne plus ne moins qu'un ruban d'escarlate, & de cette taciturnité vera l'on puis apres esclorre par l'effort de la meditation la douceur d'une parole eloquente. C'est ainsi que ce grand Theologien mystique Richard de S. Victor explique ce passage. Car apres auoir remarqué que par le filet de pourpre, il faut entendre le silence qui ferre les lèvres, de mesme que le ruban lie les cheveux, il dit en paraphasant le texte, ces belles paroles, qu'il adresse à l'ame du juste, & que nous adresserons maintenant aux Aduocats pour la closture de ce discours. *Gratiâ taciturnitatis excellis, inde manat eloquium tuum dulce.* Certes, il ne faut point douter que ceux qui excelleront en la grace du silence, qui sçauront

bien mediter, & se taire, ne se rendent en fin admirables en l'art de bien dire.

Sur quoy nous consentons l'ottroy des vacations en la forme ordinaire.

*Fautes survenuës en l'impression.*

**P** Ag. 81. lig. 15. quis, hîs, *puî*. pag. 127 lig. 19. des, hîs, *de*. pag. 143. lig. 14. pas, hîs, *par*. pag. 144. lig. 5. ses subjects, hîs pour éuiter la repetition du mot, *son peuple*. pag. 174. lig. 10. quel, hîs, *quelque*. pag. 189. lig. dern. du substitut, hîs *de substitut*. pag. 226. lig. 11 leur, hîs, *leurs*. pag. 312. lig. 1. & 2. Menargytes, & Metargites, hîs, *Menargytes, & Mesargytes*. pag. 317. lign. 2. des, hîs, *de*. pag. 340. lign. 2. 50. hîs, 60. pag. 394. lig. 20. des, hîs *de*. pag. 407. lig. 9. biens-faits, hîs, *bien-faits*. pag. 415. lig. 4. leurs cours, hîs, *leur cours*. pag. 432. lig. 3. & 4. rareste, hîs, *arreste*. pag. 437. lig. 9. mors, hîs, *norms*. lign. 18. faussent, hîs, *se fauent*. pag. 454. lig. 15. de xij. hîs, *des xij*. & de mesme en la pag. 457. lig. 3. pag. 518. lig. 6. des, hîs, *de*. pag. 681. lign. 1. & 2. du mariage qui se doit contracter, hîs, pour éuiter la repetition du mot, *du mariage futur*. pag. 699. lig. 21. graueure, hîs, *peinture*. pag. 742. lig. 1. pe, hîs, *de*. pag. 750. lig. 19. debile, hîs, *de bile*. pag. 758. lig. 19. des, hîs, *de*. pag. 811. lig. 6. le bois, hîs, *les bou*. pag. 833. lig. 11. des, hîs, *de*. pag. 838. lig. 2. de, hîs, *des*.

*Les fautes survenuës en l'impression des passages Grecs,  
& Latins, sont corrigées dans les Notes.*

## Extrait du Privilege du Roy.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos Amex & Peaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Procureurs, Juges, Lieutenans, & autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartient, Salut; Nostre cher & bien amyé Maître Simon d'Olive du Mesnil nostre Conseiller, & premier Aduocat en nostre Seneschauflée & Siege Presidial de nostre ville de Tolose, Nous a fait dire & remonstrer, qu'il avoit cy deuant fait vn Livre, intitulé, **ACTIONS FORENSES**, depuis l'impression duquel il auroit composé plusieurs pieces, veu, corrigé, & augmenté les premières, & de toutes ces Actions assemblées en ordre fait vn nouveau corps de Plaidoyez, divisé en quatre parties, auquel il desireroit faire voir le jour, s'il nous plaisoit le luy permettre, ainsi qu'il nous en supplie très-humblement. A quoy inclinans volontiers pour plusieurs considerations à ce nous mouvans. De l'aduis de nostre Conseil, Avons permis & permettons audit Sieur d'Olive du Mesnil de faire imprimer, & mettre en lumiere par tels Imprimeurs que bon luy semblera ledit Livre par luy de nouveau recu & augmenté, pour estre les exemplaires qui en seront tirez, vendus & distribuez par cestuy nostre Royaume, pais, terres, & Seigneuries de nostre obeyssance, sans qu'autres que celuy, ou ceux qui auront sur ce pouvoir de luy, puissent imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer ledit Livre conjointement avec autres, ou separement en quelque façon & maniere que ce soit, pendant le temps de six ans prochains & consecutifs, à peine de mil livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié audit Sieur d'Olive du Mesnil, ou à celuy qui aura droit de luy; ensemble de confiscation à son profit de tous les exemplaires qui se trouveront tirez sans la permission; lesquels à cet effect il fera saisir par nos Officiers des lieux où ils seront trouvez, encores mesmes que ledits exemplaires eussent esté imprimez hors ce-Roy nostre Royaume. Voulant en outre qu'en faisant inserer ce present Privilege au commencement ou à la fin du susdit Livre, il soit tenu comme nous le tenons pour bien & deuement signifié & notifié. Si vous mandons, & à chacun de vous endroit soy très-expressement enjoignons par ces presentes, que le contenu cy dessus vous faites sur-veiller, garder, observer, & entretenir de point en point sans permettre estre contenu en aucune maniere, à la charge de mettre deux exemplaires en nostre Bibliothèque de Paris. Car tel est nostre plaisir. Non obstant quelconques Edicts, Ordonnances, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. **DONNE** à Fontaine-bleau le xvij. jour de Juillet, l'an de grace 1625. & de nostre regne le forziemesme.

Par le Roy en son Conseil,

• F A V V R E. signé,

---

*Ledit Sieur d'Olive du Mesnil a cede, & transporté le susdit Privilege à Pierre Camusat Marchand Libraire de Tolose, pour par luy jouir entierement du contenu en ce luy selon sa forme & teneur. Fait audit Tolose, ce 1 Septième 1625. D'OLIVE DU MESNIL. signé.*

F I N.